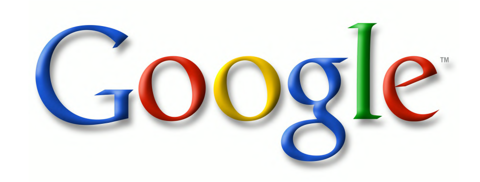
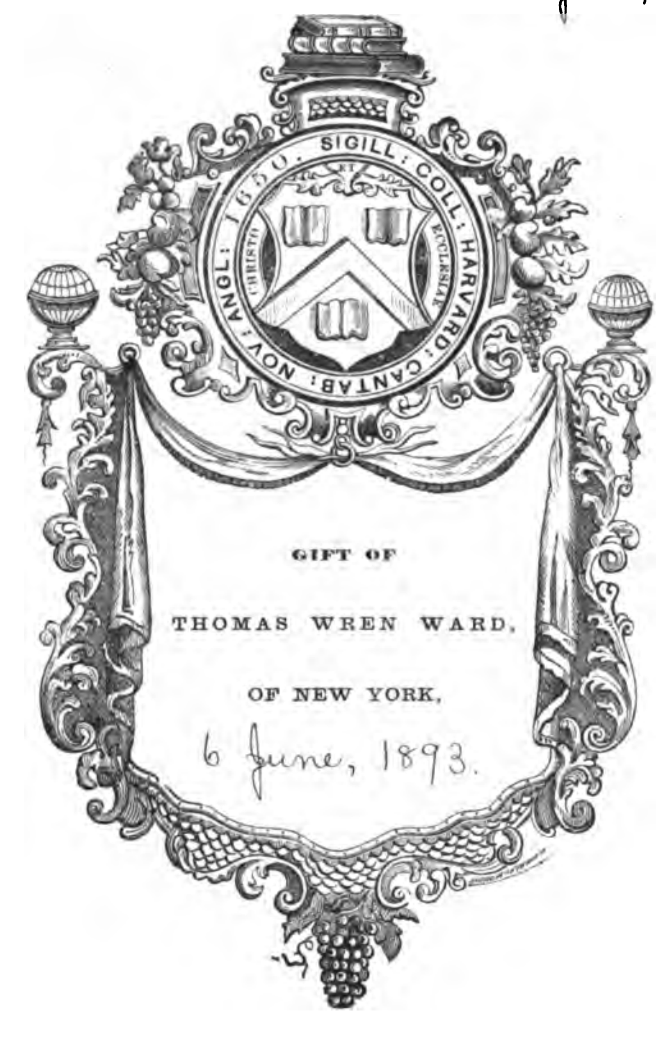

Google


SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650
CHRISTO ET ECCLESIAE
GIFT OF
THOMAS WREN WARD,
OF NEW YORK,
6 June, 1893.



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-QUATRIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

À PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-QUATRIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCII

PREMIÈRE PARTIE.

TABLE

DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME XXXIV.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

L'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE TOURS,

ÉTUDE CRITIQUE SUR L'HISTOIRE ET LA FORME DE CE MONUMENT DU Ve AU XIe SIÈCLE,

PAR

R. DE LASTEYRIE.

Première lecture : 2 et 9 janvier 1891.
Deuxième lecture : 23 janvier et 6 février 1891.

Si la France est le pays le plus riche de l'Europe en églises remarquables du XIIe et du XIIIe siècle, elle ne possède en revanche pour toute la période antérieure à l'an mille que de rares épaves des monuments religieux qui ont pu couvrir son territoire.

Ces débris, presque toujours informes, presque toujours défigurés par les modifications de tout genre que les siècles postérieurs leur ont fait subir, sont d'une interprétation si difficile, que la plupart des historiens de notre art national ont renoncé à les classer d'une façon rigoureuse. Nous sommes ainsi, faute de points de repère, dans l'ignorance à peu près complète de ce que l'art de bâtir a pu produire en Gaule, entre

IMPRIMERIE NATIONALE.

la chute de l'empire romain et l'avènement de la dynastie capétienne.

On comprend dès lors l'importance capitale que doivent avoir toutes les découvertes qui peuvent jeter quelque lumière sur une question aussi obscure, surtout quand ces découvertes portent sur un de ces monuments fameux qui ont dû servir de modèles à beaucoup d'autres.

La ville de Tours a eu récemment la bonne fortune de fournir aux érudits une de ces occasions trop rares d'étudier les restes d'un des sanctuaires les plus renommés de la Gaule.

Des fouilles méthodiquement conduites ont mis à nu les substructions d'une grande partie du chevet de l'ancienne église Saint-Martin; et, sous l'édifice gothique détruit pendant la Révolution, on a cru retrouver les substructions de toutes les églises qui se sont succédé sur le même emplacement depuis le ve siècle.

Cette découverte était d'autant plus faite pour exciter à un haut degré l'intérêt des archéologues que la forme de l'antique basilique bâtie en 470 par saint Perpet sur le tombeau de saint Martin a servi de thème à des hypothèses très diverses.

Charles Lenormant et Albert Lenoir [1] ont cherché jadis à démontrer que cette église était en forme de rotonde comme le Saint-Sépulcre. De son côté, un érudit allemand, dont l'imagination s'est exercée avec plus ou moins de succès sur la plupart des monuments primitifs des chrétiens, Hubsch [2], a voulu en faire un temple en forme de croix, dans la donnée de ces

[1] *Éclaircissements sur la restitution de l'église mérovingienne de Saint-Martin de Tours*, à la fin du tome I de l'édition de Grégoire de Tours donnée par la Société de l'histoire de France.

[2] Hubsch, *Monuments de l'architecture chrétienne depuis Constantin jusqu'à Charlemagne...*, traduit de l'allemand par l'abbé Guerber (Paris, Morel, 1866, in-fol.), pl. XLVIII, fig. 6 et 7.

églises des bords du Rhin dont Sainte-Marie du Capitole, à Cologne, est une des expressions les plus complètes.

Enfin, il y a une vingtaine d'années, un des maîtres de l'érudition française, celui qui partage avec Caumont et Viollet-le-Duc la gloire d'avoir posé les vrais principes de notre archéologie nationale, Jules Quicherat, a proposé une autre restitution de ce monument célèbre (1). Ses conclusions, accueillies avec faveur à l'étranger comme en France, ont été acceptées de confiance par tous ceux qui ont écrit depuis lors sur l'église Saint-Martin (2).

Bien plus, les auteurs qui ont décrit les fouilles que je rappelais plus haut ont cru y trouver la confirmation d'une partie des faits avancés par Quicherat, si bien que, malgré les conséquences vraiment extraordinaires auxquelles ils se sont vus logiquement entraînés, tout le monde croit aujourd'hui qu'on a retrouvé la basilique bâtie par saint Perpet sur le tombeau de saint Martin, et qu'elle avait, dès le ve siècle, un plan dont on ne connaissait jusqu'ici aucun exemple antérieur au xe siècle environ.

Cette croyance, que deux auteurs français, M. Ratel, ingénieur à Tours, et Mgr Chevalier, un des prêtres les plus érudits du diocèse de Tours, ont habilement soutenue dans plusieurs longs mémoires (3), est en train de se répandre. Déjà elle a

(1) *Restitution de la basilique de Saint-Martin de Tours*, dans la *Revue archéologique* (nouvelle série, t. XIX et XX, année 1869); tiré à part (Paris, Didier, 1869, in-8°, 45 pages); et réimprimé dans ses *Mélanges d'archéologie et d'histoire* réunis par R. de Lasteyrie, p. 30-73. En citant ce travail, je renverrai toujours à l'édition des *Mélanges* en même temps qu'au tirage à part.

(2) Voir Courajod, *Un monument de l'architecture française du ve siècle*, dans la *Gazette des beaux-arts*, t. XXIX (1871), p. 231; Lecoy de la Marche, *Saint-Martin* (2e édit., 1890), p. 470; Gonze, *L'art gothique*, p. 26.

(3) Stanislas Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin, à Tours* (Bruxelles, Vromant, 1886, in-8°, 72 pages et 9 planches); Mgr C. Chevalier, *Les fouilles de Saint-Mar-*

trouvé de l'écho jusqu'à Berlin[1]; il est donc temps, avant qu'elle ne soit passée à l'état de chose jugée, de l'examiner de près. C'est ce que je me propose de faire dans le présent travail.

Je commencerai par exposer sommairement le résultat des fouilles entreprises de 1860 à 1887 par l'Œuvre de Saint-Martin[2], j'examinerai les conclusions qu'on a voulu en tirer, et comme ces conclusions ont été en grande partie inspirées par le travail précité de Quicherat, je discuterai ce travail, je montrerai sur quels points il me paraît contestable, et j'entreprendrai de dire, à mon tour, quelle idée l'on doit se faire de cette fameuse basilique de saint Perpet.

tin de Tours, recherches sur les six basiliques successives élevées autour du tombeau de saint Martin (Tours, Péricat, 1888, in-8°, 134 pages et 7 planches). — Voir aussi Mgr Chevalier, *Le tombeau de saint Martin*, dans le *Bulletin de la Soc. archéol. de Touraine*, t. V (1883), p. 11 à 64; Ratel, *Du lieu de sépulture de saint Martin, à Tours* (Tours, Péricat, 1889, in-8°, 48 pages et 1 planche; extrait du *Bulletin de la Soc. archéol. de Touraine*, t. VIII, 1er semestre de 1889); Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin, à Tours, Supplément* (Paris, Picard, 1890, in-8°, 60-CIII pages et 6 planches); Mgr Chevalier, *Les fouilles de Saint-Martin de Tours, note complémentaire* (Tours, Péricat, 1891, in-8°, 16 pages); Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin, à Tours; Note supplémentaire en réponse à une note complémentaire de Mgr Chevalier* (Tours, Péricat, 1891, in-8°, 49 pages).

[1] Dehio, *Die Basilika des heil. Martin in Tours, und ihr Einfluss auf die Entwickelung der kirchlichen Bauformen des Mittelalters*, dans le *Jahrbuch der königl. Preussischen Kunstsammlungen*, t. X (Berlin, 1889), p. 13 et suiv. — M. Lecoy de la Marche dans la seconde édition de son *Saint-Martin* (Tours, Mame, 1890, in-8°) accepte les théories de M. Ratel, mais non sans quelques réticences (p. 470).

[2] L'emplacement où les fouilles ont eu lieu étant couvert de maisons, on ne put d'abord y faire que des fouilles partielles. Mais, en 1887, les maisons ayant été démolies, on put mettre à nu toutes les fondations de l'ancien sanctuaire. Le résultat des premières recherches faites en 1860 avait été consigné dans un opuscule publié par la Commission de l'Œuvre de Saint-Martin, sous le titre de : *Notice sur le tombeau de saint Martin et sur la découverte qui en a été faite le 14 décembre 1860* (Tours, imp. Mame, 1861, in-8°, 95 pages et 4 planches).

I

Je viens de dire qu'à en croire MM. Ratel et Chevalier, les fouilles de Saint-Martin de Tours auraient fait retrouver les restes de toutes les églises qui se sont succédé depuis le ve siècle sur l'emplacement de cette fameuse basilique.

M. Ratel est même venu récemment renchérir sur cette hypothèse, et prétendre qu'on avait retrouvé jusqu'aux restes de la petite église bâtie en 412 par saint Brice à l'endroit où le saint patron de la Touraine avait été enterré [1].

Je ne m'arrêterai pas à discuter longuement cette thèse. Elle offre un intérêt archéologique secondaire, car l'église de saint Brice n'était qu'une simple chapelle [2]. Elle me paraît en outre difficile à concilier avec les divers passages où Grégoire de Tours nous apprend que saint Perpet remplaça la petite église [3] bâtie par saint Brice, par une autre beaucoup plus grande [4], et transporta dans l'abside de cette dernière le corps vénéré de saint Martin [5].

[1] M. Ratel (*Du lieu de sépulture de saint Martin*, p. 20-28) a réuni tous les textes de Grégoire de Tours relatifs à l'église bâtie par saint Brice. Cf. *Les basiliques de Saint-Martin, Supplément*, ch. III, p. 15 et suiv.

[2] « Hic [Briccius] aedificavit basilicam parvulam super corpus beati Martini, in qua et ipse sepultus est. » (Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, l. X, c. 31.) Ailleurs, Grégoire de Tours appelle cette chapelle une *cellula* (*Hist. Franc.*, l. II, c. 14).

[3] M. Ratel propose une distinction subtile entre la *cellula* élevée sur le corps de saint Martin et la basilique élevée par saint Brice. La première aurait été détruite, la seconde seulement agrandie par saint Perpet (*Du lieu de sépulture de saint Martin*, p. 31 et 32, ou *Les basiliques de Saint-Martin, Supplément*, p. XXXI et XXXII). Mais il suffit de rapprocher les deux passages de l'*Historia Francorum* (II, 14, et X, 31) où Grégoire mentionne la destruction de cette première église, pour voir que la *cellula* et la *parvula basilica* bâties par saint Brice étaient la même chose.

[4] « [Perpetuus] cellulam quae super eum [S. Martinum] fabricata fuerat videns parvulam, indignam talibus miraculis judicavit. Qua submota, magnam ibi basilicam quae usque hodie permanet fabricavit. » (*Hist. Franc.*, l. II, c. 14.)

[5] *Ibid.*, l. X, c. 31, et surtout *Mirac. S. Mart.*, l. I, c. 6.

On a prétendu, il est vrai, contester la valeur de ces textes en s'appuyant sur une phrase de Grégoire de Tours, où il est dit que le corps de saint Martin avait été enseveli dans le lieu (*in loco*) où on le voyait encore au VIe siècle[1]. Mais le récit de la translation de son corps que je viens de rappeler nous montre clairement que l'expression *in loco* ne doit pas être prise dans un sens rigoureux et mathématique. Elle signifie seulement que saint Martin, qui était mort à Candes, et dont le corps avait été ramené à Tours, fut d'abord enterré dans le cimetière même où s'éleva plus tard la basilique de saint Perpet. On en peut conclure que les deux églises de saint Brice et de saint Perpet s'élevaient dans le même lieu, c'est-à-dire dans le même enclos, mais non sur un emplacement identique.

Dès lors il n'est plus possible de retrouver les fondations de l'une sous celles de l'autre.

Mais accepterait-on la théorie de M. Ratel sur l'emplacement de l'église bâtie par saint Brice, qu'il resterait une autre raison pour qu'on ne pût en retrouver aujourd'hui aucune trace. Cette église était probablement en bois. Personne jusqu'ici n'y a fait attention, que je sache, et pourtant cela paraît ressortir de la façon dont Sidoine Apollinaire en parle dans les vers qu'il écrivit à la requête de son ami Perpet pour orner la nouvelle basilique :

Martini corpus totis venerabile terris,
In quo post vitae tempora vivit honor,
Texerat hic primum plebeio *machina* cultu,
Quae confessori non erat aequa suo[2].

Le mot *machina* dont Sidoine se sert désignait ordinairement dans le latin de cette époque un travail de charpente, une con-

[1] « Turonis est sepultus in loco quo nunc adoratur sepulcrum ejus » (*Hist. Franc.*, l. X, c. 31). — [2] Sidoine Apoll., *Epist.*, l. IV, n° 18.

struction en bois [1]. L'église de saint Brice ne devait donc pas être en pierre.

Je sais bien que le mot *machina* n'a pas toujours ce sens précis dans les poètes du ve et du vi^{e} siècle [2], mais ici on est autorisé, je crois, à donner à ce terme sa signification technique, car l'usage de construire des églises en bois était fort répandu, et tout spécialement quand on voulait honorer la sépulture d'un saint, en attendant qu'on eût le temps et les ressources nécessaires pour élever un monument plus durable. C'est ainsi qu'à Toulouse saint Hilaire construisit au-dessus du corps de saint Saturnin une petite basilique en bois [3], qui fit place plus tard à une construction en pierre; à Soissons, le corps de saint Médard fut primitivement déposé dans une chapelle en bois [4]; à Maestricht le corps de saint Servais fut honoré pendant plus d'un siècle dans un simple oratoire construit en planches, que le vent renversa bien des fois, jusqu'au jour où il fut remplacé par un temple digne du saint évêque [5].

(1) Quicherat a déjà fait remarquer cette acception du mot *machina* dans sa *Restitution de la basilique de Saint-Martin*, p. 16 (*Mélanges d'archéol.*, p. 45). D'ailleurs, dans la bonne latinité comme dans la basse, le mot *machina* désigne habituellement des ouvrages en bois. En dehors du sens de «machine, instrument», qu'il a souvent, les auteurs classiques lui ont donné celui d'«étai» : «Omnes illae columnae, machina apposita, dejectae et repositae sunt» (Cic., *Verr.*, II, I, 55); d'«échafaudage» : «Pingebat semper togatus, quamquam in machinis» (Pline, *Hist. nat.*, XXXV, x, 37); de «charpente» : «Si servum tibi tectorem commodavero, et de machina ceciderit» (Ulp., *Dig.*, XIII, vi, 5).

(2) Fortunat, dans son poème intitulé : *De ecclesia Parisiaca* (*Miscell.*, l. II, c. 11, *alias* 14) compare cette église, bâtie par Childebert, avec le temple de Salomon :

Si Salomoniaci memoretur machina templi,
Arte licet par sit, pulchrior ista fide.

(3) «Basiliculam etiam admodum parvulam vilibus ligneis ad locum orationis tantum adjecit.» (Ruinart, *Acta sincera*, p. 112.)

(4) «Priusquam templum aedificaretur, erat super sepulcrum Sancti cellula minutis contexta virgultis, et dedicato templo haec fuit amota.» (Grég. de Tours, *De gloria confess.*, c. 95.)

(5) «Plerumque devotio studiumque fidelium oratorium construebant de tabulis ligneis levigatisque; sed protinus aut rapiebantur a vento, aut sponte ruebant. Et

L'église bâtie par saint Brice devait donc être en bois. Dès lors il est oiseux de chercher les traces que ses fondations ont pu laisser dans le sol, et les substructions décrites par MM. Ratel et Chevalier n'ont pu appartenir qu'aux églises postérieures à celle de saint Brice.

Quelles sont ces églises? ou, en d'autres termes, combien de fois la basilique de Saint-Martin de Tours a-t-elle été rebâtie?

Quicherat croyait à trois reconstructions qu'il plaçait au ve, au xie et au xiiie siècle[1]. Mais, à l'époque où il écrivait, l'histoire de l'abbaye pendant les ixe et xe siècles était encore mal connue. Un érudit tourangeau, enlevé trop tôt à la science, Émile Mabille, en a fait depuis une étude approfondie[2], et l'on ne peut aujourd'hui douter que, du ve au xiiie siècle, la basilique de Saint-Martin de Tours n'ait dû être rebâtie quatre ou cinq fois au moins[3].

C'est probablement le 4 juillet 470 que fut consacrée l'église bâtie par saint Perpet[4]. Elle n'avait pas encore un siècle d'existence, quand elle fut incendiée, en 558, par Williacarius, beau-père de Chramn, le fils révolté de Clotaire[5]. L'évêque

credo idcirco ista fieri, donec veniret qui dignam aedificaret fabricam in honorem antistitis gloriosi.» (Grég. de Tours, *De gloria confess.*, c. 72.)

(1) *Restitution de la basilique de Saint-Martin*, p. 1 et 45; *Mélanges*, p. 30 et 73.

(2) *Les invasions normandes dans la Loire et les pérégrinations du corps de saint Martin* (dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXX, p. 149 et suiv.). Ce mémoire a paru en 1869; Quicherat n'avait pu en prendre connaissance, car son travail date de la même époque.

(3) Mgr Chevalier a exposé en excellents termes la série des catastrophes qui ont nécessité ces reconstructions; il compte «six basiliques successives» y compris celle de saint Brice, car il a donné comme sous-titre à son mémoire : *Recherches sur les six basiliques successives élevées autour du tombeau de saint Martin.* (*Les fouilles de Saint-Martin*, p. 100 et suiv.)

(4) Chevalier, *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 24. Quicherat pense que la dédicace eut lieu en 472 (*Restitution*, p. 1; *Mélanges*, p. 31).

(5) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. IV, c. 20, et l. X, c. 31, n° 18.

Euphrone s'empressa de la réparer[1] et le monument ainsi restauré dura, si l'on peut se fier au silence des trop rares historiens de cette période, jusqu'au IXe siècle[2].

Les invasions normandes, qui furent fatales à un si grand nombre de villes et de monastères, éprouvèrent tout spécialement l'abbaye de Saint-Martin.

Le 8 novembre 853, le monastère fut entièrement détruit[3]. Les pirates séjournèrent plusieurs mois en Touraine, incendiant les églises et ravageant les campagnes. Ils se retirèrent au printemps suivant, et les chanoines de Saint-Martin purent rentrer dans leur monastère[4].

Avaient-ils déjà commencé à le reconstruire lorsque, en 856, les Normands remontèrent de nouveau le cours de la Loire[5], on l'ignore. Toujours est-il que les chanoines durent s'enfuir de nouveau pour ne revenir qu'au printemps de 857[6]. Cette fois il semble bien qu'ils entreprirent la reconstruction de leur église, car une bulle de Nicolas Ier nous apprend que vers 858 Charles le Chauve les aidait à réparer les désastres de l'invasion normande[7].

(1) *Hist. Franc.*, l. X, c. 31, n° 18.

(2) Notons cependant qu'à en croire les historiens orientaux, les Sarrasins auraient dévasté et peut-être détruit l'église Saint-Martin en 732 (Reynaud, *Hist des invasions sarrasines*, p. 34).

(3) *Annal. Bertin.*, a° 853 (dans Pertz, *Script.*, t. I, p. 448); *Annal. Fuld.*, a° 853 (dans Pertz, t. I, p. 368). — Ces deux chroniques, toutes deux contemporaines des événements, disent expressément que la basilique de Saint-Martin fut brûlée, sans résistance. — Cf. les autres preuves rassemblées par Mabille, *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXX, p. 172 et 173; Salmon, *Suppl. aux chron. de Touraine*, dans les *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine*, de 1857. — Les *Annales Xantenses* (Pertz, *Script.*, t. II, p. 229) fixent cet incendie à l'an 854.

(4) Ils y avaient rapporté le corps du saint dès le mois d'août 854 (Mabille, *op. cit.*, p. 174).

(5) *Annal. Bertin.*, dans Pertz, *Script.*, t. I, p. 449. Cf. Mabille, *op. cit.*, p. 175.

(6) Mabille, *op. cit.*, p. 175.

(7) Bibl. nat., *Armoires de Baluze*, t. LXXVI, fol. 323; Mabille, *Restitution de la Pancarte noire de Saint-Martin*, n° 135; cf. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. XXX, p. 175.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cinq ans n'étaient pas écoulés que les pirates faisaient une nouvelle apparition dans la vallée de la Loire. En 865 ils portèrent leurs ravages jusqu'à Orléans et à Saint-Benoît-sur-Loire, et cette fois la terreur qu'ils inspirèrent fut si grande que les chanoines de Saint-Martin s'enfuirent jusqu'en Auvergne [1]. Ils en revinrent vers 870 [2], mais une nouvelle invasion les chassa deux ans après et les obligea à chercher asile en Bourgogne [3]. Pendant cinq ou six ans, les Normands furent maîtres de la contrée, enfin une victoire des rois Louis et Carloman en débarrassa le pays et, vers 878, les chanoines rentrés dans leur monastère purent songer de nouveau à en relever les ruines [4]. Le corps de saint Martin y fut réintégré le 13 décembre 885 [5], après une absence de treize ans.

Il n'y resta pas longtemps, car, en 887, une nouvelle apparition des Normands obligea les chanoines à chercher un refuge dans la cité de Tours que ses murailles récemment restaurées mettaient en état de résister à un coup de main [6]. Il semble bien que l'église Saint-Martin fut encore une fois détruite, car le corps du saint resta plusieurs années déposé dans un petit monastère que les chanoines avaient fait bâtir à l'intérieur de la cité [7]. L'abbaye de Saint-Martin dut être restaurée de nouveau, et nous savons qu'on y célébrait l'office divin dans les dernières années du IXe siècle [8].

Mais une épreuve, plus cruelle s'il est possible que les pré-

[1] Mabille, *Pérégr. du corps de saint Martin*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXX, p. 176 et 177.

[2] Mabille, *ibid.*, p. 179.

[3] *Ibid.*, p. 179 et 180.

[4] *Ibid.*, p. 181. Cela ressort entre autres preuves d'un diplôme de Louis le Bègue du 24 juillet 878 (*Rec. des hist. de Fr.*, t. IX, p. 405).

[5] Mabille, *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXX, p. 182.

[6] *Ibid.*, p. 184 et 186, note 3.

[7] On l'appela Saint-Martin de la Basoche (Mabille, *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXX, p. 188 et 189).

[8] Mabille, *ibid.*, t. XXX, p. 190. Le fait est attesté par une charte de l'an 898.

cédentes, allait encore fondre sur le malheureux monastère. En 903, les Normands revinrent mettre le siège devant Tours. La ville, protégée par ses murailles, résista victorieusement, mais l'ennemi se vengea sur les faubourgs et, le 30 juin 903, l'église Saint-Martin, les cloîtres, les maisons du voisinage et vingt-huit autres églises furent réduites en cendres[1].

Cette catastrophe clôt la liste des ravages imputables aux Normands. Elle fut certainement suivie d'une reconstruction totale de l'église, car, bien que les Normands aient abandonné le pays au bout de peu de temps, et n'y soient plus revenus, c'est seulement seize ans après, le 12 mai 919, que le corps de saint Martin rentra définitivement dans son antique demeure[2].

Restait-il alors quelques traces de la basilique bâtie par saint Perpet ?

Comment l'admettre après le récit qu'on vient de lire ?

Brûlé en 853 et en 903, le monastère avait, de plus, été ravagé quatre ou cinq fois pendant cet intervalle d'un demi-siècle. On peut donc affirmer, sans crainte d'erreur, que toutes ces restaurations successives avaient dû faire disparaître jusqu'à la dernière pierre de la basilique du ve siècle, bien avant que l'incendie de 997 eût nécessité la construction d'un nouvel édifice.

Celui-ci, on le sait, fut l'œuvre du trésorier Hervé. Les fouilles de Saint-Martin en ont fait retrouver des restes importants. Il fut en partie remplacé au XIIIe siècle par la grande et belle église qui devait subsister jusqu'à la Révolution.

(1) Mabille, *op. cit.*, p. 190; *Chronicon Turon.* (dans le *Recueil des chron. de Touraine*, publié par Salmon), p. 107-108.

(2) Mabille, *op. cit.*, p. 191. Mabille (p. 190) prétend que les chanoines de Saint-Martin avaient commencé, dès 904, à reconstruire leur monastère, mais il n'indique pas où il a trouvé cette date précise.

II

Si l'on jette les yeux sur le plan joint à ce mémoire et qui est la reproduction exacte[1] de celui qu'a fait dresser Mgr Chevalier[2], on voit du premier coup d'œil que toutes les constructions dont on a retrouvé les restes peuvent se diviser en trois groupes, qui correspondent à trois monuments distincts.

Le plus récent, figuré sur le plan par des hachures obliques, appartient à l'église du XIIIe siècle. Aucun doute n'est possible à cet égard, car on possède un plan d'ensemble de cette église dressé en 1779[3] et qui concorde complètement avec le résultat des fouilles.

Immédiatement au-dessous de ces constructions, vient une seconde série de maçonneries dessinant une suite de chapelles absidales qui entouraient un déambulatoire, délimité vers l'intérieur du monument par un massif qui a servi sans nul doute à porter les colonnes du pourtour du chœur. Ces maçonneries[4] appartiennent certainement aux constructions d'Hervé. La façon dont l'appareil est traité et la place qu'elles occupent, juste au-dessous des restes du XIIIe siècle, rendent la chose certaine.

C'est peut-être à la même église qu'ont appartenu les quatre

[1] Je me suis seulement permis de supprimer une ou deux indications sans intérêt dans cette discussion, de rectifier quelques légendes conformément à la thèse que je soutiens, et de remplacer les couleurs par des hachures pour en rendre plus facile la reproduction en typographie.

[2] *Les fouilles de Saint-Martin de Tours*, pl. VII. — Cf. la planche IV du premier mémoire de M. Ratel, dans laquelle toute cette partie des fouilles est très clairement indiquée.

[3] Il est conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Une reproduction en photogravure en a été donnée par M. Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin*, pl. V. Mgr Chevalier en a donné une copie à la planche VI des *Fouilles de Saint-Martin*.

[4] Elles sont figurées par un pointillé dans le plan joint à ce mémoire.

piliers du transept[1]. La façon dont leur plan se lie à celui du sanctuaire du XIe siècle, leur genre de construction appareillée à gros joints, le style de leurs bases, le peu de différence qu'ils présentent avec les portions voisines, autoriseraient à le croire[2]. Cependant Mgr Chevalier les attribue au XIIe siècle, et je m'en rapporterai volontiers à son appréciation sur ce point, car il est constant que d'assez grosses réparations ont dû être faites à la basilique vers 1125[3].

Quant au troisième groupe de maçonneries, à celles que l'on a retrouvées sous les ruines de l'église d'Hervé et qui sont teintées en noir dans le plan ci-joint, il est plus difficile d'en déterminer l'âge. Ce sont des murs très épais qui présentent en plan la même disposition que le sanctuaire du XIe siècle. Autour d'un chœur avec déambulatoire, qui coïncide presque avec celui d'Hervé, se développe une suite d'absidioles de très petite ouverture, mais dont les murs sont si épais qu'extérieurement ces absidioles se suivent sans aucun intervalle.

A quelle époque peut remonter cette dernière construction ? Mgr Chevalier et M. Ratel sont d'accord pour y voir les restes de l'église élevée par saint Perpet; et c'est au Ve siècle qu'ils attribuent tout ce curieux ensemble. Pour moi, je ne puis le croire antérieur à l'époque carolingienne.

Notons d'abord qu'en attribuant toutes ces maçonneries au Ve siècle, il ne reste aucune place pour les constructions du Xe siècle. M. Ratel n'a pas songé à cette objection. Mgr Cheva-

(1) Indiqués sur le plan par la lettre P.

(2) Mgr Chevalier en a donné des reproductions photographiques (*Fouilles de Saint-Martin*, pl. III et IV), que l'on peut comparer avec la vue d'une des absidioles d'Hervé, qu'il a également donnée (*ibid.*, pl. II).

(3) Guillaume de Nangis raconte en effet qu'un incendie dévasta la basilique en 1123 pendant la guerre que se faisaient les bourgeois de Tours et les clercs de l'abbaye. (*Guill. de Nang.*; a° 1123; édit. de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 14.)

lier l'a prévue [1], et, sur son plan, il indique une série de murs dans lesquels il a cru reconnaître des témoins des restaurations nécessitées par les invasions normandes [2].

C'est d'abord un large empattement construit sur pilotis au pourtour de l'absidiole médiane; puis une construction analogue servant de base à la première chapelle du transept [3]; c'est enfin ce large soubassement épais de trois mètres sur lequel reposent les piliers du rond-point du chœur [4].

Si l'âge récent de ce soubassement, de ce *podium*, comme l'appelle le savant prélat, était bien établi, ma démonstration serait vite terminée, car on ne peut admettre qu'il ait été ajouté après coup, l'hémicycle sur lequel s'ouvrent les chapelles étant d'un trop grand diamètre pour qu'on puisse en concevoir l'existence sans une colonnade intérieure. Donc si cette colonnade n'existait pas à l'époque mérovingienne, les absidioles ne sauraient remonter à une date aussi ancienne.

Malheureusement ce *podium* a soulevé des assertions si contradictoires [5], que je n'ose en discuter l'âge.

Par contre il est bien certain que les empattements sur pilotis sont de très basse époque, car on y a recueilli des frag-

[1] *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 102 et suiv.

[2] Ce sont les parties figurées par des hachures croisées sur la planche jointe au présent mémoire.

[3] La seconde chapelle du transept (en D de mon plan) repose sur des murs où Mgr Chevalier veut voir les restes d'un baptistère du ve siècle. Je doute, pour ma part, que ces murs soient plus anciens que l'empattement de la chapelle voisine. En tout cas l'exiguïté de la construction, autant que son plan, me paraissent interdire une hypothèse qu'aucune découverte n'est venue confirmer.

[4] « Le travail le plus important du chevet, dit Mgr Chevalier, consista dans la construction du *podium* ou soubassement circulaire destiné à porter la colonnade. Cette muraille, épaisse de près de trois mètres, n'existait pas au ve siècle, car saint Grégoire nous montre le sépulcre très facilement accessible. » (*Les fouilles de Saint-Martin*, p. 104.)

[5] Voir Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin, Supplém.*, p. XII et suiv. et la réponse de Mgr Chevalier, *Les fouilles de Saint-Martin, Note complém.*, p. 14 et suiv.

ments d'inscriptions carolingiennes[1]; et l'un de ces fragments a été trouvé sous la chapelle du chevet (en C de mon plan) dans un emplacement tel que Mgr Chevalier a été obligé d'admettre la reconstruction partielle de cette chapelle dans le cours du IXe ou du Xe siècle[2].

Pour moi j'y vois la preuve que non seulement cette abside, mais toutes les autres sont postérieures au milieu du IXe siècle[3]. Et cette manière de voir est confirmée par les conséquences mêmes auxquelles on serait conduit si l'on devait accepter la thèse soutenue par MM. Ratel et Chevalier, et reconnaître avec eux dans ces absidioles rayonnant autour du sanctuaire les restes de l'église bâtie par saint Perpet.

On remarquera d'abord que cette thèse suppose un nombre d'absides inconciliable avec les divers passages où Grégoire de Tours parle de l'abside du monument en employant toujours le singulier[4].

Certains archéologues, je le sais, ont cru qu'il y avait deux absides à Saint-Martin parce que Grégoire de Tours men-

[1] *Les fouilles de Saint-Martin de Tours*, p. 98, 103 et 106.

[2] *Ibid.*, p. 103.

[3] Une partie de ces murs, notons-le bien, est fondée sur des pilotis, attribués par Mgr Chevalier au IXe ou au Xe siècle. Or ces pilotis ont dû être établis en même temps que les absidioles pour en assurer les fondations, ou ajoutés peu après pour remédier à quelque tassement causé par l'instabilité du sol. Si donc ils sont du IXe ou du Xe siècle, les absidioles placées au-dessus ne peuvent remonter au temps de saint Perpet. Un cadre de bois a été retrouvé dans les fondations de l'absidiole médiane. Mgr Chevalier suppose que ce cadre aurait été glissé après coup sous le mur du Ve siècle pour le consolider (*Les fouilles de Saint-Martin, Note complém.*, p. 11). Cette opération est bien invraisemblable. Cadre et pilotis me semblent, par leur position même, contemporains des constructions qui les surmontent.

[4] « Perpetuus..... submota basilica quam prius Briccius aedificaverat super sanctum Martinum, aedificavit aliam ampliorem *in cujus absida* beatum corpus ipsius venerabilis sancti transtulit. » (*Hist. Franc.*, l. X, c. 31, n° 6.) — « Basilica Sancti Martini a furibus effracta fuit. Qui ponentes ad *fenestram absidae* cancellum, qui super tumulum cujusdam defuncti erat, etc. » (*Ibid.*, l. VI, c. 10.)

tionne une *absida sepulcri*, qui leur a paru distincte de l'abside de l'église [1].

M[gr] Chevalier s'est prévalu de cette opinion pour supposer « qu'au VI[e] siècle la chapelle du fond était considérée comme l'abside propre de la basilique par opposition à l'abside du tombeau [2] ». Mais cette supposition n'est pas admissible, car l'*abside propre* d'une église, pour me servir des termes mêmes de M[gr] Chevalier, ne peut s'entendre que du lieu où se dresse l'autel principal. Or peut-on admettre que le maître autel de Saint-Martin fût relégué dans l'absidiole du fond de l'église?

Quicherat, d'ailleurs, a déjà fait justice de cette interprétation [3]. Il a parfaitement prouvé que l'abside du tombeau et l'abside de l'église ne faisaient qu'un [4].

Si Grégoire de Tours n'a pas constamment désigné par les mêmes expressions l'abside de l'église, c'est par une recherche de style dont on ne peut s'étonner. Cela est si vrai que dans les trois passages où il parle de cette abside du tombeau, il a chaque fois varié ses termes [5]. Ajoutons que ces trois passages appartiennent tous les trois à un ouvrage spécialement consacré

[1] Le P. da Prato, dans son édition de *Sulpice Sévère* (t. I, p. 400), a été le premier à mettre en avant cette hypothèse.

[2] *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 36.

[3] *Restitution de Saint-Martin*, p. 20, et *Mélanges*, p. 48.

[4] Son argumentation repose sur un passage des *Miracles de saint Martin* (l. IV, c. 25) qui nous montre un prêtre venant prier la nuit contre l'*absida sepulcri* parce qu'il n'avait pu pénétrer dans l'église. On pouvait donc aborder cette abside de l'extérieur, ce n'était donc pas une seconde abside placée à l'intérieur du monument et distincte de celle de l'église.

[5] La première fois il l'appelle *absida tumuli* (*Mir. S. Mart.*, l. II, c. 47); la seconde *absida corporis* (*ibid.*, l. III, c. 57); la troisième *absida sepulcri* (*ibid.*, l. IV, c. 25). S'il fallait attacher à ces questions de mots tant d'importance, il faudrait dire aussi que l'*absida sepulcri* et l'*absida corporis* étaient choses distinctes. Cela ne serait pas plus arbitraire que de distinguer l'*absida corporis* de l'abside de l'église, alors que Grégoire dit formellement que le corps de saint Martin fut déposé dans l'abside de l'église bâtie par saint Perpet : « in cujus absida beatum corpus ipsius venerabilis sancti transtulit » (*Hist. Franc.*, l. X, c. 31, n° 6).

au récit des miracles accomplis par saint Martin au profit des fidèles qui venaient prier à son tombeau [1]; cela justifie suffisamment les expressions de l'hagiographe, sans qu'on aille leur prêter un sens qui serait en contradiction formelle avec son propre témoignage.

Je pourrais chercher encore d'autres arguments dans les rubriques des inscriptions qui ornaient la basilique, car il n'y est question que d'une abside unique, et on ne peut les expliquer d'une façon pleinement satisfaisante qu'en admettant une abside comme celle des églises de Rome et de Ravenne, s'ouvrant sur la nef ou sur le transept par un grand arc sous lequel était placé l'autel [2].

Les conjectures de MM. Chevalier et Ratel sont donc inconciliables avec les documents écrits que nous possédons. Elles ne peuvent s'accorder davantage avec ce que l'on sait aujourd'hui des monuments du ve siècle et, si elles devaient être acceptées, on serait conduit à cette conséquence singulièrement grave, qu'il faut réformer toutes les notions que nous avons actuellement sur l'architecture religieuse de cette époque.

[1] Voici d'ailleurs ces trois passages : Dans le premier, c'est un estropié qui vient chercher la guérison auprès du tombeau de saint Martin : « Quidam contractus... deportatus iterum a suis ante sanctam absidam tumuli ponitur. » (*Mir. S. Mart.*, l. II, c. 47.) Dans le deuxième, il s'agit de la guérison d'un aveugle : « In atrio quod absidam corporis ambit eo orante, subito aperti sunt oculi ejus. » (*Ibid.*, l. III, c. 57.) Dans le troisième, il est question d'un prêtre nommé Léon venu pour prier au tombeau de saint Martin et qui, étant arrivé de nuit, ne put se faire ouvrir la basilique : « Cumque basilicam sanctam ingredi non valeret, coram absida sepulcri fudit orationem. » (*Ibid.*, l. IV, c. 25.)

[2] On pourrait peut-être chercher un argument contre ma thèse dans une de ces rubriques qui est ainsi conçue : « Item super arcum absidis altaris. » Mais à cette leçon un peu ambiguë, d'autres manuscrits substituent la suivante : « Item super arcum absidae in altari », ou, comme Quicherat (*Restitution*, p. 23; *Mélanges*, p. 51) propose de lire, « in altario ». Or cette dernière leçon prouverait au contraire qu'il n'y avait qu'une abside.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tous les archéologues, en effet, ont enseigné jusqu'ici que les églises bâties en Occident au début de la domination barbare affectaient dans leurs grandes lignes le plan des basiliques dont Rome et Ravenne nous ont conservé de si curieux exemples.

S'il est un point qui paraisse bien établi, c'est la forme de leur sanctuaire. C'est toujours une abside en hémicycle s'ouvrant sur le transept ou à l'extrémité de la nef.

C'est seulement vers le temps de Charlemagne que s'introduit en France la coutume de faire précéder l'abside d'un chœur d'une ou plusieurs travées[1], et c'est plus tard encore qu'apparaissent les premiers monuments dans lesquels le chœur et l'abside sont entourés d'un bas côté sur lequel s'ouvrent des absidioles[2]. On hésitait jusqu'ici à faire remonter cette disposition jusqu'au IXe siècle, et voilà que d'un coup il nous faudrait la vieillir de plus de quatre cents ans. On avouera que c'est chose hardie, et qu'avant de l'admettre il est permis d'exiger des preuves péremptoires. Mgr Chevalier l'a bien compris, aussi a-t-il cherché à prévenir cette objection dans un chapitre où il passe en revue les différentes variétés d'églises à absides multiples que nous connaissons aujourd'hui[3].

Malheureusement il n'a pu en trouver une — je dis une seule — qu'on soit en droit d'attribuer avec vraisemblance à une date aussi reculée, et dont le plan ressemble à celui qu'il prête à l'église bâtie par saint Perpet.

Il nous parle de ces chapelles trichores sur lesquelles M. de Rossi a depuis longtemps appelé l'attention des savants, mais

[1] Quicherat, *Mélanges*, p. 410.

[2] L'opinion la plus commune est que cette disposition fut une innovation du Xe siècle (Lenoir, *Archit. monast.*, t. II, p. 35; Viollet-le-Duc, *Dictionn. d'archit.*, t. II, p. 456).

[3] Chevalier, *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 33 et suiv.

le plan de ces chapelles (fig. 1) diffère complètement de celui qu'on voudrait prêter à la basilique de saint Perpet.

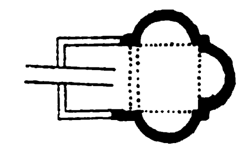


Fig. 1. — Chapelle trichore.

Les absides *trichores* du IVe et du Ve siècle sont en effet formées de trois hémicycles disposés en croix et s'ouvrant sur un espace carré [1], ou de simples niches (fig. 2 et 3) pratiquées dans

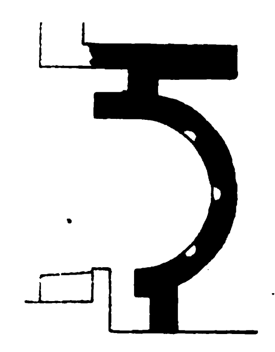


Fig. 2. — Plan de l'Oratoire du Monte della Giustizia.

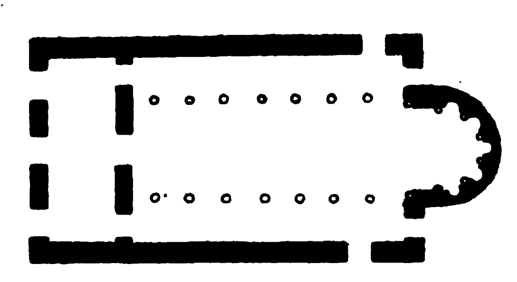


Fig. 3. — Plan de la basilique du Kef.

l'épaisseur même du mur de l'abside [2]. Jamais ces hémicycles ou ces niches ne s'ouvrent sur un déambulatoire entourant un chœur aussi développé que celui-ci.

[1] Comme dans ces *cellae* ou chapelles du cimetière de Callixte que M. de Rossi a longuement étudiées dans sa *Roma sotterranea*. Nous donnons le plan de l'une d'elles à la figure 1.

[2] C'est la disposition que présente le petit oratoire découvert en 1876 au Monte della Giustizia, près de la gare de Rome (Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, année 1876, p. 51 et pl. VI et VII). — M. Ratel avait d'abord supposé que le sanctuaire de Saint-Martin était entouré de niches de ce genre et non d'absidioles véritables. Mais il a dû modifier ses conclusions sur ce point à la suite des fouilles de 1887 (*Les basiliques de Saint-Martin, Supplément*, p. 19 et suiv.).

De ce qu'on a fait des absides trichores, Mgr Chevalier conclut qu'on a pu en faire de pentachores. Je l'admets volontiers. Je puis même lui en citer des exemples qu'il ne semble pas connaître. On a en effet découvert en Tunisie, dans ces dernières années, plusieurs églises dont l'abside est garnie de cinq petites niches en hémicycle. Une des plus remarquables (fig. 3) se voit au Kef [1]. M. Saladin en a dessiné une autre (fig. 4) à Henchir-el-Baroud [2].

Mais outre qu'on n'en a jamais trouvé une seule en Gaule, et que toutes celles qui existent paraissent avoir été bâties par des Byzantins et non par des chrétiens d'Occident, il faut remarquer que leur plan diffère de celui que nous avons ici par plusieurs points essentiels. Le premier, c'est l'absence de chœur et de déambulatoire [3]; le second, c'est que ces hémicycles ne

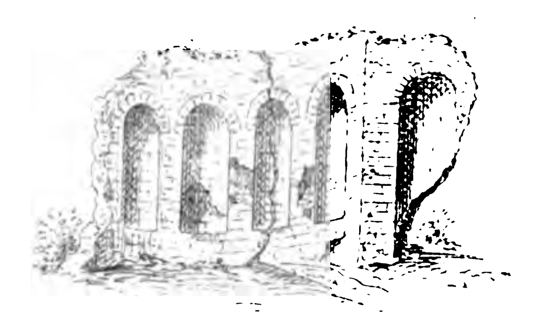


Fig. 4. — Abside de l'église de Henchir-el-Baroud.

[1] J'en emprunte le plan à M. Saladin (*Archives des missions scientif.*, 3e série, t. VIII, p. 206, fig. 358).

[2] *Ibid.*, p. 52, fig. 86-88.

[3] Mgr Chevalier (*Les fouilles de Saint-Martin*, p. 39 et 40) invoque en vain la curieuse découverte faite par M. de Rossi à la cathédrale de Naples (*Bull. di archeol. crist.*, année 1880, p. 148 et suiv.). Le fond de l'abside de cette église bâtie au début du ve siècle était percé de trois arcades juxtaposées. Il semble qu'une disposition analogue existait au ixe siècle à Sainte-Marie-Majeure (*Liber pontific.*, éd. Duchesne, t. II, p. 60). Mais de ce que le fond de ces absides était ouvert, il ne résulte pas qu'un déambulatoire en fît le tour, ni qu'il fût entouré d'absidioles.

sont pas de véritables absidioles faisant saillie sur l'extérieur, mais de simples petites niches prises dans l'épaisseur des murs et qui, d'habitude, ne descendent même pas jusqu'au ras du sol [1].

Aux exemples trop peu convaincants mis en avant par Mgr Chevalier, M. Ratel a récemment tenté d'en ajouter d'autres pour prouver que cette ceinture d'absidioles ouvertes sur un déambulatoire n'était pas chose si anormale au ve siècle.

Il invoque comme preuves la basilique de Bethléem, celle du Saint-Sépulcre et l'église Notre-Dame-du-Pré, au Mans [2].

Or, du premier de ces édifices la date est encore fort incertaine. La plupart des archéologues admettent bien qu'il peut remonter, dans certaines de ses parties, jusqu'à Constantin, mais l'antiquité de son abside, le seul point qui nous intéresse en ce

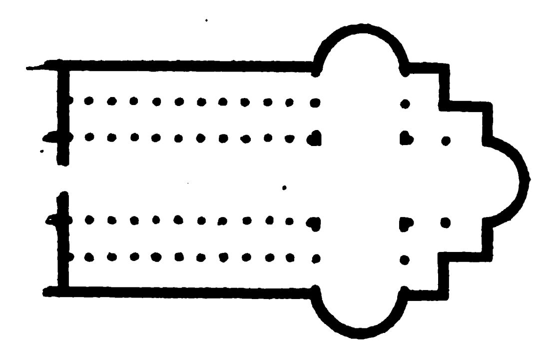


Fig. 5. — Basilique de Bethléem.

moment, a été fort contestée, et les auteurs mêmes qui croient le sanctuaire contemporain de la nef sont obligés de recon-

[1] C'est le cas de l'abside de Henchir-el-Baroud (fig. 4). Même particularité dans l'abside trichore du Monte della Giustizia, à Rome (Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1876, pl. VI et VII). Il est probable que les deux *conchulae* que saint Paulin de Nole fit construire de part et d'autre de l'abside de sa basilique de Saint-Félix étaient des niches du même genre (Paulin. *Epist.* 32 ad Severum).

[2] Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin, à Tours. Supplément*, p. 20 et suiv.

naître combien leur opinion est sujette à caution [1]. Au surplus, quelle que soit la date de cette abside, je ne vois pas en quoi l'église de Bethléem peut servir à la thèse de mes adversaires. Ils prétendent prouver qu'on faisait au v[e] siècle des basiliques dont le sanctuaire était entouré d'un déambulatoire avec absidioles saillantes. Or ici nous avons un transept aux bouts arrondis et une abside unique; nous n'avons ni déambulatoire, ni absidioles.

L'exemple du Saint-Sépulcre serait beaucoup plus concluant, si on pouvait admettre encore, comme le fait M. Ratel, l'ingénieuse restitution de ce monument qu'a jadis proposée M. de Vogüé [2]. Mais, depuis que l'auteur des *Églises de la Terre-Sainte* a tenté de reconstituer les formes premières de cet édifice, tant de fois restauré et même reconstruit, la découverte d'un document de premier ordre, le récit du pèlerinage de Sylvia [3], est venue modifier complètement toutes les données du problème. On sait aujourd'hui qu'on a attribué à un édifice unique des textes qui s'appliquent en réalité à des édifices distincts; qu'il y avait autour du Saint-Sépulcre non pas une basilique, comme le pensaient M. de Vogüé et tous ses devanciers, mais trois églises : l'*Anastasis*, élevée au-dessus de la grotte même du Saint-Sépulcre, construction de dimension restreinte et pro-

[1] Voir les principaux arguments pour et contre dans Vogüé, *Les églises de la Terre-Sainte*, p. 46 et suiv.

[2] *Les églises de la Terre-Sainte*, ch. III, p. 118 et suiv., et planche VI.

[3] La *Peregrinatio Sylviae* a été découverte par M. Gamurrini et publiée par lui dans la *Biblioteca dell' Academia storico-giuridica*, t. IV (Rome, 1887), et mieux dans les *Studi e documenti di storia e diritto* (9[e] année, Rome, 1888, p. 97 et suiv.). M. l'abbé Duchesne, dans ses *Origines du culte chrétien* (Paris, 1889, p. 469 et suiv.), a donné un texte fort amélioré de la partie de la *Peregrinatio* relative à Jérusalem. Il l'a accompagné d'un judicieux commentaire, où l'on trouvera la justification de tout ce que j'avance ici.

bablement de forme ronde [1]; le *Martyrium*, grande basilique avec une abside du type ordinaire; et l'église de la Croix, où l'on conservait l'instrument du supplice divin depuis que sainte Hélène l'avait retrouvé.

M. de Vogüé ne faisait remonter qu'au VIIe siècle cette disposition des saints lieux, il la croyait postérieure à l'invasion des Perses; en réalité elle datait du temps même de Constantin, et M. de Vogüé est le premier à reconnaître aujourd'hui que tout son travail sur le Saint-Sépulcre est à reprendre.

J'ajouterai que si la rotonde actuelle, rebâtie au XIe siècle après la destruction des lieux saints par le sultan Hakem, paraît reproduire en partie le plan que l'édifice avait à la fin du VIIe siècle lorsqu'il fut visité par saint Arculfe [2], rien ne permet d'affirmer que les traits les plus caractéristiques de ce plan, le déambulatoire et les trois absides, se soient déjà trouvés dans l'Anastasis du IVe siècle. J'ajouterai enfin que cette rotonde ne saurait être invoquée dans la présente discussion,

[1] C'est en effet sous cette forme qu'on voit le Saint-Sépulcre représenté sur des sarcophages chrétiens d'Arles (Le Blant, *Sarcophages d'Arles*, pl. XXIX), de Milan (Bugati, *Memorie storico critiche di San Celso martire*, pl. I), de Rome (Bottari, *Roma sotterranea*, pl. XXX); sur une mosaïque de Sant' Apollinare Nuovo à Ravenne (Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, pl. 251, n° 6). Ce ne sont, il est vrai, que des représentations conventionnelles auxquelles il serait imprudent de se fier. Toutefois M. Le Blant a justement fait remarquer (*Nouveau recueil d'inscriptions chrétiennes*, p. 245) qu'elles sont corroborées par ce passage de l'ancienne liturgie gallicane, que dom Martène attribue au VIe siècle : « Corpus vero Domini ideo defertur in turribus, quia monumentum Domini in similitudinem turris fuit scissum in petra. » (Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. V, col 95.) — Par contre, on conserve à Arles, dans le trésor de Notre-Dame de la Major, une curieuse boucle d'ivoire qui peut remonter au Ve ou au VIe siècle, et sur laquelle le Saint-Sépulcre est représenté comme un tombeau romain, formé d'un soubassement rectangulaire surmonté d'un emmarchement qui porte une sorte d'édicule rond, à toiture conique (Le Blant, *Sarcophages d'Arles*, p. 49; J. de Laurière dans le *Congrès archéologique de France*, session d'Arles, 1876, p. 867; Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. III, p. 62).

[2] Voir ce plan dans Vogüé, *Les églises de la Terre-Sainte*, pl. VII, fig. 2.

car elle appartient à la famille des églises rondes, dont personne ne conteste l'antiquité, mais qui forme une catégorie de monuments bien distincte des basiliques.

L'église Notre-Dame-du-Pré, au Mans, est la seule qui puisse à juste titre être rapprochée des substructions trouvées à Saint-Martin de Tours, et si la date en était réellement aussi reculée que le prétend M. Ratel, je me sentirais fort ébranlé, je l'avoue.

Mais l'église du Pré (fig. 6), dans son ensemble, n'est que du XIe siècle[1]. M. Ratel, il est vrai, a cru reconnaître dans une

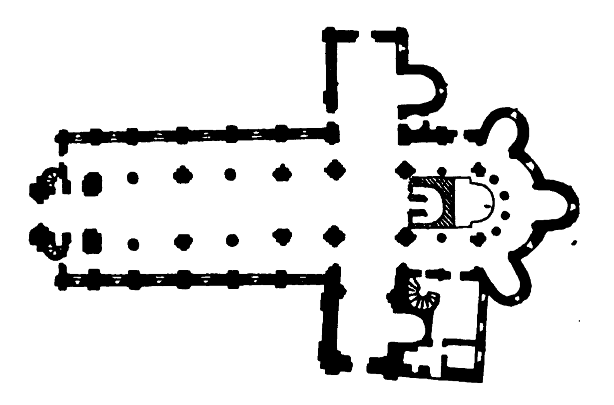


Fig. 6. — Plan de l'église Notre-Dame-du-Pré, au Mans.

partie du chevet les restes d'une construction plus ancienne. Trompé par une différence d'appareil, pourtant facile à expliquer[2], il a cru que le chevet de l'église était formé de deux

[1] Elle a été reconstruite vers 1050 par une abbesse nommée Lézeline. (*Gallia christ.*, t. XIV, col. 501).

[2] L'église du Pré est bâtie suivant un système commun dans le Maine, la Touraine et l'Anjou au commencement du XIe siècle. Elle est en petit appareil avec chaînes de grand appareil aux montants des fenêtres et à tous les angles saillants. Or, par suite du plan circulaire du chevet qui donne au parement extérieur du mur une plus grande surface qu'au parement intérieur, par suite de l'absence de contreforts et du peu de largeur des fenêtres, le petit appareil occupe sur la face extérieure de l'édifice beaucoup plus d'espace que

constructions soudées l'une à l'autre; et il attribue celle de l'extérieur au VIe siècle, l'autre au XIe. Mais il y a là une erreur de fait. La face externe de l'abside de Notre-Dame-du-Pré forme un tout homogène avec la face interne. Je m'en suis assuré tout récemment par une étude attentive. Si donc cette dernière est du XIe siècle, comme l'admet avec raison M. Ratel, l'autre face l'est également.

Mais, serais-je même dans l'erreur, dût-on reconnaître dans une partie du chevet les restes d'une construction plus ancienne, serait-on autorisé pour cela à faire remonter cette construction au temps de l'évêque saint Innocent, c'est-à-dire au VIe siècle? Non certes. Bien au contraire, des fouilles exécutées en 1843 ont fourni la preuve que ce chœur avec déambulatoire et absidioles ne pouvait remonter à une date si reculée. Car elles ont fait retrouver une crypte [1], dont la forme nous indique approximativement le plan du sanctuaire primitif; or c'était un vaisseau terminé par une abside unique, qu'il est déjà bien hardi de faire remonter jusqu'au VIe siècle et qu'il serait plus que téméraire de vieillir davantage [2]. Si donc les absidioles de Notre-Dame-du-Pré contiennent encore des restes antérieurs au milieu du XIe siècle, ce n'est pas au temps de saint Innocent qu'il faut les attribuer,

le grand. A l'intérieur de l'abside au contraire, la moindre surface du mur, le large ébrasement des fenêtres, la multiplicité des chaînes de grand appareil nécessitées soit par les angles des absidioles, soit par les colonnes qui ornent les murs, laissent si peu de place au petit appareil, qu'on peut croire, à première vue, à un autre mode de construction. Mais c'est une erreur. Partout où l'architecte a disposé de surfaces assez grandes, on retrouve le petit appareil à l'intérieur de l'église, tout comme à l'extérieur.

[1] Sur le plan ci-joint (fig. 6), j'ai indiqué par des hachures l'emplacement et la forme de cette crypte.

[2] M. Ratel attribue cette crypte au temps de saint Julien, le premier évêque du Mans. Il en a donné un croquis dû à M. Livet, curé de l'église du Pré. J'en tiens le plan de M. Darcy, l'architecte qui a restauré le monument, qui depuis trente ans

IMPRIMERIE NATIONALE.

c'est à quelque reconstruction postérieure aux incursions des Normands qui ravagèrent à plusieurs reprises les environs du Mans[1].

Je puis donc répéter ce que j'ai dit plus haut, on ne faisait pas avant l'époque carolingienne d'églises ayant un déambulatoire et des absidioles au pourtour du sanctuaire. Je ne crois même pas qu'on en ait jusqu'ici pu produire d'exemple certain avant la fin du xe siècle.

Un de nos archéologues les plus judicieux, Alfred Ramé, a consacré jadis quelques pages à cette intéressante question[2]. Il a pu démontrer facilement que ce plan n'était pas, comme on l'a souvent affirmé, une invention du xiie siècle; il en a cité de nombreux exemples pour le xie, mais il n'en a pu trouver que deux pour l'époque carolingienne. L'un est incontestable, car il se voit encore au Mans à l'église de la Couture, mais il date des dernières années seulement du xe siècle. L'autre remonterait au ixe siècle, mais Ramé l'a emprunté à un document qu'il me paraît avoir mal interprété. C'est le récit de la consécration de la cathédrale du Mans par l'évêque Aldric[3]. Il y est dit que cette église avait dix autels et que des déambulatoires en faisaient le tour. Or une étude attentive du texte prouve que par le mot déambulatoire l'auteur a voulu désigner des

en a scruté toutes les pierres, et qui loin de reculer cette construction jusqu'aux temps fabuleux où vivait saint Julien, hésite à la faire remonter jusqu'à saint Innocent.

[1] Avant même l'apparition des Normands, l'église du Pré était dans un tel état d'abandon, que l'évêque Aldric en fit enlever le corps de saint Julien et de plusieurs autres saints pour leur donner un asile plus convenable (*Gesta Aldrici* dans Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 103). Quand Lézeline reconstruisit l'église au xie siècle, elle rétablit en même temps le monastère qui n'existait plus (*Gall. christ.*, t. XIV, col. 501).

[2] Dans son remarquable mémoire *Sur quelques édifices d'Orléans présumés carlovingiens* (*Bull. monum.*, t. XXVI, p. 91 et suiv.).

[3] *Gesta Aldrici episc. Cenom.*, dans Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 81.

tribunes placées au-dessus des bas côtés [1] et que les cinq autels que Ramé croyait pouvoir distribuer dans des absidioles autour du chœur étaient placés dans ces tribunes.

Il n'y a donc à cette heure aucune preuve qu'on ait construit en Gaule avant le xe siècle des chœurs avec bas côtés et absidioles, et si l'église Saint-Martin avait eu réellement le plan qu'on lui prête, elle n'aurait ressemblé à aucun édifice contemporain.

Or peut-on admettre qu'un monument aussi fameux, qu'une église dont tant d'auteurs ont parlé, qu'un sanctuaire qui attirait des pèlerins de toutes les parties de la France, ait pu présenter une disposition aussi anormale sans qu'aucun écrivain y ait fait la moindre allusion? Grégoire de Tours nous en parle avec détail, il nous en dit la longueur et la largeur, il en énumère les colonnes, il en compte les fenêtres et les portes, et il aurait omis de nous dire qu'elle avait neuf absides, quand les églises de son temps n'en avaient généralement qu'une! On avouera que le fait serait extraordinaire.

Ne voit-on pas enfin combien il est improbable que la basilique de saint Perpet ait présenté un plan si remarquable sans qu'il ait fait école, sans qu'il ait fait surgir des imitations. Mgr Chevalier l'a dit lui-même, la basilique de Saint-Martin, « étant le plus célèbre et le plus connu de tous les édifices religieux de la Gaule barbare, a dû exercer une influence considérable sur le développement de notre architecture nationale [2]. » Or nous n'avons pas en France un seul édifice présentant le même plan avant le xe siècle. L'influence considérable de l'église

[1] « Deambulatoria siquidem *sursum* per totum in circuitu ipsius ecclesiae fecit, in quibus et altaria quinque nobiliter construxit atque sacravit. » (*Miscell.*, t. I, p. 81.) Plus loin l'auteur désigne ce déambulatoire par le mot *solarium*, qui signifie toujours un étage élevé au-dessus du sol.

[2] *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 25.

Saint-Martin aurait donc mis près de cinq siècles à se produire. Elle ne se serait fait sentir qu'au moment où les Normands brûlaient le monument.

On voit quel amas d'invraisemblances soulèvent les conclusions que je combats.

III

Mais, dira-t-on, aucune invraisemblance ne peut tenir devant les faits matériels constatés au cours des fouilles.

Examinons donc ces faits.

Le contrôle en est devenu bien difficile aujourd'hui. La chapelle qui a été bâtie en 1888 sur l'emplacement des fouilles est une lourde construction dont l'architecte a dû assurer la solidité à l'aide d'épaisses fondations, qui ont fait disparaître une grande partie des substructions anciennes[1].

On ne peut donc juger de ce que les fouilles de 1886 ont produit que d'après le témoignage de ceux qui ont eu la bonne fortune de pouvoir les étudier avant que les récents travaux en aient anéanti une partie des résultats. Malheureusement le nombre de ces personnes est très restreint. Au lieu d'appeler les archéologues, les sociétés savantes du pays, à venir examiner sur place ces précieuses découvertes, la direction des fouilles les a systématiquement tenus à l'écart. Des ordres très sévères interdisaient l'entrée du chantier à tout le monde; j'en ai eu la preuve personnellement, car, m'étant rendu à Tours dans le but spécial d'étudier ces fouilles, je n'ai pu les voir qu'à grand'peine, grâce à l'obligeance d'un subalterne, qui m'y a introduit presque subrepticement, sans me laisser prendre un

[1] On peut voir dans le dernier mémoire de M. Ratel (*Les basiliques de Saint-Martin, Supplément*, pl. VI), le plan de cette chapelle superposé à celui des constructions antérieures.

croquis ou une simple note. Quelques mois plus tard, il est vrai, j'ai eu l'avantage de les visiter de nouveau en compagnie de Mgr Chevalier, mais la construction de la nouvelle église était déjà fort avancée, et toute l'obligeance de mon guide, tous les éclaircissements qu'il a bien voulu me fournir, n'ont pu compenser pleinement le mécompte que j'avais éprouvé à mon premier voyage. Dans ces vieux murs, je le déclare, je n'ai rien vu qui justifiât d'une façon quelconque la date reculée qu'on leur attribue. Mais si je n'avais d'autre raison que mon appréciation personnelle à opposer aux conclusions que je critique, je me garderais de rien dire, car, je le répète, je n'ai pu étudier ces débris d'une façon assez complète pour que mon témoignage soit d'un grand poids dans la discussion.

Je m'appuierai donc uniquement sur le témoignage même de MM. Ratel et Chevalier. Personne n'a étudié le monument comme eux, et si leur zèle bien connu pour l'Œuvre de Saint-Martin a pu les prédisposer à trouver dans ces fouilles plus qu'elles ne contenaient réellement, je dois rendre hommage à la sincérité de leur travail et à la rigoureuse exactitude de leurs relevés.

Or, quand j'avance que rien dans les maçonneries découvertes ne m'a paru justifier l'attribution au ve siècle, je puis corroborer cette opinion du témoignage de Mgr Chevalier lui-même, car il avoue que « cette maçonnerie en petit appareil allongé, sans briques, n'a *aucun caractère intrinsèque qui la rattache au ve siècle* plutôt qu'à un des trois ou quatre siècles suivants et qu'il faut recourir à d'autres considérations pour en déterminer l'âge[1]. »

M. Ratel, il est vrai, est d'un autre avis. La nature du mortier et des enduits, la position des maçonneries lui paraît justifier

[1] *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 29.

leur attribution au ve siècle. Mais pour faire ressortir combien son appréciation est contestable, il me suffira de faire remarquer que ces maçonneries consistent presque uniquement en fondations[1]; or si l'on est souvent embarrassé pour déterminer l'âge de maçonneries en élévation, n'est-il pas téméraire de prétendre dater des substructions sur d'aussi fragiles indices que la dureté du mortier?

Je sais bien que Mgr Chevalier ne veut pas voir des fondations dans la plus grande partie de ces constructions[2], et ici il est en désaccord absolu avec M. Ratel, car l'un d'eux place le niveau du sol de la prétendue construction de saint Perpet à 3^m 94, tandis que l'autre le met à 6^m 20 de profondeur[3].

Voilà un bien grave désaccord et qui prouve combien il est difficile d'interpréter ces maçonneries.

Mais voici qui montre mieux encore à quel point il est impossible de dater toutes ces substructions en se fiant uniquement à leur apparence. M. Ratel avait cru pouvoir déterminer approximativement la courbe extérieure de l'abside attribuée à saint Perpet en se repérant sur trois portions de maçonnerie dans lesquelles il reconnaissait tous les caractères du ve siècle.

Or que pense Mgr Chevalier de ces trois points?

Le premier, d'après lui, ferait partie d'un contre-mur du xe siècle; le second ne serait qu'un blocage du xiiie siècle; le

[1] L'épaisseur même des murs le prouve. Elle atteint 2^m 65 dans la courbe des absidioles; aussi, pour justifier cette largeur excessive, Mgr Chevalier a-t-il été forcé d'imaginer une explication inadmissible *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 32).

[2] *Ibid.*, p. 29.

[3] Ce désaccord n'a fait que s'accentuer en ces derniers temps. Dans son dernier mémoire, M. Ratel revient longuement sur cette question de niveau (*Les basiliques de Saint-Martin, Supplément*, chapitre vi, p. 33 et suiv., et note VIII, p. xcii et suiv.). — Mgr Chevalier vient de répliquer avec une grande vivacité, en maintenant ses assertions premières (*Les fouilles de Saint-Martin, Note complémentaire*, p. 1 et suiv.).

troisième appartiendrait à la construction d'Hervé, c'est-à-dire au XIᵉ siècle[1]. Que conclure de pareilles contradictions?

Or ce ne sont pas les seules. En voici encore une non moins frappante. Grégoire de Tours mentionne quelque part un puits situé dans la basilique et raconte des faits miraculeux qui s'y seraient passés. M. Ratel a cru retrouver ce puits. Il l'a fait vider, l'a visité et y a reconnu des caractères d'antiquité tels qu'il consacre tout un paragraphe de son appendice[2] à démontrer que c'est bien celui dont parle Grégoire de Tours, et qu'il remonte au temps de saint Brice.

Est-ce l'avis de Mgr Chevalier? Aucunement. Pour lui, ce puits, — qui ne répond guère, disons-le en passant, aux conditions exigées par le texte de Grégoire de Tours, — ne serait que du XIIIᵉ siècle[3].

Ainsi voilà encore un écart de huit siècles entre les appréciations de nos deux auteurs!

Cela ne justifie-t-il pas ce que j'affirmais tout à l'heure, qu'il est bien difficile de déterminer la date de ce massif de constructions par des considérations purement archéologiques?

Mgr Chevalier avait donc raison en disant que, pour en déterminer l'âge, il fallait recourir à d'autres arguments. Et, si lui et M. Ratel se sont trouvés d'accord, malgré de si graves contradictions de détail, pour attribuer à saint Perpet tout le massif de fondations qui nous occupe, c'est que les considérations archéologiques n'ont contribué qu'accessoirement à asseoir leur conviction.

Ce qui a déterminé leur opinion, c'est que tous deux partaient *a priori* de cette idée qu'ils devaient retrouver, sous l'église d'Hervé, les restes de celle de saint Perpet, hypothèse fortement

[1] *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 31 et 32. — [2] *Les basiliques de Saint-Martin*, note XV, p. 69. — [3] *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 41.

enracinée dans leur esprit par l'étude attentive qu'ils avaient faite des conclusions auxquelles Quicherat était arrivé dans sa *Restitution de la basilique de Saint-Martin décrite par Grégoire de Tours.*

Quicherat, en effet, avait cru pouvoir démontrer que la basilique de saint Perpet, s'écartant en cela de toutes les églises de son temps, avait un chœur entouré d'un déambulatoire. Quicherat, connaissant mal l'histoire des invasions qui sont venues dévaster du IXe au Xe siècle l'abbaye de Saint-Martin, avait avancé que l'église de saint Perpet s'était conservée jusqu'à la fin du Xe siècle.

On s'explique dès lors comment MM. Ratel et Chevalier, trop fidèles disciples de notre illustre maître, en voyant sous les ruines des constructions d'Hervé d'autres restes, les ont pris pour ceux de l'église du Ve siècle, sans songer à contrôler les assertions de Quicherat.

Mais ces assertions étaient-elles fondées? Je ne le crois pas.

IV

J'ai déjà montré que l'église du Ve siècle avait dû être rebâtie complètement, et plusieurs fois peut-être, avant 997. Je vais démontrer maintenant qu'elle n'avait pas la forme que lui a supposée Quicherat.

Quand il s'agit de réfuter un maître aussi autorisé, on ne saurait accumuler trop de preuves; on me pardonnera donc si j'entre dans des détails circonstanciés et si je discute pas à pas toute l'œuvre de reconstitution qu'il a si ingénieusement échafaudée.

Son point de départ est inattaquable.

Charles Lenormant et Albert Lenoir avaient, on se le rap-

pelle, prêté à la basilique de Saint-Martin de Tours la forme d'une rotonde précédée d'une nef. Quicherat a démontré de la façon la plus évidente que cette église « était une basilique qui n'avait qu'une abside et dont le transept, s'il y en avait un, ne débordait pas les bas côtés[1] ».

Grégoire de Tours nous apprend que la longueur totale du monument était de cent soixante pieds, et sa largeur de soixante[2]. Il distingue deux parties principales dans la basilique, la nef, *capsus*, et le sanctuaire, *altarium;* mais il ne dit pas quelle était la proportion relative de ces parties. Quicherat a supposé que la nef avait cent pieds de long, ce qui en laisse soixante pour le sanctuaire. C'est une simple hypothèse et je dirai plus loin les motifs qui me la font considérer comme peu vraisemblable. En revanche, j'adhérerai volontiers aux dimensions qu'il donne aux bas côtés et à la nef, soit trente pieds pour celle-ci et quinze pour chacun de ceux-là. C'est, en effet, une proportion souvent admise dans nos basiliques chrétiennes. On peut, il est vrai, objecter que trente pieds de largeur semblent une dimension un peu grande pour une nef dont la hauteur n'atteint que quarante-cinq pieds. Mais si l'on n'accepte pas cette hypothèse, il faut admettre des bas côtés doubles et Quicherat a sans doute raison de trouver « l'édifice avec ses soixante pieds de large trop étroit pour comporter au rez-de-chaussée quatre rangs de colonnes[3] ».

[1] *Restitution de la basilique de Saint-Martin de Tours*, p. 4; *Mélanges*, p. 33. — Le principal argument de Quicherat est celui-ci : les églises à transept saillant étaient rares à cette époque. Si Saint-Martin de Tours avait présenté cette particularité, Grégoire n'aurait pas manqué de le dire, comme il l'a fait pour cette église de Clermont dont il nous apprend que le plan était cruciforme : « in modum crucis habetur expositum » (*Hist. Franc.*, l. II, c. 16). De plus il ne donne qu'une mesure unique pour la largeur de l'église, ce qui serait insuffisant, si elle avait été plus large au transept qu'à la nef.

[2] *Hist. Franc.*, l. II, c. 14.

[3] *Restitution de la basilique de Saint-Martin*, p. 6; *Mélanges*, p. 35.

Combien la nef avait-elle de travées ?

Il n'est pas aisé de le déduire du texte de Grégoire de Tours. Il s'exprime en effet ainsi : *Habet fenestras in altario XXXII, in capso XX; columnas XLI; in toto edificio fenestras LII, columnas CXX; ostia VIII, tria in altario, quinque in capso* [1].

Or il y a une lacune dans cette énumération, car elle nous fait connaître le nombre total des fenêtres et des portes et le nombre qui en revient aux deux parties principales de l'église,

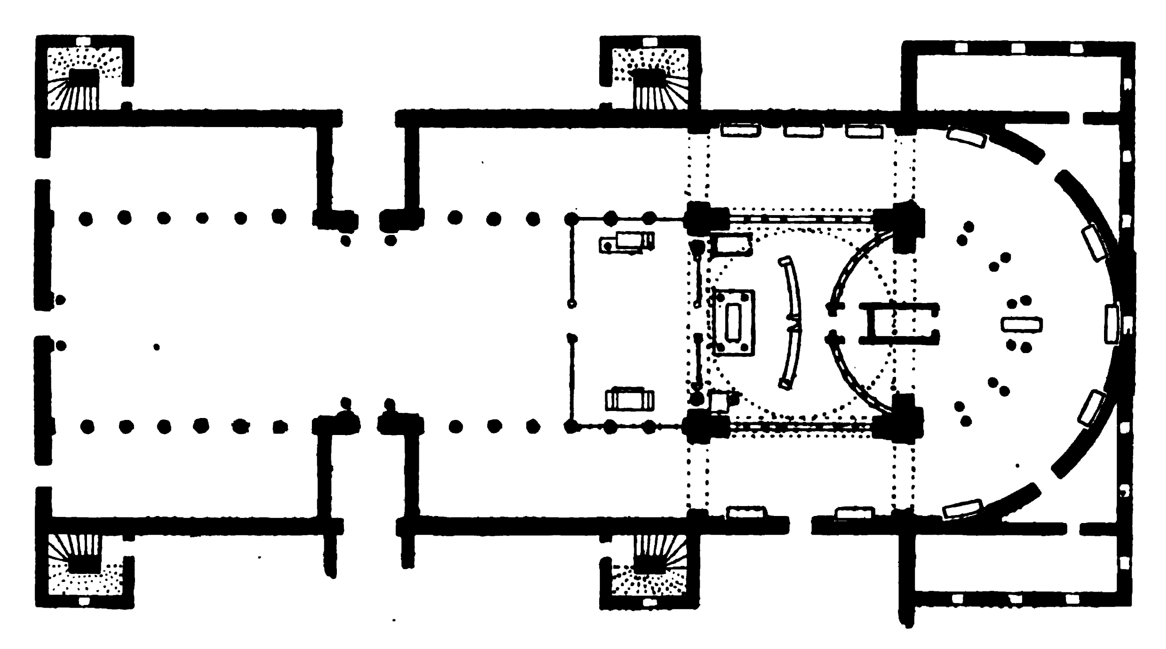


Fig. 7. — Restitution proposée par Quicherat pour la basilique de saint Perpet.

le sanctuaire et la nef. Mais, en ce qui concerne les colonnes, elle mentionne seulement leur chiffre total cent vingt, et le nombre partiel qui en existait dans l'une des deux parties de l'église; nous ignorons si ce nombre partiel de quarante et une colonnes doit s'appliquer à la nef ou au chœur.

[1] *Hist. Franc.*, l. II, c. 14.

Charles Lenormant a pensé que c'était à la nef, ce qui donnerait soixante-dix-neuf colonnes au chœur.

Quicherat soutient au contraire que c'est la nef qui devait en avoir soixante-dix-neuf et le sanctuaire quarante et une. Mais la raison qu'il en donne est faible. Elle consiste à dire que Grégoire de Tours donnant le pas, dans le reste de sa phrase, au sanctuaire sur la nef, c'est à la nef que doit s'appliquer le sous-entendu, s'il a jugé à propos d'abréger son discours [1].

Pour moi, je raisonnerai tout autrement. Il y a dans cette phrase une lacune trop manifeste pour qu'on puisse la croire intentionnelle. Elle ne peut résulter que d'une inadvertance de l'auteur, ou d'une faute de copiste. Grégoire a certainement voulu indiquer le nombre de colonnes du sanctuaire d'abord, puis de la nef, de la même façon qu'il a indiqué le nombre de fenêtres et de portes d'abord du sanctuaire, puis de la nef. Il a écrit ou voulu écrire ceci : *Habet fenestras in altario* XXXII, *in capso* XX; *columnas* [*in altario*] XLI, [*in capso* LXXIX], ou plutôt *columnas* [*in altario* LXXIX, *in capso*] XLI. C'est cette seconde hypothèse qui paraîtra la plus vraisemblable à toute personne habituée à se rendre compte des fautes introduites par les copistes dans nos vieux textes; car elle suppose une lacune unique qu'on s'explique plus aisément que ces deux omissions consécutives entre lesquelles le copiste n'aurait gardé que le chiffre XLI [2].

[1] *Restitution de la basilique de Saint-Martin*, p. 5; *Mélanges*, p. 34.

[2] Toutefois cette lacune pourrait n'être pas imputable aux copistes des manuscrits, si l'on admettait avec Quicherat (*Restitution*, p. 32; *Mélanges*, p. 61) que Grégoire de Tours n'a fait que reproduire ici une des inscriptions de la basilique; car, dans le recueil qui nous a conservé ces inscriptions, la même lacune existe, ce qui pourrait donner à penser que l'original était en partie mutilé. Mais les deux meilleurs juges en la matière, M. Le Blant (*Inscript. chrét. de la Gaule*, t. I, p. 245) et M. de Rossi (*Inscr. christ. urbis Romæ*, t. II, p. 187) se refusent, avec raison, je crois,

J'ai d'ailleurs une autre raison pour croire que le chiffre XLI indique le nombre des colonnes de la nef et non du chœur. Elle me paraît si forte que je ne puis comprendre comment elle ne s'est pas imposée du premier coup à l'esprit de Quicherat.

Grégoire nous apprend que la nef était éclairée par vingt

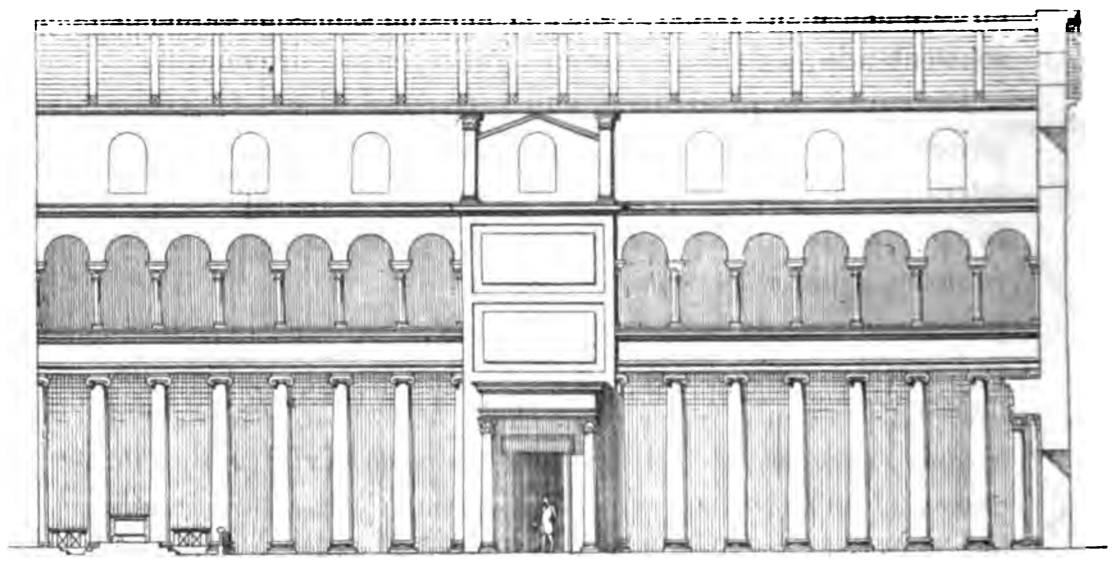


Fig. 8. — Restitution proposée par Quicherat pour la basilique de saint Perpet. Élévation de la nef.

fenêtres. Si l'on en suppose deux percées dans le mur de la façade au-dessus du narthex, il en reste dix-huit à partager entre les deux côtés de la nef, c'est-à-dire qu'il y en avait neuf de chaque côté, et comme dans nos églises d'Occident il y a toujours une fenêtre par travée, la nef de Saint-Martin avait neuf travées. Or, pour porter neuf travées, il faut dix colonnes.

à voir un texte épigraphique dans la notice qui clôt le recueil des inscriptions, et qui, d'après M. Le Blant, serait « évidemment empruntée à l'historien ».

Il y en avait donc vingt le long de la nef, ce qui, avec les vingt des tribunes que Quicherat suppose avec assez de probabilité au-dessus des bas côtés, nous donne le chiffre de quarante.

C'est, on le voit, à une unité près, le chiffre des colonnes appartenant à la nef. Or l'unité manquante importe peu, car Quicherat a fort bien montré que cela doit être une faute de copiste et qu'il faut sans doute donner quarante colonnes d'une part et quatre-vingts de l'autre aux deux parties du monument[1]. Que si l'on repousse cette correction, il suffit d'admettre une autre hypothèse de Quicherat, également plausible, c'est qu'une colonne isolée a pu exister comme pièce d'ameublement dans chacune des parties de la basilique. On voit en effet une colonne dressée près de l'un des ambons dans plusieurs des anciennes églises de Rome[2].

Si donc les chiffres donnés par Grégoire de Tours sont exacts[3], on est forcé d'admettre que la nef de Saint-Martin de Tours avait quarante colonnes réparties en neuf travées; et, pour le prouver mieux encore, je vais montrer à quelles conséquences inadmissibles Quicherat s'est vu entraîné en voulant loger soixante-dix-huit ou quatre-vingts colonnes dans une nef longue de cent pieds.

[1] Quicherat, *Restitution*, p. 5 et 6; *Mélanges*, p. 34 et 35.

[2] *Restitution*, p. 6; *Mélanges*, p. 35.

[3] Je suis obligé de faire cette restriction car un document important que j'ai déjà mentionné plus haut nous donne pour ces chiffres plusieurs variantes. Je veux parler de cette espèce de notice qui est jointe au recueil des inscriptions de la basilique et que Quicherat, d'accord avec le P. da Prato (*Sulpicii Severi opera*, t. I, p. 394) et M. de Rossi (*Inscript. christ. urbis Romæ*, t. II, p. 188), mais contre l'opinion de M. Le Blant (*Inscr. chrét.*, t. I, p. 245), croit antérieure à la rédaction de l'*Histoire des Francs*. Quicherat a fait bon marché de ces variantes (*Restitution*, p. 82; *Mélanges*, p. 61). Si je prétendais faire à mon tour une restitution de la basilique de Saint-Martin, je me croirais obligé de les discuter. Mais ici je ne fais qu'examiner la thèse de Quicherat, je suis donc obligé de m'en tenir exclusivement au texte de Grégoire sur lequel repose toute son argumentation.

Quoiqu'il ait réduit la dimension des entre-colonnements à quatre pieds et demi, il n'a trouvé place au rez-de-chaussée que pour vingt-quatre colonnes. Il a été amené ainsi à supposer des tribunes s'ouvrant sur la nef par des arcades portées sur des colonnes accouplées, ce qui lui a donné quarante-huit colonnes, et il a employé arbitrairement les six qui lui restaient à garnir deux à deux la porte principale et deux portes pratiquées au milieu de la nef au bout de deux galeries qui auraient complètement intercepté les bas côtés[1].

Or aucune de ces dispositions ne peut se justifier.

La largeur de quatre pieds et demi que Quicherat donne à ses entre-colonnements est tout à fait insolite. Si l'on considère en effet les anciennes basiliques d'Italie, on voit que les entre-colonnements ont habituellement de huit à neuf pieds de large et qu'ils ne descendent pas au-dessous de six pieds dans les plus petites basiliques[2].

En supposant douze travées, il n'a pu observer la règle, constamment suivie, qui veut qu'une fenêtre s'ouvre dans l'axe de chaque travée. Il a supposé sept fenêtres de chaque côté de la nef, et six sur le mur de façade. Or cette répartition des jours ne me paraît pas acceptable, car dans toutes les anciennes basiliques de Rome, il y a une fenêtre par travée[3]. Il en est de même à Ravenne, à Saint-Apollinaire *in Classe* et à Saint-Apollinaire-le-Neuf. Il faut aller jusqu'en Orient pour

[1] Voir les planches de son mémoire que reproduisent mes figures 7 et 8.

[2] Cette dernière dimension est à peu de chose près celle des entre-colonnements de Sainte-Agnès-hors-les-Murs à Rome. Mais c'est une église qui ne mesure pas même soixante-cinq pieds de long tandis que Saint-Martin de Tours en avait cent vingt. (Pour avoir les dimensions exactes des basiliques de Rome, on peut se reporter aux planches de Bunsen, *Les basiliques de Rome*, trad. franç. de Daniel Ramé.)

[3] Sainte-Marie-Majeure fait exception aujourd'hui. On en a bouché une moitié des fenêtres, de deux en deux, par des peintures.

trouver quelques exceptions à cette règle, et là on remarquera que, partout où elle n'est pas observée, c'est le nombre des fenêtres qui dépasse celui des travées[1] et non l'inverse, comme Quicherat l'a supposé.

Ai-je maintenant besoin d'insister sur l'étrangeté de ces deux couloirs qui viennent couper si malencontreusement la ligne des bas côtés? Quicherat a reconnu lui-même combien pareille disposition aurait été insolite : « Si l'on me demandait, dit-il, de la justifier par un exemple, je ne le pourrais pas[2]. » Comment croire, ajouterai-je, qu'un architecte ait pu avoir l'idée d'intercepter ainsi, sans aucune utilité appréciable, toute une moitié de l'église? Ce détail seul n'aurait-il pas dû mettre en garde contre une restitution qu'on a acceptée trop facilement.

Les hypothèses proposées par Quicherat pour la nef de l'église Saint-Martin soulèveraient encore d'autres objections, mais j'en ai assez dit pour prouver combien elles étaient hasardées, et l'on ne sera guère étonné, je pense, si j'entreprends maintenant de montrer que ce qu'il a écrit du sanctuaire est, sur plusieurs points, moins acceptable encore.

« Si nous n'avions pour nous guider, dit Quicherat, que la description contenue dans le second livre de l'*Histoire des Francs*, nous rétablirions le sanctuaire sur le modèle de certaines basiliques de l'Italie, où cette partie présente des dimensions exceptionnelles, Saint-Paul-hors-les-Murs, par exemple. Nous supposerions un transept mesurant quarante-cinq pieds du couchant au levant, plus une abside de quinze pieds de rayon, située au fond, dans l'axe de la grande nef, et nous arriverions

[1] Par exemple dans les églises de Hass, de Babouda, de Rouheia, de Deir-Seta, de Baqousa, de Qalb-Louzeh, de Tourmanin (Vogüé, *L'architecture du Ier au VIe siècle dans la Syrie centrale*).

[2] *Restitution*, p. 12; *Mélanges*, p. 40.

ainsi à la longueur de soixante pieds énoncée par Grégoire de Tours [1]. »

Je ne sais dans quel écrit Quicherat a vu que l'*altarium* de l'église bâtie par saint Perpet avait soixante pieds de long; ou plutôt, je le devine, car évidemment il a cru avoir trouvé dans l'*Histoire des Francs* ce qui n'était qu'une hypothèse gratuite de sa part, comme il l'avait formellement reconnu au début de sa discussion [2], en proposant d'attribuer à la nef cent pieds sur le total de cent soixante que Grégoire indique pour tout l'édifice.

Mais je n'insiste pas, car Quicherat lui-même a promptement abandonné cette hypothèse.

Une des inscriptions qui ornaient la basilique de saint Perpet porte la rubrique : *Item primi in turre a parte orientis* [3]. Il y avait donc, à côté ou au-dessus de l'église Saint-Martin, une tour. Quicherat, embarrassé pour loger dans le sanctuaire les trente-deux fenêtres que mentionne Grégoire, a fort ingénieusement supposé que cette tour était placée sur le transept et qu'elle formait lanterne au-dessus de l'autel [4]. Cette hypothèse a le grand avantage de fournir une explication plausible pour ce grand nombre de fenêtres que l'on voyait dans l'*altarium*.

Je ne suis pourtant pas bien certain que Quicherat ait mis cette tour à sa vraie place. Il a pensé que les mots *Item primi in turre a parte orientis* indiquaient qu'elle était à l'orient de

[1] *Restitution*, p. 13; *Mélanges*, p. 41 et 42.

[2] « Comme il résulte de la description que le sanctuaire était très vaste, je lui donnerai 60 pieds en priant le lecteur de m'accorder *a priori* cette dimension qui sera justifiée plus tard. » (*Restitution*, p. 4; *Mélanges*, p. 33.)

[3] Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, t. I, p. 231.

[4] *Restitution*, p. 13 et suiv.; *Mélanges*, p. 42 et suiv.

l'église, par conséquent auprès de l'abside, et, « comme il résulte, dit-il, d'un texte formel que le fond de l'abside de Saint-Martin était dégagé à l'extérieur [1], » il en a conclu que la tour ne pouvait être que sur le carré du transept.

Mais la rubrique précitée peut aussi être interprétée autrement, et l'on peut dire que les mots *a parte orientis* indiquent, non la place de la tour par rapport à l'église, mais la place de l'inscription par rapport à la tour. Celle-ci pouvait donc être à l'entrée de l'église. Cette interprétation trouve sa confirmation dans les expressions : INGREDIENS TEMPLVM..... INTRATVRI AVLAM.....TEMPLA DEI PETITVRVS, etc., qu'on remarque dans ces vers. Elles prouvent, ce me semble, que les inscriptions placées sur la tour s'adressaient aux fidèles qui allaient entrer dans l'église. Elles deviennent peu explicables s'il fallait s'avancer jusqu'au transept pour les lire.

Un autre argument à l'appui de cette manière de voir a été donné par Quicherat lui-même : « Il est visible, dit-il, que les inscriptions ont été copiées dans l'ordre où elles se présentaient aux visiteurs entrant dans la basilique par la nef [2]. » Or les trois inscriptions de la tour précédant dans tous les manuscrits celle de la porte d'entrée, j'en conclus que cette tour était placée en avant de la basilique.

D'ailleurs, si nous ne connaissons jusqu'ici aucun exemple bien certain de tour située sur le carré du transept, dans une église du ve siècle [3], nous savons qu'il y avait dès cette époque

[1] *Restitution*, p. 14; *Mélanges*, p. 43.

[2] *Restitution*, p. 17; *Mélanges*, p. 45.

[3] Quicherat n'a produit que deux textes à l'appui de son hypothèse. Le premier (Grég. de Tours, *De gloria mart.*, c. 92) ne prouve rien. Il parle seulement d'une *machina* dans l'église Saint-Félix de Narbonne, dont le roi Alaric aurait fait déposer un étage, « deponatur una structura machinae ». Or le texte ne dit pas la place occupée par cette *machina*. Le second (Fortunat, *Carmina*, l. III, n° 5) paraît plus concluant. Il nous apprend qu'une tour s'élevait au milieu de la cathé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

des tours sur la façade ou à côté de la façade de certaines basiliques. M. de Rossi l'a établi récemment avec cette précision qu'il apporte dans ses moindres écrits[1]. Il en donne pour preuve la mosaïque de l'arc triomphal de Sainte-Marie-Majeure, qui remonte au ve siècle et dans laquelle on voit une basilique avec une tour à côté de la façade. Il cite encore les portes de bois de Sainte-Sabine, qui datent probablement de l'époque même où fut construite cette église, commencée sous Célestin Ier (422-432) et achevée sous Sixte III (432-440). On y voit le temple de Jérusalem représenté sous la forme d'une église chrétienne dont le fronton est flanqué de tours.

Mais c'est trop insister sur ce détail, il n'a en effet qu'une importance théorique, car les fouilles de Saint-Martin n'ont jusqu'ici rien fait découvrir qui puisse donner à penser qu'une tour ait surmonté cette partie de l'édifice de saint Perpet.

Ce que Quicherat a dit du reste du sanctuaire doit nous arrêter davantage, car c'est sa restitution, je ne saurais trop le répéter, qui a fait croire à MM. Ratel et Chevalier qu'on avait retrouvé la basilique du ve siècle, et jamais ils n'auraient osé le prétendre, si Quicherat n'avait avancé qu'un déambulatoire entourait l'abside de l'église bâtie par saint Perpet.

Voyons donc où il a pris l'idée de ce déambulatoire, et pour plus de clarté, citons ses propres paroles[2] :

« Pour faciliter, dit-il, la circulation du peuple autour du tombeau, une galerie contournait l'abside. Cette circonstance se déduit du témoignage de Grégoire de Tours qui a men-

drale de Nantes : « In medium turritus apex super ardua tendit. » Mais si *in medium* peut signifier le carré du transept, cela peut aussi s'entendre du milieu de la façade.

[1] *Revue de l'art chrétien*, 33e année (1890), p. 5.

[2] *Restitution*, p. 17 et 18; *Mélanges*, p. 46.

tionné deux fois un *atrium*[1], c'est-à-dire un espace entouré de portiques dont l'emplacement était du côté des pieds de saint Martin. »

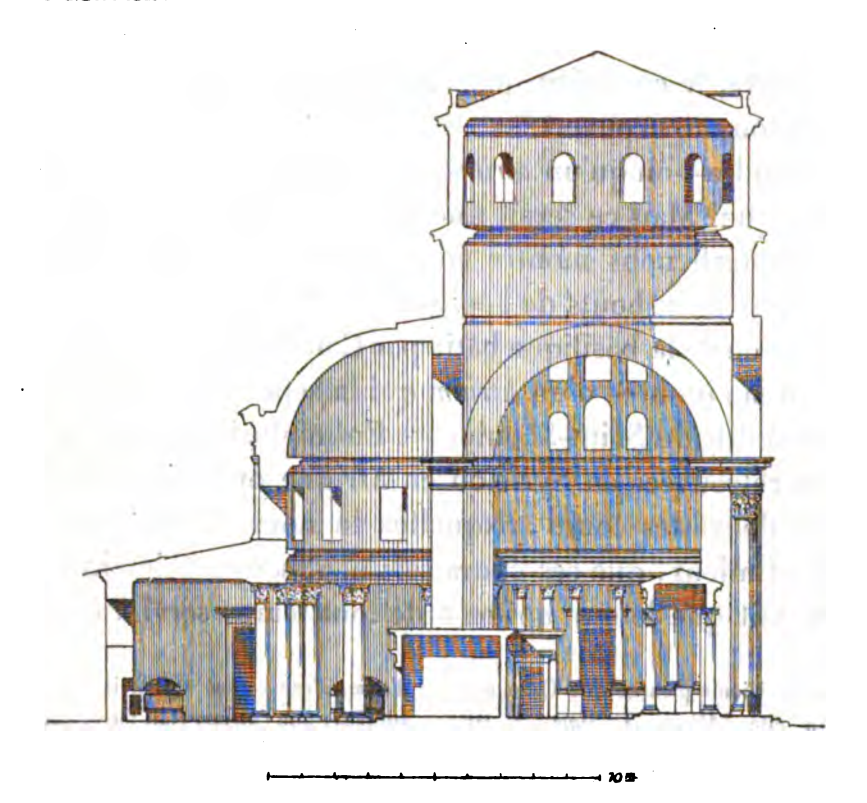


Fig. 9. — Restitution proposée par Quicherat pour la basilique de saint Perpet. Élévation du sanctuaire.

Ainsi c'est du mot *atrium,* employé deux fois par Grégoire de Tours[2], que Quicherat a déduit l'existence d'un déambu-

[1] Voici ces deux passages : « Debilis quidam, cujus manus contracta diriguerat, dum *in atrio, quod ante Beati sepulcrum habetur,* oraret attente, in sancta ejus vigilia visitatus est. » (*Mirac. S. Mart.*, l. II, c. 42.) Le second parle d'Eberulfus qui, pour fuir la colère du roi Gontran, était venu chercher asile dans l'enclos de Saint-Martin, qu'il profanait par toutes sortes de violences : « Nam saepe caedes infra ipsum *atrium quod ad pedes Beati exstat,* exegit, exercens assidue ebrietates ac vanitates. » (*Hist. Franc.*, l. VII, c. 22.)

[2] Le mot est employé par Grégoire

latoire. Mais cette déduction est inadmissible, car jamais le mot *atrium* n'a eu pareille signification. Bien au contraire, il a un sens radicalement inconciliable avec une pareille idée. *Atrium* en latin, comme *αἴθριον* en grec[1], signifie « une cour, un lieu découvert », le contraire, par conséquent, d'un déambulatoire qui est toujours couvert[2].

Prétendra-t-on qu'un *atrium* ne pouvait entourer l'abside de la basilique? Mais ce serait une grosse erreur. Le fameux plan de Saint-Gall nous montre en effet qu'il pouvait y avoir un *atrium* aux deux bouts de l'église[3].

L'abside de la basilique bâtie par Constantin sur le Golgotha était aussi entourée d'un *atrium* qui la séparait de l'église proprement dite du Saint-Sépulcre[4]. Enfin plusieurs des antiques églises retrouvées en Syrie ou en Afrique ont leur abside entourée de vastes cours auxquelles le nom d'*atrium* convient d'autant mieux, que ces cours servaient souvent de cimetière; or on sait que le mot *atrium* a de tout temps servi à désigner

dans un troisième passage que Quicherat n'a pas cité (*Mirac. S. Mart.*, l. III, c. 57) et où il est parlé d'un individu qui vient prier « in atrio quod absidam corporis ambit ». Cet *atrium* entourait donc l'abside, ce qui s'accorde à merveille avec l'explication que je donne plus loin.

(1) On a beaucoup discuté sur l'étymologie du mot *Atrium* (voir Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, v° ATRIUM). Je me demande s'il ne vient pas du grec *αἴθριον*. M. Bréal, si compétent dans les questions de ce genre, ne serait pas éloigné de le croire.

(2) « Atrium, dit Ducange, latinis scriptoribus est area ante aedem porticibus et columnis cincta : *αἴθριον* graeci etiam vocarunt, *quod sub dio est.* » Ducange a raison de donner au mot *atriam* le sens générique d'*area*, d'espace *sub dio*. Mais il a tort de supposer que l'*atrium* était forcément placé en avant de l'église.

(3) Dans ce plan, l'*atrium* porte le nom de *paradisus*, mais on sait que ces deux termes sont synonymes (voir les nombreux exemples réunis par Ducange au mot *Paradisus I*).

(4) Cela ressort des renseignements que nous donne Eusèbe (*Vita Const.*, III, 35 et 36), rapprochés des curieuses descriptions contenues dans la *Peregrinatio Sylviae* (voir Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 469 et suiv.). Cet *atrium* n'avait de portiques que sur trois côtés, le quatrième étant occupé par l'abside de la basilique. Un second *atrium* se trouvait en avant de la basilique.

les lieux de sépulture [1], et précisément à Saint-Martin de Tours, il y avait un cimetière derrière l'abside, Grégoire de Tours nous l'apprend d'une façon positive [2].

C'est donc de cet *atrium*, de cet enclos qui servait de cimetière, que Grégoire de Tours a voulu parler dans les deux passages où Quicherat a cru reconnaître un déambulatoire.

C'est dans cet enclos, dans cet *atrium*, qu'avaient lieu ces rixes et ces meurtres dont le saint évêque se plaint et dont il aurait parlé en termes bien autrement vifs s'ils étaient venus profaner l'intérieur même de la basilique [3].

C'est dans cet enclos qu'allaient prier les pieux pèlerins arrivés avant l'ouverture ou après la fermeture des portes de la basilique [4] et qui s'agenouillaient le long d'une balustrade entourant l'abside du monument [5].

Le sens qu'il faut prêter au mot *atrium* dans Grégoire de Tours n'est donc pas douteux. Ce n'était pas un déambulatoire et rien n'autorise à croire que l'abside bâtie par saint Perpet différât sur ce point de celles des nombreuses basiliques des ve et vi^e^ siècles que nous connaissons.

(1) Ce sens a persisté jusque dans le vieux français. L'*aître* Saint-Maclou, à Rouen, était le cimetière de la paroisse Saint-Maclou.

(2) Notamment dans ce passage où il dit que des voleurs s'introduisirent un jour dans la basilique en passant par une fenêtre de l'abside, à laquelle ils avaient pu atteindre en s'aidant d'une balustrade qu'ils avaient arrachée à une tombe, «pcnenies ad fenestram absidae cancellum, qui super tumulum cujusdam defuncti erat» (*Hist. Franc.*, l. VI, c. 10).

(3) «Saepe caedes infra ipsum atrium, quod ad pedes Beati exstat, exegit.» (*Hist. Franc.*, l. VIII, c. 22.)

(4) «Leonis presbyteri nostri vernacula... vi febris opprimitur. Quam videns presbyter exanimari violentia morbi, nocte ascenso equo ad basilicam sancti confessoris accessit, pulsansque ostium cellulae, in qua aedituus quiescebat, virum suscitare nequivit. Cumque basilicam sanctam ingredi non valeret, coram absida sepulcri fudit orationem.» (Grég. de Tours, *De mirac. S. Mart.*, l. IV, c. 25. — Cf. *ibid.*, II, 42, et III, 57.)

(5) «Mulier a nativitate caeca... prostrata per triduum ad cancellos qui ante sepulcrum sancti antistitis habentur extrinsecus.» (Grég. de Tours, *Mir. S. Juliani*, c. 47.)

M'objectera-t-on certain passage d'un sermon attribué à saint Odon, abbé de Cluny, où il est question des *porticibus arcuatis* que l'on voyait dans la basilique de Saint-Martin[1] et que Quicherat et Mgr Chevalier ont placés autour du tombeau du saint? Mais il est facile de montrer que tous deux se sont mépris sur le sens de ce texte.

Notons d'abord qu'ils sont en désaccord sur son interprétation. Quicherat fait de ce portique une colonnade sur plan courbe, formant saillie vers la nef[2]. Mgr Chevalier y voit un déambulatoire entourant le sanctuaire[3]. De ces deux explications la première n'est pas défendable, c'est une pure hypothèse qui n'est appuyée sur aucun texte et n'est autorisée par aucun exemple ancien. La seconde serait autrement plausible et je m'y rallierais sans hésiter si elle ne reposait sur une double erreur. Rien, en effet, dans le sermon en question, ne donne à penser que ce portique entourât le tombeau de saint Martin. Rien n'autorise à traduire *porticus arcuatae* par déambulatoire, car ces mots ne désignent pas un portique sur plan courbe, mais un portique relié par des arcades[4]. Voici comment on doit traduire ce passage :

« On avait construit cette église sur des arcades parce que

(1) « In arcuatis porticibus voluerunt eam [ecclesiam] prisci constructores architectari, quoniam domus illa, quamvis latissima sit, turbis tamen sese imprimentibus tantum solet esse angusta, ut antipodia chori et angiposterulas quamvis nolentes subruant. » (*Bibl. Cluniac.*, p. 146.)

(2) *Restitution*, p. 19; *Mélanges*, p. 48 et 49.

(3) *Les fouilles de Saint-Martin*, p. 105 et 106.

(4) Je pourrais, s'il en était besoin, invoquer à l'appui de cette explication l'autorité de Quicherat lui-même : « *Arcuatus*, dit-il, signifie *voûté*, ou *relié par des arcades*, ou *disposé sur un plan courbe*, et les deux premières acceptions sont presque les seules qu'on lui trouve dans le latin de la décadence » (*Restitution*, p. 19; *Mélanges*, p. 48). Or rien, dans l'ensemble du passage cité, n'autorise à croire que l'auteur n'ait pas voulu donner à ce mot le sens qu'il a toujours, ou, comme le reconnaît Quicherat, presque toujours.

les fidèles qui s'y pressaient étaient si nombreux que, bien qu'elle fût très large, elle se trouvait parfois trop étroite et qu'on enfonçait sans le vouloir les clôtures placées en avant du chœur et leurs petites portes [1]. »

Les arcades dont il s'agit sont celles de la nef. Rien n'autorise à croire qu'il y en eût au chœur.

Au surplus ce sermon n'a pas, pour l'étude de l'église bâtie par saint Perpet, l'importance que lui a prêtée Quicherat, car on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'il ne saurait être l'œuvre de saint Odon, qu'il ne peut s'appliquer à la basilique de Saint-Martin brûlée en 903, mais qu'il a pour auteur quelque moine du XIe siècle, et que l'incendie dont il parle est celui de 997 [2]. Il y avait beaux jours à cette date que l'église bâtie par saint Perpet avait disparu, et les dispositions intérieures auxquelles le sermonnaire fait allusion étaient celles, non de la basilique du Ve siècle, mais de l'église du Xe.

V

Je crois avoir suffisamment démontré maintenant qu'aucun texte, qu'aucun monument, que rien enfin ne justifie l'hypo-

[1] Voir ci-dessus, p. 46, note 1, le texte original. — Quicherat a traduit le mot *antipodia*, par « balustrades du côté du chœur », mais le préfixe *anti* signifie *en avant*, et non *de côté*. Dans *angiposterulae* Quicherat a vu « de petites portes donnant accès au chœur derrière le tombeau ». Or le mot *angiposterula* est formé de *posterula*, petite porte, poterne, et d'un radical exprimant l'idée d'étroitesse et qu'on retrouve dans *angiportus*, ruelle. Il s'agit donc de portes très étroites, mais dont rien n'indique la place exacte.

[2] Voir Mabille, *Pérégr. du corps de saint Martin*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXX, p. 191. — Quicherat, que Mabille avait mis en garde contre la date donnée à ce sermon, suppose qu'il a pu être prononcé par saint Odon à la suite d'un incendie qui aurait eu lieu vers 940 (*Mélanges*, p. 47, note 1). Mais le sermonnaire parle de l'incendie qui ravagea l'église Saint-Martial de Limoges en 952, et saint Odon était mort en 942. Aussi Mgr Chevalier (*loc. cit.*) croit-il ce sermon postérieur à l'incendie de 997.

thèse de ce déambulatoire trop facilement imaginée par Quicherat.

La basilique de Saint-Martin de Tours était donc une basilique ordinaire avec une abside sur le modèle si connu des églises de Rome.

Vouloir préciser davantage serait peut-être téméraire. Cependant, pour que ma démonstration soit bien complète, il faut que je montre comment mes conclusions peuvent se concilier avec tous les textes produits par Quicherat.

J'ai déjà dit plus haut ce que devait être la nef, et j'ai admis avec Quicherat qu'elle devait avoir trente pieds de large, cela nous donne la largeur probable du transept[1]. L'abside a ordinairement le diamètre de la nef, soit trente pieds de large ou quinze de profondeur, ce qui fait quarante-cinq pour l'ensemble du sanctuaire et cent quinze pour la nef[2], proportions relatives qui peuvent se justifier par de nombreux exemples.

Les trente-deux fenêtres du sanctuaire sont faciles à placer si on accepte l'hypothèse d'une tour centrale proposée par Quicherat. Seulement je ne puis admettre avec lui une tour ronde montée sur pendentifs, près d'un siècle avant la construction de Sainte-Sophie de Constantinople. Je supposerais plutôt une tour carrée dont chaque face était percée de deux fenêtres par étage, disposition fort ancienne et fort répandue. Cela ferait huit fenêtres par étage, soit seize s'il y en avait deux, et vingt-quatre si la tour en possédait trois. Les autres fenêtres se répartiraient aisément entre l'abside et les deux extrémités du transept.

[1] Cette probabilité deviendrait presque une certitude, s'il était prouvé qu'une tour surmontait le carré du transept.

[2] Cela donne, pour chaque travée de la nef, 12 pieds 8 dixièmes comptés d'axe en axe; c'est un peu plus qu'à Sainte-Sabine de Rome, un peu moins qu'à Saint-Paul-hors-les-Murs, ou à l'Ara Cœli.

Malheureusement, l'existence de cette tour n'est pas certaine, j'en ai dit plus haut les motifs. Si on la supprime, le chiffre des fenêtres paraît excessif au premier abord, on peut cependant imaginer plusieurs combinaisons qui permettraient de les placer toutes. Les deux extrémités du transept à elles seules peuvent en recevoir quatorze, si on les suppose éclairées par deux rangs de trois fenêtres surmontés d'un *oculus*, comme l'était jadis la façade de Saint-Paul-hors-les-Murs [1].

La même basilique nous montre que les bras du transept pouvaient être percés de fenêtres assez nombreuses, car on y voit non seulement de grandes fenêtres à plein cintre, mais au-dessus d'elles une série d'*oculus*. Que l'on suppose même disposition au transept de Saint-Martin et l'on peut y loger douze fenêtres, en en plaçant une entre deux *oculi* sur le mur oriental et autant sur le mur occidental de chaque bras du transept [2]. Cela fait déjà vingt-six fenêtres; des six restantes on peut placer cinq à l'abside, comme à Saint-Apollinaire *in Classe* à Ravenne. Il n'en restera plus qu'une, dont on peut faire un *oculus* ou une baie percée dans l'axe de l'église, entre le comble de l'abside et la corniche du transept.

D'autres combinaisons pourraient être proposées avec autant de vraisemblance, mais à quoi bon forger des hypothèses, il suffit qu'il y en ait une d'acceptable pour justifier mes conclusions.

Le nombre de colonnes, quelque considérable qu'il puisse paraître, ne saurait gêner beaucoup, car de tout temps on en

[1] Voir dans les *Instructions du Comité des arts et monuments*, Albert Lenoir, *Arch. monastique*, t. I, p. 118, fig. 72.

[2] Cette hypothèse serait d'autant plus acceptable que nous avons plusieurs églises carolingiennes qui nous montrent des *oculi* placés d'une façon analogue, par exemple celle de Saint-Généroux, dans les Deux-Sèvres, et celle de la Couture, au Mans.

IMPRIMERIE NATIONALE.

a fait grand emploi principalement au sanctuaire. Le *ciborium* qui surmontait l'autel en exigeait au moins quatre. D'autres pouvaient servir à décorer les fenêtres comme à Saint-Pierre de Vienne[1], ou à supporter des arcatures plaquées contre les murs, comme à Saint-Vital de Ravenne; d'autres enfin pouvaient former une colonnade en avant de l'autel. Il y en avait douze ainsi placées à Saint-Pierre de Rome et vingt à Saint-Paul-hors-les-Murs.

Voilà plus de place qu'il n'en faut pour nos soixante-dix-neuf colonnes. Elles ne suffiraient même pas s'il fallait en mettre dans tous les endroits dont je viens de parler.

Il n'y a donc rien dans le texte de Grégoire de Tours qui puisse être opposé à la thèse que je soutiens.

Cette thèse a pour elle le double avantage de s'accorder avec les documents écrits, et de faire rentrer la basilique bâtie par saint Perpet dans l'un des types que nous savons avoir été en vogue au ve siècle.

Or ce type ne s'accorde pas avec le résultat des fouilles. Cela confirme donc ce que je disais dans la première partie de ce mémoire, c'est-à-dire que les chapelles et le déambulatoire retrouvés sous l'église d'Hervé ne peuvent appartenir à l'église du ve siècle, mais à celle qui a succédé à l'invasion normande de 903.

S'il reste encore quelque chose de la basilique du ve siècle, si dans ce sol tant de fois remué, après tant d'incendies et de reconstructions, quelques pierres de l'abside primitive peuvent

[1] On a découvert dans les fouilles de 1886 un fragment de colonne ne mesurant que 21 centimètres de diamètre, ce qui suppose un fût de 2^{m} 10 au plus, Mgr Chevalier en a conclu que l'église bâtie par saint Perpet avait des tribunes au-dessus du chœur (*Les fouilles de Saint-Martin*, p. 51 et 53). Il me semble plus naturel d'y voir la confirmation de l'hypothèse que je fais ici.

exister encore, c'est dans la partie centrale qu'il faut les chercher, dans ce massif sur lequel sont venues plus tard s'appuyer les colonnes du rond-point des églises du XIe et du XIIIe siècle, dans ces maçonneries dont M. Ratel veut faire un reste de l'église de saint Brice[1].

Cette supposition est confirmée par un fait que les excellents plans de MM. Ratel et Chevalier font clairement ressortir, l'axe de cette partie des fouilles n'est pas le même que celui de la chapelle du chevet. Cela s'explique fort bien si l'église dont cette chapelle dépendait est venue se superposer aux fondations d'un édifice plus ancien. Il est plus difficile d'en donner une raison satisfaisante, si on suppose avec Mgr Chevalier que rond-point et chapelles ont été construits simultanément sur un sol vierge d'édifices antérieurs.

Enfin, et ce sera mon dernier mot, les fouilles de 1860 ont fait retrouver deux fragments de mur que l'on vénère actuellement comme un débris du tombeau même de saint Martin[2], ou tout au moins comme un reste du tombeau bâti en 1582 sur le lieu exact où le saint avait reposé depuis le Ve siècle jusqu'en 1562.

[1] S'il en était ainsi, la limite de l'abside primitive pourrait être cherchée aux points A et A' où Mgr Chevalier a cru trouver trace de portes dont la présence au milieu des fondations d'un déambulatoire ne s'explique guère. Ce qu'il a pris pour un montant de porte serait le retour d'angle de l'abside primitive. Il est vrai que le mur en retour devrait, dans cette hypothèse, se continuer dans la direction AB, en travers du déambulatoire. Mais cette partie des fondations avait été détruite par la construction d'un gros mur moderne (voir Ratel, *Les basiliques de Saint-Martin*, pl. I), et Mgr Chevalier n'a pu en donner qu'un plan hypothétique, comme il l'a soigneusement indiqué du reste en substituant des lignes ponctuées aux traits pleins par lesquels il figure les maçonneries encore existantes.

[2] C'est la théorie que soutient M. Ratel avec une foi profonde. Il a même, d'après ces débris, cru pouvoir restituer le tombeau de saint Martin tel qu'il devait être au Ve siècle (*Les basiliques de Saint-Martin*, pl. VI, VII, VIII et IX). Mgr Chevalier, au contraire, fait remarquer avec raison que deux documents irréfutables,

Or un passage de Grégoire de Tours, sur lequel je ne saurais trop insister, nous apprend que le corps de saint Martin était déposé dans une abside contre laquelle on pouvait venir prier de l'extérieur.

Si on admet mes conclusions, cette condition est parfaitement remplie par ces fragments et la vénération dont on les entoure est légitime.

Au contraire, dans l'hypothèse que je combats, il faudrait supposer que le tombeau de saint Martin était, au temps de Grégoire de Tours, dans l'absidiole placée à l'extrémité du monument. Il faudrait admettre que toute trace du tombeau primitif a totalement disparu, que l'emplacement même en a été changé, et les restes qu'on vénère aujourd'hui ne seraient plus que des maçonneries modernes, sans forme et sans valeur.

Doit-on s'arrêter à cette conclusion, je ne le crois pas, mais en revanche je crois fermement qu'on s'est trompé sur le plan de l'église bâtie par saint Perpet, qu'on en a par suite cherché les restes là où ils ne sont pas, et que les conséquences inattendues qu'on a voulu tirer des fouilles de Saint-Martin pour l'histoire de l'art chrétien ne sont aucunement justifiées.

un passage des registres capitulaires de Saint-Martin et une inscription commémorative posée par les chanoines sur un pilier du chœur, attestent la destruction complète du tombeau par les protestants en 1562 : «Sepulchrum a fundamento ruptum.» Je crois donc avec lui que les fragments retrouvés ne peuvent être antérieurs à 1582, époque où les chanoines élevèrent un nouveau tombeau (Chevalier, *Les fouilles de Saint-Martin, Note complémentaire*, p. 13).

SAINT-REMY DE PROVENCE
AU MOYEN ÂGE,

PAR

M. DELOCHE.

LA VILLE, SES ÉGLISES ET SON PRIEURÉ.
LEURS RAPPORTS AVEC L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS.
QUESTIONS D'IDENTIFICATION DE SAINT-REMY
AVEC DEUX LOCALITÉS DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN ÂGE.

CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — OBJET DU MÉMOIRE.

Première lecture : 5 et 12 septembre 1890.
Deuxième lecture : 10 octobre 1890.

La présente étude historique a été provoquée par une question de numismatique. Des tiers de sou d'or mérovingiens, qui portent, *au droit,* la légende *Vico Santi Remi* ou *Remidi,* et qui étaient depuis longtemps attribués, presque sans conteste, à la petite ville de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), ont été, il y a quelques années, revendiqués par deux érudits pour le pays rémois[1].

J'ai consacré à l'examen de cette question un mémoire[2], où je crois avoir démontré les points suivants :

[1] M. Max Werly, *Numismatique rémoise,* in-8°, Paris, 1877. — M. Ch. Loriquet, *Triens mérovingiens du pays de Reims, à la légende Vico Santi Remi ou Remidi,* in-8°, Reims, 1880.

[2] Voir mon livre intitulé : *Études de numismatique mérovingienne,* in-8°, Paris, 1890, p. 87-143, et *Revue numismatique,* 3° série, t. V, p. 119-178.

1° Trois des monnaies dont il s'agit ayant, au revers, dans le champ, les sigles AR ou AR-AT, qui sont des marques géographiques, celles de la cité métropolitaine d'Arles, ARELATE, il s'ensuit que le *Vicus Santi Remi* dépendait de ladite cité ou de sa province ecclésiastique;

2° Les sigles AN ou A et VN liées, inscrites sur l'une des trois pièces, désignent la cité d'AVENIO; le *Vicus Santi Remi* appartenait donc au diocèse d'Avignon, suffragant de la métropole arlésienne;

3° Or, on ne connaît pas dans l'ancien évêché d'Avignon, ni dans la province ecclésiastique d'Arles, ni même en aucune partie de la Provence, une autre localité que Saint-Remy, qui ait porté ce nom. Elle est conséquemment la seule qui réunisse les conditions nécessaires pour l'attribution des quatre triens en question.

Tels sont, très sommairement résumés, les points principaux de la démonstration contenue dans le mémoire précité. Elle implique l'existence de Saint-Remy comme centre de population, déjà ainsi appelé sous la première dynastie de nos rois.

Le présent travail a pour but de constater le même fait à l'aide des documents écrits, et d'établir les liens qui, durant la période gallo-franque comme dans la période féodale jusqu'en 1331, unirent la petite ville provençale et sa maison religieuse à l'abbaye rémoise.

Dom Marlot, dans son *Histoire de la ville, cité et université de Reims*[1], et, d'après lui, MM. Max Werly et Ch. Loriquet[2]

[1] T. II, p. 613. — [2] *Ubi supra.*

ont exprimé l'avis que le premier titre attestant le droit de propriété de Saint-Remi de Reims sur le bourg de Saint-Remy de Provence, est une charte de l'an 1100, qui aurait même été le titre constitutif de ce droit.

Nous ferons voir que c'est là une opinion erronée : que, d'après un texte formel, Saint-Remy était, au plus tard, dès le xe siècle, un bourg fortifié, pourvu de plusieurs églises, et qui faisait ou avait fait partie du domaine de Saint-Remi de Reims; que, suivant des témoignages antérieurs à cette époque, il avait, dès le milieu du IXe siècle au plus tard, appartenu à la grande abbaye rémoise, et que l'importance qu'il avait alors, impliquait une origine plus reculée; que les Rémois y possédaient, avant la charte de 1100, une maison religieuse, probablement un prieuré, dont cet acte avait seulement amélioré la situation matérielle.

Nous suivrons enfin les destinées du prieuré et du bourg de Saint-Remy aux XIIe et XIIIe siècles, et dans le XIVe siècle, jusqu'au moment où le pape Jean XXII, ayant obtenu des Rémois l'abandon de leurs droits, convertit, par une bulle de 1331, la communauté provençale en un collège de chanoines, qu'il plaça sous sa juridiction immédiate, et qui subsistait encore à la fin du siècle dernier.

A la suite de cette étude historique, j'examinerai deux importantes questions, celles de l'identification de Saint-Remy, soit avec un lieu appelé, dans le haut moyen âge, *Fretus* ou *Freta*, soit avec le *Glanum* ou *Clanum* des Itinéraires romains.

L'histoire de notre petite ville, comme, au reste, celle de la plupart des cités provençales, est encore à faire, ainsi que l'a remarqué notre savant confrère M. Paul Meyer[1]. Aussi n'ai-je

[1] *Romania*, t. I, p. 60.

trouvé que peu de ressources chez les auteurs qui ont écrit sur cette partie de notre territoire. C'est dans des titres dont la plupart sont inédits ou qui n'ont été publiés que d'une manière incomplète, et qui figurent à l'Appendice du présent mémoire, que j'ai recueilli les éléments de mon travail. Les copies de ces actes ont été prises le plus souvent sur les originaux par trois érudits de haut mérite, en tête desquels j'ai le devoir de nommer M. Louis Blancard, archiviste en chef du département des Bouches-du-Rhône, correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui, avec une obligeance égale à son grand savoir, m'a envoyé de fort utiles documents et des indications à l'aide desquelles j'ai pu éclaircir des points obscurs de topographie et d'archéologie. Je ne saurais assez lui dire ma reconnaissance pour son précieux concours.

Je suis également redevable à MM. L. Demaison, archiviste de la ville de Reims, et Duhamel, archiviste du département de Vaucluse, de nombreuses copies de pièces qu'ils ont bien voulu faire pour moi dans les riches dépôts confiés à leurs soins; je les prie de recevoir ici l'expression de ma gratitude.

CHAPITRE II.

SAINT-REMY DE PROVENCE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.
SES RAPPORTS AVEC L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS.

Par un diplôme donné le 8 décembre 964, à la demande des religieux du monastère de Montmajour, alors récemment fondé près d'Arles, le roi de Provence Conrad le Pacifique[1] les confirma dans la possession des biens qu'ils avaient reçus

[1] Conrad, qui, en 937, avait succédé, encore enfant, à Rodolfe II sur le trône d'Arles, ne commença à régner effectivement qu'en 943; il mourut en 993.

du pape Léon VIII[1], de l'empereur Othon et de l'impératrice Adélaïde[2] : « Il leur concède en outre, dit-il, ce que Boson, comte d'Arles, lui a restitué de la terre de Saint-Remi de France, et d'autres lieux qui sont dénommés. » « ... Et insuper hoc quod Boso, Arelatensis comes[3], nobis reddidit, illis concedendum de terra Sancti Remigii de Francia, et in ceteris locis taliter nuncupatis. » Suit une énumération, qui se termine par ces mots : « ... villam *Sancti Remigii, cum turribus et ecclesiis.* » « ... la ville ou bourgade de Saint-Remy, avec ses tours et ses églises[4]. »

Si l'on rapproche ces dernières expressions des mots *de terra Sancti Remigii de Francia,* on constate, en premier lieu, que, dès 964, Saint-Remy de Provence existait à l'état de forte bourgade; en second lieu, qu'il faisait partie des anciennes possessions provençales de l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

Le fait de l'identité de la *villa Sancti Remigii* du diplôme de Conrad avec cette bourgade est d'autant plus certain et incontestable, que nous retrouvons ces mêmes termes employés pour la désigner, dans la sentence rendue, le 16 mai 1123, par le pape Calixte II, sur les contestations élevées entre l'abbaye rémoise et le monastère de Montmajour, au sujet de leurs droits respectifs sur le bourg de Saint-Remy et ses églises[5], et qu'on les remarque également dans une sentence

[1] Le pape Léon VIII, ordonné en 963, est mort en 965.

[2] Othon le Grand, couronné roi de Germanie en 936, et empereur en 962, avait épousé Adélaïde en 951.

[3] Cette mention s'applique à Boson, IIe du nom, qui tint le comté d'Arles, de 948 à 968.

[4] Ce diplôme doit être daté de 964, et non de 963 ou de 965, comme l'ont écrit les précédents éditeurs, ni de 966, comme le porte l'exemplaire du XIe siècle, d'après lequel nous le reproduisons. Voir, à l'Appendice, n° II, le texte entier de cet acte important, à la suite duquel nous avons mis une note justificative de la date ci-dessus.

[5] N° X de l'Appendice.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'évêque d'Avignon, de 1153[1], ainsi que dans de nombreuses bulles des XIIe et XIIIe siècles, confirmatives de la sentence précitée de Calixte II[2]. Nous entrerons, plus bas[3], dans d'autres détails sur ce point.

Un autre renseignement précieux nous est fourni par le diplôme de 964, qui, en expliquant le fait du partage de la propriété du bourg de Saint-Remy entre Montmajour et l'abbaye rémoise, nous permettra de remonter plus loin dans le passé. Il y est dit que les moines de Montmajour ont sollicité et obtenu du roi la concession de ce que le comte d'Arles *lui a rendu*, « nobis reddidit », de la terre de Saint-Remi de France : d'où il ressort que cette portion de ladite terre avait été usurpée par Boson ou par l'un des comtes d'Arles, ses prédécesseurs.

Comment, à quelle époque et à quel titre cette usurpation avait-elle été consommée?

Un document plus ancien nous aidera à répondre à ces questions. C'est une lettre adressée par Hincmar, qui fut archevêque de Reims de 845 à 882, date de sa mort, à Berthe, épouse du célèbre Gérard de Roussillon, qui fut comte d'Arles ou de Provence de 834 à 882. Dans cette lettre, qui est perdue, mais dont Flodoard nous a conservé une courte analyse, l'illustre prélat réclame l'intervention de la comtesse auprès de son époux « en faveur des possessions de l'église de Reims, situées en Provence, qu'il avait, dit-il, *confiées au comte Gérard pour être par lui protégées et administrées* », « pro rebus Ecclesiae sibi (Hincmaro) commissae, in Provincia sitis, *quas eidem Gerardo tuendas atque ordinandas commiserat*[4] ».

[1] N° XIV de l'Appendice.

[2] Voir, à l'Appendice, le n° XI, qui contient des extraits de quatre bulles, datées de 1119, 1126, 1145 et 1154.

[3] Chap. III, *Saint-Remy de Provence au XIIe siècle.*

[4] Flodoard, *Historia Ecclesiae Remensis*, lib. III, cap. XXV; dans Pertz, *Monum.*

Cette constitution d'un défenseur dut avoir lieu sous la pression d'un grand péril, probablement au moment de l'invasion des Normands qui, en 859, occupèrent le delta du Rhône et ravagèrent cruellement les pays riverains du fleuve; et l'on comprend aisément que l'archevêque de Reims ait choisi, pour protecteur et administrateur des biens de son église, le comte d'Arles, qui avait plus que tout autre, à sa disposition, les moyens d'action militaire ou civile nécessaires pour accomplir la double tâche qui lui était confiée.

Mais les services de ce genre, nous le savons par de nombreux exemples, étaient loin d'être gratuits; ils étaient, au contraire, chèrement payés; les églises et les monastères les achetaient souvent par la cession d'une partie des biens protégés [1].

German. histor., Scriptor., t. XIII, p. 550. Voici le texte entier du passage qui nous occupe et qui est placé sous la rubrique suivante, «*Quae aliquibus reginis scripta miserit* (Hincmarus)» : «Item Berthae, uxori Gerardi comitis, pro rebus Ecclesiae sibi commissae, in Provincia sitis, quas eidem Gerardo tuendas atque ordinandas commiserat; petens ut ipsa strenua sit interventrix apud conjugem suum pro rebus eisdem.» Le chapitre XXVIII du même livre contient l'analyse d'une autre missive d'Hincmar, relative aux domaines provençaux de l'église de Reims; elle est adressée : «Petro, fideli suo, pro rebus in Provincia consistentibus.» (*Ubi supra*, p. 553.)

[1] En voici deux exemples : D'après une notice contenue au cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin-de-Tulle, les moines prirent pour défenseur de leurs biens un fils naturel du vicomte Adémar, leur ancien abbé laïque, alors décédé, et ils lui livrèrent, à ce titre, le château de Monceaux ou Mouceaux, situé entre Tulle et Argentat. A la suite du refus de ce personnage, ils demandèrent au vicomte de Turenne, Bernard Ier (936-957), de se charger de cet office, et le susdit château lui fut livré. «Expetierunt sibi Bernardum vicecomitem Torennae *ut defensaret*, et *tradiderunt ei castrum suum Mulsedonum*, cum cassania...» (Baluze, *Histor. Tutelensis*, Appendix, col. 345-346.) — Nous lisons, dans la chronique des abbés d'Aurillac, que, sous le gouvernement de l'abbé Géraud de Saint-Ceré, le monastère abandonna 10,000 manses aux comtes de Turenne et de Carlat, et à d'autres seigneurs du Quercy et des pays voisins, pour se les attacher et obtenir, au besoin, leur assistance. «Metuens aliquos sibi insurrecturos, beneficio maluit alligare vicinos, quibus dereliquit decem millia mansos præter oppida, videlicet comitibus Tureniensi, Carladensi et aliis ex Cadurcis partibus et ex vicinis no-

D'autres fois, et c'était le cas le plus fréquent, les défenseurs attitrés des maisons religieuses, ou leurs successeurs, s'emparaient violemment de portions plus ou moins considérables des possessions de celles-ci, qui se trouvaient à leur portée et à leur convenance[1].

Les choses s'étaient assurément ainsi passées à Saint-Remy; les termes du diplôme précité, de 964, ne laissent aucun doute à cet égard. On y lit, en effet, que le comte d'Arles Boson, successeur médiat du comte Gérard, a restitué « reddidit », aux mains du roi Conrad, ce qu'il détenait du domaine de Saint-Remi de Reims, « de terra Sancti Remigii de Francia », et nommément le bourg de Saint-Remy, « villam Sancti Remigii »[2]. Il est clair que le comte Boson, deuxième du nom, détenait *indûment* ce qu'il a *restitué*, et que le bourg qu'il a restitué appartenait antérieurement à l'abbaye rémoise, sur laquelle lui ou l'un de ses prédécesseurs l'avait usurpé.

Mais pourquoi, dira-t-on, le comte Boson, au lieu de faire la restitution à ce maître primitif, l'avait-il opérée entre les mains du roi Conrad ?

Pour avoir la véritable raison de cette manière d'agir et des termes du diplôme de 964 qui s'y rapportent, il faut se représenter les circonstances dans lesquelles il fut préparé et rédigé. Le point de départ de ce diplôme est dans les actives démarches que les religieux du monastère établi depuis peu de

bilibus. » (Chronic. Aureliacens. abbatum; dans Mabillon, *Analecta actorum veterum*, p. 350.)

[1] « Primo tanquam oeconomi seu potius ecclesiarum patroni et defensores a clero constituti, postea processu temporis aucta cupidine, *totam jus sibi usurparent et terras omnes cum exteriore possessione sibi impudenter appropriarent*, solum altaria cum decimis et obventionibus clero relinquentes, et haec ipsa filiis suis clericis et cognatis assignantes. » (Silvester Giraldus, *Itinerar. Cambriae*, II, 4; cité par Du Cange, *Glossar.*, édit. Didot, t. I, p. 14, col. 1.)

[2] Appendice, n° II.

temps à Montmajour, dans la banlieue d'Arles, firent auprès du roi de Provence, pour en obtenir des concessions de biens[1]. Ce prince et le comte d'Arles, dont ils étaient les voisins immédiats, devaient être naturellement fort bienveillants pour eux, et beaucoup moins favorablement disposés à l'égard de l'abbaye de Reims, qui, par sa richesse, sa puissance et son éloignement, échappait à leur influence.

Or, le comte d'Arles, détenteur d'une partie de la propriété du bourg de Saint-Remy, usurpée sur son titulaire légitime, était dans l'impossibilité d'en disposer au profit d'un établissement religieux ou d'un tiers quelconque, qui serait toujours resté sous la menace et dans l'appréhension d'une revendication de la part du véritable propriétaire. C'est pourquoi les gens de Montmajour obtinrent d'abord du comte qu'il en fît la remise au roi, ou, pour être plus exact, ils obtinrent de la chancellerie royale qu'il fût dit, dans l'acte de concession de Conrad, que le comte avait restitué à ce prince ce qu'il détenait du domaine de Saint-Remi de Reims, « de terra Sancti Remigii de Francia ». Le souverain se trouvait ainsi, au moins en la forme, nanti d'un droit, dont il était, en vertu de la toute-puissance royale, en mesure de disposer désormais, et qu'il concédait, par le même instrument, aux religieux de Montmajour.

On voit par là le lien intime qui unit l'*acte de restitution attribué au comte,* et la concession royale, dont cet acte était le préliminaire obligé, en même temps que la raison des termes intentionnellement employés dans la rédaction du diplôme de 964.

Sous un autre rapport, ce diplôme a encore besoin d'explications.

[1] « Petierunt nostram regalem auctoritatem. »

D'après son contexte, il semblerait que la concession royale et la restitution qui l'avait précédée avaient eu pour objet : 1° *l'entière propriété du bourg de Saint-Remy,* ou des droits à percevoir sur tout le bourg; 2° *toutes les églises* qui y étaient établies, particulièrement l'église paroissiale et les droits parochiaux, « villam Sancti Remigii, cum turribus et ecclesiis ». Et cependant il n'en avait pas été ainsi, tant s'en faut.

1° *En ce qui concerne les églises,* les moines de Montmajour n'acquirent, en réalité, par l'acte précité, qu'une seule des trois églises et chapelles que renfermait la ville.

Celle qui avait été construite dans la tour principale de Saint-Remy, par les soins de l'évêque d'Avignon et de ses chanoines, à une date qui nous est inconnue, mais qui est antérieure à l'an 1040, ne devint la propriété des religieux de Montmajour qu'après cette même année, en vertu de la concession qui leur en fut faite par l'évêque Rostan, premier du nom (1040 à 1074)[1], et qui est mentionnée dans une bulle sans date de Calixte II (1119-1124)[2].

Cette église ou chapelle, qui, dans les titres officiels, est ainsi alternativement qualifiée, était sous le vocable de la Sainte-Vierge, et portait, en dernier lieu, le titre d'église ou chapelle de Notre-Dame[3].

[1] L'évêque Rostan Ier paraît avoir gouverné le diocèse d'Avignon de 1040 à 1074, peut-être même à 1080. Les auteurs du nouveau *Gallia Christiana* ont noté des libéralités par lui faites à Montmajour, en 1040 et 1053.

[2] Appendice, n° VIII. Dans cette bulle, l'édifice est ainsi qualifié et décrit : « Ecclesiam Sanctae Mariae ab antecessoribus eorum (Rostagni episcopi et canonicorum ecclesiae Avenionensis) in turri fundatam... Turris, cum cohaerente sibi porticu, et crypta inferius et superius, vobis vestrisque successoribus firmiter conserventur. »

[3] Presque toujours elle est qualifiée *capella* ou *ecclesia Sanctae Mariae;* mais la bulle précitée de Calixte II, sans autre date que celle du jour (8 des ides d'avril), dont on ne possède que la copie faite par Chantelou, a pour titre : « Calistus papa confir-

Quant à l'église paroissiale, dédiée à saint Martin, et aux droits parochiaux sur le bourg, ce n'est ni au roi, ni au comte d'Arles qu'ils appartenaient, mais à l'évêque d'Avignon, à la mense duquel ils étaient affectés lorsque ce prélat les donna, en 1100, à la petite communauté religieuse de Saint-Remy, dépendante de l'abbaye rémoise. Cela résulte non seulement de l'acte de donation de 1100 [1], mais de sentences papales et notamment de celle du 16 mai 1123, qui, à la suite de contestations agitées entre les abbayes de Montmajour et de Saint-Remi de Reims, maintint celle-ci en possession [2].

Si donc Montmajour était devenu, par l'acte de 964, propriétaire de l'église paroissiale, il faudrait supposer que, dans l'intervalle de 964 à 1100, il en aurait été dépossédé au profit de l'évêque d'Avignon. Or, on n'aperçoit aucun motif d'un fait pareil; dans tous les cas, il en serait resté un témoignage, une trace quelconque, et il n'en existe nulle part ni témoignage, ni trace d'aucune sorte. La supposition manque donc d'appui, et il y a lieu de conclure que l'évêque était resté, après 964, comme il l'était avant, propriétaire et possesseur de ladite église.

Reste la troisième église ou chapelle, dédiée à saint Pierre, et qui, dans le pays, garde le titre de *Saint-Pierre-le-Mévolier;*

mat ecclesiam S^{ae} *Mariae seu* St *Petri* de villa Sancti Remigii.» C'est la confirmation, au monastère de Montmajour, de l'église de la Sainte-Vierge, dont il est parlé dans la même bulle. La mention de ce double vocable s'explique par ce fait que le monastère de Montmajour, dont ladite église dépendait, était lui-même consacré à la Sainte-Vierge et à saint Pierre. On lit en effet dans un *privilegium* de Calixte II, en faveur de cette maison religieuse, daté du 9 avril 1123 : «Montismajoris monasterium, *quod beatae Mariae semper Virginis et beati Petri apostolorum principis nominibus* dicatum est.» (Appendice, n° IX.)

[1] Appendice, n° V.

[2] Voir, à l'Appendice, n° XXI, la note *Sur les anciennes églises ou chapelles de Saint-Remy.*

on en voit encore des ruines fort anciennes dans l'enceinte de la ville, au nord de l'église paroissiale. D'après les termes formels d'une bulle du pape Jean XXII, qui l'unit, en 1318, à l'église d'Avignon [1], elle dépendait alors du monastère de Montmajour, lequel était aussi sous l'invocation du prince des apôtres.

Rien n'empêche de penser que cette maison religieuse possédait l'église ou chapelle dont il s'agit depuis le xe siècle, en vertu du diplôme du roi Conrad [2].

Mais là se bornerait, en ce qui touche les églises de Saint-Remy, l'acquisition faite, en 964, par les moines de Montmajour.

2° *Relativement à la propriété du bourg de Saint-Remy,* c'est-à-dire des droits à y percevoir [3], le monastère de Montmajour devint, par le fait de la concession royale de 964, titulaire de la moitié seulement de cette propriété et non de l'intégralité, comme l'impliqueraient ces expressions « villam Sancti Remigii, cum turribus et ecclesiis ». En effet, nous savons, avec certitude, qu'au 16 mai 1123, date de la sentence, déjà citée, de Calixte II [4], et avant cette époque (puisque la sentence ne fait que constater un droit et un fait), les Rémois étaient en possession incontestée *de la moitié de la propriété du bourg,* l'autre moitié étant à Montmajour.

Comme cette propriété partielle était absolument indépendante de celle de l'église paroissiale, qu'ils reçurent, en 1100, de l'évêque Arbert; comme, d'autre part, on ne connaît aucun acte qui, de 964 à 1123, en eût investi les Rémois, au préju-

(1) Appendice, n° XVII.

(2) Voir, à ce sujet, Appendice, n° XXI.

(3) Tels que le cens exigible des habitants, les droits de voirie, de marché, de poids et mesures, de ban, etc.

(4) Appendice, n° X.

dice de Montmajour; comme il est dit, enfin, dans le diplôme de 964, que les biens *restitués* par le comte d'Arles et cédés par Conrad à Montmajour (parmi lesquels était le bourg de Saint-Remy), provenaient du *domaine de Saint-Remi de Reims* [1], sur lequel ils avaient été usurpés, il nous paraît manifeste que la *moitié de la propriété du bourg*, que nous retrouvons, en 1123, au pouvoir de l'abbaye rémoise, représentait ce qui lui restait après ladite usurpation des comtes d'Arles.

Nous sommes, conséquemment, en droit de conclure que l'abbaye rémoise était anciennement propriétaire *de la totalité du bourg de Saint-Remy*, et qu'en réalité, les moines de Montmajour n'en avaient reçu que la moitié, des mains du roi de Provence.

Nous avons dit plus haut que le nom de « villa Sancti Remigii », donné à cette localité dans le diplôme de 964, et qu'elle portait sans aucun doute avant cette date, ne lui était point venu du saint patron de son église, comme l'ont cru, à la suite de Dom Marlot, l'auteur de la *Statistique des Bouches-du-Rhône* [2], et MM. Loriquet et Max Werly. En effet, son église paroissiale n'était point sous le vocable de saint Remi, qu'aucun document ne lui donne pour patron, mais sous le vocable de saint Martin, ainsi que l'attestent : 1° la sentence déjà citée du pape Calixte II, de 1123, où elle est qualifiée « matrix sancti Martini ecclesia de villa Sancti Remigii [3] »; 2° une charte de Geoffroy, évêque d'Avignon, de 1153, où il est dit : « totum jus parochiale predicte ville Sancti Remigii ecclesie sancti Martini, que sub jurisdictione Remensium est [4] »; 3° des bulles d'Hono-

[1] « De terra Sancti Remigii de Francia. » — [2] Il y est dit en effet : « Une église avait été bâtie sous l'invocation de saint Remi, avec le titre de prieuré. » — [3] Appendice, n° X. — [4] Appendice, n° XIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rius II (1126), Eugène III (1145) et Adrien IV (1154[1]); 4° une bulle d'Alexandre III (1159-1181)[2].

Enfin, le Nécrologe de Saint-Remi de Reims contient un article relatif à plusieurs personnages, parmi lesquels se trouve l'évêque Arbert; une note, écrite en marge au XIIIe siècle, nous apprend que l'église donnée par ce prélat, dans le bourg de Saint-Remy, avait saint Martin pour patron : « Qui Arbertus ecclesiam *sancti M*[*artini*], in Provincia sitam, in [villa] Sancti Remigii, nobis dedit. » Les lettres mises entre crochets sont aujourd'hui illisibles par suite de l'usure des coins inférieurs du manuscrit, mais il nous a été facile de les restituer, au moyen du nouveau *Gallia Christiana,* dans lequel, au commencement du siècle dernier, on a pu reproduire intégralement la note dont il s'agit, le document étant alors en meilleur état de conservation[3].

Cette restitution ne saurait d'ailleurs faire l'objet d'un doute en présence des actes nombreux et formels que nous avons cités plus haut.

Outre l'église paroissiale, Saint-Remy contenait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, deux églises ou chapelles appartenant aux religieux de Montmajour; mais elles étaient consacrées, l'une à la Sainte-Vierge, l'autre à saint Pierre[4].

De ce qui précède, il résulte qu'aucune des églises et chapelles de Saint-Remy n'a eu pour patron l'illustre catéchiste de Clovis, et que la bourgade n'a pu, conséquemment, tirer

[1] Le n° XI de l'Appendice contient des extraits des trois bulles citées.

[2] Appendice, n° XV.

[3] Le n° XII de l'Appendice contient, avec le texte du Nécrologe et de la note marginale que portait l'original, la reproduction que les Bénédictins en ont donnée en 1715.

[4] Voir, à l'Appendice, n° XXI, la note relative aux anciennes églises et chapelles de Saint-Remy.

de là le nom qu'elle a porté dès le haut moyen âge, et qu'elle a conservé depuis.

D'où ce nom lui est-il donc venu ? Il faut rappeler ici les termes du diplôme de 964, où il est parlé de la restitution, par le comte d'Arles, de ce qu'il détenait du domaine de Saint-Remi de Reims, « de terra Sancti Remigii de Francia », dans lequel était comprise la bourgade de Saint-Remy. Il paraît tout naturel de penser que, du domaine, le nom passa à la bourgade, qui en était le centre principal.

Les actes du xe siècle et des siècles suivants, où Saint-Remy est mentionné, le qualifient, tantôt et le plus souvent de *villa*, tantôt *castrum Sancti Remigii*[1]. Les monnaies des VIe et VIIe siècles le qualifient de *vicus*. Mais il n'y a pas à s'en étonner; nous savons que beaucoup de localités, qui avaient, à l'époque mérovingienne et sur les monnaies, le titre de *vicus*, le remplacèrent par celui de *villa*. En outre, l'expression de *villa* a été souvent employée, durant le haut moyen âge, dans le sens de *vicus*[2], qu'impliquent d'ailleurs, dans l'espèce, ces mots du diplôme de 964 : « villam Sancti Remigii, *cum turribus et ecclesiis* ». Ces termes ne permettent point, en effet, de douter que cette bourgade, fortifiée et pourvue de plusieurs églises,

[1] Voir, à l'Appendice, n° XIII, une bulle d'Eugène III, de 1152, où il est fait mention du « *castrum* Sancti Remigii ».

[2] Hadrien de Valois s'explique, en plusieurs endroits, au sujet de l'emploi indifférent de *vicus* et de *villa* pour désigner des centres de population de même importance : « Plurimi vici *villarum* appellatione designantur » (*Notit. Galliar.*, præfat., p. XX); et, à propos de *Longa Villa* : « *Vicus* et *villa* nostris et latinis etiam scriptoribus ante annos MCC una eademque res est » (*ibid.*, p. 283, col. 1). Valois a exposé comment une *villa* agréable ou opulente, s'annexant graduellement des constructions voisines et même de plus petites villas, devenait un *vicus*, tout en gardant son titre primitif (*ibid.*, præfat., p. XX).

eût alors une importance très supérieure à celle d'une *villa*, et en rapport avec celle d'un *vicus*.

Cette importance, qu'elle n'avait pu acquérir en peu d'années, nous commande d'en faire remonter l'existence à des temps antérieurs à la date des documents de la période carolingienne, où elle est mentionnée, et de la considérer comme contemporaine de la première dynastie.

Et maintenant convient-il de rapprocher ce qui vient d'être dit d'un passage du deuxième testament attribué à saint Remi, par lequel le saint évêque aurait légué des biens situés en Provence, à son église et au lieu où son corps devait reposer [1] ?

Ce deuxième testament, que Flodoard a inséré dans son *Histoire de l'Église de Reims*, est tout au moins (cela est reconnu) largement interpolé, et n'a, dès lors, qu'une bien faible autorité [2]. A la vérité, il est généralement admis comme probable que l'on connaissait, au IXe siècle, une rédaction plus développée que celle du testament primitif, et qui aurait contenu la mention de possessions provençales, léguées par le testateur [3]. Le nombre et la valeur considérable des biens que les Rémois avaient dans cette région et particulièrement dans

[1] Voici le texte de ce passage : «Res etiam quas sæpe dictus rex, piissimusque princeps, tibi (Ecclesiæ Remensi) in Septimania et Aquitania concessit, et *eas quas in Provincia Benedictus quidam* (cujus filiam, mihi ab Alarico missam, gratia Sancti Spiritus per impositionem manus meæ peccatricis, non solum a diabolicæ fraudis vinculo, sed ab inferis revocavi), ad usum luminis tui et loci ubi corpus meum jacerit, continuatim deservire præcipio.» Ce deuxième testament de saint Remi, daté de 535, et plus développé que le premier, qui est daté de 533 (Pardessus, *Diplom. et chart.*, t. I, p. 81-84), a été inséré par Flodoard, chanoine de Reims (+ 966) dans son *Histoire de l'église de Reims*, tit. I, chap. XVIII, et reproduit dans Pardessus, *loc cit.*, p. 84-91.

[2] Pardessus, *Diplom. et chart.*, t. I, p. 84, note 1.

[3] *Idem*, *loc. cit.*

les diocèses d'Aix et d'Avignon[1], au XIIe siècle, viennent à l'appui de cette opinion.

Mais le témoignage fourni par ce deuxième testament serait toujours discutable, et nous y insisterons d'autant moins que, sans y avoir recours, nous avons démontré d'une façon qui nous paraît convaincante, que Saint-Remy de Provence existait *assurément* à l'état de bourgade, au commencement du IXe siècle, et, suivant toutes les probabilités, sous le règne des descendants de Clovis.

Cette conclusion, à laquelle nous ont conduit l'étude des documents écrits et l'enchaînement des événements historiques, est confirmée d'une façon remarquable par la numismatique. Nous avons parlé, en tête du présent mémoire, d'un travail publié par nous, touchant des monnaies mérovingiennes à la légende *Vico Santi Remi* ou *Remidi*[2], dont l'attribution au bourg de Saint-Remy de Provence nous paraît établie avec une entière certitude. De ce travail numismatique ressort la preuve que, durant la période mérovingienne, on frappa des monnaies en or, portant en légende le nom de la bourgade provençale, et fabriquées, sinon dans cette localité même, du moins dans la cité métropolitaine d'Arles, dont elle dépendait et dans le voisinage immédiat de laquelle elle était située.

(1) Voir le n° XI de l'Appendice.

(2) *Études de numismatique mérovingienne*, in-8°, Paris, 1890, p. 87, et *Rev. num.*, 3e série, t. V, année 1887, p. 119. Voir plus haut, chapitre I, un résumé sommaire des parties essentielles de ce travail.

CHAPITRE III.

SAINT-REMY DE PROVENCE AU XII[e] SIÈCLE. — SES ÉGLISES ET SON PRIEURÉ.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que Saint-Remy existait *comme dépendance de l'abbaye de Saint-Remi de Reims*, au plus tard dans la première moitié du IX[e] siècle. Nous sommes ainsi bien loin de la thèse de MM. Ch. Loriquet et Max Werly, qui rapportent la plus ancienne mention et même le titre constitutif des droits de l'abbaye, à la charte de donation consentie, en 1100, par l'évêque d'Avignon. Nous nous proposons de démontrer maintenant qu'antérieurement à ladite charte, les Rémois possédaient, avec notre bourgade, une maison religieuse qui y était établie, et que le système contraire repose sur une fausse interprétation de cet acte.

Voici comment Dom Marlot s'exprime à ce sujet : « L'abbé Azenare (de Saint-Remi de Reims) est le vray instituteur de cet ancien prieuré (Saint-Remy de Provence) : car sachant qu'il y avoit une église portant le nom du glorieux saint Remy, au diocèse d'Avignon, grandement commode pour la demeure de quelques religieux, picqué du désir de l'accroissement de son abbaye et de la gloire de l'ordre, supplia très instamment le très digne évesque Arbert de luy accorder cette église, comme il fit... [1]. »

M. Ch. Loriquet, après avoir signalé l'absence, dans le Polyptyque de Saint-Remi de Reims, de toute mention d'une possession de cette abbaye en Provence, paraphrase, en ces termes, le récit de Dom Marlot : « A cette date (1100), l'abbé de Saint-Remi Azenare, sachant qu'il y avait en Provence une église

[1] *Hist. de la ville, cité et université de Reims*, par le R. P. D. Marlot, grand prieur de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, in-4°, t. II, p. 613.

dédiée à saint Remy et possibilité d'y placer quelques moines, obtint de l'archevêque (*sic*) d'Avignon[1] la cession de cette église avec ses dépendances, etc. Ce fait est relaté dans la charte accordée, à la même date, par l'archevêque d'Avignon (Cartul. B. de S.-Remi, p. 84). Les termes de la concession ne vont pas au delà de ce que nous avons dit : *Ecclesiam Sancti Remigii, cum capella, etc.;* ils n'indiquent même pas où cela est situé, sinon, d'une manière vague et générale, que c'est en Provence et dans le diocèse d'Avignon, sans désignation de lieu, sans aucun souvenir de la donation des biens laissés dans le pays par S. Remy...

« Ainsi, conclut l'honorable écrivain, d'une part, il n'est pas fait mention, au Polyptyque, de biens situés en Provence; d'autre part, le seul document qui prouve l'existence de ces biens ne remonte pas au delà de 1100, et il y a lieu de penser que le nom de Saint-Remy, donné à une localité du diocèse d'Avignon, n'est pas antérieur[2]. »

De son côté, M. Max Werly avait précédemment exposé la même thèse, appuyée sur des renseignements qu'il déclarait tenir de M. Loriquet[3].

Avant d'entreprendre la discussion du sens et de la portée attribués à la charte de l'évêque Arbert, il convient de s'expliquer sur l'argument tiré du silence du Polyptyque de Reims touchant le domaine provençal de l'abbaye rémoise.

[1] M. Loriquet a commis là une erreur historique. Le diocèse d'Avignon était, au XIIe siècle, suffragant de la province d'Arles, et cette cité ne fut érigée en métropole que dans l'année 1475, par une bulle du pape Sixte IV, qui lui subordonna les evêchés de Valence, Carpentras et Cavaillon. Voir, à ce sujet, le nouveau *Gallia Christiana*, t. I, col. 829.

[2] *Triens mérov. du pays de Reims, à la légende Vico Santi Remi* ou *Santi Remidi*, in-8°, Reims, 1880.

[3] *Numismatique rémoise*, in-8°, Paris, 1877.

Nous savons par notre savant confrère M. A. Longnon, que si la dernière rédaction du Polyptyque de Saint-Remi descend au XIe siècle, la partie relative au dénombrement des fiscs situés dans le Rémois et le Laonnais remonte au IXe siècle, et ne paraît pas avoir subi de modifications notables. Or, l'on *ne trouve dans ce volume la mention d'aucuns des biens que Saint-Remi avait dans les provinces autres que le Rémois et le Laonnais,* d'où il résulte nécessairement que la description de ces derniers était contenue dans un ou même peut-être plusieurs autres volumes, aujourd'hui perdus.

On comprend très bien, dès lors, que le *manuscrit existant* soit muet *sur les possessions provençales,* comme sur toutes celles qui étaient dans les parties de la Gaule autres que le Rémois et le Laonnais; et l'on voit ainsi que, dans l'espèce, l'argument tiré de ce silence est absolument sans valeur.

Passons à l'examen de la charte de l'évêque Arbert.

Pour faire ressortir sa véritable signification, je vais en donner une traduction *littérale :*

« L'abbé de Saint-Remy et ses moines se présentant, en la personne de délégués, ont demandé, avec supplications, que nous leur concédions quelque chose de la mense épiscopale. Et, comme il appartient aux hommes pieux et religieux de protéger la vie des serviteurs de Dieu, et de soulager, autant qu'ils le peuvent, leur pauvreté, Nous, Arbert, évêque d'Avignon, avec le conseil de nos chanoines, accédant à leur requête, nous leur concédons l'église de Saint-Remy, avec chapelle[1], cimetière, oblations, dîmes, prémices, aleux, et toutes

[1] Cette chapelle, qui était sans doute contenue dans l'église paroissiale, ou en était, en tout cas, une dépendance immédiate, n'a point de rapport avec les deux églises ou chapelles de la Sainte-Vierge et de Saint-Pierre-le-Mévolier, ap-

appartenances, sous la condition qu'ils paieront, à titre de cens annuel, à l'évêque d'Avignon, cinq sous de Melgueil, et rendront en toutes choses obéissance à la mère église, étant en outre réservé dans la susdite église la moitié de toutes les dîmes, laquelle doit être partagée, conformément aux sacrés canons, entre l'évêque et les pauvres; qu'enfin la dignité épiscopale et le respect qui lui est dû soient sauvegardés. » Suit la formule ordinaire des anathèmes prononcés contre celui qui ira à l'encontre de cette donation [1].

La première observation que suggère la lecture de l'acte ainsi fidèlement traduit, c'est qu'il ne contient rien qui justifie le récit de Dom Marlot et les paraphrases de M. Loriquet. Il n'y est question, ni de maison religieuse à fonder, ni d'église commode pour recevoir des moines, ni même d'église dédiée à saint Remi : les mots *ecclesiam Sancti Remigii* qu'on a ainsi entendus, signifient « l'église du bourg de Saint-Remy ». Il est en effet de toute certitude que ni l'église *paroissiale*, « ecclesia matrix », concédée par la charte de 1100, ni les deux autres églises ou chapelles existant dans cette localité, n'avaient pour patron saint Remi; elles étaient dédiées, la première à saint Martin, et les deux autres à la Sainte-Vierge et à saint Pierre : nous en avons fourni, quelques pages plus haut, des preuves nombreuses et irrécusables, et nous n'avons qu'à nous référer, sur ce point, à ce qui en est dit dans le précédent chapitre [2].

Au fond, il ne s'agit point, dans la charte de 1100, d'un établissement à créer. Le contexte de cet acte en exclut l'idée. Nous y voyons que la donation est faite pour soulager la misère et préserver l'existence de religieux pressés par les nécessités

partenant aux moines de Montmajour. Voir ci-dessus, chapitre II, p. 62-64, et à l'Appendice, n° XXI.

[1] Voir le texte de cette charte à l'Appendice, n° V.

[2] Voir ci-dessus, p. 65-66.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la vie, « Dei servorum vitam tueri eorumque inopiam sublevare ». Il est bien évident qu'on a voulu parler ici de religieux établis, et non des futurs habitants d'une maison à fonder. On ne *protège* pas la vie (*tueri vitam*) de personnes non existantes; on ne *soulage* pas (*sublevare inopiam*) des misères à venir.

Comprendrait-on d'ailleurs une démarche et des prières faites en vue du projet insensé d'installer, sur un point déterminé, des moines que les pétitionnaires déclareraient eux-mêmes voués d'avance aux souffrances de la faim? Cela est tellement contraire à toute raison, que l'on ne s'explique pas que les interprètes de ce titre n'aient pas reculé devant une semblable hypothèse.

S'il est absolument inadmissible, comme cela nous paraît manifeste, que la charte d'Arbert ait eu pour objet la fondation d'une maison religieuse à Saint-Remy, il est également inacceptable que le haut dignitaire qui gouvernait la riche et puissante abbaye de Reims, fût venu, avec ses moines, quémander *en suppliants*, « suppliciter », auprès de l'évêque d'Avignon une portion de sa mense épiscopale pour une de ses dépendances en détresse. Aussi faut-il croire que les requérants n'étaient autres que les habitants besogneux d'une modeste communauté existant à Saint-Remy. En tout cas, il est à remarquer que ces personnages se présentaient devant l'évêque par l'intermédiaire de délégués, *per legatos*, et si l'on voulait absolument voir dans l'*abbas Sancti Remigii cum monachis*, la désignation de l'abbé et des moines de Saint-Remi de Reims, les comparants ne seraient indubitablement que des religieux d'un pauvre couvent ou prieuré de la petite ville provençale, directement intéressés au succès d'une requête probablement spontanée, peut-être même faite à l'insu de la maison mère. On s'explique alors l'humble attitude des postulants et le ton de commisération un peu hautain du donateur, qui se remarquent

dans le texte de la charte, et qui seraient sans cela incompréhensibles.

A partir de la donation de l'évêque Arbert, qui investit le groupe de religieux établi à Saint-Remy et, par ce groupe, l'abbaye rémoise, de la propriété *de l'église paroissiale et des droits parochiaux du bourg tout entier,* sa situation fut notablement et heureusement améliorée. Aussi voyons-nous les Rémois intervenir activement pour défendre ses droits contre le monastère de Montmajour leur copropriétaire : mais la lutte porta exclusivement sur les droits respectifs des deux parties contendantes au sujet des *revenus ecclésiastiques.*

Nous avons vu plus haut qu'avec l'église ou chapelle de Saint-Pierre-le-Mévolier, les moines de Montmajour possédaient une chapelle de la Sainte-Vierge. A cette chapelle venaient, en grand nombre, des femmes relevant de couches, qui y acquittaient les vœux qu'elles avaient faits avant ou pendant l'enfantement. Les moines de Montmajour y célébraient sans doute, ou du moins ils élevèrent la prétention d'y célébrer l'office divin et d'y procéder à l'ordination.

Ces pratiques ou ces prétentions étaient combattues par les représentants de Saint-Remi de Reims, qui, en qualité de légitimes propriétaires de l'église paroissiale, « ecclesia matrix », soutenaient qu'à eux seuls appartenait le *jus parochiale,* c'est-à-dire le droit d'administrer les sacrements et de vaquer aux offices et cérémonies ordinaires du culte[1]. Ces contestations, nées pendant le pontificat de Pascal II (1100-1118), et continuées sous Gélase II (1118-1119), duraient encore sous Calixte II, en dépit des décisions et des lettres apostoliques de

[1] Cf., sur le sens d'*ecclesia matrix,* Du Cange, *Glossar.,* édit. Didot, t. III, p. 5, col. 3.

ses prédécesseurs; elles menaçaient de se perpétuer, lorsque Calixte rendit, le 16 mai 1123, une sentence destinée à y mettre un terme, et qui paraît avoir eu un caractère définitif, car elle servit de base à toutes les décisions ou injonctions subséquentes de la cour de Rome.

Dans le préambule de cette sentence, il est dit que le litige a pour objet ladite église paroissiale et les concessions de l'évêque Arbert, «juxta bonae memoriae Arberti Avenionensis episcopi concessiones».

Le dispositif, que nous traduisons, en est ainsi conçu : «que l'église paroissiale, *ecclesia matrix*, de Saint Martin de la ville de Saint-Remy, avec la moitié de cette ville, reste à perpétuité sous la juridiction et en la possession du monastère de Saint-Remi, et que le monastère de Montmajour ait la propriété paisible et incontestée de l'autre moitié avec la chapelle de Sainte Marie, de manière toutefois que tous les droits parochiaux de toute la ville, *parrochialia omnia de tota omnino villa*[1], restent à ladite église paroissiale. Si les femmes relevant de couches se rendent à ladite chapelle par dévotion à la sainte mère de Dieu toujours vierge Marie, nous concédons qu'elles acquittent leurs vœux[2].»

Une décision rendue, en 1153, sur mandement du pape Eugène III, par Geoffroi évêque d'Avignon[3], et sanctionnée, en 1160-1181, par Alexandre III[4], confirme la sentence de Calixte II, en y ajoutant quelques dispositions, telles que l'admission des accoucheuses[5], en même temps que des nouvelles

[1] Ces expressions sont remplacées par : «totum jus parrochiale memoratae villae Sancti Remigii», dans les sentences de l'évêque Geoffroi (1153) et du pape Alexandre III (1159-1181).

[2] Appendice, n° X.

[3] Appendice, n° XIV.

[4] Appendice, n° XV.

[5] «Ut... obstetricum suarum oblationes tantum recipiant.»

accouchées, à acquitter leurs vœux à la chapelle, et l'interdiction aux moines de Montmajour de sonner la cloche plus d'une fois pour appeler leurs serviteurs, *familia*, et de recevoir dans la chapelle des personnes étrangères à cette *familia*, ou d'autres que les femmes désignées ci-dessus.

Des titres précités il convient de rapprocher ceux qui furent accordés par le souverain pontife au monastère de Montmajour. C'est d'abord une bulle sans date de Calixte II (1119-1124), qui constate que l'église de la Sainte-Vierge (qualifiée *chapelle* dans les titres rémois) avait été fondée par les évêques d'Avignon dans la tour de Saint-Remy et concédée par eux à Montmajour, ainsi qu'un portique attenant à la tour, et les cryptes inférieure et supérieure. Le pape permet que les fidèles viennent accomplir des vœux dans ladite église[1].

Un *privilegium* du pape Eugène III, de 1152, mentionne parmi les biens de Montmajour la moitié du « castrum » de Saint-Remy, la tour et la chapelle de Sainte-Marie avec ses dîmes et appartenances[2].

En résumé, d'après les actes relatés et l'exposé contenu dans ce chapitre et dans celui qui précède, nous tenons pour acquis les faits suivants :

1° Avant la donation de 1100 et au moment de cette donation, l'abbaye de Saint-Remi de Reims possédait une communauté religieuse à Saint-Remy de Provence.

2° Les concessions *épiscopales* dans le bourg de Saint-Remy se bornèrent, savoir : pour ladite communauté ou la maison mère, à l'église paroissiale dédiée à saint Martin; et pour le monastère de Montmajour, à la chapelle ou église de la Sainte-

[1] Appendice, n° VIII. — [2] Appendice, n° XIII.

Vierge, qui lui avait été donnée, au XIe siècle, par l'évêque Rostan, et lui fut confirmée, au XIIe siècle, par le pape Calixte II.

3° La possession par moitié entre les Rémois et Montmajour, de la propriété de la bourgade même, c'est-à-dire des droits à y percevoir, était un fait indépendant de la donation de 1100 et de toute concession épiscopale.

4° La part de Montmajour lui venait du diplôme royal de 964, portant concession de ce qui avait été usurpé au IXe ou au Xe siècle, sur l'abbaye de Reims, par les comtes d'Arles et remis par ces derniers aux mains du roi.

5° La moitiéa fférente aux Rémois représentait ce qui leur était resté après ladite usurpation, et qu'ils n'avaient cessé de détenir.

6° Enfin, c'est en vertu du même diplôme que les moines de Montmajour possédaient l'église ou chapelle de Saint-Pierre, qu'ils cédèrent, en 1318, au pape Jean XXII.

Avant de clore ce chapitre, il n'est pas sans intérêt de noter qu'il existait, à la fin du XIIe siècle, une famille portant le nom de la bourgade de Saint-Remy. On voit figurer, en effet, comme témoin dans une charte de Pierre, archevêque d'Arles, datée de 1186, un personnage appelé « Bertrandus de Sancto Remigio », et qualifié de *vestiarius*[1].

[1] *Nov. Gallia christiana*, t. I, instrum., p. 100, col. 1.

CHAPITRE IV.

SAINT-REMY ET SON PRIEURÉ DEPUIS LE MILIEU DU XIIe SIÈCLE JUSQU'EN 1331. — SON TITRE DE VILLE ROYALE ET SES INSTITUTIONS MUNICIPALES.

---

§ 1er.

Le prieuré.

En l'absence de documents relatifs à la petite communauté qui existait à Saint-Remy, lorsque la donation de l'évêque Arbert, de 1100, la fit sortir de son état de pénurie, nous n'avons pu faire connaître, dans le précédent chapitre, en quoi elle consistait avant cet acte de libéralité et dans le demi-siècle qui le suivit.

Il faut descendre à l'année 1153 pour trouver une indication sur ce sujet. La sentence rendue, à cette date, par l'évêque Geoffroi et citée plus haut, nous apprend que l'établissement dont il s'agit était un prieuré. Cette sentence porte, en effet, qu'elle fut reçue et approuvée notamment par *le prieur de Saint-Remy,* « priore Sancti Remigii [1] ».

Au siècle suivant, en 1221, un religieux qui se qualifie « chapelain du bourg de Saint-Remy », *capellanus ville Sancti Remigii,* fait un don à Saint-Remi de Reims, et charge d'assurer l'exécution de ses volontés le *prieur* dudit bourg : « Dono, laudo et concedo... Deo et Sancto Remigio, et per te, N. *prior ville Sancti Remigii, site in Provincia,* monasterio Sancti Remigii Remensis..., adquisitionem quam de meo proprio adquisivi in ipsa villa Sancti Remigii et ejus territorio »; et plus bas

[1] Appendice, n° XIV.

on lit encore : « per manum *prioris Sancti Remigii in Provincia*[1] ».

C'est là l'unique mention formelle et *certaine* du prieuré du *bourg de Saint-Remy*[2].

Dans un document du XIV[e] siècle, que nous reproduisons un peu plus loin et qui est conservé dans les archives de Reims, il est parlé « du prieuré de Provence », *prioratus Provincie*, ce qui désigne vraisemblablement le même établissement religieux.

Peu de temps après son élévation au pontificat suprême (1316), Jean XXII paraît avoir activement recherché la possession des églises de Saint-Remy, comme, au reste, de toutes celles que renfermait le territoire dépendant de la cité épiscopale d'Avignon, où, depuis l'an 1305, les papes avaient leur résidence.

Dès 1318, par une bulle du 14 juillet, le pontife rattacha à son église cathédrale d'Avignon l'église ou chapelle de Saint-Pierre, que les moines de Montmajour détenaient dans la petite ville provençale[3]; il leur donna, en échange, deux églises[4] qui avaient appartenu à l'abbaye de Reims au moins jusqu'à la fin du XII[e] siècle[5] et qui, à une date indéterminée mais postérieure à 1164, avaient dû passer du domaine des Rémois dans les dépendances de l'église d'Avignon.

[1] Appendice, n° XVI.

[2] On a cru trouver, à la date de janvier 1251 (n. st. janvier 1252) un autre acte, contenant la mention du prieuré du *bourg de Saint-Remy*, mais c'est à tort suivant nous; cette pièce, mal comprise par certains auteurs, se rapporte à une autre maison religieuse située en un lieu appelé successivement *Altevocis, Altavoce, Altavès*, et, de nos jours, *le Tavès*. Voir à l'Appendice, n° XX.

[3] Appendice, n° XVII.

[4] Ce sont les églises de Ventabren et Saint-Michel-de-la-Voûte : « ecclesiam de Ventabreno, cum rurali ecclesia Sancti Michaëlis de Vouta ». Cette dernière s'appelait auparavant « ecclesia Sancti Michaëlis de Finistella ».

[5] Voir, à l'Appendice, n° XI, les extraits de bulles des papes Eugène III et Adrien IV, des 14 décembre 1145 et 19 décembre 1154.

C'est probablement vers la même année (1318) que Jean XXII fit auprès de l'abbaye de Reims une première tentative pour en obtenir l'abandon de son prieuré de Saint-Remy, qui devait naturellement entraîner celui de l'église paroissiale et des droits qui y étaient attachés. Les religieux repoussèrent, cette fois, la demande du pape, ainsi que cela résulte du passage suivant d'un inventaire des chartes de Saint-Remi de Reims, dressé au XIVe siècle : « Instrumentum publicum quod conventus noluit consentire, quod domnus papa possideret prioratum Provincie[1]. »

Une deuxième tentative du souverain pontife eut lieu plus tard avec plus de succès, car une bulle du 10 décembre ou du 10 septembre 1331[2] convertit le prieuré en une collégiale de chanoines, placée sous sa juridiction immédiate. Cette collégiale comprenait 12 chanoines, 4 clercs, avec un prieur à leur tête. « Dix-neuf ans après, dit Papon, Clément VI l'érigea en chapitre séculier, composé du même nombre de prêtres, avec cette différence que le prieur prend le titre de doyen et les quatre clercs celui de bénéficiers[3]. »

§ 2.

La bourgade ou ville de Saint-Remy.

Dès l'année 1331, lorsque le prieuré de Saint-Remy eut passé de la dépendance de l'abbaye de Reims dans celle du

[1] Arch. de la ville de Reims, vol. in-f°, fol. XXII, v°.

[2] Nous n'avons malheureusement ni l'original, ni une copie authentique de cette bulle. Honoré Bouche en parle ainsi : « Il y a (à Saint-Remy) une collégiale de chanoines séculiers, sous le titre de Saint-Martin, fondée, *environ l'an 1330*, par le pape Jean XXII, se tenant à Avignon, par bulles y données *4 id. Sept. an. 15*, où il y a 12 chanoines, 4 bénéficiez, un curé et quelques autres prêtres habituez. » (*Chorogr. de Provence*, t. I. p. 324.) Papon énonce la date du *10 décembre 1331*. (*Hist. générale de Provence*, t. I, p. 335.)

[3] *Hist. gén. de Provence*, t. I, p. 335. Clément IV occupa le siège pontifical de 1342 à 1352.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pape Jean XXII, les *droits parochiaux*, c'est-à-dire les revenus ecclésiastiques, dont les religieux du prieuré avaient joui jusque-là dans la ville au nom de la grande abbaye, appartinrent naturellement au nouveau titulaire, c'est-à-dire au souverain pontife, et furent perçus désormais en son nom.

Quant à la ville, envisagée au point de vue de la vie laïque, c'est-à-dire de l'administration de la justice civile et criminelle, de la police locale, des contributions et redevances imposées à ses habitants, elle était, depuis longtemps, sous l'autorité immédiate du roi ou du grand feudataire qui le représentait en Provence.

Dans le procès-verbal d'une enquête que le comte de Provence Charles Ier fit dresser, peu après son avènement (1246), touchant ses possessions comtales, il fut constaté que Saint-Remy relevait directement de lui, et l'on voit par le même document, qu'il y avait la haute seigneurie, toutes les justices et bans, avec certains droits pour l'hébergement et les chevauchées[1].

D'après M. L. Blancard, à qui nous devons la communication dudit procès-verbal, « non seulement Saint-Remy était une ville comtale, tout à fait comtale, mais c'était une de celles que Charles Ier et ses successeurs préféraient. Ils y avaient établi un atelier monétaire considérable, et les plus belles pièces provençales des comtes, du XIIIe au XVe siècle, sont sorties de cette officine[2]. »

[1] Voici le passage du procès-verbal d'enquête de 1246, qui concerne Saint-Remy : « *De villa Sancti Remigii.* Hugolenus miles, B. Robandus, Rostagnus d'Airaga, H. Landricus, R. Gantelmi juraverunt, qui dixerunt quod majus dominium dicti castri est domini comitis; et habet pro alberga XXV l.; pro cavalcatis, fit voluntas domini comitis, vel in denariis vel hominibus, quistas secundum usum Provincie, justicias omnes et banna. De pedagio nichil dixerunt. » (Cartularium Avinionis episcopatus. Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 169, fol. 87.)

[2] Lettre de M. L. Blancard, du 27 janvier 1886

Déjà le même savant nous avait fait connaître, dans son remarquable ouvrage sur le monnayage au nom de Charles I[er], que Saint-Remy était devenu, en 1267, le siège de cette fabrication.

« Placé, disait-il, à peu près à égale distance d'Avignon, d'Arles et de Tarascon, Saint-Remy n'est pas éloigné des rives de la Durance. C'était un lieu central : de France, par le Rhône, du Venaissin, du Dauphiné, par le comté de Forcalquier, on arrivait aisément, et par diverses voies, à Saint-Remy. Un atelier, établi au point convergent des routes les plus fréquentées du pays, et en communication facile avec Aix et la basse Provence, ne pouvait manquer de matière et d'aliment. Le choix de Charles I[er] fut heureux et maintenu par ses successeurs[(1)]. »

A la même époque, la petite ville était, suivant Papon, au nombre des communes qui, en cette qualité, relevaient directement du souverain, et le docte historien ajoute : « Elle n'avait pas encore eu de seigneur particulier, lorsque en 1353 la reine Jeanne, comtesse de Provence, en fit don à Guillaume Roger, comte de Beaufort, frère du pape Clément VI, tout en restant sous la juridiction immédiate du roi[(2)]. »

Cette dernière énonciation exige quelques explications. Il faut penser que la libéralité de la comtesse-reine n'avait pour objet que de permettre à Guillaume Roger d'ajouter un titre à ceux dont il était en possession, ou qu'elle était limitée à une partie des droits et redevances à percevoir sur la ville.

Nous sommes certain, en effet, que Saint-Remy conservait, au xv[e] siècle, le titre de ville royale. En 1429, Charles, frère puîné du roi Louis III, comte de Provence, et délégué par celui-ci

(1) *Essai sur les monnaies de Charles I[er], comte de Provence,* chap. 1[er], § 6, p. 8. —
(2) *Hist. de Provence,* t. III, p. 559.

au gouvernement de ce comté, adressa aux officiers de la *cour royale* de Saint-Remy un mandement, par lequel il autorisait la mise à exécution, pendant une durée de quatre ans, d'une décision des syndics et du conseil de la ville, imposant aux habitants diverses taxes et contributions sur les denrées, le vin, le poisson, la viande, le bétail, etc., afin de pourvoir aux frais de réparation et de réfection des murs, tours, fossés, portes et ponts [1].

En 1487, Jeanne de Laval, veuve en secondes noces du roi René, dans un mandement adressé à ses « officiers dudit lieu de Saint-Remy », et concernant la perception de taxes sur les biens des habitants, prend, à la suite de ses titres de reine de Jérusalem, de Sicile, duchesse d'Anjou et de Bar, le titre de « dame de Saint-Remy [2] », ce qui implique manifestement le maintien de sa seigneurie directe.

C'est sans doute à raison de cette dignité de *ville royale,* ou proprement *comtale,* que les États de Provence furent souvent réunis dans ses murs [3].

Saint-Remy était aussi resté nanti de ses franchises et de ses institutions municipales, puisqu'il est fait mention, dans les deux mandements précités de 1429 et de 1487, de sa Com-

[1] Voir le n° XVIII de l'Appendice, où nous donnons des extraits de cet acte intéressant, dont notre savant confrère M. P. Meyer nous a fort obligeamment remis une photographie, mais qu'à notre grand regret, nous ne pouvons, à raison de son étendue, reproduire intégralement.

[2] Appendice, n° XIX. Cet acte est tout entier en langue provençale. C'est par suite d'une erreur typographique qu'il est dit, dans l'*Art de vérifier les dates* (Chronologie des comtes de Provence), édit. in-fol., t. II, p. 445; édit. in-8°, t. X, p. 426, que cette princesse est morte en 1458; M. Maréchal, dans une thèse soutenue à l'École des chartes, au mois de janvier 1891, a établi, sur pièces justificatives, qu'elle est décédée en 1498. L'acte, d'authenticité incontestable, qui nous a été communiqué en photographie par M. P. Meyer, et que nous reproduisons à l'Appendice, est une des bases de cette démonstration.

[3] Papon, *Hist. de Provence,* t. III, p. 559.

munauté, « Universitas », de ses syndics et de son conseil, qui lui servaient d'organes officiels, géraient ses intérêts, exerçaient l'administration et la police locales, et dont les agents percevaient les taxes votées, comme il est dit en l'acte de 1429, « en public parlement, par les notables de la ville[1] ».

Auprès de ces autorités municipales et de la juridiction immédiate du roi ou du comte de Provence, la *propriété* de la ville, considérée sous le rapport de la vie laïque, si longtemps débattue et détenue à l'état indivis par les moines de Montmajour et ceux de Reims, cette *propriété,* comme nous l'avons dit en tête de ce paragraphe, ne pouvait plus subsister; en tout cas, elle ne pouvait plus être une source de revenus, et, lorsque intervinrent les cessions de 1318 et 1331 au profit du Saint-Siège, les produits en étaient sans doute réduits, du côté du monastère de Montmajour, aux sommes perçues dans les églises ou chapelles de la Sainte-Vierge et de Saint-Pierre-le-Mévolier, et, pour les Rémois, aux droits parochiaux afférents à l'église de Saint-Martin.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1331, les Rémois avaient cessé de posséder aucun droit dans le bourg comme sur le prieuré de Saint-Remy.

Il nous reste maintenant à examiner deux dernières questions : celles de savoir si la ville provençale doit être, comme l'ont cru quelques savants, identifiée, soit avec une localité du moyen âge appelée *Freta* ou *Fretus,* soit avec l'antique *Clanum* ou *Glanum Livii* des Itinéraires romains.

[1] Appendice, n° XVIII, *in fine.*

CHAPITRE V.

QUESTIONS D'IDENTIFICATION DE SAINT-REMY AVEC DEUX LOCALITÉS DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN ÂGE.

---

§ 1er.

Saint-Remy doit-il être identifié avec une localité appelée, au moyen âge, « Freta » ou « Fretus »?

Plusieurs auteurs ont confondu notre bourgade ou petite ville provençale avec un lieu ancien, nommé *Freta*, qui, d'après le roman arlésien de Tersin, aurait existé au temps de Charlemagne.

Notre affectionné confrère, M. P. Meyer, a publié, en 1872, ce roman à l'aide de deux manuscrits, par lui découverts dans la Bibliothèque de Carpentras; voici, traduit du provençal, le passage du § 2, qui nous intéresse :

« Charlemagne sortit de Paris et s'en vint, avec les nobles barons et avec les douze pairs de France, ensemble tous leurs compagnons, devant Arles la blanche, et toute son armée, qui ressemblait à un essaim d'abeilles, quand elles s'agitent; et, au pied d'une montagne, ils trouvèrent une cité qui s'appelle *Freta*, près d'un mausolée du romain Sextus, en allant vers Baux (à présent *les Baux*), et là ils s'arrêtèrent[1]. »

« Nos deux textes, dit à ce sujet le savant éditeur, s'accordent

[1] Littéralement *s'assirent*, ce qui signifierait peut-être plus exactement *campèrent*. Voici le texte du passage en question d'après l'édition de M. P. Meyer : « Carlemagne donc se mouguet de Paris et sen venguet, ambe lous nobles barons et ambe lous XII pars de Fransa, ambe tous leurs compagnons, davant Arles lou blanc, et tout son ost, que semblava un eysham d'abeillas quand si movon tantost; et al pe d'una montaigna, an atrobat una cieutat que s'appella Freta, près d'un mauséol de Sext, roman, en tirant als Bautz, et aquy se sont acetyas. » (*Romania*, t. I, p. 64.)

à faire livrer bataille à Charlemagne auprès de la cité de *Freta*. L'emplacement de cette cité est bien déterminé par la mention que je trouve également, dans les deux textes, du mausolée de Sextus. C'est actuellement la petite ville de Saint-Remy, bâtie auprès de l'antique *Glanum*, à peu de distance du versant occidental des Alpines. Papon rapporte un texte d'une valeur historique beaucoup moins contestable que celle de notre roman : une charte de Garnier, évêque d'Avignon (982), où *l'ager Fretensis* désigne, en effet, le territoire actuel de Saint-Remy[1]. Je ne suis pas en état d'expliquer à quelle époque, ni comment le nom de *Freta* a disparu. Une société archéologique s'est fondée, il y a quelques années, à Saint-Remy; puisse-t-elle répandre quelques lumières sur ce point d'histoire[2]. »

Plus récemment, M. Auguste Longnon, dans son étude sur Gérard de Roussillon, a adhéré, en ces termes, à l'opinion de M. P. Meyer : « Frète ou *Freta*, localité du haut moyen âge, qu'une charte de 982 démontre avoir été le chef-lieu d'un *ager* du comté d'Arles, et dont *l'identité avec la bourgade actuelle de Saint-Remy semble suffisamment établie*, grâce au roman arlé-

[1] Voici le passage de Papon, auquel M. Meyer fait allusion : « *Fretta :* c'est le nom d'une ville dont les Sarrasins firent le siège vers l'an 730, suivant un roman manuscrit en ancien provençal, qui ne mérite aucune foi, dit le P. Le Long, parce qu'il contient autant de faussetés que de mots. Cependant cette ville a dû subsister; il est fait mention de son territoire dans la charte suivante, de l'an 982... » (*Hist. de Provence*, t. I, p. 85.)

[2] *Romania*, t. I, p. 59-60. M. Meyer ajoute, dans une note : « C'est sur l'autorité du roman de Tersin, mentionné par Papon, d'après le P. Lelong, que M. Reinaud fait prendre, après un long siège, la ville de Frette par Ioussoul, le gouverneur sarrasin de Narbonne. (*Invasions des Sarrasins*, p. 55). Si M. Reinaud avait pu consulter directement notre roman, il n'en aurait pas tiré directement un fait qui ne s'y trouve pas, du moins dans le texte du manuscrit de Carpentras. Il suffit de se reporter au passage de Papon, cité plus haut, pour reconnaître que M. Reinaud a simplement reproduit l'assertion non justifiée de Papon. »

sien de Tersin. » Suit le passage cité plus haut, et notre savant confrère ajoute : « Ce curieux texte ne permet pas de méconnaître *l'identité de Freta avec le bourg actuel de Saint-Remy*, situé à deux kilomètres au sud (lisez *au nord*) de l'antique *Glanum*, dont les vestiges les plus remarquables sont le mausolée dont il est question et un arc de triomphe [1]. »

La même idée, d'après Honoré Bouche (qui d'ailleurs ne la partageait point), avait été émise longtemps auparavant par le vieil historien Solery [2].

A la suite de l'examen attentif que nous en avons fait, nous avons reconnu qu'elle était entièrement inexacte. Nous n'hésitons pas à penser que la *Freta* du roman de Tersin (nommée autre part *Fretus*) et la bourgade de Saint-Remy sont deux localités parfaitement distinctes, et qu'elles ont coexisté, sur des emplacements différents, chacune avec son vocable particulier.

En outre, et grâce à des documents, la plupart inédits, qui m'ont été communiqués par M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse, et à des renseignements topographiques et archéologiques recueillis à mon intention, dans le pays même, par mon savant correspondant et ami, M. L. Blancard, je crois être en mesure de déterminer, d'une manière très approximative, l'emplacement de *Freta* ou *Fretus*, resté jusqu'ici inconnu, et de satisfaire ainsi au *desideratum* exprimé par M. P. Meyer.

Le premier acte qui contienne la mention de cette localité

[1] *Rev. hist.*, t. VIII, p. 276.

[2] *Chorographie de Provence*, t. I, p. 171. Honoré Bouche a placé *Freta* près de Saint-Gabriel, non loin de Tarascon, où il dit qu'on en a retrouvé des vestiges. Mais Saint-Gabriel est l'ancien *Ernaginum* ou *Ernagina* des Itinéraires romains, station intermédiaire entre Arles et *Glanum*, et située à l'extrémité occidentale de la chaîne des Alpines, en un point fort éloigné de l'endroit où nous prouverons bientôt qu'était situé le lieu appelé *Freta*, ou plus exactement *Fretus*.

est un diplôme de l'empereur Louis l'Aveugle, daté du 17 septembre 903. Il y est dit que, sur les instances du comte Teutbert et de Walon, ses fidèles, ce prince a concédé à l'évêque Amélius la *curtis* appelée *Fretus,* avec l'église consacrée à saint Remi, située dans le comté d'Avignon, « curtem quae nuncupatur *Fretus,* cum ecclesia in honore sancti Remigii dicata, conjacente in comitatu Avenionensi ». Et plus bas, le nom du domaine concédé est répété : « praefixam curtem *Fretum* [1] ».

Constatons d'abord la véritable forme du vocable, qui est, non pas *Freta,* comme dans le roman de Tersin, mais *Fretus,* et dont on verra bientôt l'importance.

Quatre-vingts ans plus tard, le 16 mai 982, Warnérius, évêque d'Avignon, donnait au monastère de Saint-André, près d'Avignon, diverses églises situées sur un territoire auquel *Fretus* avait communiqué son nom : « ecclesias ultra fluvium Durentiae, *in agro Fretensi, ad radicem montis Garserii,* Sanctae Mariae et Sancti Stephani, Sancti Johannis, Sancti Quirici, necnon Sancti Andreae, vel Sancti Pauli, et in alio loco ibidem adherenti, juxta viam Arelatensem, Sancti Petri, cum decimis et terris [2]. »

Au XIIe siècle, le vocable du mont *Garserius* se retrouve, sous la forme *Gauserius,* d'où est venue directement l'appellation moderne *Gausier* ou *Gaussier.*

Par un acte, daté de 1104, Guillaume de Baux [3] (*de Balcio*), près d'entreprendre un pèlerinage en terre sainte, fait donation de biens à l'église collégiale de Saint-Paul, qui est, dit-il, sise

(1) Voir, à l'Appendice, n° I, le texte entier de ce diplôme, et notre note sur le comte Teutbert et l'évêque Amélius qui y sont mentionnés.

(2) Appendice, n° III.

(3) Et non *des Baux,* comme on a dit plus tard inexactement.

au pied du *mont Gausier* : « ecclesiae Sancti Pauli, quae ad radicem *montis Gauserii* sita est[1]. »

Enfin, une charte non datée, mais qui se place, suivant nous, au commencement du XIIe siècle et probablement peu après celle de 1104, nous offre les mêmes termes[2].

A une époque antérieure aux deux derniers documents précités, dans le dernier tiers du XIe siècle au plus tard, le vocable *Gauserius* s'était communiqué, avec un léger changement, à un château construit sur les pentes de la montagne ainsi nommée. Nous trouvons, en effet, dans une charte de l'an 1080, la mention « casteli (*sic*) *Jaucerii* ». Par cette charte, il est fait concession au monastère de Saint-Pierre et Saint-André, à titre de bénéfice ou de fief (*honor*[3]), de l'aleu que les donateurs possèdent autour de cette maison religieuse et dont le site est déterminé dans les termes suivants : « Est autem monasterium istud situm, cum circumquaque jacente honore, in comitatu Avenionensi, ad radicem *casteli Jaucerii*, ad orientalem partem, supra ecclesiam Sancti Petri quae dicitur ad Mausoleum. » On lit, dans la suite de l'acte, qu'il est fait donation de la dixième partie de la dîme, « redicimum de omnibus quae habemus a Durentia usque ad *Jaucerium* ».

Nous remarquons enfin, parmi les témoins qui souscrivirent cet acte, un personnage appelé « Reinoardus de *Jaucer* », très probablement possesseur du « castellum *Jaucerius* », auquel il avait emprunté son nom[4].

(1) Appendice, n° VI.

(2) C'est une donation que Rostan, fils de Rostan Jérold, fait à la collégiale de Saint-Paul, où il prend l'habit religieux, et qui est, dit-il, située *ad radicem montis Gauserii* (Appendice, n° VII).

(3) « Donamus... *honorem* alodis quem habemus, etc. » *Honor* est ici employé avec le sens de bénéfice ou fief, par opposition à *alodis*, propriété. Voir les exemples cités dans le Glossaire de Du Cange, édit. Didot, t. III, p. 692, col. 2.

(4) Le texte entier de la charte est au n° IV de l'Appendice.

Le mot de *Jaucerius* est à ce point voisin de celui de *Gauserius,* qu'il paraît superflu d'en faire ressortir la ressemblance. L'initiale J, substituée à G, n'est peut-être même qu'une erreur de l'auteur de la copie conservée à Avignon, dans la collection Massilian. Il convient, en outre, de signaler cette particularité que le *c* de *Jaucerius* correspond au *s* redoublé du vocable moderne du mont *Gaussier,* tel que le prononcent les habitants du pays. Nous verrons enfin, un peu plus bas, que les confrontations de cette montagne sont les mêmes que celles du *castellum,* et ces déterminations de position nous conduiront à fixer très approximativement le site de *Freta* ou *Fretus.*

Le chemin de grande communication n° 9 [1], qui, de Saint-Remy, conduit vers Baux et à Maussane, à travers la chaîne des Alpines, parcourt d'abord un espace de 1,200 mètres, qui sépare Saint-Remy des célèbres antiquités romaines. Parvenu à ce point, on laisse à droite et à l'ouest de la route, l'arc de triomphe, et à gauche et à l'est, l'ancienne collégiale de chanoines, qui fut depuis l'hospice de Saint-Paul du Mausolée, et des vestiges très apparents de voie antique.

En s'avançant vers la montagne et avant de s'engager dans le défilé par lequel le chemin public va vers le sud, le voyageur se trouve en présence de deux contreforts, qui en commandent l'entrée : celui qui est à droite et à l'ouest de la route n'a point de nom particulier [2].

Sur le versant sud-est de ce même contrefort, regardant le défilé, et sur les bords du chemin, à 400 ou 500 mètres des Antiquités, on a découvert, il y a trente ans environ, une

[1] Voir la carte A, jointe au présent mémoire.

[2] « Un vallon qui s'ouvre au pied de ce contrefort, se nomme *vallon des Piroous* (*chaudrons*), et l'on pourrait à la rigueur donner le même nom à la montagne. » (Lettre de M. L. Blancard, du 20 avril 1886.)

quantité considérable d'urnes funéraires en poterie, qui marque l'emplacement d'un ancien cimetière païen, lequel ne pouvait être que celui de l'ancienne station romaine de *Glanum* ou *Clanum*[1].

L'autre contrefort des Alpines, qui se dresse à gauche et à l'est du même chemin, s'appelle le *mont Gaussier,* et c'est, nous l'avons montré, le *mons Gauserius* du XIIe siècle.

Au pied du versant septentrional et du versant oriental du mont Gaussier, il y a, comme on l'a dit ci-dessus, outre une partie des ruines antiques, les chapelles de Sainte-Marie (précédemment de Saint-Étienne), et de Saint-Quirice ou Guirice.

D'après ces concordances topographiques, la place du *mons Gauserius* est établie avec une précision absolue.

Or, le collège des chanoines de Saint-Paul, mentionné dans la charte précitée comme situé « ad radicem montis Gauserii », et qui est, en effet, au pied et à l'est du mont Gaussier, est désigné dans la charte de 1080, citée plus haut, comme placé « ad radicem casteli Jaucerii, ad orientalem partem ».

Il ressort clairement de là que les rédacteurs des chartes indiquaient le site des localités ou des églises voisines, par leur position, tantôt au pied du mont Gaussier, tantôt au pied du château qui y avait été bâti. C'est même *peut-être* à ce château qu'appartenait la tour antique dont les ruines apparaissent à la partie inférieure et nord-ouest du mont Gaussier, non loin de la voie publique[2].

Eh bien! les désignations topographiques relatives au *castellum Jaucerius,* que nous appellerons le *château Gaussier* ou *du mont Gaussier,* s'appliquent exactement à *Fretus* ou *Freta.*

[1] Lettres de M. L. Blancard, en date des 23 mars et 3 avril 1886.

[2] Voir la carte A, jointe au présent mémoire.

En effet, dans le roman arlésien de Tersin, il est dit que le lieu appelé *Freta* était « au pied d'une montagne et près du mausolée romain, en allant vers Baux », et nous venons de montrer que le château Gaussier était sur la route de Baux et voisin du mausolée. Le château était lui-même dominé par une partie du mont Gaussier, au penchant duquel il était sans doute construit comme la plupart des châteaux forts du moyen âge[1].

En outre, le mot *Fretus* est un substantif commun, dont la signification primitive est celle d'un *détroit maritime*, d'où est naturellement dérivé le sens de *défilé* dans une vallée étroite, qui a produit, dans la toponymie, une quantité considérable de vocables simples ou composés[2]. Cette expression convenait bien à un lieu sis à l'entrée du défilé où passe le chemin tortueux et étroit de Saint-Remy à Baux et à Maussane, défilé dangereux, bordé de pentes abruptes[3].

Le château Gaussier et la *curtis Fretus* étaient donc nécessairement très rapprochés l'un de l'autre; on serait même tenté de les confondre et de supposer que le nom du château Gaussier fut substitué à celui de Frète, si la persistance de ce dernier jusque dans le XIVe siècle n'était attestée par Honoré Bouche[4].

[1] « Rarement on bâtissait les châteaux sur les cimes élevées; on préférait les construire à mi-côte, soit pour la facilité des approvisionnements, soit pour ne pas se priver des moyens d'avoir de l'eau commodément. » (*Instructions du Comité historique des arts et monuments.* — Architecture militaire, in-4°, Paris, 1857, p. 4.)

[2] Frette, Fretay, Frétoy, Frete-en-Court, Frète-Val ou Frette-Val, Frette-en-Ville.

[3] D'après le témoignage d'un agent voyer, qui a surveillé l'exécution du chemin actuel, la route que le chemin a remplacée était étroite et montueuse à l'excès, et ressemblait plutôt au lit d'un torrent qu'à un chemin. Quand elle avait atteint sa plus grande altitude, au sud, elle débouchait sur un plateau vaste et très élevé, se reliant par une crête aux hauteurs sur lesquelles est construit le château si étrange de Baux. (Lettre de M. L. Blancard, du 23 mars 1886.)

[4] Après avoir dit que, dès l'an 1100,

Mais quelle que soit l'opinion qu'on adopte à cet égard, il est un point sur lequel aucun doute ne semble pouvoir subsister, à savoir que *Fretus* ou *Freta* ne saurait être confondu avec la *villa Sancti Remigii*. Les documents cités plus haut établissent, en effet, que ces deux localités étaient parfaitement distinctes l'une de l'autre.

1° D'après le roman arlésien, *Freta* était au pied du mont Gaussier, dépendant du massif des Alpines. Saint-Remy est dans la plaine, séparé de cette montagne par une distance de 2,000 mètres.

2° D'après le diplôme de 903, l'église de *Fretus* était sous l'invocation de saint Remi, et cette circonstance est bien apparemment celle qui a le plus contribué à accréditer l'identification de *Fretus* avec notre bourgade; or, l'église de celle-ci n'avait point pour patron le saint évêque de Reims, mais saint Martin; nous en avons fourni des preuves certaines et nombreuses [1].

3° *Fretus* ou *Freta* et l'*ager Fretensis*, dont cette localité était le chef-lieu, sont mentionnés dans le diplôme de 903 et dans une charte de 982. Or, le bourg de Saint-Remy figure, *entre ces deux dates*, sous le nom de *villa Sancti Remigii*, dans un diplôme de 964. Le nom de *Frète* ou *Frette* a subsisté au moins jusqu'au XIVe siècle inclusivement; et celui de la *villa Sancti Remigii* se trouve dans la charte d'Arbert de 1100 et dans une série d'actes des XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

Les deux localités ont donc coexisté, aux mêmes époques,

Frète appartenait à l'illustre maison des Baux, et qu'il fut, quelque temps après, entièrement détruit par les guerres civiles entre les comtes de Toulouse et ceux de Provence, l'historien ajoute : « Du temps de Charles II et de Robert son fils, roys de Sicile et comtes de Provence, environ l'an 1310, cette ville estoit encore en réputation, et une dame de la maison des Baux se qualifioit de *princesse de* FRÈTE. » (*Chorographie de Provence*, t. I, p. 171.)

[1] Voir ci-dessus, p. 65-66.

chacune avec sa dénomination particulière. Elles diffèrent donc historiquement, et il n'est pas permis de les confondre.

§ 2.

Saint-Remy doit-il être identifié avec le « Glanum Livii » ou « Clanum » des anciens?

La localité du pays des Salyes, dans la Narbonnaise, appelée, par Pline, *Glanum Livii*[1], par Ptolémée, Γλανόν[2], et, dans une inscription antique, *Glanicum*[3], était une station de la grande voie qui, d'Arles (*Arelate*), était dirigée vers le mont Genèvre (*in Alpe Cottia*). Sur les anciens itinéraires, elle reçoit tantôt le nom de *Glanum*, tantôt celui de *Clanum*. Elle était placée entre la station d'*Ernagina* ou *Ernaginum* (Saint-Gabriel) et celle de *Caballine* ou *Cabelione* (Cavaillon).

La distance entre *Glanum* et *Ernagina* ou *Ernaginum* est :

1° De VIII milles romains (12 kilomètres) d'après la Table de Peutinger et deux des vases Apollinaires;

2° De VII milles (10 kilomètres et demi) d'après un autre vase Apollinaire;

3° De 12 milles (18 kilomètres) d'après l'Itinéraire dit « d'Antonin »[4].

La distance marquée entre *Glanum* et *Cabellio* (Cavaillon) est :

1° De XII milles (18 kilomètres) sur la Table de Peutinger et tous les vases Apollinaires;

(1) *Hist. nat.*, III, IV, 5; édit. de Lud. Janus; dans la collection Teubner, t. I, p. 128. Le surnom de *Livii* lui vient de Livius Drusus, qui, vers l'an 750 de Rome, fonda une colonie sur ce point. (*Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, 1re série, t. XXXII, p. 630.)

(2) *Geographia*, II, X, 15; édition de C. Nobbe; collect. Tauchnit, t. I, p. 112.

(3) Millin, *Voyage dans les départements du Midi*, t. III, p. 407.

(4) E. Desjardins, *Géographie de la Gaule d'après la Table de Peutinger*, p. 411-413.

2° De XVI milles (24 kilomètres) dans l'Itinéraire d'Antonin [1].

Tous les auteurs [2] ont placé *Glanum* à Saint-Remy [3]. On mesure, en effet, exactement entre Saint-Gabriel (*Ernaginum*) et cette petite ville l'intervalle de VIII milles (12 kilomètres) indiqué par la Table de Peutinger, et entre Saint-Remy et Cavaillon (*Cabellio*) les XII milles (18 kilomètres) indiqués par la Table et les vases Apollinaires.

Mais les distances sensiblement plus considérables énoncées dans l'Itinéraire d'Antonin (XII milles ou 18 kilomètres de Saint-Gabriel à *Glanum*, XVI milles ou 24 kilomètres de *Glanum* à Cavaillon), ne conviennent point à la position de Saint-Remy, et il y a lieu d'admettre, avec M. E. Desjardins, que le tracé de l'Itinéraire prenait une autre direction. « En suivant le canal de Douérion (autrement dit *canal des Alpines*), il y a, ajoute-t-il, IV milles de plus [4]. » Or, on a trouvé précisément, à l'est et à gauche du chemin de grande communication n° 9 de Saint-Remy à Maussane, des vestiges d'une voie antique, qui tendait vers Cavaillon, et ces vestiges, reconnus sur une longueur d'environ 460 à 470 mètres, suivent une direction *parallèle au canal qui longe le pied septentrional des Alpines.*

En outre, ce tracé passe sur le plateau, à côté du groupe des antiquités romaines, qui devait être au centre ou bien près du centre de l'ancien *Glanum.*

Il convient aussi de rapprocher de ces circonstances un

[1] E. Desjardins, *ubi supra.*

[2] Sauf Hadrien de Valois, qui a mis *Glanum* à Lansac, localité située entre Tarascon et Arles (*Notit. Galliar.*, voc. *Ernaginum*, p. 189).

[3] D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 356; Walckenaër, *Géographie anc. des Gaules*, t. I, p. 214, et t. III, p. 42-43; E. Desjardins, *loc. cit.*, p. 411.

[4] Ibid. Cf. *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. I, p. 311.

fait qui m'a été signalé par le savant archiviste des Bouches-du-Rhône, M. L. Blancard.

A l'entrée du défilé, par lequel le chemin de Saint-Remy à Maussane franchit la chaîne des Alpines, se dressent, à gauche de cette voie publique, le mont Gaussier et, du côté opposé, la montagne qui domine la vallée *des Piroous* [1], et au bas de laquelle on a découvert, il y a plus de trente ans, un grand nombre d'urnes cinéraires, c'est-à-dire une nécropole païenne, qui ne peut être que celle de l'ancienne station de *Glanum*.

De l'ensemble des faits ci-dessus exposés, ressort cette conclusion que *Glanum* avait son centre près de l'entrée du défilé, sur le plateau adossé à la chaîne des Alpines. S'avançait-il dans la plaine jusqu'au point où est la petite ville de Saint-Remy, distante de 2 kilomètres au nord du mont Gaussier? C'est peu probable, car les édifices d'origine romaine sont tous sur le plateau, et, sauf l'aqueduc [2], qui, partant de la limite commune des paluds de Saint-Remy et de Mollèges, passait auprès de notre ville, et contournant, à Saint-Gabriel, la chaîne des Alpines, allait aboutir à Arles, on n'a constaté, dans la plaine, la présence d'aucune ruine importante, qui remonte, avec certitude, à la période gallo-romaine [3].

Quant à l'aqueduc, il n'avait pas été construit pour alimenter un centre de population qui serait le Saint-Remy du moyen âge et de nos jours, et la circonstance que, dans son long développement, ce grand ouvrage traversait le territoire où est

[1] Voir la carte A, jointe au présent mémoire, et plus haut (ch. v, § 1er, p. 91 et suiv.), ce que nous avons dit de ces deux montagnes et du *castellum Jaucerius* ou *Jaucerii*.

[2] Voir : 1° le n° XXII de l'Appendice, où nous décrivons les vestiges de l'aqueduc; 2° la carte B, jointe au présent mémoire et indiquant le tracé général de cet ouvrage.

[3] Voir toutefois ce qui est dit plus bas, p. 99, note 1, au sujet de débris «d'un vieux mur».

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette localité, ne saurait être regardée comme une preuve qu'elle ait existé à l'époque de la domination romaine.

Enfin, d'après des indications fournies verbalement à M. L. Blancard par le célèbre poète Mistral, qui réside dans le pays, le plateau où sont les monuments vulgairement désignés sous le nom d'*Antiquités de Saint-Remy*, et qui fut indubitablement le centre du *Glanum* ou *Clanum* des Itinéraires, ce plateau, disons-nous, « est entouré de murs ou de pans de murs très anciens »[1], ce qui paraît impliquer la séparation de la station (ou du moins de la station primitive) d'avec la plaine et l'endroit où a été bâtie la bourgade de Saint-Remy.

Il me semble toutefois impossible de ne pas tenir un très grand compte de la concordance signalée plus haut, des distances marquées sur l'Itinéraire d'Antonin, avec celles qui séparent Saint-Gabriel, Saint-Remy et Cavaillon.

En présence de ces données divergentes et à première vue contradictoires, nous sommes amené à proposer une explication, qui est, croyons-nous, de nature à les concilier.

Le tracé primitif de la voie romaine fut vraisemblablement le plus long, mais aussi le plus sûr, parce qu'il longeait la chaîne des Alpines et suivait le plateau en dominant la plaine; c'est celui de l'Itinéraire d'Antonin, dont un tronçon, orienté de l'est à l'ouest, est indiqué sur la carte A, jointe à notre mémoire.

Une ligne plus courte fut construite plus tard, sans doute à une époque où l'intérêt stratégique était moindre et avait peut-être même disparu : c'est la ligne marquée sur la Table de Peutinger qui allait, par la plaine de Saint-Gabriel, à Saint-Remy et à Cavaillon.

Par la fréquentation de la nouvelle voie les populations

[1] Lettre de M. L. Blancard, du 21 février 1886.

furent conduites naturellement à donner au nouveau point d'arrêt le nom de la station primitive, comme, de nos jours, on donne à des stations de chemins de fer le nom de localités qu'elles desservent et qui en sont parfois éloignées. C'est ainsi, peut-être et même assez probablement, que se créa ou se développa, à l'endroit qui fut depuis Saint-Remy, un centre d'habitation[1], qui dut s'accroître encore après la destruction de *Glanum*, que l'on rapporte à l'année 408, et qu'on attribue aux Vandales.

On le confondait si peu, dans le haut moyen âge, avec le *Glanum* des anciens, que, d'après le roman de Tersin, ce n'est pas à Saint-Remy, mais à *Freta*, c'est-à-dire au pied du mont Gaussier, que la tradition mettait l'emplacement de la ville ruinée[2].

C'est à une époque plus rapprochée, après que le bourg qui avait servi de relai ou de station sous l'empire fut devenu, avec le territoire qui en dépendait, la propriété de l'église ou de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, qu'il prit le nom de *vicus Santi Remi* ou *Santi Remidi*, inscrit sur les monnaies de la fin du VIe siècle, et plus récemment encore celui de *villa Sancti Remigii*, que nous trouvons dans le diplôme royal de 964.

[1] Dans cet ordre d'idées, il n'est pas inutile de signaler le fait suivant : M. L. Blancard s'étant rendu à Maillane, près Saint-Remy, où réside et où est né Frédéric Mistral, questionna l'illustre poète provençal sur les antiquités de Saint-Remy, et celui-ci affirma à notre correspondant et ami, que «dans la ville, il y avait encore les ruines d'un vieux mur, qu'il *croyait* être romain», et M. Blancard ne put examiner ces ruines, parce qu'elles étaient dans une propriété privée. (Lettre précitée de M. L. Blancard, du 21 février 1886.)

[2] Voir plus haut, chapitre V, § 1er, p. 86 et suiv.

APPENDICE.

I

DIPLÔME DE L'EMPEREUR LOUIS L'AVEUGLE, ROI DE PROVENCE, PORTANT CONCESSION À L'ÉVÊQUE AMÉLIUS DE LA *CURTIS FRETUS*, SITUÉE DANS LE COMTÉ D'AVIGNON ET DE SON ÉGLISE, DÉDIÉE À SAINT REMI.

(17 septembre 903.)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Hludovicus, divina ordinante providentia Imperator Augustus. Omnium fidelium nostrorum, præsentium scilicet ac futurorum noverit industria, quoniam Teutbertus comes [1] et Walo vir strenuus, nostri dilectissimi fideles, nostram adeuntes excellentiam, enixius postulaverunt quatinus cuidam nostro fideli, eximio præsuli Amelio [2], concederemus jure proprietario curtem quæ nuncupatur Fretus, cum ecclesia in honore S. Remigii dicata, conjacente in comitatu Avenionensi, cum omnibus adjacentiis ac pertinentiis ejus, cum servis et ancillis utriusque sexus, omnia omnino in integrum, per præceptum nostræ auctoritatis. Quorum precibus assensum præbentes, hoc serenitatis nostræ præceptum fieri decrevimus, per quod jamdictus fidelis noster Amelius episcopus præfixam curtem Fretum futuris temporibus obtinere valeat . . . .

Signum domni Hludovici serenissimi imperatoris Augusti.

Arnulfus cancellarius, jubente domno imperatore, recognovi et subscripsi.

Data xv cal. octobris, anno Dominicæ incarnationis DCCCCIII, indictione VI, anno III, imperante domno Hludovico imperatore. Actum Lugduno, in Dei nomine feliciter, Amen.

(Dans Dom Bouquet, *Historiens de France*, t. IX, p. 682.)

(1 et 2) Voir la note qui suit ce diplôme.

NOTE SUR DEUX PERSONNAGES MENTIONNÉS DANS L'ACTE CI-DESSUS.

De quel comté Teutbert était-il en possession ? Quel est le siège épiscopal qu'occupait Amélius ?

1° *Le comte Teutbert.*

Teutbert était, suivant nous, comte d'Avignon. Un personnage de ce nom figure, avec cette qualité, dans un autre diplôme, par lequel l'empereur Louis l'Aveugle, sur sa demande, concède à Rémigius, évêque d'Avignon, une île située en aval de cette cité [1]; ce diplôme est daté, on le verra plus loin, de 908 ou 909 [2]. Il s'agit, dans le titre de 903, d'un domaine dépendant du comté d'Avignon.

Il est donc assez naturel de penser que le Teutbert de ce dernier acte peut être identifié avec le comte d'Avignon, mentionné dans celui de 908 ou 909.

2° *L'évêque Amélius.*

Amélius paraît avoir occupé le siège épiscopal d'Avignon.

Nous voyons en effet, dans le diplôme de 903, qu'il fut présenté à l'empereur par le comte Teutbert, comme le fut, en 908 ou 909, l'évêque d'Avignon Rémigius. La *curtis Fretus*, donnée par l'empereur à Amélius, est située dans le comté d'Avignon. Ce sont là des circonstances qui, *a priori*, autorisent à voir dans Amélius un évêque d'Avignon.

Il ne figure point sur la liste des évêques de ce diocèse dressée par les auteurs du *Gallia Christiana*. Nous croyons qu'il peut être placé, sur cette liste, entre Rotfrédus ou Rotfridus, dont la dernière mention se trouve en 879, et Rémigius, dont les seules mentions certaines se rencontrent dans l'acte déjà cité de 908 ou 909, que les Bénédictins ont daté de 905, et dans un autre diplôme qu'ils ont daté de 907, et que nous faisons descendre à 910 ou 911.

Ces deux actes portent respectivement les notes chronologiques suivantes :

Le premier : « Datum XIV cal. novembris, anno VII regni Hludovici piissimi Augusti, indictione XI. Actum Vihenna, etc. [3]. »

[1] *Gallia Christiana*, t. I, instrument., p. 137, col. 2.

[2] Et non de 905, comme l'ont cru les auteurs du *Gallia Christiana*, ibid., col. 805.

[3] Voir cet acte dans le *Gallia Christiana*, t. I, instrum., p. 138, col. 1.

Le deuxième : « Datum XVII cal. junii, indictione XV, anno IX regni Hludovici piissimi imperatoris. Actum Viennæ, etc. [1]. »

Les savants Bénédictins ayant, d'après la Chronique de Réginon, placé en 898 le couronnement de Louis l'Aveugle comme empereur, ont daté les deux diplômes dont il s'agit de 905 et 907 [2]. Mais cet événement ayant eu lieu en réalité le 12 février 901 [3], il faut faire descendre les deux dates à 908 ou 909, et à 910 ou 911 [4].

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer qu'il règne une assez grande incertitude sur le mode de dater les actes de Louis l'Aveugle, à raison surtout de ses trois avènements successifs : d'abord comme roi de Provence, en 890; comme roi d'Italie, à la fin de 899 ou au commencement de l'an 900; et enfin comme empereur, en 901 [5].

Au demeurant, les différences de computation n'ont pas, dans l'espèce, une importance sérieuse, puisque ces différences se bornent à trois ans et que, dans tous les cas, il existe entre la dernière mention certaine de l'épiscopat de Rotfrédus, qui se trouve en 879, et la première mention certaine de celui de Rémigius, qui se rencontre en 908 ou au plus tôt en 905 [6], *un intervalle considérable, où pourrait se placer le gouvernement de l'évêque Amélius*, nommé dans le diplôme de 903.

[1] Nous formulons cette date d'après la mention contenue dans le nouveau *Gall. Christ.*, t. I, col. 805.

[2] *Ibid.*, note *a*.

[3] *Art de vérifier les dates*, édit. in-8°, t. VII, p. 295, et t. X, p. 378. Rappelons que, dans la plupart des provinces, au moyen âge, l'année se prolongeait jusqu'à Pâques, c'est-à-dire jusqu'en mars ou en avril.

[4] L'indiction XI, marquée sur le premier des deux actes, tombe exactement en 908. L'indiction XV, marquée sur le deuxième, tombe en 912, et ne concorde pas avec l'année 910 ou 911. Mais elle se concilierait encore moins avec la date de 907.

[5] D. Martène a signalé trois modes différents de computation pour les seules années du règne de Louis comme empereur, les faisant partir tantôt de 898, tantôt de 901, tantôt enfin de 903. Aussi recommande-t-il de s'en tenir aux dates de l'Incarnation, quand elles se rencontrent. (Voir *Gallia Christ.*, t. I, col. 806.)

[6] Les auteurs du *Gallia Christiana* ont rapporté une opinion d'après laquelle il y aurait eu à Avignon, en 893, un évêque nommé *Haimo;* mais ils déclarent que cette opinion n'est point basée sur des raisons sérieuses. De leur côté, ils ont énoncé que Rémigius, et son successeur Folchérius, ont occupé le siège d'Avignon de 898 à 916. Mais cette allégation, quant à l'épiscopat de Rémigius dès 898, n'est appuyée d'aucune preuve.

II

DIPLÔME DE CONRAD LE PACIFIQUE, ROI DE PROVENCE, QUI CONFIRME LES CONCESSIONS FAITES AU MONASTÈRE DE MONTMAJOUR PAR LE PAPE LÉON VIII, L'EMPEREUR OTHON Ier ET L'IMPÉRATRICE ADÉLAÏDE, ET LUI CONCÈDE, EN OUTRE, DES PARTIES DE LA TERRE DE SAINT-REMI DE REIMS, QUE LE COMTE D'ARLES BOSON A RESTITUÉES AUDIT EMPEREUR, NOTAMMENT LE BOURG DE SAINT-REMY, AVEC SES ÉGLISES ET SES TOURS.

(8 décembre 964 [(1)].)

Nota. — Ce diplôme, que nous publions d'après un document inédit du xie siècle, a été déjà édité par Honoré Bouche, par les auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, et par Dom Bouquet [(2)], mais avec des variantes et des omissions que nous signalons au bas du texte, avec la désignation des précédents éditeurs par les initiales *B.*, *G.-Ch.* et *Bouq.*

Privilegium Conradi regis.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Chuonradus [a], summa [b] opitulante clementia piissimus rex. Notum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus presentibus [c] atque futuris, qualiter monachi ex monasterio sancti Petri apostoli [d] de Montemajore [e] pecierunt [f] nostram regalem auctoritatem, ut omnia que habent ad prefatum adquisita per instrumenta d[onationum sive con]cambionum [g], ut illis per nostre firmitatis precepta corroboraremus; quod et [h] ita pro Dei amore fecimus. Volumus namque ac firmiter per hoc nostros apices decernimus, ut hoc quod domnus Leo [i], apostolicus, atque Otto, imperator Augustus, ac soror nostra Adelhais [j], imperatrix, ex terra [k] sancti Petri apostoli, Nos, pro Dei amore [l] postularunt prenominatis monachis [m] tenere [n] permittatur, et insuper hoc, quod Boso [o] Arelatensis comes nobis reddidit, illis concedendum de terra Sancti Remigii de Francia et in

[a] *Conradus* G.-Ch. — [b] *Divina* B., G.-Ch., Bouq. — [c] *Presentibus* deest B., Bouq. — [d] *Apostoli* abest B., Bouq. — [e] *Monte-major* G.-Ch.; *Monte-majore* Bouq. — [f] *Petierunt* B., Bouq.; *petiere* G.-Ch. — [g] *Chartarum sive concambiorum* B.; *cartarum sive concambiorum* Bouq. — [h] *Ita et pro* Bouq.; *et* abest B. — [i] *Leo* deest G.-Ch. — [j] *Adelaix* B. — [k] *Terra* deest B. — [l] *Pro Dei amore* desunt B. — [m] *Monachis* abest B. — [n] *Tenore* B. — [o] *Bozo* B.

(1) Voir, à la suite du texte et des variantes du diplôme, notre note justificative de cette date.

(2) H. Bouche, *Chorographie de Provence*, t. I, p. 804. — *Gallia Christiana*, t. I, instrum., p. 103, col. 2 et p. 104, col. 1. — Dom Bouquet, *Historiens de France*, t. IX, p. 700-701.

ceteris locis taliter nuncupatis : Oriluco[a] monasterio; et in insula maris monasterium Lirinis[b] vocatum; et in comitatu Wapinco[c], cellam quam vocant Alamunto[d] Sancti Martini; et, in alio loco, cellam quam nominant Antunnava[e]; et in comitatu Aquense, cellam quam vocant Roca fraudusa[f]; et ad castello quod dicant Ystro[g], ecclesias duas, una Sancti Petri, et altera Sancti Martini, cum terris, campis, vineis et salinariis; et[h] sunt terras quas nominant Sancte Marie Antibolensis[i], cum servis et ancillis; et villam quam vocant Catarosco[j], cum salinariis; et castrum quod nominant Fossas, cum terris et salinariis, servis et ancillis; ac Martigum[k], vasa una quam dicunt Venrosa[l], et vallem quam nominant Sancti Petri; ecclesias tres : Sancti Petri, Sancti Martini, Sanctique Juliani, in loco qui dicitur Namarra, et cum omnibus appendiciis suis, et locum qui dicitur Eyras, [cum] salinariis et piscationibus; villam Sancti Remigii, cum turribus et ecclesiis. Ista[m] omnia super inserta, et cuncta que, per studium[n] orationis eorum sive cum tesauro eorum, ubique adquisierint, Sancto Petro sive predicto loco Monte majori et monachis ibi Deo famulantibus concedimus perpetualiter ad possidendum sine aliqua contradictione, eo vero tenore nulli episcoporum sive abbatum, neque comitum, neque alieni contrarie potestati, aliquam disciplinam sive servitutem per vim faciant, nisi nobis et successoribus nostris regibus; et liceat illis, cum nostra concessione, inter se abbatem eligere qualemcumque voluerint Deo perfecte servientem secundum regulam a sancto Benedicto constitutam. Quod autem[o] hoc nostre auctoritatis preceptum observetur et a nemine unquam violetur, manu propria confirmando subscripsimus et de signio nostro subtus signare mandavimus.

Signum regni[p] R C N D Chuonradi piissimi regis.

[a] *Aurilino* G.-Ch.; deest B. — [b] *Bruns* B. — [c] *Vapincensi* G.-Ch. — [d] *Alamonto* B. — [e] *Antonava* B.; *Autunnava* Bouq. — [f] *Frandusa* B.; *Roca frundusa* G.-Ch. — [g] *Istio* G.-Ch. — [h] *Et sunt terras* et seq. usque ad *ac Martigum* desunt B. — [i] *Antibolensi* G.-Ch. — [j] *Catarofeo* G.-Ch. — [k] *Martygum* B.; *ac Martygum* et seq. usque ad *locum qui dicitur Eyras* absunt G.-Ch. — [l] *Ventosa* B. — [m] *Ista omnia* et seq. usque ad *hoc nostre uctoritatis* desunt G.-Ch. — [n] *Studium orationis eorum sive cum* desunt B. — [o] *Ut utem* B., G.-Ch. et Bouq. — [p] *Regni* et signum monogrammaticum absunt Bouq., *ignum regni*, signum monogr. et *Chuonradi piissimi regis* desunt B.; signum monogr. abest, et *Signum Kunradi piissimi regis* post notam chronicam posita sunt G.-Ch.

Data VI idus decembris [a], indictione septima [b], anno incarnationis Dominice DCCCCLXVI [c], anno XXVII [d] Chuonrado rege. Actum [e] in Genua civitate, feliciter, amen.

(Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de Montmajour, n° 6.)

NOTE SUR LA DATE DU DIPLÔME CI-DESSUS.

Les divers manuscrits et les éditeurs successifs de cet acte lui ont attribué des dates différentes :

Honoré Bouche l'a daté de la manière suivante : « Data VI idus septemb., indict. . . . . anno incarn. Dom. DCCCCLXV, anno XXVII regnante Chuonrado rege. Actum Viennae, feliciter, amen [(1)]. »

Les auteurs du nouveau *Gallia Christiana* qui l'ont reproduit, mais non intégralement, d'après une copie de Joseph Antelme (*Ex schedis Josephi Antelmi*), l'ont daté ainsi : « Data VI idus decembris, indictione VII, anno incarnationis Dominicæ DCCCCLXIII. Signum Kunradi piissimi regis [(2)]. »

Dom Bouquet en a donné une édition plus complète et moins fautive, d'après une copie contenue dans une histoire manuscrite de l'abbaye de Montmajour (*Ex historia ms. hujus monasterii*); voici comment elle se termine : « Signum Chuonradi piissimi regis. Data VI idus decemb., indict. VII, anno incarnat. Domin. DCCCCLXIII, anno XXVII regnante Chuonrado rege. Actum Vigenna civitate, feliciter. Amen [(3)]. »

L'exemplaire inédit, que nous publions à l'aide d'une copie fort obligeamment exécutée pour nous par M. L. Blancard, et qui, d'après le savant archiviste des Bouches-du-Rhône, a été confectionné au XI[e] siècle, se rapproche beaucoup du manuscrit dont Bouquet s'est servi. Il présente néanmoins des variantes remarquables en ce qui touche la date et le lieu où le diplôme a été fait; en voici les dernières phrases :

« Signum regni (*monogramme de Conrad*) Chuonradi piissimi regis.

« Data VI idus decembris, indictione septima, anno Incarnationis Domi-

[a] *Septembr.* B. — [b] *Septima* deest B. — [c] DCCCCLXV B.; DCCCCLXIII G.-Ch. et Bouq. — [d] *Anno XXVII Chuonrado rege* absunt G.-Ch. — [e] *Actum Viennae, feliciter, amen* B.; *Actum Vigenna civitate, feliciter, amen* Bouq.; — omnino desunt G.-Ch.

(1) *Loc. cit.* Honoré Bouche, qui, en plusieurs endroits, attribue à ce diplôme la date de 965, n'indique pas la source d'après laquelle il la reproduit. — (2) *Ubi supra.* — (3) *Loc. cit.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

nice DCCCCLXVI, anno XXVII Chuonradi rege. Actum in Genua civitate, feliciter, amen. »

Signalons d'abord ces mots « in Genua civitate », qui désignent Gênes, la cité ligurienne, au lieu de *Vienna* ou *Vigenna*, qui figure dans les éditions de Bouche et de Dom Bouquet, et qu'il faudrait rapporter à Vienne en Dauphiné.

Quant à la date, nous ne croyons devoir accepter, ni celle de 965, donnée par Honoré Bouche, ni celle de 963, admise par les auteurs du *Gallia Christiana* et Dom Bouquet, ni même celle de 966, fournie par le manuscrit de Marseille. Nous croyons qu'il convient, pour les raisons suivantes, d'adopter la date de 964 :

1° L'année 27e du règne du roi Conrad, marquée *dans toutes les éditions* déjà existantes [1], conséquemment dans *tous les manuscrits* qui leur ont servi de base, l'est également dans l'exemplaire inédit de Marseille, qui remonte au XIe siècle. Il y a donc unanimité sur ce point. Or, Conrad ayant succédé en 937 à son père Rodolphe II [2], la 27e année de son règne tombe en 964.

2° L'indiction VII, qui a été reproduite dans *les précédentes éditions* [3], se trouve aussi notée dans l'exemplaire inédit du XIe siècle; sur ce point encore il y a unanimité. Or la 7e indiction tombe, comme la 27e année du règne, en 964 [4].

3° Cette remarquable concordance relativement à deux des notes chrono logiques nous semble logiquement donner un grand caractère de proba bilité à la date de 964.

4° La date de 966, que présente l'exemplaire de Marseille, et qui est en désaccord avec les deux notes ci-dessus, peut s'expliquer par une inadvertance du copiste, qui aura interverti les deux dernières lettres numérales, et mis DCCCCLXVI au lieu de DCCCCLXIV.

[1] Sauf celle du *Gallia Christiana*, où est omise la mention de l'année du règne.

[2] *Art de vérifier les dates*, édit. in-8°, t. X, p. 385.

[3] Sauf celle de Bouche, où le chiffre de l'indiction est en blanc.

[4] *Art de vérifier les dates*, édit. in-8°, t. I, p. 172.

III

WARNÉRIUS, ÉVÊQUE D'AVIGNON, DONNE AU MONASTÈRE DE SAINT-ANDRÉ ET SAINT-MARTIN, SIS AU MONT « AUDAONE » SUR LES BORDS DU RHÔNE, DIOCÈSE D'AVIGNON, DES ÉGLISES SITUÉES DANS L'« AGER FRETENSIS », AU PIED DU MONT « GARSERIUS », ET PRÈS DE LA ROUTE D'ARLES.

(6 mai 982.)

In nomine Jesu Christi, veri et aeterni Dei. Ego Warnerius, Avenionensis ecclesiae episcopus, ejusdem J. C. servus. Veteris et novi conclamat series Testamenti eos qui terrena dona pauperibus tribuunt, atque de suis opibus in Ecclesia Domini militias sustentant, ab eo eterna premia recepturos, qui in judicio suis dicturus est venire (*sic*) benedicti patris mei; et hoc quod sequitur in Evangelio veritatis jubet : « Date elemosinam et iterum thesaurisate vobis etc.; » et quod bonus pater filio dicit : « Elemosina animam a morte liberat et non permittit ire in tenebras »; et quidam alius : « Redemptio animae propriae divitiae. »

His igitur recte animadversis et (*sic*) arbiter totius orbis mei ac peccatrici animae in die timendi examinis dignetur misereri atque per intercessionem servorum Dei, in illa mansione quae regis regum conspectu perfruitur, suorum efficiat consortem fidelium, dono monachis qui in coenobio Sancti Andreae et Sancti Martini quod esse constat infra nostram diocesim, in monte Audaone[1], super fluvium Rhodani, modo famulantur Deo et futuris temporibus illic divinum egerint ministerium, aliquid ex rebus mihi commissae ecclesiae: hoc est ecclesias ultra fluvium Durentiae, in agro Fretensi, ad radicem montis Garserii[2], Sanctae Mariae et Sancti Stephani, Sancti Juliani, Sancti Quirici nec non Sancti Andreae vel Sancti Pauli[3] et in alio loco ibidem adherente, juxta viam Arelatensem[4], Sancti Petri, cum decimis et terris cultis et incultis, sive cum hominibus, quae illis attinere videntur seu

[1] C'est le mont Andaon, situé à l'est de Villeneuve-lez-Avignon, sur les bords du Rhône. (Note de M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.)

[2] Mont Gaussier, contrefort de la chaîne des Alpines, situé à gauche du chemin de grande communication n° 9. Voir la carte A jointe au présent mémoire.

[3] La plupart de ces églises existent encore à l'état de chapelles, à Saint-Paul-du-Mausolée, Saint-Jean, Notre-Dame. (Note de M. Duhamel.)

[4] C'était la grande voie romaine, appelée de nos jours *camin Arlatan*, qui allait d'Arles à Cavaillon, par *Ernaginum* et *Glanum*. (Note du même.)

pertinere, tribuens eis potestatem, remota omni inquietudine, tenendi et possidendi. Praecipio enim ut abbas et monachi qui sub eo in ipso monasterio manserint praedictas sub omni integritate obtineant ecclesias, et per singulos annos in Assumptione Sanctae Mariae tres libras ceræ in censum fideliter persolvant. Supplico tandem omnes successores meos ne hoc donum inquietare praesumant, sed magis cum charitate affirment, et fratribus in praedicto monasterio commorantibus ordinationem tempore opportuno tribuant, terrenisque, si facultas permiserit, opibus sustentent eisque in nullo molesti existant, nisi, quod Deus evertat! a sui propositi tramite eosdem deviare viderint. Et hoc testamentum, ut futuris temporibus inconvulsam obtineat vigorem, manibus canonicorum meorum insigniri jussi.

Actum Avinione, pridie nonarum Maii, anno Domini Incarnati nonagesimo octogesimo secundo, indictione decima.

Warnerii humilis episcopi, qui hoc testamentum scribi et firmari jussit. S. Warnerii, Durandi et aliorum canonicorum. S. Theodorici, episcopi Vasionensis. Willelmus voluit, consentiit et firmavit. Eldebertus, Adalelmus, Lambertus, Dodonus, Hugo presbyter firmavit.

(Bibliothèque d'Avignon; manuscrit de la collection Massilian, vol. 21, intitulé *Collectio chartarum*, fol. 33. — Cette charte a été publiée, en partie, par Papon, *Hist. de Provence*, t. I, p. 85.)

IV

BERTRAND DE VÉNASQUE, SON ÉPOUSE ET SES FILS DONNENT AU MONASTÈRE DE SAINT-PIERRE ET SAINT-ANDRÉ : 1° EN FIEF, UN ALEU QU'ILS POSSÈDENT AUTOUR DE CE MONASTÈRE, DANS LE COMTÉ D'AVIGNON, AU PIED DU CHÂTEAU «JAUCERII», AU-DESSUS DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE, DITE « AD MAUSOLEUM »; 2° LE DIXIÈME DE LA DÎME SUR CE QU'ILS ONT DEPUIS LA DURANCE JUSQU'À « JAUCERIUS ».

(Avril 1080 [1].)

Cum ecclesiastica karitas lege suae consuetudinis, pauperibus, orfanis, viduis, peregrinantibus periculo, ceteris que destitutis, auxilium misericordiae impendat, maxime fidelibus altaris ministerio mancipatis, ea quae exigunt usus necessariae vitae impartiri non recusat. Quocirca ego, in Christi no-

[1] Ou, *peut-être*, suivant le nouveau comput, *avril 1081*. L'année, comme on sait, se prolongeait alors jusqu'à Pâques. Or en 1081 de même qu'en 1080 cette fête tombait en avril, et, le quantième du mois n'étant point ici désigné, la charte peut appartenir à l'une ou à l'autre année.

mine, Bertrannus de Vennasca et uxor mea Percipia, et filii nostri Hicterius, Guilelmus, Bertrannus, Guilelmus Carbonerius, Isnardus, Gaufredus, consulentes saluti nostrae, propter casum humanae fragilitatis, donamus Deo et ecclesiae Sancti Petri et Sancti Andreae, honorem alodis quem habemus in circuitu ipsius ecclesiae, ita sicut per mandamentum nostrum posuerunt terminos per quatuor angulos Petrus Lullanus et Petrus Levantus. Est autem monasterium istud situm, cum circumquaque jacente honore, in comitatu Avenionensi, ad radicem casteli Jaucerii, ad Orientalem partem, supra ecclesiam Sancti Petri, quæ dicitur ad Mausoleum. Donamus autem huic ecclesiae et fratribus ibidem Deo servientibus supradictum honorem pro redemptione animarum nostrarum vel animae matris meae Scociae, cujus fuit iste honor, seu omnium parentarum nostrorum (*sic*). Et insuper donamus redecimum de omnibus quae habemus a Durentia usque ad Jaucerium in omni loco et in omnia et in nominibus[1] jure perpetuo. Sane si, quod Deus non permittat! aut nos aut aliquis vel aliqui nostrum seu quaelibet opposita persona hanc donationem sive helemosinam frangere voluerit, vel inquietare presumpserit, non valeat vendicare quod temptaverit, sed convictus juxta preceptum legis damno emendationis subjacebit, et si adhuc obstinata, Diabolo instigante, malicia nequieverit, cum Datan et Abyron et cum Juda traditore anathematis gladio peribit.

Acta est hec donatio, in mense Aprilis, anno Incarnationis Dominicae millesimo octogesimo.

Signum Bertrannus et uxor mea vel filii, qui hanc donationem fecerunt et testes firmare rogaverunt, manu, mente, corde et ore firmaverunt. Pontius Aicardus firmat. Petrus de Lagodes firmat. Pontius de Romani firmat. Petrus Levantus firmat. Reinoardus de Jaucer firmat. Pontius Aldebertus firmat. Petrus Ugo firmat. Autrannus Balcii firmat. Bertrandus de Balcio firmat. Leotardus firmat. Rotbaldus firmat. Guilelmus Robaldus firmat. Aicardus Guichiranus firmat. Fulco, filius ejus, firmat. Rostagnodo firmat. Silvinus de Cabannas firmat. Petrus de Roma firmat. Rostagnus Hodo firmat. Hodo, frater ejus, firmat. Silvinus de Lagodes firmat.

(Archives du département de Vaucluse, fonds du Chapitre métropolitain d'Avignon, Saint-Remy, fol. 49.)

[1] Peut-être pour *hominibus*.

V

ARBERT, ÉVÊQUE D'AVIGNON, CONCÈDE À LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE DE SAINT-REMY DE PROVENCE, OU À L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS, L'ÉGLISE PAROISSIALE DU BOURG DE SAINT-REMY.

(1100.)

Privilegium domni Arberti, Avenionensis episcopi, de ecclesia et capella in Provincia.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, ego Arbertus, Avenionensis episcopus. Divina lex precipit, et mundana illud idem asserit, ut qui suum aliquid in alterius transfundere potestatem voluerit, per paginę testamentum tradat, ut in posterum quietum inconvulsumque contra impetentes permaneat. Quapropter ad memoriam posterorum tradere curamus quod Sancti Remigii abbas cum suis monachis, per suos legatos, nostram adiens fraternitatem, suppliciter petiit quatinus ex pertinentibus ad episcopalem mensam eis aliqua concederemus. Quoniam igitur piorum religiosorumque virorum est Dei servorum vitam tueri, eorumque inopiam, ope qua valent, in omnibus sublevare, ego Arbertus, Avenionensis episcopus, una cum consilio canonicorum nostrorum, peticioni eorum assensum prebentes, ecclesiam Sancti Remigii, cum capella, cimiterio, oblationibus, decimis, primitiis, alodiis, omnibusque ad eam jure pertinentibus, eis hoc pacto concedimus, ut annuali censu Avenionensi episcopo quinque Melgorienses solidos persolvant, et obedientiam matri ecclesie in omnibus exhibeant, retinentibus etiam in prefata ecclesia medietatem omnium decimarum, dividendam, sicut sacri censent canones, inter episcopum et pauperes; per omnia autem episcopalis reverentia necnon et dignitas servetur. Si quis autem, spiritu diabolico incitatus, hanc nostram donationem inquietare aut irrumpere temptaverit, nil valeat, sed ab omni ecclesia segregatus, judicioque dampnatus, insuper hec nostra donatio firma et stabilis permaneat omni tempore.

Actum est hoc publice Avenioni, anno ab incarnatione Domini m° c°, anno pontificatus domni Paschalis i°, episcopatus vero prefati presulis iiii°. Gibilinus, Arelatensis archiepiscopus, firmavit. Rostagnus, prepositus, firmavit.

Autrandus firmavit. Rainoardus firmavit. Girardus firmavit. Elisiars firmavit. Rostagnus firmavit. Berengarius, Forojuliensis episcopus, firmavit.

(Archives de la ville de Reims, Cartulaire B. de Saint-Remi, fol. 42 v°-43 r°. — Cette charte a été imprimée dans le nouv. *Gallia christ.*, t. I, instrum., p. 141, mais avec inexactitude; on y lit : «ego Arbertus... ecclesiam *et villam* S. Remigii... concedimus»; les deux mots soulignés sont absents dans le manuscrit original.)

VI

GUILLAUME DE BAUX, PRÈS DE PARTIR EN PÈLERINAGE POUR LA TERRE-SAINTE, DONNE À LA COLLÉGIALE DE SAINT-PAUL CE QU'IL POSSÈDE AU TERRITOIRE DE *BREZANIA*.

(1104.)

Nostrorum olim preteritorum patrum prudentia quicquid legitima donatione seu dote donavit, vivacibus litteris commendavit, ne autem inversa sua facta perverteret aut adversariorum succedentium protervitas impediret vel inopinata aboleret oblivio quod sic scriptis munita representaret ostensio. Quorum tam facta quam precepta secutus, Ego, in Xristi nomine Guillelmus de Balcio, volens incipere iter peregrinationis Domini nostri Jhesu Xristi, ecclesiae Sancti Pauli, quae ad radicem montis Gauserii sita est, et clericis ibidem Deo canonice servientibus ac postmodum canonice servituris, dono totum illud quod visus sum habere vel possidere in territorio Brezaniae, culta et inculta, omnia loca terrarum, cum tasca et cum decimis, prata et aquam paludis necnon Marmoranici fontis, ut faciant in his quicquid facere potuerint ad Dei servitium, quatinus eorum intercessionibus suffultus, apud misericordem Dominum in eorum (*sic*) valeam consequi veniam delictorum. Unde accepi ab eis centum solidos veteris monetae, qui dicuntur Aquilati. Aliter si, Deo concedente, in his partibus reversus fuero, tenebunt per decem annos totum istum honorem; transactis decem annis, quarta pars istius honoris remanebit in perpetuum ecclesiae Beati Pauli et clericis in alode; tres partes vero recuperabo, et in his tribus partibus, dono in perpetuum eis ortum et molendinum, si fieri potest, et reddam xx^tos^ solidos Melgoriensum. Et aliter, si in ipsis partibus vel in istis sine legali filio morte fuero proventus, totum istum honorem, longitudinem et latitudinem, ecclesiae prefatae ex toto relinquo. Quod si ullus homo vel aliqua apposita persona hanc donationem, quam ex toto corde facio, inquietare vel irrumpere voluerit, nisi resipuerit, iram Dei omnipotentis incurrat, semperque donatio

firma et stabilis permaneat. Insuper dominum Rainoardum, filium Petri Rainoardi veri castelli [1], sicut servus dominum, sicut amicus amicum, humiliter exposco ut ecclesiam istam et filios ejus, pro nomine Dei omnipotentis et per sepulchrum ejus ad quod ire desidero, in fidem suscipiat et in quantum poterit, Deo adjuvante, cum omnibus sanctis, fidelis defensor existat.

Ego Guillelmus, qui hanc cartam fieri jussi sicut scriptum est, manu mea firmo. Dominus Rainoardus veri Castelli (*sic*) firmat. Rainaldus Mataronus firmat. Isnardus, frater ejus, firmat. Guillelmus Rainoardus firmat. Bermundus Mataronus firmat. Petrus Faraldus et uxor ejus et filii firmant. Ugo Guichirannus et uxor ejus et filii firmant. Filii Guilelmi Aldeberti de Morariis firmant. Raimundus Sancti Andeoli et Calzonus, frater ejus, firmant. Rostagnus Odo et filii ejus firmant. Guicbirannus firmat. Rostagnus Imbertus et fratres ejus firmant. Petrus Bermundus firmat. Guido Casto firmat. Guillelmus Rabaldus firmat.

Acta sunt haec anno Dominicae Incarnationis millesimo centesimo quarto, in indictione duodecima.

(Original en parchemin, Arch. de Vaucluse, fonds du Chap. métropolit. d'Avignon, Saint-Remy, fol. 44.)

VII

ROSTAN, CONJOINTEMENT AVEC SES FRÈRES ET SA MÈRE, DONNE À L'ÉGLISE DE SAINT-PAUL DU MAUSOLÉE, SITUÉE AU PIED DU MONT « GAUSERIUS » (MONT GAUSSIER), OÙ IL ENTRE EN RELIGION, CE QU'ILS POSSÈDENT DANS LE TERRITOIRE NOMMÉ *ALTEVOCIS*, ACTUELLEMENT « LE TAVÈS » [2].

(Première moitié du XIIe siècle.)

Notum sit tam presentibus quam futuris Sanctae Ecclesiae filiis, quum auctoritas jubet aecclesiastica et lex consistit romana, ut qui rem suam in

[1] Ne convient-il pas de rapprocher ce « Rainoardus, filius Petri Rainoardi *veri Castelli* », du « Reinoardus de *Jaucer* », témoin dans la charte de l'an 1080 (n° IV de l'Appendice), et très probablement possesseur du « castellum *Jaucerius* » (château Gaussier ou du mont Gaussier)? Dans ce cas, le « veri Castelli » ici mentionné ne serait autre que le château Gaussier. Il n'est pas inutile de noter que Guillaume des Baux, ou plus exactement de Baux (*de Balcio*), sollicite le seigneur de ce château « humiliter », « sicut servus dominum », c'est-à-dire dans des termes qui marquent non seulement l'infériorité, mais la subordination à celui-ci.

[2] Consulté par nous au sujet de la position d'*Altevocis*, notre savant confrère M. A. Longnon nous a fait connaître que ce lieu doit être identifié avec celui qui figure sous le nom de *le Tavès*, sur la carte de l'État-major, et qui est inscrit à la page 248 du *Dictionnaire topo-*

qualicunque potestate transfundere voluerit, per paginam testamenti eam infundat, ut succedentibus temporibus secura et quieta permaneat. Quapropter ego Rostannus, Rostanni Jeroldi filius, cum fratribus meis Guilelmo et Fulcone et Raimundo et matre mea Rainaldina, dono, cum memetipso, aecclesiae Sancti Pauli, quae ad radicem montis Gauserii sita est, et dono Rainoardo, ipsius aecclesiae preposito et clericis ibidem Deo canonice servientibus ac postmodum servituris, totum illud quod visus sum habere vel possidere, cum matre mea et fratribus meis, in territorio Altevocis, scilicet medietatem condominae[1] et medietatem terrae quae vocatur Exitus, medietatem honoris domini Rainoardi, quam fratres sui et mei prefatae ecclesiae possidendam abnuere nolebant, causa mei amoris laudant et hac conscriptione absque ullo malo ingenio affirmant, ut exinde canonici quicquid facere voluerint, faciant, quatinus eorum intercessionibus suffulti, apud misericordem Dominum ego, cum ipsis, nostrorum valeamus consequi veniam delictorum. Et si ullus homo vel aliqua apposita persona hanc donationem, quam ex toto corde facimus, inquietare vel irrumpere voluerit, nisi resipuerit, iram incurrat Dei Omnipotentis, semperque permaneat donatio ista firma et stabilis.

Ego Rostannus, qui hanc cartam fieri jussi, sicut scriptum est, manu mea firmo. Mater mea Rainaldina firmat. Guilelmus Fulco et Raimundus, fratres mei, firmant. Guilelmus Rostannus et Petrus Bermundus et Guilelmus Bermundus firmant. Raimundus Jofredus et Leodegarius et Petrus Cerpa et Guilelmus monachus firmant. Raimundus et Guilelmus, filii Petrigni Raldi, firmant.

(Original en parchemin, Arch. de Vaucluse, fonds du Chap. métropolit. d'Avignon; Saint-Remy, fol. 59.)

graphique de l'arrondissement d'Arles, par Revel du Perron et Gaucourt, comme « mas et quartier de la commune de Tarascon ». *Le Tavès*, qui est situé à 6 kilomètres à l'est de cette dernière ville, et à 7 kilomètres à l'ouest de Saint-Remy, est, d'après le Dictionnaire précité, mentionné, sous le nom de *Altavès*, en divers actes du moyen âge, notamment à la date de 1298. Dans l'espèce, de même que dans beaucoup de cas semblables, on a attribué à la syllabe initiale *al* le sens de *au* (contracté de *à le*) et l'on a dit *au Tavès*, d'où l'usage de la forme actuelle *le Tavès*. Voir plus bas, le n° XX de l'Appendice, relatif à une autre charte contenant la mention de la même localité et d'une communauté religieuse qui y était établie.

[1] *Condomina* (identique à *Condamina*, *Condemina* et *Condimina*) désigne, suivant les pays où ce terme était employé, des terres adjacentes à un centre de population, ou une terre affranchie de charges agraires. (Du Cange, *Glossar.*, édit. Didot, t. II, p. 516, col. 1 et 3.) En Provence, c'est cette dernière signification qu'il avait.

NOTE SUR LA DATE DE LA CHARTE CI-DESSUS.

Cet acte est dépourvu de notes chronologiques. D'après l'écriture, dont M. Duhamel a joint un spécimen à la copie prise par lui sur l'original, et que nous reproduisons ici,

le savant archiviste place l'époque de sa confection au xe ou au xie siècle.

Nous pensons qu'il faut faire descendre cette date approximative à des temps plus bas.

En rapprochant le spécimen de l'écriture de notre charte, des types réunis par notre éminent et regretté confrère, M. Natalis de Wailly, nous reconnaissons que plusieurs lettres (P. A. L.) et le D cursif avec sa haste prolongée, conviendraient à la fin du xe siècle ou au commencement du xie [1]. Mais les enroulements caractéristiques des S la font descendre à la deuxième moitié du xie siècle, et mieux encore à la première moitié du xiie [2].

Une autre circonstance importante est à noter.

La plupart des personnages qui ont souscrit cet acte ont deux noms, dont l'un, le deuxième, est un surnom, comme pour « Petrus *Cerpa* », ou bien un nom héréditaire, devenu plus tard le nom de famille, comme dans « Guilelmus *Rostannus* ».

Ces doubles noms se rencontrent au xie siècle et la charte de 1080 (n° IV de notre Appendice) nous en fournit des exemples. Mais c'est à partir du siècle suivant qu'ils se produisent en grand nombre, comme nous le voyons ici.

C'est donc à la première moitié du xiie siècle qu'il est préférable de rapporter la charte de Rostan.

Cette date approximative est confirmée par le fait que nous observons dans un autre document daté de l'an 1104 : la circonstance de doubles noms des témoins, et la désignation du site de l'église de Saint-Paul du

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 253-254 et pl. VI, n°s 1 à 3.

(2) *Ibid.*, p. 267-268 et pl. XIII, on voit un diplôme de l'an 1058. Il y a, p. 271-272 et pl. XV, n° 1, un passage d'un diplôme de 1147.

Mausolée « ad radicem montis Gauserii », telle qu'elle est contenue dans la charte qui nous occupe. Ajoutons que celle-ci, tirée, comme celle de 1104, du fonds du chapitre métropolitain d'Avignon, article de Saint-Remy, y vient après elle [1], et qu'il paraît convenable d'assigner à l'une et à l'autre, sinon la même date, du moins des dates très rapprochées.

VIII

LE PAPE CALIXTE II CONFIRME LES MOINES DE MONTMAJOUR DANS LA POSSESSION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE, CONSTRUITE DANS LA TOUR DE SAINT-REMY, ET PRÉCÉDEMMENT CONCÉDÉE À CE MONASTÈRE PAR ROSTAN, ÉVÊQUE D'AVIGNON.

(6 avril 1119-1124.)

Calistus papa confirmat ecclesiam Sanctae Mariae seu Sancti Petri de villa Sancti Remigii, Avenionensis diocesis.

Calistus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis Petro, abbati monasterii sancti Petri Montis Majoris, et ejusdem fratribus, salutem et apostolicam benedictionem. Quae religionis et honestatis intuitu ecclesiis seu monasteriis conferuntur, firma debent illibataque servari. Bonae quippe memoriae Rostagnus, Avenionensis Episcopus, sicut ex ejus scripto comperimus, omnium canonicorum ecclesiae suae consilio, ecclesiam Sanctae Mariae ab antecessoribus eorum in turri fundatam, vestro monasterio tradidit et concessit, quam nimirum concessionem seu traditionem nos, scripti nostri pagina confirmantes, statuimus ne super eam aliquis praeter abbatis et fratrum Montis Majoris voluntatem quidquam aedificare praesumat, sed turris, cum cohaerente sibi porticu et crypta inferius et superius, vobis vestrisque successoribus firmiter conserventur. Sed cuicumque ad eamdem ecclesiam venire voluerit, sua ibi vota persolvere concedimus. Guichirandum et Guillelmum, filium Rostagni Odonis, cum decimis, et premitiis, et oblationibus, et cum omnibus adjacentiis, partinentiis eorum, ad eamdem supradictam ecclesiam concedimus. Si quis autem contra nostram constitutionem scilicet de istis decimis quas nominavimus, videlicet decimam de Willelmo de Balcio, de haeredibus suis, de Raimundo Gaufredi de Cavomonte, de Pontio Tajarduni, de Vidone Castoni, de Panno Bovis, has

[1] Elle est en effet au folio 59, tandis que celle de 1104 est au folio 44.

omnes decimas supradictas monasterio Montis Majoris confirmamus. Si aliquis voluerit contra hanc nostram constitutionem repugnare audaci temeritate, quod absit! honoris sui et officii periculum patiatur, et excommunicationis ultione plectatur, nisi praesumptionem suam digna satisfactione correxerit, et antiphonarii medietatem sine dilatione restitui praecipimus. Datum Laterani, VIII idus aprilis.

(Ms. original, Archives du département des Bouches-du-Rhône, fonds de Montmajour.)

IX

PRIVILÈGE DU PAPE CALIXTE II EN FAVEUR DU MONASTÈRE DE MONTMAJOUR.

(9 avril 1123.)

Privilegium Calisti papæ II.

Calistus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, abbati venerabilis monasterii Montis Majoris in Arelatensi parochia, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Piae voluntatis effectus prosequente debet studio confoveri, ut ecclesiastica utilitas apostolicae sedis auctoritate vires accipiat et accrescat. Ea propter, nos, dilecte in Domino fili Petre abbas, tuis supplicationibus accomodantes ascensum, Montis Majoris monasterium, quod beatae Mariae semper Virginis et beati Petri apostolorum principis nominibus dicatum est, et cui, auctore Deo, praesides, ad praedecessorum nostrorum sanctae memoriae Urbani, Paschalis et Gelasii secundi exemplar, apostolicae sedis auctoritate munimus. Confirmamus siquidem vobis abbatiam beati Apellen . . . . .; in Arelatensi parochia . . . . . ecclesiam Sanctae Mariae et Sancti Jacobi, in castro Morerii; in valle Balsii, capellam de castro Castilione . . . . .

Ego Calistus, Catholicae Ecclesiae episcopus. L. S. Datum Laterani, per manum Hugonis, S. R. E. subdiaconi, V idus aprilis, indictione I, incarnationis Dominicae anno MCXXIII, pontificatus autem domini Calisti papae secundi anno V.

(Ms. original. Archives du département des Bouches-du-Rhône, fonds de Montmajour.)

X

SENTENCE DU PAPE CALIXTE II, QUI CONFIRME L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS DANS LA POSSESSION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DU BOURG DE SAINT-REMY DE PROVENCE, ET DANS LA PROPRIÉTÉ ET JURIDICTION DE LA MOITIÉ DU BOURG, L'AUTRE MOITIÉ ET LA CHAPELLE DE SAINTE-MARIE RESTANT AUX MAINS DES MOINES DE MONTMAJOUR.

(16 mai 1123.)

Privilegium domni Calixti II pape de ecclesia Sancti Remigii in Provincia.

Calixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis Odoni, abbati monasterii Sancti Remigii, et ejus fratribus, salutem et apostolicam benedictionem. Que judicii veritate discussa sunt, inconvulsa debent stabilitate servari. Super ecclesia siquidem Sancti Martini de villa Sancti Remigii inter vos et Montis Majoris monasterium querimonia longo jam tempore agitata est, de qua domni quidem predecessores nostri sanctę memorię Paschalis et Gelasius, apostolicę sedis pontifices, juxta bonę memorię Arberti, Avinoniensis episcopi, concessiones, definitionis sententiam ediderunt. Ceterum, Montis Majoris monachis renitentibus et obedire omnino nolentibus, post multas dilationum fugas, a nobis quoque de restitutione litterę missę sunt. Postremo utriusque monasterii labores et dispendia paternę pietatis oculo intuentes, post aliquantum temporis alia rursum scripta direximus ad agendam causam utrique parti terminum prefigentes. Et vos quidem parati atque muniti statuto termino accessistis, abbas vero Montis Majoris absens fuit, neque pro se vel pro toto negotio nisi quendam Rodulfum clericum delegavit. Causa igitur in nostra et fratrum nostrorum presentia diligenter discussa et diligentius indagata, communi consilio definitum est predictorum patrum decisionem et episcopi concessionem debere inconvulsam illibatamque servari : ut videlicet matrix Sancti Martini ecclesia de villa Sancti Remigii, cum medietate ipsius villę, sub Beati Remigii monasterii jurisditione ac proprietate perpetuo maneat, relique vero medietatis proprietatem, cum capella Sanctę Marię, Montis Majoris monasterium quietam illibatamque obtineat, ita tamen ut parrochialia omnia de tota omnino villa eidem matrici ecclesię conferantur. Si vero mulieres a partu surgentes ad eandem capellam, pro Beatę Dei genitricis semper virginis Marię devotione,

convenerint, sua ibi persolvere vota concedimus. Hanc itaque definitionis sententiam nos auctoritate apostolica confirmamus et inconcussam omnino atque inviolabilem decernimus conservari, Montis Majoris abbati et fratribus perpetuum in causa hac silentium imponentes. Si quis autem, definitionis hujus tenore cognito, temere, quod absit! contraire temptaverit, nisi secundo terciove commonitus satisfecerit, officii sui periculo et ecclesiasticę severitatis ultioni subjaceat. Ego Calixtus, Catholicę Ecclesię episcopus, laudans subscripsi. Ego Cono, Prenestinus episcopus, interfui judicio et subscripsi. Ego Lambertus, Ostiensis episcopus, subscripsi. Ego Vitalis, Albanus episcopus, subscripsi. Ego Clivizo, Tusculanus episcopus, interfui judicio et subscripsi. Ego Gregorius, Terracinensis episcopus, interfui et subscripsi. Ego Rainerus, Ariminensis episcopus, interfui et subscripsi. Ego Gregorius, Sancti Angeli diaconus cardinalis, subscripsi. Ego Jacinctus, subdiaconus, prior, subscripsi. Ego Romanus, Sanctę Romanę Ecclesię subdiaconus, subscripsi. Ego Hugo, sacrę basilicę subdiaconus, subscripsi. Ego Gregorius (?) [1], presbiter cardinalis tituli Lucinę, judex datus, interfui et subscripsi. Ego Petrus, presbiter cardinalis tituli Sancti Calixti, judex datus, interfui et subscripsi. Ego Saxo, tituli Sancti Stephani presbiter cardinalis, subscripsi. Ego Johannes, tituli Sancti Grisogoni presbiter cardinalis, subscripsi. Ego Odaldus, presbiter cardinalis tituli Sanctę Balbinę, interfui et subscripsi. Datum Laterani, per manum Grisogoni, Sancte Romanę Ecclesię diaconi cardinalis ac bibliothecarii, XVII° kalendas junii, indictione XV^{a}, incarnationis Dominice anno M°C°XXIII°, pontificatus autem domni Calixti II papę anno IIII°.

(Ms. original, Arch. de la ville de Reims, fonds de l'abbaye de Saint-Remi, cartul. B, fol. 5.)

[1] Le ms. porte deux GG.

XI

EXTRAITS DE BULLES DES PAPES CALIXTE II, HONORIUS II, EUGÈNE III ET ADRIEN IV, CONTENANT LA MENTION DES BIENS ET ÉGLISES POSSÉDÉS PAR SAINT-REMI DE REIMS DANS LES DIOCÈSES D'AVIGNON ET D'AIX, ET SPÉCIALEMENT DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-MARTIN SITUÉE À SAINT-REMY DE PROVENCE.

(Extraits pris par M. L. Demaison sur les originaux conservés dans les archives de la ville de Reims, fonds de Saint-Remi, liasse I, n°s 2 à 5.)

1° *Bulle du pape Calixte II.*

(4 des ides de novembre - 10 novembre 1119.)

« In episcopatu Avenionensi et in episcopatu Aquensi, alodio Beati Remigii, cum ecclesiis et possessionibus suis. »

2° *Bulle du pape Honorius II.*

(19 des calendes de janvier - 14 décembre 1126.)

...In episcopatu Avenionensi et in episcopatu Aquensi, allodia Beati Remigii, cum ecclesiis et possessionibus suis. Item, in episcopatu Avenionensi, *ecclesiam Beati Martini*, cum appendiciis suis, *sitam in villa Sancti Remigii.*

3° *Bulle du pape Eugène III.*

(19 des calendes de janvier - 14 décembre 1145.)

...In episcopatu Avenionensi, *ecclesiam Sancti Martini* et *medietatem ville que dicitur ad Sanctum Remigium.* In episcopatu Aquensium, ęcclesiam Sancti Martini de Triola, ęcclesiam Sancti Remigii de Marcilliana, ęcclesiam Sanctę Marię de Vantabran, ęcclesiam Sancti Michaelis de Finistella, quę nunc dicitur Volta, cum appenditiis suis.....

...*Ecclesiam Beati Martini de villa Sancti Remigii*, sicut a predecessore nostro, beatę recordationis papa Calixto, vobis adjudicata est et scripto suo firmata, cum medietate ipsius villę [1].

[1] Cette pièce a été imprimée par B. Guérard, *Polyptyque de Saint-Remi*, p. 111.

4° *Bulle du pape Adrien IV.*

(14 des calendes de janvier - 19 décembre 1154.)

...In territorio Avenionensi, *ecclesiam Sancti Martini* et *medietatem ville que dicitur ad Sanctum Remigium*, sicut a papa Calixto, bone memorie, vobis adjudicata et scripto ejus firmata est, cum appendiciis suis. In episcopatu Aquensi, ecclesiam Sancti Martini de Triola, ecclesiam Sancti Remigii de Marciliana, Ventabren castrum cum ęcclesia, ecclesiam Sancti Michahelis de Finistella, que nunc dicitur Vulta, terram et decimam de Fara...[1].

XII

EXTRAIT DU NÉCROLOGE DE SAINT-REMI DE REIMS.

(XIIe siècle.)

« IIII N̄ (*Anniversario*) Rotildis ✠, Arbertus ✠, Avenionensis episcopus. Godinus. Wierdus, conversus. »

En marge :

« ✠ Qui ecclesiam Sancti M....., in Provinçia sitam, in..... Sancti Remigii, nobis dedit. »

(Biblioth. de Reims, C 184-147, fol. 146 r°.)

NOTE SUR LE NÉCROLOGE CI-DESSUS.

M. L. Demaison, archiviste de la ville de Reims, qui a pris cet extrait sur l'original, nous a fait connaître que l'écriture du nécrologe est du XIIe siècle, et celle de la note marginale du XIIIe (vers l'an 1225), et que le nécrologe porte d'autres notes de la même main.

Voici maintenant le passage du nouveau *Gallia Christiana* (t. I, col. 812) auquel nous nous sommes référé, et qui permet de combler les lacunes de la note marginale provenant de l'usure subie par le manuscrit depuis l'année 1715, date de la publication de ce volume :

« Hoc anno (1123) Arbertum interiisse verisimile videtur. In Necrologio S. Remigii Remensis, ad diem 4 Martii legitur : *Anniversarium Arberti epi-*

[1] Cette pièce a été imprimée par B. Guérard, *loc. cit.*, p. 113.

scopi Avenionensis, qui dedit nobis ecclesiam S. Martini, sitam in villa S. Remigii in Provincia. »

D'après cette énonciation, le nom de saint Martin, patron de l'église de Saint-Remy, était évidemment encore parfaitement lisible en 1715 ou peu de temps auparavant.

XIII

LE PAPE EUGÈNE III CONFIRME LE MONASTÈRE DE MONTMAJOUR DANS LA POSSESSION DE DIVERS BIENS, NOTAMMENT DE LA MOITIÉ DU « *CASTRUM* » DE SAINT-REMY, DE LA TOUR ET DE LA CHAPELLE DE SAINTE-MARIE.

(7 avril 1152.)

Privilegium Eugenii papae III.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Pontio, abbati monasterii Montis majoris, ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Cum universis catholicae ecclesiae debitores ex injuncto nobis a Deo apostolatus officio existamus, illis tamen locis atque personis propensiori nos convenit charitatis studio imminere, quae ad sedem apostolicam noscuntur specialius pertinere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et praedecessorum felicis memoriae Urbani, Paschalis, Gelasii secundi et Calisti, Romanorum pontificum vestigiis inhaerentes, praefatum monasterium, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et praesentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quaecumque bona idem monasterium in praesentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis. In comitatu Vigintimilliensi etc.... In Arelatensi parochia..., in castro Morerii, ecclesias Sanctae Mariae et Sancti Jacobi. In Valle Balsii, ecclesiam Sancti Martini, cum parochia, et capella de castro Castellione... *Medietatem castri Sancti Remigii, turrim, capellam Sanctae Mariae, cum decimis et pertinentiis suis... etc....*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ego Eugenius, catholicae ecclesiae episcopus.
L. S. Ego Hugo, Ostiensis eps, ff.
Ego TT., presbyter card. tt[ii] (*tituli*) Calixti ff.
Ego Hubaldus, presbyter card. tt[ii] Sanctae Praxedis.
Ego Bernardus, presbyter card. tt[ii] S. Clementis.
Ego Henricus, presbyter card. tt[ii] SS. Nerei et Achillei.
Ego Otto, diaconus card. S. Georgii ad Velum aureum.
Ego Rodulfus, diaconus card. S. Luciae in Septa Solis.
Ego Guido, diaconus card. S. Mariae in Porticu.
Ego Joannes, diaconus card. SS. Georgii et Bacchi.

Datum signio per manum Bosonis, Sanctae Ecclesiae Romanae scriptoris VII idus aprilis, indictione XV, incarnationis Dominicae anno MCLII, pontificatus vero domini Eugenii papae tertii anno VIII.

(Archives du département des Bouches-du-Rhône, fonds de Montmajour.)

XIV

SENTENCE DE GEOFFROI, ÉVÊQUE D'AVIGNON, DÉLÉGUÉ PAR LE PAPE EUGÈNE III POUR STATUER SUR LES LITIGES EXISTANT ENTRE SAINT-REMI DE REIMS ET LE MONASTÈRE DE MONTMAJOUR. D'APRÈS CETTE DÉCISION, TOUT LE DROIT PAROCHIAL DU BOURG DE SAINT-REMY RESTE À L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN, QUI APPARTIENT AUX RÉMOIS. MONTMAJOUR EST MAINTENU DANS LA PROPRIÉTÉ DE LA CHAPELLE DE LA VIERGE, SITUÉE DANS LADITE BOURGADE.

(1153.)

Privilegium domni Gaufredi, Avenionensis episcopi,
de ecclesia Sancti Martini in Provincia.

In nomine Dei eterni. Notum est tam presentibus quam futuris quod ego Gaufredus, Avenionensis ecclesię humilis minister, controversiam de parrochiale jure cujusdam villę in episcopatu Avenionensi, que inter monachos Sancti Remigii Remensis et monachos Montis Majoris diutissime agitata est, mandato domni pape Eugenii et consilio domni Durandi, Sancti Ruphi abbatis, subscripta determinatione diffinio. Mando igitur et apostolicę jussionis auctoritate confirmo ut, quemadmodum a sanctis et religiosis viris Paschali et Gelasio, Romanę sedis pontificibus, judicatum intellexi, et ab

eorum successore bonę memorię viro Calixto secundo privilegiatum inveni, et a predecessore meo domno Arberto, Avinionensi episcopo, concessum audivi, id inconvulsum et, ut dignum est, in sua integritate permanens, firmum habeatur : ut videlicet, juxta predictorum patrum decisionem, totum jus parrochiale predictę villę Sancti Remigii ecclesię Sancti Martini quę sub jurisditione Remensium est, in pace et quiete remaneat, et perpetuo in integrum conservetur. Si tamen mulieres a partu surgentes ad capellam monachorum Montis Majoris pro devotione gloriosę semperque virginis Marię convenerint, juxta tenorem privilegii domni pape Calixti, sua ibi persolvere vota concedimus, ita tamen ut earum et obstetricum suarum oblationes tantum recipiant et habeant. Campanam quoque plus quam semel, et tantum quod sufficiat ad excitandam familiam suam, pulsare interdicimus. Adicimus etiam, ad sopiendas utriusque partis in perpetuum controversias, ut monachi Montis Majoris in capella sua aliquem vel aliquam, nisi de familia propria, et mulieres supra memoratas, in id quod diffinitum est, ad aliquod divinum officium nec admittant nec ordinent. Et hec diffinitio facta est in presentia Stephani, canonici Sancti Rufi, quondam Viennensis archiepiscopi, et aliorum sapientum virorum, et ab abbate Montis Majoris et priore Sancti Remigii, et a quibusdam qui ibi erant utriusque partis fratribus, recepta atque laudata, anno ab incarnato Domino M°C°LIII°, indictione I[a]; quam, ut in perpetuum inviolata firmaque permaneat, sigilli nostri signo signamus et roboramus. Testes diffinitionis hujus sunt : Guillelmus Barreria, sacrista Sancti Pauli. Guillelmus Laugerii, jurisperitus. Guillelmus de Laurata, canonicus Sancti Rufi. Mainardus et Milo, monachi Sancti Remigii. Bertramnus de Misone. Raimundus Rotbaldi. Gaufredus Rotbaldi. Rainaldus. Hugo Roberti. Boamundus.

(Arch. de Reims, fonds de l'abbaye de Saint-Remi, Cartulaire C (XIII[e] siècle), fol. 43.)

XV

BULLE DU PAPE ALEXANDRE III, QUI SANCTIONNE LA SENTENCE RENDUE, EN 1153, PAR L'ÉVÊQUE D'AVIGNON GEOFFROI, SUR LE LITIGE EXISTANT ENTRE LES ABBAYES DE MONTMAJOUR ET DE SAINT-REMI DE REIMS [1].

(11 avril 1160-1181 [2].)

Privilegium domni Alexandri pape III
de confirmatione ecclesię Sancti Remigii in Provincia.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Remigii, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que judicio sunt vel compositione amicabili terminata, rata debent et firma consistere, et ne recidivum contentionis possint incurrere, ipsa nos convenit auctoritatis nostrę munimine roborare. Accepimus autem et ex autentico scripto venerabilis fratris nostri G. [3], Avinionensis episcopi, cognovimus quod, cum inter vos et monachos Montis Majoris, in Avinionensi episcopatu morantes, super jure parrochiali cujusdam villę questio verteretur, tandem ab eodem G., cui sanctę recordationis pater et predecessor noster Eugenius papa causam ipsam commiserat, hoc modo fuit de assensu partium terminata : ut videlicet totum jus parrochiale memoratę villę Sancti Remigii ecclesię Sancti Martini, quę sub jurisditione Remensium est, in pace et quiete remaneat, et perpetuo in integrum conservetur. Si tamen mulieres a partu surgentes ad capellam monachorum Montis (*sic*), pro devotione gloriose semperque virginis Marie convenerint, juxta tenorem privilegii pię recordationis Calixti pape, sua ibi persolvere vota debeant, ita tamen ut tantum earum et obstetricum suarum oblationes predicti monachi percipiant. Campanam quoque plus quam semel et tantum quod sufficiat ad excitandam familiam suam, interdixit pulsare. Adjecit etiam predictus G. ad sopiendas utriusque partis in perpetuum controversias, ut monachi Montis Majoris in capella sua aliquem vel aliquam, nisi de familia propria, et mulieres supra memoratas, secundum quod diffinitum est, ad aliquod divinum officium nec ordinent nec admittant. Quam utique compositionem, sicut in autentico scripto sepedicti

[1] Voir ci-dessus n° XIV, la sentence de l'évêque d'Avignon.

[2] Le pontificat d'Alexandre a commencé au mois d'*août 1159*; sa mort est survenue au mois d'*août 1181*.

[3] Gaufredus.

episcopi continetur et hucusque noscitur observata, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrę confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare pre[sump]serit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, IIII° idus aprilis.

(Arch. de Reims, fonds de Saint-Remi, cartul. B, fol. 17-18.)

XVI

REMI, CHAPELAIN DU PRIEURÉ DE SAINT-REMY, DONNE À L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS CE QU'IL POSSÈDE DANS LA BOURGADE PROVENÇALE ET SUR SON TERRITOIRE. IL STIPULE, EN OUTRE, QUE LE PRIEUR DE SAINT-REMY PAIERA À LADITE ABBAYE UNE REDEVANCE ANNUELLE D'UN MARC D'ARGENT.

(Septembre 1221.)

Carta Remigii capellani, de dono quod contulit ecclesie Sancti Remigii Remensis marcham argenti, quam debet reddere prior de Provincia conventui nostro.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod, anno Domini millesimo ducentesimo XXI°, mense septembri, ego Remigius, capellanus ville Sancti Remigii, cogitans quam sint transitoria bona hujus seculi atque facile peritura, quamque felicia gaudia futuri seculi sine fine duratura, rememorans quoque me in servitio monasterii Sancti Remigii diu coaluisse, ut ad illos redeant beneficia per gratiam a quibus processerunt, dono, laudo et concedo in perpetuum, in mea bona memoria et corporis incolumitate, mera ac spontanea voluntate, titulo perfecte donationis inter vivos, Deo et Sancto Remigio, et per te N., prior ville Sancti Remigii in Provincia site, monasterio Sancti Remigii Remensis et fratribus ibidem presentibus et futuris in perpetuum, adquisitionem quam de meo proprio adquisivi in ipsa villa Sancti Remigii et ejus territorio, ad tenendam et habendam et repetendam adquisitionem illam, ita ut in vos transeat omne jus et omne dominium et omnis actio, que in totam et ejus quamlibet partem michi competit aut posset competere, ab hoc die michi antea, retento michi superfluo fructuum, tantum ad usumfructum in vita mea. Statuo itaque ut annuatim, ex fructibus inde proventuris, statim per manum prioris Sancti Remigii

in Provincia, qui pro tempore fuerit, marcham argenti[1] boni, fini et legitimi[2], ex primis futuris messibus in avena, videlicet annuatim in capite jejunii, conventui Sancti Remigii ad refectionem conventus in vino et piscibus persolvatur, die statute donationis hujus; et conventus totaliter, et singulariter quivis sacerdos, pro anima mea et parentum meorum, exequias faciant celebres more consueto in ipso monasterio. Superfluum vero fructuum adquisitionis memorate apud me omnibus diebus vite mee remaneat, donec aliter disposuero; post mortem vero meam, expendatur in exequiis similiter faciendis eodem die in ecclesia Sancti Remigii in Provincia, et in procuratione fratrum et refectione pauperum, pro modo et facultate fructuum et dispositione prioris loci ejusdem, bona fide et sine fraude; sicque omnium orationum et beneficiorum sancti monasterii, tam in capite quam in membris simus, ego Remigius et parentes mei, participes in perpetuum ad vitam eternam. Amen. Preterea, ego Remigius predictus precor domnum abbatem et capitulum ut detis in mandatis priori presenti, tam per se quam per successores suos, ut super possessionibus predictis nullam molestiam vel gravamen michi inferant, quamdiu vixero, et hoc vestris litteris confirmetur, si placet.

(Ms. original, Archives de Reims, fonds de Saint-Remi, cartulaire C (XIIIe siècle), fol. 32 et 33.)

NOTE SUR LA VALEUR DE LA *MARCHA ARGENTI* MENTIONNÉE DANS LA CHARTE CI-DESSUS.

La valeur du *marc d'argent* a varié, en France, suivant les époques et suivant les pays. D'après une addition des Bénédictins au *Glossaire* de Du Cange, il y en avait, au XIIIe et au XIVe siècle, quatre espèces différentes, savoir : la *marca Trecensis* (de Troyes), la *m. Lemovicensis* (de Limoges), la *m. Turonensis* (de Tours) et la *m. Rupellensis sive Anglicana* (de La Rochelle ou d'Angleterre).

Le marc de Troyes, qui fut le plus usité par toute l'Europe, à cause de l'emploi qu'on en faisait dans les célèbres foires de Champagne[3], valait 14 sous,

[1] A partir de cet endroit, le texte présente diverses interversions; nous les avons rectifiées d'après les indications qui nous ont été fournies par M. L. Demaison, le savant archiviste de la ville de Reims.

[2] Voir, à la suite du texte de cette charte, notre note sur la valeur de la *marcha argenti*.

[3] «Nundinis Campaniæ, quibus nullæ, in Europa, celebriores et antiquiores exstiterunt.»

2 deniers sterlings; celui de Limoges valait 13 sous, 3 deniers sterlings; celui de Tours, auquel se rapportaient les monnaies des rois de France appelées *tournois*, valait 12 sous, 11 deniers sterlings; celui de La Rochelle ou d'Angleterre valait 13 sous, 4 deniers sterlings.

(*Gloss.*, édit. Didot, t. IV, voc. *Marca seu Marcus*, p. 271-272.)

XVII

BULLE DU PAPE JEAN XXII, QUI UNIT À L'ÉGLISE D'AVIGNON L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE DE SAINT-REMY, APPARTENANT AU MONASTÈRE DE MONTMAJOUR, ET CONFÈRE À CELUI-CI, À TITRE DE COMPENSATION, L'ÉGLISE DE VENTABREN, AVEC L'ÉGLISE RURALE DE SAINT-MICHEL DE LA VOÛTE.

(14 juillet 1318.)

Joannes, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, abbati monasterii Montis Majoris ad Romanam ecclesiam nullo medi pertinentis, ordinis sancti Benedicti, Arelatensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolicæ sedis circumspecta benignitas, super omnes ecclesias plenitudinem obtinens potestatis, de illis disponit et ordinat prout, considerata locorum conditione et commoditate dictarum ecclesiarum, salubrius cognoverit expedire. Cum itaque dudum ecclesiam Sancti Petri de Sancto Remigio, Avinionensis diocesis, tunc monasterio tuo immediate subjectam et ad usum camerarie officii ejusdem monasterii deputatam, certis ex causis rationabilibus predicto officio adimentes, ipsam Avenionensi ecclesie in perpetuum duxerimus uniendam. Ne cameraria predicta, propter ademptionem ejusdem ecclesie, perferre cogatur gravia detrimenta, nos, hiis supplicationibus inclinati, in recompensationem ejusdem ecclesie adempte officio prelibato, (ecclesiam) de Ventabreno, cum rurali ecclesia Sancti Michaelis de Vouta in qua dicta ecclesia de Ventabreno jus obtinet patronatus, *etc.* Ita quod cedentibus vel decedentibus rectoribus earundem, tu vel successores tui, abbates dicti monasterii qui erunt pro tempore, nomine ipsius camerarie predicte et ad opus ipsius, per vos vel per alium seu alios, possessionem earum possitis, auctoritate propria, libere ingredi, apprehendere et tenere, diocesani loci vel alterius superioris super hoc licentia minime requisita; ac camerarius ejusdem monasterii qui est et erit pro tempore, in eisdem possit cum suis monachis et familia residere, sicut residebat in dicta ecclesia Sancti

Petri, providendo de ipsorum redditibus conventui dicti monasterii de vestiario, sicut hactenus extitit consuetum, nonobstantibus *etc.* Datum Avinione, pridie idus julii, pontificatus nostri anno secundo.

Joannes pp. XXII.

(Archives des Bouches-du-Rhône; copie ms. de Dom Chantelou, classée à l'année 1318.)

XVIII

EXTRAITS D'UN MANDEMENT DE CHARLES, FRÈRE DU ROI LOUIS III, COMTE DE PROVENCE, ET SON LIEUTENANT GÉNÉRAL DANS CE COMTÉ, QUI AUTORISE L'APPLICATION, DURANT QUATRE ANNÉES, D'UNE DÉCISION DES SYNDICS ET DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-REMY, IMPOSANT À SES HABITANTS DIVERSES TAXES ET CONTRIBUTIONS, EN VUE DE TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE RÉFECTION DE SES FORTIFICATIONS ET DE SES PONTS.

(20 avril 1429.)

Karolus, domini Ludovici tercii, Jherusalem et Sicilie regis, Andegavis ducis, comitatumque Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comitis, germanus ejusque..... generalis locum tenens, officiliabus curie reginalis ville Sancti Remigii..... Salutem..... Sane, pro parte devotorum fidelium *regiorum et reginalium sindicorum universitatis ville reginalis Sancti Remigii*, fuit nobis expositum quod cum reparacione et fortifficacione menium, turrium et fossatorum dicte ville, eciamque pro aliis omnibus eidem universitati incumbentibus, ipsi sindici, ... certas revas et imposiciones super blado, leguminibus, vino, carnibus, piscibus et aliis mercimoniis vendendis in dicta villa propterea indixerunt et deliberaverunt... Nos autem..... dictas revas indicendi et imponendi, ad annos quatuor a die prima mensis maii proxime futuri,..... licenciam tribuimus et donamus plenariam facultatem..... Capitula autem ipsarum revarum sunt hec :

« Segon se los capitols de alcuna imposicion facha e ordenada por *la universitat de la villa de Sant Remiche, por los senhors sindicz et conselh de la dicha universitat* et plusors altres honorables homes de la dicha villa sus aysse deputatz, per la réparacion et fortifficacion mot necessaria de roffar las muralhas et los portals et pontz de la dicha vila de Sant Remiche, laquala

imposicion es estada *consentida e autreiada*, *en public parlament*, por la plus sana et maïor partida del pobol de la dicha vila..... »

(D'après une épreuve photographique de l'acte original conservé aux Arch. de Saint-Remy de Provence, CC, 2.)

XIX

MANDEMENT DE LA REINE JEANNE, COMTESSE DE PROVENCE, DAME DE SAINT-REMY, AU SUJET DE LA TAXATION DES HABITANTS DE CETTE VILLE.

(6 avril 1487.)

Jehanne, par la grâce de Dieu, reyne de Jérusalem, de Sicille, etc., duchesse d'Anjou et de Bar, contesse de Prouvence, de Forcalquier, de Pimont (Piémont), etc., et *dame de Saint-Remy*. A nos officiers dudit lieu de Saint-Remy, et à chacun d'eulx, salut. Veue la supplication des *sindics de notredite ville de Saint-Remy*, atachée à ceste présente, et le contenu en icelle, vous mandons que faictes exprès commandement à maistres Jehan Bouretti (*ou* Bonretti) et Bertran Déodat, notaires de ladite ville et commissaires à la tauxation et audicion de comptes et raisons à eux commise et par eulx prinse et acceptée, dont en ladite supplication est faicte mention, qu'ils aient à parfaire et acomplir leurdite commission et tauxation au solt et livre et sur les biens de tous les particuliers de ladite ville, dedans ung moys, sur peine de xxv marcs d'argent fin [1], ou qu'ils aient à restituer ce qu'ils ont eu de l'*université* (de la communauté) *de ladite ville*, à cause de ladite commission, et à y renuncer; et, en cas d'opposition, les parties ouyes et appelées bresvement et sans procès, mes seullement la vérité congneue, la cause terminent et décident ainsi qu'ils congnoistront et verront estre affaire. Donné à Marseille, le 6e jour d'avril, l'an mil cccc huitante sept.

Jehanne.

Par la Reyne : les srs Duboulay chancelier, et Jehan de la Jaille, maistre d'ostel, présents.

J. Nigon.

(D'après une épreuve photographique de l'acte original, conservé aux Archives de Saint-Remy de Provence, CC, 2.)

[1] Voir ci-dessus, à la suite de la charte de 1221 (n° XVI de l'Appendice), notre note sur la valeur de la *marcha argenti*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XX

NOTE SUR UN ACTE DATÉ DE JANVIER 1251 (N. ST. 1252), ATTESTANT L'EXISTENCE D'UN PRIEURÉ ÉTABLI, SOUS L'INVOCATION DE SAINT REMI, AU LIEU DIT « DE ALTA-VOCE », ACTUELLEMENT « LE TAVÈS ». — CE PRIEURÉ ÉTAIT-IL UNE DÉPENDANCE DE L'ABBAYE DE SAINT-REMI DE REIMS?

Par un acte daté de janvier 1251 (n. st. 1252), qui affecte tantôt la forme d'une charte de donation, tantôt celle d'une missive, le prieur, le chantre et les autres religieux de Saint-Remi de Reims, sur la prière de Simon, prieur de la communauté de Saint-Remi d'*Altavoce* (actuellement « le Tavès »), adressèrent à celle-ci de nombreuses reliques, dont cette pièce contient l'énumération.

Voici le texte de la partie de ce titre qui nous intéresse, telle que l'ont fait imprimer les éditeurs de l'*Histoire de la ville de Reims* de D. Marlot[1] : « Universis præsentes litteras inspecturis, Henricus, prior Sancti Remigii Remensis, Johannes cantor, totusque ejusdem loci conventus, orationes in Domino salutares. Notum facimus quod nos, *ad supplicationem et petitionem dilectissimi consocii nostri Simonis, prioris, in Provincia, ecclesiæ Sancti Remigii de alta voce et ad honorem Dei omnipotentis*, et favorem ejusdem ecclesiæ necnon et ibi inhabitantium, eidem ecclesiæ transmittimus prætiossissimas sanctorum reliquias. »

Le passage que nous avons souligné a été entendu par D. Marlot et ceux qui l'ont suivi[2], dans ce sens que les mots *in Provincia, ecclesiæ Sancti Remigii* auraient désigné « le prieuré du bourg de Saint-Remy en Provence ». Les termes *de alta voce* n'auraient, dans ce système, que la valeur d'un substantif commun, précédé d'un adjectif et d'une préposition, et voudraient dire « à haute voix ».

Cette interprétation nous paraît inexacte.

Rétablissons d'abord le texte du passage dont il s'agit, tel qu'il avait été copié par D. Marlot sur l'original, malheureusement perdu depuis. Le savant archiviste de la ville de Reims, à qui nous sommes redevable d'une partie notable des documents insérés dans l'Appendice du présent mémoire,

(1) T. II, p. 821-822. — (2) D. Marlot, *ibid.*, p. 613. — M. Ch. Loriquet, *Triens mérov. du pays de Reims*, etc.

M. L. Demaison, nous a adressé, sur notre demande, une transcription fidèle de cet endroit du manuscrit de D. Marlot; la voici : « . . . ad supplicationem et petitionem dilectissimi consocii nostri domni [1] Simeonis, prioris, in provincia, sancti Remigii de alta voce et ad honorem dei omnipotentis, etc. [2] . . . »

Les différences à noter entre ce texte et celui qui a été imprimé dans l'*Histoire de Reims*, semblent dénuées d'importance : on verra bientôt qu'elles offrent, au contraire, un certain intérêt dans la question.

D'après la construction de la phrase incidente qui renferme le groupe *de alta voce*, il faudrait, pour le traduire par *à haute voix*, le rattacher au début de ladite phrase « ad supplicationem etc. »; or ce début est bien trop éloigné pour permettre cette combinaison. Et d'ailleurs, une telle formule inusitée et bizarre d'une supplication *à haute voix*, de quel intérêt serait-elle ici? Et combien est-elle invraisemblable, si l'on considère que, dans le cas où la requête aurait été présentée verbalement, les reliques auraient dû naturellement être remises au requérant en personne, tandis qu'elles furent *envoyées* à la communauté, comme le prouve cette expression : *transmittimus*.

L'erreur de D. Marlot s'explique, du reste, aisément par les deux circonstances suivantes :

1° Par l'ignorance où il était de l'existence, en Provence, d'une localité et d'un territoire appelés, au XIIe siècle, *Altevocis*, au XIIIe, *Altaves*, et de nos jours, *le Tavès* [3]; 2° par l'absence de majuscule au nom de « alta voce ». L'auteur n'a pas pris garde (et l'on voit maintenant l'utilité de la transcription de M. Demaison) que, dans la même pièce, la majuscule est également absente des vocables géographiques ou autres, tels que celui de Provence, écrit *provincia*, et celui de Dieu, écrit *dei*.

En réalité, pour désigner le prieuré de Saint-Remi du Tavès, on s'est servi des mots : « ecclesia sancti Remigii de Altavoce », comme on s'est servi, à la même époque, pour désigner d'autres *ecclesiæ*, des termes suivants : « Sancti Remigii de Marcilliana », « Sancti Martini de Triola », « Sanctæ Mariæ de Ventabren », « Sancti Michaëlis de Finistella » et, plus tard, « de Vouta [4] ».

[1] Le mot *domni* a été omis par les éditeurs de l'*Histoire de Reims*.

[2] Biblioth. de Reims, *Hist. ms. de Reims*, par D. Marlot, t. II, fol. 92, r°.

[3] Voir Appendice, n° VII, et la carte B, jointe au présent mémoire, où nous avons marqué la place de cette localité.

[4] Appendice, n°s XI et XVII.

Concluons donc qu'il s'agit, dans l'acte qui nous occupe, d'un prieuré établi sous l'invocation de saint Remi, au lieu appelé actuellement *le Tavès*.

Et maintenant une deuxième question se pose : celle de savoir si cette maison religieuse était ou non une dépendance de l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

Les raisons en faveur de l'affirmative, adoptée, comme on l'a vu, par D. Marlot, sont : premièrement, le vocable du saint évêque de Reims; en second lieu, le don de reliques par l'abbaye rémoise et les termes affectueux dans lesquels cette libéralité est accordée par le prieur et les religieux de Reims, à la requête « de leur très cher collègue », « dilectissimi consocii ».

On peut répondre, d'une part, qu'il y avait beaucoup de prieurés, prévôtés et collégiales, reconnaissant pour leurs patrons saint Remi ou d'autres saints, et qui n'avaient pourtant aucun lien de dépendance avec les grands monastères fondés ou placés sous l'invocation de ces saints personnages. Le don de reliques et les termes affectueux qui l'accompagnent ne sont pas non plus des preuves d'une pareille dépendance.

Il y a, en outre, de sérieuses objections contre l'opinion de D. Marlot.

Dans aucun des titres et notamment des bulles où sont énumérées les possessions provençales de Saint-Remi de Reims, on ne rencontre la mention du prieuré d'*Altavoce*, ni d'aucun autre prieuré que celui du bourg de Saint-Remy. Les termes dans lesquels il est parlé de ce dernier impliquent même que les Rémois n'en possédaient pas d'autre dans cette région [1], et l'on ne peut, d'un autre côté, songer un instant à confondre avec le prieuré de Saint-Remy celui d'*Altavoce* ou du Tavès, non seulement à cause des noms différents que l'un et l'autre portaient, mais aussi à raison de la distance considérable (plus de 7 kilomètres) qui les séparait.

Il est enfin à remarquer que l'acte de 1251 (n. st. 1252) ne contient aucune des expressions généralement employées dans les instruments où les dignitaires de la maison mère s'adressaient aux religieux d'un établissement qui lui était soumis, telles que « ecclesia *nostra*, de jure *nostro* », ou « de ratione Sancti N..... ».

(1) Le titre donné par les Rémois à la charte du chapelain Remi, de 1221, est caractéristique : « Carta Remigii capellani, de dono quod contulit ecclesie Sancti Remigii Remensis, marcham argenti, quam debet reddere *prior de Provincia* conventui nostro. » (Appendice, n° XVI.)

Par ces divers motifs, nous estimons qu'il n'y a point lieu de considérer le prieuré en question comme ayant fait partie du domaine provençal de Saint-Remi de Reims.

XXI

NOTE SUR LES ANCIENNES ÉGLISES OU CHAPELLES DE SAINT-REMY.

Le passage du diplôme du roi Conrad, du 8 décembre 964, où la mention de la *villa Sancti Remigii* est accompagnée de ces mots « cum turribus et ecclesiis »[1], fait supposer que cette ville contenait alors plusieurs églises. Elle n'avait à proprement parler qu'une seule église où l'on célébrât l'office divin et où fussent administrés les sacrements : c'est l'église paroissiale, que les sentences papales du XIIe siècle qualifient « ecclesia de villa Sancti Remigii » ou « ecclesia *matrix* », et qui était dédiée à saint Martin[2]. Il ne reste pas de trace de cette église, qui a été remplacée par un édifice de date récente, construit sur le plan de l'église de Notre-Dame de Lorette à Paris.

A côté de l'église paroissiale, il y avait deux « chapelles », qualifiées parfois d'églises.

L'une d'elles avait été établie dans une tour attenante à la partie méridionale de l'enceinte, par les prédécesseurs de l'évêque d'Avignon Rostan, et concédée par celui-ci aux moines de Montmajour. Le pape Calixte II (1119-1124), en rappelant ces faits, confirma les moines dans la possession de l'église, de la tour où elle avait été fondée, du portique et des cryptes y attenants[3]; elle était consacrée à la Sainte-Vierge[4] et fréquentée principalement par les femmes nouvellement accouchées et les accoucheuses, qui y venaient accomplir des vœux faits pour obtenir une heureuse délivrance. Elle fut longtemps un sujet de contestations entre les religieux de Montmajour et l'abbaye de Reims, propriétaire de l'église paroissiale, et les souverains pontifes durent intervenir fort souvent pour sauvegarder les droits parochiaux de celle-ci.

(1) Appendice, n° II.

(2) Voir notamment une bulle du 16 mai 1123, la sentence de l'évêque délégué, de 1153, et la bulle confirmative de cette sentence, de 1160-1181; n^{os} X, XIV et XV de l'Appendice.

(3) « Turris, cum cohaerente sibi porticu et crypta inferius et superius, vobis vestrisque successoribus firmiter conserventur. » (Append., n° VIII.)

(4) N°s VIII, X, XIII, XIV et XV de l'Appendice.

La vieille chapelle a disparu, et M. L. Blancard, après avoir visité les lieux en compagnie d'un homme de l'art, m'a fait connaître que l'édifice actuel, placé sous le même vocable que l'ancien, et situé, comme lui, à l'extrémité sud de la ville [1], ne remonte qu'au XVIe siècle ou tout au plus à la fin du XVe. Il a été, pendant un certain temps, possédé par une confrérie de Pénitents [2].

La deuxième chapelle, dédiée à saint Pierre, était construite dans l'enceinte même de la ville, au nord de l'église paroissiale.

Voici en quels termes les ruines en sont décrites par M. L. Blancard, qui les a également visitées : « Elles sont enclavées dans un pâté de maisons; une partie, la plus grande, formant une véritable église, est de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe. On y arrive en passant sous *des voûtes à plein cintre, évidemment beaucoup plus anciennes, et qui, d'après la tradition, auraient été la chapelle primitive de Saint-Pierre.*

« L'église est aujourd'hui un atelier de forgeron. Sous les voûtes, à la hauteur de l'arc, est un plancher formant soupente; sous le plancher, des outils et des matériaux laissent à peine un étroit passage pour accéder à l'église (actuellement l'atelier de l'artisan), qui est une longue, large et haute nef à croix d'ogives, éclairée par de larges baies ogivales.

« En avant des voûtes, il y a un magasin, de construction récente, qui y donne accès, et au fond duquel, à droite, s'ouvre une porte conduisant à une autre pièce voûtée et spacieuse, qui sert de cuisine. » [3]

Au sujet du saint patron de cette vieille chapelle, qui, nous l'avons dit, était saint Pierre, il convient de noter que le vocable était *Saint-Pierre-le-Mévolier,* expression assez bizarre, dont la signification et l'origine n'ont pas encore été déterminées d'une manière satisfaisante [4].

Parmi les renseignements intéressants que nous venons de reproduire, il faut signaler cette particularité qu'une partie des ruines de la chapelle, les voûtes qui précèdent la nef, sont construites *à plein cintre*, ce qui nous au-

(1) On y accède, soit par le chemin de grande communication n° 9 de Saint-Remy à Maussane, soit par une petite rue qui aboutit à ce chemin. (Lettre de M. L. Blancard, du 9 juillet 1886.)

(2) *Ubi supra.*

(3) *Ubi supra.*

(4) Au siècle dernier, l'auteur d'un *Dictionnaire géographique de Provence* a cru pouvoir expliquer les mots *le Mévolier* par *intermédiaire* (c'est-à-dire entre Saint-Remy et les antiquités romaines du plateau). Mais cela ne peut convenir à une chapelle située dans la ville, *au nord* de l'église paroissiale, c'est-à-dire dans une position qui rend cette interprétation inadmissible, puisque les antiquités sont au sud.

torise à les faire remonter à l'ère romane primitive, laquelle s'étend, comme on sait, du v[e] au x[e] siècle. Par là se trouve confirmée la démonstration que nous avons faite, à l'aide des documents écrits, de l'origine reculée de Saint-Remy comme centre de population.

Nous devons maintenant rechercher à laquelle des deux abbayes qui se partageaient la bourgade de Saint-Remy, appartenait la chapelle de Saint-Pierre-le-Mévolier.

Dans la charte de donation d'Arbert en faveur de la communauté religieuse de Saint-Remy dépendante de Saint-Remi de Reims, charte datée de 1100, l'évêque d'Avignon lui concède l'église du bourg de Saint-Remy, *avec chapelle*, cimetière, oblations, dîmes, prémices, etc., « ecclesiam Sancti Remigii, *cum capella*, cimiterio, oblationibus, decimis, primitiis, etc.[1] ». Cette chapelle, donnée avec l'église, serait-elle la chapelle de Saint-Pierre? Nous ne le pensons pas : la chapelle ici mentionnée était, à notre avis, une dépendance immédiate de l'église, y attenante, au même titre que le cimetière.

La note écrite, au XIII[e] siècle, en marge du Nécrologe de l'abbaye rémoise, et qui rappelle la donation d'Arbert [2], ne parle point d'une chapelle distincte de l'église. Les bulles papales sont également muettes à cet égard [3].

Enfin, lorsque en 1318, le pape Jean XXII unit à son église d'Avignon la chapelle ou église de Saint-Pierre, « ecclesiam Sancti Petri de Sancto Remigio », il dit expressément qu'elle dépendait de Montmajour, et il cède, en compensation, à ce monastère, l'église de Ventabren, avec l'église rurale de Saint-Michel de la Voûte, « cum ecclesia rurali Sancti Michaelis de Vouta [4] ».

Il est vraisemblable que cette église ou chapelle de Saint-Pierre, qui était, en 1318, soumise à Montmajour, lui appartenait depuis le x[e] siècle, et qu'elle était comprise dans cette concession des églises de Saint-Remy que nous lisons dans le diplôme de 964, où le roi Conrad donne à Montmajour « villam Sancti Remigii, cum *ecclesiis* et turribus [5] ». Pour soutenir que l'église ou chapelle de Saint-Pierre était dans le domaine de Saint-Remi de Reims, il faudrait supposer qu'à une époque antérieure à 1318, elle avait passé des mains de cette grande maison religieuse dans celles de Montmajour. Or, il n'existe aucune preuve, aucun indice d'un tel changement, non plus que du fait de la possession antérieure de l'abbaye rémoise.

(1) N° V de l'Appendice. — (2) N° XII de l'Appendice. — (3) N[os] X, XI, XIV et XV de l'Appendice. — (4) Appendice, n° XVII. — (5) Appendice, n° II.

Ajoutons que le monastère de Montmajour était sous l'invocation de saint Pierre, et c'est une raison de plus d'admettre comme très probable que l'église ou chapelle de Saint-Pierre-le-Mévolier était une de ses dépendances.

XXII

NOTE SUR LES RESTES DE L'AQUEDUC ROMAIN QUI, PARTANT DES PALUDS DE SAINT-REMY ET DE MOLLÈGES, ABOUTISSAIT À ARLES.

M. de Caumont a publié, en 1861, dans le *Bulletin monumental*, un article intitulé *Le grand cirque de Rome et quelques aqueducs de la Gaule*, où nous avons relevé le passage suivant :

« L'aqueduc qui alimentait autrefois la ville d'Arles, et qui, encore aujourd'hui, amène à Saint-Remy l'eau nécessaire aux besoins de ses habitants, avait sa prise établie dans les montagnes, entre la petite commune de Mollèges et Château-Lagoy.

« Cet aqueduc décrivait des circuits assez considérables, afin de suivre la direction des chaînes de montagnes, en se prolongeant sur leurs pentes, d'après le système constamment suivi par les ingénieurs gallo-romains.

« Après avoir traversé, porté sur un double rang d'arcades élevées, les bas-fonds des marais du pont de Cyan, puis les Champs-Élysées, l'aqueduc pénétrait dans la cité par un canal souterrain creusé dans le roc. Une fois arrivées dans la ville, les eaux étaient probablement reçues dans un vaste réservoir, qui, à l'aide d'un grand nombre de tuyaux de plomb, les répandait partout où il en était besoin.

« La partie la plus curieuse et la mieux conservée de l'aqueduc est celle qui se voit vers Barbégal, à 2 lieues de la ville. . . . .

« La distance parcourue par l'aqueduc peut être évaluée à 9 lieues au moins; s'il eût suivi une ligne droite, il n'aurait parcouru que 6 à 7 lieues[1]. »

Il nous a paru qu'il y avait un sérieux intérêt, au point de vue de l'archéologie nationale et en particulier des origines de la ville de Saint-Remy, à vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la notice précitée, rechercher les vestiges encore subsistants de l'aqueduc romain, et en déterminer, avec autant de précision que possible, le parcours et spécialement le point de passage à ou près Saint-Remy.

(1) *Bulletin monumental*, t. XXVII, p. 506-507.

Dans ce but, nous avons eu recours à l'obligeante intervention de notre savant ami M. L. Blancard, correspondant de l'Institut et archiviste en chef des Bouches-du-Rhône, dont le concours nous a été, à tant d'égards, si précieux pour la préparation du présent mémoire.

Grâce à cette intervention, des notes très détaillées nous ont été fournies par une personne de grande compétence, M. Quénin, agent-voyer de l'arrondissement d'Arles, et nous sommes en mesure de mettre sous les yeux du lecteur une nomenclature complète des points sur lesquels il existe des vestiges restés visibles de l'antique monument, et qui ont servi de jalons pour la détermination de son parcours total.

A la suite de cette étude du tracé général de l'aqueduc, se trouvent consignés les résultats d'investigations faites, sur place, au sujet du point initial du captage des eaux qui l'alimentaient.

Enfin, une carte spéciale, dressée avec grand soin par M. Quénin, et jointe au présent mémoire, permettra au lecteur de suivre, sans effort, la partie descriptive de cette notice [1].

I. — *Vestiges reconnus.*

Nous avons vu que, dans son article précité, M. de Caumont plaçait la prise d'eau de l'aqueduc romain « dans la montagne, entre Mollèges et le Château-Lagoy, ou plus exactement le château de Lagoy ».

Ces indications sont, premièrement, inexactes en ce que ni le château de Lagoy ni Mollèges ne sont dans la montagne; elles sont, en outre, inadmissibles, à raison de l'espace considérable qui sépare ces deux localités, dont l'une, le château de Lagoy, est au nord de Saint-Remy et l'autre à l'ouest. et enfin à cause de l'absence de toute trace de l'antique monument aux environs du château de Lagoy.

Voici les données exactes et précises que nous avons été mis à même de fournir à ce sujet :

1° La première trace que l'on rencontre de l'aqueduc, en allant de l'est à l'ouest, est située dans les paluds de Saint-Remy, près de la limite séparative de cette commune et des paluds et commune de Mollèges, près et au sud du chemin vicinal n° 15 dit *de Palistot*, au point où le canal du Moulin,

[1] Voir la carte B, qui accompagne ce mémoire; pour la rendre complète, nous n'avons eu qu'à y marquer le relief du sol et à y ajouter quelques indications topographiques.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dit *le Réal de Saint-Remy* ou seulement *le Réal*, reçoit les eaux du ravin de la Vallongne. Peu après et aux approches de Saint-Remy, l'aqueduc est couvert et en souterrain, et sert de lit au *Réal*, dont la construction remonte à cent cinquante ou deux cents ans [1].

Les autres vestiges se trouvent :

2° Au chemin dit *des Sorciers*, au nord-ouest de Saint-Remy;

3° Au château de M. Blain;

4° Près de la 6e borne kilométrique du chemin de grande communication n° 34;

5° Au mas du Grès, près de Saint-Étienne-du-Grès;

6° Sur la propriété de M. Chauffard;

7° Sur les rochers situés derrière l'église de Saint-Gabriel;

8° Vers le mas d'Abeille;

9° Au château de MM. Ambroy;

10° A travers le chemin de grande communication n° 36, vers le vallon Poissonnier;

11° A l'ancien bassin de partage, à 500 ou 600 mètres au nord-nord-ouest du château de Barbégal;

12° Au château de Barbégal;

13° Au mas de Guide, près du chemin vicinal n° 5;

14° Au cimetière d'Arles;

15° Enfin près des arènes d'Arles.

II. — *Tracé général de l'aqueduc.*

Si maintenant on relie ensemble les quinze jalons ci-dessus marqués, on obtient, comme très probable, le tracé suivant pour le parcours total de l'aqueduc romain.

Partant du point fixé au n° 1 de ces jalons, à la limite commune des paluds de Saint-Remy et de Mollèges, il suivait, en captant les eaux des ravins et d'infiltration provenant du versant septentrional des Alpines, une pente réglée à une certaine distance de ce versant, dans les territoires de

[1] Lettre de M. L. Blancard, du 5 mai 1891.

Saint-Remy et de Tarascon, et se développait, suivant les nombreuses sinuosités de la chaîne montagneuse comprises entre la commune de Mas-Blanc et Saint-Gabriel; il passait derrière l'ancienne église située dans ce quartier; contournait le versant ouest des Alpines jusqu'au mas d'Abeille; passait à Saint-Jean, au château de MM. Aubray; longeait les collines situées au sud de Fontvieille; passait à l'est de Saint-Victor, du mas du Grand-Clos, puis au nord de Cadenet; traversait le chemin de grande communication n° 36, vers le vallon Poissonnier; allait toucher le bassin de partage; et s'orientant alors au sud, passait au château de Barbégal, près duquel on voit encore une pile de l'aqueduc. Après avoir dépassé cet endroit, le tracé s'infléchissait vers le sud-ouest, suivait le versant ouest de la Crau et le vallon de Sainte-Marthe, passait au mas de Guide, où il suivait le bord de l'ancien chemin vicinal n° 7, et, de là, s'orientait au nord-ouest vers la ville d'Arles. Du pont de Chamet à Notre-Dame-des-Grâces, le tracé suivait l'aqueduc actuel du canal de Craponne[1], atteignait le cimetière d'Arles, et aboutissait enfin aux Arènes, près de l'église des Pénitents noirs.

III. — *Point initial de la prise d'eau de l'aqueduc. — Étendue de son parcours.*

Nous avons dit plus haut que le premier vestige que l'on rencontre de l'aqueduc romain est situé à l'endroit où le « Réal de Saint-Remy » reçoit les eaux du ravin de la Vallongne.

Ce ravin prend naissance à un point culminant des Alpines, au faîte de partage des versants nord et sud de la chaîne, près et à la hauteur d'un lieu situé sur le chemin de grande communication n° 33, et appelé le *Pas du Figuier*, commune d'Aureille. Ce ravin, qui descend vers le nord, traverse d'abord le chemin de grande communication n° 35 au point où il vient se relier au chemin n° 33, puis le canal des Alpines (branche septentrionale) et la route nationale n° 99 d'Aix à Montauban, et parvient, aussitôt après, au « Réal de Saint-Remy », où commençait la construction romaine.

Il y a donc toute probabilité que la prise d'eau initiale de l'aqueduc était au ravin de la Vallongne[2].

Les nombreux torrents et ruisseaux qui descendent des Alpines vers la

[1] Cet aqueduc paraît même avoir été établi sur l'emplacement de la construction romaine.

[2] Cette prise d'eau reçoit aussi, dans le pays, le nom de *Fontaine de Vaucluse*, et, dans le vulgaire, on la confond parfois avec celle que Pétrarque a illustrée.

plaine, entre les paluds de Saint-Remy et la petite ville de Saint-Gabriel, devaient contribuer à alimenter l'aqueduc, dont le parcours total était assurément considérable. M. de Caumont en avait évalué la longueur à 9 lieues au moins. En la mesurant depuis les premiers vestiges de ce grand ouvrage jusqu'à Arles, en tenant compte des nombreuses sinuosités qu'il présente, et en comprenant dans l'estimation la branche de captage de la source de l'Arcoule, on peut évaluer approximativement son entier développement à 42 ou 43 kilomètres, soit à 10 ou 11 de nos lieues modernes.

Ce chiffre est encore inférieur à la longueur du célèbre aqueduc romain de Fréjus, dont les ruines imposantes font l'admiration des archéologues et des architectes. Celui-ci s'étendait, suivant l'abbé Girardin, qui en a donné, en 1729, la première description, sur près « de 9 ou 10 lieues de Provence »[1], lesquelles, à cette époque, valaient 15 à 18 lieues « des environs de Paris ».

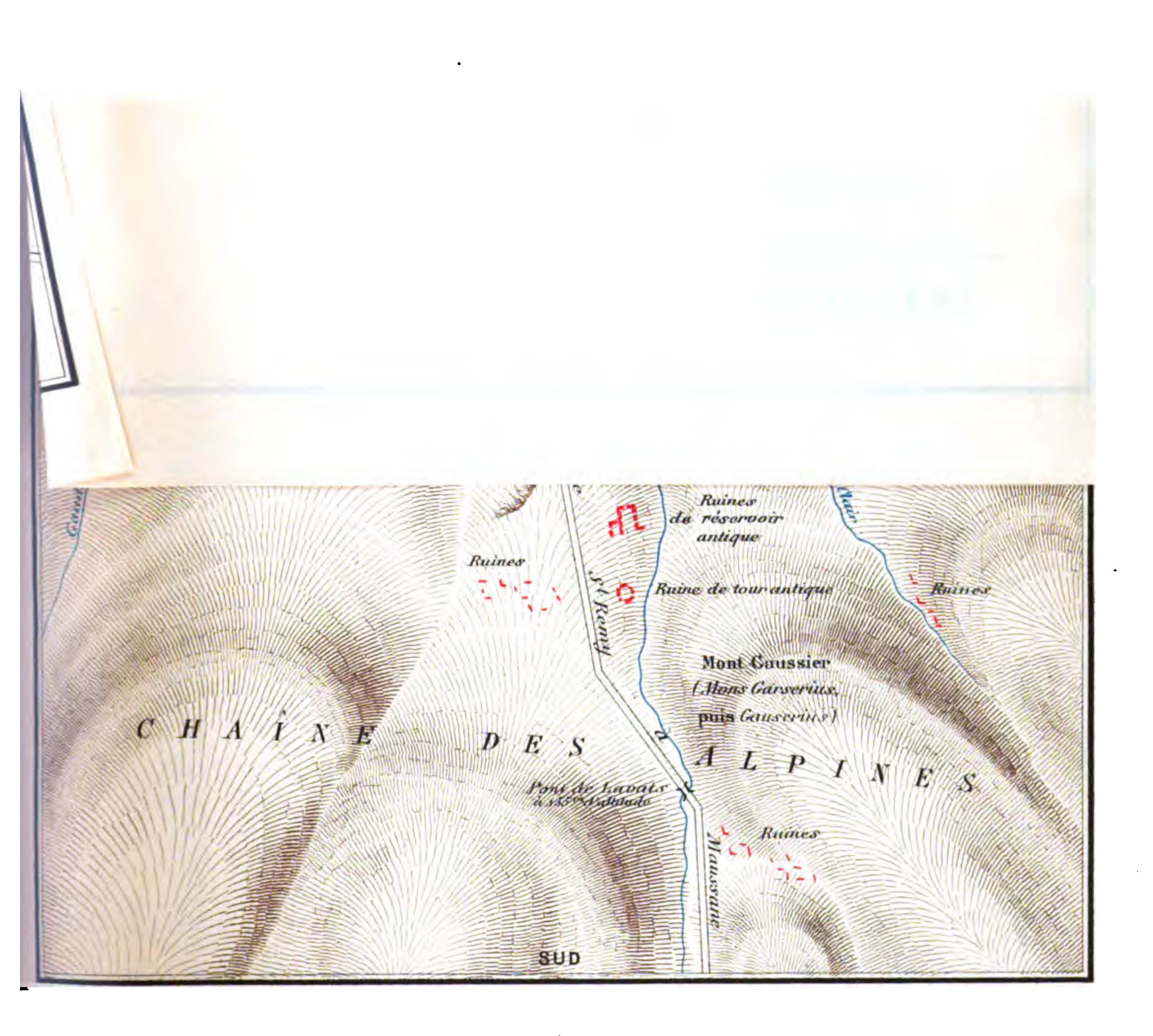
[1] *Histoire de la ville et de l'église de Fréjus.* Ce passage du livre de l'abbé Girardin est cité par M. Victor Petit dans une importante notice intitulée *Esquisses des monuments romains de Fréjus* (*Bulletin monumental*, t. XX, année 1864, p. 572).

Fond sur
Limite des Fouilles
Maçonnerie
Pilotis C
Massif en blocage construit au XIIIème Siècle
Fouilles des Limite
RUE SAINT MARTIN
Puits
Chapelle
la Basilique
de la
Axe de
Axe
B' A' A B'
Trace présumée d'une porte
Maçonneries
Pilotis
sur
D
P
P RUE P DESCARTES
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 mètres

Fernique sc.

Plan général des fouilles de Saint-Martin de Tours.

Ch. Emonts, delt.


Ruines
de réservoir
antique
Ruines
Ruine de tour antique
Ruines
S.t Remy
Mont Caussier
(Mons Garserius,
puis Causerius)
CHAÎNE DES ALPINES
Pont de Lavals
Ruines
Mausane
SUD

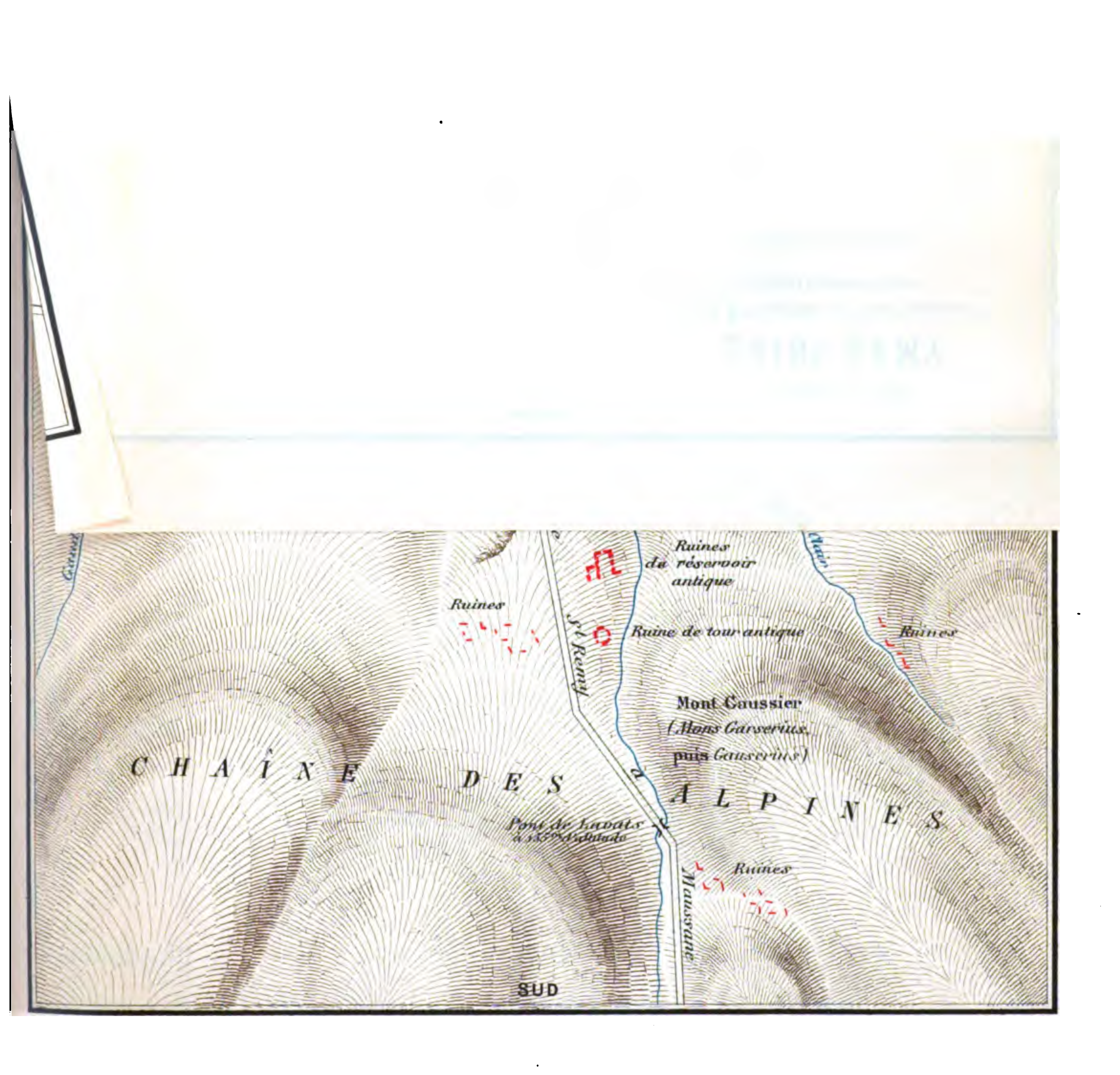

Ruines
de réservoir
antique
Ruines
Ruine de tour antique
Ruines
St Remy
Mont Caussier
(Mons Garserius,
puis Causerius)
C H A Î N E   D E S   A L P I N E S
Ruines
Mausane
SUD

TABLE DES MATIÈRES.

CARTES.

LA VÉNUS DE MILO,

PAR

M. FÉLIX RAVAISSON.

Première lecture : 20 et 27 juin, 11 et 18 juillet, 8 août 1890.

Deuxième lecture : 8, 15, 22 et 29 mai, 12, 19 et 26 juin, 3 et 17 juillet 1891.

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que la Vénus de Milo a été découverte et apportée au Musée de France, et elle n'a cessé depuis lors d'être le sujet d'essais divers d'interprétation et de restitution, sans qu'aucun de ces essais ait encore fixé l'opinion.

Je suis de ceux qui se sont efforcés de résoudre l'énigme, et la solution que j'en ai proposée, il y a déjà bien des années, n'a pas été ébranlée, si je ne me trompe, par les objections qu'on y a faites. Mais, après de nouvelles études et en m'appuyant sur de nouveaux documents, je crois pouvoir aujourd'hui prouver d'une manière plus convaincante la thèse que j'ai soutenue autrefois et la compléter par de nouvelles inductions.

Dans une notice publiée en 1871 [1], à la suite de circonstances que j'y ai racontées, circonstances qui m'avaient fait découvrir un changement qu'on avait fait subir, sans le faire savoir, à la statue, et qui en avait altéré le caractère, conduit à exposer comment il me semblait qu'elle devait être comprise, j'avais cherché à prouver qu'elle avait fait partie d'un groupe où lui était associé un deuxième personnage, semblable à la statue, également placée au Louvre, qui a été longtemps con-

[1] *La Vénus de Milo*, publié d'abord dans la *Revue des Deux Mondes*, puis tiré à part. (Hachette.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sidérée comme un Achille; que ce groupe représentait Vénus apaisant Mars, et qu'il avait eu son modèle dans une composition créée au temps de Phidias.

J'espère arriver aujourd'hui à établir que le deuxième personnage était, sous la figure de Mars, un héros cher, entre tous, à Athènes, et que la composition originale avait été un des plus célèbres ouvrages de l'école attique au v[e] siècle. J'espère enfin rendre raison, au moins avec vraisemblance, de la présence dans l'île de Milo d'une des plus belles reproductions qui aient probablement été faites du groupe primitif, de l'emplacement qu'elle y occupait et du rôle qu'elle y jouait.

À l'hypothèse que j'avais exposée dans ma notice de 1871 on a opposé deux sortes d'objections : les unes sont tirées de renseignements prétendus d'après lesquels la Vénus de Milo aurait été trouvée plus entière qu'elle n'était lorsqu'on l'apporta au Louvre et dans une attitude incompatible avec tout système qui ferait de cette statue une partie d'un groupe; les autres sont tirées de particularités des deux statues, particularités avec lesquelles serait également incompatible un tel système.

Les premières de ces objections tombent devant des documents irrécusables dont les uns ont déjà été publiés et dont je ferai connaître pour la première fois quelques autres. Les secondes tomberont également, si je ne me trompe, devant un examen plus attentif et plus circonstancié que celui qu'on a fait jusqu'à présent soit de la Vénus de Milo ainsi que de fragments qui en dépendent, soit du prétendu Achille.

De cet examen sortira aussi une série d'inductions relatives à la question de savoir quelle origine on doit attribuer au groupe ainsi constitué, où il était placé, et quelle idée il était destiné à exprimer.

Ai-je besoin de dire qu'il ne s'agit pas ici de préparer une *restauration* de la Vénus de Milo? Personne, je crois, n'a plus fait ni peut-être autant que celui qui écrit ces pages pour qu'on ne se livre plus à de telles entreprises; personne n'est moins disposé à les conseiller.

C'était autrefois un usage universel de n'exposer aux regards dans une collection aucun objet d'art qui eût souffert de l'injure du temps sans qu'il eût été préalablement réparé et à peu près remis à neuf. Il n'avait été fait d'exception à cet usage, jusqu'à l'époque où la Vénus de Milo arriva au Louvre, que pour le célèbre torse appelé, du lieu où il est placé, le *Torse du Belvédère*. Michel-Ange avait demandé, assure-t-on, qu'on n'y touchât point. Mais s'il le demanda et l'obtint, ce fut vraisemblablement parce qu'on trouva impossible d'imaginer ce qu'avait été la statue dont ce fragment provenait et quelle était son action. Michel-Ange lui-même avait restauré d'autres antiques. Pourtant cet usage a eu de regrettables conséquences; bien longue en serait l'énumération. On en trouvera quelques exemples particulièrement remarquables, pour les marbres que possède notre Musée, dans l'étude que mon fils aîné, M. Charles Ravaisson, a publiée en 1876 sous le titre : *La critique au Musée des antiques*[1].

Lors même que les restaurations n'ont pas été, comme il est arrivé souvent, en contradiction avec le sujet que représentait le monument et que le restaurateur avait mal compris, lors

[1] On voit au Musée des antiques de belles colonnes de porphyre, de trois mètres de hauteur, qui proviennent de la villa Borghèse. Une de ces colonnes, un peu plus forte que les autres, avait souffert. On crut bien faire de la remettre à neuf en la diminuant d'épaisseur. Cette opération occupa plusieurs ouvriers pendant treize mois. Clarac, *Musée de sculpture*, I, 487. M. de Choiseul, dans une lettre qui se trouve parmi ses papiers, aux Archives nationales, se félicite d'avoir rapporté de la Grèce beaucoup de morceaux de marbre qui pourront servir aux restaurations.

même que le travail en a été passable, ce travail n'a jamais pu être en parfait accord avec un style dont le secret est perdu; et de là une fâcheuse atteinte à l'harmonie du tout, qui est, dans un ouvrage d'art, le plus nécessaire des mérites. Mais le pire inconvénient des restaurations, c'est que, ne pouvant rendre ce qu'on ajoute parfaitement semblable à l'antique, c'est l'antique que l'on rend semblable, par maintes modifications, à ce qu'on y ajoute. Après avoir restauré les bras de la Pallas de Velletri, on a retravaillé la surface d'une grande partie du reste, et par là altéré gravement le caractère de l'exécution. Sur d'autres statues, comme le Génie funèbre et le groupe dit d'Apollon et Mercure du Musée du Louvre, les surfaces offraient un certain nombre de lésions, probablement peu importantes : on les a recouvertes de plaques de marbre occupant beaucoup plus de place, certainement, que ne le faisaient ces lésions, et qui donnent au tout le plus fâcheux aspect.

À mesure que se multiplièrent les découvertes de marbres antiques, la restauration, dont s'occupaient, au XVIe siècle, les sculpteurs les plus renommés, dut être confiée à des artistes d'un talent de plus en plus inférieur à celui des sculpteurs anciens dont ils avaient à réparer les œuvres. Pour n'en citer que deux exemples, une statue qu'on admire au Louvre, restaurée en Cincinnatus, alors qu'on cherchait dans tous les monuments de l'art grec des sujets romains, et connue depuis sous le nom de Jason, mais qui représente en réalité un Mercure attachant sa chaussure, et qui est d'une élégance à laquelle se reconnaît l'école de Lysippe, est déparée par le bras gauche, ouvrage d'un restaurateur malhabile qui l'a fait beaucoup trop fort pour tout le reste. Dans cette autre belle statue, provenant de l'ancienne collection Borghèse, où l'on a longtemps cru trouver un Achille, les doigts de la main droite, qui sont restaurés,

sont trop forts et trop longs; et, faute de remarquer la restauration, on a failli fonder sur leurs dimensions une règle qui eût entraîné, si elle eût été adoptée, à de graves erreurs. L'auteur de la *Grammaire des arts du dessin* croyait avoir trouvé que dans la statuaire grecque le doigt du milieu avait été un module sur lequel on calculait toutes les proportions, et il proposait pour ce module le doigt du milieu, moderne comme les autres, du prétendu Achille.

Pour obvier autant que possible à de semblables méprises, j'ai fait placer sur les piédestaux de tous les monuments, lorsque j'étais Conservateur des antiques, des étiquettes indiquant exactement, d'après des relevés exécutés par mon fils, quelles en sont les parties antiques et les parties modernes.

Si les restaurations ont souvent défiguré les monuments, il en est qui, de plus, leur ont attiré par cela même de nouvelles dégradations. Aux temps des luttes entre le paganisme et le christianisme, les chrétiens, regardant les statues comme des idoles qui consacraient des croyances erronées et desquelles émanait, en outre, une vertu pernicieuse, les frappaient volontiers au visage, brisant ainsi le nez et les lèvres, et surtout leur infligeaient les mutilations qu'avaient fait subir jadis Alcibiade et ses amis aux hermès d'Athènes. Mal instruits du goût de l'antiquité, ne sachant pas que l'art grec, toujours soucieux de diviniser, avait coutume de montrer très développé, dans la nature humaine, ce qui y sert à la vie supérieure, et d'y réduire pour ainsi dire au minimum nécessaire ce qui y sert à la vie inférieure[1] et qu'il qualifiait de « laid (αἴσχρον) », ne sachant pas qu'en conséquence cet art attribuait souvent certaines grossièretés de formes dans les organes de la vie inférieure à des

[1] Voir surtout les monuments les plus anciens, au Louvre les torses d'Actium et maints bronzes archaïques.

satyres, de nature à demi animale, ou à des esclaves, chez lesquels il se plaisait à accuser ainsi une brutale sensualité, jamais à des hommes de condition libre, ni à plus forte raison à des héros ou à des dieux, de modernes restaurateurs ont souvent réparé d'une manière si maladroite les mutilations auxquelles je fais allusion, qu'il en est résulté pour certains visiteurs du Musée la tentation, à laquelle ils ont cédé plus d'une fois, d'infliger, par dérision, aux monuments ainsi déshonorés de nouvelles injures. De là, de la part de la Conservation, des mesures de prudence qui ont consisté, recourant à un moyen de dissimulation très usité depuis Van Eyck, Durer et Raphaël, à cacher sur deux ou trois statues des restaurations qui les avaient rendues choquantes entre toutes, et que l'on n'aurait pu chercher à corriger sans risquer d'endommager encore le marbre. C'étaient, d'ailleurs, de mauvaises leçons pour l'enfance, qui vient souvent achever son éducation dans nos musées, et à laquelle est dû le respect que voulaient qu'on eût pour elle les anciens, que de monstrueuses et indécentes faussetés. — Les mesures prises donnèrent lieu à de bizarres réclamations : l'ignorance moderne, prenant fait et cause pour des ignorances antérieures, protesta çà et là contre l'atteinte portée ainsi à la « beauté antique ». — Ce qu'il faut retenir de tels faits, c'est surtout une preuve de plus des inconvénients de toute sorte qu'a entraînés la coutume de restaurer les monuments et de l'intérêt qu'il y a à ce qu'une telle coutume prenne fin. J'ose croire y avoir contribué, puisque, dès mon entrée au Musée, j'ai fait supprimer l'emploi, qui subsistait encore, de Restaurateur attitré des sculptures, et placer dans les galeries, tels qu'ils étaient, des fragments antiques, au nombre de plusieurs centaines, qui attendaient ignorés, dans des magasins, l'époque où des restaurations complètes les auraient mis en état de

paraître aux regards du public. Je me bornerai à citer parmi ces fragments deux répétitions d'un des chefs-d'œuvre de Lysippe, l'Hercule ἐπιτραπέζιος[1] et une reproduction en marbre du célèbre Tireur d'épines, en bronze, du Capitole; reproduction qui nous met en mesure d'apprécier, mieux encore que ce bronze ne nous permettait de le faire, ce que devait être, si je ne me trompe, le style de Myron.

Il s'en faut donc de beaucoup que j'aie jamais pu songer à une « restauration » de la statue qui est le plus bel ornement de notre Musée.

Mais autant je suis convaincu qu'il faut conserver les monuments antiques sans essayer de rétablir ce que le temps en a détruit[2], autant je crois utile de chercher à en restituer, soit en dessin, soit même en plastique, les plus importants tels qu'ils durent être jadis, et à en retrouver ainsi la signification.

J'ai proposé, il y a déjà bien des années (1852), de former une collection de plâtres reproduisant les œuvres les plus caractéristiques de la sculpture rangées, autant que possible, dans l'ordre des temps et soigneusement purgées de toutes restaurations. Une semblable collection, dont j'ai fait voir, il y a quelques années, un spécimen, pour l'art antique, au Palais du Trocadéro, et que je commence au Louvre, serait d'une haute utilité et pour l'histoire de l'art et pour l'art même; et c'en serait, je crois, un très utile complément que des essais de restitution conjecturale des plus importants et des plus mutilés de ces monuments.

Dans les recherches que j'entreprends ici, il ne s'agit, en-

[1] Que j'ai publiées dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions.*

[2] Ces idées, soumises à la Société des Amis des monuments parisiens, ont été adoptées par elle en 1888, puis, en 1889, par le Congrès archéologique réuni à l'occasion de l'Exposition universelle.

core une fois, sans toucher au monument qu'elles concernent, que de le restituer, autant que possible, par la pensée, tel qu'il était lorsqu'il sortit des mains de son auteur. C'est une entreprise analogue à celles auxquelles on s'est livré avec plus ou moins de succès, pour la restitution de monuments célèbres de l'architecture antique, des temples d'Athènes et d'Olympie, des palais de Ninive et de Suse, et que les connaisseurs n'ont pas désapprouvées.

I

Un paysan de l'île de Milo, nommé Yorgos, possédait un champ situé sous les murailles de l'ancienne ville, et non loin des ruines du théâtre. Il avait souvent extrait de ce champ des pierres et des marbres, et il en cherchait, le 8 avril 1820, pour les employer dans une construction qu'il projetait, lorsque, sous des terres que sa charrue fit ébouler, il vit s'ouvrir une espèce de chambre qu'avait cachée jusqu'alors l'exhaussement du sol; dans cette chambre lui apparut, posée à terre, la partie supérieure d'une statue de femme en marbre. C'était la Vénus de Milo. En ce moment un jeune élève de première classe de la marine française, M. Voutier, cherchait de son côté dans le même champ des morceaux de sculpture, et il en avait déjà déterré. Voyant le paysan se pencher pour regarder dans une cavité, et supposant qu'il venait de faire quelque découverte, il courut à lui, et aperçut ce que Yorgos venait en effet de trouver. Celui-ci allait recouvrir de terre le marbre qu'il avait mis au jour, et qui ne convenait pas à ses projets : M. Voutier le détermina à déblayer, au contraire, la cavité, qui pouvait contenir d'autres débris. Yorgos commença par porter le morceau important qu'il avait déjà trouvé dans une chaumière qui lui appartenait; il revint ensuite continuer sa fouille.

Avant de poursuivre ce récit, je dois expliquer comment il s'y rencontre un personnage qui n'a jamais figuré dans aucune des notices publiées jusqu'à ce jour sur la découverte de la Vénus de Milo.

M. Jean Aicard publia en 1874 un livre[1] où il affirmait, d'après des documents inédits qu'il croyait dignes de foi, et où M. de Marcellus et nos marins étaient accusés d'avoir dissimulé la vérité, que la Vénus de Milo avait été trouvée entière, debout sur un piédestal, et élevant de la main gauche une pomme : d'où il résultait qu'il fallait abandonner l'idée que cette statue eût fait partie d'un groupe. Je cherchai alors à réunir tous les renseignements qui pourraient servir à vérifier l'affirmation, et j'appris de la famille de M. de Marcellus qu'il existait encore, vivant dans une profonde retraite, un ancien officier de marine qui avait fait partie de l'équipage de la goélette *l'Estafette,* sur laquelle la Vénus de Milo, après la découverte qui en avait été faite, avait été embarquée. Cet officier était M. Voutier, que mentionne en effet M. de Marcellus, dans ses *Souvenirs d'Orient,* comme ayant été l'un de ses compagnons de voyage. La Grèce s'étant soulevée peu après contre la Turquie, M. Voutier, ardent philhellène, avait pris du service dans l'armée grecque, où il avait gagné le grade de colonel. Après la guerre, il s'était retiré à Hyères, son pays natal, d'où il n'était plus sorti.

Mme de Marcellus voulut bien se charger de demander par écrit à M. Voutier de me communiquer ce qu'il pourrait avoir su relativement à l'état où était la Vénus de Milo au moment où elle avait été découverte. M. Voutier répondit qu'il avait été présent à ce moment, qu'il avait alors dessiné la statue telle

[1] *La Vénus de Milo, recherches sur l'histoire de la découverte, d'après des documents inédits,* Paris, 1874.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'elle était, qu'il avait conservé son dessin et qu'il me le communiquerait si je le souhaitais. J'acceptai son offre, et, avec son autorisation, je donnai un fac-similé du dessin dans le journal *l'Art*[1].

Depuis, M. Voutier publia une brochure intitulée : *Découverte et acquisition de la Vénus de Milo* (1874), où il confirma qu'il n'avait d'abord été découvert que la moitié supérieure de la statue, ajoutant qu'on avait trouvé ensuite la moitié inférieure et un fragment destiné à être placé entre les deux moitiés. M. Voutier croyait à tort, comme on le voit dans sa brochure, que, depuis, ce fragment avait été égaré[2].

M. Voutier, aussitôt qu'il eut examiné ce qu'avait découvert le paysan Yorgos, alla en parler à l'agent consulaire de France, M. Brest, et le pressa de chercher à acquérir la statue pour en assurer la possession à la France. Il retourna ensuite à bord de *l'Estafette*, et, sur son rapport et la vue de ses dessins, le commandant fit appareiller immédiatement pour Constantinople, afin d'aller instruire de l'événement notre ambassadeur, le marquis de Rivière.

M. Dauriac, capitaine de frégate, commandant *la Bonite*, arrivait à Milo le 11 avril, et il écrivait aussitôt au consul général de France à Smyrne, M. Pierre David : « Il a été trouvé, il y a trois jours, par un paysan qui piochait dans son champ, une statue de marbre blanc représentant Vénus recevant la pomme de Pâris. Elle est de grandeur plus que naturelle. On n'a dans ce moment que le buste jusqu'à la ceinture. J'ai été la voir. La tête m'a paru bien conservée ainsi que la chevelure. Le bout d'un des seins est cassé. » D'après les termes de cette

[1] Ce fac-similé est reproduit ci-dessous, pl. II, fig. 1, 2, 3, 4. — [2] Voir sur ce fragment : Clarac, *Vénus de Milo*, p. 23-4, et ma notice de 1871.

lettre, M. Dauriac ne s'était pas transporté à la cachette d'où la Vénus avait été exhumée, mais seulement à la chaumière où Yorgos en avait tout d'abord déposé la partie supérieure, sans doute avec la main tenant une pomme qui avait été trouvée au même endroit. Autrement, d'où aurait-il pu induire que la déesse « recevait de Pâris la pomme de discorde » ?

Le lendemain, 12 avril, M. Brest écrivait de son côté à M. Pierre David pour lui demander s'il désirait que la statue fût achetée pour le compte du Gouvernement français. Sa lettre, qui a été retrouvée dans les archives du Consulat général de France à Smyrne, à la suite de recherches demandées par M. le marquis de Vogüé, notre ambassadeur à Constantinople, est ainsi conçue :

« Je vous dirai, M. le Consul général, qu'un paysan vient de trouver, dans un champ à lui appartenant, trois statues en marbre représentant l'une une Vénus, tenant la pomme de discorde dans une main[1]. Elle est un peu mutilée; les bras sont cassés. Elle est partagée en deux pièces par la ceinture. Cela ne manque pas cependant que d'être un bon ouvrage. L'autre représente le dieu Herme, et la troisième un jeune enfant. Les opinions sont cependant très partagées, car il y a de ces messieurs les officiers qui l'ont observée, qui disent que ce n'est pas grand'chose, et d'autres, au contraire, disent que c'est un fort bel ouvrage. Les habitants, c'est-à-dire les primats, veulent qu'il en soit fait cadeau au drogman près du capitan-pacha. J'ai obtenu qu'il n'en soit rien fait jusqu'à ce que je leur donne une décision. Si vous désirez que je l'achète pour le compte du Gouvernement, je vous prie de me donner des ordres. »

[1] Les deux autres statues, sans têtes ni bras, représentant des femmes entièrement drapées, avaient été dessinées, comme la Vénus, par M. Voutier. Il les mentionne dans sa brochure de 1874, p. 7.

Peu de jours après, M. Duval d'Ailly, commandant de la station navale du Levant, et monté sur la gabarre *la Lionne,* arrivait à Milo : il voyait, lui aussi, dans la chaumière de Yorgos, la partie supérieure de la Vénus, et il écrivait à M. David, en des termes tout semblables à ceux dont s'était servi M. Dauriac.

M. David transmit aussitôt (25 avril) à M. de Rivière les informations qu'il avait reçues de M. Dauriac, de M. Brest, de M. Duval d'Ailly, et que lui avait confirmées de vive voix, en passant à Smyrne, M. Robert, le commandant de *l'Estafette.*

Sa lettre est ainsi conçue : « Monseigneur, M. le commandant Dauriac m'écrit de Milo le 11 que, trois jours auparavant, il a été trouvé dans cette île, par un paysan qui piochait dans son champ, une statue de marbre blanc représentant Vénus recevant la pomme; elle est de grandeur plus que naturelle; on n'a dans ce moment que le buste jusqu'à la ceinture. Cet officier est allé la voir : la tête lui a paru bien conservée ainsi que la chevelure. M. le commandant de *l'Estafette* l'a vue aussi et a trouvé le torse bien modelé; il pourra donner plus de détails à Votre Excellence. On a dit au paysan que la découverte qu'il avait faite était d'une grande valeur. Il y a des personnes, assure M. Dauriac, qui lui en ont déjà offert 1,000 piastres. M. Brest a obtenu des primats que la statue ne soit pas vendue jusqu'à nouvel ordre. Voyez, Monseigneur, si vous voulez prendre sur vous de faire cette acquisition pour le Musée royal. Il sera beau pour Votre Excellence d'avoir enrichi ce grand dépôt des arts. »

« *P.-S.* Je reçois une lettre de M. Brest; il annonce que le même paysan a trouvé deux autres statues, l'une représentant le dieu Herme et l'autre un jeune enfant. Il me fait observer que les opinions sont partagées, que quelques-uns de nos officiers ont trouvé que ces statues n'étaient pas d'un grand prix,

que quelques autres les ont regardées comme de beaux ouvrages. Mais l'opinion de nos marins ne peut pas faire autorité sur cette matière : il nous faudrait le coup d'œil d'un artiste, et nous n'en avons point à Smyrne en ce moment. Les primats, m'écrit M. Brest, veulent qu'il soit fait présent de cette statue au drogman près du capitan-pacha. Notre agent consulaire a obtenu qu'il n'en serait point disposé avant qu'il leur eût fait connaître la décision qu'il provoque, et il me propose de faire acheter ce marbre pour le compte du Gouvernement. Je n'ose prendre sur moi une pareille dépense; je vous prie, Monseigneur, de me donner vos ordres le plus tôt possible. »

En marge de cette dépêche est inscrite, de la main de M. de Rivière, cette note, dont la première phrase a dû être rédigée sur les détails qu'avait donnés à l'ambassadeur, d'après le récit de M. Voutier, le commandant de *l'Estafette :* « La statue est en fort mauvais état; elle pourra être restaurée. J'ai chargé M. le vicomte de Marcellus de l'acheter; il s'est acquitté de cette commission, et doit la rapporter sur *l'Estafette.* »

Un mois après, le 26 mai, M. Brest écrivait lui-même à M. de Rivière une lettre dont une copie s'est retrouvée parmi les papiers du vicomte de Marcellus, et que son frère survivant, M. Édouard de Marcellus, a publiée dans le journal *le Temps,* le 14 mai 1874. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Il est impossible de vous exprimer les peines et les contrariétés que nous avons éprouvées jusqu'au moment où nous avons été en possession de la statue en question trouvée à Milo, ainsi que les tonnes (Hermès?), inscriptions et autres. Permettez, Monseigneur, que je vous fasse part, relativement à cela, de quelques petits détails.

« Lorsque cette statue fut trouvée, il y a un mois, par un laboureur, j'en fus de suite prévenu. Je me portai de suite dans le lieu même pour les observer : elles me parurent dignes pour le Musée de Sa Majesté. Je fis aussitôt prévenir MM. les commandants des bâtiments de Sa Majesté qui étaient mouillés dans le port, la gabarre *la Lionne,* commandée par M. Duval-d'Ailly, et la goélette *l'Estafette,* commandée par M. Robert. Tous d'accord, nous avons trouvé ces objets très bons. M. le commandant Dauriac, M. le commandant Gauthier, ainsi que M. de Châteauville, arrivés après, ont tous été de notre opinion. J'ai donc voulu contracter avec le propriétaire. Mais les habitants de l'île lui ayant fait croire qu'elle valait 20 à 30,000 francs, je n'en ai rien fait. J'en ai donné avis à M. David, notre consul général à Smyrne, et auquel je priais de vouloir bien vous en donner connaissance.

« J'ai promis à MM. les commandants que je ferais mon possible pour que personne ne les emportât jusqu'à ce que nous eussions une réponse de Votre Excellence ou de M. le Consul général. Les primats de l'île ayant été informés du prix de la statue et craint que le drogman du capitan-pacha en eût connaissance, ont défendu au propriétaire de la vendre, de peur que ledit drogman ne la réclamât, et, après ce délai, il serait libre de la vendre à moi et pas à personne autre, si je voulais en faire l'achat pour le Musée de Sa Majesté.

« Après le départ de ces bâtiments, une personne ecclésiastique de cette île, nommée Economo Vergi, venant de Constantinople, où il avait été pour les affaires de cette communauté, a communiqué verbalement aux primats de cette île qu'étant à Constantinople, le drogman lui avait dit qu'il désirait avoir toutes sortes d'antiquités qui se trouveraient dans cette île; il a de suite contracté avec le propriétaire de la statue, et il a fini

par l'obtenir, comme par force, pour la somme de 750 francs. Moi, l'ayant su, j'ai envoyé chercher les primats, et je leur ai demandé si c'est par ordre du drogman que l'on venait d'acheter la statue. Ils m'ont tous répondu qu'ils n'avaient aucun ordre par écrit, mais que c'est pour lui que le susdit Economo l'a contractée, dans l'espoir qu'il lui restituerait la même somme et quelques cadeaux.

« Il l'avait fait transporter au bord de la mer le 10 du courant, dans l'intention de prendre passage sur deux bâtiments de commerce français, l'un le brick *le Saint-Jean-Baptiste,* capitaine Salvy, et l'autre la bombarde *l'Aimable Marie-Cécile,* capitaine Jean Gros d'Agde. L'ayant su, j'ai de suite été trouver ces capitaines pour les engager à ne pas lui donner passage. D'après ce refus, ledit Economo s'est dirigé sur un bâtiment russe, commandé par le capitaine Cristophoro Burcowich, avec lequel il avait été d'accord pour la somme de cent et quelques piastres.

« Il m'est impossible, Monseigneur, de vous exprimer quelle fut ma douleur lorsque je vis ces objets nous échapper. Mon zèle, mon dévouement, le désir de procurer au Musée de Sa Majesté des pièces qui en fussent l'ornement et qui rappelassent le talent des anciens artistes, la promesse que j'avais faite à MM. les commandants des bâtiments de la division, celle que j'avais donnée à M. le Consul général et, par son canal, à Votre Excellence, toutes ces considérations m'ont obligé d'écrire au dit capitaine pour l'engager à ne pas prendre ledit prêtre à son bord. Je prends la liberté de vous envoyer copie de ma lettre. Sur ma demande, le passage lui a été refusé, sans cependant lui faire connaître que cela venait de moi.

« Le 14 de ce mois, j'ai reçu une lettre de M. David, de Smyrne, dans laquelle il me disait de conserver ladite statue.

Le sieur Pietro Taltavaki, le premier primat de cette île, nous a beaucoup servi dans cette affaire. Il est cependant au désespoir par la raison que ce prêtre Economo qui avait acheté la statue, et lequel s'est très mal comporté avec nous, et qui nous a donné des mortifications que M. de Marcellus ne souffrira certainement pas et dont il vous parlera à son arrivée chez vous, ce dit prêtre va partir pour Constantinople pour aller persécuter lesdits primats, surtout Pietro Taltavaki. Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien employer votre autorité pour le faire rentrer dans les bornes de ses devoirs, pour l'exemple de quelques autres qui voudraient aussi faire les méchants. Veuillez bien m'honorer d'une réponse et obtenir une lettre du drogman, surtout pour Pétraki qui est on ne peut plus désespéré parce qu'il craint que le drogman ne le trouve répréhensible. C'est la grâce que je demande à Votre Excellence, et qui est très utile sous tous les rapports. Il est question d'une autre statue qui existe dans l'île. Après la lettre du drogman, j'aurai plus de facilité à faire des recherches, ainsi que d'autres choses.

« Je dois envoyer à Smyrne une urne que j'ai trouvée ici, pour le Musée de Sa Majesté.

« *L'Estafette* est partie le 25 pour Rhodes, emportant la statue. La corvette *l'Espérance* s'est présentée ici dans ce port au moment que *l'Estafette* débouchait. M. le commandant baron des Rotours venait exprès pour faire l'achat de la statue; mais l'ayant informé que M. de Marcellus venait de l'acheter, il est parti sans relâcher et a été faire une tournée dans les îles où existait, à ce que je lui ai dit, un bateau suspect.

« Malgré que le sieur Pétraki Taltavaki nous ait beaucoup servi dans cette affaire, je supplie Votre Excellence de ne pas faire connaître son nom au drogman. Je vous l'ai cité

pour faire connaître à Votre Excellence un partisan ami des Français. »

Il résulte, comme on le voit, de toutes ces lettres, aussi bien que du témoignage de M. Voutier, que, bien loin que la Vénus de Milo ait été trouvée entière, on n'en trouva d'abord que la partie supérieure, et qu'à cette partie même il manquait les bras. Une main tenant une pomme, découverte au même endroit, semblait seulement donner lieu à nos officiers, d'ailleurs peu experts en ces matières, de croire que la déesse avait montré cette pomme comme le prix que lui avait décerné Pâris. C'était là, de leur part, une pure supposition.

Le seul, parmi tous ceux qui figurent dans cette correspondance, qui s'entendît aux choses d'art, celui qui, avec Yorgos, avait vu le premier la statue, qui avait contribué à ce que le paysan la tirât de la terre, et qui enfin en avait le premier conseillé l'acquisition, M. Voutier, n'y est pas nommé une fois. Cette omission doit sans doute s'expliquer par la jeunesse de cet officier et le peu d'importance de son grade, circonstances par lesquelles on se sera cru autorisé à ne pas parler de lui. On pourra remarquer aussi que dans sa seconde lettre M. Brest n'en est plus à hésiter, comme dans la première, sur le point de savoir si la Vénus qui a été trouvée est ou non « un bon ouvrage »; il parle en connaisseur qui en porte, avec d'autres, un jugement favorable, et dont l'opinion doit compter. On verra bientôt un nouveau progrès dans ses prétentions à jouer en cette affaire un rôle important.

Des termes de sa première lettre il ressort que la Vénus de Milo, lorsqu'il alla l'examiner, n'avait pas ses bras : « ses bras sont coupés ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans une autre lettre, écrite le 26 novembre, après que M. le duc de Rivière avait passé par Milo sur le bâtiment qui portait la statue, il écrivait à M. de Viella, chargé d'affaires à Constantinople : « Son Excellence m'a laissé des ordres pour faire des recherches pour trouver les bras et autres débris de la statue; mais pour cela il serait urgent d'obtenir un bougourouldou qui nous permît de faire des fouilles à nos frais; car, dans la même niche où elle a été trouvée, il y a lieu d'espérer que l'on doit trouver d'autres objets. » M. Brest ne pensait pas alors à affirmer, comme il le fit depuis, que les bras de la Vénus de Milo avaient été brisés et perdus sur le rivage, dans une lutte engagée à son sujet; lutte à laquelle il ne fait aucune allusion dans sa longue lettre de la fin de mai à M. de Rivière, et à laquelle ne laisse en effet aucune place le récit qu'il y fait des événements; les termes de sa lettre du 26 novembre impliquent que ces bras n'avaient pas été trouvés encore, et que c'était à l'endroit même d'où la statue était sortie qu'on pouvait espérer, à son avis, qu'une nouvelle fouille les ferait découvrir.

Le 16 avril, la gabarre *la Chevrette* abordait Milo. Elle portait, entre autres officiers, M. Dumont d'Urville, alors simple enseigne de vaisseau, et qui s'occupait surtout de recherches d'histoire naturelle. Descendu à terre pour herboriser, il eut aussitôt connaissance de la découverte qu'avait faite Yorgos, la vérifia, et en fit le sujet d'un rapport adressé à son commandant. Il ne semble pas qu'on lui eût rien dit de ceux qui avaient vu avant lui la Vénus, car il n'y fait aucune allusion. Son rapport qui, après avoir été communiqué d'abord au commandant de *la Chevrette,* ensuite à M. de Rivière, et, plus tard, lu à l'Académie des sciences, fut enfin publié dans les *Annales maritimes,* est conçu comme il suit :

« Le 19 (avril) j'allai visiter quelques morceaux d'antiques découverts peu de jours avant notre arrivée. Comme ils m'ont paru dignes d'attention, je vais consigner ici avec une certaine étendue le résultat de mes observations. Sur un coteau rocailleux, non loin du village moderne nommé Castro par les habitants et connu par la plupart des marins français sous le nom de Six Fours, fut découvert, il y a un petit nombre d'années, un amphithéâtre en marbre bien conservé, et dont le prince de Bavière a fait l'acquisition. Tout à l'entour la terre est jonchée de tronçons de colonnes et de morceaux de statues. On rencontre çà et là d'énormes fragments de murailles d'une construction très solide, et plusieurs tombeaux considérables ont été rouverts dernièrement par la curiosité des étrangers et la cupidité des habitants. Tout enfin annonce que l'antique Mélos dut être bâtie sur ce monticule. Trois semaines environ avant notre arrivée à Milo (d'après ce qu'on vient de lire, cette durée doit être réduite à onze jours), un paysan grec, bêchant son champ renfermé dans cette enceinte, rencontra quelques pierres de taille. Comme ces pierres, employées par les habitants, ont une certaine valeur, cette considération l'engagea à creuser plus avant, et il parvint ainsi à déblayer une espèce de niche dans laquelle il trouva une statue en marbre, deux hermès, et quelques autres morceaux également en marbre. La statue était de deux pièces, jointes au moyen de deux forts tenons en fer. Le Grec, craignant de perdre le fruit de ses travaux, en avait fait porter et déposer dans une étable la partie supérieure, avec les deux hermès, l'autre était encore dans la niche. Je visitai le tout attentivement, et ces divers morceaux me parurent d'un bon goût, autant cependant que mes faibles connaissances dans les arts me permirent d'en juger.

« La statue, dont je mesurai les deux parties séparément,

avait, à très peu de chose près, six pieds de haut. Elle représentait une femme nue dont la main gauche relevée tenait une pomme, et la droite soutenait une ceinture habilement drapée et tombant négligemment des reins jusqu'aux pieds; du reste, elles ont été l'une et l'autre mutilées, et sont actuellement détachées du corps. Les cheveux sont retroussés par derrière, et retenus par un bandeau. La figure est très belle, et serait bien conservée si le bout du nez n'était entamé. Le seul pied qui reste est nu; les oreilles ont été percées et ont dû recevoir des pendants. Tous ces attributs sembleraient assez convenir à la Vénus du jugement de Pâris; mais où seraient alors Junon, Minerve et le beau berger? Il est vrai qu'on avait trouvé en même temps un pied chaussé d'un cothurne et une troisième main; d'un autre côté, le nom de l'île, Milos, a le plus grand rapport avec le mot *μῆλον*, qui signifie pomme. Ce rapprochement de mots ne serait-il pas indiqué par l'attribut principal de la statue?

« Les deux hermès qui l'accompagnaient dans sa niche n'ont rien de remarquable : leur hauteur est de trois pieds et demi. L'un est surmonté d'une tête de femme ou d'enfant, et l'autre porte une figure de vieillard avec une longue barbe.

« L'entrée de la niche était surmontée d'un marbre de quatre pieds et demi environ de longueur, sur six à huit pouces de largeur. Il portait une inscription dont la première moitié seule a été respectée par le temps, l'autre est entièrement effacée. Cette perte est inappréciable; peut-être eussions-nous acquis par là quelques lumières sur l'histoire de cette île que tout prouve avoir été jadis très florissante, et dont le sort nous est complètement inconnu depuis l'invasion des Athéniens, c'est-à-dire depuis plus de vingt siècles. Au moins eussions-nous appris à quelle occasion et par qui ces statues avaient été

consacrées. Néanmoins j'ai copié avec soin les caractères qui restaient encore de cette inscription, et je puis les garantir tous, excepté le premier, dont je ne suis pas sûr. Le nombre que j'indique pour la partie effacée a été estimé d'après l'espace qu'occupent les lettres apparentes.

« Le piédestal d'un des hermès a dû porter aussi une inscription, mais les caractères en sont tellement dégradés qu'il m'a été impossible de les déchiffrer.

« Lors de notre passage à Constantinople, M. l'Ambassadeur m'ayant questionné sur cette statue, je lui dis ce que j'en pensais, et je remis à M. de Marcellus, secrétaire d'ambassade, la copie de la notice qu'on vient de lire.

« À mon retour, M. l'Ambassadeur m'apprit qu'il en avait fait l'acquisition pour le Muséum, et qu'elle était embarquée sur un des bâtiments de la station. J'ai su depuis que M. de Marcellus arriva à Milo au moment même où la statue allait être embarquée pour une autre destination; mais, après divers obstacles, cet ami des arts parvint enfin à conserver à la France ce précieux reste d'antiquité. »

Dans une copie manuscrite de ce rapport, que son auteur avait adressée le 24 novembre 1820 à la Société des sciences et arts de Toulon et qu'un critique, Léon Lagrange, qui croyait la pièce entièrement inédite, publia dans les *Archives de l'Art français*[1], il se trouve cette addition :

« Cependant à notre second passage à Milo, au mois de septembre, j'eus le regret d'apprendre que cette affaire n'était pas encore terminée. Il paraît que le paysan, ennuyé d'attendre, s'était décidé à vendre sa statue moyennant 750 piastres à un prêtre du pays qui voulait en faire cadeau au drogman du ca-

[1] Deuxième série, t. II, p. 202, année 1863.

pitan-pacha, et M. de Marcellus arriva au moment même où elle allait être embarquée pour Constantinople. Désespéré de voir que ce beau morceau d'antiquité allait lui échapper, il mit tout en œuvre pour le ravoir, et, grâce à la médiation des primats de l'île, le prêtre consentit enfin, mais non sans répugnance, à se désister de son marché et à céder la statue. Mais, par la suite, il fit payer cher aux primats de l'île l'intérêt qu'ils avaient témoigné aux Français; il les avait dénoncés au drogman, et, durant notre séjour à Milo, quelques-uns venaient d'être conduits près de cet envoyé alors en tournée dans les îles voisines. On craignait qu'ils n'eussent à subir de mauvais traitements ou tout au moins de fortes avanies[1]. »

On voit par plusieurs passages de cet écrit que si Dumont d'Urville était versé dans les sciences, il ne l'était pas, comme il l'avoue du reste, dans les arts. Ses observations, relativement aux objets qu'il a sous les yeux, manquent sur plusieurs points d'exactitude et ses expressions de justesse. Les deux hermès trouvés tout d'abord avec la statue, et qu'on voit au Louvre, sont surmontés l'un d'une tête à longs cheveux et longue barbe qui est celle d'un Mercure ou d'un Bacchus, tels qu'on les représenta dans le style archaïque, l'autre de la tête d'un jeune homme à cheveux courts, ceints d'un bandeau, qui est celle d'un Mercure, sinon peut-être d'un Thésée. Dumont d'Urville fait de celle-ci la tête d'une femme ou d'un enfant : singulière erreur et non moins singulière alternative. Dumont d'Urville n'a relevé d'inscription, outre une grande qu'il a copiée, et qui a été publiée, que sur l'un des deux her-

[1] Les primats furent en effet fort mal traités par le prince Morousi, comme M. de Marcellus le raconte dans ses *Souvenirs d'Orient* (II, 251-252). Ils demandèrent une indemnité de 7,218 piastres à M. de Rivière, qui la leur fit payer de ses deniers. Leur quittance en grec, revêtue de leurs signatures et scellée du sceau de la commune de Milo, se trouve aux Archives nationales.

mès : et elle lui a paru indéchiffrable. Or chacun des deux hermès portait une inscription que reproduit le dessin de M. Voutier, et sur ce dessin si l'une des deux est assez difficile à déchiffrer, l'autre est, au contraire, très lisible. Elle a été publiée, telle absolument que l'avait copiée M. Voutier, par M. de Clarac. Dumont d'Urville donne au théâtre de Milo, dont il subsiste des restes importants, le nom d'amphithéâtre, qui a un autre sens. Il donne le nom de ceinture au *peplus* ou manteau qui enveloppe toute la partie inférieure du corps de la Vénus. Il dépeint cette draperie comme tombant négligemment des reins jusqu'aux pieds, tandis qu'elle est jetée autour des hanches; il suppose (comme d'autres, du reste, l'ont fait après lui) que la main droite la soutenait, tandis qu'elle se maintient par le seul effet du frottement de l'étoffe et de son poids, comme on le voit et sur toutes les reproductions connues de la statue, et sur la prétendue Médée du Vatican, vêtue d'une draperie toute semblable. On ne doit donc pas se fier entièrement à son langage, comme ont cru pouvoir le faire quelques antiquaires, et quand il paraît décrire, on ne peut pas être assuré qu'il n'imagine pas. Tandis qu'il s'exprime comme s'il avait vu la statue, ou au moins la partie supérieure de la statue, avec les deux mains en place et en action, il ne fait, en réalité, qu'énoncer une conjecture, puisqu'il ajoute aussitôt : « du reste elles (les mains) ont été l'une et l'autre mutilées et sont actuellement détachées du corps ». Notons encore que par le bras et la main droite, dans ces deux phrases, on ne peut entendre que ce bras et cette main tels que se les figurait l'écrivain, car le bras et la main droite manquaient et n'ont jamais été retrouvés.

Quant à la troisième main mentionnée par Dumont d'Urville, aucun autre n'en a jamais rien dit : il est assez probable qu'il

désigne ainsi un bras droit avec main mutilée, d'un marbre et d'un travail grossiers, qui figure dans l'inventaire dressé par M. de Marcellus de tout ce qui lui fut remis avec la Vénus, et que j'ai retrouvé au Louvre.

En somme, Dumont d'Urville, dans sa description, n'a fait que restituer par conjecture la statue telle que la lui faisait imaginer le fragment d'une main gauche dont elle était accompagnée.

Frappé de ce qu'a d'inconciliable avec une description de la Vénus qui la représente comme ayant ses bras et ses mains, la phrase subséquente où l'écrivain ajoute : « ils sont actuellement mutilés et détachés de la statue », Léon Lagrange a avancé la supposition que c'était là une addition postérieure de l'auteur au texte primitif; mais cette supposition, inspirée par le désir de sauver l'idée que Dumont d'Urville avait vu la statue encore entière et telle qu'il paraissait la décrire, est entièrement gratuite. Il est plus naturel de croire que l'auteur du rapport, peu expert, encore une fois, en matière d'art, a présenté sous forme de description ce qui pourtant n'était que supposition. En résumé, il résulte de sôn rapport, tout aussi bien que des lettres de M. Dauriac et de M. Brest et du témoignage ainsi que des dessins de M. Voutier, que la statue était en pièces et sans bras.

Pendant qu'on informait l'ambassadeur de France de la découverte qui venait d'être faite à Milo d'une statue d'importance, M. Brest s'était décidé à suivre le conseil qui lui avait été donné de chercher à en faire l'acquisition, et il avait obtenu de Yorgos, comme on l'a déjà vu, la promesse de ne la vendre à aucun autre jusqu'à ce que l'ambassadeur eût fait connaître sa décision.

Cependant un prêtre de Milo, qui avait besoin de se concilier un personnage puissant à Constantinople, imaginait, comme on l'a vu aussi, pour se le rendre favorable, de lui faire présent de la statue qu'on venait de découvrir, et il obtenait de Yorgos qu'il la lui vendît.

M. de Rivière, de son côté, s'était résolu, sur les rapports qui lui avaient été faits, à acquérir la Vénus afin de l'offrir à son souverain.

En conséquence, il chargea un des secrétaires de l'ambassade, M. de Marcellus, qui avait une mission à remplir dans plusieurs ports du Levant, de se rendre à Milo et d'y acheter pour lui la statue qu'on y avait découverte. M. de Marcellus s'embarqua sur *l'Estafette,* toujours commandée par le capitaine Robert, et portant encore le jeune Voutier. Comme ils arrivaient en vue de l'île (le 22 mai), ils aperçurent un canot pesamment chargé qui, se détachant de la rive, se dirigeait vers un navire ragusais, le *Galaxidi,* mouillé en rade. Le canot contenait la Vénus, expédiée ainsi par le prêtre arménien au bâtiment qui devait la porter au prince Morousi. L'agent consulaire de France, apprenant l'arrivée de *l'Estafette,* accourut à son bord, et raconta ce qui s'était passé. M. de Marcellus descendit aussitôt à terre, réunit les primats de l'île, obtint d'eux qu'ils annulassent la convention faite en violation de la promesse qu'avait obtenue l'agent français, et qu'un nouveau marché définitif fût conclu en faveur de l'ambassadeur de France.

Aussitôt les marins de *l'Estafette* allèrent réclamer au capitaine du bâtiment ragusais la statue qu'il avait embarquée, et il la leur remit.

On lit dans le journal de bord du commandant Robert, qui se trouve aux archives du ministère de la Marine : « J'appareillai

IMPRIMERIE NATIONALE.

le 21 pour Milo, et j'y mouillai le 22. Le 24 j'embarquai une statue de Vénus en marbre de Paros achetée pour le compte de Son Excellence l'Ambassadeur. » Et il ajoute qu'il manque à cette statue le nez, les bras et un pied.

La Vénus de Milo passait ainsi de cette phase de son histoire où se la disputaient l'agent consulaire français et un prêtre arménien à cette autre où elle devint, par l'entremise de M. de Marcellus, la propriété de notre ambassadeur.

S'il fallait admettre ce que raconta plus tard l'agent consulaire, le changement de propriétaire ne se serait pas accompli sans des accidents et des violences dont la statue, entière jusque-là, aurait beaucoup souffert.

En 1847, M. Brest affirmait à M. Piscatory, ministre de France en Grèce, et à M. Doussault, architecte, qui se trouvait alors aux environs d'Athènes, qu'il avait vu la Vénus au moment de la découverte, debout sur un piédestal; ses bras étaient cassés, mais ils gisaient à terre devant elle : l'un, fléchi, tenait une pomme; en rajustant ces bras à leur place il s'était assuré que la déesse élevait la pomme en l'air de la main gauche et de la droite retenait sa draperie. Il répétait ainsi ce que M. Dumont d'Urville avait dit dans son rapport. Mais, en changeant ce qui n'avait été de la part de Dumont d'Urville qu'une conjecture en une description d'un état de la statue où il l'aurait vue de ses yeux, il oubliait que, d'après ce qu'il avait écrit originairement et que confirment pleinement, sans parler du témoignage alors inédit de M. Voutier, les lettres de MM. Dauriac et Duval d'Ailly et le rapport même, si on l'examine attentivement, de Dumont d'Urville, les deux parties de la statue n'avaient été découvertes que successivement. Il oubliait

la lettre qu'il avait écrite dans les derniers jours de mai 1820 à M. de Rivière, et dans laquelle il avait fait de la manière dont la Vénus de Milo avait passé de l'île sur le bâtiment ragusais, d'où elle fut transférée à bord de *l'Estafette,* un récit qui ne laisse aucune place à la supposition d'un combat où on se la serait disputée. Il oubliait enfin ce qu'il avait écrit, le 20 novembre 1820, de recherches qu'il faudrait faire, conformément à des ordres de M. de Rivière, dans la cavité où la Vénus de Milo avait été découverte, « pour trouver les bras et autres débris de la statue ».

À sa soi-disant description de la statue au moment de la découverte M. Brest avait dû ajouter de bonne heure des discours où il en expliquait par des événements postérieurs à la découverte les mutilations et les lésions.

M. de Clarac, conservateur des antiques du musée, dit dans sa notice de 1821 sur la Vénus de Milo : « Les épaules ont été plus endommagées que le reste : les traces des cordes dont on avait lié la statue, et qui avaient sali le marbre, indiquaient qu'elle avait été traînée le long du rivage pour la conduire à bord du bâtiment grec; et c'est dans ce fatal trajet que les épaules et quelques parties du dos et des hanches ont été froissées. Le marbre a même été étonné et enlevé sur chaque épaule dans une largeur de quelques doigts. »

Et il ajoutait, supposant, sans doute, quoiqu'il ne le dise pas expressément, que la rupture des bras avait été un effet des mêmes causes : « Mais le tort le plus grave qu'ait éprouvé notre statue, c'est la perte d'une partie de ses bras, perte qui mettra longtemps et peut-être toujours les antiquaires à la torture ».

M. de Clarac devait tenir ce qu'il croyait savoir de M. de Marcellus, car celui-ci dit, dans ses *Souvenirs d'Orient :* « Le moine grec (qui avait acheté la Vénus) n'avait apporté aucune pré-

caution au transport des marbres sur la plage et sur la mer. C'est aux accidents et aux secousses de ces trajets qu'il faut attribuer les éclats récents qu'on peut remarquer sur le buste de la statue et surtout la dégradation des plis de la draperie.»

Mais les avaries dont il s'agit ne peuvent avoir été produites par un frottement sur des cailloux : car en premier lieu telle est la courbure du dos, qu'en supposant que la statue ait été traînée sur le sol les épaules ne pouvaient y toucher; en second lieu ces avaries consistent en de grands éclats détachés de la masse du marbre, et ils ne peuvent évidemment l'avoir été que par des coups très violents; enfin aux endroits des épaules ainsi offensés, comme à l'articulation brisée du haut de l'humérus, le marbre est revêtu d'une patine qui ne peut être que l'œuvre de longs siècles[1]. Les plus graves lésions remontent donc aux temps lointains qui précédèrent le moment où la statue fut portée dans la cachette de laquelle Yorgos la tira. Il ne reste à expliquer, peut-être, par quelques fausses manœuvres dans le transport de la statue, que quelques cassures peu importantes des plis de la draperie.

Maintenant, d'où M. de Marcellus lui-même tenait-il ce qu'il dut dire à M. de Clarac et qu'il répéta ensuite dans ses *Souvenirs d'Orient?* Il n'avait pas été témoin des faits prétendus qu'il relatait. Il en tenait le récit, selon toute apparence, de l'agent consulaire qui était venu l'entretenir à bord de *l'Estafette* de ce qui s'était passé, et avec lequel, lors de ses négociations avec les primats, il dut avoir de fréquents rapports.

M. Brest ne s'en tint pas là. Il raconta plus tard, pour expliquer l'état de la statue, si différent de celui dans lequel il affirmait l'avoir vue tout d'abord, un combat où on se l'était disputée, et où elle avait souffert toutes sortes de dommages.

[1] Remarque que fit le premier M. de Longpérier.

En 1829, il disait à M. Virlet d'Aoust, membre de l'expédition scientifique de Morée, que « le chef-d'œuvre avait été enlevé un peu de force ou plutôt d'autorité, mais qu'il n'y avait pas eu de combat proprement dit [1]. »

En 1847, entretenant M. Doussault de l'état où il prétendait avoir vu la statue lorsqu'elle venait d'être découverte, il lui parlait d'une « lutte » qui avait eu lieu au moment de l'embarquement [2].

En 1867, il disait à M. Morey, archéologue alors de passage à Milo, qu'une sorte de « bataille » s'était livrée entre les marins turcs ou grecs et français, et que c'était dans cette bataille que la statue avait été endommagée [3].

Ce récit, répandu dans l'île et redit à tous les navigateurs qui y relâchaient, et qui étaient alors en grand nombre, entre autres M. de Salicis, capitaine de frégate, finit par se traduire en une relation écrite qui, rédigée, dit-on, par un officier de marine en retraite, fut mise au jour plusieurs années après la mort de son auteur, vrai ou prétendu, en 1874, par M. Jean Aicard [4], et fit alors beaucoup de bruit.

La copie du rapport de Dumont d'Urville adressée par lui à la Société des sciences et arts de Toulon se termine, d'après le témoignage de M. Jean Aicard, par une note, qui ne se trouve pas dans les *Annales maritimes*, où le rapport avait été publié, et dans laquelle, après avoir dit que ses travaux scientifiques n'auraient pas eu les résultats qu'il obtint si son capitaine et ses collègues ne l'eussent pas secondé de tous leurs moyens, l'auteur ajoute : « M. Gautier eut constamment l'atten-

[1] Lettre de M. Virlet d'Aoust à l'Académie des inscriptions, datée du 3 juillet 1874, et publiée dans les *Comptes rendus* de cette Académie.

[2] Doussault, *La Vénus de Milo, documents inédits*, 1877.

[3] *Mém. de l'Ac. de Stanislas*, 1867, p. 7.

[4] Jean Aicard, *La Vénus de Milo*, p. 70.

tion de m'emmener avec lui dans les relâches où la nature de son travail ne lui permettait de séjourner que peu d'instants. Mes camarades se sont toujours prêtés à cet arrangement avec la plus grande complaisance. Enfin je dois particulièrement à M. Matterer, notre lieutenant, officier d'un grand mérite, et l'un de mes bons amis. Je n'oublierai jamais qu'il a eu la bonté de se charger de mon service toutes les fois qu'il eût pu me retenir à bord. »

À la suite de cette note M. Matterer, alors retiré à Toulon, aurait écrit : « Les dernières lignes de cet intéressant journal flattent mon cœur et m'honorent... » Puis : « On regrette que l'Académie du Var n'ait pas encore fait imprimer cet intéressant manuscrit, surtout dont l'auteur était un de ses honorables membres. Cela serait cent fois plus utile que des fables et des discours, et ce serait aussi un hommage rendu à la mémoire de ce célèbre navigateur[1]. » M. Matterer, si cette note émane en effet de lui, aurait oublié ici, chose bien étrange, que le rapport de ce Dumont d'Urville, dont il avait lui-même écrit la vie, avait été publié dès longtemps dans un recueil que lisaient tous les marins.

À la marge du passage de ce rapport où il est raconté que la Vénus fut cédée aux Français sur les instances de M. de Marcellus, M. Matterer aurait encore écrit ces mots : « On a trompé M. Dumont d'Urville à son retour à Milo, ou bien il n'a pas voulu dire ce que l'on a fait pour obtenir la statue de Milo; car elle a été enlevée par la force brutale, et on le dit encore en 1838 dans cette île. On lui a fait un conte qui n'est pas vrai, et ce que l'on dit ici est la vérité[2]. »

De l'avant-dernière phrase de cette note il paraît résulter qu'il faut la dater de 1838.

[1] Jean Aicard, *La Vénus de Milo*, p. 185. — [2] *Ibid.*, p. 181.

Dans une autre note, également jointe au manuscrit de d'Urville, M. Matterer aurait dit encore : « Lorsque M. d'Urville et moi nous avons vu la statue dans la cabane, elle avait encore son bras gauche; le droit était brisé à la hauteur de la saignée, mais le bras gauche existait : la main élevée en l'air tenait une pomme. On a brisé le bras gauche à dessein pour faire symétrie avec l'autre, auquel il manquait l'avant-bras. Si M. d'Urville a cru devoir donner à cette statue antique le nom de *Venus Victrix,* c'est à cause de la pomme qu'elle tenait à la main gauche. Si elle avait eu les deux bras cassés quand nous l'avons vue, cette idée n'aurait pu lui venir. »

M. Matterer aurait donc écrit en 1838, si les notes dont il s'agit sont bien de lui, que son ancien compagnon s'était laissé tromper ou avait lui-même trompé sciemment sur la manière dont avait été acquise la Vénus de Milo. C'était lui, au contraire, qu'auraient égaré de faux récits qu'on lui avait répétés comme provenant de bonne source, et qui lui auraient persuadé, en brouillant ses souvenirs, qu'il avait vu lui-même autrefois ce que prétendait avoir vu M. Brest.

En 1842, M. Dumont d'Urville étant venu à périr de la manière tragique que l'on sait, M. Matterer avait publié dans les *Annales maritimes* une notice nécrologique sur son illustre ami. Il y avait raconté qu'il avait vu avec Dumont d'Urville la Vénus trouvée par Yorgos, ajoutant, dans des termes tout semblables à ceux que M. Brest avait employés dans sa lettre du 12 avril 1820 à M. Pierre David : « Les deux bras étaient malheureusement cassés. » Il n'en aurait pas moins écrit en 1858, a-t-on assuré à M. Jean Aicard, un mémoire, qui ne devait pas être publié de son vivant, où il aurait affirmé, comme dans les notes manuscrites de 1838, que la Vénus de Milo avait été enlevée de vive force par nos marins, et dans lequel, démentant d'abord

ce que M. Dumont d'Urville dans son rapport de 1820 et lui-même dans sa notice nécrologique de 1842 avaient assuré concernant une circonstance importante de l'état où ils avaient vu la statue, à savoir que ses deux bras étaient cassés, puis accusant, en conséquence, et M. d'Urville et nos autres officiers et s'accusant lui-même d'avoir caché ou nié la vérité, il aurait ajouté : « Le bras gauche a été coupé, ce qui est une mutilation, et je le soutiens ici, parce que j'ai vu le bras gauche, la main et la pomme, et j'ai encore très bonne mémoire, et je ne sais pas faire le plus petit mensonge, Dieu merci. Ici je cause tout simplement avec le bien bon M......, et je vais maintenant lui raconter comment on a agi pour obtenir cette statue après qu'elle avait été achetée et payée par un prêtre arménien, comme je l'ai déjà dit. La nation française ne sait pas cela; eh bien! moi, je vais le dire, parce que, à mon âge, je ne redoute plus la colère des hommes, surtout celle de ceux qui sont le plus haut placés dans ce monde. Voici le fait. Quand j'écrivis ma notice historique, en 1842, sur l'amiral d'Urville, c'eût été une très grande imprudence de ma part si j'avais raconté tout ce qui a été dit et fait pour acquérir la statue de Milo. J'aurais encouru la colère des grands hommes de Paris, surtout celle du Ministre de la marine, et bien certainement ce ministre n'aurait pas fait imprimer ma notice, et il m'aurait peut-être mis en retraite. — Quand M. de Marcellus arriva à Milo, cette statue était bien encaissée, et on l'avait placée sur le rivage pour l'embarquer. Je ne puis pas m'empêcher de dire ici que si, par un miracle, cette belle Vénus avait pu se transformer en Vénus vivante, elle eût gémi et pleuré à chaudes larmes, en se voyant traînée sur la grève, bousculée, roulée par des hommes furieux et en colère, car elle a failli être jetée à la mer, et voici pour-

quoi : M. de Marcellus étant sur le pont de *l'Estafette,* tout prêt à descendre à terre, aperçut un grand rassemblement d'hommes sur le rivage, et il se douta qu'il allait y avoir une petite bataille, parce que le prêtre arménien avait un assez grand parti parmi les Grecs de sa religion; c'est pourquoi il dit à M. Robert : « Il faut nous armer de fusils et de sabres avec « une vingtaine de marins également armés. » C'est ce qui fut fait sur-le-champ. On s'embarque dans la chaloupe et on arrive à terre où il y avait un vacarme autour de la caisse qui renfermait la belle Vénus de Milo, et les Grecs paraissaient bien décidés à ne pas laisser enlever la statue; mais à un signal du capitaine de *l'Estafette,* homme très énergique, qui cria tout à coup : « À moi, mes matelots, et enlevez cette caisse et embar- « quez-la dans ma chaloupe », alors la bataille commença; les sabres et les bâtons voltigèrent; il y en eut plusieurs qui tombèrent sur le dos et sur la tête du pauvre prêtre arménien et sur celle des Grecs, qui poussaient des cris de désespoir et se recommandaient à Dieu qui aurait dû lancer ses foudres sur les marins français, surtout sur M. de Marcellus et sur M. Robert, et sur le consul qui était là, armé d'un sabre et d'un gros bâton qu'il agitait aussi très fortement. Une oreille fut coupée, le sang coula, et pendant cette bataille des marins s'emparèrent de la caisse, bousculée à droite et à gauche dans la mêlée, l'embarquèrent dans la chaloupe, et la conduisirent à bord de *l'Estafette,* qui fit voile sur-le-champ pour Constantinople, où M. de Marcellus ainsi que M. le capitaine Robert présentèrent la charmante Vénus à M. le marquis ambassadeur de Rivière, lequel, malgré sa grande dévotion, complimenta vivement ces deux messieurs et les fit récompenser par le roi de France. Voilà ce que j'avais à dire sur l'enlèvement de la Vénus de Milo laquelle, étant en marbre, ne pouvait pas se douter que

IMPRIMERIE NATIONALE.

le sang humain coulerait en l'honneur de ses charmes. — Ma tâche est remplie : je viens d'écrire cette notice, et la vérité pure et simple a fait mouvoir ma plume[1]. »

Outre que, pour voir se réduire à néant les assertions de M. Brest, avec les bizarres et puériles amplifications qu'y ajoute la pièce, peut-être apocryphe, qu'on vient de lire, il suffit de se reporter aux documents authentiques qui concernent l'état dans lequel la Vénus de Milo fut trouvée, de nouveaux témoignages sont venus, depuis les publications de M. Jean Aicard et de M. Doussault en 1874, confirmer pleinement, sur la manière dont nos marins en devinrent maîtres, la relation de M. de Marcellus.

M. Voutier écrit dans sa brochure intitulée *Découverte et acquisition de la Vénus de Milo* : « Nous entrions joyeusement dans la rade quand nous aperçûmes une chaloupe lourdement chargée qui se dirigeait vers un brick ragusais. Nous disions en riant : « Voilà notre statue qu'on enlève. » Ce n'était que trop vrai. » Et, après avoir raconté le succès des démarches de M. de Marcellus : « Bref, la diva passa en triomphe à notre bord, et j'eus la joie d'en être chargé. Je la fis soigneusement entourer de ce que les marins appellent *paillets*, et disposer dans un coin choisi de la cale à l'abri de tout accident. »

Enfin, me trouvant à Toulon, dans l'année 1884, j'appris par M. Senez, officier administratif principal de l'arsenal, qu'il se trouvait encore dans cette ville un survivant de l'équipage de *l'Estafette*. C'était M. Batiste, capitaine de frégate en retraite. M. Senez me conduisit chez lui; nous lui demandâmes ce qu'il savait touchant les récits relatifs à la manière dont les marins français étaient devenus maîtres de la Vénus de Milo, qui avaient été publiés dix ans auparavant. Il nous répondit

[1] J. Aicard, *La Vénus de Milo*, p. 143-175.

que ces récits étaient de pure invention, et nous raconta avec détails comment la Vénus de Milo avait été remise à nos marins sans aucune résistance. Peu après, il rédigeait son témoignage dans la lettre suivante adressée à M. Senez, que l'un et l'autre m'ont autorisé à publier, et dont l'original a été déposé dans la bibliothèque publique de Toulon.

« Mon cher monsieur Senez,

« Le récit que je vous ai fait de l'enlèvement de la Vénus de Milo en 1820 vous a, m'assurez-vous, vivement impressionné, et vous me demandez de vous le confirmer par écrit.

« Je suis le seul survivant de cette campagne sans combat, et vous pensez qu'une relation authentique des incidents qui accompagnèrent notre mission offrirait un véritable intérêt pour l'histoire de l'art.

« Il y a bien des années, — les trois quarts d'un siècle, — que cet événement s'accomplit, mais j'en ai encore toutes les péripéties présentes à l'esprit comme si elles dataient d'hier.

« Notre goélette *l'Estafette* était en station sur les côtes de Syrie, lorsque nous reçûmes de l'ambassadeur de France à Constantinople l'ordre de prendre à notre bord M. de Marcellus, et de le conduire à Milo pour en rapporter une statue que le consul de France en ce pays avait acquise pour le compte du gouvernement.

« Je ne crois pas devoir m'arrêter aux détails bien connus et jamais contestés de la découverte par un pâtre du pays et de l'acquisition par M. Braist. Mais ce que vous m'avez dit de luttes homériques, de coups de sabre, d'oreilles humaines en dommagées, d'enlèvement violent de la statue et des mutilations qu'elle aurait subies pendant ce fantastique combat, tout cela est du domaine de la fantaisie.

« Le chef-d'œuvre antique, si vivant dans mes souvenirs, si justement admiré aujourd'hui, après l'avoir été peut-être davantage autrefois, a-t-il donc besoin d'une légende toute moderne et de pure invention pour le rehausser auprès de votre génération ?

« À notre arrivée à Milo, nous apprîmes que le pâtre grec, oublieux de ses engagements envers M. Braist, avait vendu la Vénus à un Arménien qui venait de la faire transporter à bord d'un navire de commerce battant pavillon autrichien. Notre commandant M. Robert et M. de Marcellus, après s'être concertés, résolurent d'envoyer à bord de l'Autrichien la chaloupe de *l'Estafette,* armée en guerre, avec ordre de rapporter la statue. Je faisais partie de cette expédition, que commandait M. Vouthier, élève de première classe; et je vous laisse à penser si, jeunes, ardents et patriotes comme nous l'étions, nous avions la ferme résolution de réussir. La conquête de la Toison d'or ne dut pas inspirer à Jason des émotions plus vives.

« Quel ne fut pas notre secret désappointement ? À la suite de pourparlers presque courtois de part et d'autre, le commandant autrichien nous livra la statue, que nous acceptâmes de confiance, et quelque peu confus d'un si facile triomphe.

« Les fragments de la Vénus, au nombre de cinq, enveloppés dans des couffes en sparterie, furent retirés de la cale à l'aide de palans et descendus dans notre chaloupe par les matelots autrichiens eux-mêmes. Nous étions assurément moins satisfaits de notre petite campagne que ne le fut M. de Marcellus, qui reçut avec des transports de joie le butin dont il appréciait mieux que nous la grande valeur. »

S'il est à peu près démontré que c'est à M. Brest qu'il faut rapporter l'origine des bruits dont la fausseté est maintenant

manifeste, il reste à trouver, s'il se peut, ce qui le poussa à de semblables imaginations. Vraisemblablement ce fut le secret désir de jouer dans l'histoire d'un monument qui, rendu au jour, devint aussitôt célèbre, histoire à laquelle il avait été tout d'abord mêlé, un rôle qui lui assurât à lui-même la célébrité. C'est ce qui devait arriver s'il s'établissait qu'il avait vu la Vénus de Milo encore entière. Il devenait ainsi le témoin auquel il faudrait toujours se référer pour déterminer ce qu'avait été l'attitude de la déesse, et, par suite, l'idée qu'elle était destinée à exprimer. Ce qu'il souhaitait ainsi, peut-être était-il arrivé, sans s'en rendre compte, à le croire vrai. « Il est des hommes, a dit un historien philosophe, et ces hommes sont nombreux, qui en même temps imaginent et croient : *Fingunt simul creduntque.*

Quoi qu'il en soit, les divers récits qu'on a pu faire sur un état de la Vénus de Milo, au moment de la découverte de 1820, dont il résulterait, sans contestations possibles, que cette statue avait été celle d'une Vénus triomphant de ses rivales, ces récits, nous le savons maintenant de science certaine, sont de pure invention, et il n'y a rien à en tirer.

Tenons donc pour établi, désormais, que la Vénus de Milo fut remise à M. de Marcellus telle absolument que le paysan Yorgos l'avait trouvée, en deux pièces, avec quelques fragments qui paraissaient en dépendre et quelques autres morceaux de sculpture.

II

Dans un article de la *Revue contemporaine* de 1854, intitulé : *Un dernier mot sur la Vénus de Milo,* M. de Marcellus énumère comme il suit les marbres que le commandant du *Galaxidi* lui livra :

1° Le buste de la statue;
2° La partie inférieure drapée;
3° Le chignon;
4° Un avant-bras informe et mutilé;
5° Une moitié de main tenant une pomme.

Avec la main qui est inscrite ici sous le numéro 5, et qui est une main gauche, on voit au Louvre un bras gauche évidemment du même marbre et du même travail, et portant, dans un creux pratiqué à sa partie supérieure, la trace d'un tenon qui l'attachait à l'épaule[1]. De ce que M. de Marcellus n'en fait pas mention, il faut conclure que ce morceau ne fut trouvé qu'après son départ. Ce fut M. de Rivière qui dut le recueillir.

Aux morceaux qu'il énumère ainsi, M. de Marcellus joint trois hermès et un pied gauche, que lui remirent les primats de l'île, « satisfaits, dit-il, de ses procédés et d'une somme supplétive qu'il leur avait donnée au nom du Roi pour faire porter dignement sa santé ».

Des trois hermès, les deux plus petits étaient ceux qui avaient été découverts auprès de la Vénus, et qu'avait dessinés au même moment M. Voutier. Le troisième et le pied avaient dû être trouvés plus tard, soit au même endroit, soit dans le champ d'Yorgos.

L'un des deux premiers hermès paraît, comme je l'ai déjà dit, représenter Hermès barbu, conformément à l'ancien style, et l'autre le même dieu, tel qu'on le représenta à partir du ve siècle avant J.-C., c'est-à-dire comme un jeune homme à cheveux courts et un peu frisés; peut-être Thésée.

Le troisième hermès, surmonté d'une tête d'homme jeune, doit être celui qu'on voit au Louvre, placé, ainsi que les

[1] Planche III, fig. 1.

deux autres, non loin de la Vénus, et qui représente un Hercule ou un Thésée, puisque sa tête est ceinte de la couronne entourée en spirale d'une bandelette qui est un attribut ordinaire du premier de ces deux héros et qu'on dut donner souvent au second, comme les autres attributs herculéens.

Tous ces morceaux embarqués sur *l'Estafette,* elle prit aussitôt la mer.

Le navire sortait du port de Milo lorsqu'il rencontra la *Bonite,* montée par le commandant de la station du Levant, M. des Rotours, qui arrivait, au nom du consul général de Smyrne, pour prendre la statue, et un peu plus loin, un navire anglais et un navire hollandais, dont les commandants, sur le bruit de la découverte, avaient conçu le même projet.

L'Estafette faisait voile pour Smyrne; chemin faisant, à Rhodes, à Chypre, à Saïda, à Alexandrie, on fit voir la Vénus à des connaisseurs qui se trouvaient dans ces ports.

Au Pirée, on la montra à M. Fauvel, consul de France, très expert, comme on sait, en fait d'art antique, après qu'elle eut été dressée sur le pont du navire, à la clarté de la lune et de flambeaux allumés. Il déclara que, depuis de longues années qu'il vivait en Grèce, au courant de toutes les découvertes qui s'y faisaient, il n'y avait jamais vu un morceau d'une semblable beauté.

À Smyrne, la statue fut transférée sur la gabarre *la Lionne,* qui devait aller prendre M. de Rivière à Constantinople, pour le ramener en France.

L'ambassadeur voulut s'arrêter à Milo, afin de visiter le lieu de la découverte, et de recueillir ce qu'on aurait réussi à y trouver encore de débris qui pussent servir à la compléter. On dut lui remettre alors, comme je l'ai dit tout à l'heure, un fragment du bras gauche.

Arrivé à Paris, le marquis de Rivière offrait la Vénus, le 1er mars 1821, au roi Louis XVIII, qui l'accepta pour la placer au Musée. Elle y fut portée, avec les différents fragments et les hermès qui l'accompagnaient, dans l'atelier de restauration.

Au Musée, interprétant comme ceux qui avaient vu la Vénus à Milo la pomme découverte au même endroit, et, sans doute, subissant aussi l'influence des bruits qu'on avait déjà commencé à répandre sur l'état dans lequel la statue avait été trouvée, on pensa que la Vénus avait toujours été seule, élevant la pomme en l'air en signe de triomphe.

Cependant un antiquaire d'une grande autorité, Quatremère de Quincy, émettait une opinion différente.

Premièrement, la statue était, remarquait-il, d'une exécution plus négligée du côté gauche que de l'autre. Et, en effet, non seulement au-dessous des plis qui enveloppent la hanche gauche la draperie est d'un travail mesquin, que peut-être il faut attribuer à quelque ouvrier peu habile, qui aura voulu remédier à des avaries que le marbre avait souffertes en cet endroit, mais la joue gauche et le côté gauche de la bouche offrent d'évidentes irrégularités[1], et il est impossible de les expliquer, comme le fait M. de Clarac, par des altérations que le marbre aurait subies; évidemment ces défectuosités sont de même date que toute la figure, et l'on ne peut y voir que des négligences.

En second lieu, le mouvement de la Vénus indiquait qu'elle était occupée d'un objet placé à sa gauche.

Enfin, la plinthe de la Vénus indiquait, par sa configuration du côté gauche, qu'il y avait été joint de ce côté une autre

[1] Voir pl. IV, la tête de la Vénus vue (fig. 1) par le côté droit et (fig. 2) par le côté gauche.

plinthe; et que celle-ci portât un second personnage, c'était ce que, dès lors, il était le plus naturel de supposer.

Et, effectivement, il existait plusieurs groupes antiques où une Vénus semblable à celle de Milo était en colloque avec un Mars debout à sa gauche.

De ces observations, Quatremère de Quincy concluait que la Vénus de Milo avait fait partie d'un groupe où un Mars lui était associé. La main tenant une pomme[1] semblait peu compatible avec cette hypothèse : il la rejetait comme n'ayant pas appartenu, au moins originairement, à la statue. C'était, à son avis, l'ouvrage de quelque restaurateur, et, en effet, le travail en était, suivant lui, inférieur à celui du reste.

De ce que la Vénus de Milo avait dû être groupée avec un autre personnage et que de celui-ci il ne subsistait rien, il fallait conclure, disait Quatremère de Quincy, que toute restauration était impossible.

Aux yeux des adversaires de Quatremère, les imperfections qu'il signalait dans le côté gauche de la statue et dans la main gauche étaient de peu d'importance, et l'on pouvait prouver que la main et le bras qu'il rejetait étaient, dès l'origine, rattachés à l'épaule[2].

On verra qu'il y avait erreur et à tenir trop peu de compte des imperfections de la tête et du corps, et à en tenir trop de celles de la main, et que ces imperfections, mieux appréciées, devaient recevoir une seule et même explication.

Les adversaires s'accordaient, d'ailleurs, pour le symbole tenu par la main, dans une explication erronée, qui les empêchait également d'arriver à cette interprétation du monument que Quatremère, de son propre aveu, n'avait fait que préparer.

[1] Pl. III, fig. 2. — [2] Voir Clarac, p. 22, 36.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tout dépendait, enfin, d'une prise en considération de l'attitude dans son ensemble et du caractère général de la physionomie, dont les détournait également une préoccupation trop exclusive des détails.

Le dissentiment persistant, parce que dans chacun des deux systèmes il se rencontrait, avec trop peu de souci du tout, une part de vérité et une part d'erreur pour les détails, on en référa au roi. Celui-ci, se rangeant à l'avis de Quatremère de Quincy, décida que la statue ne serait pas restaurée; et il voulut que néanmoins elle fût exposée telle qu'elle était, à cela près de quelques légères réparations, dans le Musée.

On dut se conformer à la décision royale. Mais, pour placer la statue dans le Musée, il fallait, après en avoir rajusté les morceaux, et y avoir fait, Quatremère lui-même le croyait nécessaire, quelques réparations, la dresser sur un piédestal; on y procéda d'une manière qui favorisait le système que Quatremère de Quincy avait combattu.

Il se trouve au flanc droit une cavité dans laquelle avait évidemment été implanté un tenon destiné à soutenir l'avant-bras dans une direction à peu près horizontale. Cette particularité, favorable au système de Quatremère de Quincy, mais qu'il ne remarqua pas, on la supprima en bouchant avec du plâtre la cavité[1]. On effaçait ainsi un important indice de la composition, indice qui se retrouve dans la reproduction du même type qu'on a découverte à Falerone.

Ainsi qu'il était naturel de procéder pour une figure que l'on croyait avoir été isolée, on installa la Vénus sur son piédestal, après certaines modifications et de la figure et de sa plinthe, de manière qu'elle se présentât de face à la vue.

Après avoir essayé d'abord de rattacher à l'épaule gauche

[1] Pl. I.

fracturée un moulage du bras gauche, arrangement que montre la gravure insérée dans le premier volume du Musée royal, mais auquel on renonça bientôt, on voulut rattacher à la plinthe, très étroite du côté gauche, et insuffisante pour assurer la stabilité de la statue, une autre plinthe de petites dimensions apportée en même temps au Louvre, qui portait le nom d'un artiste grec.

On ajusta tant bien que mal cette petite plinthe à celle de la Vénus, et c'est l'arrangement que montre la gravure mise par M. de Clarac en tête de sa notice. Plus tard, on reconnut qu'il y avait à cet arrangement, comme on le verra plus bas, des objections insurmontables, et l'on retira la plinthe additionnelle. On prit alors le parti, pour suppléer à l'appui qu'elle fournissait à la plinthe originale, d'encastrer celle-ci dans une large fausse plinthe, taillée de manière que la face antérieure en fût parallèle aux épaules de la figure. Une dépression qu'offrait par derrière la plinthe antique, dépression qui, comme on le verra, paraît avoir eu, dans la composition originale, une signification importante, fut comblée avec du plâtre. La surface que formait avec le dessus de la plus grande partie de la plinthe originale celui de la fausse plinthe figurait ainsi un sol parfaitement uni. Rien, dès lors, de plus naturel pour ceux qui considéraient le monument en cet état, avec cette régularité et cette planimétrie exacte de la base, que d'y voir un objet complet, et non un fragment d'un ensemble disloqué.

Enfin, par une étrange manœuvre, l'attitude même de la statue fut modifiée, au préjudice de la forme, d'une manière qui lui imprimait à un haut degré un caractère en harmonie avec le sens qu'on attribuait à la composition.

Ainsi que je l'ai relaté antérieurement [1], au lieu de poser

[1] *La Vénus de Milo*, 1871.

d'aplomb la moitié supérieure de la statue sur la moitié inférieure, comme évidemment l'a voulu son auteur, on interposa entre les deux blocs, du côté gauche, des cales en bois qui rejetaient vers l'autre côté le bloc supérieur. La tête surtout était ainsi relevée et reportée à droite de plusieurs centimètres. Il en résultait que la déesse semblait s'éloigner de quelque objet placé à gauche, avec un air d'aversion. L'écartement des deux blocs fut dissimulé par du plâtre. M. de Clarac qui, à ce qu'il paraît, ne fut pas informé de l'opération ainsi accomplie, voyant quelle était l'attitude de la figure, en tira un argument considérable contre la théorie de Quatremère de Quincy. « La Vénus de Milo se penche, dit-il, vers la droite, et s'éloignerait du dieu avec lequel elle serait groupée. » De cette disposition un antiquaire, M. Veit Valentin, admettant d'ailleurs que la statue de Milo faisait partie d'un groupe, a tiré la conséquence qu'elle représentait une femme se débattant contre un ravisseur qui cherchait à l'entraîner.

Sur le piédestal de la Vénus de Milo ainsi accommodée on plaça l'inscription empruntée à une médaille romaine : *Venus victrix*. On voulait désigner ainsi la statue comme représentant la déesse au moment où elle avait triomphé par sa beauté de ses rivales Junon et Pallas.

III.

La Vénus de Milo, telle que l'avait faite l'arrangement dont elle avait été l'objet, offrait l'apparence, non seulement d'une fierté dédaigneuse, mais aussi d'une vigueur quasi masculine; de cette fierté par son attitude, de cette vigueur par certains caractères de ses formes. Et souvent on l'en a louée, faute de

distinguer, comme il arrive souvent en présence d'un bel objet, ce qui constituait sa beauté de ce qui y était étranger. Un philosophe célèbre, s'appuyant de ce grand exemple, crut pouvoir dire de la beauté en général, sans tenir compte de la différence des sexes, que la force en était le fond, et cette théorie a trouvé nombre de partisans. Tout autre était pourtant la pensée des anciens.

Cicéron dit, et il est ici, comme en tant d'autres endroits, l'interprète des auteurs grecs : « Il y a deux genres différents de beauté, la masculine consistant proprement dans la dignité, et la féminine que constitue la vénusté »; vénusté, c'est-à-dire grâce et délicatesse; et c'étaient, comme le mot le dit, les attributs par excellence de Vénus, idéal de la beauté féminine. Aussi trouve-t-on très peu de Vénus antiques qui ne se distinguent par ces caractères.

Que la Vénus de Milo ait paru offrir des caractères très différents, c'est ce qui a été l'effet d'une installation défectueuse, procédant d'une interprétation erronée; et c'est la meilleure preuve, avec les imperfections de la statue, telles que les a signalées Quatremère de Quincy, que cette interprétation n'est pas la véritable.

Quelques critiques, frappés de ce qu'il se trouvait dans la Vénus de Milo d'incompatible avec le caractère essentiel de la beauté de Vénus chez les Grecs, ont proposé d'y voir une autre divinité, par exemple une Victoire. Mais, sans parler de ce que les Grecs n'ont jamais donné à la Victoire elle-même un air de force virile, le grand nombre de reproductions ou de variantes de la statue de Milo qui sont associées à un Mars est une preuve certaine que c'est bien une Vénus qu'elle représente.

La tête, de plus, comme on le remarqua tout d'abord, ressemble beaucoup à celle de la Vénus de Cnide, œuvre de

Praxitèle, telle que nous la font connaître les nombreuses répétitions qui en subsistent, et l'on remarque dans la physionomie, quel que soit le préjugé auquel a donné lieu l'attitude qu'on a imprimée à l'ensemble, plus de douceur encore que dans la Vénus de Cnide. Et il en est de même des reproductions de cette tête qu'on a découvertes à Tralles et à Pergame.

Si donc on a trouvé à la Vénus de Milo l'apparence d'une fierté qui ne s'accorderait point avec l'idée que les Grecs s'étaient faite de la déesse de l'amour, c'est uniquement par l'effet de l'attitude vicieuse qui lui fut donnée.

Après avoir découvert l'altération qu'avait subie, dans l'atelier du Louvre, l'attitude de la Vénus de Milo, je me bornai à faire part au public de cette découverte, et je laissai longtemps la statue telle qu'on était accoutumé à la voir. Il fallait, me semblait-il, donner aux critiques le temps de vérifier les faits et de se défaire de préventions déjà invétérées. Après plusieurs années, des réparations nécessaires au Musée des Antiques ayant obligé de mettre provisoirement en magasin la Vénus, j'en pris occasion de retirer enfin les malencontreuses cales interposées entre ses deux moitiés, et de la rendre ainsi à sa véritable attitude. On vit disparaître alors, par cela seul, l'air de hauteur qu'on lui avait généralement attribué, et l'on put reconnaître à son mouvement la déesse qu'elle représente. *Vera incessu patuit dea.*

Quant à son apparence, tant de fois célébrée, de vigueur quasi virile, il suffira, pour la faire aussi disparaître, que le marbre soit orienté comme il a été fait pour l'être, et qu'il s'offre ainsi aux spectateurs sous l'aspect que lui voulut son auteur[1].

Dans l'ancien art, visant à l'expression de la nature héroïque, on affecta volontiers les formes qui pouvaient le mieux donner

[1] Pl. I.

l'idée de la puissance, et on l'affecta dans les figures féminines comme dans les viriles. Dans les unes comme dans les autres, on faisait la poitrine très ample et la taille large.

Cela n'empêchait pas qu'à la force ne fût jointe dès les premiers temps, dans les figures féminines, une constante recherche de l'élégance et de la grâce. Quelque chose subsiste dans la Vénus de Milo, imitation, comme on le verra, d'un type créé à une haute époque, de la force des figures primitives. En même temps, il se trouve que, par une suite aussi des maximes de l'ancien style, les formes, si on les considère de profil, y ont, avec une sveltesse qu'elles ne présentent pas de face, l'élégance, qu'on obtint de plus en plus, mais qu'on avait recherchée tout d'abord.

La statuaire chez les Grecs paraît avoir eu son origine dans ce qu'on appela l'*art de tracer, γραφική*; art qui peut-être, comme donnent lieu de le croire les plus anciens des vases peints, se proposa d'abord de figurer des ombres, et cela, vraisemblablement, l'art ayant eu d'abord pour unique objet les choses divines et héroïques, parce que c'était comme des ombres qu'on imaginait les dieux et les âmes. Art de tracer et art de représenter l'ombre furent primitivement synonymes [1], et ce furent des synonymes qu'ombre, âme et image [2]. C'est pourquoi, à ce qu'il semble, en se détachant de la peinture, la statuaire paraît avoir produit d'abord des figures auxquelles elle ne donna que par degrés de l'épaisseur. On a trouvé dans les îles grecques, notamment à Amorgos, de frappants exemples de ce début et de ce progrès. Les corps ainsi façonnés, larges de face, au moins dans leur partie supérieure, siège de la vie

(1) *Σκιαγραφία, adumbratio.*

(2) « Et nunc magna mei sub terras ibit imago. » Virgile, *Æn.*, IV, 604.

noble, étaient très minces de profil. La trace de cette manière de faire subsiste dans la plupart des répétitions qui se sont conservées du type que reproduit la Vénus de Milo; elle se remarque surtout dans celle de ces répétitions qu'on voit au musée de Madrid[1], qui paraît être la plus ancienne de toutes, et qui, soit par le costume, soit par le style, trahit ou le siècle de Périclès ou le commencement du siècle suivant.

Si donc, dans un siècle où l'on commençait à vouloir qu'une Vénus offrît dans ses formes, et non pas seulement dans sa physionomie, les caractères distinctifs de la parfaite beauté d'une femme, l'auteur du type que reproduit la Vénus de Milo cherchait à lui donner l'élégance propre à une telle déesse plus qu'à aucune autre, il le pouvait faire, tout en lui conservant l'ampleur de l'ancien style; il suffisait pour cela que, dans son œuvre, elle fût surtout vue de profil. Et c'est ainsi que ce type peut être considéré comme représentant le moment de transition qui préparait celui où Praxitèle allait créer dans sa Vénus de Cnide, expressément destinée à être vue sous tous les aspects, l'idéal accompli de la beauté féminine, dégagé de tout reste de la nature virile.

En outre, dans la Vénus de Milo, le torse, un peu incliné en avant, se tourne plus vers la gauche que la partie inférieure du corps, et la tête plus encore que le torse. À l'élégance qui résulte de la sveltesse, il se joint ainsi la grâce qui résulte du mouvement de torsion[2]. À ce mouvement qui se développe en se transformant et se perdant, se reconnaît la déesse. Dans le passage célèbre où Virgile décrit la mère d'Énée, qui lui

[1] Pl. VI, fig. 3 et 4.
[2] Quintil. II, 13. « Nam recti quidem corporis vel minima gratia est. »

apparut d'abord en Diane, se faisant ensuite connaître à lui pour ce qu'elle est réellement, le poète dit : *avertens, vera incessu patuit dea.* C'est que dans le mouvement par lequel elle se détourne et se dérobe se déploie la grâce, plus belle encore, a dit un autre poète, que la beauté, et qui est l'attribut propre de Vénus.

De ces considérations il résulte que la Vénus de Milo n'offre les qualités particulières à la déesse qu'elle représente que si on la considère telle qu'elle devait être dans un groupe dont elle occupait la droite, c'est-à-dire de telle sorte qu'on la voie surtout par son côté droit, et se tournant vers sa gauche.

Enfin, ce qui enseigne plus que tout le reste quel est l'aspect pour lequel la Vénus de Milo a été faite, c'est l'expression de la physionomie. Cette expression, qu'on a souvent signalée comme étant celle d'un dédaigneux orgueil, c'est au contraire, alors surtout qu'on éclaire la tête du jour convenable, tombant du ciel, qui lui manque dans le Musée, celle de la douceur et de la bienveillance unie à la dignité.

On serait donc arrivé plus tôt à l'interprétation véritable de la Vénus de Milo, si l'on s'était attaché, pour la comprendre, au principal, qui est le caractère de la physionomie, auquel doit concourir tout le reste, et si l'on avait suivi ainsi ce sage précepte : considère la fin, *respice finem.*

Une dernière conséquence à tirer de tout ce qui précède, c'est que, si la restitution de la Vénus de Milo est ce qu'elle doit être, cette statue, si justement admirée pour sa rare beauté, doit faire voir non seulement une beauté plus grande encore que celle qu'on lui connaissait, par cela seul qu'elle la montrera par les côtés que l'artiste a tâché d'y porter à la perfection, mais encore cette sorte de beauté, excellente entre toutes, que l'art antique attribuait à Vénus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De la statue elle-même passons à la plinthe qui la porte, puis aux fragments qui ont été découverts au même endroit.

On a vu qu'au Musée on avait d'abord rattaché à la plinthe de la Vénus une autre petite plinthe apportée en même temps de Milo, et qu'ensuite on avait renoncé à cet arrangement.

En effet, la plinthe de la Vénus[1], très étroite du côté gauche, et que le pied gauche devait déborder, offre, de ce côté et par dessous, un biseau évidemment destiné à en recevoir un autre de même inclinaison en sens inverse; car, tandis que ses bords sont dressés au ciseau, il est, dans tout son milieu, creusé à la gradine, et c'est ainsi qu'on prépare tout marbre auquel il doit en être appliqué un autre, parce que c'est le moyen de faire que l'application soit parfaitement exacte.

La petite plinthe apportée au Musée avec la statue offre ce second biseau, et par conséquent avait dû être rattachée autrefois à la plinthe de la Vénus. Dans l'atelier de restauration on l'y rattacha de nouveau, croyant rétablir ainsi la composition originale. La petite plinthe additionnelle portait une inscription donnant la signature d'un artiste né à Antioche près du Méandre. Les premières lettres du nom de l'artiste manquaient; on ne pouvait donc déterminer avec certitude quel était ce nom, qu'on supposait être celui de l'auteur de la statue, mais on croyait qu'avec l'indication du lieu de sa naissance l'inscription fournissait, sinon la date de l'œuvre, au moins la date au-dessus de laquelle on ne pouvait la reporter. Antioche, en effet, n'avait été fondée qu'environ 300 ans avant notre ère[2]. Ainsi tombait une conjecture de Quatremère de Quincy, qui avait proposé d'attribuer la Vénus de Milo à Praxitèle ou à quelqu'un de ses élèves.

[1] Voir pl. III, fig. 3.
[2] Voir Clarac, *Vénus de Milo*, p. 54.

Plus tard, cependant, reconnaissant que la plinthe additionnelle n'avait pas dû appartenir à la composition originale, on renonça à cet arrangement, et, par conséquent, aux conséquences qu'on en avait tirées.

Et, en effet, en premier lieu, la petite plinthe n'est ni du même marbre que la plinthe de la Vénus, ni de la même hauteur, et il ne paraissait pas admissible que l'auteur de la statue eût voulu joindre ensemble dans son œuvre des morceaux qui ne s'accordaient ni pour la matière, ni pour la forme. En second lieu, en essayant de restaurer le pied gauche de la Vénus, ce qu'on n'avait pas fait encore, comme on le voit sur la gravure publiée par M. de Clarac, on s'aperçut, lorsqu'on annexa la petite plinthe additionnelle à la grande, que ce pied débordait en avant celle-là. Ce fut alors, dit M. de Marcellus, dans son *Dernier mot,* qu'on se décida à la retirer.

C'était évidemment pour l'ajuster à la plinthe de la Vénus qu'on avait autrefois retaillé la plinthe additionnelle, en sacrifiant les premières lettres de l'inscription; mais c'est ce qu'on n'avait pu faire qu'en un temps de barbarie.

On voit d'ailleurs sur la gravure publiée par M. de Clarac, gravure exécutée d'après un dessin exact de M. Debay, fils d'un des sculpteurs de l'atelier de restauration, que la ligne de jonction des deux plinthes est irrégulière; et comme le biseau de la plinthe principale est d'une parfaite régularité, il faut nécessairement en conclure que c'est celui de la petite plinthe additionnelle qui était irrégulier, portant ainsi la marque d'un travail exécuté grossièrement, à une époque, sans doute, de profonde décadence.

Enfin, les dessins de M. Voutier, reparus à la lumière, sont venus nous apprendre que la petite plinthe additionnelle était

celle de l'un des deux hermès trouvés avec la Vénus[1]. Il y était implanté lorsque M. Voutier le dessina, et l'on voit dans l'estampe publiée par M. de Clarac le trou carré où s'en engageait la partie inférieure.

Évidemment, dans quelque entreprise de restauration, à une époque où avait été séparée de la statue la plinthe annexe portant un second objet, on avait voulu remplacer cette plinthe par une autre qu'on avait sous la main, portant un hermès qui aurait ainsi succédé à l'objet qu'avait porté autrefois la plinthe annexe disparue.

Les deux hermès trouvés avec la Vénus étaient creusés sur leurs côtés de cavités rectangulaires, telles qu'on en trouve très souvent sur les cippes de ce genre, et qui devaient servir, comme le font voir certaines peintures trouvées à Pompéi, à recevoir des traverses par lesquelles ils étaient reliés à des cippes semblables; on formait par là des barrières auxquelles des hermès quadrangulaires servaient de montants. Peut-être les deux hermès trouvés avec la Vénus avaient-ils eu jadis leurs places dans une barrière dont elle était entourée. Ce qui est certain, d'après ce qui précède, c'est qu'on prit un jour l'un des deux pour la restaurer, et plus tard on les prit tous les deux pour les transporter avec la statue dans la cachette où l'on voulait l'enfouir, avec l'espérance, sans doute, qu'un jour viendrait où l'on pourrait les utiliser dans quelque nouvelle restauration.

Qu'on ait effectivement essayé une restauration de la Vénus de Milo à une époque où le goût était corrompu, c'est ce que prouvent des traces subsistantes d'ornements en métal, probablement en or, dont on l'avait chargée. Un bracelet avait été fixé au bras droit. La preuve en résulte de trous qui y sont pra-

[1] Voir pl. II.

tiqués, et où devaient s'enfoncer des chevilles qui maintenaient le bracelet. Or, si l'on voit beaucoup de statues de Vénus où un bracelet est fixé à un bras, cet ornement, aux bonnes époques, n'est jamais placé qu'au bras gauche. Le bandeau qui ceint les cheveux offre également des trous indiquant qu'on y avait attaché avec des chevilles un diadème : ce n'est qu'en un temps de barbarie qu'on put s'aviser de placer après coup sur un bandeau un diadème de métal.

À la même époque où je fis retirer les cales en bois qui avaient été placées entre les deux moitiés de la statue, je fis retirer également la fausse plinthe dans laquelle avait été plongée la plinthe originale, et on lui en substitua une autre de forme ronde, permettant ainsi aux critiques de chercher sans empêchement la meilleure orientation de la statue. Je fis, en outre, creuser par derrière et du côté droit cette nouvelle fausse plinthe, de manière qu'elle laissât voir, dans tous les détails que je viens de faire connaître, la plinthe originale[1]. Cet arrangement n'est que provisoire. Quand les faits dont il a été destiné à faciliter l'étude seront, d'un consentement général, bien établis, il sera temps de le remplacer par un autre d'un aspect plus heureux.

Quoi qu'il en soit, la plinthe de la Vénus n'offre pas seulement sous son côté gauche, taillé en biseau, comme je l'ai dit tout à l'heure, le travail de creusement du milieu qui indique qu'il devait y être appliqué une autre pièce de marbre, laquelle ne pouvait être qu'une seconde plinthe, support de quelque autre objet : le creux ainsi pratiqué du côté gauche se prolonge en avant, jusqu'au bout de ce côté. C'est une preuve que la plinthe annexe qui s'y ajustait le dépassait sur le devant, et

[1] Voir pl. III, fig. 3.

il le fallait par cela seul qu'elle devait fournir un support au pied gauche. Si profonde, il est bien à croire que la plinthe annexe était large à proportion, et que, par conséquent, l'objet qu'elle portait était de grandes dimensions, tel qu'est le second personnage avec lequel est groupée, sur tant de monuments antiques, une Vénus semblable à celle de Milo.

Enfin, la seconde plinthe étant ainsi en saillie sur la première, il fallait qu'une fausse plinthe qui les enveloppât l'une et l'autre vînt remédier à cette différence. Et, en effet, la plinthe de la Vénus offre sur sa face antérieure le travail de creusement au milieu, avec épargne des bords, qui indique, sur un marbre, encore une fois, qu'il doit y être appliqué un autre marbre. Une ample fausse plinthe devait donc servir et à masquer la jonction des deux plinthes, et à racheter leurs différences de saillie, et enfin à donner à toute la base une forme rectangulaire, ayant la régularité désirable, et dont la surface verticale antérieure fût telle que, cette surface étant perpendiculaire au rayon visuel qui allait de l'œil du spectateur au groupe, l'ensemble, sous son aspect le plus favorable, fît face au spectateur.

Quant aux fragments apportés au Louvre avec la statue, il en est auxquels il n'y a pas lieu de s'arrêter, parce qu'il saute aux yeux qu'ils ne peuvent lui avoir appartenu. Ce sont un pied chaussé d'un cothurne qui, du reste, ne se retrouve pas dans le Musée, et un fragment d'un avant-bras droit que j'y ai retrouvé, et que j'ai fait placer près de la Vénus, mais qui est, comme je l'ai déjà dit, d'un marbre différent et de plus grandes proportions. Il est probable seulement, puisque ces fragments correspondent, par ce qu'ils représentent, à des parties manquantes de la statue, qu'on les avait recueillis pour en tirer parti dans une restauration.

Il n'en est pas de même de la main gauche mutilée qui tient une pomme et du fragment de bras gauche[1].

Ainsi qu'on l'a vu, Quatremère de Quincy avait cru remarquer dans la main dont il s'agit un travail inférieur à celui de la statue, et, en conséquence, il l'avait considérée comme l'ouvrage de quelque ancien restaurateur. Plusieurs autres critiques ont partagé cette opinion, et je m'y étais rangé dans ma notice de 1871. Depuis, un examen attentif m'a conduit à une opinion contraire. Non seulement, en effet, le fragment dont il s'agit est absolument et du même marbre et des mêmes proportions que la statue, mais le travail en est, en réalité, identique. Il est vrai seulement qu'il n'est pas exempt de négligences : mais c'est ce qu'il est aisé de s'expliquer, tout en l'attribuant à l'auteur de la Vénus, si l'on considère que dans cette statue les parties qui ne devaient pas être en vue sont pareillement négligées, et si, d'autre part, on admet que la main gauche devait être, au moins en grande partie, hors de la vue du spectateur. Or, en premier lieu, comme le remarquait déjà autrefois le sculpteur Lange, chef de l'atelier de restauration du Musée, le dessus de la main, du côté du pouce, présente des lésions qui se prolongent, pour ainsi dire, sur le dessus du bras, et qui, dès lors, ont dû être produites par une même cause, dans un temps où la main se rattachait de telle sorte au bras que leurs surfaces de dessus fussent dans un même plan. Et, d'autre part, le bras était fixé à l'épaule, je l'ai déjà dit, par un tenon métallique dont la forme est indiquée par deux cavités qui se font suite dans l'épaule et dans le haut du bras. Le bras, dont le travail est d'ailleurs incontestablement aussi irréprochable que celui des meilleures parties de la statue, lui appartenait donc, et, par suite, avec ce bras, la main tenant la pomme.

[1] Voir pl. III, fig. 1 et 2.

Comment était placée cette main, et quel rôle jouait-elle dans la composition? Doit-on, peut-on croire, comme l'ont fait tous ceux qui ont admis qu'elle appartenait à la statue, qu'elle s'élevait en l'air pour faire voir la pomme? À une telle conception il suffit tout d'abord d'opposer cette observation d'un ancien (Quintilien), à propos de l'action oratoire : « Gesticuler de la main gauche seule ne réussira jamais à personne. » Et, en effet, c'est à la main droite qu'appartient toujours l'action, au moins l'action principale. Comment attribuer à la déesse de la beauté et de la grâce un geste contraire au naturel et essentiellement disgracieux?

En second lieu, lorsqu'on saisit un objet pour le montrer, c'est toujours, ou uniquement ou principalement, avec les premiers doigts aidés du pouce. Or, c'est des deux derniers doigts que la main dont il s'agit tient la pomme. La déesse à qui cette main appartenait, ne montrait donc pas la pomme; elle la tenait, ainsi que l'a dit M. Kékulé, négligemment, comme on tient un simple attribut.

De l'étude et de la main et du bras on peut déduire, en outre, la vraie position de la main, position qui en laissait à peine voir la partie dont le travail est un peu négligé. Si la main eût été élevée en l'air sans que rien la supportât, non plus que l'avant-bras, le biceps, pour les soutenir, eût été tendu. Or il est détendu. La partie du bras gauche qui a disparu et la main gauche devaient donc reposer sur quelque support. De plus, près de la saignée, la chair du bras reflue en arrière, en formant un bourrelet qui ne peut s'expliquer que par la pression de l'avant-bras fléchi à angle à peu près droit sur le bras. Et enfin, telle est la direction qui résulte, pour l'avant-bras, de cette flexion, que le poignet devait se trouver à la hauteur de l'épaule gauche et à une distance de cette épaule

de moins de trente-cinq centimètres. Cela étant, aucune hypothèse ne paraît répondre mieux à la question de savoir quel était le support du poignet et de la main que celle à laquelle conduisent déjà, comme on l'a vu, d'autres circonstances, à savoir que c'était l'épaule d'un second personnage, de même hauteur, debout à la gauche de la déesse, et tout près d'elle.

À cette place, la main devait reposer sur son bord externe, et, dès lors, n'était guère visible pour le spectateur que par le pouce et les doigts, qui, étant en saillie, ont été détruits, et dont rien ne prouve que l'exécution laissât à désirer. Enfin, dans une telle situation, le dessus de la main du côté du pouce, dessus qui a été froissé et endommagé, se trouvait, comme je l'ai dit plus haut, dans un même plan avec la partie de la surface du bras qui offre des lésions toutes semblables. Ainsi s'évanouit l'objection de Quatremère et se vérifie l'opinion de Lange, mais au profit d'une théorie plus rapprochée du système proposé par le premier que de celui que soutenait, avec d'autres, le second, théorie à laquelle Quatremère de Quincy, plus complètement informé, se serait sans doute rangé.

Faut-il admettre, en effet, comme le faisaient également, à ce qu'il paraît, avec Dumont d'Urville, les partisans de l'un comme de l'autre des systèmes opposés, que la pomme, dans la main de Vénus, ne pouvait servir qu'à rappeler le prix proposé « pour la plus belle » par la Discorde? Tout au contraire, c'est là une supposition inadmissible.

MM. Preuner et Frankel ont très justement fait observer que la légende du jugement de Pâris ne remonte pas plus haut que l'époque hellénistique, et que, par conséquent, on ne peut la faire servir à l'interprétation d'un monument tel que la Vénus de Milo, production, évidemment, d'une époque plus haute.

IMPRIMERIE NATIONALE.

À la pomme que tenait la Vénus de Milo il faut donc chercher une autre signification que celle du prix de beauté remporté sur le mont Ida.

Aux anciens temps, on mettait souvent à la main de plusieurs déesses, mais surtout de Vénus, un fruit. La Junon de Polyclète, à Argos, tenait à la main une grenade; la Vénus d'Agoracrite, élève favori de Phidias, une branche de pommier. La Vénus Genitrix, dont l'original était probablement, comme on le verra, un ouvrage de Phidias lui-même, et, en tout cas, une production de son temps, tient dans une main une pomme. Dans ces différentes statues, le fruit à la main de la déesse signifiait, quelle qu'elle fût, félicité et fécondité; mais c'en était le sens, surtout, dans les statues de Vénus, telle au moins que la comprenaient les hautes époques.

La Grèce, en ses premiers temps, adorait dans son Aphrodite une déité qu'elle surnommait Uranie ou « la Céleste ». À l'idée de cette déité, elle joignit tout d'abord celle de la beauté, dont le culte distingua de bonne heure les Grecs de tous les autres peuples qui les environnaient; mais probablement la déité elle-même lui vint originairement de l'Asie antérieure, où Astarté, la plus grande des déesses, était appelée la « reine du ciel ». Le ciel, dans le plus ancien langage, n'était pas la partie du monde qui s'étend au-dessus de la terre, mais plutôt le monde entier, dont la terre était, suivant la plus vieille doctrine, la partie primordiale, origine de tout le reste. Tout était né de la terre, pénétrée, à la vérité, d'un esprit de vie que personnifiait la Vénus Uranie. Aussi appelait-on cette déesse la « mère de toutes choses ». Elle était donc bien près de se confondre avec la déesse phrygienne de la terre, Cybèle, qu'on appelait communément la Bonne Mère

ou la Grande Mère. Reine des régions infernales ou souterraines, où l'on mit originairement le séjour des dieux, ainsi que celui des âmes, qui en émanaient et qui y revenaient par la mort, elle n'était autre, au fond, que celle qu'on appela en Grèce Pherephatta et Perséphone, en Italie Proserpine, et qui, vraisemblablement, ne fut qu'un dédoublement de Cérès, déesse aussi de la terre[1].

Dans le monde infernal, le séjour propre de la souveraine était ce qu'on appelait l'Élysée, aux ombrages délicieux. C'était là, suivant la légende reproduite par Virgile, que Proserpine avait goûté d'une grenade dont la saveur lui avait fait oublier la terre d'où Pluton l'avait ravie et où sa mère Cérès la rappelait. Pluton lui-même, auquel on donna plus tard une physionomie si sombre, comme, plus tard encore, à son successeur Sérapis, était représenté, sur les monuments les plus anciens, avec une corne d'abondance à la main. Son nom signifiait richesse. De très bonne heure, on crut, contrairement à ce qu'on a dit chez les modernes de la « jalousie des dieux », que cette richesse dont la divinité disposait, elle se plaisait à la communiquer. On le crut surtout de Vénus. On l'appela par excellence la « donneuse » (δωρῖτις). Aussi se joignit-il tout d'abord à l'idée de cette déesse l'idée de la douceur. En Asie, et de même très anciennement en Grèce, on dut l'adorer souvent sous la forme d'une colombe, un oiseau qui passait pour n'avoir point de fiel, et qu'on voit dans la Genèse, après le déluge, apporter en signe de pacification un rameau d'olivier. Nombre d'anciennes images de Vénus, en Grèce, la représentent tenant dans sa main une colombe. Souvent, en outre, de l'autre main,

[1] À Delphes, une Aphrodite ἐπιτυμβία. La déesse romaine de la mort, Libitina, est identifiée par certains auteurs avec Proserpine, par d'autres avec Vénus. Voir Welcker, *Griech. Götterlehre*, p. 716.

elle relève délicatement un des plis de sa tunique, comme pour commencer, d'une démarche légère, quelque danse. C'est une expression symbolique de cette beauté gracieuse que le peuple grec, encore une fois, attribua tout d'abord à sa Vénus. Dans le développement de l'antique mythologie, la bienveillance, qui faisait le fond du caractère attribué, dès l'origine, à la Vénus céleste, apparaît de plus en plus. Le fruit à la main de la déesse en devient, après la colombe, le significatif symbole : le fruit, en lequel se résume, pour ainsi dire, l'idée de la béatitude élyséenne, à laquelle elle se plaît à admettre les âmes. Puis enfin la pensée se fait jour, qui devait être le dernier mot des principaux Mystères, que la félicité élyséenne, c'est, en définitive, l'union intime, par association conjugale, avec la divinité. Les morts, au moins les plus illustres, devenaient, en Égypte, autant d'Osiris, époux de la grande déesse Isis. Dans les croyances grecques et romaines, ils devenaient époux de Proserpine, égalés ainsi, sinon même identifiés au souverain des Enfers.

L'union de Vénus avec Mars fut un des types classiques de ces unions sacrées, *ἱεροὶ γάμοι*. Mars, à l'origine, dut représenter un des aspects du souverain des régions infernales et divines. On donnait quelquefois à Pluton comme à Mars un casque pour coiffure. Peut-être on en faisait alors le seigneur et le gardien en armes de la divine forteresse qu'habitaient les dieux et les âmes. Chez les Latins le nom de Mars paraît se confondre avec celui de la Mort, et chez les Grecs le génie de la Mort est souvent représenté, aux anciennes époques, sous la figure d'un guerrier.

Aux temps primitifs, mêlant en une unité indistincte les puissances contraires dont on voyait partout l'antagonisme ou l'accord, on avait dû faire souvent de la Vénus céleste, mère

de toutes choses, un être androgyne, tout au moins une déesse de nature à demi virile, qu'on figurait, comme l'Artémis de l'Asie Mineure, maîtrisant de ses mains des bêtes fauves. Mais si, chez les Grecs mêmes des plus anciens temps on lui mit souvent les armes à la main, on la féminisa, si l'on peut ainsi parler, de plus en plus, et du principe masculin qui, originairement, était à peine distingué en elle du féminin, on lui fit un époux. Le couple de Mars et Vénus figurait sur le coffre nuptial de Cypsélus. Il figure sur le vase archaïque dit de François. Sur la grande base triangulaire du musée du Louvre, de style grec encore archaïque, monument qui date non pas, comme on l'a dit, du temps des Antonins, mais plutôt du ve ou du IVe siècle avant J.-C., mais qui en tout cas s'accorde, pour les sujets qui le décorent, avec la plus vieille mythologie, on voit les douze grands dieux assemblés en couples conjugaux, et l'un de ces couples est composé de Mars et de Vénus[1]. Le dieu et la déesse y sont en face l'un de l'autre, celui-là complètement armé, celle-ci avec une colombe dans sa main gauche. Dans ce couple on voyait, plus qu'en tout autre, les deux puissances contraires à l'action desquelles se réduisaient toutes les oppositions et les harmonies de l'univers, l'une étant la cause de la division et l'autre de l'union. Empédocle, dans son poème philosophique, réduisait la nature entière à la discorde et à l'amitié, et il appelait la discorde Arès (Mars) et l'amitié Aphrodite (Vénus).

La mythologie et l'art ne se maintinrent pas toujours à la même hauteur.

Le culte de la Vénus céleste passait pour avoir été inauguré

[1] Mars mari de Vénus chez Pindare, *Pyth.*, IV, 87, et Eschyle, *Suppl.*, 639.

à Athènes par Thésée. Sa place était prête dans une ville qui honorait sur toutes autres vertus la douceur, et qui avait pour patron, avec Minerve, créatrice du pacifique olivier, Apollon, qui, par l'harmonie, devait établir partout le règne de la paix. Harmonie et douceur n'est-ce pas, comme le dit Léonard de Vinci, une seule et même chose? Et quel autre pouvait inaugurer à Athènes le culte de Vénus Uranie, plutôt que le héros qui, en y fondant la démocratie, voulait, croyait-on, y faire régner l'amitié? l'amitié dont fut le type classique, après l'affection mutuelle des deux fils de Jupiter, ou Dioscures; celle de Thésée et de Pirithoüs?

Un législateur plus favorable encore à la foule que Thésée fonda ensuite pour elle le culte d'une Vénus d'ordre inférieur, qu'on appela *Pandémos* ou Vénus pour tout le peuple. Quelle que fût la signification originelle de ce surnom, sur laquelle on n'est pas d'accord, on ne peut douter, d'après la manière dont en parlent Platon et Xénophon, en l'opposant à la déesse qui inspirait les amitiés héroïques, que la Vénus Pandémos ne répondît à des idées moins élevées que l'antique et vénérée Uranie. Peut-être présidait-elle d'abord aux unions de la classe inférieure, qui avaient dû originairement, à Athènes comme à Rome, ne pas participer à l'honneur de la consécration religieuse. Solon imposa aux courtisanes l'obligation de payer à Vénus Pandémos un tribut; ce pouvait être le prix d'une sorte de tolérance pour un métier qui s'exerçait au préjudice du mariage, recommandé par l'institution du culte de Vénus Pandémos à tous les citoyens. Les courtisanes, comme l'atteste Lucien, sacrifiaient à la Vénus Céleste en même temps qu'à la Populaire. Plus tard encore, il y eut des autels pour une Vénus de troisième rang, à laquelle les courtisanes sacri-

fiaient tout particulièrement, et qu'on appelait elle-même du nom de courtisane (πόρνη)[1].

De ces Vénus d'ordres différents il dut résulter dans l'opinion commune une idée mixte et comme hybride de la divinité qu'elles représentaient.

C'est, du reste, un des traits les plus remarquables de la mythologie antique que chacune des personnalités entre lesquelles se partageait la nature divine se présentait encore aux esprits sous plusieurs formes : *Veneres Cupidinesque*, dit Catulle, qui exprime ainsi d'un mot cette particularité.

Des idées différentes qu'on s'était faites de Vénus et des accessoires qu'on y avait joints il se forma peu à peu une sorte de personnalité mythologique hybride, aux aventures romanesques, que connurent surtout les temps de la décadence, et, d'après ces temps, les siècles modernes. Vénus devint alors l'épouse de Vulcain, ancien dieu disgracié auquel fut attribué cette compensation, et Mars ne fut plus que l'amant adultère de la déesse. L'Astarté asiatique avait eu pour mari un grand dieu appelé Adonaï, c'est-à-dire le Seigneur : il devint chez les Grecs un chasseur, Adonis, aimé de Vénus, puis victime de la jalousie de Mars. Parmi ces nouveautés, l'invention du jugement de Pâris vint donner à l'antique symbole du bonheur et de la bonté un sens frivole. Le fruit si souvent mis à la main de Vénus ne fut plus qu'un prix de beauté proposé par la Discorde pour brouiller les unes avec les autres les principales déesses et, après la sentence rendue sur le mont Ida, un sujet de triomphe pour une puérile vanité.

À la période primitive où l'on plaçait les dieux dans une profondeur mystérieuse, dont procédait toute vie, une autre

[1] Voir Lobeck, *Aglaophamus*, p. 437.

succéda où ils passèrent à la surface de la terre et sur ses plus hauts sommets, en pleine lumière, ne laissant guère au séjour inférieur que quelques dédoublements d'eux-mêmes. C'est la révolution qu'Aristote indique en quelques mots dans ce passage du XII[e] livre de sa *Métaphysique,* où, réfutant un argument que le matérialisme de son temps prétendait tirer du témoignage de l'ancienne poésie, il remarque que, si elle semblait faire tout commencer par la Nuit, elle n'en supposait pas moins au sein de la nuit originelle la présence d'une cause active de perfection et de beauté. Dans ce changement, la Vénus Uranie ne conserva pas sa puissance créatrice et ordonnatrice de toutes choses, ni son empire souterrain. Vraisemblablement, néanmoins, tant que dura son culte avec son nom, le souvenir subsista, dans certaines contrées, de sa primitive grandeur. Il dut se maintenir, surtout à Athènes, conservatrice jalouse des traditions antiques, jusque dans le v[e] siècle, puisque Phidias, dans ce siècle, exécuta pour deux temples situés dans les deux principales parties de la cité, des statues de la Vénus Céleste. Que le fruit que tient en sa main la Vénus de Milo eût été ou non un attribut de ces figures, c'est à la déité dont elles étaient des représentations qu'il nous reporte, comme elle décèle par son style un art antérieur à la période où fut imaginée la fable de la pomme de discorde; c'est la Vénus qu'on avait encore en si grand honneur au siècle de Phidias qu'il nous révèle dans la statue de Milo, et non aucune des déesses de même nom qui lui succédèrent.

D'une manière générale, interpréter la statue de Milo d'après les inventions mesquines d'un temps de décadence, c'était lui appliquer une mesure qu'elle dépasse, pour ainsi dire, de toute la hauteur qui sépare de la religion et de l'art d'un pareil temps la religion et l'art des plus hautes époques.

La pomme dans la main de la Vénus de Milo, dont le style nous reporte à une époque plus ancienne que celle où fut imaginé le jugement de Pâris, c'est évidemment ce qu'était une grenade dans la main de la Junon de Polyclète : un symbole désignant la félicité divine, avec la paix, qui dans la pensée et le langage de l'antiquité enveloppait la prospérité. Ce symbole forme ainsi avec les armes du compagnon de la déesse, comme plus anciennement encore la colombe, un contraste harmonique. Ainsi rapprochés, ce sont des expressions de la pensée que figure tout le groupe : la douceur dominant par la persuasion la violence.

Cette pensée est celle qu'exprime encore Lucrèce dans les vers du commencement de son poème où il dépeint Mars subjugué par l'amour que lui inspire Vénus, et que l'auteur d'une inscription latine publiée par Gruter a rendue par ces mots, qu'il met dans la bouche de la déesse :

Martem sine marte subegi.

Dans l'opinion des Grecs, telle que l'exprima avec plus de force qu'aucun autre le poète philosophe Empédocle, mais que respire toute leur civilisation, il y avait deux éléments primordiaux des choses qu'on pouvait appeler le doux, *ἥμερον*, et le rude, *ἄγριον*, et desquels le second devait être assujetti finalement au premier. Aussi était-ce le sujet ordinaire des histoires mythologiques qui décoraient les temples que la lutte des héros contre les Centaures ou les Amazones; lutte que reproduisait, dans l'histoire réelle, celle des Hellènes contre les Barbares. C'étaient d'autres expressions et non moins significatives de la même idée que le Jupiter d'Olympie, dieu suprême que toute la Grèce venait y adorer, tenant sur sa main droite étendue une Victoire, mais couronné d'une branche d'olivier; que Pallas devenue la patronne d'Athènes en créant l'arbre de

IMPRIMERIE NATIONALE.

paix; que Bacchus, libérateur par excellence, à la physionomie remplie, comme celle de Jupiter, d'aménité, et entouré d'êtres farouches qu'il avait su dompter; enfin que le sourire qui règne dans les images archaïques sur le visage des personnages divins, et surtout de Vénus.

Le principe de douceur et d'unité, triomphant d'un principe contraire d'âpreté et de discorde, c'était tout le secret du monde soit naturel, soit social : le groupe qui nous occupe tel que le commentent, pour ainsi dire, de nombreuses imitations qui s'en sont retrouvées, en était la figuration par l'art.

IV

Si l'on peut définir ainsi que je viens de le faire la composition dont la Vénus de Milo faisait partie, est-on réduit, comme le croyait Quatremère de Quincy, à ignorer entièrement ce qu'était, quant à sa forme, et pour ainsi dire plastiquement parlant, le personnage qui lui était associé?

Au contraire, si je ne me trompe, on a des éléments suffisants pour le déterminer avec la plus grande probabilité.

Il existe un certain nombre de monuments soit de sculpture, soit de glyptique où figure, avec un Mars, une Vénus toute semblable, au moins pour l'ensemble et les principaux détails, à la statue de Milo. Les principaux sont quatre groupes de ronde bosse qui se trouvent au musée du Louvre, au Capitole, au musée des Offices de Florence, au casino Borghèse[1]; puis quatre bas-reliefs, à savoir deux qui décoraient des sarcophages, dont l'un faisait partie de l'ancienne collection Mattei, l'autre se voit au Campo Santo de Pise, et deux autres qui ont été exhumés récemment des ruines d'anciennes villes: le premier

[1] Voir pl. VII, fig. 1, le groupe du casino Borghèse, qui est inédit; dessin de M. Collignon. Les autres ont été publiés dans divers recueils.

de ceux-ci découvert il y a deux ans par M. le comte de Langoroucki, à Sidé, en Pamphylie[1], le second découvert depuis à Locres, par M. Paolo Orsi[2]; de plus une médaille de Faustine la jeune et deux pierres gravées du musée de Florence; et de ces monuments il faut rapprocher encore un groupe de ronde bosse du palais royal de Turin, où la Vénus de Milo est devenue une Hygie groupée avec un Esculape[3].

Dans huit de ces douze monuments, le personnage associé à la déesse est semblable, au moins pour l'attitude, à la statue du musée du Louvre, provenant de l'ancienne collection Borghèse, qui représente un guerrier coiffé d'un casque, et où l'on avait cru autrefois reconnaître un Achille. Il faut y joindre, comme ayant évidemment appartenu à des statues semblables, plusieurs têtes dont les mieux conservées se trouvent dans les musées du Louvre, de Dresde, de Munich, et dans le Campo Santo de Pise, de plus un torse d'une parfaite conservation, passé de la collection Campana au Louvre, enfin une statue de la collection d'Ince Blundel Hall, en Angleterre, qui ne diffère du prétendu Achille que par plus de sveltesse. On peut donc compter ainsi plus de vingt répétitions subsistantes, plus ou moins complètes, du type que représente cette statue; d'où il faut conclure qu'il en existait ou qu'il en avait existé un prototype célèbre et devenu classique.

La plus ancienne reproduction qui en subsiste, en même temps que la mieux conservée, est le guerrier Borghèse. Avec ce personnage ou avec un personnage semblable devait donc probablement être groupée une Vénus du même style, prototype de celle de Milo[4].

[1] Planche VII, fig. 3.

[2] Planche VII, fig. 4.

[3] Planche VII, fig. 2.

[4] Sur un des bas-reliefs du musée de Latran, à Rome, l'Amour adresse une flèche à un guerrier tout semblable d'attitude,

Dans le prototype de la Vénus de Milo, les jambes devaient être plus courtes; la taille, prise de face, devait y être plus large encore, la poitrine encore plus ample, avec plus de distance entre les seins, le galbe du visage plus uniformément plein, les yeux et la bouche plus grands. Car ce sont là des caractères que présentent, comparées à des ouvrages plus récents, les sculptures qui subsistent du v[e] siècle, par exemple les Cariatides du temple d'Érechtée, et dont plusieurs se retrouvent dans la statue de Madrid. Ils se montrent aussi jusqu'à un certain point dans une tête de marbre pentélique et, par conséquent, provenant presque sûrement d'Athènes, que j'ai trouvée dans un des magasins du Louvre, et qui, d'après son caractère général, ses proportions et son inclinaison sur le cou, doit être regardée comme ayant appartenu à une répétition du type que reproduit la Vénus de Milo. Malheureusement cette tête a été préparée pour subir une restauration, et de cette manière barbare dont j'ai parlé plus haut. La préparation a consisté ici à entailler profondément le front dans toute sa largeur, à faire disparaître le nez, une partie de la bouche et les oreilles. Mais ce qui reste du marbre me paraît suffire pour justifier ce que je viens d'avancer[1].

On pourrait donc effectuer une restitution très approchée du groupe original en y employant le guerrier Borghèse et en lui associant une Vénus de mêmes dimensions que celle

de costume et de proportions au guerrier Borghèse, et qui dépose à terre son épée. Dans le groupe du casino Borghèse un amour accompagnait la Vénus.

[1] Voir pl. V, fig. 3 cette tête restaurée en plâtre. La figure 1 représente une tête en plâtre, que j'ai trouvée dans un magasin du Musée, et qui a dû appartenir à une belle répétition du type de la Vénus de Milo; la figure 2, celle qui a été trouvée à Arles, répétition un peu moins ancienne du même type.

de Milo, semblable pour les formes et pour le costume à la statue du musée de Madrid et à laquelle on donnerait pour tête, après les réparations indispensables, celle dont je viens de parler.

À la vérité, Friedrichs, que d'autres ont suivi (notamment M. Wolters, dans sa nouvelle édition du *Bausteine* de cet auteur), a cru qu'il fallait voir dans le guerrier Borghèse une création de l'époque romaine. Mais la raison qu'il en a donnée est ce que cette statue offre d'un peu massif dans ses formes. Or, au contraire, à l'époque dite *romaine*, on suivit, pour les proportions, les règles des dernières écoles grecques qui enseignaient, d'après Lysippe, à donner aux figures le plus de sveltesse et d'élégance possible. Le guerrier Borghèse a les jambes relativement courtes, en même temps que les pieds grands et les yeux très grands et ouverts, traits propres à une époque qui ne peut guère être plus récente que le commencement du v[e] siècle. Le travail du marbre, d'autre part, bien loin d'offrir la mollesse et la rondeur dont est affectée la statuaire romaine, surtout au siècle des Antonins, comme on le voit, par exemple, en maint Antinoüs, est exécuté, au moins pour le corps et les membres, avec la dureté dans laquelle Pline note un trait essentiel de l'ancien style grec. Pourtant la manière dont la chevelure et le poil du visage et du corps sont traités indique une époque un peu plus récente, d'où il faut conclure qu'on ne doit voir dans cette statue qu'une imitation d'un ouvrage plus ancien, dans laquelle se sont joints aux traits de l'original quelques traits un peu plus modernes, mais qui n'en met pas moins en mesure de deviner la date approximative de cet original.

Si maintenant, se reportant à la Vénus elle-même, on en

examine attentivement le style, il ressort de cet examen une conclusion analogue.

Quand la Vénus de Milo apparut, on l'attribua généralement à Praxitèle. La raison en était dans l'analogie qu'on remarquait et que fit ressortir Quatremère de Quincy entre la tête de cette Vénus et celle de la Vénus de Cnide. Évidemment le travail de la Vénus de Milo ne permet pas de la rapporter à un temps plus ancien que Praxitèle. Mais, de la ressemblance de la tête avec celle de la Vénus de Cnide, il ne suit pas nécessairement qu'il faille dès lors la rapporter à l'auteur même de cette dernière Vénus ou à quelqu'un de ses élèves. On peut aussi la rapporter à un temps un peu plus récent, où se serait fait encore sentir l'influence du grand sculpteur qui avait porté à une perfection inconnue jusqu'à lui la représentation de la beauté féminine. Et en effet, plusieurs circonstances s'opposent à ce qu'on fasse remonter la statue de Milo au temps de Praxitèle lui-même. Les yeux y sont notablement plus petits que chez la Vénus de Cnide, et rappellent par là le prétendu Inopus du Louvre, dans lequel j'ai cru pouvoir, lorsque j'étais préposé à la Conservation des Antiques, signaler un Alexandre, ouvrage de l'école de Lysippe. Elle offre d'ailleurs je ne sais quoi d'onduleux dans les chairs et une liberté, sinon même une savante négligence dans la chevelure, exécutée en partie au trépan, sans souci d'effacer la trace de cet instrument, qui paraissent trahir l'école de Lysippe[1]. Il ne semble donc pas qu'on doive faire remonter cette statue au-dessus du siècle d'Alexandre. Mais, d'autre part, on peut y noter des vestiges d'un style plus ancien que celui même de Praxitèle. Ce sont la largeur de la poitrine et de la taille et la grandeur du pied, qui

[1] Qu'il me soit permis de renvoyer ici à ce que j'ai dit du style de Lysippe dans *l'Hercule ἐπιτραπέζιος* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1888).

se retrouvent dans la répétition du même type, restauré en Joueuse de lyre, qu'on voit au Louvre, ainsi que dans la Vénus de Falerone, qui fait aussi partie de ce musée. Ces traits nous reportent jusqu'au ve siècle.

Enfin, avec ces circonstances, les négligences qui se rencontrent dans la statue de Milo, et ce fait qu'elle a été taillée dans deux morceaux de marbre assemblés, ce qu'on n'eût guère fait pour une œuvre originale, sont des indices qu'on ne doit voir dans cette statue, malgré sa rare beauté, qu'une reproduction d'un prototype célèbre. La Vénus qui fut le prototype de celle de Milo devait en différer par le costume. Au ve siècle on ne représentait les déesses ni nues, ni même à demi nues. La Vénus primitive devait donc porter, outre le manteau qui enveloppe la partie inférieure de son corps soit dans la Vénus de Milo, soit dans toutes les reproductions ou variantes qu'on en possède, la tunique qui était la pièce principale du costume féminin chez les Grecs.

D'où il faut conclure que la Vénus de Milo est une reproduction, quoique exécutée avec une grande liberté, à l'époque hellénistique, d'un modèle créé au siècle de Phidias.

C'est là une conclusion qu'est venue confirmer, depuis que je l'ai énoncée, une découverte faite dans les ruines d'une ancienne ville de la Grande-Grèce.

M. Paolo Orsi, conservateur du musée de Syracuse, qui dirige depuis trois ans les fouilles entreprises par lui, avec l'assistance de deux membres de l'Institut archéologique de Rome, dans les ruines de Locres, en a exhumé, parmi quantité de figurines en terre cuite, appartenant presque toutes à de hautes époques, un fragment d'un bas-relief de la même matière, représentant une femme semblable en ses traits principaux à la Vénus de Milo, groupée avec un guerrier nu, portant à son bras

gauche un bouclier, qui ne ressemble pas moins au guerrier Borghèse. Et il n'est pas possible, à son avis, m'a-t-il écrit en me faisant part de sa découverte, d'assigner à ce morceau une autre date que la période comprise entre l'année 450 et l'année 410 avant l'ère chrétienne. On peut considérer comme infiniment probable que cette terre cuite[1] est, comme tant d'autres, une réduction à une petite échelle d'un monument célèbre de sculpture. Ce monument devait être l'original du groupe dont j'ai tenté la reconstruction.

En supprimant la tunique, l'auteur de la Vénus de Milo a modifié le manteau de manière à en faire comme un vêtement de nature intermédiaire. La tunique des femmes grecques était faite d'une étoffe mince, à plis nombreux; le manteau, d'une étoffe plus épaisse, à plis plus rares. Dans la Vénus de Milo le manteau est d'une étoffe d'épaisseur moyenne, et, tandis que dans toutes les autres répétitions du même type le manteau tombe, à partir du genou, en une masse verticale, chez la Vénus de Milo il colle à la jambe et en épouse la forme. La figure en a peut-être moins de majesté et plus de cette élégante légèreté qu'affecta Lysippe.

La Vénus du bas-relief de Locres porte, avec le manteau, la tunique.

En outre, on peut juger de ce qu'était, probablement, dans la Vénus primitive la disposition de la tunique par celle qu'offrent la répétition qui se trouve dans le musée de Madrid[2] et une autre que j'ai découverte dans le jardin dit *de la Pigna,* au Vatican[3]. Dans l'une et l'autre, la partie supérieure de la tunique est assujettie par une cordelette qui, après avoir passé sous les bras et par-dessus les épaules pour se croiser derrière le dos,

[1] Pl. VII, fig. 4. — [2] Pl. VI, fig. 3 et 4. — [3] *Ibid.*, fig. 1 et 2.

revient se nouer sous le sein, et une seconde cordelette entoure le corps à la hauteur des hanches; celle-ci, qui se voit souvent dans les statues antiques, servait à relever plus ou moins haut la tunique, suivant qu'il s'agissait de marcher, de danser ou de courir. La déesse de la chasse, telle que la représente la célèbre statue du Louvre qui fut anciennement un des principaux ornements de Fontainebleau, puis de Versailles, ne porte pas d'autres vêtements que les Junons et les Muses. Seulement sa tunique est relevée par une ceinture jusqu'au-dessus du genou, et son manteau enroulé en bandoulière autour du corps. La cordelette supérieure était nécessaire pour maintenir la tunique lorsque ce vêtement était sans manches ou à manches très larges; on la trouve rarement sur des monuments des siècles qui suivirent le ve, et où paraît être devenu général l'usage des manches étroites. Et la statue du musée de Madrid rappelle dans tout son ensemble, à beaucoup d'égards, le style du ve siècle. Très probablement donc encore une fois, on peut juger d'après cette statue, à laquelle est conforme celle du Vatican, de ce qu'était, dans le prototype de la Vénus de Milo, la disposition du vêtement.

On donnera une idée approximative de ce que fut le groupe dont la Vénus de Milo faisait partie, si on la groupe avec le guerrier Borghèse en faisant subir à cette dernière statue quelques légères modifications, particulièrement pour les longueurs des jambes, de manière à la mettre en accord avec la Vénus.

C'est l'essai que j'ai fait, et que reproduit la dernière des planches placées à la suite de ce mémoire [1]. Dans cette tenta-

[1] Pl. IX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tive de restitution approximative, j'ai substitué au torse du guerrier Borghèse celui de la répétition du même type, qui provient de la collection Campana, et qui est à peine différent, mais qui pourtant offre moins de traces du style archaïque. Comme y autorisent plusieurs des monuments où se retrouve le même type, j'ai mis dans la main droite du personnage une épée, à son bras gauche, un bouclier. Le cimier du casque, qui n'existe plus dans la statue du Louvre, a été rétabli d'après une variante dont j'ai rencontré un moulage à Rome, moulage qui est aujourd'hui au Louvre. Tel qu'est le groupe ainsi reconstitué, et quelles que puissent être les imperfections des restaurations, d'ailleurs peu considérables, comme on le voit, qu'il a été nécessaire d'y pratiquer pour le faire servir à l'objet que je me proposais, on reconnaîtra, je crois, facilement, que l'aspect en justifie mon hypothèse.

Non seulement, en effet, les deux figures qui, prises chacune à part, n'ont jamais pu recevoir aucune interprétation plausible, s'agencent ensemble et même en plusieurs points s'enchevêtrent, quand on les groupe ainsi, sans la moindre difficulté, mais telle est la concordance de leurs attitudes qu'elles apparaissent aussitôt comme faites pour l'expression d'une seule et même pensée.

À voir la manière dont Vénus se tourne vers le guerrier en même temps qu'elle pose doucement sur son épaule, comme en signe d'affection, une main dans laquelle elle tient un attribut qui est une promesse tacite de félicité, on voit qu'elle vient de lui adresser des paroles de tendresse auxquelles elle attend une réponse. Et lui, toute sa contenance indique qu'avec quelque hésitation il va céder pourtant, et même cède déjà à l'appel persuasif de la déesse. Il passait, le bouclier au bras gauche, l'épée à la main droite, lorsque Vénus l'a interpellé. On peut

même ajouter que, marchant en armes au combat, il devait être dans un mouvement tout semblable à celui du personnage qui est si connu sous l'ancienne et inexacte dénomination de *Gladiateur combattant*, c'est-à-dire le corps penché en avant, porté sur la jambe droite, la jambe gauche en arrière, ainsi que le bras droit, et le bouclier en avant : en un mot, dans l'attitude la plus convenable pour frapper avec force tout en se protégeant; arrêté dans son élan, il a reporté le poids de son corps sur la jambe gauche qui maintenant en est le support; le bras gauche ramené en arrière, il laisse tomber le bras droit le long de son corps, et sa tête, tournée du côté de la déesse, s'incline, ainsi que son regard, en exprimant ainsi un moment de réflexion et d'incertitude.

La composition forme donc un ensemble dont les parties respectives se répondent avec une justesse qui ne peut être, quoi qu'en ait dit un savant archéologue[1], un pur effet du hasard. Le hasard ne produit pas de tels miracles.

Ajoutons qu'avec ce que le groupe offre ainsi d'harmonie pour ainsi dire physique et morale, il n'offre pas moins d'harmonie esthétique. Celle-ci résulte et du concert des deux formes les plus excellentes de la beauté, la virile et la féminine, qui se complètent l'une l'autre, et mieux encore, s'il est possible, du concours heureux des attitudes et des expressions. Dans tout ce qui nous reste de l'antiquité, on trouvera difficilement un groupe qui soit d'une beauté supérieure ou même égale.

V.

Parvenus à ce point, une nouvelle question s'élève. Si le compagnon de Vénus est dans le groupe le dieu Mars, son époux,

[1] Bernoulli, dans son *Aphrodite*.

comment se fait-il que la déesse y occupe la place principale? La place principale fut toujours la droite. Aussi, dans tous les monuments antiques où figurent les dieux et les déesses assemblés en couples conjugaux, surtout dans les monuments des hautes époques, l'époux est à droite et l'épouse à gauche. Citons seulement, à titre d'exemple, la grande base de candélabre du Louvre, où sont assemblés en couples les douze principaux dieux, et ajoutons que la même coutume est suivie dans les couples conjugaux d'époque archaïque qui ornent les stèles funéraires spartiates, aussi bien que dans ceux qu'on rencontre en Égypte. S'il est des monuments grecs et romains où se rencontre la disposition contraire, on trouvera, en les examinant attentivement, que ce sont des compositions où est reconnaissable l'imitation du groupe, évidemment devenu classique, qui nous occupe, et dont l'autorité esthétique, pour ainsi dire, prévalait chez les artistes, en des temps de décadence, sur celle du rituel religieux et civil. Cela étant, il ne paraît pas possible d'admettre que, dans notre groupe, le guerrier placé à la gauche de Vénus soit Mars.

Dira-t-on que, dans notre groupe, Mars est l'amant de la déesse, non son époux, et que c'est ce qui explique qu'il n'y occupe pas la première place? Mais, comme on l'a vu, l'histoire des amours adultères de Vénus et de Mars est une légende d'invention récente, née de la corruption de l'ancienne mythologie. On n'en trouve pas de trace sur des monuments qui remontent à des époques aussi hautes que la Vénus de Milo, et surtout que le prétendu Achille Borghèse. À de telles époques, lorsqu'on assemblait sur un monument Mars et Vénus, c'était pour en faire un couple conjugal, comme celui de Jupiter et de Junon, de Neptune et d'Amphitrite, et dans tout couple de ce genre, encore une fois, le mari occupe la droite.

En second lieu, soit dans le groupe où figurait la Vénus de Milo, soit dans le groupe original, la Vénus et son compagnon devaient être de la même taille.

Que le guerrier ait été, dans l'original, de la taille du guerrier Borghèse, c'est ce qui résulte de la comparaison de tous les fragments qui subsistent de répétitions de ce type : les dimensions en sont généralement identiques. Dans la statue d'Ince Blundel Hall, le pied est beaucoup plus petit : c'est que les proportions y sont modifiées conformément aux règles de Lysippe; mais la hauteur totale y est, à très peu près, la même, c'est-à-dire d'un peu plus de deux mètres.

La Vénus, d'autre part, devait être, dans la plupart des reproductions, et, par conséquent, dans le type primitif, de la hauteur qui est celle de la Vénus de Milo. C'est encore ce qui résulte de la comparaison du plus grand nombre des fragments qui subsistent de répétitions de cette figure. Et cette hauteur était la même que celle du guerrier. Or, c'est ce qui n'aurait pas dû être si le compagnon de Vénus eût été comme elle un dieu : il aurait dû, dans ce cas, être plus grand, le personnage viril étant toujours, soit parmi les mortels, soit parmi les immortels, de taille plus haute que le féminin. De ce que, dans notre groupe, le guerrier ne surpasse pas en hauteur la déesse, il faut donc conclure que l'artiste a voulu montrer en lui un simple héros.

Mars, d'ailleurs, est toujours représenté dans un âge tout à fait viril, non sans quelque apparence de rudesse. Comment le reconnaître dans ce jeune homme, dont la chevelure est longue et s'échappe mollement de son casque pour lui tomber sur le cou, dans ce jeune homme encore presque imberbe, qui n'a que des favoris naissants? Comment, surtout,

le reconnaître pour ce dieu, avec son air de grande mansuétude? Au lieu du dieu de la guerre, toutes ces circonstances trahissent plutôt un jeune héros, et l'un de ceux, s'il en fut, dont la douceur était un caractère essentiel.

Ajoutons encore que, suivant toute apparence, le groupe était d'origine athénienne. La Vénus de Milo est en marbre de Paros, et a pu être exécutée loin de la région où en avait été créé le modèle. Mais le guerrier Borghèse, qui accuse une époque peu éloignée de celle où le prototype en avait été créé, est en marbre pentélique, matière dont furent faits tous les grands ouvrages de sculpture à Athènes, au v[e] siècle, et qu'on n'employa que rarement ailleurs. Vraisemblablement donc, c'est un héros cher à Athènes que représente le guerrier Borghèse. La disposition de la chevelure, la forme et l'ornementation du casque de ce guerrier se retrouvent en des bustes où l'on a cru reconnaître Miltiade et Thémistocle, qui sont certainement, en tout cas, ceux de généraux athéniens, et où le style dénote avec évidence l'école de Phidias ou de ses plus prochains successeurs.

De tous les héros, maintenant, celui qu'Athènes honora le plus avec le grand Alcide, fut celui auquel elle rapportait son origine, à savoir Thésée.

Aussi ne peut-on douter qu'on n'eût fait de Thésée, à Athènes et dans ses colonies, de nombreuses images, et il doit s'en trouver beaucoup dans les musées qu'on n'a pas encore reconnues pour ce qu'elles sont. Je me bornerai à citer quelques exemples empruntés au musée du Louvre. On y voit une tête en marbre pentélique, d'un beau style, rappelant le v[e] siècle, coiffée d'une peau de lion, et qui y est dénommée Omphale. Mais la prétendue

Omphale a des cheveux courts et redressés sur le front, de caractère herculéen, qui sont évidemment ceux d'un jeune homme, et l'on peut considérer comme très probable qu'il faut voir dans cette tête juvénile un débris d'une statue de Thésée. Il en est de même de la tête, aussi en marbre pentélique, qui est si connue sous le nom d'*Hercule jeune*. Celle-ci, de plus, différente de celle du guerrier Borghèse en ce que les cheveux sont courts et droits comme chez la prétendue Omphale, offre et le même mouvement d'inclinaison sur l'épaule droite, et le même air de douceur que ce guerrier. Tout y est, en outre, d'un style analogue (la bouche particulièrement), et il me paraît probable, dès lors, qu'elle provient d'une statue du même temps et à peu près semblable, variante du même type.

Il existe un grand nombre de morceaux de sculpture, où se reconnaissent sans difficulté des répétitions du guerrier Borghèse. Deux des plus considérables offrent des particularités propres à Thésée : ce sont le torse dont j'ai parlé plus haut, qui est passé avec une partie de la collection Campana au musée du Louvre, et une statue de la collection d'Ince Blundel Hall, en Angleterre, que j'ai aussi mentionnée déjà. Thésée était souvent assimilé à Hercule; c'était proprement un Hercule athénien de nature plus élégante que le héros béotien, mais auquel on donnait volontiers les attributs de celui-ci : la peau de lion pour arme défensive, et pour arme offensive la massue.

Le torse du Louvre est appuyé à un tronc d'arbre, comme le guerrier Borghèse, mais sur ce tronc d'arbre est posée une peau de lion; de plus, on voit sur les épaules les deux bouts d'une bandelette qui, évidemment, dépendait d'une couronne ceignant la tête, la *corona tortilis*, entourée d'une bandelette, qu'on donnait si souvent à Hercule. Le torse, n'ayant point,

d'ailleurs, les formes massives qu'on attribuait presque toujours au fils d'Alcmène, ne peut guère être que celui d'un Thésée auquel l'artiste avait donné les attributs herculéens.

Le personnage représenté par la statue d'Ince Blundel Hall est casqué et en même temps il portait une massue, et ne peut donc être, comme on l'a toujours cru, qu'un Thésée. Or, il est absolument conforme, sauf des différences de proportions qui accusent une époque plus récente, au guerrier Borghèse.

De la comparaison de ces deux morceaux avec le guerrier Borghèse on est donc autorisé à induire que c'est un Thésée que ce guerrier.

Une deuxième raison de voir dans le guerrier Borghèse le héros qui fonda Athènes est son air de douceur.

Si les Grecs, en général, comme je l'ai déjà dit en exposant comment ils concevaient leur Vénus céleste, considéraient volontiers comme expliquant toutes choses par leur contrariété et leur accord final deux principes opposés, l'un de sauvage rudesse, l'autre de douceur et de paix; si, rapportant au premier la barbarie, au second l'hellénisme, ils ornaient les frises de tous leurs temples de compositions où la lutte des deux principes était figurée par celle des héros grecs contre les Centaures ou les Amazones, cette idée était surtout l'idée favorite d'Athènes; et la mansuétude qu'elle prétendait représenter mieux qu'aucune autre cité, elle devait naturellement la personnifier dans le héros de qui elle croyait tenir ses lois primordiales.

Thésée passait, en effet, pour avoir été doux aux humbles. Il avait donné à Athènes sa constitution démocratique. C'est à quoi M. de Witte a cru que fait allusion la tunique courte et sans manches que porte le héros sur deux vases peints d'ancienne époque, appartenant l'un au musée du Louvre,

l'autre au Cabinet d'antiquités de la Bibliothèque nationale, tunique qui, en effet, était le vêtement spécial des ouvriers et des esclaves; et l'on peut en dire autant du bonnet que porte Thésée sur un bas-relief du Musée, où il est en présence de suppliants qui l'adorent; ce bonnet est celui que les Romains appelèrent *pileus* et qui était la coiffure des esclaves et des ouvriers. En réunissant, pour en former la cité athénienne, des communes éparses, qui avaient dû jusque-là se haïr et s'opprimer les unes les autres, Thésée avait élevé au milieu de la communauté nouvelle un autel à la Pitié, où devaient trouver un asile toujours ouvert les misérables, et particulièrement ceux qui alors étaient misérables entre tous, les bannis et les fugitifs. Dans l'Œdipe à Colone, il accueille avec une bonté hospitalière le malheureux fils de Laïus, repoussé de partout. Rien donc ne pouvait mieux convenir à une statue de Thésée qu'un air de douceur et de bonté.

Enfin, sur la statue Borghèse, un attribut singulier, qu'il est naturel de rattacher aux mêmes conceptions, paraît fournir un troisième argument, et celui-ci décisif, en faveur de la conjecture selon laquelle c'est le fondateur et patron d'Athènes que représente cette statue. Je veux parler d'un anneau qui enserre le bas de sa jambe droite, et qui me semble ne pouvoir être interprété que comme se rapportant à l'une des principales aventures du héros, ou pour mieux dire, à la plus caractéristique de toutes ses aventures.

L'anneau du guerrier Borghèse a été expliqué, lorsqu'on faisait de ce guerrier un Achille, comme un appareil destiné à protéger la seule partie de son corps qui fût vulnérable, le talon. Mais il est placé trop haut pour rendre ce service. J'avais proposé d'y voir une courroie servant à défendre les malléoles

IMPRIMERIE NATIONALE.

contre les bords de la cnémide, qui venaient s'y appuyer. Mais cette explication n'était pas non plus satisfaisante. On ne voit pas pourquoi le sculpteur n'aurait placé un tel appareil qu'à l'une des jambes, ni pourquoi on ne le rencontrerait sur aucune autre statue; et enfin l'anneau est placé ici trop haut encore pour protéger les malléoles. À y bien regarder, on n'y peut voir qu'un lien auquel s'attachait une chaîne, tel qu'on en devait placer à l'une des jambes d'un prisonnier pour l'empêcher de s'enfuir.

Mars avait été prisonnier des Géants; par une supposition d'ailleurs vraisemblable, dans l'hypothèse où le guerrier Borghèse serait un Mars, on pourrait prendre l'anneau qui entoure sa jambe pour une allusion à cette aventure. Mais, par les raisons que j'ai exposées, le guerrier Borghèse ne peut être un Mars, mais bien plutôt, avec les attributs de Mars, un Thésée, et c'en est justement la plus forte preuve que cet anneau que son histoire aussi explique qu'on lui ait donné, et qui ne pouvait figurer mieux en aucun autre moment qu'en celui que représente le groupe qui nous occupe.

Thésée avait été captif, et c'était un des traits les plus particuliers de son histoire. Parti pour l'île de Crète avec les jeunes gens qu'Athènes devait livrer en proie chaque année au Minotaure, il avait été enfermé avec eux dans le Labyrinthe, habitation du monstre. Or, le Labyrinthe, avec ses détours inextricables où se perdait quiconque voulait s'en échapper, devait être un de ces cachots où il était d'usage, dans toute l'antiquité, de détenir les captifs enchaînés à la muraille. Rien de plus naturel que de rappeler dans une statue de Thésée, qui le représentait élevé en gloire, et pour faire ressortir d'autant mieux sa glorification actuelle, son ancienne humiliation. Les deux vases peints, que j'ai cités tout à l'heure pour le costume

de Thésée, le représentent glorifié, et, sur l'un et l'autre, il a à la jambe droite un lien auquel doit équivaloir l'anneau de la statue.

À la vérité, conformément à un préjugé régnant dans l'archéologie, et d'après lequel on voit des adieux dans une foule de compositions où deux personnages se donnent la main et où j'ai cherché à prouver qu'il faut voir des scènes de réunion, M. de Luynes et M. de Witte ont interprété les peintures de deux vases, une amphore du Cabinet des antiques et une coupe du Louvre, comme représentant les adieux de Thésée à Neptune et à Amphitrite, dont une légende accréditée faisait ses parents. Mais, si je ne me trompe, elles représentent en réalité le retour du héros auprès de ses parents dans leur divin empire.

Sur l'amphore du Cabinet des antiques[1], Neptune, assis sur un trône, tend la main à son fils debout devant lui. Derrière le dieu, une femme tient une couronne. Très vraisemblablement cette couronne est destinée à exprimer l'idée de la terminaison glorieuse de la carrière du héros. On se l'expliquerait moins facilement dans l'hypothèse d'un départ, et il est plus naturel d'y voir une récompense qu'une promesse.

La coupe du musée du Louvre[2] est très grande. Les coupes de ce genre, déposées dans des tombeaux, paraissent avoir été destinées à exprimer une idée d'apothéose. Hercule, au moment où il est reçu dans l'Olympe, tient souvent une grande coupe que remplit une déesse. La coupe dont il s'agit ici est décorée, à l'extérieur, d'une suite de petits tableaux représentant les principaux exploits de Thésée, et, à l'intérieur, d'un seul, où les personnages sont de plus grandes dimensions, et où ils figurent le héros, sa mère et Minerve. La diffé-

[1] Pl. VIII, fig. 2. — [2] *Ibid.*, fig. 1.

rence seule des dimensions est un indice que cette dernière scène se passe dans un monde supérieur à celui où se passent les autres. Et, en effet, Amphitrite assise tend la main à son fils debout devant elle, comme dans les compositions que je viens de rappeler on voit des bienheureux, dans le séjour éternel, prenant la main de personnages de leur famille qui viennent les y rejoindre. Auprès de Thésée est Minerve, l'assistante des héros dans leurs épreuves; des poissons nagent çà et là, indiquant que l'entrevue a lieu dans le royaume des mers, et un triton vient, se prosternant aux pieds de Thésée, supporter sur la paume de ses mains renversées la plante des pieds du héros, comme pour honorer en lui son seigneur et maître. Assurément, l'explication la plus naturelle de tout le monument est qu'il est consacré à célébrer la réception de Thésée, à la fin de sa carrière, dans l'empire maternel.

Or, sur les deux vases, le héros a un lien au bas de la jambe droite.

Plusieurs monuments peuvent servir et à distinguer de l'appareil qui servait à protéger les malléoles contre les cnémides l'anneau de captivité et à confirmer l'interprétation que je propose pour la présence, chez le guerrier Borghèse, de cet anneau. Au bas d'une jambe ayant appartenu à un des guerriers qui décoraient les frontons du grand temple d'Égine, jambe qu'on a publiée récemment avec quelques autres fragments, on voit une cordelette qui en fait deux fois le tour; c'est là évidemment l'appareil qui protégeait les malléoles. Sur un vase de la collection Lemberg [1], Achille poursuit Lycaon; on voit aux deux jambes du premier la même cordelette enroulée qu'à la jambe

[1] Tome I, planche 18.

qui provient du fronton d'Égine, et à la jambe droite du fils de Priam un lien semblable à celui qui entoure, sur l'amphore de la Bibliothèque nationale et sur la coupe du Louvre, la jambe droite de Thésée; que ce lien soit un signe d'esclavage, c'est ce dont on ne doutera guère si l'on se rappelle que Lycaon avait été esclave, qu'il est un autre héros encore à la jambe duquel le même lien se retrouve, sur des vases peints, à savoir Pélée, et que Pélée avait été quelque temps prisonnier des Centaures.

Le symbole que tient Vénus dans notre groupe est donc dans la plus parfaite correspondance avec celui qui sert à caractériser le héros, le premier signifiant mérite, le second récompense. Et, par le contraste des deux symboles on s'explique aisément pour quelle raison l'artiste, dans une composition qui devait être un panégyrique figuré de Thésée, a donné à celui-ci, au moment de répondre aux paroles que lui a adressées la déesse, un air de rêverie qui semble signifier irrésolution. Par cet air de rêverie, combiné avec la présence du signe de son dévouement spontané d'autrefois, on a voulu, apparemment, ajouter à son caractère un dernier trait qui le rend d'autant plus digne de sa haute destinée. Si Thésée a été esclave, c'est qu'il l'a voulu, et s'il l'a voulu, c'est pour délivrer, à ses risques et périls, des prisonniers dont il a partagé le sort. En figurant sur la statue comme dans les peintures de deux vases le signe de sa captivité, on rappelait donc, en même temps que sa *passion,* la vertu qui l'avait porté à la subir. Par la générosité qui a été le grand mérite du héros et que rappelle l'attribut qu'il porte comme le fruit dans la main de Vénus rappelle sa divine bienveillance, s'explique, enfin, jusqu'à son air de rêverie et d'indécision.

Comment se fait-il qu'à l'appel de la déesse il semble un

moment hésiter? Il y a quelque chose ici qui rappelle l'allégorie célèbre où Prodicus avait représenté Hercule entre deux chemins, dont l'un, doux et fleuri, était celui de la Volupté, et l'autre, âpre et pénible, celui de la Vertu. Ici, à l'appel de Vénus elle-même, le héros semble douter s'il déposera pour la suivre une arme dont réclament le secours l'infortune et la faiblesse. Dans son cœur magnanime lutte contre l'amour la Pitié à laquelle il a consacré sa vie et voué sa cité.

Entre la pensée qu'exprimait la fiction de Prodicus et celle que figurait le groupe de la Vénus céleste et de Thésée, il y avait pourtant une différence. Dans la fiction de Prodicus, la Volupté dispute Hercule, au début de sa carrière, à la Vertu. Dans le groupe athénien, c'est la déesse de la félicité céleste qui vient récompenser par la paix éternelle la vertu héroïque. Et au fond, ce qu'elle récompense, c'est son œuvre même. Thésée, au moment de partir pour la Crète, sacrifiait à Vénus; il lui sacrifiait encore en en revenant; c'est que c'était en réalité une seule et même divinité que cette Pitié dont il fonda le culte aussi bien que celui de Vénus Uranie, et qui avait inspiré son entreprise de délivrance, et que cette divinité, génie de bienveillance et d'amour, qui avait fait descendre le héros au Labyrinthe. En l'élevant auprès d'elle, au terme de sa carrière, à la dignité et à la félicité divines, c'était, suivant une formule de la théologie chrétienne, ses propres dons qu'elle couronnait.

Si, en effet, ces observations faites, on se reporte encore une fois du héros à la déesse, on trouve qu'à la grâce, dont on fit dans tous les temps l'attribut caractéristique de Vénus, elle joint la majesté qui lui convient, si l'on voit en elle, comme l'avait fait la haute antiquité, une souveraine à laquelle obéit le monde entier. Cette majesté entrait si bien, en effet, dans l'idée que l'Orient s'était faite de sa Reine du ciel, que

les Romains, rencontrant à Carthage la déesse que les Tyriens y avaient portée et qui y était la patronne de la ville, déesse qui ne devait être autre que l'Astarté phénicienne, crurent trouver en elle leur Junon. La même qualité, que devait offrir à un haut degré la Vénus qui fut le prototype de la Vénus de Milo, se retrouvant dans cette dernière figure, on la prit, dans notre siècle où l'on ne se souvenait pas assez de ce qu'avait été la Vénus primitive, pour de l'arrogance. Mieux instruits du caractère de la Vénus céleste, en laquelle devaient être unies, comme en Jupiter, tel que le comprirent Homère et Phidias, la majesté et la douceur, nous devons reconnaître que cette alliance se rencontre au plus haut degré dans la statue de Milo et doit faire voir dans cette statue une image de l'antique Uranie, et Uranie dans le moment surtout où, remplissant le même rôle qui fut spécialement celui de Proserpine, elle accueille en souveraine un mortel auquel elle confère par cet accueil même la dignité divine.

C'était, comme on l'a vu, Thésée qui avait introduit à Athènes, dont il était, après Érechtée, le fondateur, le culte de la Vénus céleste. Il avait voulu, sans doute, témoigner ainsi de sa gratitude envers la déesse qui lui avait rendu la mer favorable pour son voyage à l'île de Crète et qui aussi avait dû inspirer à une fille de Minos l'amour par lequel elle avait été portée à fournir au héros le moyen de sortir du Labyrinthe. Thésée, en effet, dès son retour, comme je viens de le rappeler, avait offert un sacrifice à Vénus. Mais surtout, en érigeant un temple à la Vénus céleste, il devait avoir pour objet de recommander à sa cité chérie, qui devait être douce entre toutes autres, la déité dont la douceur était l'éminent caractère.

Quoi qu'il en soit, on appelait du nom de « fiancée » (νύμφη)

la Vénus placée dans le temple qu'avait bâti Thésée, et l'explication qui me paraît la plus probable de cette épithète, c'est qu'on honorait spécialement dans ce temple, et apparemment en conformité avec la pensée du fondateur, la déesse qui, d'ailleurs, présidait à l'union conjugale comme étant l'épouse sacrée, promise, pour la vie future, aux héros. Rien, dès lors, de plus naturel que de la représenter dans un monument d'art comme étant pour Thésée lui-même, dans l'autre monde, une fiancée. Et c'est dans ce rôle que différentes circonstances semblent indiquer qu'est figurée la Vénus de Milo, comme devait l'être la statue antique dont elle reproduit les traits essentiels.

Derrière la Vénus de Milo, il se trouve une dépression du sol qu'accuse un pan, qui y descend, de sa draperie[1]. C'est un détail que l'atelier de restauration du Musée, comme on l'a vu, avait fait disparaître. Au bord de cette cavité se trouve aussi l'ébauche d'un tronc d'arbre qui sert à fournir un appui à la statue, mais qui pouvait servir, en outre, à indiquer que dans la cavité s'amassent des eaux qui favorisent la végétation. On se figurait volontiers la région élyséenne comme une terre où coulaient des eaux abondantes, bordées de ces sortes d'arbres auxquels l'élément humide est le plus favorable. Dans l'Odyssée, Ulysse, arrivant au royaume de Proserpine, y rencontre tout d'abord des peupliers et des saules.

D'un autre côté, Vénus pose le pied gauche sur une élévation du terrain. Cette attitude est, comme plusieurs archéologues l'ont remarqué, un signe ordinaire de domination. Mais on peut croire qu'en outre l'élévation de terre indique ici, comme par une sorte d'abréviation conventionnelle, une hauteur. L'Élysée était une contrée où se trouvaient des montagnes aussi bien

[1] Pl. III, fig. 4.

que des plaines, et surtout, peut-être, des montagnes, que l'on croyait être particulièrement sacrées. L'Orion de l'Odyssée chasse encore dans les enfers, et, sans doute, parmi des monts couverts de forêts, car c'est là que vivaient les animaux sauvages.

Sur nombre de vases peints, les bienheureux, que servent des satyres ou des nymphes, sont assis sur des rochers entassés qui paraissent représenter des lieux élevés.

La draperie qui forme tout le vêtement de la Vénus de Milo traîne par un pan, comme on vient de le voir, dans la cavité située derrière la déesse. N'est-ce pas un indice que Vénus en émerge, et, vraisemblablement, après s'être baignée dans une eau qui y est contenue?

Le désordre de sa chevelure, dont quelques boucles flottent sur son cou (et il en est de même dans la variante du jardin de la Pigna) suggère l'idée qu'elle sort du bain. Elle en sort, et, voulant arrêter Thésée au passage, elle n'a pu, au lieu de replacer son manteau sur ses épaules, que le jeter autour d'elle. De ces différentes circonstances il semble qu'on est autorisé à conclure, le bain étant un préliminaire sacramentel du mariage, que toute la composition de la Vénus de Milo a eu pour objet de représenter la déesse dans le rôle d'une fiancée divine à la veille de noces élyséennes. Ces noces, c'est elle-même qui les propose à un héros, son inférieur, mais qu'elle a rendu digne par son inspiration de régner avec elle. C'est l'image expressive d'une grâce divine qui va chercher l'humanité afin de se l'unir; conception qui n'était pas étrangère au judaïsme, où Jéhovah va comme au-devant de la nation élue pour la rapprocher de lui, et que la religion chrétienne devait porter, après le paganisme et le judaïsme, à une nouvelle hauteur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VI

Il reste à déterminer, s'il est possible, à quel auteur ou à quelle école doit être rapportée la composition à l'une des variantes de laquelle appartenait la Vénus de Milo, à déterminer aussi où elle était placée, à quelle fin, puis comment il se fit qu'il s'en trouva dans une des îles de l'archipel grec une si remarquable reproduction.

Du grand nombre des répétitions et des variantes qui ont été exécutées du type reproduit par la Vénus de Milo on peut conclure que ce type était renommé, et, comme on l'a vu, on ne peut le faire remonter à une époque moins haute que le commencement du v[e] siècle. Or trois auteurs, Pline, Pausanias, Lucien, s'accordent à mentionner comme célèbre une Vénus de ce siècle, une seule, œuvre d'Alcamène et de Phidias, qu'on admirait à Athènes dans une région appelée les Jardins, et qu'on appelait, en conséquence, communément la *Vénus des Jardins :* c'est donc là le prototype auquel il semble qu'on doive rapporter la Vénus de Milo.

À cette conclusion on opposera peut-être tout d'abord qu'en parlant de la Vénus des Jardins, Pline, Pausanias, Lucien ne disent rien d'un second personnage. On ne peut donc, pourra-t-on dire, entendre par ce monument un groupe. Mais l'objection n'est pas insurmontable. On dit *la Vierge à la chaise, la Vierge au berceau,* etc., en parlant de tableaux de Raphaël, où la Vierge est accompagnée de plusieurs autres personnages. Pline lui-même désigne par le nom seul de Laocoon un groupe où ce prêtre d'Apollon était accompagné de ses deux fils. Pourquoi n'aurait-on pas appliqué la dénomination de Vénus des Jardins à un groupe dont une Vénus était la principale figure?

Une autre objection pourrait être opposée à l'identification

avec la Vénus aux Jardins du prototype de la Vénus de Milo : c'est que, d'un côté, Pline parle d'une Vénus de Phidias, autre que celle des Jardins, et placée à Rome dans le Portique d'Octavie, comme étant aussi d'une beauté rare, et que, d'un autre côté, il existe des répétitions, attestant aussi par leur nombre un original célèbre, d'une Vénus qui, différente de celle de Milo, porte également le caractère de l'école de Phidias. Je veux parler de la figure vêtue d'une tunique sans manches et sans ceinture, qui de la main droite ramène son manteau sur ses épaules, tandis qu'elle tient dans sa main gauche avancée un fruit, et qu'on appelle la *Venus genitrix,* parce que cette dénomination en accompagne une imitation qui forme le revers d'une médaille, médaille frappée en l'honneur de l'impératrice Sabine, qui y est sans doute représentée sous la figure de la déesse.

La Vénus de Milo groupée avec un Mars se retrouve pareillement sur une médaille impériale, frappée, celle-ci, en l'honneur de l'impératrice Faustine la Jeune, qui y figure sans doute sous les traits de Vénus, comme son mari, Marc-Aurèle, sous les traits de Mars. On a supposé avec vraisemblance que cette dernière médaille avait été composée pour rappeler une circonstance où l'impératrice avait obtenu de son mari qu'il renonçât à une guerre commencée ou projetée. Pourtant il se pourrait aussi qu'elle servît simplement à représenter Faustine sous les traits de Vénus conçue, ainsi que l'était la Reine du ciel, comme la puissance qui fait prévaloir la paix sur la violence. Quoi qu'il en soit, on voit que les Romains avaient, en deux circonstances, reproduit sur des médailles impériales deux statues différentes de Vénus, dont l'une était semblable à la Vénus de Milo, l'autre à la *Venus genitrix,* et qui appartenaient pareillement à l'école de Phidias.

Quel était maintenant le prototype de cette dernière statue? M. Bernoulli, dans son *Aphrodite*, a donné pour vraisemblable que ce prototype était la statue que Jules César avait fait exécuter par le sculpteur Arcésilas pour le temple qu'il avait élevé à Vénus, comme mère d'Iule, auteur de sa race, en donnant à la déesse le surnom de *Genitrix*. En même temps il a cru qu'Arcésilas avait dû imiter quelque modèle classique d'une époque antérieure. Quel avait été ce modèle?

Ottfried Müller avait signalé dans les formes de la *Venus genitrix* des vestiges du style du ve siècle. M. Bernoulli, au contraire, voit dans ce que ces formes ont de puissance une marque du goût romain; et, en conséquence, bien qu'il ne soit pas arrivé à une opinion décidée, il paraît incliner à penser que la *Venus genitrix*, telle que nous la connaissons, représentait la Vénus drapée de Praxitèle, accommodée par Arcésilas au goût romain.

Mais on ne peut que répéter, à propos de la *Venus genitrix*, l'observation qui a été faite précédemment à propos du guerrier Borghèse. Les formes un peu ramassées ne sont aucunement propres au style qu'on peut appeler romain; elles le sont, au contraire, comme l'avait vu Ottfried Müller, à l'ancien style grec. Si donc on les trouve dans la *Venus genitrix*, c'est une preuve que le type en fut, comme celui du guerrier Borghèse, un ouvrage du ve siècle, et même du commencement de ce siècle, et que c'est au temps de Phidias qu'il faut le faire remonter. Et, en effet, la *Venus genitrix* offre une notable ressemblance avec deux ouvrages de Phidias ou de son école, dont l'un est une des déesses de la frise de la *cella* du Parthénon, et l'autre est la femme que Mercure tient par la main dans le bas-relief célèbre où l'on a vu, quoique par erreur, Eurydice entre Mercure et Orphée, et où la manière surtout dont les cheveux sont

traités, chez le dieu, par boucles régulières, et chez la femme, par ondes formant des zigzags parallèles, accuse le commencement plutôt que la fin ou même le milieu du ve siècle.

Ainsi Arcésilas, pour former sa *Venus genitrix,* aurait pris un modèle de la même époque que le prototype de la Vénus de Milo, et sorti de la même école, qui était celle par laquelle l'on était d'accord à trouver qu'avait été le mieux rendue la majesté des dieux.

À l'idée de rapporter à l'école de Phidias la *Venus genitrix,* on pourrait opposer, plutôt que ses proportions, la circonstance que cette Vénus est en marche et, par suite, ne porte que sur un pied, et que, d'après le témoignage de Pline, le premier sculpteur qui exécuta de semblables figures fut Polyclète, qui, bien qu'il eût été l'un des condisciples de Phidias, paraît, comme le texte même de Pline le donne à croire, n'avoir travaillé ou du moins ne s'être rendu célèbre qu'un peu après lui. Mais, vraisemblablement, l'assertion de Pline ne doit s'appliquer qu'à des statues masculines, telles qu'étaient les ouvrages les plus renommés de Polyclète, le *Diadumène* et le *Doryphore.* Car, outre que les Cariatides du temple d'Érechtée, qui appartiennent évidemment à l'école de Phidias, ne portent que sur un pied, il en était certainement de même de la Minerve du Parthénon. La copie réduite qui s'en est retrouvée il y a quelques années en fait foi.

Maintenant, ne se pourrait-il pas que ce fût dans le prototype de la *Venus genitrix,* plutôt que dans celui de la Vénus de Milo, qu'il fallût chercher la *Vénus aux Jardins* d'Alcamène et de Phidias?

Cette hypothèse ne paraît pas admissible.

Sur les deux médailles de Sabine et de Faustine, les Vénus

sont, suivant toute probabilité, d'après ce qui précède, des reproductions de deux statues de Phidias. Et, précisément, il se trouve qu'outre la *Vénus Uranie* d'Élis, on vantait deux autres *Vénus Uranies* de cet auteur : l'une était la *Vénus aux Jardins*, l'autre se voyait à Rome, du temps de Pline, dans le Portique d'Octavie. Suivant toute probabilité, ce sont donc ces deux statues que reproduisent les médailles impériales, avec les dénominations de *Vénus mère* et de *Vénus victorieuse*.

Reste à voir s'il est possible de déterminer à laquelle des deux statues se rapporte la première des deux médailles, à laquelle se rapporte la seconde.

Des Vénus de Phidias, celle des Jardins était la plus belle. Car, si Pline dit de celle du Portique d'Octavie qu'elle était d'une beauté rare, trois auteurs, Pline lui-même, Lucien et Pausanias s'accordent à vanter celle des Jardins, et Pausanias dit qu'elle comptait parmi les monuments d'Athènes, où il y en avait tant de remarquables, comme digne d'être contemplée : *θέας ἀξία*.

Or, d'autre part, quoiqu'il se rencontre de nombreuses reproductions de la *Venus genitrix*, il s'en rencontre pourtant plus encore, avec toutes sortes de variations, de la Vénus de Milo. Celle-ci était donc la plus célèbre des deux : dès lors, c'est avec la Vénus des Jardins qu'il est le plus naturel, par cette raison, de l'identifier, et ce n'est qu'à la Vénus du Portique d'Octavie qu'on peut rapporter la *Genitrix*.

Arcésilas, d'ailleurs, ne pouvait choisir, pour la faire servir à représenter Vénus en mère d'Iule, une statue où cette déesse était jointe soit à Thésée, soit à Mars. Enfin il est vraisemblable que la *Venus genitrix* avait été créée par son auteur tout exprès pour représenter dans la déesse le génie de la fécondité. Le grand voile ou manteau qu'elle ramène sur ses

épaules appartenait spécialement aux femmes mariées; les jeunes filles ne portaient d'ordinaire, avec la tunique, que le petit peplus qu'on voit à celles de la frise du Parthénon. D'autre part, la *Venus genitrix* ne porte aucune ceinture et elle est en marche. On sait la signification attachée par les anciens au dénouement de la ceinture. Enfin le geste par lequel la *Venus genitrix* laisse voir un fruit qu'elle tient de la main gauche et celui qu'elle fait de la main droite, pour s'envelopper de son voile, semblent bien être, ainsi combinés, une indication suffisamment claire, malgré la réserve qui est propre à l'art grec, de l'idée de la maternité. Il y a donc lieu de supposer que si la Vénus de Milo est représentée en fiancée, la *Genitrix* l'est en épouse sortant de la chambre nuptiale. Dès lors il était naturel qu'Arcésilas, chargé par César d'exécuter une Vénus en laquelle on devait honorer la mère de la race d'Énée (*Æneadum genitrix*), prît pour modèle, parmi tant d'autres statues célèbres de la déesse, la *Venus genitrix* de Phidias.

En second lieu, si nous avons peu de renseignements sur ce qui distinguait, entre tant de Vénus, celle des Jardins, ces renseignements suffisent, cependant, pour nous faire voir que ce qu'on y trouvait de plus remarquable devait caractériser le prototype de la Vénus de Milo plutôt que celui de la *Venus genitrix*.

On y admirait surtout, dit Lucien, qui avait été sculpteur, ce qui s'y trouvait en face de la vue[1]. Cette expression paraît convenir particulièrement à une figure qui ne se montrait pas à la vue tout entière, mais en partie seulement, et par conséquent à ce que devait être le prototype de la Vénus de Milo, qui était fait, ainsi que je crois l'avoir démontré, pour n'être

[1] Ἀντωπὰ τῆς ὄψεως.

considéré que d'un côté. Les détails qu'on y admirait le plus étaient les joues et les mains, celles-ci « terminées en fines extrémités ». Or, il est deux têtes que nous sommes en droit de considérer comme ayant appartenu à des exemplaires de la *Venus genitrix*, et cela en raison de leur conformité générale avec les têtes des réductions en terre cuite de la statue qui ont été trouvées à Myrina et ailleurs, ainsi que de leur style. Ces deux têtes sont celle qu'on a adaptée, dans un travail intelligent, cette fois, de restauration, à l'exemplaire du Louvre, et une autre toute semblable du musée de Grenoble. Et, dans l'une et l'autre, les joues, loin d'être d'une beauté exceptionnelle, offrent des méplats accusés qui rappellent la dureté du style archaïque. Quant aux mains, la droite étant élevée pour se retourner en arrière et saisir le manteau, les doigts en sont à peine visibles, et la gauche, qui tient une pomme, s'avançant avec les doigts un peu repliés à l'entour, les doigts ne s'en voient guère qu'en raccourci, en sorte qu'il n'y avait pas sujet d'en louer tout particulièrement la perfection. Au contraire, dans le type qu'offre la Vénus de Milo, envisagé, comme il doit l'être, par le profil de droite, si l'une des joues n'est pas en vue, l'autre se montre au spectateur dans tout son développement, et le sourire qui la fait s'arrondir légèrement lui donne toute la beauté de forme dont est susceptible cette partie du visage. Enfin, si la main gauche, dans son ensemble, était peu en vue, pourtant les doigts s'en avançaient de telle sorte qu'on pouvait en apprécier les formes, du moins aux extrémités; la main droite, qui se porte vers le compagnon de la déesse, se montre, comme la joue, sans aucun raccourci, dans son plein développement, et l'on comprend que l'artiste y eût mis tous ses soins et tout son talent.

Les remarques de Lucien paraissent donc ne pas être appli-

cables à la *Venus genitrix,* et l'être, au contraire, à l'original de la Vénus de Milo. Et l'on en peut tirer un argument au moins probable pour l'identification de cette dernière statue avec la Vénus des Jardins.

Une autre circonstance encore peut être invoquée en faveur de cette identification : c'est le lieu où la Vénus des Jardins était placée.

Les Jardins, c'était une région de la partie orientale d'Athènes, arrosée par l'Ilyssus. Rien n'était plus naturel que de placer au milieu de jardins un temple de la déesse qui présidait à la floraison, et qu'on figurait souvent couronnée de roses ou de violettes. Mais où l'on devait placer plutôt que partout ailleurs la demeure et l'image d'une Vénus céleste, représentée comme accueillant auprès d'elle un héros pour en faire un dieu, c'était en des jardins dans lesquels ou tout auprès desquels on vît et des monuments des héros et des écoles destinées à instruire la jeunesse afin qu'elle arrivât, par le même chemin, au même but. Or tels étaient les Jardins où était placée la Vénus céleste d'Alcamène et de Phidias.

Sur les bords de l'Ilyssus, il y avait des tombes : dans le lit de ce fleuve a été trouvée une des plus belles et des plus grandes stèles funéraires connues, que j'ai publiée, en 1875, dans la *Revue archéologique.* Et, non loin de là, était l'important gymnase du Lycée.

Du Lycée, les jeunes gens qu'on y élevait devaient descendre souvent au bord de l'Ilyssus, qui roulait plus d'eau jadis qu'aujourd'hui, afin de s'y baigner, comme les jeunes Romains dans le Tibre, et de s'y reposer sous les ombrages, parmi les monuments qui leur rappelaient les vertus des ancêtres. Quoi de plus naturel que d'élever dans un semblable endroit, au milieu des jardins dont il était couvert, le sanctuaire de la grande déesse

IMPRIMERIE NATIONALE.

auprès de laquelle trouvaient accueil les âmes qu'elle avait inspirées? Nul lieu, par conséquent, où fût mieux à sa place le groupe qu'avait dû concevoir et qu'avait achevé Phidias.

La région arrosée par l'Ilyssus était, au témoignage de Thucydide, la partie la plus ancienne de la cité. Aussi y trouvait-on réunis les temples des principaux dieux. À partir du temps de Cimon, le côté occidental d'Athènes prit un grand développement. Il y fallut aussi des temples des plus grands dieux. La partie du quartier appelé le Céramique, située hors des murs, comprenait, le long du cours du Céphise, de grands jardins. On y plaça les tombeaux des principaux citoyens qui avaient succombé dans les guerres médiques, et tout auprès fut établi le grand gymnase nommé l'Académie. Et dans la même région, à une distance peu considérable, s'éleva, comme en pendant au temple de la Vénus céleste des bords de l'Ilyssus, un second temple de la même déesse, avec une statue qui fut également exécutée par Phidias; on peut conjecturer avec quelque vraisemblance que cette statue reproduisait, quoique peut-être sous une forme nouvelle, la même idée que le groupe d'Alcamène et de Phidias; on peut conjecturer aussi avec quelque vraisemblance, puisque Pausanias se contente de la mentionner d'un mot, en sorte que rien n'indique qu'il l'ait vue, que c'était celle qu'on avait transportée à Rome, et sur laquelle Arcésilas put prendre modèle pour la figure à installer, par l'ordre de César, dans le temple de Vénus mère.

Enfin, puisque c'était, en somme, la Vénus des Jardins qui, des différentes images que Phidias avait faites de la déesse, offrait le plus de perfection, il est à croire que c'était celle où se trouvait au plus haut degré la qualité qui dépasse toutes les autres, et qui paraît être celle dont Phidias fut le premier à pénétrer l'art.

Des deux remarques seules de Lucien sur la beauté des joues et la finesse des doigts dans la Vénus des Jardins, on peut induire que dans ce chef-d'œuvre, où tout devait être en parfait accord avec les parties principales, qui sont toujours la tête et les mains, Phidias avait dû unir à la noblesse qui caractérisait tous ses ouvrages un haut degré de grâce.

Les artistes grecs avaient toujours recherché la grâce, et c'est ce qui les distingua tout d'abord de ceux des contrées dont la Grèce était environnée [1]. Mais longtemps ils ne surent l'exprimer, chez leurs dieux à forme humaine, que par le sourire, signe de bienveillance et de béatitude, qui règne, dans les monuments archaïques, sur les physionomies de leurs dieux et de leurs héros [2], et par certains gestes plus symboliques encore qu'imitatifs : tel, dans leurs primitives Vénus, le mouvement par lequel elles relèvent délicatement un pli du devant de leur draperie, comme pour commencer quelque danse; telle encore la démarche de tant de dieux des anciennes époques qui, s'avançant sur la pointe seule des pieds, semblent glisser légèrement sur la terre plutôt que s'y appuyer. Les attitudes, du reste, sont longtemps uniformes et rigides.

Un condisciple de Phidias, mais qui paraît avoir débuté avant lui, Myron, rompit le premier avec la raideur antique. Comprenant mieux que ses devanciers l'indépendance où sont les parties, dans un tout vivant, à l'égard les unes des autres, et surtout à l'égard des inférieures les supérieures, indépendance dont pouvait contribuer à suggérer l'idée celle des membres divers d'une cité libre, telle qu'étaient les cités helléniques, Myron sut trouver le secret des flexions et torsions, analogues aux tours ou tropes du langage poétique, sans lesquelles il n'est

[1] Voir la conférence que j'ai faite le 11 novembre 1885 à l'École spéciale d'architecture, sous le titre : *Un musée de moulages d'antiques*, p. 25. — [2] *Ibid.*, p. 26-7.

point de grâce possible. De là, des figures savamment tordues et élaborées, ainsi que s'exprime Quintilien[1], comme le *Discobole*, dont on peut rapprocher à cet égard le *Tireur d'épines*. Phidias alors, conciliant ces mouvements avec la beauté dont était épris son noble génie, sut le premier arriver à la parfaite grâce.

Pourquoi? sinon peut-être parce que le premier, interprète fidèle du génie athénien, il sut où la grâce a sa source.

Il avait représenté sur l'un des frontons du Parthénon la guerrière Minerve, devenant la patronne de l'Attique par le don qu'elle lui fait du pacifique olivier. Il avait couronné de ce même olivier la tête de son Jupiter d'Olympie, indiquant ainsi le but de la Victoire dont ce dieu tenait le symbole en sa main. Sur le trône de Jupiter, il avait représenté, entre autres sujets, la naissance de Vénus; et il l'avait représentée par l'Amour tirant des flots la déesse. C'était, au lieu de s'en tenir à la mythologie vulgaire, qui faisait naître l'amour de la beauté, dire dans le langage figuré de la poésie que la beauté suprême, dont Vénus était la personnification, devait son origine à l'amour, pensée à laquelle revient cette sentence d'un penseur moderne (Schelling), « Les plus belles choses sont celles où il semble que tout aime ».

Vénus, dans Virgile, dit à l'Amour : « C'est toi qui fais toute ma puissance. »

Et quelle figure mythologique le grand artiste devait-il revêtir de grâce plutôt que celle d'une Vénus céleste destinée à la ville qui prenait pour idéal de sa civilisation la douceur, et, dans cette ville même, à la région, sans doute considérée alors comme un séjour privilégié de paix et de délices, qu'on appelait les Jardins?

[1] *De Inst. orat.*, II, 13 : *Quid tam distortum et elaboratum quam est ille discobolos Myronis?*

La Vénus des Jardins ayant donc dû avoir pour mérite éminent la grâce, c'est encore une raison et une raison considérable de lui rapporter, comme à son prototype, la Vénus de Milo, qui, restituée comme elle doit l'être, est un modèle de grâce en même temps que de dignité, et qui tire sa grâce du mouvement par lequel elle descend, pour ainsi dire, de sa hauteur de souveraine pour faire partager son empire à un héros.

La Vénus des Jardins était l'œuvre de deux artistes, dont le premier avait pu y employer un style encore empreint de la dureté archaïque, et le second un style où il ne manquait presque plus rien de la souplesse qu'offre la nature. C'est à quoi répond pleinement aussi, d'après ce qu'on a vu plus haut, l'aspect du groupe de Vénus céleste et de Thésée.

En effet, si Alcamène, qui commença la Vénus des Jardins, est appelé par Pline un disciple de Phidias, il n'en est pas moins vrai qu'il avait dû entrer avant lui dans la carrière de l'art; car il fut l'auteur de l'un des frontons du temple de Jupiter à Olympie, frontons qui portent un caractère plus ancien qu'aucun des ouvrages de Phidias que nous connaissions. Natif d'Athènes, il y revint pour lutter contre Agoracrite, l'élève favori de Phidias, dans un concours pour l'exécution d'une Vénus, et il l'emporta sur lui; il lutta ensuite avec Phidias lui-même, dans un autre concours pour l'exécution d'une Minerve, et cette fois il eut le dessous. Phidias le chargea d'exécuter l'un des deux frontons du Parthénon. On doit conclure de ces faits qu'après avoir essayé ses forces contre l'auteur de la Minerve du Parthénon, du Jupiter d'Olympie et de maint autre chef-d'œuvre, il se résigna à devenir de son émule son collaborateur dans les grands travaux commandés par Périclès.

On comprend dès lors que lorsqu'il vint à mourir, laissant inachevée la Vénus des Jardins, dont Phidias lui avait peut-être dicté la composition, Phidias se soit chargé de la terminer, et ce fut pour imprimer à l'œuvre commune le sceau de son génie. Cicéron dit : « On reconnaît toujours Phidias, soit qu'il exécute un ouvrage à lui seul, soit qu'il achève un ouvrage commencé par un autre. » C'est, suivant toute apparence, à la Vénus des Jardins que se rapportent ces derniers mots.

Dans le groupe de Vénus et Thésée, ce dernier personnage porte un caractère à plusieurs égards archaïque, ainsi qu'on l'a vu, et, de plus, il ressemble d'une manière frappante, par son attitude, à l'un des personnages du fronton exécuté par Alcamène à Olympie, je veux dire au guerrier qui est placé à la gauche de Jupiter. Ajoutons qu'Alcamène fut l'auteur de la statue de Mars qui était placée dans son temple à Athènes. De ces circonstances rapprochées on peut conclure, à ce qu'il semble, qu'Alcamène avait commencé le monument des Jardins aux premiers temps de son séjour à Athènes, lorsqu'il ne s'était pas encore assimilé la manière de Phidias; qu'il s'y était d'abord occupé surtout du deuxième personnage, en le formant sur un type qui lui était familier et dont il était peut-être le créateur; que Phidias n'y avait rien changé, au moins de considérable, et que c'était dans la Vénus surtout qu'il avait mis du sien. Ainsi peuvent s'expliquer, à la fois, ce que le héros a encore de dureté primitive et ce qu'a de charme la déesse. Le groupe offrirait alors un important monument du progrès de l'art au commencement du v[e] siècle, progrès par lequel le plus grand des statuaires de ce siècle le porta près de la dernière perfection, où atteignirent, d'après les anciens, Praxitèle et Lysippe.

VII

La Vénus des Jardins restituée, on peut chercher encore ce qu'elle devint dans les imitations qu'on en fit.

Le groupe représentait une idée religieuse de nature très générale sous une forme tout athénienne. Reproduit hors d'Athènes, il dut perdre, dans la plupart des reproductions, le caractère local que lui imprimait la présence du héros attique par excellence, et même, souvent, le caractère mythologique spécial qui le rattachait à la conception de l'héroïsme et de ses destinées. De Thésée-Mars on ne retint le plus souvent que Mars, et de Vénus-Proserpine que Vénus. Le groupe devint ainsi, tel que nous le voyons dans nombre d'ouvrages de sculpture et de glyptique, un simple assemblage de Vénus et de Mars.

Ainsi compris, il offrait, comme on l'a vu, une contradiction : Vénus, épouse d'un dieu, y occupait une place que devrait occuper celui-ci. On ne s'arrêta pas à cette anomalie; on céda, sans en tenir compte, au désir de faire servir à une expression telle quelle de l'union des deux divinités un monument qu'avait consacré l'admiration universelle.

À mesure, d'ailleurs, qu'on descendait le cours des siècles, il se substituait, comme on l'a vu, à la conception primitive de l'union de Mars et de Vénus en un groupe conjugal, la fable, qui finit par la faire presque entièrement oublier, de leurs amours adultères. Dès lors, il n'y avait plus de difficulté à donner, dans un groupe de Vénus et Mars, le second rang à celui-ci.

L'idée devait venir aussi, suivant un usage fréquent dans l'art antique, de transporter à d'autres divinités encore sinon la même conception, au moins le même arrangement. J'en ai

signalé un exemple dans le groupe du palais royal de Turin où la Vénus de Milo est devenue une Hygie[1] et le Thésée-Mars un Esculape.

Souvent enfin on détacha de l'ensemble celle des deux figures qui était la principale, d'ailleurs la plus attrayante, et qui portait l'empreinte particulière du plus renommé des deux auteurs de l'œuvre.

La composition représentait, en somme, la victoire de la douceur sur la violence. C'est ce que l'auteur de la médaille impériale où fut reproduit notre groupe rendit par cet exergue: *Veneri victrici*. De cette idée de la victoire de Vénus devait naître facilement celle de l'identification de Vénus avec la Victoire elle-même, divinité avec laquelle on avait aussi identifié, d'un point de vue différent, la guerrière Pallas. Une invention intermédiaire qui y achemina fut de représenter Vénus se jouant avec les armes de Mars. Une statue du Louvre la montre s'armant d'une épée, tandis qu'un Amour placé à côté d'elle se coiffe d'un casque. On revenait ainsi, dans une pensée frivole, à l'antique usage de représenter Vénus armée.

Dans des vers d'Apollonius de Rhodes où l'on a cru, avec grande apparence de raison, trouver, comme dans mainte pièce de l'Anthologie, une description de quelque monument figuré, Vénus fait du bouclier de Mars un miroir où elle se regarde. C'est le sujet que paraît représenter aussi une médaille de Corinthe. Millingen a pensé que c'était d'après cet arrangement qu'il fallait interpréter et restituer la Vénus de Milo. M. de Clarac, dans son *Musée de sculpture*, et d'autres, parmi lesquels M. Overbeck, se sont ralliés à cette opinion. Pourtant, si l'on place la figure de face en lui faisant tenir ainsi un bou-

[1] Pl. VII, fig. 3.

clier, cet accessoire la cache en partie au spectateur; et si, pour éviter cet inconvénient, on la place de profil, on se heurte à une autre impossibilité qui est d'admettre qu'on ait destiné à être considérée de profil une figure isolée de ronde bosse; difficulté qu'on ne pourrait résoudre qu'en supposant que la figure avait un pendant, c'est-à-dire qu'une autre figure y répondait, tout à fait ou à peu près symétrique : c'est ce qui pouvait avoir lieu pour la Vénus de Madrid, puisque sa plinthe, suffisamment conservée, de forme ovale, indique qu'elle était seule. Mais il n'en était pas de même, comme on l'a vu, pour la Vénus de Milo, non plus, comme on l'a vu aussi, que pour le modèle qu'elle reproduit. Et rien, dans le cas qui nous occupe, n'autorise une telle supposition. Dans la Vénus tenant un bouclier on ne peut donc voir que le résultat d'une modification du thème primitif, imaginée d'abord pour la faire servir à un bas-relief, et que l'on a pu employer ensuite, quoique indûment, pour une figure de ronde bosse.

Un bas-relief, qui décore la base de la colonne Trajane, comprend une Victoire tenant un bouclier sur lequel elle écrit. Et il est aisé d'y reconnaître le type de la Vénus de Milo[1].

C'est de la même manière que ce type a été transformé, sur des sarcophages d'époque plus basse encore, en une Fortune, reconnaissable à la roue sur laquelle pose le pied gauche.

Dans la statue de bronze du musée de Brescia une altération du type primitif a servi à former une Victoire isolée et de ronde bosse. Pour y arriver, il a fallu changer, outre le mouvement de la tête, celui des deux bras. L'artiste, en effet, les a disposés de telle sorte, en leur donnant plus de saillie en avant du corps, que la déesse pût faire à peu près face aux spectateurs

[1] Le Musée du Louvre possède un dessin exécuté d'après ce bas-relief par Nicolas Poussin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sans que le bouclier la leur cachât. L'artiste, du reste, n'a pas dissimulé la liberté qu'il prenait à l'égard du type classique qu'il employait; car il a changé sans nécessité le jet du manteau qui, dans toutes les autres reproductions de ce type, est invariablement le même.

Dans ces différentes modifications de l'œuvre primitive on a fait disparaître le mouvement de torsion de la partie supérieure du corps sur l'inférieure, et changé l'inclinaison de la tête. Ces changements ont ôté à la figure quelque chose de son charme. Elle est devenue ainsi moins ondoyante dans son attitude, plus sévère ou au moins plus insignifiante dans son expression.

La composition originale se maintint davantage dans un emploi que l'on en fit souvent pour la décoration de sépultures.

On la retrouve, en effet, sur deux sarcophages, dont l'un faisait partie de l'ancienne collection romaine des Mattei, et l'autre se voit encore au Campo Santo de Pise, ainsi que dans les groupes statuaires du Louvre, du Capitole, de la villa Borghèse et de Florence qui durent servir à orner des tombeaux. Dans tous ces monuments les deux personnages représentent évidemment deux époux divinisés en Mars et en Vénus.

On peut en rapprocher à juste titre ces autres décorations sépulcrales des bas temps de l'époque romaine où l'on voit deux époux se donnant la main en la présence soit de l'Amour soit de Junon dans le rôle, où elle avait succédé à Vénus, de patronne du mariage.

Dans les groupes dont il s'agit, l'époux occupe la gauche, l'épouse la droite, et il en est de même dans des monuments funéraires chrétiens. L'imitation d'une composition devenue classique, mais dont la signification primitive s'était obscurcie,

y prévant ainsi sur ce que demandait, relativement à la disposition respective des deux époux, la coutume universelle soit religieuse, soit civile. Les monuments offrent alors dans les attitudes et les expressions, comparées à la disposition respective des personnages, une singulière discordance. Le personnage viril n'y a plus rien dans son air d'où l'on puisse induire qu'il est de rang moins élevé que la déesse; au contraire, sa tête levée paraît signifier supériorité, et pourtant c'est la déesse, toujours, qui tient la place d'honneur.

Un usage encore auquel fut adaptée la composition du groupe des Jardins d'Athènes, fut la décoration des théâtres, et là elle put conserver ou reprendre presque entière sa signification originelle.

On honore Vénus dans les théâtres, dit un auteur latin : *Colitur Venus in theatris.*

La Vénus de Capoue et celle de Falerone furent trouvées parmi les ruines des théâtres de ces villes. La cachette où était enfouie celle de Milo était peu éloignée des ruines du théâtre de l'île, qui ne fut que commencé; il est vraisemblable qu'elle était destinée à ce théâtre et avait été placée tout auprès provisoirement pour y être établie lorsqu'il serait achevé. Les Vénus de Capoue et de Falerone sont des reproductions du même type que la Vénus de Milo. Établis dans un emplacement analogue, ces différents monuments durent y servir à l'expression d'une même pensée, et ce dut être celle même qui avait inspiré le prototype dont ils dérivaient.

Le drame grec paraît avoir eu pour objet primitif non, comme on l'a dit souvent, de montrer l'humanité poursuivie par la fatalité ou par des puissances jalouses et malveillantes, mais plutôt de la montrer s'acheminant, par les épreuves qui

remplirent la vie des héros, au repos éternel; objet identique, au fond, avec celui des principaux mystères; et c'est pourquoi ce ne fut pas sans quelque raison qu'on accusa Eschyle de révéler les secrets d'Éleusis.

La tragédie ne comprit d'abord, outre un chœur, qu'un seul personnage. Ce devait être ce fils de Jupiter qui, déchiré par les génies de nature terrestre et sauvage qu'on appelait les Titans, était revenu à la vie pour devenir auprès de Proserpine, comme Osiris, pareillement maltraité, auprès d'Isis, le prince des régions bienheureuses. On se lassa de voir et revoir toujours la même histoire, et, malgré les réclamations du vulgaire, dont on nous a conservé le souvenir, on mit sur la scène tragique, à la place de Bacchus, des héros qui avaient subi des épreuves analogues aux siennes. Dès lors, et en présence de ces ressemblances entre des fortunes diverses, on devait arriver un jour à honorer, comme présidant au théâtre, plus encore peut-être que Bacchus, une déité qui régît de plus haut les destinées humaines en les conduisant, à travers toutes les vicissitudes, à un dénouement favorable. Tout concourait alors de toutes parts à la préparation d'une nouvelle ère religieuse où devait reparaître, pour figurer la bienveillance divine, en laquelle cherchait recours un monde vieillissant qui espérait peu de lui-même, le doux symbole d'amour des anciens temps, la mystique colombe. Le théâtre, donc, devait de plus en plus se placer sous l'invocation de Vénus, de Vénus comprise à nouveau comme la comprenait l'antique croyance qui avait passé jadis de la Syrie à Athènes, et figurant une haute puissance à laquelle il appartenait de dissiper les orages et d'établir le calme, ce calme qu'invoquaient, sous le nom d'« ataraxie », presque toutes les doctrines.

Mais, nulle part peut-être autant qu'à Milo on ne fut

enclin à comprendre dans sa signification originelle le monument des Jardins d'Athènes, et à tenir à ce qu'une reproduction fidèle, au moins pour l'essentiel, en présidât au théâtre.

Le nom de Milo paraît avoir pour racine un mot grec qui signifie pomme, ou plus généralement fruit. Ce fut une allusion, peut-être, à la forme de l'île qui est à peu près ronde. Peut-être aussi fut-ce une formule de consécration à Vénus, patronne des jardins, déesse des fruits comme des fleurs. Des médailles de Milo portent au revers, par allusion, sans doute, à ces faits et à ces idées, une fleur entr'ouverte, qui paraît être une fleur de pommier.

D'autre part, sur une médaille de Magnésie du Méandre, ville d'Asie Mineure, qui avait, sans doute, avec Milo des relations d'intérêt et d'amitié, on voit une femme avec l'exergue : À la Vénus des Méliens. On doit en conclure que Vénus était l'objet à Milo d'un culte tout particulier, et même que probablement elle était la patronne de l'île. S'il en était ainsi, il était naturel que Milo se procurât pour l'ornement significatif de son théâtre une imitation de quelqu'une des plus belles images de Vénus qu'eût produites le ciseau grec.

Milo, de plus, avait été conquise et colonisée au v[e] siècle par les Athéniens. Lysandre les en déposséda et soumit l'île à Lacédémone, et l'on ne sait plus rien pour les époques suivantes de l'histoire de Milo. Mais il est permis de présumer que la colonie athénienne, qui n'avait pas dû disparaître entièrement, reprit peu à peu le dessus. Rien n'était plus propre que le génie attique à développer les ressources que fournissait à Milo sa situation maritime. L'île devenue riche ambitionna de se donner un théâtre; elle le commença, si elle ne put l'achever, sur une grande échelle. Rien de plus naturel encore que de supposer qu'elle voulut alors y installer, dans une

image d'une beauté exceptionnelle, la déesse qui était à la fois sa patronne et, en qualité de régente supérieure des destinées, celle de la poésie dramatique, et qu'elle tira cette image du monument athénien où était représentée dans ce grand rôle la Vénus céleste.

On s'explique facilement ainsi que ce soit à Milo qu'il ait été trouvé une des plus belles répétitions qui aient, sans doute, été exécutées de la Vénus des Jardins et, en même temps, une des plus fidèles.

Dans un temps où l'usage s'était établi de représenter Vénus ou nue ou au moins demi-nue pour offrir en elle un modèle accompli de toutes les beautés, Milo pouvait vouloir que l'artiste qui exécuterait pour son théâtre une imitation du chef-d'œuvre d'Alcamène et de Phidias ne lui laissât pas la tunique qu'avait exigée la sévérité religieuse des habitudes du ve siècle. La Vénus de Milo ne dut conserver du costume de son prototype que le manteau qui enveloppe la partie inférieure du corps. Il se peut que la Vénus primitive ne tînt pas un fruit; que, par exemple, conformément au motif qu'offre le groupe trouvé à Locres [1], elle s'appuyât de ses deux mains croisées sur l'épaule de son compagnon. Milo dut vouloir, en tout cas, que sa Vénus à elle tînt une pomme. Elle figurerait ainsi, en même temps que la reine du ciel, la patronne spéciale de l'île dont la forme était celle d'un fruit, et qui avait pris pour insigne une fleur.

Enfin on comprend aisément et qu'on ait rendu à la Vénus de Milo, dans cette île, un culte exceptionnel, qu'attestent, avec la médaille de Magnésie, les riches ornements dont on crut bien faire, à une époque tardive, de la charger, et que, au temps des luttes violentes du christianisme contre le paganisme,

[1] Pl. VII, fig. 4.

se rappelant, en présence des signes de ce culte, les idées qu'on se faisait alors de la déesse de Cythère et de Chypre, des adeptes ardents de la foi nouvelle lui aient infligé, en signe d'aversion et de malédiction, toutes sortes d'outrages.

On frappait ainsi dans la Vénus céleste la Vénus inférieure qui peu à peu l'avait fait oublier. Le temps était loin alors où l'on pourrait venir à reconnaître dans la Déesse-colombe, maîtresse du monde par la seule douceur, une figure prophétique de la divinité même au nom de laquelle un zèle imparfaitement éclairé mettait en pièces une de ses plus augustes en même temps que de ses plus gracieuses images.

En résumé, si mes inductions ne sont pas erronées, la Vénus de Milo est une reproduction, libre à plusieurs égards, exécutée dans le siècle d'Alexandre, d'un modèle créé à Athènes dans le siècle de Périclès. Dans la composition originale comme dans la reproduction à laquelle appartenait la Vénus de Milo, la déesse, qui était la Vénus Uranie des anciens temps, accueillait dans le séjour élyséen, comme son époux futur, et en l'élevant ainsi au rang de Mars, le héros dans lequel Athènes honorait son fondateur et son génie tutélaire, et auquel avait mérité cet honneur sa générosité surhumaine.

Le groupe d'Uranie et de Thésée figurait ainsi, dans un monument où le plus grand des sculpteurs avait mis tout son art, l'idée en laquelle était renfermée la pensée qui domina la religion et la civilisation de la Grèce, et surtout celles d'Athènes. Athènes honorait dans Minerve, sa patronne, la vierge guerrière conçue comme le génie qui la guidait sur la terre en toutes ses entreprises; elle honorait dans la Vénus cé-

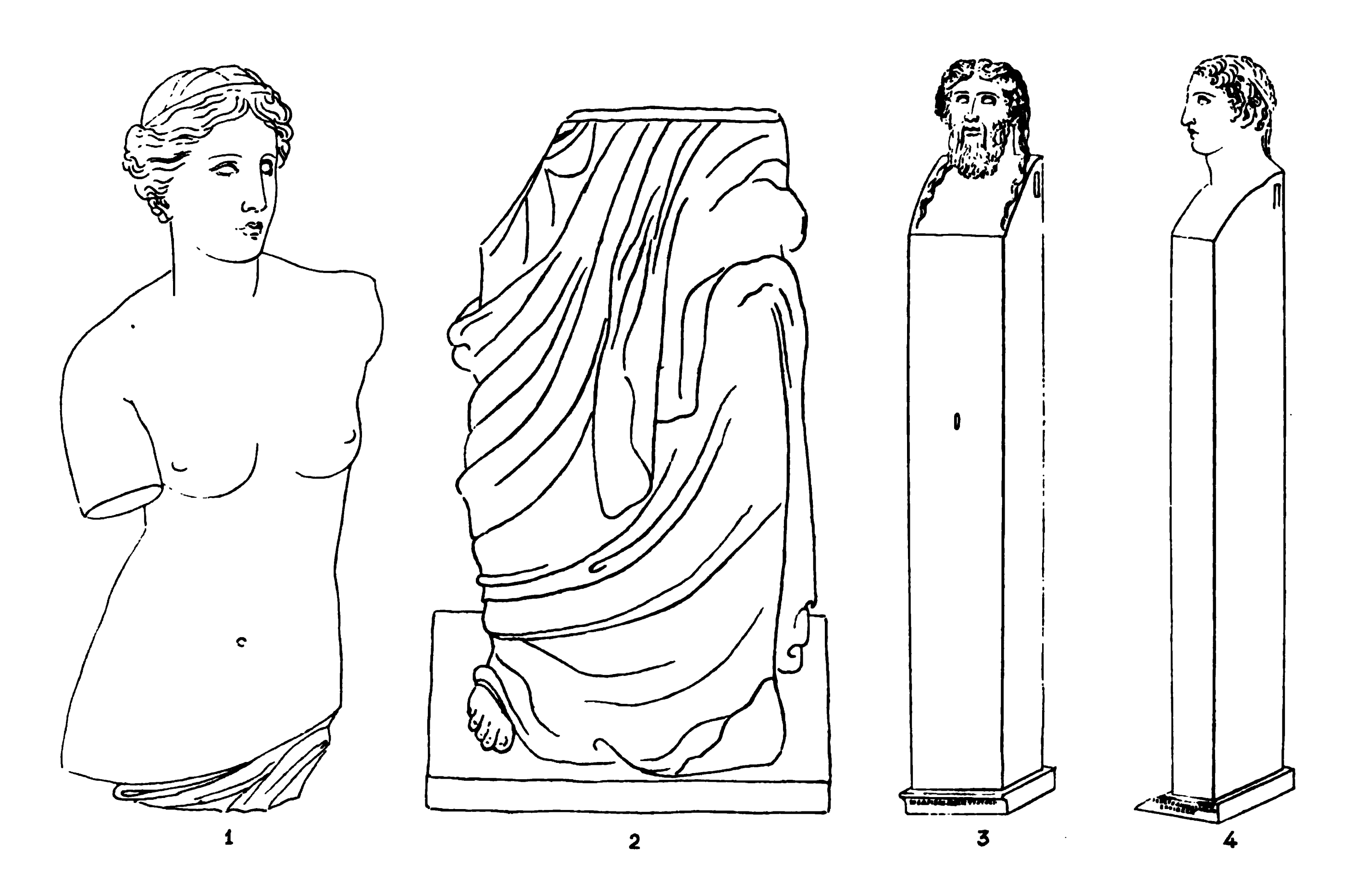
leste le génie supérieur encore qui inspirait cette douceur en laquelle la ville de Minerve faisait consister sa vertu la plus haute, génie qui, par delà la vie terrestre, couronnait de l'éternelle félicité cette vertu.

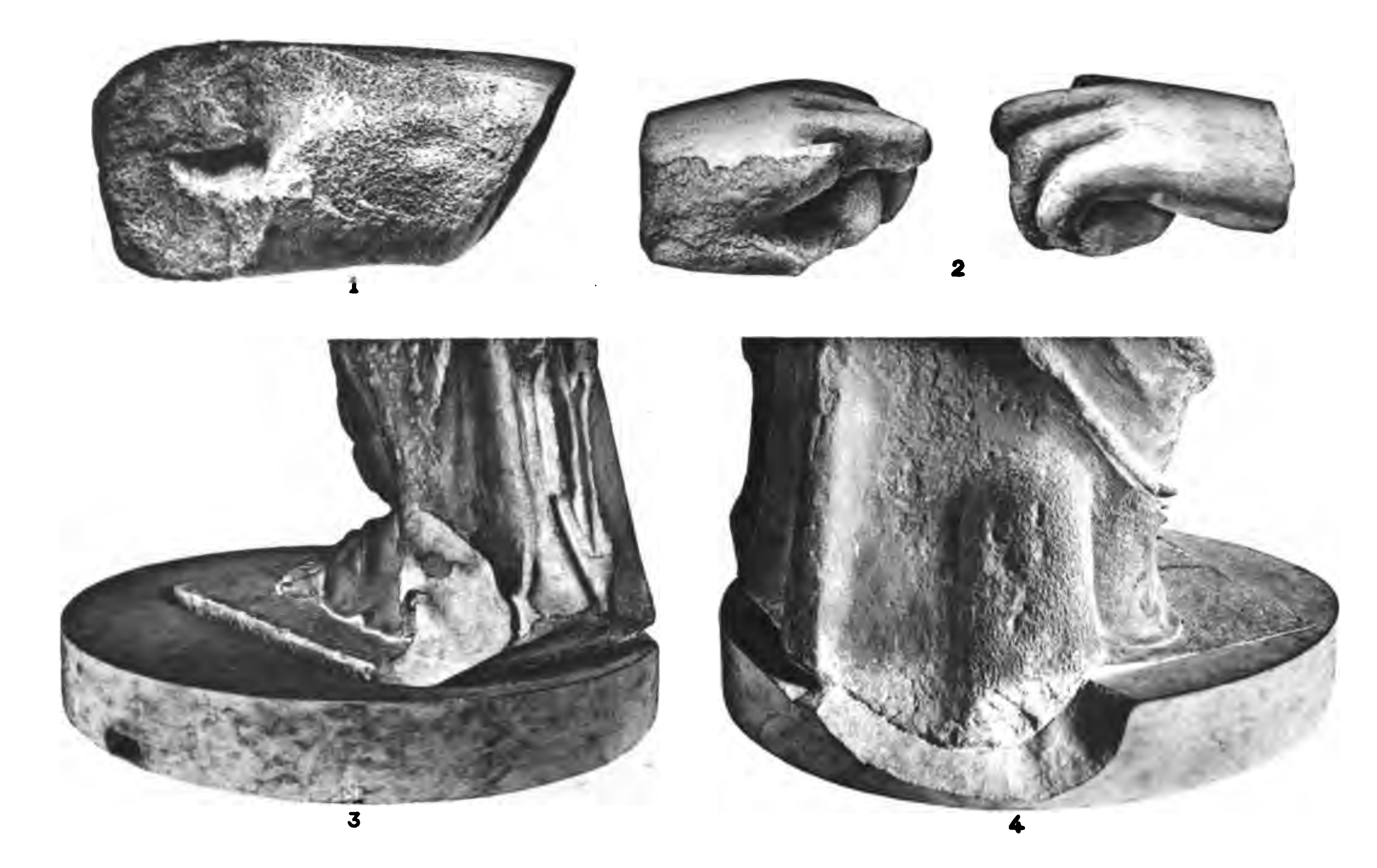
La composition servit souvent d'emblème funéraire, promettant l'immortalité. Elle dut aussi présider, dans les théâtres, aux représentations qui s'y déployaient des destinées humaines. Elle y présida probablement à Milo, particulièrement vouée au culte de la grande déesse.



PL. I.

PL. 11.





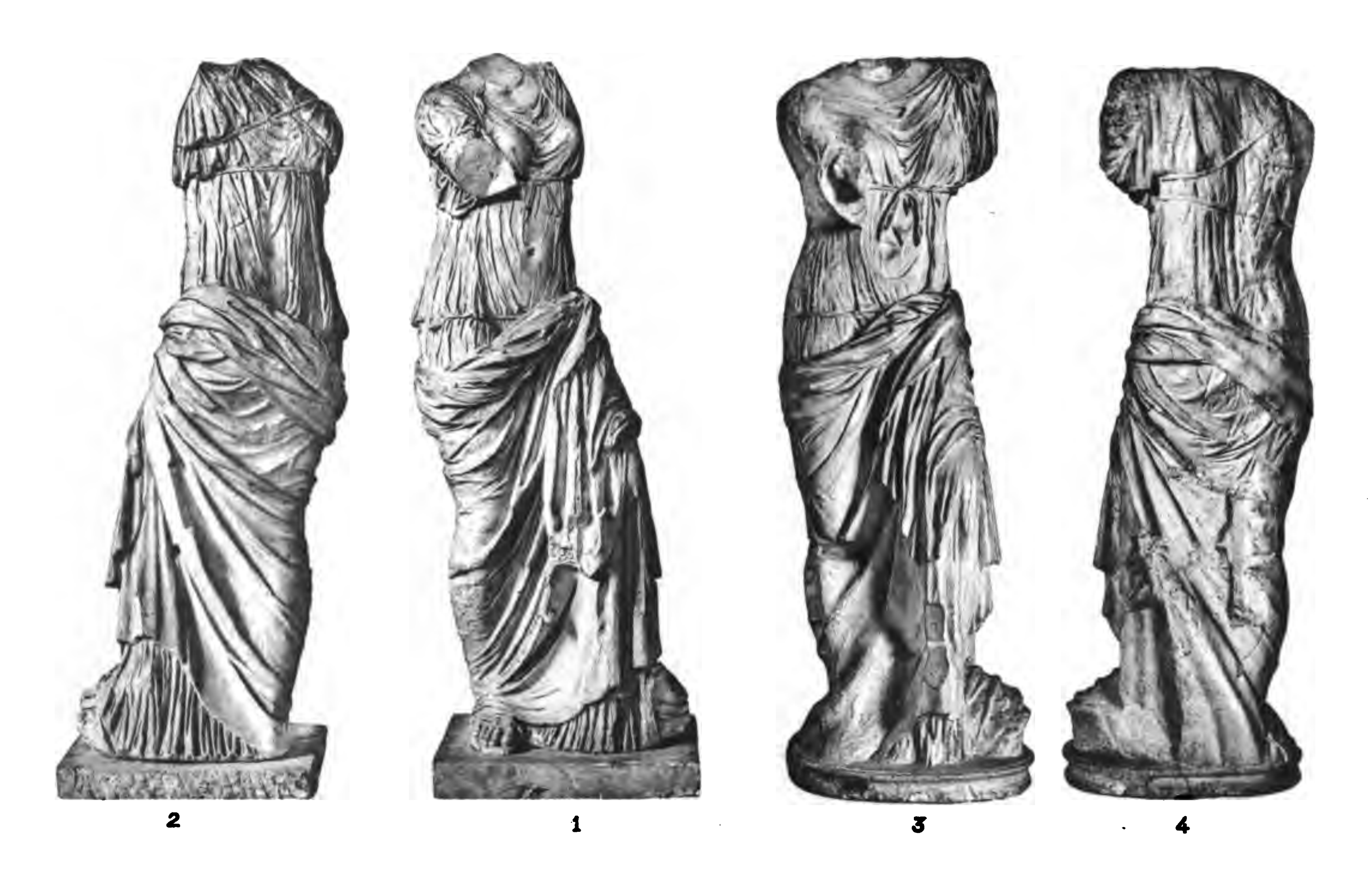
1 2 3 4

PL. IV.

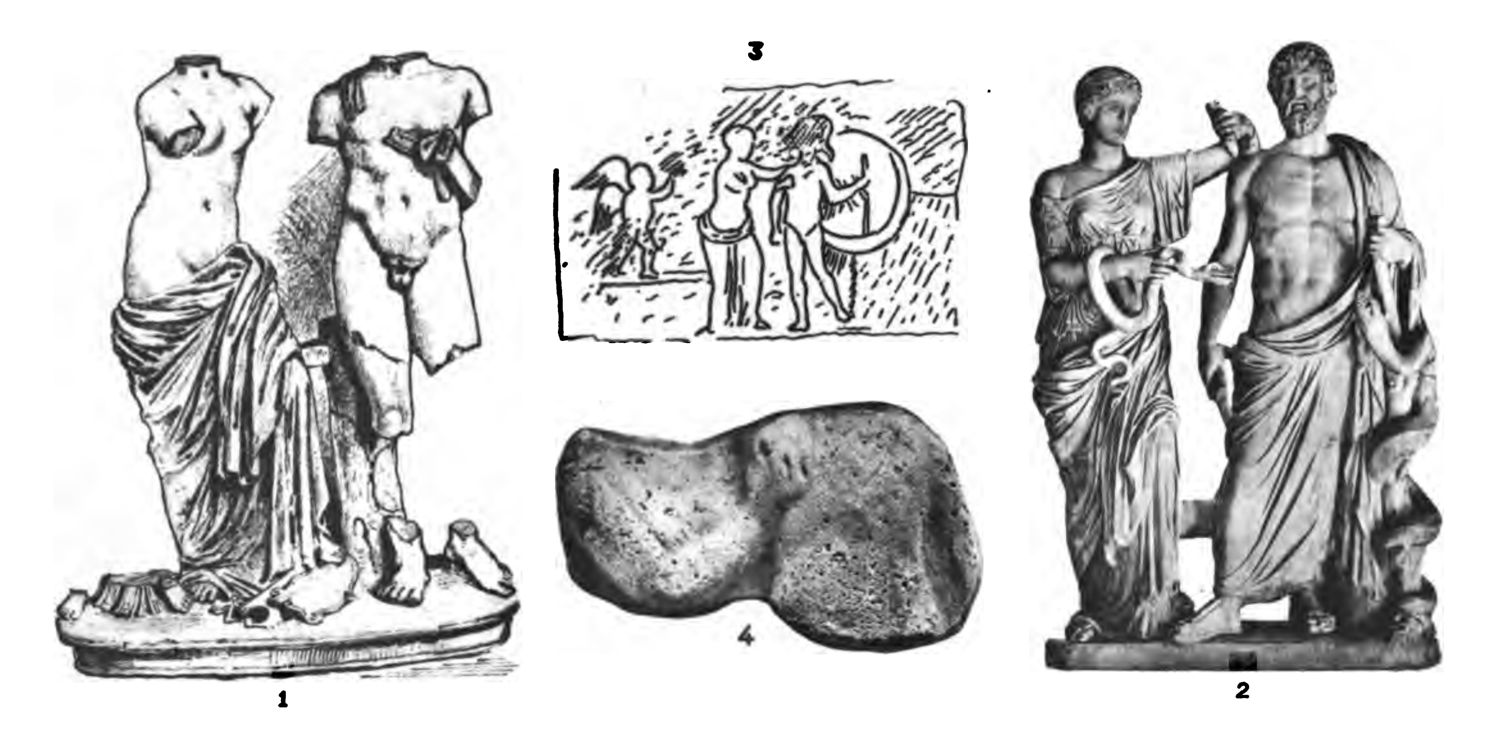





1
2
3



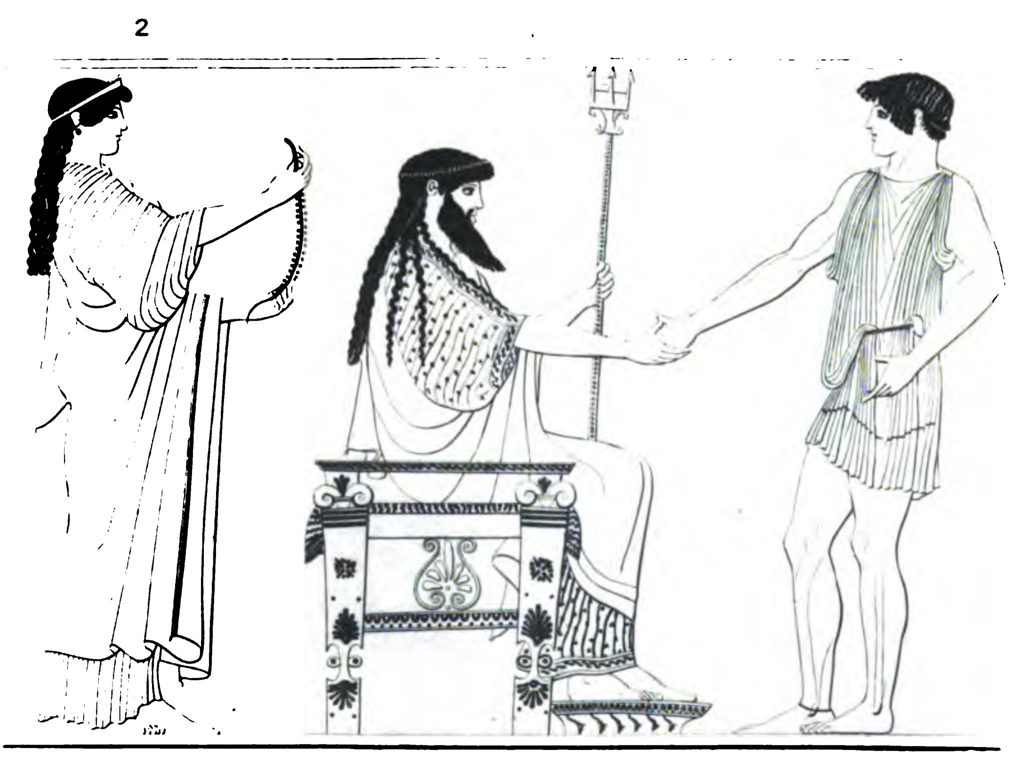
2 1 3 4


3
4
1
2

1



2





LA QUESTION
DE
LA LÉGITIMITÉ
À L'AVÈNEMENT DE HUGUES CAPET[1],

PAR

PAUL VIOLLET.

I

Première lecture : 2 octobre 1891.

Deuxième lecture : 9 et 16 octobre 1891.

Les hommes ne se défont que péniblement et avec une lenteur extrême des conceptions politiques auxquelles les siècles les ont habitués. Cette observation, l'histoire de l'Europe chrétienne ne la confirme-t-elle pas d'une manière frappante? Soumise jusqu'à l'invasion des Barbares à l'autorité de Rome, l'Europe ne perdit pas le souvenir de cette forte unité romaine. Après trois siècles, le très puissant Charlemagne eut l'étonnante fortune de la restaurer. Son empire, il est vrai, fut promptement démembré; mais son œuvre ne périt pas tout entière. Sa

[1] Le sujet que je traite dans ce mémoire a déjà été abordé dans divers travaux fort remarquables que je dois mentionner avant tout : *Gerbert et le changement de dynastie*, par Marius Sepet, dans *Revue des questions hist.*, t. VIII, 1870; *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), par Achille Luchaire, 2e édition revue et augmentée, Paris, 1891, 2 vol.; *Mélanges carolingiens*, par MM. Bardot, Pouzet et Breyton (Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon, t. VII), 1890; *Les derniers Carolingiens, Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine*, par F. Lot, Paris, 1891 (Bibliothèque de l'École des hautes études, fasc. 87; je citerai bien souvent cet excellent travail); *Lettres de Gerbert* (983-997), publiées avec une introduction (de la plus haute valeur) et des notes par Julien Havet, Paris, 1889.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pensée surtout vécut. On s'était accoutumé à concevoir le gouvernement du monde à la façon romaine : par suite, toute vaste théorie politique supposait toujours un maître unique, un empereur. La renaissance des études de droit romain vint raviver ces souvenirs, si bien que les théoriciens des puissances indépendantes de l'empire éprouvèrent quelque embarras pour justifier l'autonomie absolue des rois, leurs maîtres. Ils s'arrêtèrent à cette combinaison de mots : « Le roi est empereur en son royaume[1]. » C'est par ce détour, qui était lui-même un hommage rendu à l'idée de l'empire, qu'on parvenait à se débarrasser de l'empire, à établir sans conteste le principe de l'indépendance royale, à justifier enfin l'axiome célèbre : « Le roi ne tient son royaume que de Dieu et de lui-même[2]. »

À l'aurore des temps modernes quelques réminiscences de cette conception de l'empire, si longtemps classique, étaient toujours flottantes dans les esprits.

Mais cette persistance de l'idée intéresse, après tout, le psycho-

[1] *Somme rural*, liv. II, tit. 1, édit. de Lyon, 1621, p. 1107. Cf. Fr. de Launay dans Dupin et Laboulaye, *Inst. cout. de Loysel*, tit. 1, p. 30. Idée et formule analogues en Castille : « Vicarios de Dios son los reyes cada uno en su regno puestos sobre las gentes para mantenerlas en justicia et en verdad quanto en lo temporal bien asi como *el emperador en su imperio.* » (Alfonse le Sage, *Siete partidas*, part. II, tit. 1, loi 5, édit. de Madrid, 1807, t. II, p. 7.) Cf. Ed. de Hinojosa, *Influencia que tuvieron en el derecho público de su patria..... los filósofos y teólogos Españoles*, p. 46, note 1. Le rédacteur de *Remontrances de la Chambre des monnaies*, conservées manuscrites à la Bibliothèque de l'Institut, n'en cherche pas si long et qualifie directement le roi de *majesté impériale :* « Dient lesdits generaulx maistres des monnaies que au roy, à cause de sa couronne, auctorité et magesté royal et *imperial*, etc. » (Document de l'an 1458, à la Bibl. de l'Institut, collection Godefroy, t. CXLV, fol. 39 verso.)

[2] Cette formule n'avait rien de banal, comme on pourrait le croire. Il s'agissait de marquer l'indépendance du roi vis-à-vis du pape et de l'empereur. Voir les notes de Laboulaye et Dupin sur Loysel, *Instit. cout.*, liv. I, tit. 1, règle 2 (20), t. I, p. 29, 30.

logue plus encore que l'historien. Celui-ci est amené à constater que toute chance d'une restauration, même temporaire, de la domination impériale sur l'Europe chrétienne s'évanouit, pour des siècles, à l'avènement de Hugues Capet. Le changement de dynastie, réalisé chez nous à la mort de Louis V, consomma la ruine irrémédiable du plan conçu par Charlemagne. Cet événement, qui soulevait, comme on le verra, une question de droit public très délicate, n'exerça d'influence facilement appréciable ni sur l'état social, ni sur le régime politique de notre pays. 987 marque donc une date moins importante peut-être dans l'histoire intérieure de la France que dans l'histoire générale de l'Europe.

J'explique ma pensée. Au xe siècle, les rois francs de race carolingienne n'avaient pas cessé d'aspirer à l'empire. Ils étaient restés les dépositaires fidèles de la pensée de Charlemagne et de Léon III. Sans doute, la France et l'empire avaient été disjoints; mais, en revanche, depuis la mort de Louis l'Enfant (911), il n'y avait plus de Carolingiens allemands; le nom de Charlemagne, chaque jour grandi par la légende et par l'épopée, planait désormais sur une seule famille de rois en Europe, sur la famille des Carolingiens de France. Que la fortune daigne sourire un jour à quelque roi franc, entreprenant et ambitieux, — ces qualités ne sont pas rares chez les princes du sang de Charlemagne, — et l'on verra peut-être, aux acclamations des peuples, se rapprocher les tronçons désunis de l'empire et revivre un moment l'unité romaine, rêve obsédant pour des esprits qui ne pouvaient, à l'avance, deviner la fécondité et l'harmonie mystérieuse des forces et des activités nouvelles en formation dans les premiers siècles du moyen âge.

Cette restauration d'un puissant empire d'occident, toujours

possible tant qu'un Carolingien restera assis sur le trône de France, sera, au contraire, irréalisable, si les petits-fils de Charlemagne perdent jamais leur couronne et si le siège de l'empire est ainsi fixé définitivement en Germanie. La France, en effet, deviendra, dès lors, par elle-même, un obstacle à l'empire, loin d'en être le centre et comme le cœur. L'avènement de Hugues Capet entraîna cette conséquence et décida du sort politique de l'Europe occidentale.

On sait dans quelles circonstances ce prince monta sur le trône.

Louis V, fils de Lothaire (les modernes l'appellent sans aucune raison le Fainéant), mourut très jeune : un accident l'emporta (21 ou 22 mai 987). La dynastie carolingienne finit ce jour-là. Ce jour-là aussi commence l'histoire de la dynastie capétienne.

La date d'une révolution n'est d'ordinaire que la date d'un grand événement lentement préparé. Les Carolingiens avaient travaillé cent ans à l'édifice de leur grandeur : leur première tentative d'usurpation date, en effet, de l'an 656. C'est aussi l'histoire de tout un siècle qui prépara la chute des petits-fils de Pépin, de ceux qui, seuls, d'après l'acte solennel de 754, pouvaient aspirer à la royauté. Lorsque mourut Louis V, en 987, trois princes de la famille capétienne ou se rattachant à cette famille, Eudes (888-898), Robert I[er] (922-923), Raoul (923-936), avaient déjà contribué à briser la tradition et accoutumé les esprits à la grandeur et à la puissance d'une maison nouvelle, dont la gloire était, par comparaison, jeune encore. Le descendant du vaillant Robert le Fort, le petit-neveu du roi Eudes, le petit-fils du roi Robert I[er], le fils du puissant Hugues le Grand, Hugues, duc de France, se trouva, à la mort de Louis V, en mesure de ceindre la couronne. L'archevêque de

Reims, Adalbéron, était, en ce moment, sous le coup d'une accusation capitale. Il avait, trahissant ses maîtres Lothaire et Louis V, servi secrètement l'Allemagne. Au lendemain des obsèques royales, une assemblée des grands, présidée par le duc, acquitta l'archevêque. Quelques jours plus tard, une autre assemblée des mêmes seigneurs, présidée par l'archevêque qu'inspirait l'écolâtre Gerbert (le futur Silvestre II), conféra la royauté au duc[1]. Hugues, que nous appelons Hugues Capet[2], fut proclamé, à Noyon, le mercredi 1er juin 987, dix jours à peine après la mort de Louis V. Il fut sacré à Reims, le dimanche 3 juillet[3]. Son fils Robert, associé cette année même au trône paternel, fut couronné, à son tour, à Sainte-Croix d'Orléans, le vendredi 30 décembre 987. C'en était fait de la dynastie carolingienne. Une maison nouvelle était fondée.

Cependant le monarque capétien était-il légitime? Cette question, que se posèrent les contemporains et qui leur mit les armes à la main, fixe aujourd'hui mon attention.

On peut dire qu'à la fin du xe siècle deux éléments combinés, la naissance et l'élection, font, dans l'opinion de plus d'un, le roi légitime. Le premier de ces deux éléments, la naissance, manquait au Capétien[4]. Mais l'Église de France avait, dès

[1] Je reproduis ici presque textuellement le résumé de M. J. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. XVII, XVIII.

[2] Ce surnom apparait au XIe siècle. Voir Lot, *Origine et signification du surnom de « Capet » donné à Hugues Ier*, appendice IV de l'ouvrage intitulé : *Les derniers Carolingiens*, p. 320 et suiv.

[3] Lot, *Les derniers Carol.*, p. 212, n. 1. Je me sépare ici de M. J. Havet, pour me rallier à l'opinion de MM. Lot et Giry.

[4] Le second, l'élection, manquait au prétendant carolingien, Charles de Lorraine. C'est pourquoi il est qualifié quelque part d'usurpateur (*tyrannus*) (Richer, IV, 18). M. Marius Sepet, dans un essai très remarquable, intitulé *Gerbert et le changement de dynastie*, a dit : « Si l'on demande à quels signes on reconnaissait en France, aux IXe et Xe siècles, un roi légitime, voici, je crois, la réponse que donnera l'étude des faits : le vrai roi de France, celui qui

le IXe siècle, insisté, en termes solennels, sur l'inanité des prétentions héréditaires, si on les envisage à un point de vue supérieur. Sous Louis le Débonnaire, en l'an 829, le concile de Paris avait promulgué cet enseignement : « Aucun roi ne doit dire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais il doit croire humblement qu'il le tient en vérité de ce Dieu qui a dit : c'est de moi que viennent la prudence et la force; par moi règnent les rois; par moi les législateurs font des lois justes; par moi les princes gouvernent et les puissants rendent la justice... Quant à ceux qui croient que les royaumes de ce monde leur viennent de leurs ancêtres, ils sont semblables à ceux que Dieu réprouve en ces termes par la voix du prophète : Ils ont régné par eux-mêmes, et non par moi; ils ont été princes, et je ne l'ai point su. »

Un Carolingien, Louis le Bègue, traduisit fidèlement cette doctrine dans les protocoles de sa chancellerie. Il s'intitula : *roi par la miséricorde de Dieu et par l'élection du peuple.* Cette formule qui a reparu de nos jours, — Napoléon III s'est dit, lui aussi, *par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français,* — cette formule n'est pas née, comme on pourrait le croire, du rapprochement grossier d'idées disparates. Les mots *par la miséricorde* ou *par la grâce de Dieu* ne visent nullement, en effet, dans ces premiers temps, le droit hérédi-

a le droit d'exiger des seigneurs cette précaire obéissance qui est devenue l'unique apanage du pouvoir central, celui dont l'autorité n'est pas contestable, bien que l'on en gêne perpétuellement l'exercice, c'est le prince qui réunit ces trois conditions : la naissance, l'élection, le sacre. » Je n'ose cependant dire : la naissance, l'élection, le sacre font le roi légitime; mais je souscris à ces explications très justes de M. Sepet : le droit souverain n'était considéré « comme parfait en la personne du roi de France que quand celui-ci avait reçu, au nom de l'Église, le sacre qu'on pourrait appeler le signe de l'adoption ecclésiastique de la royauté ou, si l'on veut, l'investiture de la royauté catholique ». (Marius Sepet, dans *Revue des questions hist.*, t. VIII, 1870, p. 122-124.)

taire. Ils traduisent plutôt l'idée pieuse qu'exprime si vivement, en 829, le concile de Paris. Élu par le peuple (ou plutôt par les grands), le prince se peut dire roi *par la grâce de Dieu,* parce que la volonté divine s'est manifestée par la voie de l'élection. Telle est la doctrine d'Hincmar[1].

Dans l'assemblée où se décida la fortune de Hugues Capet, Adalbéron, archevêque de Reims, fit valoir les mêmes principes que les pères du concile de Paris, mais il en tira des conséquences plus pratiques. « Nous n'ignorons pas, dit-il, que Charles de Lorraine (l'oncle du roi défunt) a des partisans qui prétendent que le trône lui appartient par droit de naissance. Mais, si l'on pose cette question, nous dirons que la royauté ne s'acquiert pas par droit héréditaire, et qu'on ne doit y élever que celui qui se distingue non seulement par la noblesse de sa naissance, mais aussi par la sagesse de son esprit, et qui trouve son appui naturel dans sa loyauté, sa force dans sa grandeur d'âme[2]. » Quelques années plus tard, un ami des rois Hugues et Robert, Abbon de Fleury, traçant en deux lignes l'esquisse d'une théorie de la royauté, n'osait parler que de l'élection : il n'avait garde, dans un livre dédié aux rois Hugues et Robert, de faire mention de la naissance. Il s'exprimait en ces termes : « Nous connaissons trois élections générales :

[1] Voir mon *Histoire des inst. polit. et admin. de la France,* t. I, p. 272, 273.

[2] Richer, IV, 11, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 156. Je reproduis presque textuellement la traduction de M. Luchaire dans son *Histoire des inst. monarchiques de la France* (t. I, p. 31). J'ai été un moment tenté de traduire les mots *corporis nobilitas* par *distinction physique* et non par *noblesse de sa naissance* (cf. Richer, IV, 9). Adalbéron devait être, par principe, partisan d'une monarchie élective et non héréditaire, car il vit d'un œil très défavorable l'acte politique de Hugues Capet, qui, dès 987, s'associa son fils Robert (Lot, *Les derniers Carolingiens,* p. 216, 217). Une aristocratie puissante préférera toujours un roi électif à un roi héréditaire. Il faut ajouter que le clergé, en particulier, pourrait bien avoir compté, à cette époque, un certain nombre de partisans doctrinaires de l'éligibilité du roi.

celle du roi ou de l'empereur, celle de l'évêque, celle de l'abbé. La première résulte de l'accord de tout le royaume; la seconde de l'unanimité des habitants et du clergé; la troisième de l'avis le plus autorisé de la congrégation monacale[1]. »

Mais des discours et des théories ne changent pas une situation consacrée par les mœurs et par le temps. Certes, le principe de l'hérédité était, à la mort de Louis V, très affaibli; il avait été ébranlé depuis deux siècles et il était maintenant bien moins solide qu'à l'époque antérieure. Cependant tout sentiment de la légitimité des princes carolingiens n'était pas effacé dans les consciences. Élire un roi qui ne fût pas issu des reins de ce Pépin, sacré par le pape Zacharie en 754, était encore, en 987, un acte grave et assez difficile.

Adalbéron et Hugues Capet lui-même rendirent hommage au principe de l'hérédité, en faisant entendre que, si le roi Louis V eût laissé des enfants, ceux-ci eussent dû hériter du trône paternel. C'est seulement après avoir rappelé que Louis V était mort sans postérité qu'Adalbéron développe sa thèse sur le caractère purement électif de la royauté[2]. Cette thèse visait donc, en définitive, un parent au troisième degré, un oncle, non pas un fils. Les modernes n'ont vu, la plupart, dans cette distinction qu'un moyen oratoire, sans aucune valeur intrinsèque : en quoi ils pourraient bien s'être fait quelque illusion. Il est naturel d'admettre qu'en un temps où le système héréditaire et le système électif se côtoyaient de si près et s'emmêlaient souvent, on n'ait pas toujours accordé au droit suc-

[1] Abbon, *Collectio canonum*, 4 (Migne, *Patrol. latine*, t. CXXXIX, p. 478).

[2] Voir le discours d'Adalbéron dans Richer, IV, 11, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 155. Nous devons noter une autre considération invoquée par Adalbéron : Charles s'est mésallié, en épousant une femme prise dans l'ordre des vassaux (Richer, IV, 11, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 156).

cessoral toute l'extension qu'il a prise plus tard. Pourquoi la distinction établie par Adalbéron et par Hugues Capet ne traduirait-elle pas assez fidèlement l'état d'esprit d'un certain nombre de Français? Je ne m'explique pas un moyen oratoire qui ne trouverait aucun point d'appui dans les sentiments des auditeurs. Lorsque au XIIe siècle un prince de la famille capétienne fonda le royaume de Portugal et y fit décréter par les cortès de Lamégo une loi de succession au trône, il fut expressément établi que le droit héréditaire ne s'étendrait pas jusqu'aux neveux. Le droit successoral des filles fut admis en principe par cette assemblée, non pas celui des neveux. L'exclusion d'un oncle, prononcée en France, en 987, par l'assemblée de Senlis, ne correspond-elle pas assez bien à l'exclusion théorique des neveux, prononcée en Portugal, au XIIe siècle, par l'assemblée de Lamego[1]?

Si la distinction établie par Adalbéron et par Hugues Capet n'est pas tout à fait en l'air, comme on l'a cru, et correspond à certaines tendances des esprits, elle est loin cependant de traduire l'opinion de tous. Plus d'un Français ignore ces réserves. Le droit de la famille carolingienne se présente en bloc à son esprit et fait, pour lui, obstacle à l'accession d'une famille nouvelle. Laissons donc nous-même de côté cette distinction. La signaler en passant nous a paru utile; y insister serait dépasser la mesure.

Au reste, Charles, duc de Basse-Lorraine, oncle du roi défunt, n'accepta pas ce système. Fils du roi Louis IV, il eût dû, disait-il, régner dès l'année 954, conjointement avec son frère aîné Lothaire[2], car le droit de primogéniture n'était pas

[1] Cortès de Lamego, dans Sousa, *Provas da historia genealogica da casa real Portugueza*, t. I, 1739, p. 9.

[2] Voir le discours de Charles de Lorraine rapporté par Richer, IV, 9, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 153; le discours de Hugues aux habitants de Reims (Richer, IV, 28, *ibid.*, p. 181).

IMPRIMERIE NATIONALE.

alors établi. Exclu à la mort de Louis IV, Charles avait été de nouveau laissé à l'écart, à la mort de son frère Lothaire. On lui avait préféré le fils du roi défunt, Louis V. Et peut-être était-ce là, à ses yeux, une seconde injustice[1]; peut-être pensait-il que, deux fois déjà, il avait été exclu, contre tout droit, par sa propre famille. Cette circonstance pouvait servir d'argument à ses adversaires, mais elle était de nature à doubler ses regrets. Loin de se soumettre à la décision de l'assemblée de Senlis, il résolut[2] de faire valoir ses droits héréditaires et se rendit même un moment redoutable. Sa tentative aboutit, en 991, à un irréparable désastre. Pris par trahison, Charles tomba aux mains de son rival.

Quel sort les vainqueurs feraient-ils à la famille déchue? Ce fut pour eux une grosse difficulté, un grand embarras. Ils se décidèrent, après bien des hésitations, à la retenir captive à Orléans. Cette prison d'Orléans fut le Temple des derniers Carolingiens. Elle reçut, comme le Temple, un père, une mère et des enfants, les derniers d'une grande race[3]. Un fils du duc de Lorraine, Louis, fut plus tard donné en garde à l'évêque de Laon, puis s'échappa ou fut mis en liberté; c'est de lui que descendent peut-être les landgraves de Thuringe. Une fille (Ermengarde ou Adélaïde?) paraît

[1] Voir mon mémoire sur la *tanistry*, dans *Mémoires de l'Académie des inscript.*, t. XXXII, 2e partie, p. 275-317. De plus, Charles avait songé, en 978, à détrôner son frère Lothaire. (Lot, *Les derniers Carol.*, p. 97.)

[2] M. Havet pense que cette résolution ne fut pas immédiate (Jul. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 105, notes.)

[3] « Karolum ergo cum uxore Adelaide et filio Ludovico et filiabus duabus, quarum altera Gerberga, altera Adelaidis dicebatur, necnon et Arnulfo nepote carceri dedit. » (Richer, liv. IV, c. 49.) Suivant d'autres chroniqueurs, Charles et Louis, fils de Charles de Lorraine, vinrent au monde dans la prison d'Orléans (*Chron. Ademari Caban.*, III, 30, dans D. Bouquet, t. X, p. 145; dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 128). Sur Eudes, fils aîné de Charles de Lorraine, voir D. Bouquet, t. X, p. LXXXVIII, 216, 228.

avoir épousé un comte de Namur; une autre, Gerberge, s'allia à un certain Lambert, fils du comte de Mons[1].

Mais je n'ai pas encore interrogé tous les témoins du droit dynastique de la famille carolingienne. Les plus considérables sont précisément les princes capétiens. L'ambition de Hugues le Grand et de Hugues Capet lui-même était, en effet, mêlée de respect pour la race impériale et royale. Elle n'était pas exempte d'un certain loyalisme. Personne n'a affirmé avec plus de netteté que Hugues le Grand le droit des Carolingiens. Écoutez, en effet, le jugement qu'il porta, au dire de Richer, sur son propre père, Robert Ier, dans l'assemblée où fut proclamé le Carolingien Louis IV d'Outremer (936) : « Mon père, jadis créé roi par votre volonté unanime, ne put régner sans crime, puisque celui qui, seul, avait des droits au trône, était vivant. . . [2]. » Ces Capétiens du xe siècle, chez lesquels je crois apercevoir déjà les qualités moyennes, le grand sens pratique, l'ambition contenue, le caractère hésitant, dirai-je la timidité? qui se retrouvent chez un bon nombre de leurs derniers descendants[3], ne furent ni de grossiers con-

[1] *Ex genealogia de qua ortus est Carolus magnus*, dans D. Bouquet, t. XI, p. 205. *Ex genealogia Caroli magni*, dans D. Bouquet, t. XIII, p. 585. *Gesta Ludovici octavi*, dans D. Bouquet, t. XVII, p. 303. Sur Ermengarde ou Adélaïde et l'incertitude de son histoire, voir Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 286, 287. Sur les prisonniers d'Orléans, voir *ibid.*, p. 281-284.

[2] Richer, II, 2, édit. Guadet, t. I, p. 122. Je ne vois pas de raison bien sérieuse de rejeter le fond du discours que Richer prête ici à Hugues le Grand. Ce prince pouvait avoir besoin de parler comme Richer dit qu'il le fit et pourquoi n'eût-il pas pensé son discours? On pense facilement ce qu'on a intérêt à penser. La démarche des princes d'Orléans à Frohsdorf auprès du comte de Chambord (1873) peut légitimement être rapprochée de cet incident curieux de l'histoire du xe siècle.

[3] Cet aperçu est fondé sur l'étude du caractère personnel d'un grand nombre de princes de la troisième race. Je me suis efforcé de pénétrer ainsi dans l'intérieur de ces personnages historiques, à l'occasion d'un ouvrage que j'ai publié sous ce titre : *Œuvres chrétiennes des familles royales de France*, Paris, 1870 (pour 1869).

spirateurs, ni de puissants génies qui, d'autorité, s'imposent. Des qualités personnelles très accusées sont-elles, d'ailleurs, toujours utiles à un candidat auprès de ses électeurs? Les érudits qui, en ces dernières années, ont étudié de très près l'histoire de l'avènement de Hugues Capet, se demandent si Adalbéron et Gerbert ne poussèrent pas ce prince vers le trône plus encore qu'il ne s'y porta de lui-même. Il est vrai que le savoir-faire d'un candidat à la royauté sera souvent d'autant moins apparent qu'il sera plus voisin de la perfection. Dans une seule circonstance peut-être, l'habileté de Hugues Capet, déjà couronné, se découvre clairement : il réussit, malgré Adalbéron, à faire roi, conjointement avec lui, son fils Robert[1]. Succès politique d'une importance capitale pour la fondation de la dynastie nouvelle.

Si j'en crois Gerbert[2], dont le témoignage indirect n'a peut-être pas ici un très grand poids, le pape Jean XV, adoptant une politique jusqu'à un certain point différente de celle de ses prédécesseurs qui avaient jadis anathématisé les ennemis ou les rivaux des princes carolingiens[3], aurait été, ce semble, disposé à soutenir le Capétien régulièrement élu. Mais, outre que l'influence pontificale, si, d'ailleurs, elle s'exerça, ne joua certainement qu'un bien faible rôle, le pape ne put faire que cette révolution ne froissât quelques consciences et n'alarmât

(1) Richer, IV, 12, 13, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 160-162.

(2) Havet, *Lettres de Gerbert*, n° 107, p. 98.

(3) Je fais allusion à l'attitude d'Étienne VIII en 942 et à celle d'Agapet II en 948 et 949. Cf. Richer, II, chap. 27 à 30; chap. 58 à 97, édit. Guadet et Taranne, t. I, p. 161-163, 227-267; Flodoard, *Annales*, ad. ann. 942 et 943, dans Pertz, *Script.*, t. III, p. 389, 399; Jaffé-Wattenbach, n° 3648. Je ne parle dans le texte qu'avec hésitation et restriction d'un changement de politique de la part de la papauté, car, en 987, le pape se trouve en présence d'un roi non carolingien, *régulièrement élu*. La situation était bien différente en 942 et en 948-949.

quelques intérêts. L'archevêque de Sens, Séguin, n'assista ni à l'élection, ni au sacre de Hugues Capet[1]. Gerbert dut lui adresser, au nom du prince, une lettre comminatoire. Albert Ier, duc de Vermandois, beau-frère de Charles de Lorraine, prit les armes. Le nouveau roi le fit immédiatement rentrer dans l'ordre[2].

Un peu plus tard, pendant la lutte de Charles de Lorraine et du roi Hugues, et encore en 993, deux ans après le triomphe définitif de ce dernier, des scribes du Midi datèrent leurs actes par quelqu'une de ces formules singulièrement expressives : *Deo regnante, regeque sperante; regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis vero contra jus regnum usurpante Ugone rege*[3], etc. Ces notaires ou ceux pour qui ils tiennent la plume, nous livrent le secret des âmes. Voilà ce que pensaient quelques personnes à la fin du xe siècle. Voilà ce qui se disait, il y a neuf cents ans, entre bonnes gens soucieux du droit, dans les salles de quelques châteaux et surtout entre théologiens légitimistes sous les galeries de quelques cloîtres. Cinquante ans auparavant, au temps du roi Robert Ier et du roi Raoul,

(1) Ceci résulte d'une lettre de Gerbert. Voir J. Havet, *Lettres de Gerbert*, n° 107, p. 98, note 7.

(2) Dudon, *De moribus et actis primorum Normanniæ ducum*, édit. Lair, p. 295. Cf. Lot, *Les derniers Carol.*, p. 10, 215. Cet Albert de Vermandois avait épousé Gerberge, sœur de Lothaire et de Charles de Lorraine (Lot, *Les derniers Carol.*, p. 10). Cette alliance explique son attitude.

(3) *Gallia Christiana*, t. I, *Instrum.*, n° 2, p. 29, 1re col. Baluze, *Hist. Tutelensis*, Parisiis, 1717, Appendix, col. 383, 384. Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 327, n° 154; col. 328, n° 154; col. 312, n° 147. Sur les sympathies si remarquables du Midi pour les Carolingiens, sympathies bien sensibles au milieu du xe siècle, voir Varin, *De l'influence des questions de races sous les derniers Karolingiens*, Paris, 1838, p. 26. Il est fort utile de joindre ici Luchaire, *Hist. des inst. monarchiques de la France*, 1re édit., t. II, p. 199, note 4; Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 210, note 2. Un rédacteur poitevin se contente de relater les faits sans appréciation personnelle : « Ugo et Carlo de regno contendebant tunc. » (*Cartulaire de Saint-Cyprien*, dans *Archives hist. du Poitou*, t. III, p. 308, n° 508.)

d'autres scribes, en Poitou et en Limousin, avaient protesté de la même manière contre les usurpateurs capétiens[1]. Nous croyons saisir encore, en l'an 1009, un dernier et faible écho de ces accents légitimistes. À cette date, en effet, si toutefois Blondel et Mabillon ont bien lu et bien compris une charte non retrouvée aujourd'hui, un scribe de tempérament pacifique accolait au bas d'un acte, pour le dater, le nom du roi Robert et ceux de deux princes carolingiens, Louis et Charles[2]. Bizarre effort d'un esprit conciliant? Témoignage indirect et isolé de quelque tentative carolingienne restée inconnue? Je ne sais.

Le sentiment du droit des Carolingiens se trahit dans l'en-

[1] Baluze, *Capit.*, t. II, 1677, col. 1534. R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 113, note 2, p. 115. D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. V, col. 157, n° 55.

[2] «Actum anno Incarnat. Domini MVIIII, regnante Roberto et Ludovico et Carloino.» (Mabillon, *Annales Benedict.*, t. IV, p. 40, 41, liv. 49, n° 94, ad annum 987. D. Bouquet, t. X, 1760, p. 145, note a.) Au tome X, les continuateurs de D. Bouquet substituent l'année *MVIII* à l'année *MVIIII*. Je n'ai pu retrouver la charte et je n'ai aucune observation à présenter pour l'une ou l'autre de ces deux dates. C'est grossir singulièrement et dénaturer les faits que de s'appuyer sur ce petit texte pour écrire ce qui suit: «Il est certain qu'en 1009, on reconnaissait encore dans le Limousin les fils de Charles, duc de Basse-Lorraine.» (Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. III, 1872, p. 200.) Et, à son tour, M. Varin: «Le Midi, laissant pour la seconde fois son sceptre à des mains enchaînées, ne cessa jamais de reconnaître le Karolingien prisonnier, et, après sa mort, recueillant ses deux enfants au berceau, ainsi qu'il avait recueilli son aïeul cent ans auparavant, il les proclama, comme il avait proclamé Charles le Simple.» (Varin, *De l'influence des questions de races sous les derniers Karolingiens*, p. 30.) Voilà ce que les historiens du Languedoc et M. Varin, dans une étude très remarquable d'ailleurs, ont fait sortir de ces deux lignes dont j'hésite un peu à me servir, tout en les ramenant au *minimum* de leur valeur. Les chartes d'Uzerche où elles ont été, nous dit-on, recueillies, prouvent que, dans cette région, les Capétiens étaient reconnus, à la fin du Xe siècle (je me réfère aux textes que publie M. Champeval, *Cartulaire d'Uzerche*, dans *Bulletin de la Société des lettres..... de la Corrèze*, 3e livraison, 1888, p. 516; 2e liv., 1890, p. 258, 262). Faudrait-il rapprocher de ce petit texte énigmatique et peut-être mal daté ces faits insuffisamment connus? «En 995, l'évêque de Laon conspira avec

tourage même des princes. Quelques fidèles de Hugues Capet songèrent, en effet, à demander à Charles de Lorraine, vaincu et prisonnier, l'engagement de ne jamais revendiquer pour lui-même le royaume de France : ils voulaient lui faire signer un acte par lequel il eût exhérédé ses propres enfants[1]. Enfin un petit nombre d'annalistes traitent nettement Hugues Capet d'usurpateur[2].

L'usurpateur fonda une dynastie. Après l'échec de Charles de Lorraine, aucun prince carolingien n'osa, semble-t-il[3], disputer le trône à un Capétien. Le nouveau roi fit souche

Eudes Ier, comte de Chartres, pour livrer la France à Otton III. » Ils avaient probablement des desseins sur le jeune Louis (Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 281, 282). Les dates ne concordent pas; pas plus qu'avec le siège de Laon de l'an 999. Pourquoi cette expédition contre Laon en 999 ? (Voir ici Pfister, *Étude sur le règne de Robert le Pieux*, p. 59.) Dans le silence des textes les conjectures sont permises: quelque intrigue en faveur des Carolingiens pouvait encore, en 999, se jouer à Laon, sous l'inspiration d'Adalbéron, évêque de cette ville.

[1] Richer, IV, 49, édit. Guadet, t. II, p. 212. Bien plus tard, un sentiment analogue inspira au chroniqueur Odoran la fiction d'une cession du royaume par Louis V mourant à Hugues Capet; à l'auteur de la *Chronique de Saint-Aubin d'Angers* la fiction d'une cession du royaume par Lothaire à Robert le Pieux : Lothaire aurait, en même temps, donné en mariage au prince capétien sa fille Constance (Lot, *Les derniers Carol.*, p. 380.)

[2] *Hist. Francorum Senonensis*, dans Pertz, *Script.*, t. IX, p. 367, 368. La ville de Sens, où cette chronique fut composée, avait eu pour archevêque Séguin, ennemi de Hugues Capet. L'*Historia Francorum Senonensis* a été utilisée par plusieurs chroniqueurs postérieurs. Voir aussi Sigebert de Gembloux, *Chronica*, dans Pertz, *Script.*, t. VI, p. 353. Le chroniqueur limousin, Adhémar de Chabannes, parle tout d'abord en termes fort respectueux de l'avènement de Hugues Capet, mais il ajoute : « Sane dux Aquitanorum, Willelmus, reprobans nequitiam Francorum, Hugoni subditus esse noluit, etc. » (Pertz, *Script.*, t. IV, p. 128). L'auteur, remarque M. Lot, a évidemment utilisé deux sources différentes sans se préoccuper de faire disparaître les contradictions. Cf. Lot, *Les derniers Carol.*, p. 210, note 2.

[3] J'introduis cette formule de doute parce que je songe à des événements mal connus de 995 et de 999. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 281, 282. Enfin une expédition énigmatique contre Laon, en 999, donne bien à penser. (Voir Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 59 et ci-dessus, p. 270, note 2.)

et sa famille s'établit solidement. Les premiers Capétiens n'eurent pas beaucoup de peine à faire triompher à leur profit le principe de l'hérédité, car, si quelques docteurs et quelques évêques étaient hostiles à ce système politique, les transformations sociales et économiques lui étaient, au contraire, singulièrement favorables. En ce temps, les tenures terriennes se faisaient héréditaires, les charges publiques se faisaient héréditaires. L'hérédité répondait à un besoin, à un effort universel. Ébranlée au sommet, l'hérédité pouvait donc facilement se refaire au sommet. Loin de contrarier les instincts du siècle, elle était l'expression de ces besoins et de ces instincts eux-mêmes.

II

Ces grandes lignes de l'histoire ne suffisent pas à notre curiosité. Nous voudrions pousser plus avant, interroger encore les consciences, y chercher le sentiment du droit. La vanité s'en fit, comme on le verra, la gardienne la plus fidèle.

Le courant d'opinion légitimiste, favorable à la dynastie déchue, courant d'opinion dont il ne faut pas, à coup sûr, s'exagérer l'importance, a laissé, longtemps après Hugues Capet, des traces curieuses. Peut-être même, à la fin du XIIe siècle et au XIIIe, lorsque le caractère purement héréditaire de la dynastie capétienne se fut dégagé avec une parfaite netteté, les Français de ces temps-là qui, bien entendu, concevaient le régime antérieur, celui du Xe siècle, comme identique au régime sous lequel ils vivaient eux-mêmes, en vinrent-ils à considérer l'exclusion du descendant de Charlemagne comme plus clairement illégale et inconstitutionnelle qu'il n'était apparu à la majeure partie des contemporains de Charles de

Lorraine et de Hugues Capet. On éprouva, près de deux siècles après l'avènement du fondateur de la dynastie, le besoin de légitimer entièrement la race nouvelle, de légitimer cette race qui devait plus tard symboliser elle-même et incarner l'idée de la légitimité. Ce résultat serait obtenu, si on rattachait par un mariage la famille capétienne à quelque rameau carolingien. Un jour alors, un petit-fils de Hugues Capet se pourrait dire aussi petit-fils de Charlemagne. Ce mariage politique, unissant les deux familles de Charlemagne et de Hugues Capet, eut lieu, en effet, et même il fut renouvelé deux fois. Louis VII épousa[1] une descendante de Charlemagne, et Philippe-Auguste, son fils, fut salué du nom de *carolide*[2]. Philippe-Auguste épousa lui-même une descendante de Charlemagne, issue d'Ermengarde, fille de Charles de Lorraine. Cette dernière union fut très remarquée. Plusieurs chroniqueurs la relatèrent avec

[1] En troisièmes noces. D. Bouquet, t. XIII, p. 709, note a. Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 75, 131, 427.

[2] Guillaume le Breton, *Philippide, Dédicace*, vers 28, édit. Delaborde, p. 3. « Et bien sachent tuit que cestui Philippes fu du lignage le grant roi Kallemaine. » (*Grandes chroniques de France*, dans certains manuscrits, à la fin de la vie de Louis VII. — Note communiquée par M. Fr. Delaborde.) « Carolus... de cujus genere rex ipse noscitur descendisse » (*Décrétales de Grégoire IX*, II, 1, *De judiciis*, 13, Décrétale *Novit*, Innocent III). Pour ceux d'entre les modernes qui ont étudié de près l'histoire de ces grandes familles, cette préoccupation a de quoi faire sourire, car Hugues Capet lui-même eût pu, paraît-il, prendre la qualification de *carolide* : son aïeul, le roi Robert Ier, aurait, en effet, épousé une certaine Béatrix de Vermandois, descendante de Charlemagne (voir A. de Barthélemy, dans *Revue des quest. hist.*, t. XIII, p. 123). Mais cette parenté n'a pas occupé les esprits de très bonne heure. La préoccupation de l'origine carolingienne de Hugues Capet (origine autrement comprise qu'elle ne l'est par les modernes et tout à fait arbitraire) vint plus tard. Voir ici, notamment, Nicolle Gilles, *Les annalles et cronicques de France*, 1538, t. I, fol. 178 recto; Dominicy, *Assertor Gallicus contra vindicias Hispanicas Chiffletii*, Paris, 1646, p. 92-94; Guenebault fils (Ange des Ursins), *Légitimité d'Hugues Capet prouvée par l'histoire*, 3e article, dans *La France historique*, 1er avril 1853, p. 8-15, etc. Cette dernière élucubration sans valeur historique n'a qu'un intérêt de curiosité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

joie : *Regnum in ipso redactum ad progeniem Caroli magni; De reditu regni Francorum ad stirpem Caroli*[1].

C'était un événement très important, car la dynastie capétienne se trouvait par là non seulement légitimée, mais aussi consolidée dans l'opinion. Il existait, en effet, une ancienne et célèbre prophétie qui, sans doute, avait annoncé (après coup) la chute des Carolingiens, mais qui permettait d'entrevoir leur restauration et devait, par conséquent, jeter dans les esprits quelque inquiétude sur l'avenir de la dynastie capétienne. Les princes de la lignée de Charlemagne, disaient les historiens moralistes, ont grevé et molesté les églises. Or *le Seigneur détruit les sièges des princes orgueilleux et fait seoir les humbles en leur lieu.* Il transporte les royaumes de famille en famille, de *gent en gent, pour les tors, pour les injures et pour les mauvaistiés*[2]. C'est ainsi qu'il a précipité du trône le descendant de Charlemagne et investi Hugues Capet de la couronne de France. Mais la lignée de Charlemagne est-elle donc exclue à jamais, est-elle exclue sans retour? La prophétie pouvait assez facilement être interprétée dans un sens favorable à une restauration carolingienne; car, si saint Valeri avait promis la couronne à Hugues Capet, il avait ajouté que ses descendants seraient rois *jusqu'à la septième génération*[3] : ce qui pouvait être

[1] *Gesta Ludovici VIII*, dans D. Bouquet, t. XVII, p. 302, 303. Cf. t. XIII, p. 585. Vincent de Beauvais, *Speculum hist.*, liv. XXX, chap. 126, édit. de Douai, 1624, t. IV, p. 1275, 1276. Paulin Paris, *Les grandes chroniques de France*, t. IV, p. 212-216. Cf. *Notices et extraits*, t. II, p. 301; *Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 739.

[2] Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t IV, p. 216.

[3] *Ex Historia relationis corporis s. Walarici*, dans D. Bouquet, t. IX, p. 147; dans Pertz, *Script.*, t. XV, pars II, p. 693 695. On remarquera que ces préoccupations sur l'avenir de la dynastie ont laissé une empreinte ineffaçable jusque dans les registres du Trésor des chartes. Voir aux Archives nationales registre JJ 26, fol. III^{c} IX v°. Joindre *Gesta Ludovici VIII*, dans D. Bouquet, t. XVII, p. 302, 303; Jacques de Guyse, *Hist. du Hainaut*,

considéré comme une limite à la durée de la dynastie nouvelle. Le jour où Philippe-Auguste devint père de l'enfant qui fut Louis VIII, la troisième race put paraître consolidée et comme confirmée; car ce Louis était le *septième* descendant de Hugues Capet et il était, en même temps, petit-fils de Charlemagne [1]. C'est la *septième génération* capétienne qui ramenait elle-même la France vers la famille de Charlemagne.

Le souvenir de Charlemagne, « ce roi de France qui tant de terres conquit et tant de Sarrazins mata », fut recueilli dans

t. IX, 1830, p. 415; Nicolle Gilles, *Annalles et cronicques de France*, édit. de 1538, t. I, fol. 177 r° et v°. Observation curieuse dans le texte de Nicolle Gilles : « Ta generation regnera... jusques à sept générations. Aucunes histoires mettent : *en perpetuelle génération.* » On a ici une trace sensible des préoccupations dont j'ai parlé.

[1] *Gesta Ludovici VIII*, dans D. Bouquet, t. XVII, p. 303. « Lequel Looys descendi de la ligniée Charlemaine le grant, de par sa mère, si comme nous avons dessus dit, et par ce voulon nous dire, se il ne despleet à aucuns, que la ligniée Charlemaine le grant, laquelle failli au roi Hue Chapet, fu *recommencée* (ce mot se lit difficilement) en cest roy Looys. » (La Porte du Theil, *Notice des différents articles contenus dans le ms. 5696*, dans *Notices et extraits*, t. II, p. 301.) Joindre *Les grandes chroniques* : « Et en celuy roy Loys retourna la lignée du grant Charlemagne, qui fu empereur et roy de France, qui estoit faillie par sept generations; car il fu estraict de la lignée Charlemaine de par sa mere. » (Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. IV, p. 212. Cf. Godefroy, *Le cérémonial françois*, t. I, p. 140.) Ces mots de la prophétie de saint Valeri : *usque ad septimam generationem*, pouvaient, à l'origine, signifier une durée indéfinie. Plus tard, ils ont pu être pris en un sens plus précis. Ici deux interprétations s'offraient à l'esprit : la prophétie avait peut-être exclu le septième rejeton, mais aussi elle avait peut-être compris le septième rejeton parmi les descendants couronnés de Hugues Capet et exclu seulement le huitième descendant? En ce cas, c'est à la mort de Louis VIII et non à la mort de Philippe-Auguste que la question décisive se poserait pour la famille capétienne. On sait que plusieurs ambitieux essayèrent, en effet, de renverser le jeune Louis IX, à peine monté sur le trône. (Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. IV, p. 231. Natalis de Wailly, *Récits d'un ménestrel de Reims*, p. 176, 177, §§ 339, 340.) Un lecteur se demandera peut-être si ces conspirateurs ne cherchèrent pas un point d'appui dans la légende de saint Valeri, si répandue au moyen âge. Je ne connais dans les récits du temps aucune allusion à des préoccupations de ce genre.



ronge le droit, aiguise la vanité. Cette revendication tardive me rappelle les titres longtemps oubliés, qui, tout à coup sous nos yeux, ressuscitent pour embellir un nom et parer une maison. Vers 1270, le prétendant carolingien s'appelait Jean Ier, duc de Brabant et de Basse-Lorraine, prince hardi et aventureux[1], mais prétendant très pacifique; c'est un généalogiste du XIIIe siècle, — de tout temps les généalogistes ont connu l'âme humaine, — qui nous révèle ce trait d'inoffensive vanité. C'est lui qui désigne et qui nomme l'héritier direct, le légitime héritier de Charlemagne, le prince lorrain auquel devrait appartenir le royaume de France[2]. Légitimiste complaisant aux gages[3] d'un glorieux, qui se servait de ses titres au trône de France comme d'une maîtresse pièce dans une panoplie! Au temps où ce descendant des Carolingiens rêvait à la grandeur de ses aïeux, les Capétiens étaient en possession tranquille d'une puissance et d'un crédit sans égal en Europe. Ce pré-

[1] Voir, sur ce prince, *L'art de vérifier les dates*, t. III, 1787, p. 106.

[2] « Hæc est prosapia regum Francorum a tempore Priami, primi regis Franciæ, usque ad tempora Johannis ducis Lotharingiæ, hujus nominis primi, qui est hæres regni Francorum hæreditario jure, sicut primogenitus Karoli magni stirpis. Cujus stirpis generatio non derelinquetur in sæcula; nam multi sancti et plurimæ sanctæ procreati sunt ex ea. » (*Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3e série, t. X, 2e Bulletin, 1868, p. 76. Cf. Pertz, *Scriptores*, t. XXV, p. 387, 395, 397.) Sur la date de ce document il y aurait lieu d'hésiter, si on voulait une solution très précise : voir Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 385, 386.

Des casuistes en politique discutaient, au XIVe siècle, sur la légitimité de Hugues Capet. À la page 94 du *Petit Pastoral*, devant le diplôme de Lothaire et de Louis V où Hugues Capet est ainsi qualifié : « Hugone excellentissimo duce », un lecteur a écrit : « Iste Hugo quem sic commendant, privavit eos regno. » Et ailleurs : « Hugo Chapet, comes Parisii, regnum sibi usurpavit. » Suit une protestation en sens contraire : « Non. » Voir A. de Barthélemy, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, t. II, p. 161, note 2.

[3] C'est une hypothèse que je propose. Je n'ai pas la preuve de ce fait. Je suppose le généalogiste attaché de quelque manière à la maison du prince qu'il célèbre de la sorte. Cette hypothèse s'ajoute à celle déjà proposée par l'éditeur allemand sur la personne de ce généalogiste. Elle ne l'exclut pas.

tendant honoraire avait contracté une fort belle alliance, en prenant pour femme Marguerite, fille de saint Louis : il était le gendre de l'intrus qui mourut sous les murs de Tunis en 1270[1]. Sa sœur allait être reine de France. Elle devait, un jour, épouser le fils et héritier de saint Louis, Philippe le Hardi. Tout est heurt et contraste chez ce singulier personnage. Un contemporain nous a laissé de lui ce portrait humoristique en manière d'épitaphe : « . . . . . Voyez le duc des Brabançons, surnommé *le Lion, le Dieu des armées.* Il aimait les combats de Vénus; il était le meilleur des guerriers et on ne pourrait compter ses mariages. Il procréa un grand nombre d'enfants. Il dépouilla son peuple; il détruisit et pressura les monastères, il pesa lourdement sur eux. À la fois lion et agneau, il paraissait tantôt un maître et tantôt un serviteur et savait être tour à tour marquis, valet, mime, histrion et, au besoin, comédien et pacificateur[2]. » Nous pouvons maintenant ajouter ce dernier trait qui complétera le dessin : « Il était gendre de saint Louis et revendiquait le trône de France, se disant au droit de Charlemagne. »

Notre prétendant du XIIIe siècle est peu connu des érudits. Mais personne n'ignore qu'au XVIe siècle, l'ambitieux duc de Guise, qui visait à ceindre la couronne, se réclama, lui aussi, de Charlemagne et fit rédiger des généalogies qui établissaient cette glorieuse descendance[3]. Le prestige de Charle-

[1] Filia Francorum regis fit Lothariorum
Archiducissa, duci nunc associata Johanni,
Hanc Margaretham genitricis nomen adeptam
Rex Ludovicus genuit virtutis amicus.

(*Genealogia illustr. ducum Lotharingiæ,* dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'hist.,* 3e série, t. X, 1869, p. 86.)

[2] Jean de Thielrode, cité par Wauters, *Le duc Jean et le Brabant sous le règne de ce prince,* Bruxelles, 1862, p. 221.

[3] Consulter, sur ce point, Pfister, dans *Annales de l'Est,* janvier 1892, p. 88. Sur l'influence du souvenir de Charlemagne à la fin du XVIIIe siècle et au commencement

magne était donc encore, au XVI[e] siècle, une force utilisable et pouvait être escompté par un ambitieux. L'historien ne doit pas méconnaître l'étonnante vitalité de certains souvenirs.

III

Au X[e] siècle, ces mêmes souvenirs, ce passé glorieux, alors tout rapproché, vivant encore, obstruait les regards et masquait l'avenir. En voici une preuve vraiment saisissante. Peu de temps après le couronnement de Hugues Capet et de son fils Robert, vers l'an 990, ce mot circula de bouche en bouche : Hugues et Robert ne sont que des « interrois », *interreges*[1]. Ainsi ces rois ne feront que couper un moment la série régulière des princes carolingiens. Les contemporains les rapprochent instinctivement des Eudes, des Robert I[er], des Raoul qui ne furent autre chose que des interrois capétiens. Très naturelle et très explicable illusion! Mais très grande illusion! L'« interrègne » devait durer 850 ans. Au cours de ce millier d'années, cette famille d'« interrois » a essaimé sur l'Europe. Des princes capétiens se sont assis sur les trônes de Portugal[2],

du XIX[e] avec Napoléon I[er], lire Duméril, *La légende politique de Charlemagne et son influence à l'époque de la Révolution française*, dans *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 7[e] série, p. 145-186. Toutes choses de nos jours s'usent plus vite. Cependant on a vu encore, en 1892, à Londres, quelques jeunes Jacobites tenter une inoffensive démonstration politique. (*Le Temps* du 9 février 1892.)

[1] « Divi Augusti Lotharii germanus frater heres regni, regno expulsus est. Ejus emuli, ut opinio multorum est, interreges creati sunt. Quo jure legitimus heres exheredatus est? » (J. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 146, n° 164.)

[2] Henri, fondateur de la maison royale de Portugal, gendre d'Alphonse VI, roi de Castille, appartenait à la maison capétienne de Bourgogne. Cf. A. de Sousa, *Historia genealogica de casa real portugueza*, Lisboa, 1735, Taboa I (à la suite du livre I); Ferdinand Denis, *Portugal*, 1846, p. 1, 3; Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. I, p. 227.

de Constantinople, de Naples, de Hongrie et d'Espagne; des princes capétiens ont ceint un moment les couronnes de Pologne et d'Angleterre. Dès le XIV[e] siècle, la maison de France effrayait Dante : déjà ce plant couvrait de son ombre — ce sont les expressions du poète — toute la terre chrétienne[1]. — L'ironique histoire donne quelquefois aux pronostics des contemporains de singuliers démentis!

Cette maison appelée à des destinées si glorieuses représentait-elle, en 987, les aspirations d'une nationalité nouvelle? Était-elle, comme on l'a dit, une sorte d'incarnation du jeune royaume de France, impatient de secouer la domination d'une famille étrangère ou, du moins, d'une famille devenue étrangère, devenue allemande, la famille carolingienne? Il est bien vrai qu'en ce temps les nationalités modernes commençaient à se faire jour[2], car les langues modernes qui y correspondent

[1] *Purgatoire*, chant XX, v. 43.

[2] Dans le discours prononcé par Adalbéron à Senlis pour l'élection de Hugues Capet, je remarque ces mots : « Sed quid dignum Karolo conferri potest, quum fides non regit, torpor enervat, postremo qui tanta capitis imminutione hebuit, ut *externo regi servire non horruerit*, et uxorem de militari ordine sibi imparem duxerit. » (Richer, IV, 11, édit. Guadet, t. II, p. 156.) Je suis loin, d'ailleurs, d'exagérer la valeur réelle de ces mots *externo regi*, comme on l'a fait si souvent. Je m'explique à ce sujet dans le texte, p. 282. Remarquez aussi ces mots de Reginon à l'année 888, à l'occasion des événements qui suivirent la mort de Charles le Gros : « Post cujus mortem regna, quæ ejus ditioni paruerant, veluti legitimo destituta herede, in partes a sua compage resolvuntur; et jam non naturalem dominum præstolantur; ad (*al.* sed) *unumquodque de suis visceribus regem sibi creari* disponit. » (Regino, *Chronicon*, ad ann. 888, dans Pertz, *Script.*, t. I, p. 598; reproduit dans *Annales Mettenses*, D. Bouquet, t. VIII, p. 68.) Joindre Varin, *De l'influence des questions de races sous les derniers Karolingiens*, p. 37, 74, 78 et *passim*. Dans le même sens quelques mots du Panégyrique de Bérenger :

Unius imperio soliti concurrere, plures
Ut mirentur abhinc diversa per arva tyrannos,
Et sibi quæque legat proprium gens, omnibus idem
Dum perstaret amor.....

(*Panegyricus Berengarii*, lib. I, vers 45 à 48, dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 192.)

Chez Richer, Louis V, prononçant un discours contre l'archevêque Adalbéron, l'accuse d'avoir été, par trahison, l'ami et l'allié d'Otton : il appelle Otton, non pas

à peu près, se dessinaient elles-mêmes. Pour qui parle français, celui qui parle allemand est un étranger[1]. Il est vrai aussi que le prétendant Charles avait prêté serment à Otton II, que ce serment servit de prétexte à ses adversaires et fut invoqué contre lui[2]. Il est vrai enfin que le roi Hugues (quoique avec du sang saxon dans les veines) était bien Français, car il n'entendait pas l'allemand; c'était de plus un Français sans

mon ennemi ou *l'ennemi de mon père et le mien*, mais *l'ennemi des Français, Francorum hosti*. (Richer, IV, 2, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 142.) Sur le sentiment national italien au commencement du XIe siècle, voir Pabst, *Frankreich und Konrad der Zweite in den Jahren 1024 und 1025*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. V, p. 344, 345. Joindre la note suivante.

[1] Voici ce qui se passa, d'après Richer, à une diète de Worms où se réunirent Charles le Simple et Henri d'Outre-Rhin (le futur Henri Ier l'Oiseleur) : «Germanorum Gallorumque juvenes linguarum idiomate offensi, ut eorum mos est, cum multa animositate maledictis sese lacessere cœperunt; consertique gladios exerunt, ac se adorsi, lætaliter sauciant. In quo tumultu, cum ad litem sedandam Erlebaldus comes accederet, a furentibus occisus est, etc.» (Richer, I, 20, édit. Guadet et Taranne, t. I, p. 48.) La réalité du fait (sur ce point voir Bardot et autres, *Mélanges Carol.*, p. 25) importe peu. Il nous suffit que Richer admette l'anecdote et surtout qu'il ajoute cette remarque très importante : «ut eorum mos est». Ainsi la différence des idiomes prédispose à une hostilité réciproque, et ces luttes entre Allemands et Français sont fréquentes. Au temps de Pépin, écrit Gaston Paris, on rencontrait sur les bords du Rhin des Allemands, comme celui que peint Wandelbert dans son récit des miracles de saint Goar. «Omnes romanæ nationis ac linguæ homines ita quodam gentilicio odio exsecrabatur ut ne videre quidem eorum aliquem æquanimiter vellet..... Tanta enim ejus animum innata ex feritate barbarica stoliditas apprehenderat ut ne in transitu quidem romanæ linguæ vel gentis homines, et ipsos quoque bonos viros ac nobiles, libenter adspicere posset.» (*Acta sanctorum*, Juillet, t. II, p. 339, cité par Gaston Paris, *Romani, Romania*, dans *Romania*, t. I, p. 6.) J'ajoute qu'un peu plus tard tous les gens de langue germanique, même Francs d'origine, se trouvèrent dans la même situation vis-à-vis des Francs de langue romane. Un des textes les plus curieux relatifs à ces vieilles antipathies est fourni par le glossaire romano-allemand de Cassel, qui est certainement, écrit Gaston Paris, d'un Bavarois du temps de Pépin : «Stulti sunt Romani; sapienti Paioari (les Bavarois); modica sapientia est in Romanis; plus habent stultitia quam sapientia.» (Gaston Paris, *ibid.*, p. 5.)

[2] Richer, IV, 11. Cf. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 92.

IMPRIMERIE NATIONALE.

grande instruction, car il ne savait pas le latin[1]. Mais qu'on ne se laisse pas égarer dans cette direction. Qu'on n'aille pas chercher dans le sentiment national naissant l'explication du changement de dynastie. À tout prendre, la dynastie capétienne ne représente pas le triomphe du sentiment national français, hostile désormais à la famille carolingienne, parce que celle-ci serait devenue plus germanique que française. Je ne vois ici d'autre triomphe que celui d'une puissante famille d'origine nouvelle qui, douée d'une ambition prudente et tenace (quoique parfois hésitante), n'a cessé, depuis un siècle, de s'élever et de grandir[2].

Il faut ajouter toutefois qu'une partie du peuple français put fort bien se méprendre sur le caractère politique de cette révolution dynastique, caractère sur lequel j'insisterai tout à l'heure. L'hommage prêté à Otton II par le prétendant carolingien était de nature à impressionner certains esprits. Quelques Français durent considérer ce prince comme l'ami, je dirai, me servant ici du mot propre, comme l'« homme » de l'étranger. Si Adalbéron fit valoir cet argument contre Charles de Lorraine, c'est évidemment que cette considération était de nature à impressionner quelques personnes, car, je le répéterai ici, je ne m'explique pas un moyen oratoire qui ne trouverait aucun point d'appui dans les sentiments des auditeurs. Mais si cette opinion put contribuer (dans une mesure qui ne sera jamais précisée) à augmenter les forces du prétendant capétien, il faut se hâter d'ajouter que ce sentiment était assez mal justifié. L'intérêt, loi suprême de la politique, éloignait des Otton et de l'Allemagne la famille carolingienne; il en rapprochait, au contraire, du moins pour l'instant, la famille capé-

[1] Ces deux faits résultent du récit de Richer, III, 85, édit. Guadet, t. II, p. 105. — [2] Voir mon *Histoire des instit. polit. et admin. de la France*, t. I, p. 455-457.

tienne. En effet, les derniers Carolingiens de France et tout Lothaire avaient disputé le royaume de Lorraine à voisins allemands. Lothaire, aidé par son frère Charles, de la Lorraine inférieure, avait même essayé de dét Otton III, roi de Germanie, pour lui substituer un rival ne pouvait donc, de ce côté, qu'être favorable à un cha ment de dynastie en France, changement qui rassurait Otton lui-même, changement qui écartait et diminuai Charles de Lorraine, un moment redouté, changement qui semblait devoir éloigner pour des siècles, comme il en effet, toute compétition française sur la Lorraine.

Si je porte plus haut mes regards, d'autres considéra se présentent, comme malgré moi, à mon esprit. La glori famille carolingienne, qui montra jusqu'à la fin une rare et gulière énergie[1], n'était-elle point un danger pour les ro les empereurs de la maison de Saxe, qui s'était, après le pas éphémère d'un prince franconien sur le trône de Ger nie, substituée en Germanie aux descendants de Charlema Supposez que la postérité de Charlemagne continue à ré en France; elle pourra un jour songer à ressaisir l'em perdu. En ces temps-là, Charlemagne et l'empire vivaient tous les esprits. La légende grandissait sans cesse Cha « l'empereur de douce France, » le glorieux roi des « Franc France[2] ». Empire et France se confondaient dans les so nirs du peuple. C'est en France que résidait, depuis la mor dernier Carolingien allemand, le génie de l'Empire. Ceci

[1] Voir F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 3 et *passim*.

[2] *Chanson de Roland*, vers 16, 109, édit. Léon Gautier, Tours, 1880, p. 4, 14. La *Chanson de Roland* que nous citons est du XIe siècle; mais il est évident que l'auteur a utilisé des conceptions e ployé souvent des expressions qui a cours avant lui. Le mot *Karlingi* devenu, en Allemagne, synonym *Francia*. La langue *française* a été po Allemands la langue *carolingienne*

sulte de la théoric élégante que des politiciens délicats, ingénieux à donner à leurs espérances une formule quasi-juridique, construisirent en deçà du Rhin. Ce système fort curieux a pour assise et pour base l'existence des descendants francs de Charlemagne. Il fut exposé par Adson, pendant une vacance de l'empire, à la femme d'un Carolingien de France, Louis IV d'Outremer. « Le royaume des Romains, écrit Adson, est en très grande partie détruit. Mais, tant que subsisteront les rois de France qui ont droit à l'empire (*qui romanum imperium tenere debent* [1]), la dignité de l'empire romain ne périra pas entièrement. Elle vivra en eux. » À des Allemands de race nouvelle, empereurs ou candidats à l'empire, les descendants français de Charlemagne devaient donc apparaître comme des rivaux nés [2].

Quant aux Capétiens de ces temps-là, ils ne pouvaient songer à l'empire, surtout ils n'y pouvaient prétendre comme à

De l'origine du mot Carolingien, dans *Revue historique*, t. XLVI, p. 68-73). M. Lot, dans ce très remarquable article, rattache à Charlemagne cette valeur du mot *Karlingia* : d'accord avec M. Pio Rajna, je la rattacherais plutôt à Charles le Chauve. Rapprocher les mots *Lothaire* et *Lotharingie*.

[1] « ... Quia licet videamus Romanorum regnum in maxima parte jam destructum, tamen quandiu reges Francorum duraverint, qui Romanum imperium tenere debent, dignitas romani imperii ex toto non peribit, quia stabit in regibus suis. » (Adso, *Libellus de Antichristo ad Gerbergam reginam*, dans Migne, *Patrol. latine*, t. CI, p. 1295.) Ce texte m'a été signalé par mon confrère et ami M. Giry. Joindre Bardot, *Remarques sur un passage de Richer*, dans Bardot, Pouzet et Breyton, *Mélanges Carolingiens*, p. 9-12, 16, 20, 22, 23, 26, 33-35 et *passim*.

[2] Le prétendant Charles de Lorraine était parent d'Otton III. Voir notamment *Genealogia Karoli magni*, publiée par Bormans dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. X, p. 77. Hugues Capet était lui-même parent d'Otton III (Raoul Glaber, II, 1, édit. Prou, p. 26). Il descendait par sa mère de l'empereur Henri de Saxe. L'auteur des *Res gestæ Saxonicæ* qui écrivait vers 967, connaissait cette parenté et c'est à lui que nous devons ce renseignement. Il nous apprend aussi que la grand'mère maternelle de Hugues Capet était de la famille du fameux Saxon Witikind. Richer et Aimoin font remonter cette origine

un droit héréditaire. Toutefois le royaume de France gardait une telle importance politique en Europe qu'on vit, dès l'an 1024, à la mort de l'empereur Henri le Saint, des princes lombards traverser les monts et venir offrir la couronne impériale d'Italie au fils aîné de Robert le Pieux[1]. Robert et son fils eurent la sagesse de décliner cette offre périlleuse, qui tenta un moment leur vassal Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine[2]. Le premier roi capétien qui ait jeté un regard de convoitise sur la couronne impériale, régnait deux siècles après Hugues Capet; c'est Philippe-Auguste[3]. Quatre-vingts ans plus tard, Philippe III fut candidat à l'empire[4]. Depuis Philippe III, cette ambition de l'empire n'a guère cessé de hanter l'esprit de nos rois. S'ils rêvèrent de l'empire, de bonne

saxonne jusqu'au roi Eudes : le point de départ exact de cet arrangement inexact pourrait bien être le mariage du père de Hugues Capet avec une princesse de Saxe dont la mère était de la famille de Witikind (cf. Widukind, *Res gestæ Saxonicæ*, I, 31, apud Pertz, *Script.*, t. III, p. 430, 431). Cf., entre autres travaux, René Merlet, *Essai sur les comtes de Chartres, de Châteaudun, de Blois et de Troyes au IXe siècle*, appendice II, *Origine de Robert le Fort*, dans *École des chartes*, *Positions des thèses, Prom. de 1891*, p. 31-35. Raoul Glaber attache évidemment une importance politique à la parenté qui unit les deux nouvelles maisons de France et d'Allemagne : « . . . protinus in unius consanguinitatis viros utriusque regni contigit devenire monarchiam. Erant ergo, ut jam commemoravimus, affinitate consanguinitatis regibus Saxonum uniti. » (Raoul Glaber, II, 1, édit. Prou, p. 26.) L'avènement de Hugues Capet marque donc un rapprochement avec l'Allemagne plutôt qu'une rupture.

[1] Glaber, III, IX, 33, édit. Prou, p. 82, 83.

[2] Cf. Pabst, *Frankreich und Konrad der Zweite in den Jahren 1024 und 1025*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. V, 1865, p. 350-361; Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 372, 373.

[3] Gervas. Derobern., dans D. Bouquet, t. XVII, p. 678. Raduf. Coggeshal, dans D. Bouquet, t. XVIII, p. 82. Joindre *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, p. 501, 502, 523, 649.

[4] Voir ici Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 64-70. Je remarque que l'épée de Charlemagne, *Joyeuse*, est mentionnée pour la première fois dans la description du couronnement de Philippe le Hardi. Si *Joyeuse* ne se montre qu'à cette date, il faudrait peut-être rattacher son apparition aux préoccupations impériales de Philippe le Hardi. L'épée dite

heure aussi on en rêva autour d'eux. Ils vivaient près du roi, peut-être près du roi Philippe-Auguste, ces hommes curieux et avides d'inconnu, qui, au XIIIe siècle, s'essayèrent à déchiffrer l'avenir mystérieux de l'empire et du royaume de France. L'empire durera jusqu'à la fin du monde. C'est le roi des Romains qui terrassera les hordes formidables levées par Gog et Magog. Lorsqu'il les aura abattues et détruites, *usque ad internecionem,* les temps seront proches. L'empereur alors viendra à Jérusalem. Déposant sur la tombe du Christ sa couronne et ses ornements impériaux, il délaissera l'empire à Dieu : *relinquet Deo regnum.* Dieu régnant, *eo regnante,* Élie et Énoch apparaîtront. Ils annonceront l'arrivée du Christ; ils seront ensuite mis à mort par l'Antéchrist et ressusciteront en trois jours. Des maux effroyables s'abattront sur la terre. Et le Roi éternel viendra juger les vivants et les morts. Ainsi très régulièrement finira, avec l'histoire du monde, l'histoire de l'empire.

Cependant un roi de France aura-t-il eu, avant la fin du monde, le bonheur de ceindre la couronne impériale? Notre texte, comme il convient, est obscur. La puissance d'un des trois grands rois de France, qualifiés par le prophète de *rex salicus*[1], ressemblera à celle de l'empereur romain. Devant ce *rex salicus,* juste, miséricordieux et fort, les arbres inclineront leurs cimes; vers lui les eaux courront d'elles-mêmes. *Similis autem imperio romano ante eum rex non fuit, nec post eum*

de Charlemagne conservée aujourd'hui au Louvre remonte, suivant M. Courajod, au XIe ou au XIIe siècle, M. Robert de Lasteyrie pense que le pommeau de l'épée est d'art français et peut être d'origine karolingienne (*Bulletin des antiquaires,* 1891, p. 164, 165, 173, 190.) Dessin de cette épée dans D. Félibien, *Histoire.... de saint Denys,* pl. IV, p. 542, épée cotée R; dans Barbet de Jouy, *Gemmes et joyaux,* pl. 3.

(1) Les mots *rex salicus* désignent un salien, comme le prouve ce passage : «ex una parte Salicus, ex altera Longobardus».

similis erit[1]. Ce potentat salien sera-t-il empereur ou seulement ressemblera-t-il à l'empereur, *similis imperio?* Qu'il me soit permis d'hésiter.

Cette hésitation, elle était dans les esprits au XIIIe siècle. Notre prophétie en est la preuve. Elle dérive, en effet, d'un texte du Xe siècle où éclate, au contraire, la foi en l'empire franc. Dans cette prophétie du Xe siècle, le dernier empereur, celui qui, sur la montagne des Oliviers, déposera, à la fin du monde, son sceptre avec sa couronne, celui-là est un Carolingien, roi des Français[2]. Rien de semblable dans la version du XIIIe siècle. Avec les Carolingiens s'est évanouie cette ferme confiance en l'avenir. Elle a fait place à un vague espoir que traduisent des phrases volontairement obscures.

Prophétisée au XIIIe siècle, l'histoire de la royauté française est écrite aujourd'hui. Le passé est plus aisé à lire que l'avenir. La fortune des Capétiens n'a plus pour nous rien de mystérieux. Il était, nous le savons, dans leur destinée de réussir à poser sur leurs fronts toutes les couronnes, excepté précisément

(1) Voir le texte complet de cette prophétie dans JJ 26, fol. IIIxIX r° et v° (Archives nationales). De ce *rex salicus* de notre prophétie rapprocher peut-être le grand monarque *de stirpe regis Karoli et de domo regum Francie* dont parle une légende bavaroise citée par M. Lot (*Revue hist.*, t. XLVI, p. 69.) Je me suis demandé aussi si le rédacteur n'avait pas songé à Philippe-Auguste dans le tableau pompeux du *rex salicus* que je résume dans le texte. Cette version de la prophétie eût été, dans cette hypothèse, composée au temps de Philippe-Auguste. Comparer un texte qui doit peut-être être considéré comme intermédiaire entre celui d'Adson et le nôtre, dans Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibl. nat.*, t. I, p. 371. En Bavière, au XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, une prophétie annonçant un grand empereur réformateur, *de stirpe Karoli et de domo regum Francie*, appelé lui-même *Charles*, circulait encore, comme je l'ai dit plus haut en note (Pertz, *Script.*, t. XXIV, p. 285, note 2). Cela aurait-il été arrangé au moment où *Charles* de Valois, reconnu par le pape empereur d'Orient (par titre), était candidat à l'empire d'Occident (1308)?

(2) « Unus ex regibus Francorum » (Migne, *Patrol. latine*, t. CI, col. 1295).

celle de l'empire d'Occident. Il était dans leur destinée, non pas d'apporter à l'idée de domination universelle, c'est-à-dire à l'empire, l'appoint redoutable des forces de la France, mais, tout au contraire, d'opposer à l'unification de l'Europe occidentale par l'empire un obstacle insurmontable, la France; à l'empereur, « roi des rois et élu de Dieu pour réunir tous les empires séparés[1] », un adversaire toujours en éveil, le roi de France.

[1] Balzac, *Le Prince*, chap. xx, édit. L. Moreau, t. I, p. 111. Balzac prétend que cette inscription figurait, de son temps, sur le frontispice d'un palais en Lombardie « *A Philippe II, roy des roys, Espagnol, Afriquain, etc., esleü de Dieu pour réunir tous les empires séparez.* » L'authenticité de cette inscription n'a aucune importance pour moi. Ces expressions caractérisent fort bien non le roi d'Espagne, mais l'empereur, et je m'en sers tout simplement comme d'expressions de Balzac, expressions que cet auteur applique, lui aussi, à l'empereur.

L'ANCIENNE CROYANCE
À DES MOYENS SECRETS
DE DÉFIER LA TORTURE,

PAR

EDMOND LE BLANT.

Depuis les temps antiques jusqu'aux siècles derniers, un grand nombre de textes relatifs à la suite des affaires criminelles parlent d'accusés supportant sans faiblir, et même sans douleur apparente, les angoisses de la torture. Parfois, comme le fait Ulpien et, avec lui, un jurisconsulte du XVI[e] siècle, Paul Grillandus, on attribue au courage, à la vigueur des patients leur invincible résistance[1]; mais, le plus souvent, on y voit le signe d'un secours surnaturel et, suivant la pente des esprits, l'aide de Dieu ou celle du démon. C'était ainsi que les païens soupçonnaient quelque œuvre magique devant cette constance des martyrs où les chrétiens reconnaissaient une marque de l'assistance divine; c'est ainsi que, moins loin de nous, et en racontant le supplice de Baltazar Gérard, l'assassin de Guillaume de Nassau, Louis Aubery écrit les lignes suivantes :

« Et lorsqu'on lui arrachoit la chair de dessus les membres avec des tenailles ardentes, il ne fit jamais aucun cry et ne poussa pas même le moindre soupir; ce qui fit croire aux Hollandois qu'il étoit possédé du diable et aux Espagnols qu'il

[1] Ulpien, l. I, De quæstionibus, § 23 (*Digest.*, lib. XLVIII, tit. XVIII); Grillandus, *Tractatus de judiciis criminalibus*, 1536, in-8°, f° XCVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

étoit assisté de Dieu, tant les opinions et les passions des hommes sont différentes [1]. »

Parmi les accusés tombés aux mains de la justice criminelle, il en était peu qui pussent sembler dignes d'être soutenus par un secours d'en haut, et le sentiment public voyait dans leur impassible constance le résultat d'une œuvre de sorcellerie. Quelques-uns pourtant des suppliciés en donnaient eux-mêmes une explication qui avait sa valeur; témoin ce « ribaud » dont parle un savant magistrat du XVIe siècle et qui répondit à son juge qu'il valait mieux aller mille fois à la torture que d'avouer devant le tribunal et de monter ainsi à la potence, attendu que tous les médecins peuvent ressouder un bras cassé, tandis qu'il n'en est pas un seul qui sache remettre en place les os d'un cou rompu par le bourreau [2]. Peut-être le rusé personnage était-il de ceux qui, à l'avance, s'étaient résolument efforcés de s'aguerrir contre la douleur. Je lis, en effet, dans de vieux livres, que certains malfaiteurs, se réunissant au fond des bois, se donnaient entre eux la question « afin de s'y accoustumer et de s'endurcir à la soustenir quand ils seroient appréhendéz par la justice [3] ».

Croire à l'emploi de moyens merveilleux était autrefois chose ordinaire, et c'était de ce côté que l'on cherchait l'explication d'un fait étrange.

Par quels sortilèges, par quelles pratiques secrètes, par quelles amulettes diaboliques certains accusés arrivaient-ils à défier les supplices, à demeurer muets, comme impassibles,

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la Hollande,* 1680, in-8°, p. 151.

(2) Hippolytus de Marsigliis bononiensis, *Grimana.* Lugd. 1532, in-fol., f° 50, verso L. Repeti, ff. de quæstionibus).

(3) Claude Lebrun de la Rochette, *Le procez criminel,* l. II, p. 143 (Rouen, 1616), d'après Damhouder (*Praxis rerum criminalium,* c. XXXVIII, § 19), qui insiste particulièrement sur le fait.

sous la main des tortionnaires? D'où pouvaient venir leur résistance et le « maléfice de la taciturnité », comme on disait autrefois? C'est de ce point que nous voyons se préoccuper en des temps, en des lieux bien divers; dans le vieux monde romain, sans excepter l'Égypte, au moyen âge et tout au moins jusqu'au XVII[e] siècle, en Angleterre, en France, en Hollande, en Italie, il y a peu d'années dans les pays de l'Extrême-Orient, où l'on s'en inquiète sans doute encore. Mandarins, proconsuls, bourgmestres, assesseurs criminels, juges de tous noms et de tous pays croient avoir affaire à quelque puissance surnaturelle lorsqu'ils n'arrivent pas à vaincre la constance d'un accusé [1].

L'insensibilité, la taciturnité, la force de résistance pouvaient, disait-on, s'obtenir par des moyens divers: l'ingestion de breuvages, d'aliments préparés par des mains savantes, certaines onctions faites d'eaux, de graisses ou d'huiles magiques. Cette étrange persuasion, qui remonte aux âges anciens, demeure encore vivante dans des contrées lointaines pour lesquelles le temps semble n'avoir point marché. Nous la voyons également dans l'histoire des martyrs des premiers siècles, dans celle des missionnaires chrétiens qui, de nos jours, ont souffert et péri sous la main des Chinois [2]. Pour les aliments et les breuvages secrets, nous ne sommes pas moins renseignés. Permettre aux accusés d'en prendre était l'un des profits des valets de justice, comme l'atteste Étienne Tabourot [3]

[1] Gregor. Turon. *Hist. Franc.*, lib. VI, c. XXXV; mon mémoire intitulé : *Les Actes des martyrs, supplément aux Acta sincera de Ruinart*, § 38, etc.

[2] Même mémoire. Voir de plus Adon, *Martyrologium*, au 1[er] janvier; Hyvernat, *Les Actes des martyrs de l'Égypte, d'après les manuscrits coptes*, t. I, p. 59. La croyance à de certaines onctions dans les opérations de sorcellerie est de tous les temps. Cf. Apulée, *Metamorph.* l. III, p. 212 de l'édition d'Oudendorp; Papon, *Histoire générale de Provence*, t. IV, p. 430, pour le procès de Gauffridi, jugé en 1611.

[3] *Les Bigarrures du S[r] des Accords*, éd. de 1592, t. II, p. 81.

et, avec lui, Bouchet, racontant dans ses *Serées* qu'un « mattois promit au bourreau de l'argent pour qu'il lui fût permis d'avaler, avec du vin, une certaine semence de Bruca, qui est de la Roquette; cela endurcissant si bien la peau qu'on ne sent pas grand mal du fouet[1] ». Un témoignage en apparence plus sérieux est celui d'un magistrat, célèbre criminaliste italien du XVIe siècle, Hippolyte de Marsigliis, qui nous dit à la fois et les ruses familières aux malfaiteurs et les moyens tentés pour les combattre. Un accusé rebelle à la torture lui avait, écrit-il, révélé le secret de sa résistance. L'une des parentes de cet homme lui avait fait cuire une galette de farine pétrie avec le lait mêlé d'une mère et de sa fille; chaque jour il en mangeait quelques miettes et, tant que dura ce gâteau, il ne sentit pas les tourments. « D'autres prévenus, ajoute le magistrat, m'ont également parlé de la vertu de ce mélange[2]. »

Un moyen plus difficile à déjouer, disent les anciens jurisconsultes, était celui que les patients tiraient de certaines paroles récitées à voix basse, quand on les appliquait à la question. De petits livres vendus chèrement et en secret en contenaient la liste[3]. Ces formules assez nombreuses, dont nous savons les principales, sont surtout tirées du texte de la Passion, depuis les mots: *Si me quæritis,* jusqu'à la dernière parole du Seigneur : *Consummatum est*[4]. La plus usitée et, à coup sûr, la mieux placée dans la bouche de ceux dont la torture pouvait

[1] Édition de 1635, XIVe Serée, p. 84.

[2] *Practica rerum criminalium,* 1532, in-fol., f° 12. Au nombre des moyens propres à amortir la douleur, je vois encore indiquer le savon mangé ou bu dissous dans l'eau. Le vin annulait, disait-on, l'effet de ce préservatif. (Tabourot, *ouvrage cité,* t. II, p. 81; Claude Lebrun de la Rochette, *Le procez criminel,* p. 167.)

[3] Naudé, *Apologie pour les grands hommes soupçonnés de magie,* éd. de 1712, p. 62.

[4] Grillandus, *Tractatus de judiciis,* f° c. De Marsigliis, *loc. cit.,* f° 12.

rompre les membres, était prise des versets où il est dit que les os du Christ ne furent pas brisés sur la croix, en accomplissement de l'antique précepte sur l'agneau pascal : *os non comminuetis ex eo*[1]. Un autre passage également de bon augure, semblait-il, pour les gens en péril, était emprunté au chapitre où saint Luc raconte comment le Seigneur échappa aux mains des Juifs qui voulaient le jeter du haut d'une montagne : *Jesus autem transiens per medium eorum ibat*[2]. On comptait pouvoir demeurer muet devant le juge en prononçant à part soi des mots du Psalmiste, défigurés pour la circonstance : *Eructavit cor meum verbum bonum; veritatem nunquam dicam regi*[3]. Puis venait cette singulière incantation contre les tourments : *Quemadmodum lac beatæ gloriosæ Mariæ virginis fuit dulce et suave Domino nostro Jesu Christo, ita hæc tortura sive chorda sit dulcis et suavis brachiis et membris*[4]. Quelques-uns avaient confiance en des vers rappelant l'histoire du bon larron sauvé sur la croix même, vers qu'il suffisait, disait-on, de prononcer pour braver la douleur et s'assurer « le charme du silence » :

Imparibus gestis pendent tria corpora ramis :
Dismas et Gestas, in medio stat divina potestas.
Dismas damnatur, Gestas ad astra levatur.

On arrivait au même but en inscrivant ces bizarres paroles sur une bande de parchemin dont on buvait la râclure, soit dans du vin, soit dans de l'eau[5].

[1] Joh. XIX, 36; Grillandus et de Marsigliis, *loc. cit.*

[2] Luc., IV, 30; Grillandus, *loc. cit.*

[3] *Psalm.*, XLIV, 2; Grillandus, *loc. cit.*

[4] Grillandus, *loc. cit.*

[5] Grillandus, *loc. cit.*; André Favyn, *Le théâtre d'honneur et de chevalerie*, p. 1371 (Paris, 1620, in-4°). Cf. *Enchiridion Leonis papæ serenissimo imperatori Carolo magno in manus pretiosum datum*, Moguntiæ, 1633, p. 166 : « Pour éviter de souffrir de la question, il faut avaler un billet sur lequel soit écrit + Aglas + Alganas + Algadenas + Imper ubi es meritis + tria pen-

Qu'elles fussent récitées ou écrites, les formules secrètes n'avaient pas, croyait-on, une moindre valeur. Aussi les magistrats devaient-ils prendre grand soin, pour n'être pas joués par les patients, de les presser d'interrogations incessantes, afin de leur ôter le temps de rien marmotter entre leurs dents[1]; il était également de règle de les faire visiter bien à fond, avant de les soumettre à la torture.

On se persuadait autrefois que certains mots ou caractères magiques avaient, en toute occurrence, une vertu protectrice pour ceux qui savaient s'en munir; aussi s'assurait-on avant les duels, en France, en Italie, et ailleurs sans nul doute, qu'aucun des combattants ne portait quelque talisman de cette espèce. « Ils étoient, dit Brantôme, visitez, tastez et fouillez les uns les autres par leurs confidans, pour sçavoir s'ils n'avoient point sur eux aucuns caractères et charmes et autres parolles meschantes et billets négromanciens sur eux, ce qui fut un poinct qui fascha et coléra feu mon oncle de la Chastaigneraye, quand avant qu'aller à son combat, un confidant de Jarnac le vint ainsi fouiller et taster : « Comment, dit-il, penseroit-on « que pour combattre tel ennemy, je me voulusse ayder de ces « choses-là et que j'allasse emprunter autre secours pour le « combattre que mon bras? » Et de faict plusieurs en Italie sont estez visitez de cette façon, d'autant qu'il s'en est trouvé aucuns saisis de ces drogues et sorcelleries, jusques là que craignans aucuns aussi d'estre descouverts par ces recherches, a-t-on ouy parler que quelques-uns avant qu'entrer aux com-

dent corpora ramis dis neas et gestas in medio et divina potestas dimeas clamator sed gestas ad astra lavatur (*sic*), ou bien + Tel + Bel + Quel + caro + mors + aqua. » Voir aussi le recueil intitulé *Grimoire du Pape Honorius, avec un recueil des plus rares secrets*, p. 81 (Rome, 1670, in-8°).

[1] Hippolytus de Marsigliis, *Practica causarum criminalium*, éd. de 1532, f° 12.

bats se sont faicts raser la teste et là-dessus se faire escrire et imprimer force tels caractères et parolles enchantées pour se rendre invincibles et plus asseurez à vaincre : comme de vray s'est-il trouvé force personnes, et là, et ailleurs, et aux guerres, chargées de tels billets qu'on a veu leur porter de grandes vertus, et contre le fer et contre le feu [1]. »

Ce que faisaient les duellistes et les guerriers, au temps de Brantôme, n'était pas moins familier aux malfaiteurs amenés devant le juge. Eux aussi cachaient dans leurs vêtements, leurs cheveux ou ailleurs, des cédules magiques [2]. Quelques-uns se faisaient tracer sur la peau du crâne des paroles dans lesquelles ils avaient foi. Il importait donc de leur enlever leurs habits et aussi de leur raser la tête pour s'assurer que rien n'y était écrit [3].

Un procès de sorcellerie qui fut jugé autrefois à Bruges et qu'un célèbre criminaliste, siégeant alors au tribunal, raconte pour la singularité de ses incidents, nous montre les magistrats s'armant de ces précautions infinies [4]. Il s'agissait d'une pauvre femme fort âgée et laide sans doute à l'avenant, deux causes par malheur suffisantes, dit sagement une instruction du Saint-Office, pour faire courir sans raison les plus mauvais bruits [5]. La malheureuse opérait, au dire du vulgaire, comme une véritable apôtre du Christ, guérissant d'une façon miraculeuse

[1] Brantôme, *Discours sur les duels* (*Œuvres complètes*, éd. Lalanne, t. VI, p. 304). De vieux traités cabalistiques dont je parlerai ailleurs contiennent plusieurs de ces oraisons ou formules par la vertu desquelles « on ne doibt rien craindre, ny flèche, ny espée, ny autre arme ».

[2] Grillandus, *op. cit.*, f° c.

[3] Bodin, *De la démonomanie des sorciers*, l. IV, c. 1, p. 191 A, 192, éd. de 1587; Tabourot, *Les Bigarrures du Seigneur Des Accords*, éd. de 1592, t. II, p. 81.

[4] Damhouder, *Praxis rerum criminalium*, éd. d'Anvers, 1616, p. 56 et suivantes.

[5] *Instructio pro formandis processibus in causis strygum, sortilegiorum et maleficorum* (a° 1567), à la suite du livre d'Auguste Nicolas, intitulé : *Si la torture est un moyen sûr de vérifier les crimes secrets*, 1681, in-8°,

les femmes et les filles, redressant les bossus et remettant sur l'heure les jambes cassées. Moins crédules, les magistrats s'inquiétèrent de ces bruits étranges; la vieille fut saisie dans son lit par les gens de justice et jetée en prison. Interrogée d'abord, elle affirma qu'elle n'usait que de pieuses prières à la Vierge Marie, à saint Josse, à saint Hubert des Ardennes; soumise ensuite à la torture, elle la supporta sans faiblir, continuant à déclarer qu'elle n'avait agi qu'en bonne chrétienne et sans aucun secours du démon. Le président du tribunal était le bourgmestre, pauvre homme cruellement tourmenté par la goutte et qui laissait entendre, pendant l'enquête, des gémissements et des soupirs. La vieille se tourna vers lui en lui disant : « Seigneur bourgmestre, veux-tu être guéri de ces souffrances? je puis t'en délivrer à l'instant même. » — « Tu me guérirais? répondit-il. Je donnerais bien pour cela deux mille ducats, et je te les compterais sur l'heure, si tu faisais ce que tu annonces. » Les greffiers et les échevins s'émurent de ces paroles : « Seigneur bourgmestre, dirent-ils, prends garde à ce que tu dis et à ce que tu vas faire. Ordonne qu'on emmène cette sorcière et écoute-nous avec patience. » La femme étant partie, ils poursuivirent : « Songe à quel danger tu t'exposes en croyant ainsi, et sans raison, que la misérable opérera comme ferait une apôtre du Christ et pourra te guérir par des pratiques permises. Si tu veux savoir ce qu'elle peut faire, commande qu'on la ramène; nous verrons bien alors si elle se sert de moyens apostoliques ou si elle doit nous être suspecte, ainsi qu'à toi-même. » Revenue et interrogée sur ce qu'elle ferait si le bourgmestre se remettait entre ses mains, elle répliqua :

p. 229, 230 : « Ob odium commune quod habetur in strygis, contra quas omnes unanimiter clamant, facillime insurgit hujusmodi fama contra aliquam mulierem, præcipue quando est vetula et turpis formæ. »

« Je n'ai qu'une chose à dire : que seulement il aït foi en mon pouvoir et je le guérirai. » — « Tu le vois par son étrange réponse, dirent alors les échevins au bourgmestre, cette femme opère avec le secours du diable et tu ne pourrais être guéri que par des pratiques condamnables. » Le pauvre homme se laissa convaincre; on remit l'accusée à la torture, mais sans pouvoir lui arracher un aveu de ses maléfices, jusqu'à ce qu'après l'avoir rasée et visitée avec soin on eût découvert sur elle une bande de parchemin portant des croix et les noms de plusieurs démons[1]. C'était là, confessa, dit-on, la pauvre vieille, le seul secret d'une résistance que la question eut, dès lors, bientôt vaincue.

Plus grande semblait devoir être la difficulté lorsque les coupables n'avaient pour talismans que de certaines paroles murmurées à voix basse. Des maîtres particulièrement experts en la matière écrivent que, pour rompre cette sorte de maléfice, d'autres encore, et afin d'obtenir des aveux, les juges pourront dire de leur côté, et, pour bien faire, à l'oreille même des accusés, ces versets du roi prophète : *Dominus labra mea aperiat et os meum annuntiabit veritatem. Eructabit cor meum verbum bonum; dicam cuncta opera mea Regi. Confundatur nequitia peccatoris, perdas omnes qui loquuntur mendacium. Contere brachia iniqui rei*

[1] Il doit s'agir ici, comme dans tant de conjurations magiques, des noms de quelques-uns de ces anges dont le culte a été déclaré superstitieux par l'Église : « Non angelorum sed dæmonum nomina », dit le concile de Rome tenu en 745 sous le pape Zacharie (*Vita S. Bonifatii, auctore Othlono*, lib. II, dans Mabillon, *Acta SS. ord. Bened.*, pars II, p. 64). Cf. Eymericus, *Directorium inquisitorum*, Venet., 1607, p. 481 : « Solent autem magna ex parte hujusmodi malefici uti verbis et orationibus sumptis vel ex psalmis Davidicis, vel ex aliis Scripturæ locis, quæ miris intermodum modis et superstitionibus describunt in chartis membraneis puris, quas ipsi chartas virgines vocant, intermixtis quandoque incognitis angelorum nominibus, quas nos superiori anno vidimus a quodam vili homine dum ad carcerem duceretur abstractas »; *Nouveau recueil des Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 254, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et lingua maligna subvertetur. Ces paroles sont à coup sûr bien choisies pour viser les menteurs et les taciturnes; mais quant à leur efficacité, dit prudemment Paul Grillandus qui nous en donne la liste, « je ne saurais aucunement en répondre, n'en ayant jamais fait usage et ne sachant personne qui s'en soit servi [1]. »

Il était un moyen d'apparence plus pratique et que l'on a tenu partout sans doute pour infaillible, car je le vois également employé par les juges dans les antiques procès des martyrs, à Rome, en Istrie, en Sicile, à Antioche et en Égypte; en Angleterre au XIIe siècle, en Italie au XVIe, il y a peu d'années en Chine contre les missionnaires chrétiens : on couvrait les accusés de certains liquides, de certaines graisses qui devaient, croyait-on, rompre les enchantements et vaincre toute résistance [2]. « Cela fait, ajoute froidement Hippolyte de Marsigliis, on entendra craquer les membres des patients et chanter leurs os [3]. »

Au temps où s'écrivaient ces lignes, et si l'on en excepte, j'imagine, les geôliers, les bourreaux, gens bien édifiés sans doute sur la valeur des secrets de préservation qu'ils faisaient métier de vendre aux prisonniers, tous croyaient fermement à la vertu des talismans et des formules pour déjouer, malgré les tourments, les investigations de la justice. Les accusés, les magistrats, la foule, les plus éclairés même d'entre ceux qui

[1] Grillandus, *op. cit.*, f° c; De Marsigliis, *Practica causarum criminalium*, 1532, in-fol., f° 12 : « Ego dum essem capitaneus Valli Lugani, cum magno labore habui a quodam ribaldo carcerato pro falsa moneta quædam verba quæ si dicantur in aure rei quando est ligatus ad torturam, vel positus ad alium tormentum, rumpunt omnes incantationes, adeo quod dictis talibus verbis, sentit ipse reus tormenta, et in eis cruciatus, sicut si nihil dixisset vel nihil comedisset. »

[2] Voir ci-dessus, p. 291.

[3] *De quæstionibus*, 1532, in-fol., f° 4, col. 2.

condamnaient l'usage de la torture[1], vivaient dans cette persuasion étrange; et qui pourrait affirmer que de nos jours, où de prétendus sorciers savent trouver parfois des dupes, quelques cerveaux étroits ne la garderaient pas encore, si l'humanité de nos pères n'avait mis fin, il y a cent ans, aux abominables pratiques de l'ancienne instruction criminelle?

Un mot encore au sujet des paroles que répétaient les patients.

C'étaient, pour la plupart, des formules couramment employées pour détourner toutes sortes de maux et ces malheureux n'étaient pas seuls à en faire usage.

Il en était ainsi de la phrase : *Quemadmodum lac gloriosæ beatæ Mariæ Virginis*... dont on s'armait contre les atteintes des épées et des poignards[2].

L'un des textes de la Passion récités par les criminels: *Si me quæritis,* passait pour conjurer les périls[3]; je le trouve sur une belle amulette en bronze du xve siècle[4].

Augmentés de deux autres, les vers: *Imparibus meritis*... devaient écarter les voleurs[5].

Le passage de saint Jean: *Os non comminuetis ex eo* gardait, croyait-on, contre certains maux les hommes et les animaux domestiques[6]; la confiance en sa vertu remonte à l'antiquité même, car je le vois, dès le ve siècle, inscrit sur le chaton d'une bague[7].

[1] Aug. Nicolas, *Si la torture est un moyen sûr de vérifier les crimes secrets,* p. 161.

[2] Thiers, *Traité des superstitions,* 4e édition, t. I, p. 479.

[3] *Enchiridion Leonis papæ serenissimo imperatori Carolo magno in munus pretiosum datum,* Moguntiæ, 1633, p. 98.

[4] Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance,* t. I, p. 635.

[5] Thiers, t. I, p. 420.

[6] Del Rio, *Disquisitio rerum magicarum,* lib. III, pars II, q. 4, sect. 8; éd. de 1603, t. II, p. 402; Fernel, *De abditis rerum causis,* p. 160; Thiers, t. I, p. 410 et 490.

[7] *Les Actes des martyrs, supplément aux Acta sincera,* § 38.

Le verset *Jesus autem transiens per medium eorum ibat* est de ceux que je vois le plus souvent répétés. Inscrit dans plusieurs textes cabalistiques, il se retrouve sur les nobles d'or frappés en Angleterre au temps d'Édouard III. On s'est étonné de cette légende sans analogue sur les monnaies et des conjectures très diverses ont été proposées au sujet de sa présence. J'y reviendrai dans un autre travail, me bornant à dire que, selon moi, les pièces d'or qui la portaient devaient être tenues pour des phylactères.

JEANNE PAYNEL
À CHANTILLY,

PAR

M. SIMÉON LUCE.

Première lecture : 8 et 13 avril 1892.

Deuxième lecture : 22 avril et 6 mai 1892.

Un jour viendra certainement, et puisse ce jour être aussi éloigné que possible, où les historiens qui ont l'honneur de faire partie de l'Institut de France ne pourront échapper à l'obligation de retracer les annales de Chantilly. Et quand nous disons annales, nous n'entendons parler que de la période du moyen âge, puisque l'illustre historien des Condé s'est chargé lui-même, nous savons tous avec quel succès, d'accomplir la tâche pour les temps modernes. L'occasion s'étant offerte à l'auteur du présent travail d'apporter sa pierre pour l'édifice qui doit s'élever dans un avenir plus ou moins prochain, il l'a saisie avec empressement; et dans le nombre des hôtes plus ou moins considérables de Chantilly vers la fin du règne de Charles VI, il a fait choix d'un personnage qui lui a semblé à sa taille. Ce personnage fut une petite mineure, une damoiselle d'un âge si tendre que c'est à peine si elle sortait de l'enfance à la date du document le plus récent où nous la voyons figurer.

Mais cette damoiselle mineure appartenait à l'une des premières familles du royaume. Elle portait le même nom et le même prénom que sa cousine germaine, mariée dès lors à Louis d'Estouteville, le futur défenseur du Mont-Saint-Michel,

laquelle fut appelée plus tard à recueillir sa succession. Elle s'appelait Jeanne Paynel. Or, après les Harcourt, représentés aujourd'hui encore par plusieurs branches, après les Bertran qui s'éteignirent avant la fin du XIVe siècle, il n'y eut point pendant toute la durée du moyen âge de nom mieux porté que celui de Paynel dans l'aristocratie bas-normande. Aussi puissants depuis l'expédition de Guillaume le Conquérant au delà qu'en deçà du détroit, ils ont laissé ce nom subsistant jusqu'à nos jours à deux localités, Newport-Paganel en Angleterre, la Haye-Pesnel en France. Haut de plus de cent pieds et flanqué de sveltes tourelles, le donjon carré de Hambye, assis au sommet d'un monticule qui domine le cours de la rivière de Sienne, le plus beau peut-être de toute la Normandie, au témoignage de M. de Gerville qui le vit encore debout pendant les premières années de ce siècle lorsqu'il revint de l'émigration, était le digne emblème de la puissance féodale de ses maîtres.

Les documents où les curieux détails qui vont suivre sur l'enfance de Jeanne Paynel ont été puisés méritent une mention spéciale. Ce sont des actes du Parlement et en particulier des registres de plaidoiries où l'on prenait soin d'analyser séance tenante, soit les plaidoiries prononcées, soit les mémoires écrits présentés par les avocats de chacune des parties. Nous connaissons un érudit très familier avec nos archives judiciaires qui aime à répéter que ces plaidoiries des XIVe et XVe siècles nous offrent l'un des plus parfaits modèles de notre vieille langue, du moins dans le genre familier. Si ce n'est point précisément le plus parfait, c'est à coup sûr l'un des plus dignes de l'attention des philologues. En effet, le lecteur qui ne se laissera point rebuter par le mauvais latin juridique dont sont farcis beaucoup de passages sera bien vite frappé de la

hardiesse, de la rapidité et de la concision des tours, de l'originalité des images, du nerf, de la saveur, parfois même de la nouveauté de l'expression. Malheureusement, il faut être non seulement un homme du métier, mais même un paléographe très exercé pour parvenir à déchiffrer l'écriture extrêmement cursive et chargée d'abréviations, on serait presque tenté de dire le grimoire des greffiers du Parlement qui ont ainsi résumé à la hâte et comme en courant les raisons présentées de part et d'autre par les plaideurs; et l'un de nos savants confrères, M. Auguste Longnon, qui s'est servi naguère de ces résumés pour restituer certains épisodes de l'existence aventureuse de François Villon, sait, comme l'éditeur de Nicolas de Baye, M. Alexandre Tuetey, et comme nous-même, combien il y a d'efforts à faire si l'on veut arriver pour chaque mot à une transcription absolument sûre et exacte.

Transportons-nous par la pensée, après lecture attentive des plaidoiries dont nous venons de parler, aux environs de Noël 1413. Foulque IV, chef de la branche aînée des Paynel, vient de mourir. Il a été en son vivant un fort grand seigneur, et pour nous servir des expressions mêmes du greffier du Parlement, « moult noble et puissant ». Marié à une Bretonne, Marguerite de Dinan, il laisse en héritage à Jeanne sa fille unique, non seulement Hambye, mais encore le domaine de Bricquebec apporté aux Paynel par Jeanne Bertran l'aînée, son aïeule, et situé plus au nord de la presqu'île cotentinaise, entre Coutances et Cherbourg. Ce magnifique héritage rapporte, selon les uns, six mille, selon les autres, quatre mille livres, et, d'après le calcul de la chancellerie anglaise en 1418, trois mille cinq cents écus de revenu annuel.

Quoique Jeanne ne soit âgée que de quelques semaines seulement, la garde de cette riche héritière appartient, d'après la

coutume de Normandie, non à la mère, mais au roi de France. Les parents et amis de la veuve de Foulque IV voudraient faire donner cette garde au vieux Jean Paynel, seigneur de Bricqueville-sur-Mer, près Coutances, grand-oncle de la mineure. Ils échouent dans leur projet par suite de l'opposition des deux frères survivants du défunt, Nicolas Paynel, seigneur de Moyon et de Chanteloup, ce dernier fief situé à peu près à mi-chemin de Coutances et de Granville, et Bertrand Paynel, seigneur d'Olonde, gentilhommière depuis longtemps transformée en ferme qui a donné son nom à une branche cadette des Harcourt et que l'on aperçoit de nos jours encore sur la route de Saint-Sauveur-le-Vicomte à Portbail. Très influent à la cour, grâce au mariage de sa fille unique appelée aussi Jeanne, qui vient d'épouser Louis d'Estouteville, fils aîné de Jean, seigneur d'Estouteville, grand bouteiller de France, et de Marguerite d'Harcourt, et se trouve être à ce titre la propre cousine du roi Charles VI, Nicolas Paynel réussit à se faire attribuer la meilleure part de la garde, c'est-à-dire la gestion des seigneuries et l'administration des biens. Il obtient cette part à la seule condition de verser annuellement au Trésor une somme de trois cents francs. C'est, comme on le voit, une opération conclue tout à l'avantage de l'oncle, moins préoccupé de sauvegarder les intérêts de sa nièce que d'accroître sa fortune personnelle aux dépens d'une mineure sans défense. Bertrand Paynel, moins riche et moins influent, doit se contenter d'une part plus modeste consistant dans la garde de la personne de Jeanne avec le titre et les émoluments de capitaine de Bricquebec. Mais ce n'est pas pour rien que ce cadet de Normandie est doué d'un esprit subtil et libre de scrupules : il entreprend aussitôt d'améliorer la situation qui lui a été faite, de telle sorte que le procureur du roi pourra dire des parents au cours du procès,

en se servant d'une jolie expression que l'on aurait bien dt
cueillir dans les dictionnaires de notre vieille langue : « Il ı
celui qui n'y ait lopiné. »

Bertrand s'empresse donc de nouer des intrigues avec u
ses cousins, Gui VI, seigneur de la Roche-Guyon, lié de lor
date avec tous les Paynel et notamment avec Foulque IV,
il n'ignore point que ce seigneur caresse ardemment l'idé
marier son fils aîné à l'opulente héritière de Hambye. Mo
nant le versement immédiat d'une somme de trois mille fr
et la constitution d'une rente annuelle de cinq cents livre
châtelain d'Olonde qui fait élever Jeanne par des nourric
Bricquebec, dans le château même dont il est capitaine,
met de la livrer au grand seigneur qu'il sait assez riche p
l'acheter. Le marché une fois conclu, il ne reste plus qu'à
venter un prétexte qui permette d'en accomplir les clauses.
mois de juin 1414, alors que l'enfant n'a pas plus de
mois, Bertrand fait répandre le bruit que Jean Paynel, de c
nivence avec la mère de Jeanne, négocie sous main le mar
de celle-ci avec un gentilhomme de Bretagne, le seigneur
Montauban. Il écrit dans ce sens à Gui, alors campé de
Arras, où Charles VI en personne tient assiégée la garn
mise dans cette place par le duc de Bourgogne. Deux mois
tard, on le voit accourir auprès de son cousin auquel il
clare qu'il n'y a plus un moment à perdre et que le seigneu
Montauban fait ouvertement ses préparatifs pour enlever de
force l'enfant dont la main lui a été promise. Ces machinat
ne tardent pas à produire l'effet qu'on en attend. Prêtant
oreille trop crédule à « cette feinte musique », pour empru
le langage de l'avocat de Marguerite de Dinan, le roi de Fra
qui ne redoute rien tant que l'ingérence du duc de Bretagn
de quelqu'un de ses vassaux en basse Normandie, donne l'o

de confier la garde de la personne de Jeanne Paynel au seigneur de la Roche-Guyon qui jouit de toute sa confiance en même temps qu'il enjoint aux baillis de Caen et de Cotentin de s'opposer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir à l'entreprise du seigneur de Montauban. Quelle n'est pas la surprise et aussi la frayeur des nourrices lorsqu'elles voient revenir, après plusieurs semaines d'absence, messire Bertrand à Bricquebec en compagnie du seigneur de la Roche qui chevauche à la tête d'une escorte de près de cent bassinets! Enfant au berceau, nourrices, chambrières, valets de service, mobilier, on fait main basse sur tout ce que l'on trouve dans l'antique résidence des Bertran et des Paynel pour l'emporter comme un butin d'un nouveau genre à la Roche-Guyon.

Et que devient au milieu de tout ce marchandage la pauvre enfant, qui sert ainsi de jouet à la convoitise de ses protecteurs naturels? On éprouve pour elle un sentiment de pitié d'autant plus vif que sa mère elle-même, accusée par la partie adverse d'avoir donné son assentiment à ces basses intrigues, convole sur ces entrefaites à une nouvelle union. Le 20 septembre 1414, Marguerite de Dinan épouse en secondes noces, neuf mois à peine après la mort de son premier mari, Guillaume de Graville, seigneur de la Brisette. Désormais, l'héritière de Hambye va retrouver une mère d'adoption dans la châtelaine de la Roche. Cette châtelaine, Perrette de la Rivière, est une des plus nobles figures de la société française au xve siècle. Venue au monde dans les premiers jours de juin 1390 et fille cadette du premier chambellan de Charles V et de Marguerite d'Auneau; mariée en 1408 à Gui VI, devenu bientôt seigneur de la Roche-Guyon après le décès de son père Gui V mort au commencement de novembre 1411, Perrette est déjà mère de quatre enfants, deux fils et deux

filles, lorsque son mari, dans les vues très intéressées que l'on sait, lui donne à élever la fille unique de son cousin Foulque IV et de Marguerite de Dinan. Elle n'a point de peine à aimer bientôt Jeannette Paynel à l'égal de son premier-né Guyon, de son cadet Charles, de Marguerite et de Catherine de la Roche, cette dernière à peu près du même âge que la nouvelle venue. « Elle la nomme, pour employer les expressions de son avocat, aussi tendrement que si elle était sa fille [1]. »

Pendant que tout ce petit monde prend ses ébats et s'abandonne à ses « enfances » au milieu de l'un des plus riants paysages de la vallée de la Seine, dans ce beau domaine de la Roche que le moins lyrique des grands écrivains du XVII[e] siècle, Boileau lui-même, pendant un séjour chez le greffier Dongois au manoir de Haute-Île, devait chanter trois siècles plus tard dans son épître à Lamoignon, l'horizon politique s'assombrit de plus en plus. Le mercredi 14 août de l'année suivante, la veille de l'Assomption, Henri V opère sa première descente en France, prend d'assaut Harfleur le dimanche 22 septembre et remporte un mois plus tard, le 25 octobre qui tomba en 1415 un vendredi, la sanglante victoire d'Azincourt. Les Français perdent environ dix mille hommes dans cette journée néfaste, et parmi les victimes se trouve le mari de Perrette de la Rivière, Gui VI de la Roche-Guyon. Pour désigner cette épouvantable boucherie, où les cadavres s'amoncelèrent en certains endroits jusqu'à former des tas de six pieds de hauteur, le greffier du Parlement se sert d'une périphrase tout à fait caractéristique; il se borne à dire que Gui « trépassa à la besogne de Picardie ». La besogne de Picardie, autant aurait valu dire, au lendemain de nos récents désastres, l'affaire de Sedan. L'incorrigible légèreté et

[1] Voir le n° IV des Pièces justificatives, p. 361.

aussi, par une juste compensation, la vitalité indomptable de notre caractère national tiennent tout entières, il nous semble, dans ce mot.

La douleur est parfois mauvaise conseillère. La dame de la Roche-Guyon, tout en surveillant du regard les jeux de ces cinq petits enfants dont la vue apporte seule quelque adoucissement à son deuil, se rappelle que le vœu le plus cher du mari qu'elle pleure était de faire un jour de Jeannette Paynel la femme de leur aîné, Guyon de la Roche. D'ailleurs, un tel mariage ne donnerait-il pas pleine satisfaction aux intérêts de sa fille adoptive en même temps qu'à ceux de son fils et ne constituerait-il pas pour l'un comme pour l'autre l'union la mieux assortie? Sans doute l'héritière de Hambye est dès maintenant en possession de plus de 4,000 livres de revenu annuel; mais Guyon de la Roche est plus riche encore[1]. Outre les 8,000 à 9,000 livres de rente qui lui reviennent de son infortuné père, elle doit lui laisser un jour, elle, sa mère, une fortune non moins belle. L'avoir mobilier de Jeannette est à peu près nul, puisque Marguerite de Dinan a trouvé son avantage, après le décès de Foulque IV, à renoncer à la fois aux meubles et aux dettes. Pour charmer sa douleur, Perrette de la Rivière se met donc à renouer, auprès des parents et amis, afin de les mener à bonne fin, ces négociations matrimoniales qui ont été de tout temps l'occupation favorite des femmes et dont le seigneur de la Roche-Guyon, quelques mois avant sa mort, avait pris l'initiative. Dès cette époque, dix-sept membres de la famille Paynel ont déclaré consentir au mariage projeté. Quelques-uns des plus grands personnages du royaume, notamment l'intrépide Barbazan et Georges de la Trémouille, seigneur de Sully, ont

[1] Une des sources de cette richesse était le lucratif péage de la Roche-Guyon. Voir à ce sujet le n° XVIII des Pièces justificatives, p. 393.

également donné un avis favorable. Enfin, les bases du co
ont été arrêtées dans une sorte de conseil de famille te
présence du « feu duc d'Alençon ». Ce feu duc d'Alençon
Jean I[er], dit *le Sage*, créé duc le 1[er] janvier 1415 et tué av
fin de cette même année à Azincourt. Le rapprochement d
deux dates suffit pour montrer que c'est Gui VI qui doit su
encourir des reproches pour avoir voulu conclure avant le t
ce mariage contre nature d'une fillette âgée de moins de
ans avec un petit garçon qui, lui-même, n'était pas encore
de l'enfance. Le seul tort de sa veuve, mue peut-être pa
sentiment touchant de piété conjugale, fut de reprendre co
sienne l'intrigue ourdie par le seigneur de la Roche-Guyo
à ce qu'il semble, d'en avoir fait dresser par des notaires
strument authentique.

La rédaction du contrat de mariage fut précisément l'o
sion que Marguerite de Dinan, mère de l'enfant, qui de
plus de deux années ne faisait entendre aucune plainte, s
pressa de saisir pour revendiquer la garde de sa fille. La
de Gui VI l'avait-elle enhardie ou bien avait-elle, de son
comme le prétendit la partie adverse, l'arrière-pensée de m
l'héritière de Hambye à quelque seigneur breton, paren
ami de sa famille? Nous verrons tout à l'heure que l'o
parfaitement fondé à faire à ces deux questions une rép
affirmative. Quoi qu'il en soit, ce fut seulement dans les
premiers mois de 1416 que la mère de Jeanne Payne
décida à intenter une action devant le Parlement cont
veuve du seigneur de la Roche-Guyon en même temps
contre Nicolas et Bertrand Paynel[1], qui s'étaient rendus

[1] Pendant les deux derniers mois de l'année 1415 et même pendant tout le cours de l'année 1416, on resta incertain sur le sort de beaucoup d'ho d'armes faits prisonniers à la b d'Azincourt. C'est ce qui arriva à Be

complices de Gui VI. Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant, père de la demanderesse; Bertrand de Dinan, seigneur de Montafilant, son frère aîné, et aussi deux membres de la famille Paynel, Jean, seigneur de Bricqueville-sur-Mer, et Nicolas, fils de Jean, déclarèrent se joindre à Marguerite pour présenter et appuyer sa plainte. Une autre adjonction plus grave encore fut celle du procureur du roi; mais cette dernière adjonction tendait à une fin différente. Tandis que Marguerite réclamait la garde de sa fille pour elle, le procureur, se prévalant de la coutume de Normandie, la revendiqua pour le roi seul. Il reconnut que cette garde avait été déléguée naguère par qui de droit aux la Roche-Guyon; seulement comme il y avait eu abus de leur part dans cette tentative de mariage entre enfants non nubiles et incapables de consentement, il conclut à l'abrogation du mandat et à l'annulation pure et simple de tout ce qui avait été fait.

Une adjonction qui offre pour nous un intérêt tout particulier, mais qui dut être moins agréable à Marguerite de Dinan que l'intervention du procureur du roi, fut celle de Jacqueline Paynel, dame de Chantilly, sœur de Foulque IV et par conséquent tante de l'héritière de Hambye. Mariée le 31 mars 1405[1] à Pierre II d'Orgemont, petit-fils du chancelier de Charles V et l'un des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, Jacqueline est qualifiée tantôt dame de Chantilly et tantôt dame de Montjay, parce que son mari possédait dès lors, entre autres fiefs, Marines, près de Pontoise; Montjay, entre Paris et Meaux; Chaversy, dans le Valois, et Chantilly. Mais c'est au château de

Paynel qui fut compté parmi les morts et dont la femme, Jeanne de Garencières, citée au procès, s'était fait délivrer des lettres d'état, en raison de cette prétendue mort. Bertrand vivait encore en 1418.

[1] Voir les nos II et III des Pièces justificatives, p. 357.

Chantilly, restauré à grands frais de 1386 à 1393 par le chancelier Pierre Ier et par Amauri, son fils, flanqué de tours massives et entouré de douves profondes, abondamment remplies d'eau, qu'elle aimait à faire sa résidence ordinaire, ainsi que Pierre II, encore vivant en 1416, quoique les généalogistes l'aient compté par erreur parmi les victimes d'Azincourt.

La requête présentée, au nom de la dame de Chantilly, par son procureur, a été résumée par le greffier dans les termes suivants, que nous transcrivons textuellement : « Dame Jacqueline de Hambye dit que l'enfant est sa nièce, à laquelle elle ne doit point succéder. Elle ajoute qu'elle est vaillante dame et de moult bel gouvernement. Aussi serait moult bien l'enfant avec elle. Et elle aime *presumptione juris* plus l'enfant que autre. C'est pourquoi elle s'oppose à ce que autre qu'elle ait la garde du corps et à ce conclut. Elle dit qu'elle est moult bien logée au château de Chantilly qui est bel et fort et où l'enfant sera très bien. » Marguerite de Dinan ayant fait répondre, non sans ironie, qu'elle n'avait jour ni terme contre dame Jacqueline de Hambye, que celle-ci s'avançait trop et aurait dû attendre qu'on la priât de prendre une telle charge, « la dame de Chantilly, répliqua sévèrement l'avocat de Jacqueline Paynel, ne s'est point trop hâtée ni ne se hâte. Elle fait simplement son devoir en réclamant la garde de sa nièce, alors que l'on en traite céans en jugement. Elle y vient à temps; et si les circonstances n'étaient pas si critiques que chacun voit et sait, elle n'eût pas tant attendu, non plus que le seigneur de Montjay. Car, quoiqu'on les ait accusés de s'être rendus complices de ce qui a été fait au sujet de sadite nièce, il faut qu'on sache bien que ni elle ni son mari n'ont eu nuls gants des noces. »

Ce passage des plaidoiries de 1416 prouve que le Chantilly des Orgemont était considéré comme l'une des plus belles

résidences des environs de Paris au commencement du xve siècle. Du reste, les aveux et dénombrements rendus par Pierre II d'Orgemont en 1401 et par Pierre III, son fils, en 1445, qui sont conservés aux Archives nationales, permettent de se faire une idée nette de cette résidence ainsi que du domaine, déjà considérable, qui en dépendait. Les bâtiments proprement dits se composaient de l'ancien château, construction de la fin du XII[e] siècle et d'un manoir édifié par Pierre I[er] et Amauri d'Orgemont, château et manoir autour desquels régnait un enclos fortifié dit Basse Cour. Au moyen âge comme au XVII[e] siècle et à l'époque actuelle, Chantilly devait son principal charme à la beauté de ses eaux vives qui formaient deux nappes, l'une en façade dite le Val-de-Marché, l'autre par derrière dite le Vivier derrière le Château. Ces nappes, alimentées par des centaines de sources et toujours appelées pour cette raison viviers et non étangs, parce que ce n'étaient point des retenues artificielles de masses liquides détournées et dormantes[1], couvraient un espace d'environ douze arpents. Les jardins ou courtils, d'une étendue moitié moindre, étaient contigus au vivier de derrière le manoir qui fournissait l'eau pour les arroser. Au delà du vivier le plus vaste dont le trop-plein se déversait dans les douves creusées autour de l'enceinte, se trouvaient les écuries et les chenils attenant à la ferme du Val-de-Marché qui consistait en une soixantaine d'arpents de terres « ahanables » ou labourables avec une étendue à peu près égale de prairies traversées par la rivière de Nonette et limitées, d'un

[1] Il est regrettable que l'Académie française n'ait point cru devoir maintenir cette utile différence de signification entre vivier et étang observée d'ordinaire dans notre ancienne langue. Le dictionnaire de 1878 définit le vivier : « Pièce d'eau courante ou dormante dans laquelle on nourrit, on conserve du poisson », — et l'étang : « Un grand amas d'eau retenu par une chaussée et dans lequel on nourrit du poisson. »

côté, par la chapelle Saint-Firmin, de l'autre, par le Gri
vivier de Gouvieux. La partie de cette rivière comprise e
Senlis et le Gué Saint-Leu, qui mettait en mouvement
moulin à tan dont tous les tanneurs senlisiens étaient
niers, appartenait également aux Orgemont. Ajoutez à ces
pendances la Grande et la Petite Genevraye, le Buisson-Mau
la Loge-aux-Sergents, enfin plus de sept cents arpents da
forêt, et vous aurez énuméré tout ce que comprenait le dom
direct[1] de Chantilly dans les premières années du xve sié
avant l'acquisition faite par Pierre II de la seigneurie voisin
Quincampoix, notamment du fief le Charon[2], qui est re
senté par la partie haute et moyenne de la pelouse act
dont nous aurons l'occasion de parler en terminant cette ét

Les plaidoiries, qui nous ont fourni la matière de
trop longue digression, occupèrent les trois séances
jeudi 2, lundi 27 et mardi 28 avril 1416. Nous croyon
avoir condensé ci-dessus la substance, en nous plaçant, i
vrai, beaucoup moins au point de vue juridique qu'au p
de vue historique. La Cour laissa s'écouler plus de deux
et ne se réunit en Chambre du Conseil pour clore ses dél
rations et libeller définitivement les termes de son arrêt qu
6 juillet suivant[3]. Cet arrêt, conforme aux conclusions du
cureur du roi, porte la date du 11 juillet[4]. Il décide qu'
enquête sera ouverte sur les faits délictueux qui ont donné
à la plainte. Il porte en outre que les biens comme la perso
de la mineure Jeanne Paynel seront mis dans la main du
la personne pour être confiée à quelque noble dame d'un
rite reconnu et d'une réputation exemplaire, les biens p

[1] Voir le n° I des Pièces justificatives, p. 341-343. — [2] Pièces justificatives
et XXX, p. 343-356 et 407-415. — [3] Pièce justificative n° V, p. 367. — [4] Pièce
ficative n° VI, p. 367-371.

IMPRIMERIE NATION

être gérés par des agents que la Cour choisira et qui seront tenus de lui rendre compte de leur gestion. Par un autre arrêt rendu le surlendemain sous forme de mandement du roi [1], le Parlement fit choix de Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et de Montjay, comme gardienne de la personne de sa nièce; mais il eut soin de défendre à cette dame, sous peine d'une amende de 1,000 marcs d'or, de s'entremettre du mariage de ladite damoiselle et même de laisser pénétrer dans son château de Chantilly ou dans son hôtel à Paris une personne quelconque qui pût être soupçonnée de quelque intrigue matrimoniale [2]. Sans aucun doute, une telle défense était surtout motivée par les agissements du feu seigneur de la Roche et de Perrette de la Rivière. Toutefois, on se demande si la Cour ne voulait pas aussi prévenir, en édictant une pénalité aussi sévère, l'union dès lors projetée, comme on va le voir, entre la pauvre enfant, objet de tant de convoitises, et le jeune Gilles de Rais, le futur Barbebleue.

Un conseiller du roi nommé Pierre Buffière fut chargé de se rendre en basse Normandie pour prendre possession des biens de la mineure au nom du roi et en organiser la gestion. Il ne fut pas médiocrement surpris de trouver installée au château de Hambye toute une famille, une mère avec huit enfants, dont les membres ne portaient même pas le nom de Paynel. La mère, une très grande dame, née Marguerite d'Harcourt, la propre cousine germaine du roi de France, était la femme de Jean, seigneur d'Estouteville, fait prisonnier par les Anglais à la prise d'Harfleur. L'aîné des huit enfants de Jean et de Marguerite, Louis d'Estouteville, le futur défenseur du Mont-Saint-Michel, avait épousé deux ans environ auparavant Jeanne

[1] Pièce justificative n° VII, p. 372. — [2] Pièce justificative n° VIII, p. 372-374.

Paynel, fille unique de ce Nicole, seigneur de Moyon ‹
Chanteloup, qui s'était fait donner, moyennant une rent
300 livres, la garde des biens. Aussitôt après le décès c
Nicole, Marguerite d'Harcourt, voyant ses châteaux et
terres du pays de Caux en butte aux incursions sans cess‹
nouvelées de l'ennemi, s'était fait autoriser par Charles
venir s'installer avec sa nombreuse famille dans le do
de Hambye qu'elle occupait sans doute de compte à ‹
avec son fils aîné. Là, elle exploitait les biens de l'héritièı
Foulque IV absolument comme s'ils eussent été les siens proı
faisant couper pour son chauffage le bois des forêts, me
à contribution pour sa table le poisson des étangs et, coı
dit l'avocat de la partie adverse, « happant et prenant tc
Sommée par le conseiller Pierre Buffière de vider les lieu
dame d'Estouteville demanda un délai d'un an. Le com
saire royal ayant refusé d'accorder ce délai, le seigneur c
touteville et sa femme portèrent appel de sa sentence deva:
Parlement. Jacques Paynel, seigneur d'Olonde, aux droit
Bertrand son père naguère chargé de la garde de la personn
la mineure, Pierre II d'Orgemont, seigneur de Chantilly e
Montjay ainsi que sa femme Jacqueline Paynel, à qui la (
venait de confier cette garde, s'adjoignirent au procureuı
roi et se portèrent parties au procès contre cet appel formé
les Estouteville. Les plaidoiries des avocats tant des den
deurs que des défendeurs, non moins longues et non m
curieuses que celles du mois d'avril précédent, rempliren
séances des mardi 17 et jeudi 19 novembre 1416 [1]. Un a
longuement motivé en date du 23 décembre [2], rédigé pa
président de chambre Vailly, confirmant de tout point c

[1] N° IX des Pièces justificatives, p. 374-382. — [2] N° X et XI des Pièces jus
tives, p. 382-387.

40.

du 11 juillet, rejeta l'appel des Estouteville et annula un mandement royal adressé le 25 octobre à la Chambre des comptes comme subreptice et attentatoire à l'exécution dudit arrêt. Il fut accordé seulement à Marguerite d'Harcourt un délai jusqu'en mars 1417 pour évacuer complètement Hambye et se pourvoir d'une autre résidence.

On voudrait croire que Marguerite de Dinan, en revendiquant ainsi la garde de sa fille dont on l'avait séparée dès le berceau, n'obéissait qu'aux suggestions de l'amour maternel. Malheureusement, un acte transcrit dans le cartulaire de Rais appartenant à M. le duc de la Trémoïlle ne permet pas d'interpréter aussi favorablement la conduite de la veuve de Foulque Paynel. Cet acte, daté du 4 janvier 1417[1], doit attirer tout particulièrement l'attention parce que, si l'on fait entrer en ligne de compte, non seulement ce qui s'y trouve exprimé en termes formels, mais encore ce qui forcément y est sous-entendu, on ne tarde pas à découvrir le véritable mobile du procès intenté par les Dinan, d'abord aux la Roche-Guyon, ensuite aux Estouteville. Comme beaucoup de pères séduits outre mesure par la perspective d'une union brillante, mais disproportionnée du moins au point de vue de la fortune, Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant, en mariant sa fille Marguerite à Foulque Paynel, avait promis une dot qu'il se trouva par la suite hors d'état de payer. Au moment de la mort de son gendre, il lui restait redevable d'une somme de 3,000 francs. Au cours du procès, l'avocat de la dame de la Roche-Guyon ayant insisté sur cette circonstance et rappelé la maxime du droit romain que la tutelle d'un pupille ne saurait être confiée au débiteur de ce pupille, Charles de Dinan avait nié le fait et

[1] N° XII des Pièces justificatives, p. 387-390.

opposé à l'affirmation de la partie adverse une dénégation formelle. L'acte du 4 janvier 1417 nous met en mesure de prendre ce mauvais débiteur en flagrant délit de mensonge. En effet, aux termes de cet acte conclu avec Jean de Craon, seigneur de la Suze et de Champtocé, Charles et Marguerite de Dinan s'engagent à marier Jeanne Paynel, leur petite-fille et fille, au petit-fils et pupille de Jean, à Gilles, sire de Rais et de Blaison, encore mineur à cette date. Ce Gilles, revêtu quelques années plus tard de la dignité de maréchal de France, n'est autre hélas! que le futur scélérat dont les forfaits abominables doivent un jour frapper la chrétienté de stupeur. Mais Charles de Dinan a mis deux conditions à son concours. D'abord, Jean de Craon, qui aura la garde et l'administration des biens de l'héritière de Hambye jusqu'à la majorité de Gilles de Rais, tiendra le père de Marguerite de Dinan quitte de tous arrérages de rente dus à l'occasion du mariage de ladite Marguerite avec Foulque Paynel. D'où il y a lieu de conclure que la dame de la Roche-Guyon était parfaitement fondée à prétendre, comme son avocat l'avait fait observer, que la fille unique de Foulque avait une créance de 3,000 francs à recouvrer contre son grand-père maternel. Ensuite, Charles de Dinan, qui veut que le mariage de sa petite-fille lui serve, non seulement à se libérer de ses dettes, mais encore à se procurer de l'argent, recevra des mains du tuteur une somme de 4,000 francs dans le courant de l'année qui suivra les épousailles, « à titre de remboursement, lit-on dans l'acte, de plusieurs mises ou dépenses tant vers la Cour de Parlement que ailleurs ». Il résulte même d'un autre passage que le besogneux seigneur de Châteaubriant s'était fait avancer 1,000 francs par Jean de Craon sur la somme qui lui avait été ainsi promise. Il n'est pas difficile de deviner pourquoi l'avide et rusé seigneur de la Suze

et de Champtocé avait consenti à ce prêt. Comme l'argent est le nerf des procès non moins que de la guerre, Jean de Craon s'était vu dans la nécessité de fournir à Charles de Dinan les moyens pécuniaires de poursuivre devant le Parlement de Paris la déchéance de la garde de la personne et des biens de la mineure, partagée jusqu'alors entre les deux dames de la Roche-Guyon et d'Estouteville, afin de se faire confier ensuite, comme conséquence du mariage convenu entre son petit-fils Gilles et Jeanne Paynel, cette double garde.

La fable de l'huître et des plaideurs est éternellement vraie et trouve son application dans tous les temps. Le Parlement prononça la déchéance réclamée par Charles et Marguerite de Dinan qui n'étaient que les prête-noms de Jean de Craon, mais ce ne fut point à leur profit. L'huître une fois ouverte, les écailles seules en restèrent aux mains des plaideurs, c'est-à-dire des Dinan, d'une part, des la Roche-Guyon et des Estouteville, d'autre part. Le régal fut pour le roi, qui s'adjugea la garde des biens, et pour Jacqueline Paynel, qui réussit à se faire confier la personne même de sa nièce. Un peu plus d'un an après le prononcé de l'arrêt investissant la dame de Chantilly de cette mission de confiance, le 21 juillet 1417 [1], le Parlement, sur le rapport d'une commission spéciale, décida qu'il serait attribué à ladite dame, sur les revenus de Jeanne Paynel, une provision annuelle de 300 livres tournois pour subvenir aux frais de garde, de nourriture, d'habillement et d'instruction de l'enfant. Cette décision de la Cour, qui revêt la forme d'un mandement royal, nous offre un renseignement d'ordre économique fort précieux. Nous y voyons que l'on évaluait à 300 livres tournois, c'est-à-dire à l'équivalent d'une dizaine de mille francs

[1] Voir le n° XVII des Pièces justificatives, p. 392 et 393.

de nos jours, le coût de l'éducation de l'une des plus riches héritières du royaume au commencement du xve siècle.

D'après le Père Anselme, le mariage projeté entre Jeanne Paynel et Gilles de Rais n'aurait pas été consommé par la simple raison que Jeanne serait morte avant la célébration de ses noces[1]. Un généalogiste ajoute même cette circonstance dramatique que l'héritière de Hambye aurait cessé de vivre précisément la veille de son mariage[2]. Ces deux assertions sont dépourvues de fondement. Le Parlement, qui venait de déclarer nulles et non avenues les conventions matrimoniales arrêtées entre Jeanne Paynel et le fils aîné de la dame de la Roche-Guyon, ne pouvait en aucune façon se déjuger à moins d'un an d'intervalle en ratifiant le projet d'union élaboré par des parents cupides entre cette même Jeanne et Gilles de Rais. D'ailleurs, nous possédons un acte où la présence au château de Chantilly de Jacqueline et aussi de Jeanne Payne est attestée à la date du mois de novembre 1421.

Le Père Anselme a commis une autre erreur en faisant mourir Pierre II d'Orgemont, le premier mari de Jacqueline Paynel, à la journée d'Azincourt, le vendredi 25 et non le 24 octobre 1415[3]. Le petit-fils du chancelier de Charles V vivait encore au commencement de 1417. Atteint d'une maladie grave, il donna sa démission de maître des requêtes de l'hôtel du roi avant le 2 mars[4] de cette année, et sa mort, dont nous ne connaissons pas la date précise, doit être antérieure de quelques semaines seulement à cette date. Jacqueline restait veuve avec trois enfants, un fils qui s'appelait Pierre comme son père et

[1] *Histoire généalogique de la maison de France*, III, 632.

[2] La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire historique de la noblesse*, XI, 234.

[3] *Histoire généalogique de la maison de France*, VI, 336.

[4] Voir les n°s XIII, XIV et XV des Pièces justificatives, p. 390 et 391.

deux filles nommées Marie et Marguerite [1]. Elle restait veuve au moment où le pays des environs de Chantilly allait devenir le théâtre d'une lutte acharnée entre les Bourguignons et les Armagnacs. La dame de Chantilly, qui appartenait de vieille date à ce dernier parti, ne vit pas sans inquiétude des châteaux très rapprochés tels que l'Isle-Adam et Beaumont, et surtout les villes de Senlis et de Pontoise passer avant la fin de 1417 sous la domination de Jean sans Peur. Placé dans un si dangereux voisinage, le château des Orgemont, qui n'était défendu que par une faible garnison, ne pouvait rester longtemps sans chef. Ces considérations contribuèrent selon toute apparence à décider Jacqueline Paynel à contracter un second mariage. Vers le commencement de 1418, elle épousa en secondes noces Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, qui commandait depuis plusieurs années le fort de Précy-sur-Oise, occupé comme celui de Chantilly par des partisans du Dauphin.

Le second mariage de Jacqueline Paynel eut une conséquence assez bizarre où nous voyons le droit naturel sacrifié une fois de plus aux exigences, pour ne pas dire aux défiances du droit féodal. Deux ans après qu'elle s'était vu confier la garde de Jeanne sa nièce, la dame de Chantilly, remariée au vicomte de Breteuil, dut se séparer des trois enfants qu'elle avait eus de son premier mariage avec Pierre II d'Orgemont. Pierre, Marie et Marguerite d'Orgemont furent confiés au gouvernement de leur grand'mère paternelle, dame Marie de Paillart, veuve d'Amauri d'Orgemont, père de Pierre II. L'acte par lequel Jacqueline renonce au profit de sa belle-mère à se charger de l'éducation de son fils et de ses deux filles, qui porte la date du 4 avril 1418, a disparu vers la fin du dernier

[1] N° XX des Pièces justificatives, p. 394.

siècle des riches archives de Chantilly; mais nous le connaissons par une analyse consignée dans un inventaire dressé en 1664 par l'ordre du grand Condé, qui y a apposé sa signature [1].

Sur ces entrefaites, le siège de Senlis, où le connétable d'Armagnac massacra les otages que lui avaient livrés les habitants pour punir ceux-ci d'avoir mis à mort leurs prisonniers, fut signalé de part et d'autre par des actes d'un caractère odieux. La levée de ce siège par les Armagnacs le 19 avril, l'entrée des Bourguignons à Paris le 29 mai, l'occupation de Nanteuil-le-Haudouin, de Choisy et de Pont-Sainte-Maxence par les frères Hector et Philippe de Saveuses, de Creil par Mauroy de Saint-Léger, la nomination du terrible bâtard de Thian comme bailli et capitaine de Senlis le 27 janvier 1419, tous ces faits qui se succédèrent à quelques mois d'intervalle achevèrent d'affermir la prépondérance du parti bourguignon dans la vallée de l'Oise inférieure. Foulée tous les jours comme à plaisir par les partis qui couraient la campagne, cette région, naturellement fertile, ne tarda pas à se changer en désert. Les paysans furent en butte à de telles exactions, tombèrent dans une misère si profonde qu'il ne leur resta même pas assez de grains pour faire les semailles; et nous lisons dans le Cartulaire des bénédictins de Nanteuil que les terres du Valois restèrent incultes pendant plus de trente ans [2].

On aimerait à se représenter, à l'aide d'un dessin ou d'une description faite par un témoin oculaire, ce qu'était Chantilly au point de vue défensif vers la fin du règne de Charles VI, avant les grands travaux entrepris pendant la première moitié du XVIe siècle par le connétable Anne de Montmorency; mais

[1] Voir les nos XX, XXI et XXII des Pièces justificatives, p. 394 et 395. — [2] Carlier, *Histoire du Valois*, II, 432.

IMPRIMERIE NATIONALE.

on n'a signalé, que nous sachions, aucun monument de ce genre. Néanmoins, il y a de bonnes raisons de croire que la place, dont nous avons indiqué plus haut, d'après des aveux, les parties principales et les abords, était très forte. La meilleure de ces raisons, c'est le fait qui semblerait autrement à peu près inexplicable, que la garnison de Chantilly, malgré sa faiblesse numérique, put tenir impunément le parti du Dauphin pendant près de quatre ans, de 1417 à 1421, quoiqu'elle eût à se défendre à la fois contre les Bourguignons de Senlis et de Creil, contre le bâtard de Thian en même temps que contre Mauroy de Saint-Léger, et qu'elle se trouvât ainsi prise en quelque sorte entre deux feux. On s'expliquerait d'autant moins ce fait que le nouveau châtelain, loin de rester sur la défensive, ne cessa de guerroyer contre tous les tenants du parti adverse.

Les archives municipales de Senlis abondent en documents relatifs à ces incursions du vicomte de Breteuil, dont il serait sans doute fastidieux de donner tout le détail. Ainsi, au printemps de 1419, la lassitude des populations et surtout l'épuisement du pays avaient amené les deux partis, qui se combattaient depuis trois années sans relâche ni merci, à conclure une trêve de trois mois. À Senlis, dès le 7 mai, on prit des mesures pour que cette trêve fût observée; mais le mari de Jacqueline Paynel eut grand soin qu'on ne la publiât que le mercredi 31 mai au soir. C'est qu'il entendait bien au préalable faire main basse sur un troupeau de vaches appartenant à Saint-Martin de Senlis, et cette razzia fut opérée par ses gens d'armes, le matin même de l'armistice [1]. Vers la mi-septembre, quelques jours à peine après l'assassinat de Jean sans Peur,

[1] Archives de Senlis, BB 11, fol. 94 v°.

égorgé sur le pont de Montereau le 10 de ce mois, Jean de Fayel ne craignit pas de sommer les habitants de Senlis de faire leur soumission au Dauphin. Les Senlisiens répondirent dès le 29 avec beaucoup de dignité qu'ils ne reconnaissaient d'autre souverain que le roi de France et ne voulaient que la paix, mais que, si on osait les attaquer, ils sauraient se défendre. Au renouveau de l'année suivante, en mai 1420, nouvelle trêve[1] entre Chantilly et Senlis. Les bourgeois de cette ville autorisèrent même le vicomte de Breteuil et ses gens à s'approvisionner chez eux. Le malheur est qu'il suffisait du moindre incident pour annuler en fait les arrangements pacifiques les plus solennels et les empêcher de produire leurs effets.

Quelques semaines seulement après la conclusion de cette trêve, la garnison bourguignonne de Baron, petit fort situé près de Nanteuil qui obéit à Jean de Luxembourg, dévalise un convoi à destination de Chantilly; on s'empare des chariots ainsi que des chevaux, après avoir tué le conducteur principal de ce convoi. Que fait le seigneur de Chantilly? Il déclare ses voisins, les Bourguignons de Senlis, responsables de ce guet-apens. Dès qu'ils ont reçu sa notification conçue dans les termes les plus menaçants, les Senlisiens s'empressent de lui faire restituer chariots et chevaux. Le vicomte de Breteuil ne se tient pas pour satisfait; il exige qu'on lui rende le cadavre de la victime. C'est en vain que les échevins, pour l'apaiser, lui envoient, à la date du 11 novembre 1420, ce que le greffier appelle des « lettres amoureuses ». Le châtelain de Chantilly se montre intraitable. Si la ville ne lui donne satisfaction immédiate, c'est la guerre; et comme ils le savent homme à mettre à exécution ses

[1] Archives de Senlis, BB 11, fol. 112.

menaces, les Senlisiens, pour éviter cette guerre, lui font livrer l'objet de sa réclamation. Ils n'y gagnent que quelques semaines de répit. Deux mois ne se sont pas écoulés depuis l'affaire du convoi que les hostilités se rallument de plus belle entre Senlis et Chantilly. Il ne faut rien de moins que la mort du vicomte de Breteuil, survenue au commencement de mars 1421, pour y mettre fin. Le 25 de ce mois, Jacqueline Paynel, veuve pour la seconde fois, sollicite une trêve que les bourgeois, ses voisins, lui accordent sans trop se faire prier, en stipulant seulement qu'à l'avenir toute communication serait interdite entre leur ville et Chantilly[1].

Du reste, le château des Orgemont était si renommé sous le règne de Charles VI, pour la force de sa position, que l'on venait jusque de Paris y apporter ce que l'on avait de plus précieux pour le mettre en sûreté. Ce fut un dépôt de ce genre, fait probablement vers 1416, à l'époque où Jacqueline Paynel revendiqua devant le Parlement la garde de sa nièce, qui porta malheur à la veuve du vicomte de Breteuil et la mit dans la nécessité de rendre sa forteresse, vers la fin de 1421, aux Anglo-Bourguignons. Maître Pierre de Marigny, qui avait fait ce dépôt, occupait l'un des premiers rangs parmi les avocats près la cour souveraine. Cet homme de loi était de vieille date le protégé du célèbre jurisconsulte Jean de Popincourt, investi de la dignité de premier président en 1400, dont la maison de plaisance, située dans la banlieue parisienne, a été le noyau du quartier populaire qui porte encore aujourd'hui ce nom. Maître Pierre avait épousé la propre nièce du premier président appelée Clémence. Lorsque Jean de Popincourt, issu d'une famille de ces terribles paysans des environs de Roye qui

[1] Flammermont, *Senlis pendant la guerre de Cent ans*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 275 à 277.

firent au XIVe siècle la Jacquerie et qui continuent d'exercer de nos jours, en dépit du code civil, le fameux « droit de marché », mourut à Paris au retour des Grands Jours de Troyes, le lundi 21 mai 1403, des suites de son incontinence[1], s'il faut ajouter foi aux médisances du greffier Nicolas de Baye, il avait institué Pierre de Marigny, son neveu par alliance, l'un de ses exécuteurs testamentaires. En outre, il avait laissé deux cents écus aux quatre filles dudit Pierre, ses petites-nièces, pour l'avancement de leurs mariages. Enfin il avait légué à son petit-neveu Jeannin de Marigny, outre son « Catholicon », sa maison des champs ainsi que ses terres et appartenances de Luzarches[2]. Depuis lors, Pierre de Marigny, qui, comme tous les grands avocats de son temps, gagnait beaucoup d'argent dans l'exercice de sa profession, avait très largement arrondi le domaine légué à son fils, dont il avait fait l'un des plus beaux séjours de la partie septentrionale de l'Île-de-France. Après la chute de la tyrannie cabochienne, l'avocat pensionnaire du duc de Bourgogne, qui se savait suspect de sympathie pour le parti de Jean sans Peur, avait prié messire Pierre d'Orgemont, maître des requêtes de l'hôtel du roi, encore vivant à ce moment, qu'il avait l'occasion de voir au Palais presque tous les jours, de vouloir bien donner asile au château de Chantilly à quantité d'objets rares et précieux, meubles, livres, bijoux, argenterie, qui se trouvaient dans sa maison de Luzarches et aussi dans son hôtel de Paris.

Mais quatre ans plus tard, en 1420, la situation politique était complètement différente. Le suspect de la veille, nommé

[1] « Hic (dominus Johannes de Poupaincourt) ex excoriacione decessit, ut dicitur, quam receperat in diebus Trecensibus, preterito anno, Trecis, cotidie que, licet uxoratus fuisset, dicunt ipsum fornicasse. » (Tuetey, *Journal de N. de Baye*, II, 286.)

[2] Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 100 à 104 du tirage à part.

dès 1418 avocat[1] du roi, comptait parmi les puissants du jour, tandis qu'au contraire le vicomte de Breteuil, qui avait succédé à Pierre d'Orgemont comme châtelain de Chantilly, retenu prisonnier et dépouillé de ses vêtements ainsi que de ses joyaux par les Bourguignons au moment de leur entrée à Paris, était considéré, depuis qu'il avait fait de son château l'une des principales places des Armagnacs, comme un ennemi public. Marigny voulut donc se faire rendre les objets précieux que, dans un accès de panique, il avait mis en dépôt chez les Orgemont et dont il n'estimait pas la valeur à moins de quatre mille francs. Un écuyer, nommé Bureau de Dicy, de Luzarches, sans doute le fils de Hue de Dicy, et par suite le petit-neveu de Denis de Pacy, conseiller au Parlement, se chargea des négociations. Il fut convenu que Jean de Fayel rendrait les objets déposés, dont livraison serait faite à Luzarches, moyennant le payement d'une somme de trois cents écus. La livraison eut lieu en effet. Mais Pierre de Marigny, une fois rentré en possession, prétendit qu'on ne lui avait remis que la moindre partie de ce qu'il avait autrefois déposé et refusa de verser la somme convenue. Bureau de Dicy le fit alors sommer de rendre les objets restitués puisqu'il ne voulait pas s'acquitter d'un payement accepté d'un commun accord comme condition de cette restitution.

Le procès intenté par Bureau de Dicy à Pierre de Marigny était pendant devant le Parlement depuis plus d'une année[2] lorsque ce dernier, qualifié dès lors maître des requêtes de l'hôtel et conseiller du roi, fut nommé le 4 mai 1421 garde de la prévôté de Paris. La puissance dont il se trouvait armé grâce à ce nouveau poste lui fournissait les moyens de réduire

[1] Delachenal, *Hist. des avocats au Parl. de Paris*, p. 364. Pierre de Marigny fut institué avocat du roi le 19 septembre 1418. — [2] Voir les n°s XXIII et XXIV des Pièces justificatives.

à néant, par voie extrajudiciaire, les réclamations de Bureau de Dicy derrière lesquelles il n'était pas malaisé d'apercevoir la main de la dame de Chantilly. Marigny avait un caractère avide et vindicatif; il usa sans vergogne de ces moyens. Le dernier incident de son procès venait d'être un échec. Au commencement de septembre, il avait requis sans succès le « profit d'aucuns défauts » [1], comme on dit en style juridique, contre dame Jacqueline Paynel, veuve du vicomte de Breteuil. L'arrêt de la Cour qui lui refusait ce profit fut délibéré le 5 de ce mois, et quelques semaines plus tard un détachement d'hommes d'armes anglo-bourguignons, envoyé pour faire le siège de Chantilly, mettait la dame de céans en demeure de rendre ce château et de « jurer le traité de Troyes », en d'autres termes de prêter serment de fidélité, non seulement à Charles VI, mais encore à Henri V.

On devine sans peine ce qui s'était passé. Pierre de Marigny avait dénoncé Jacqueline Paynel comme l'une des personnes de son sexe les plus attachées au parti du Dauphin et le château qu'elle habitait comme l'un des repaires les plus dangereux des Armagnacs de la vallée de l'Oise qui, trouvant dans cette place une excellente base d'opérations pour prendre l'offensive et un refuge assuré en cas d'échec, ne cessaient d'infester depuis trois ou quatre ans toute la région environnante. L'expédition dirigée contre Chantilly, qui dut avoir lieu vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre, ne fut que la conséquence de cette dénonciation. Seulement, afin de rendre plus facile un arrangement toujours préférable à l'emploi de la force surtout vis-à-vis d'une femme, le Grand Conseil décida que le chef du détachement ne serait autre que le

[1] N° XXV des Pièces justificatives, p. 400.

propre cousin de la dame de Chantilly, Jacques Paynel. Le seigneur d'Olonde, que nous avons vu figurer à côté de son père Bertrand dans le procès de 1416, était le seul membre de la patriotique famille des Paynel qui se fût rallié au parti anglo-bourguignon. La branche cadette à laquelle il appartenait prétendait avoir été sacrifiée et souffrait du contraste de sa situation relativement chétive avec l'opulence des autres branches. Cette circonstance, en faisant du fils de Bertrand un mécontent et peut-être un jaloux, avait contribué sans nul doute à le pousser dans un parti opposé à celui dont ses parents, plus favorisés que lui de la fortune, s'étaient faits les champions. Philippe, duc de Bourgogne, avait su beaucoup de gré à Jacques Paynel de cette détermination; et, quoique le seigneur d'Olonde ne fût que simple écuyer, il l'avait élevé à la dignité de chambellan.

Jacques et Jacqueline Paynel, que tant de liens rapprochaient, arrivèrent très vite à une entente. La dame de Chantilly, jugeant la résistance inutile ou espérant obtenir par une prompte soumission des conditions plus douces, rendit sans coup férir son château au seigneur d'Olonde. En outre, elle se mit, elle et toute la population renfermée dans la place, enfant, parents, hommes d'armes de la garnison, serviteurs et autres gens, de tout sexe et de tout âge, en l'obéissance du roi. La sauvegarde générale, tant pour les personnes que pour les biens, ne fut assurée qu'à ces conditions. Jacques Paynel prit en outre l'engagement d'obtenir à bref délai en faveur de sa cousine des lettres d'absolution pleine et entière pour le passé. La chancellerie de Charles VI délivra en effet ces lettres dans le courant de novembre [1], six semaines environ après la reddi-

[1] Voir le n° XXVI des Pièces justificatives, p. 400-403.

tion. Et ce qui prouve bien que Marigny avait été le véritable instigateur de l'expédition, c'est qu'en dépit de l'absolution concédée à la dame de Chantilly, l'irascible prévôt de Paris n'en recommença pas moins ses poursuites; Jacqueline Paynel ne parvint à s'y soustraire qu'en se faisant octroyer, en septembre 1423, une confirmation de la grâce royale[1]. Cette confirmation, conçue en termes plus explicites que l'acte primitif, spécifiait qu'il était fait remise de toutes les pilleries, roberies et abus de dépôts dont les gens d'armes tenant garnison à Chantilly avaient pu se rendre coupables depuis le 29 mai 1418, date de l'entrée des Bourguignons à Paris, et rappelait par manière d'excuse qu'en ce jour de violence Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, second mari de la suppliante, avait été jeté dans les fers et mis à rançon. D'ailleurs, le mariage[2] de Pierre III d'Orgemont, fils de Jacqueline, avec Marie de Roye, fille du seigneur de Roye et de Marguerite de Ghistelles, qui précéda d'un an environ les lettres de grâce définitives dont nous venons de parler, fut comme le gage de l'accession complète des Orgemont à la cause anglo-bourguignonne.

L'intérêt des lettres de rémission du mois de novembre 1421 réside surtout dans l'énumération des personnes qui se trouvaient à Chantilly au moment de la reddition de la forteresse. On y comptait vingt-cinq personnes nobles, tant hommes que femmes, dont sept écuyers, une damoiselle de compagnie de Jacqueline Paynel, Jeanne d'Abbeville, un chapelain, Denis Patroulle et une vingtaine de serviteurs des deux sexes parmi lesquels onze seulement sont désignés par leurs noms, notamment un barbier, Roger de Morency, deux portiers, l'un du

[1] Voir le n° XXVIII des Pièces justificatives, p. 404-407. — [2] N° XXVII des Pièces justificatives, p. 404.

IMPRIMERIE NATIONALE.

château, l'autre de ce que l'on appelait dans la langue de l'architecture militaire une basse cour, et deux gardiens des garennes. La présence de ces deux garenniers atteste que les dépendances du château, affectées à la propagation du menu gibier, avaient déjà une certaine importance dès le commencement du xve siècle. En tête des écuyers figure Pierre III d'Orgemont, fils de Pierre II, qualifié moindre d'ans ou mineur. Les six autres écuyers, Gilles de Lorris, Guillaume de Gisay, Pierre de Besloy, Simon Paullet, Jean de Villers et Phelippot de Morency appartenaient, comme l'indiquent leurs noms, à des familles bien connues de l'Île-de-France et particulièrement de la région qui avoisine Chantilly. Gilles de Lorris, entre autres, était de la famille des seigneurs d'Ermenonville et sans doute l'un des petits-fils du célèbre favori du roi Jean.

Mais entre ces vingt-cinq personnes il en est une qui nous intéresse plus que toutes les autres. C'est celle qui figure la troisième et que nous trouvons ainsi désignée dans l'acte : « Jeanne Paynel, damoiselle, dame de Hambye, nièce, moindre d'ans. » C'est avec raison que Jeanne, « damoiselle » par son âge et en même temps « dame » puisqu'elle était l'unique héritière des seigneuries de son père, reçoit ici la qualification de « mineure », car née vers la fin de 1413 elle atteignait à peine, en 1421, l'âge de huit ans. Il ressort avec évidence de cette curieuse mention que tous les auteurs de généalogies se trompent en faisant mourir dès 1417, la veille de ses noces, la pauvre enfant qui, arrachée dès le berceau à sa mère et ballottée dans ce berceau même de Bricquebec à la Roche-Guyon, puis de la Roche-Guyon à Chantilly, n'eut à vrai dire qu'une bonne fortune au milieu des traverses de son enfance, celle d'échapper à la menace d'un mariage avec l'affreux Gilles de Rais.

Du reste, on ne constate pas sans une profonde surprise que

les Anglais, qui depuis trois ans déjà tenaient la Normandie tout entière, hormis le Mont-Saint-Michel, sous leur domination, avaient devancé sur ce point les généalogistes. Ils les avaient devancés en enterrant, comme eux, l'unique héritière de Foulque Paynel alors qu'elle était loin, nous venons de nous en convaincre tout à l'heure, d'avoir cessé de vivre. En effet, au moment même où les environs de Chantilly étaient le théâtre d'une lutte acharnée entre Armagnac et Bourgogne, les lieutenants de Henri V, mettant à profit nos divisions intestines, avaient envahi le Cotentin. Une famille de ce pays, la plus puissante alors et l'une des plus anciennes, s'était multipliée en quelque sorte pour leur barrer le passage et leur avait partout opposé une résistance aussi opiniâtre que désespérée. C'était la famille Paynel. Tous les membres de cette illustre famille, Jeanne Paynel, fille de Nicole, et son mari Louis d'Estouteville à Moyon et à Chanteloup [1], Bertrand et Jacques Paynel à Bricquebec [2], Nicole, Jean et Jacques Paynel à Coutances [3] et à Bricqueville-sur-Mer, avaient défendu pied à pied leurs châteaux; puis, d'un commun accord, au fur et à mesure que l'ennemi s'emparait de leurs manoirs et les expulsait de vive force de leurs domaines, ils s'étaient retirés lentement, regardant l'envahisseur bien en face, devant cette marée montante de la conquête anglaise; et les uns après les autres, sauf Bertrand [4], seigneur d'Olonde et son fils Jacques, ils étaient

[1] *Registre des dons*, p. 18, 101, 102 et 109. *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, XXIII, 147, n° 858; 179, n° 1010; 185, n° 1036; 219, n° 1249.

[2] *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, XXIII, 61, n° 328.

[3] Léchaudé-d'Anisy, *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, p. 267.

[4] Le 15 mars 1419, Henri V, par acte daté de son château de Rouen, réintégra dans ses domaines et possessions Bertrand Paynel, chevalier, qui lui avait prêté serment de fidélité, après avoir défendu contre Humphrey, duc de Gloucester, le château de Bricquebec (*Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, 61, n° 328); mais

allés s'enfermer dans le Mont-Saint-Michel. Acculés à ce rocher isolé au milieu des grèves et baigné périodiquement par le flux de la mer, ils en avaient fait une sorte de suprême refuge et avaient juré de s'y maintenir jusqu'au bout ou de périr jusqu'au dernier. Dès 1427, tous sans exception avaient tenu ce serment. Ils l'avaient si bien tenu qu'à cette date le vieux tronc des Paynel, qui naguère avait poussé de si nombreux et si vigoureux rejetons, apparaissait presque nu et comme décapité. Voilà pourquoi sur la fameuse liste des défenseurs du Mont dressée en cette année, aucun de ces Paynel qui pourtant avaient figuré dès le début au premier rang de la défense, le chevalier banneret Nicole Paynel, seigneur de Bricqueville, dès le 1er mai 1421 (1), le chevalier bachelier Jean Paynel, seigneur d'Annoville et de Moidrey, dès le 15 juin suivant (2), les deux écuyers Jean et Jacques Paynel, dans une montre du 7 juin 1424 (3), aucun de ces Paynel, disons-nous, n'est désigné par une appellation individuelle. Immédiatement au-dessous des noms du roi Charles VII et de Louis d'Estouteville, on trouve la mention suivante : « Les Pesneaux » (4), où la distraction de quelques érudits a cru reconnaître un prétendu seigneur des Pesneaux. En réalité et à le bien prendre, ce pluriel archaïque : « les Pesneaux », entendez les Paynel, cette appellation collec-

le 9 avril suivant, il confisqua de nouveau ces domaines et les donna à l'écuyer anglais John Burgh (*ibid.*, 69, n° 369). Le 10 mai de cette même année, Jacques Paynel, fils de Bertrand, était encore traité comme rebelle et voyait confisquer sa terre de « Crochet », au bailliage de Rouen (*ibid.*, 92, n° 554); il ne se rallia au parti anglo-bourguignon qu'après l'assassinat de Jean sans Peur et sous l'influence de Philippe, duc de Bourgogne, qui l'attacha à sa personne avec le titre de chambellan.

(1) *Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 110, 114, 195, 210, 222, note 1.

(2) *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, 74, n° 411; 90, n° 541; 254, n° 1376.

(3) *Chron. du Mont-Saint-Michel*, I, 135, note 6.

(4) Dom Jean Huynes, *Hist. générale de l'abbaye du Mont-Saint-Michel*, II, 115.

tive, dans sa forme familière et indéterminée, est un hommage touchant rendu à la vaillance et au patriotisme des derniers représentants d'une vieille race chevaleresque; c'est le plus beau titre de gloire de l'illustre famille normande.

Aussi Henri V, dont la générosité était le moindre défaut, se plut à accabler de ses rigueurs ces bons Français qu'il affectait de considérer comme des rebelles. Il se montra surtout impitoyable contre Nicole Paynel, seigneur de Bricqueville, et Louis d'Estouteville, mari de Jeanne Paynel de Moyon, adversaires toujours sur la brèche et aussi infatigables dans l'attaque que dans la défense. Le 28 septembre 1421, il enjoignit au comte de Suffolk et au bailli du Cotentin de démolir, de raser jusqu'aux fondements les deux châteaux de Bricqueville-sur-Mer et de Chanteloup[1]. Toutefois, la confiscation fut l'arme dont il usa dès le début de la conquête et dans la plus large mesure. Il y trouvait ce double avantage de frapper ses adversaires à l'endroit sensible et de récompenser du même coup le zèle de ses serviteurs fidèles ou des Normands ralliés à son autorité. La famille Paynel, l'une des plus riches du duché, offrait une ample matière à des exécutions de ce genre. C'est pourquoi elle eut à subir une sorte de dépossession en masse. Jeanne Paynel, que nous appellerions volontiers Jeanne de Chantilly, pour la distinguer de sa cousine germaine, Jeanne de Moyon ou plutôt du Mont-Saint-Michel, car celle-ci avait voulu suivre sur le rocher battu des flots son mari Louis d'Estouteville, Jeanne de Chantilly, malgré son âge, son sexe et son absence, ne fut point épargnée. Par acte daté de sa cité de Bayeux, le 13 mars 1418, Henri V donna à William, comte de Suffolk, les châteaux et domaines de Hambye et de

[1] *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, 185, n° 1036.

Bricquebec, dont le revenu annuel était évalué à 3,500 écus. Cet acte porte que les châteaux dont il s'agit ont naguère appartenu à Foulque Paynel; mais la fille et unique héritière de ce chevalier y est complètement passée sous silence[1]. Même silence dans des lettres de répit octroyées audit comte de Suffolk les 21 septembre 1418[2] et 12 juin 1419[3]. Même silence dans un autre acte en date du 8 mai de cette dernière année par lequel le roi d'Angleterre, pendant un court séjour au château de Vernon, crut devoir renouveler et confirmer le don fait au comte de Suffolk un peu plus d'un an auparavant[4]. Ici encore, il n'est question que de feu Foulque Paynel, père de Jeanne, en son vivant seigneur de Hambye et de Bricquebec, et non de Jeanne elle-même. Toutefois, il est spécifié que la confiscation de ces deux domaines a été motivée par l'absence des seigneurs[5], lesquels ont refusé de se mettre en l'obéissance de Henri V. On voit que le nom de Jeanne de Chantilly n'est pas même prononcé. Triste destinée vraiment que celle de la nièce et pensionnaire de Jacqueline Paynel. Pendant ses premières années, elle a été pour les parents qui avaient charge de la protéger comme une marchandise que l'on se passe de main en main; et maintenant ce sont ses ennemis qui, non contents de la déposséder, ont l'air de l'enterrer vivante.

La reddition de Chantilly, vers la fin de 1421, fut comme le signal d'une rupture complète, définitive entre tous ces Paynel, retranchés sur leur rocher, et les trois membres de cette même famille, dont les noms figurent dans l'acte de ca-

[1] Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, p. 274 et 275.

[2] *Registre des dons*, p. 36.

[3] *Ibid.*, p. 102.

[4] Bibl. nationale, Quittances, vol. LI, n° 5362. *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIII, 89, n° 535.

[5] « Dominis castrorum et dominiorum predictorum ab obediencia nostra absentibus. »

pitulation, à savoir Jacques, Jacqueline et Jeanne de Hambye. Jean, duc de Bedford, devenu régent de France par la mort de Henri V son frère en 1422, combla de faveurs le seigneur d'Olonde. De 1422 à 1427, il l'enrichit des dépouilles de Jean de Mailloc, de Jean et de Robert Gosset, de Bernard Braque et du vicomte du Tremblay[1]. Jacques inspirait une telle confiance au gouvernement anglais que, vers le milieu de 1437, on ne craignit point de le charger, lui un Paynel, d'aller tenir garnison dans la bastille de Saint-Jean-le-Thomas avec vingt lances à pied et soixante archers pour renforcer le blocus du Mont-Saint-Michel[2]. D'un autre côté, Jacqueline Paynel, sans avoir donné à beaucoup près les mêmes gages de dévouement au parti anglo-bourguignon, semble néanmoins, malgré la reprise temporaire de son château par les Français, en 1429 et 1430[3], être restée dans ce parti jusqu'à sa mort, survenue le 15 mars 1436[4].

Si nous ne savons guère, au sujet de la dernière partie de l'existence de la dame de Chantilly, que la date de sa mort, nous sommes encore moins bien informés en ce qui concerne sa nièce. Pour celle-ci, force nous est de convenir que l'on ne sait absolument rien de la fin de sa carrière. Toutefois, comme Jeanne Paynel de Moyon, enfermée avec son mari dans le Mont-Saint-Michel, était appelée en qualité de plus proche parente à recueillir la succession de sa cousine germaine qui portait le même nom qu'elle, si l'on parvenait à déterminer à quelle date la femme de Louis d'Estouteville commença à faire acte de dame de Hambye et de Bricquebec, on en pourrait conclure

[1] Arch. nat., JJ 173, n° 154. Sauval, *Antiquités de Paris*, III, 327 et 328.

[2] *Chron. du Mont-Saint-Michel*, II, 100 et 101.

[3] *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, V, 242 et 244.

[4] *Histoire généalogique de la maison de France*, VI, 338.

qu'à cette même date l'héritière de Foulque Paynel avait cessé de vivre ou du moins s'était faite religieuse, puisque la mort civile résultant, d'après le droit féodal, de l'entrée en religion, produisait les mêmes effets que la mort naturelle. Or, nous avons découvert, il y a longtemps déjà, un acte de la chancellerie anglaise où la noble compagne du capitaine du Mont-Saint-Michel est mentionnée comme se disant dame de Bricquebec et où nous la voyons recourir à l'entremise des pèlerins du Mont afin de se faire envoyer, sur les redevances de l'une de ses deux nouvelles seigneuries, une somme de 120 saluts d'or dont elle avait besoin pour s'acheter une robe. Ce document est daté du 31 octobre 1432[1]. C'est précisément vers cette époque que Louis d'Estouteville, devenu quatre ans plus tard chef du nom et des armes par suite de la mort de son père[2], prit pour la première fois, dans l'intitulé de ses actes, les titres de « sire d'Estouteville et de Hambye[3] », ajoutés également dès lors à sa signature autographe, la plus magnifique peut-être qu'il nous ait été donné de rencontrer[4]. Il se qualifiait simplement auparavant, depuis son mariage s'entend, sire d'Auzebosc et de Moyon[5]. La conclusion à tirer de ces faits, c'est que, dès la fin de 1432, la dame de Hambye et de Bricquebec, en d'autres termes Jeanne Paynel de Chantilly, devait être morte ou, si elle vivait encore, avait renoncé au monde pour entrer dans un cloître.

Nous inclinons de préférence vers cette dernière hypothèse depuis qu'un heureux hasard nous a fait rencontrer le nom

[1] *Chron. du Mont-Saint-Michel*, II, 10 et 11.

[2] *Histoire généalogique de la maison de France*, VIII, 575.

[3] *Chron. du Mont-Saint-Michel*, II, 132, 240 et 241.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, ms. fr. 1083, n°s 153 et 157.

[5] *Chron. du Mont-Saint-Michel*, I, 106; II, 209, 211, 249 et 250. Bibl. nat., fonds Moreau, vol. 1422, fol. 44.

d'une Jeanne Paynel parmi les abbesses du couvent des Bénédictines de Lisieux. Le 24 mars 1449, dame Jeanne Paynel, qui venait d'être élue comme abbesse de ce couvent, reçut la bénédiction de Thomas Basin, évêque de Lisieux, dans la chapelle du palais épiscopal où, s'étant agenouillée devant le maître autel après l'avoir embrassé, la main droite sur les saints Évangiles, elle dut prêter audit évêque et à son chapitre le serment accoutumé[1]. Des deux laïques qui figurent au procès-verbal de prestation de serment comme ayant assisté à cette cérémonie, le second, Thomas Lelouin, semble avoir été un personnage assez obscur; mais le premier est une de nos plus anciennes connaissances, et sa présence nous paraît très significative. Il n'est autre, en effet, que messire Jacques Paynel, chevalier, c'est-à-dire qu'il ne fait qu'un seul et même personnage avec ce chambellan du duc de Bourgogne, alors revêtu du simple titre d'écuyer, qui vingt-huit ans auparavant, à la fin de 1421, avait négocié et obtenu de Henri V, en retour de la reddition de Chantilly, des lettres de grâce pour ses deux cousines Jacqueline et Jeanne. Si l'on admet notre conjecture, Jeanne Paynel, née en 1413, aurait prononcé ses vœux vers 1430 ou 1431, par conséquent à l'âge de dix-sept ans environ et serait devenue abbesse de Notre-Dame de Lisieux en 1449, alors qu'elle venait d'atteindre sa trente-cinquième année. Les dates se concilient donc très bien avec les règlements[2], les usages et toutes les convenances de cette vie religieuse que nous supposons avoir été embrassée par la fille de Foulque Paynel et de Marguerite

[1] *Chronique de Thomas Basin*, édit. Jules Quicherat, IV, 171 à 173. Cf. *Neustria pia*, p. 586.

[2] L'âge a varié dans les divers ordres religieux de femmes, tant pour la profession ou prise d'habit des simples sœurs que pour l'élection des abbesses. En général, le minimum de l'âge exigé pour la profession était seize ans et pour l'élection comme abbesse trente ans (*Dict. encyclopédique de la théologie catholique*, I, 102).

de Dinan. Qui pourrait s'étonner qu'une malheureuse enfant, mise en quelque sorte à l'encan dès le berceau par ses parents tant du côté paternel que maternel, dépouillée par les Anglais de ses deux domaines de Hambye et de Bricquebec dont Henri V avait gratifié dès 1418 le comte de Suffolk [1], lequel n'était nullement disposé à les rendre, témoin des luttes fratricides qui déchiraient non seulement sa patrie, mais encore sa propre famille, ait pris le parti de s'ensevelir dans la solitude d'un cloître! Vraie ou fausse, il nous semble que notre conjecture a quelque chose qui séduit l'imagination sans heurter la vraisemblance, car la vie religieuse était au moyen âge et reste même de nos jours le refuge naturel de ces âmes tendres de jeunes filles, blessées de bonne heure par la vie, qui ont besoin de consolation et d'oubli. D'après le nécrologe de son couvent, l'abbesse Jeanne Paynel mourut au mois de novembre 1457 [2].

Le domaine de Chantilly nous paraît avoir gardé la trace du long séjour des deux Normandes, de la tante et de la nièce, de Jacqueline et de Jeanne Paynel. Tous les Parisiens connaissent la célèbre pelouse qui forme l'une des plus belles parties de ce splendide domaine. Cette pelouse, qui date seulement de la seconde moitié du XVIIe siècle, n'est pas l'une des créations les moins heureuses du grand Condé. Au commencement du XVIe siècle, dans un dénombrement de ses terres et fiefs dressé en 1503 par Guillaume, père du connétable Anne de Montmorency, ce qui deviendra plus tard la pelouse est appelé sim-

[1] Dans un acte daté du 29 octobre 1425, Guillaume ou William de la Pole, comte de Suffolk, prend les titres de seigneur de Hambye, de Bricquebec et de Craon (*Chron. du Mont-Saint-Michel*, I, 213 et 214). Fait prisonnier par les Français en 1429, il fut contraint d'engager Bricquebec à son lieutenant Bertin de Entwistle ou Entwesvil auquel il devait des sommes considérables (*ibid.*, II, 20, 44, 169). Bertin garda Bricquebec jusqu'à l'époque de l'expulsion définitive des Anglais en 1449 et 1450.

[2] *Neustria pia*, p. 586.

plement « la plaine devant le château »; et si l'on remonte encore d'un siècle en arrière, on trouve, au lieu de cette plaine nue, un véritable domaine distinct de celui de Chantilly, devenu en 1386 la propriété de Pierre d'Orgemont, chancelier de France. Ce domaine, divisé en trois fiefs secondaires, comprenait un hôtel, dit *de Quincampoix*, avec jardin derrière et enclos de mur par devant; et au centre se dressait une tour carrée dite, comme l'hôtel, *tour de Quincampoix*. Dans les premières années du XVe siècle, celui des trois fiefs que représente aujourd'hui la partie la plus élevée de la pelouse appartenait à un certain Jean le Charon, bourgeois de Senlis, qui le vendit [1] à Pierre II d'Orgemont, petit-fils du chancelier, aux environs de 1405, c'est-à-dire à l'époque où la Normande Jacqueline Paynel, fille du seigneur de Hambye, devint par son mariage avec l'acquéreur dame de Chantilly. Le site où s'élevait la tour carrée de Quincampoix, au sommet d'un plateau qui descend en pente jusqu'aux marécages des bords de la Nonette, devait ressembler singulièrement à la motte de Hambye, surmontée, elle aussi, jusqu'au commencement de ce siècle, d'une tour carrée d'où l'on dominait la vallée de la Sienne. La ressemblance de ce site avec les lieux où s'était écoulée son enfance dut frapper la jeune femme qui prit toujours plaisir à s'entendre nommer Jacqueline de Hambye. Il résulte de recherches faites aux archives de Chantilly que l'appellation

[1] Voici ce qu'on lit dans un aveu rendu le 15 décembre 1445 par Pierre III d'Orgemont, seigneur de Chantilly, fils de Pierre II et de Jacqueline Paynel : « Item, ung autre fief assis à Quiquanpoit et la forest de Chantilli, que souloit tenir Jehan le Charon, bourgois de Senlis, et à present est en mon demaine par achat fait par feu monseigneur mon père, contenant IIII^{xx} et IX arpens de bois seans en la forest du dit Chantilly que tenoit de moy, en plain fief, avec IIII^{xx} XVI arpens de terre seans entre la Granche Saint Leupt, ledit Chantilli et le Buisson, Jehan le Mire. » (Arch. nat., P 146, fol. 109.) Voir le n° XXX des Pièces justificatives, p. 411 et 412.

Normandie, donnée au rebord septentrional du plateau converti depuis en pelouse qui domine la vallée de la Nonette, se trouve pour la première fois dans des actes de la fin du XV[e] siècle. A notre avis, cette appellation doit se rattacher d'une manière ou d'une autre au séjour si notable de Jacqueline Paynel à Chantilly, de 1405 à 1436. Les exilés de tous les temps ont aimé à se repaître de ces fictions qui remettent en mémoire les beaux vers du poète :

Procedo et parvam Trojam simulataque magnis
Pergama, et arentem Xanthi cognomine rivum
Agnosco, Scææque amplector limina portæ.

Nous mettons volontiers sous le patronage de Virgile, le chantre savamment inspiré des anciens âges de Rome, cet humble récit épisodique dont l'unique intérêt est d'associer aux souvenirs du Mont-Saint-Michel, ce sanctuaire de la vieille Normandie, ceux de Chantilly appelé à devenir un jour, grâce à la plus princière des libéralités, l'un des sanctuaires de la vieille France.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

1401 (N. ST.), 10 MARS.

Aveu et dénombrement du fief de Chantilly rendu par Pierre II d'Orgemont, écuyer, seigneur de Chantilly, échanson de Charles VI, roi de France, et de Philippe, duc de Bourgogne.

Sachent tuit que je Pierre d'Orgemont[1], escuier, seigneur de Chantilly, eschançon du roy nostre sire et de monseigneur le duc de Bourgongne, adveue à tenir du roy nostre dit seigneur, à une seule fois et à ung hommage, les terres, possessions et revenues qui cy aprez s'ensuivent. Premierement le chastel, la maison, la basse court de Chantilly avec tout le lieu, ainsi comme il se comporte. Item, le vivier du Val de Marchié jusques au ru de la Fontaine, qui contient environ [VI][2] arpens et demi. Item, le vivier derrière le chastel contenant environ V arpens et demi. Item, environ cinq arpens, que jardins, que courtieulx, assiz emprès le dit vivier. Item, environ LVI arpens, que terres ahennables, que friche, en plusieurs pièces, assiz devant la [Muette[3]] et ou Val de Marché. Item, la rivière de Chantilly [commençant[4]] au lé devers Senliz et à l'endroit du courtil qui fu feu Oudart Gontier et deffinent au dessous du gué Saint Leu[5]. Item, environ LXX ar-

[1] Pierre II, fils d'Amauri et petit-fils de Pierre Ier, chancelier de Charles V. Ce dernier avait acheté en 1386 les château et domaine de Chantilly de Gui de Laval, seigneur d'Attichy et de la Malmaison, pour le prix de 8,000 livres (André du Chesne, *Histoire des Bouteillers de Senlis*, p. 47).

[2] L'aveu de 1401 donne la mauvaise leçon : « XVI ». Nous avons corrigé d'après l'aveu de 1445 qui porte la bonne leçon « VI ». Fol. 103 v°.

[3] A la place de ce mot, il y a dans l'aveu du 10 mars 1401 un blanc que nous avons rempli à l'aide de l'aveu du 15 décembre 1445.

[4] Les deux aveux de 1401 et de 1445 donnent la mauvaise leçon : « contenant ».

[5] Saint-Leu-d'Essérent (Oise), arr. de Senlis, canton de Creil. La Nonette, qui est un affluent de la rive gauche de l'Oise, se jette dans cette rivière en face du territoire de Saint-Leu placé sur la rive droite. Le Gué Saint-Leu, appelé successivement le bac Saint-Leu et le port Saint-Leu, dépend de la commune de Saint-Maximin (Oise), arr. Senlis, c. Creil.

pens de prez seans d'une part et d'autre la dicte rivière, entre la chappelle Saint Firmin[1] et le Greil du vivier de Gouvieux[2], avec VII quartiers assiz entre le bois de Val de Marchié. Item, le molin à tan, assiz sur la dicte rivière, duquel tous les tenneurs de Senlis sont banniers. Item, à la Grant Genevroye, XXIII arpens et demi ou environ, que bois plain, que places, que bruyères. Item, dessus les prez, au lé devers la rivière, environ VII quartiers de bois. Item, au Buisson Mauger, ung arpent de bois et ung arpent de friche. Item, à la Loge aux Sergens, environ trois quartiers et demi et trois arpens de bois. Item, à la petite Genevroye, arpent et demi, que bois, que places. Item, en la forest de Chantilly, environ VIIe et XXIII arpens, que bois plain, que places wides, que bruyères et voyries, esquelz le prieur de Saint Nicolas[3] a part. Item, au lieu dit la Sayette, environ cinquante deux arpens de bois plain tenant à la voye qui va à Saint Leu. Item, ou bois qui est en guage, environ XIX arpens de bois plain. Item au Chesne des Bruyères pardevers Commelles[4], environ XXXIII arpens et demi, que bois plain, que places wides. Item, au Grant Boissondart, environ VII^xx et ung arpent de bois plain tenant de deux pars au bois de Commelles. Item, au lé devers la Morlaye[5], environ VII arpens de bois tenant à la voye Royaumont[6]. Item, en la forest de Coye[7], ou lieu dit en Prieval et le bois du Trochet, environ IIIe et XXX arpens de treffons de bois. Item, au Chemin des Fossez, environ XII arpens et trois quartiers de bois en treffons. Item, en toute la forest de Chantilly, la garenne au gros, au grelle et au menu avecques mon parcours et poursuite en la forest de Coye et ès bois de Ermenonville[8]. Item, en la forest de Halate[9], environ XL arpens de bois en deux

(1) Saint-Firmin (Oise), arrond. et cant. de Senlis.

(2) Oise, arr. Senlis, c. Creil. Le Gril, dont il est ici question, dit : « Gril d'en haut qui est le commencement du vivier de Gouvieux » dans un procès-verbal de visite de l'étang de Gouvieux dressé en 1453, devait se trouver entre l'extrémité occidentale du bas de la pelouse actuelle et les marais usagers de Gouvieux.

(3) Saint-Nicolas-d'Acy, prieuré dépendant du territoire de Courteuil (Oise), arrond. et cant. de Senlis. Ce prieuré était situé dans la vallée de la Nonette sur la route de Chantilly à Senlis.

(4) Commelle, écart d'Orry-la-Ville (Oise), arrond. et cant. de Senlis. Bois et étangs situés au sud de la forêt de Chantilly.

(5) La Morlaye (Oise), arr. Senlis, c. Creil.

(6) Autrefois abbaye, aujourd'hui écart d'Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Luzarches.

(7) Coye (Oise), arr. Senlis, c. Creil. Coye se trouve, ainsi que Commelle et la Morlaye, au sud de Chantilly.

(8) Ermenonville (Oise), arr. de Senlis, c. de Nanteuil-le-Haudoin. La forêt d'Ermenonville s'étend au sud-est de celle de Chantilly.

(9) La forêt de Halatte, située entre les deux rivières de Nonette et d'Oise, est traversée par la route de Senlis à Pont-Sainte-Maxence.

pièces, en guage du roy nostre sire, en tiers et en dangier. Item, la Garenne aux Conninz, ainsi comme elle se comporte de long et de lé. Item, toute la justice haulte, moienne et basse avec la seigneurie que je ay et puis avoir en toutes les choses dessus dictes [1]. Item, environ VI muis d'avoine, à la mesure Saint Denis, deues chascun an sur les terres du Champ des Essars. Item, environ XVI sous parisis de cens deubz à [Emond], au jour de la Saint Remy chascun an, sur plusieurs heritages. Item, la vieze [2] tour de Montmeliant [3] avecques plusieurs fiefz tenuz de moi à cause d'icelle, lesquelz fiefz sont plus à plain declarés cy dessoubz. Item, le gouvernement d'un varlet, d'un cheval et de deux levriers que je puis et doy avoir continuelment par an en l'abbaye de Saint Nicolas [4] emprès Senlis, aux propres fraiz et despens du prieur et couvent du dit lieu, avecques ce qu'ilz doivent donner pour Dieu et en aumosne, chascune sepmaine perpetuelment, la valeur de deux deniers d'argent fors pour les ames de mes predecesseurs, seigneurs de Chantilly, et rendre et livrer chascun an au chastel de Chantilly trois chartées de blanc feurre, si comme l'en dit. Item, toutes les libertez et franchises avecques les droitures quelzconques que j'ay et puis avoir en la ville de Senlis, si comme il est plus à plain contenu en certaines lettres japieça sur ce faictes entre mes predecesseurs, seigneurs de Chantilly, et les habitans de Senliz.

Item, ung fief que messire Hutin de Pacy, chevalier, tient de moy à cause du chastel de Chantilly, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir le chastel du Plessié et de Pomponne [5], la basse court et les jardins d'entour, ainsi comme tout se comporte. Item, environ VII^{xx} et XVII arpens de terres ahanables assises ou terroir du dit Plessier, en plusieurs pièces. Item, environ XIII arpens et demi de prez seans oudit terroir, en plusieurs pièces. Item, environ C et VI arpens de bois seans environ le dit chastel du Plessier, VII quartiers de vigne en Sanart, une plastrière, une fosse à poisson avecques la saussaye d'environ. Item, la garenne au gros et au grelle, au menu

(1) L'aveu de 1445 ajoute : «et cognoissance des nobles».

(2) Aveu de 1445 : «vieille». Fol. 104.

(3) La tour de Montmélian, autrefois siège d'une châtellenie, n'est plus qu'un simple écart de la commune de Plailly (Oise), arrond. et cant. de Senlis. Cette tour, située un peu au sud de Mortefontaine, commandait vers le levant la route de Paris à Calais par Senlis.

(4) Saint-Nicolas-d'Acy.

(5) Seine-et-Marne, arrrondissement de Meaux, canton de Lagny.

et aux oiseaulx en tout le terroir du Plessier, de la Baste[1], d'Iverny[2] excepté III^{c} et VI arpens de bois ou environ appartenans à chappitre de Meaulx et aux hospitaliers qui y pevent chasser, quant il leur plaist. Item, tous les champars appartenans au dit chastel. Item, ung sextier de grain par an sur ung arpent de terre que tiennent les hoirs feu sire Yvain Dol[3]. Item, trois fours banniers, c'est assavoir l'un au Plessier, l'autre à la Baste et l'autre à Yverny. Item, environ XL sols de corvée deues à la Saint Jehan Baptiste chascun an. Item, environ XV livres et XIII sols de sens deubz chascun an au jour Saint Remi. Item, environ cent solz de cens deubz à Noel chascun an. Item, environ cinquante quatre chappons ung quart, deux poules et quatre poucins deubz chascun an au l'andemain de Noel. Item, environ XIIII sextiers d'avoine deubz ad ce jour. Item, XX solz de seurcens deubz chascun an sur la masure et jardin Perrin Putefin le Vieil à Yverny. Item, environ L solz de rente sur plusieurs masures laissées au dit chevalier pour les rentes. Item, toute justice haulte, moienne et basse avecques la cognoissance des bastars en tout le terroir des dictes villes du Plessier, de la Baste et d'Iverny, ouquel terroir le dit chevalier peut establir messier pour garder les biens; et lui appartiennent les amendes de toutes les forfaictures et exploiz que le dit messier fait ou rapporte. Item, le tiers en toutes les mortesmains de tous les hommes et femmes de condition qui meurent en sa dicte justice. Item, toute haulte justice ou fief que Jaquet de Pacy, escuier, tient du chastel de Chantilly seant au vivier de Rosières. Item, le pasturage pour ses bestes en tous les friches et la communaulté de Cuisy[4]. Item, un fief seant à Cuisy que tient[5] Jehan de Tigny du dit chastel du Plessier ou pris de XIIII livres ou environ. Item, deux fiefz seans au Plessier que tiennent les hoirs feu sire Yvain Dol du dit chastel ou pris de XL livres[6].

Item, deux autres fiefs seans à Cuisy que tiennent[7] les diz hoirs du dit sire Yvain du dit chastel au pris de XXIIII livres[8]. Item, ung fief seant à

(1) La Baste, hameau de la commune du Plessis-aux-Bois (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Claye.

(2) Seine-et-Marne, arr. Meaux, c. Claye.

(3) Maître Éven Dol, conseiller au Parlement, originaire de Bretagne, fut assassiné au commencement de 1369 par un écuyer nommé Roland de Santeuil qui était l'amant d'Emmeline sa femme (Arch. nat., X^{1a} 1469, f°s 345 v°, 377 et 378).

(4) Seine-et-Marne, arr. Meaux, c. Dammartin.

(5) Aveu de 1445 : «que tenoit».

(6) L'aveu de 1445 ajoute : «et est à present Pierre de la Roche à cause de sa femme Cardine». Fol. 104 v°.

(7) Aveu de 1445 : «que tenoieut».

(8) L'aveu de 1445 ajoute : «Et les tient à present maistre Jehan de la Grange».

Vittry[1] lez Paris appelé le fief Chamondoit, que tient[2] à present Estienne de la Clergerie demourant à Paris, mouvant du chastel de Chantilly, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir cent et unze sols parisis de menuz cens paiéez au jour Saint Remi chascun an. Item, quatre droitures paiéez le dimenche aprez ensuivant chascun an; et vault chascune droiture ung sextier de fourment, une mine d'avoine et ung chappon. Item, ad ce jour, xv droitures èt demie dont chascune droiture vault une mine de fourment et une mine d'avoine. Item, l'endemain de Noel, dix droitures dont chascune droiture vault une mine de froment et deux chappons. Item, le jour de Pasques, XII deniers de gros cenz[3].

Item, ung autre fief que tient[4] Jehan Maquille, mouvant du chastel de Chantilly, seant en la forest de Coye, contenant environ XXIII arpens de bois et une piece seant au lieu dit les Espineaux tenans à la Maison Dieu de Senlis, d'une part, et aux religieuses de Senlis, d'autre part. Et fu la dicte pièce de bois jadiz à feu Pierre de Sorvillers l'aisné[5].

Item, ung autre fief seant à Marueil[6] et ou terroir nommé le Val de Rucourt[7], que tient[8] le dit Jehan Maquille, mouvant comme dessus; et contient environ XX arpens de bois qui furent jadiz à feu messire Guillaume de Chantilly, seigneur de Courtueil[9]. Item, ung autre fief seant à Marueil et ou terroir d'environ que tient[10] messire Phelippe de Trye, chevalier, mouvant de la dicte tour de Montmeliant[11], contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir la maison du dit chevalier à Marueil avecques le jardin et viviers et tout le lieu, ainsi comme il se comporte. Item, environ cent et dix arpens de terres ahanables assises ou dit terroir en plusieurs lieux et en plusieurs pièces. Item, environ XXI arpens de bois, en deux pièces. Item, deux arpens de prez ou environ, en plusieurs pièces. Item, la fosse de la Marlière et la

(1) Vitry-sur-Seine (Seine), arr. de Sceaux, cant. de Villejuif.

(2) Aveu de 1445 : « que tenoit jadis ».

(3) L'aveu de 1445 ajoute : « Et est le dit fief en ma main lequel on dist appartenir à messire Jehan le Clerc, chevalier. »

(4) Aveu de 1445 : « que tenoit ».

(5) L'aveu de 1445 ajoute : « Et le tient à present Gille de Lorris à cause de damoiselle Valentine sa femme. »

(6) Mareil-en-France (Seine et-Oise), arr. Pontoise, c. Écouen.

(7) Aveu de 1445 : « Roncourt ».

(8) Aveu de 1445 : « que tenoit ».

(9) L'aveu de 1445 ajoute : « et le tient le dit Gilles ».

(10) Aveu de 1445 : « que tenoit jadis ».

(11) L'aveu de 1445 ajoute : « et de present appartiennent à Girard Raulin à cause de damoiselle Katherine sa femme, fille de messire Jacques de Trye, chevalier, en partie; et l'autre partie tiennent à present les enfans feu maistre Phelippe de Corbie ». Fol. 105.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fosse de la Jonchière. Item, le fournage de ses hostes cuisans en son four. Item, soixante solz de seurcens deubz chascun an sur la masure au Picart. Item, environ VI livres et demie de cens deues chascun an aux octaves de Saint Denis portans ventes et saisines, et sont les saisines au maire de Marueil. Item, XXX masures ou environ qui doivent par an chascune quatre boisseaulx de blé, ung sextier d'avoine, deux chappons et une corvée. Et ceulx qui ont chevaulx doivent corvée en mars, en may et en septembre. Item, toute justice haulte, moienne et basse par toute la ville et terroir de Marueil et en toutes les choses dessus dictes. Item, ung autre fief que tiennent du dit chevalier[1] les hoirs feu Phelippe de Jangny[2] ou pris[3] de LX livres ou environ. Item, ung autre fief que tient Adam de Jangny du dit chevalier ou pris de cinquante livres ou environ. Item, ung autre fief que tient maistre Jehan d'Ay[4] du dit chevalier contenant environ XXII arpens de terre, et sont à deux hommages. Item, ung aultre fief que tient Raoul de Garges du dit chevalier contenant XIIII arpens de terre ou environ, III solz VI deniers de cens et la moitié du champart du fief Doduin. Item, deux arriere fiefz tenuz du dit Raoul seans à Garges[5]. Item, ung autre fief que tient Regnault du Mail du dit chevalier, seant à Vittry, ou pris de XXX livres ou environ. Item, ung autre fief que tient le sire de Jaigny du dit chevalier, contenant environ VI arpens de terre seans à Samilly. Item, ung autre fief seant à Nanthueil le Hedoin[6] que tient messire Nicolas Braque du dit chevalier ou pris de XXX livres ou environ. Item, ung autre fief seant à

[1] Aveu de 1445 : «des diz seigneurs». La même substitution a eu lieu dans tous les passages suivants où se trouvent les mots : «du dit chevalier».

[2] Jagny (Seine-et-Oise), arr. de Pontoise, cant. de Luzarches. Feu Philippe de Jagny ne doit pas être confondu avec Philippe de Corbie. Philippe de Corbie, fils naturel du chancelier Arnaud de Corbie, massacré par les Bourguignons en 1418, était seigneur de Jagny.

[3] Aveu de 1445 : «anciennement du pris». Partout, on a reproduit dans l'aveu de 1445 les prix portés à l'aveu de 1401, en les faisant précéder du mot : «anciennement».

[4] Maître Jean d'Ay, que nous appellerons le Jeune pour le distinguer du célèbre avocat du même nom qui fut l'ami d'Eustache des Champs et qui mourut avant 1395 (Arch. nat., KK 896, fol. 256 v° et 257), chanoine de Paris et d'Orléans, conseiller, auditeur des comptes, puis maître des comptes des ducs Louis et Charles d'Orléans, demeurait à Paris en la rue Neuve-Saint-Merry. Les Anglais, maîtres de Paris, confisquèrent son hôtel et le donnèrent en 1427 à maître Jean Sauvage (Longnon, *Paris sous la domination anglaise*, p. 265). Il était le fils de maître Jean d'Ay l'Aîné et fut l'un des favoris de Louis, duc d'Orléans, qui l'employa dans toutes ses affaires.

[5] Garges (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Gonesse.

[6] Nanteuil-le-Haudouin (Oise), arr. Senlis.

Bertival que tient Raoul Joye du dit chevalier contenant une maison, jardin, IIII^{xx} arpens de terre, deux arpens et demi de pré à deux herbes et XX solz de cens. Item, les champars de XXXII arpens de terre ou environ que le dit chevalier [1] a et tient ou terroir de Marueil. Item, la moitié du fief Doduyn en champars avec III solz VI deniers lesquelz fiefz et champars sont au dit chevalier [2] tenuz de la dicte tour en arriere fief, et tout aux us et coustumes de France. Item, aux us de Vuelquessin, ung autre fief seant à Fontenay [3] que tient Vincenot Chantre du dit chevalier [4], ou pris de XL livres ou environ. Item, un autre fief seant au dit Fontenay, que tient Perrinet de Gacourt du dit chevalier [5], ou pris de XVI livres ou environ. Item, la mairie de Marueil tenue du dit chevalier [6], ou pris de XL livres ou environ. Item, ung autre fief seant à Beaurepaire [7] et à la Maubonière que tient [8] Jehan du Pont, escuier, sire du dit Beaurepaire, mouvant de la dicte tour de Montmeliant, contenant sa maison du dit lieu avecques tout le bois, ainsi comme tout se comporte [9]. Item, la justice haulte, moienne et basse de la dicte ville de Beaurepaire avec XXX arpens de terres ahannables ou environ. Item, environ dix arpens de prez et vingt arpens de bois. Item, environ dix livres, que cens, que seurcens. Item, environ six mines d'avoine et six chappons. Item, ung autre fief seant à Pont Saincte Maxence que tient [10] le dit Jehan du Pont, mouvant de la dicte tour, contenant quinze livres parisis prins par an sur le travers par eaue du dit Pont, ou cas qu'il le vouldroit, avec le tiers es fours de la dicte ville de Pont. Item, ung autre fief seant à Mons [11] et ou terroir, que tient [12] Aalips jadiz femme de feu Phelippe de Gournay demourant à Senlis, mouvant de la dicte tour, contenant XVII arpens et XVII perches de terre ahannables ou environ, assis ou terroir de Mons, en plusieurs pièces [13].

(1) Aveu de 1445 : «que les dessus diz ont et tiennent». Fol. 105.

(2) Aveu de 1445 : «aux dessus diz».

(3) Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise), arr. Mantes, c. Limay.

(4) Aveu de 1445 : «des diz seigneurs».

(5) Aveu de 1445 : «des dessus diz».

(6) Aveu de 1445 : des diz seigneurs».

(7) Beaurepaire (Oise), arr. Senlis, c. Pont-Sainte-Maxence.

(8) Aveu de 1445 : «tenoit».

(9) L'aveu de 1445 ajoute : «et lequel a depuis esté à messire Maulroy de Saint Ligier à cause de sa femme, fille du dit Beaurepaire; et à present est trespassé le dit messire Maulroy, et tient sa femme le dit fief.» Fol. 105 v°.

(10) Aveu de 1445 : «tenoit».

(11) Monts (Oise), arr. Beauvais, c. Méru.

(12) Aveu de 1445 : «tenoit».

(13) L'aveu de 1445 ajoute : «et depuis la tour messire Guillaume de Gournay». Fol. 105 v°.

Item, ung autre fief seant à Mauregart[1] et ou terroir d'environ, que tient[2] Jehan de Billy, escuier[3], mouvant de la dicte tour de Montmeliant, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir l'hostel de Mauregart appellé la Court avec les jardins et les bois, ainsi comme tout se comporte. Item, une autre petite maison appelée l'Ostel aux Escuiers, tenant à Jehan Mathieu, avecques la grange et le jardin de la dicte maison. Item, environ LX livres parisis de rente en argent avec plusieurs corvées de chevaulx. Item, sept chappons et quatre poules par an. Item, les vinages, van, tonlieu, fenestrages, fossages de la dicte ville de Mauregart avec plusieurs autres coustumes. Item, toute la justice haulte, moienne et basse par toute la ville et terroir de la dicte ville et terroir, tant en fief comme en censive, avec les voiries d'icelle ville. Item, environ six vingt arpens de terres ahanables assises ou dit terroir en plusieurs lieux et en plusieurs pièces, avecques arpent et demi de pré ou environ : toutes les choses dessus dictes chargiées de dix livres d'aumosnes et d'un muy de blé par an. Item, quinze fiefz, que grans que petiz, que plusieurs personnes tiennent du dit escuier, mouvans en arriere fief de la dicte tour.

Item, ung autre fief seant à Balengny[4], que Guillaume de Balengny, escuier, tient[5], mouvant de la dicte tour de Montmeliant[6], contenant les choses qui cy après s'ensuivent. Premierement la maison du dit Guillaume, le jardin, la vigne et tout le lieu, ainsi comme il se comporte entre les murs, seant à Balengny. Item, environ XXXVI livres parisis de rente en argent deubz sur plusieurs heritages assiz en la dicte ville et ou terroir d'icelle, avec XXXVIII sextiers d'avoine de rente, paié tout au jour de Saint Remi chascun an. Item, environ neuf vingt et seize corvées deues chascun an[7] et à fener les prez. Item, le champart de quatrevingt et dix huit arpens de terres assises ou dit terroir. Item, environ trente deux arpens de terres ahanables assises ou dit terroir en plusieurs lieux et en plusieurs pièces. Item, six arpenz de prez ou environ. Item, le vivier, toutes les eaux et le molin de la dicte ville. Item, la garenne et le bois de la garenne avecques la carrière

[1] Mauregard (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

[2] Aveu de 1445 : « tenoit ».

[3] L'aveu de 1445 ajoute : « et depuis messire Anthoine de Billi et à present est aux heritiers du dit Anthoine »

[4] Balagny-sur-Thérain (Oise), arr. Senlis, c. Neuilly-en-Thelle.

[5] Aveu de 1445 : « tenoit ».

[6] L'aveu de 1445 ajoute : « et à present le tient messire Phelippe Malet, chevalier ».

[7] L'aveu de 1445 ajoute : « en mars ».

ainsi comme la montaigne se comporte. Item, toutes les saulx, en quelque lieu qu'elles soient. Item, la mairie de Balangny, ou pris de quarante solz par an. Item, toute justice haulte, moienne et basse par toute la dicte ville et le terroir d'icelle. Item, environ IIII^xx et VIII arpens de bois, en deux pièces, seans à Malegeneste et en la Bandonne. Item, ung fief que Pierre de Lodun tient du dit Guillaume [1], contenant environ XXII arpens de bois tenant au bois du dit Guillaume [2]. Item, ung autre fief que Gille de Malegeneste tient du dit Guillaume [3], contenant la moitié de la maison, du jardin et de toutes les terres qu'il a es saulons. Item, ung four seant à Balengny duquel l'en ne rend riens à present.

Item, ung fief seant à la Brasseuse [4], que tient [5] messire Pierre de Cervoises, chevalier, mouvant de la dicte tour de Montmeliant, contenant les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir le chastel, les maisons, la basse court de Brasseuse avecques le jardin et le lieu d'environ, ainsi comme il se comporte [6]. Item, environ XXIII livres et XXVI solz parisis en cens et rentes d'argent deubz chascun an à la Saint Remi, à la Toussaint et aux Brandons. Item, environ XXVIII muis et demi d'avoine deubz aux jours de Toussaint et de Noel chascun an. Item, environ VIII^xx chappons et XXII poules de rente deubz par an aus diz jours. Item, le four de Brasseuses qui vault par an douze solz ou environ. Item, vingt [7] arpens de prez delez Chantilly. Item, environ huit muis et deux mines, que blé, que avoine, c'est assavoir les deux pars blé et l'autre avoine de rente par an, tant sur les champars de Brasseuses, de Ruilly [8] et de Raray [9] comme de la mettoirie de deux arpens et demi de terre. Item, le molin à vent qui vault par an environ sept muis de grain, tout blé. Item, environ dixhuit vingt arpens de terres ahannables dont les aucuns sont en friche, assis ou terroir de Brasseuses et environ en plusieurs lieux et en plusieurs pièces. Item, quatre cens et soissante arpens de bois, tous en garenne. Item, environ sept vingt arpens de

[1] Aveu de 1445 : «du dit messire Phelippe».

[2] Aveu de 1445 : «du dit messire Phelippe».

[3] Aveu de 1445 : «du dit messire Phelippe».

[4] Brasseuse (Oise), arrond. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence.

[5] Aveu de 1445 : «que souloit tenir».

[6] L'aveu de 1445 ajoute : «et depuis fut et appartinst à monseigneur Guillaume le Bouteillier et de present à Guillaume le Bouteillier son filz». Fol. 106.

[7] Aveu de 1445 : «dix».

[8] Rully (Oise), arr. Senlis, c. Pont-Sainte-Maxence.

[9] Raray (Oise), arr. Senlis, c. Pont-Sainte-Maxence.

bruyères en garenne, Item, la garenne, avecques toute justice haulte, moienne et basse en la dicte ville de Brasseuses et par tout le terroir d'icelle.

Item, quatorze fiefz tenuz du dit chevalier et en arriere fiefz mouvans de la dicte tour, plus à plain declairiés cy dessoubz, c'est assavoir ung fief seant à Chavercy [1] qui fu à feu messire Mathieu de Ver, chevalier, contenant une masure, trente-six arpens de bois derriere le chastel, la court et les estables hors dudit chastel. Item, ung autre fief qui fu feu messire Robert de Villiers, seant à Beautrains [2], contenant une maison et tout le pourpris d'icelle seant à Beaurrains, avecques quarante huit arpens de terres, quatorze solz de cens et quatre mines de blé. Item, ung autre fief qui fu Pierre de Serny, contenant douze arpens de terres ou terroir de Brasseuses. Item, ung autre fief que tient Pierre le Veneur, seant à Yville [3], contenant la maison et jardin du dit Pierre avecques dix huit arpens de terre. Item, ung autre fief, qui fu Oudart de Verrines, seant à Beaurrains, contenant vingt deux arpens de terre et trente trois deniers de cens. Item, ung autre fief, qui fu messire Robert de Villiers, contenant cinquante six arpens de terre seans ou terroir de Beaurrains, en une pièce. Item, ung autre fief, qui fut maistre Thiart [4], contenant vingt deux arpens de terre seans ou terroir du dit Beaurrains, en une pièce. Item, ung aultre fief qui fu Thibault Roussel, contenant neuf arpens de terre seans ou terroir de Brasseuses. Item, six arpens de terre, en une autre pièce, seans ou dit terroir. Item, ung autre fief qui fu Guibert d'Ongnon, contenant cinq arpens de terre seans ou dit terroir. Item, ung autre fief qui fu Pierre le Gruyer, de Bethisy, contenant quatorze arpens de terre seans ou terroir de Nery [5]. Item, ung autre fief, qui fu Colart de Seux, contenant quatorze arpens de terre seans ou terroir de Nery, Item, ung autre fief, qui fu Regnault d'Ongnon, contenant une maison seant à Ongnon [6] et le jardin derriere au lé devers Pont [7].

Item, ung autre fief seant à Mortefontaine [8] que à present le a delaissié et les hoirs feu maistre Pierre de Saint Richier demourant à Paris, mouvant de la dicte tour de Montmeliant, contenant les choses qui cy après

(1) Chaversy, hameau de Trumilly (Oise), arr. Senlis, c. Crépy.

(2) Aveu de 1445 : « Beauxrains ». Beaurain (Oise), écart de Trumilly.

(3) Aveu de 1445 : « Yviller ». Ivillers, écart et fort hameau de Villeneuve-sur-Verberie (Oise), arr. Senlis, c. Pont-Sainte-Maxence.

(4) Aveu de 1445 : « Tyart ».

(5) Néry (Oise), arr. Senlis, c. Crépy.

(6) Ognon (Oise), arr. et c. de Senlis.

(7) Pont-Sainte-Maxence (Oise), arr. Senlis.

(8) Mortefontaine (Oise), arr. et c. de Senlis.

s'ensuivent, c'est assavoir une maison cheue et jardin, avecques le lieu ainsi comme il se comporte, seant à Mortefontaine. Item, dix arpens et demi ou environ de terres ahanables seant ou terroir de Mortefontaine, en plusieurs lieux et en plusieurs pièces. Item, neuf chappons, sept oublées, quatorze solz neuf deniers de cens et cinq sextiers d'avoine deubz chascun an à la Saint Remi et au Noel sur plusieurs heritages assis à Mortefontaine et ou terroir. Item, trois corvées en mars. Item, tele justice qu'il a es choses dessus dictes [1].

Item, ung autre fief seant à Plailly [2], ou terroir et environ, que tient à present Jehan Chevalier, mouvant de la dicte tour, contenant une maison seant à Plailly avecques plusieurs terres seans ou terroir de Plailly et de Montmeliant, lequel je ne puis declairer pour ce que je n'en suy pas informez à present. Et si n'en est pas le dit Jehan Chevalier en ma foy ne en mon hommage, et pour ce j'ay fait saisir et mettre le dit fief en ma main. Item, ung autre fief seant ou terroir de Plailly et de Montmeliant, qui jadis fu damoiselle Perrenelle de Billy, contenant plusieurs terres et rentes assises ou dit terroir, duquel fief sont tenuz cinq arriere fiefz, assis ou dit terroir, c'est assavoir ung fief qui jadiz fu Pierre de Bertranfosse [3]. Item, ung autre fief qui jadiz fu Guillaume Amoureaux. Item, ung autre fief qui fu jadiz Simon de Montmeliant. Item, ung autre fief qui fu jadiz damoiselle Jehanne, jadiz femme Jehan Camus. Duquel fief ne aussi des diz arriere fiefz je n'ay peu avoir à present aucune foy, hommage ou congnoissance, combien que je aye fait et fait faire très grant diligence. Et pour ce j'ai les diz fiefz et arriere fiefz, avecques les heritages mouvans et contenuz en iceulx, fait saisir et mettre en ma main.

Item, ung autre fief seant à Orville [4] et ou terroir de Louvres [5], que tient à present [6] le Galoys d'Aunoy [7], chevalier, à cause de sa femme [8],

[1] L'aveu de 1445 ajoute : « Et tient le dit fief à present maistre Jehan le Besgue, secretaire du roy notre sire. » Fol. 106 v°.

[2] Plailly (Oise), arrondissement et canton de Senlis.

[3] Aveu de 1445 : « Bertonfosse ».

[4] Orville-en-Parisis, ancien fief situé près de Villeron et de Louvres.

[5] Louvres (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Luzarches.

[6] Aveu de 1445 : « tenoit jadis ».

[7] Robert d'Aunoy, surnommé le Galois, fils de Philippe d'Aunoy et d'Agnès de Villiers, capitaine des ville et marché de Meaux en 1386, souverain maître et général réformateur des eaux et forêts en 1413, mourut le 21 novembre 1414 (Moranvillé, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, XVII, 309 à 312.)

[8] L'aveu de 1445 ajoute : « et depuis messire Charles d'Aunoy, chevalier, filz du dit Galoys, et de present le tient le Galoys, filz du dit messire Charles ».

mouvant de la dicte tour de Montmeliant, contenant cinq arpens de prez, cinq arpens de terres ahannables, trois arpens et demi, que bois, que censiers, cinq arpens de terre appelée Grones seans ou dit terroir avec une saussoye, seant sur le vivier de Goussainville [1]. Item, onze solz de cens ou environ. Item, la moitoirie du Vivier et la Saulsoye, d'une part et d'autre le dit vivier.

Item, ung autre fief seant à Plailly, à Montmeliant, à Villepinte [2], mouvant de la dicte tour, qui jadiz fu feu Jehan du Bois [3], contenant six solz de menuz cens deubz par an es lieux dessusdiz. Item, trente et ung arpent de terre en fief seant ou terroir du Trembloy [4] et cinq arpens en villenage. Item, six solz de menuz cens, cinq sextiers d'avoine, onze chappons deubz chascun an à Villepainte l'andemain de Noel. Item, quatre fiefz tenuz du dit Jehan du Bois en fief et en arriere fief de la dicte tour, c'est assavoir ung fief seant à Moucy le Neuf [5] que je ne scay qui le tient, mais il contient environ trente arpens de bois.

Item, ung autre fief seant à Moucy le Vieil [6] qui jadiz fu messire Guillaume de Vielz Moucy, ou pris de vingt livres ou environ par an.

Item, ung autre fief, qui jadiz fu Simon Barbery, frère de messire Maillart de Plailly, contenant neuf arpens de terre seans à Roissy [7].

Item, ung autre fief, qui fu jadiz Jehan Martin, seant à Lusarches [8], contenant deux arpens de prez et douze solz de cens.

Item, ung autre fief seant à Montmeliant et ou terroir de Vemars [9] qui jadiz fu feu Perrot de Versailles [10], contenant six solz de cens et huit arpens de terre, les cens deubz à Montmeliant sur la masure qui fu Patin, et les terres seans es oulches de Vemars.

Item, ung autre fief seant à Plailly qui jadiz fut Jehan de Plailly, mou-

[1] Goussainville (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Gonesse.

[2] Villepinte (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Gonesse.

[3] L'aveu de 1445 ajoute : «et à present à la femme et enfans feu Regnault de Versailles, escuier».

[4] Tremblay (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Gonesse.

[5] Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

[6] Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

[7] Roissy (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Gonesse.

[8] Luzarches (Seine-et-Oise), arr. Pontoise.

[9] Vémars (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Luzarches.

[10] Nous devons à M. Fagniez de curieux détails sur le fief et la famille de Versailles à Vémars où une rue porte encore ce nom (*Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, II, 279 à 286).

vant de la dite tour, contenant en demaine trois quartiers de terre seans à la Haye Dame Asseline avecques cinq solz de cens deubz sur une hostise qui jadiz fu Guiart l'Uillier seant devant l'eglise de Montmeliant. Item, quatre fiefz, c'est assavoir un fié, qui fu Jehannot le Damoisel, seant ou terroir de Montmeliant, contenant ung arpent de terre seant au chemin Saint Ladre. Item, ung arpent et demi de terre seant au chemin qui va de Sorvillier[1] à Saint Nicolas et à messire Regnault les Champs. Item, cinq arpens et demi en huit pièces dessoubz la Croix de Sorvillier, ou lieu dit le Molin à Vent. Item, ung fié qui fu Gaultier Clignet, seant ou dit terroir, contenant trois arpens et demi de terres à Praelles[2], deux arpens et trois quartiers et demi à Renompré et six arpens ou terroir de Goillon[3]. Item, ung autre fié qui fu Jehan de Barbery, seant ou dit terroir, contenant six arpens de terre seans ou terroir de Puissancourt[4], en une pièce, et sept quartiers au chemin[5] de Goillon. Item, ung autre fief, qui fu messire Pierre de Bertranfosse, seant ou dit terroir, contenant huit hostises à Plailly.

Item, ung autre fief seant à Plailly et à Mortefontaine et ou terroir d'environ, qui jadis fu messire Pierre de Bertranfosse, mouvant de la dicte tour de Montmeliant. Et contient ce qui s'ensuit, c'est assavoir vingt cinq arpens de bois seans à Mortemer et cinq quartiers de terre sur les prez le roy. Item, ung fief qui souloit mouvoir de Jehan Chevalier. Item, ung autre fief seant ou dit terroir, qui jadis fu aux enfans messire Jehan de Plailly, contenant vingt deux arpens de bois. Item, ung autre fief seant ou dit terroir, qui jadiz fu messire Pierre de Barbery, contenant onze arpens de bois. Item, ung autre fief seant ou dit terroir, qui jadis fu aux enfans damoiselle Jehanne[6], contenant seize arpens de bois. Item, ung autre fief qui fu la Chambellaine. Item, ung four et les hostes du dit messire Pierre.

Et est assavoir que tous les fiefz et arriere fiefz contenus en ce present adveu, depuis le fief de Mortefontaine[7] que tiennent les hoirs feu maistre

[1] Survilliers (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Luzarches.

[2] Presles (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. L'Isle-Adam.

[3] Aveu de 1445 : «Goiglon». Fol. 107.

[4] Aveu de 1445 : «Puisancourt».

[5] Aveu de 1445 : «dit de Groillon».

[6] Dans l'aveu de 1445, le mot «Jehanne» est suivi d'un blanc qui n'a pas été rempli.

[7] Au lieu de : «que tiennent..... dessus nommé», l'aveu de 1445 porte : «que tient maistre Jehan le Bègue dessus nommé, lequel fief souloient tenir les hoirs feu maistre Pierre de Saint Richier».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre de Saint Richier dessus nommé, je, sire de Chantilly dessus nommé, n'ay à present ne n'euz onques hommes ou vassaux qui en feissent foy et hommage à moi. Pourquoi j'ay iceulx fiefz fait saisir et mettre en ma main avecques les diz arriere fiefz et ay intencion de iceulx, avecques leurs fruiz et emolumens, lever et parcevoir en deffaulte de hommes.

Item, ung autre fief à Montengny[1] Saincte Flise, que tient à present[2] maistre Jehan Maquille, advocat, mouvant de la dicte tour de Montmeliant[3], contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir six livres de menuz cens ou environ deubz chacun an à la Saint Remi et au Noel. Item, les champars de deux cens et soissante dix arpens de terre ou environ assiz ou terroir du dit Montengny. Item, environ vingt trois arpens de terre assiz ou dit terroir, en plusieurs pièces. Item, environ trente chappons deubz chacun an aux termes dessus nommez avec vingt quatre sextiers d'avoine. Item, environ trente six masures. Item, le droit du four de ladicte ville. Item, environ quatorze arpens de bois ou environ. Item, une maison, jardins et hors assiz en ladicte ville, ainsi comme ilz se comportent. Item, en la dicte ville, toute justice et seigneurie haulte, moienne et basse. Item, le tiers du fief qui jadis fu Guillaume de Goussainville. Item, ung autre fief seant à Mongroisin[4], que tient[5] à present messire Regnault de Mongroisin, chevalier, contenant la maison, jardins et terres de Mongroisin avecques certaine quantité de bois assiz en la forest de Chantilly, tout mouvant de la dicte tour de Montmeliant[6].

Item, ung autre fief seant à Quiquampoit, que tient à present messire Jehan de Chastillon, chevalier, mouvant du chastel de Chantilly[7], contenant la maison, les jardins de Quiquanpoit avecques certaine quantité de terres ahannables assises environ la dicte maison et ou terroir. Item, toute la justice et seigneurie des diz lieux, haulte, basse et moyenne. Item, ung autre fief assiz ou dit Quiquampoit, que tient[8] à present maistre Jehan

(1) Aveu de 1445 : «Monteigni Saincte Phelize». Montagny-Sainte-Félicité (Oise).

(2) Aveu de 1445 : «tenoit».

(3) L'aveu de 1445 ajoute : «et depuis l'a tenu Jaques de Canlers». Fol. 107 v°.

(4) Aveu de 1445 : «Montgroisin.» La route départementale n° 8 de Chantilly à Louvres, qui s'embranche sur la place de l'hôpital de Chantilly à la route nationale n° 16, aboutit au moulin de Mongresin (canton de Senlis).

(5) Aveu de 1445 : «tenoit».

(6) L'aveu de 1445 ajoute : «lequel fief feu monseigneur mon père acheta et me appartient».

(7) L'aveu de 1445 ajoute : «et le tient à present messire Loys de Pacy».

(8) Aveu de 1445 : «tenoit».

Maquille, mouvant du dit chastel, contenant une maison, lieu et jardins, ainsi comme tout se comporte, avecques certaine quantité de terres ahannables appendans[1] à la dicte maison.

Item, ung autre fief seant à Villeneufve[2] soubz Dampmartin, que tient[3] à present noble homme le conte de Dampmartin[4], mouvant dudit chastel de Chantilly, contenant plusieurs cens, rentes, heritages et possessions, avecques haulte, moyenne et basse justice ou dit fief, seant à Villeneufve et ou terroir d'environ, lesquelles choses sont en prisée de huit vingt livres tournois ou environ par an[5]. Item, ung autre fief seant au vivier de Rosières[6], que tient à present Jaquet de Pacy, escuier, mouvant du dit chastel, contenant plusieurs heritages, rentes et redevances qui sont en prisée de environ vingt quatre livres tournois par an. Item, ung autre fief seant à Senlis, que tient à present messire Pierre de Saint Jehan, chevalier, mouvant de Chantilly, contenant la maison, jardin, vigne et lieu de Sotemont, ainsi comme il se comporte, avecques deux sols de menuz cens ou environ[7].

Item, les fiefz des chastellains du Pont Sainte Maixence, mouvans de la dicte tour de Montmeliant, lesquelz je tiens en ma main par deffaulte des hommes, certaines pars et porcions appartenans à messire Jehan de Pont, chevalier, et aux hoirs feu Girard de Ramescant; et les autres pars sont en tiers fiefz dont messire Gilles Malet en tient ung fief, Regnault d'Ongnon en tient ung autre et Jehan de Beaurepaire, escuier, ung autre, qui sont en prisée par an de sept vingt livres ou environ, avecques plusieurs fiefz mouvans des diz chastellains[8].

Item, la dame de Mongobert tient et occupe à present du domaine de Chantilly et des appartenances les cens, rentes, justice et seigneurie et autres heritages de Montmeliant, les cens, rentes et revenues de Morte-

(1) Aveu de 1445 : «appartenans».

(2) Villeneuve-sous-Dammartin (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

(3) Aveu de 1445 : «que souloit tenir».

(4) Charles de la Rivière, comte de Dammartin.

(5) L'aveu de 1445 ajoute : «Et tiennent ce dit fief maistre Jehan Fleury et plusieurs autres et ne ont encore baillé nulz adveuz.» Fol. 107 v°.

(6) Aveu de 1445 : «Rosiers.»

(7) L'aveu de 1445 ajoute : «Et tiennent le dit fief maistre Sicart de la Canel et Ruelle de Senlis.»

(8) Aveu de 1445 : «chastellenies». L'aveu de 1445 ajoute : «dont et desquelz, comme il est venu à ma congnoissance, sera plus à plain declairé par la declaracion du fief de la chastellenie de Pons, que tient à present maistre Pierre l'Orfèvre à cause de sa femme nommée Jehanne de Laillier». Fol. 107 v° et 108.

fontaine[1] et de Plailly[2], le travers de la Chapelle de Sourval[3] et les cens de Senlis qui souloient estre en valeur de six vingt livres par an, mais je ne scai à quel titre. Et pour ce j'ay entencion des choses dessus dictes pourchasser et requerre et faiz protestacion de elles advouer à tenir du roi nostre sire et adjouster en ce present denommement au plus tost que je en auray la saisine, et dès maintenant les en advoue à tenir, se mestier est.

Item, et avecques toutes les choses dessus dictes, plusieurs autres fiefz tenuz de moy et en arrierefief du roy nostre sire, qui ne sont pas encore venuz à ma cognoissance ne je ne scay mie à present qui tient, qu'ilz vallent ne où ilz sont assiz, pour ce que les anciens escrips de Chantilly ont esté perduz, gastez et destournez tant par le fait de la Commocion[4] comme par le plait et debat qui en a esté entre feu le seigneur de Chantilly et ses adherens, d'une part, et feu messire Jehan de Clermont[5], jadis mareschal de France, d'autre part, combien que de ces choses savoir et enquerrir je aye esté en bonne diligence, mais j'ay esperance de en trouver aucuns et savoir assez briefvement. Et faiz retenue et protestacion de adjouster aux choses dessus dictes ou de traire d'icelles et par especial de adjouster et declarer plus à plain les plains fiefz, arrierefiefz ou demaines qui de nouvel venront à ma congnoissance. Et supplie et requier aux officiers du roy nostre sire et à tous autres à qui il appartient ou qui des choses dessus dictes pevent aucune chose savoir que d'icelles me vueillent adviser et ad ce savoir et avoir me prestent conseil, confort et aide. Et je suis prest de ce adjouster et augmenter ad ce present denombrement auquel, en icellui approuvant, j'ay mis mon propre seel. Ce fut fait l'an de grace mil cccc, le dixiesme jour de mars.

(Arch. nat., P 146, fol. 89 v° à 94.)

(1) Mortefontaine (Oise), arrondissement et canton de Senlis.

(2) Plailly (Oise), arrondissement et canton de Senlis.

(3) Aveu de 1445 : «Serval.» La Chapelle-en-Serval (Oise), arrondissement et canton de Senlis.

(4) L'aveu de 1445 ajoute : «et guerres». Par ce mot «la Commocion», il faut entendre l'insurrection de la Jacquerie, en 1358, pendant laquelle Chantilly fut mis au pillage.

(5) Jean de Clermont, seigneur de Chantilly, le second des fils de Raoul, seigneur de Thorigny et de Jeanne de Chambly, institué maréchal de France en septembre 1352, tué à la bataille de Poitiers le 19 septembre 1356 (P. Anselme, *Hist. généal.*, VI, 56, 750, 751).

II

1405, 18 MAI.

Contrat de mariage de Pierre II d'Orgemont et de Jacqueline Paynel.

Accord, pactes et convenances de mariage d'entre messire Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly et de Montjay, et damoiselle Jacqueline Paynel, par lesquelles noble homme Guillaume Paynel, frère de la future, constitue en dot à ladite Jacqueline, sa seur, la somme de deux cens livres [1] en heritages, ainsy qu'ils sont declarez, et mille livres d'or, moyennant quoy le dit Pierre d'Orgemont la doue du douaire coustumier.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664 [2], fol. 404 v°.)

III

1405, 30 MAI.

Ratification par Foulque, Jean et Guillaume Paynel, frères, du contrat de mariage de Jacqueline Paynel, leur sœur.

Ratification par Foulques Paynel, écuyer, seigneur de Bricquebec, Jean Paynel, aussi écuyer, seigneur du Mesnil Ceron, tant pour eux que comme procureurs de Guillaume Paynel, écuyer, seigneur de Hambye et de Moyon, leur frère, du contrat de mariage passé en date du 18 mai précédent entre dame Jacqueline Paynel, leur sœur, et messire Pierre d'Orgemont, chevalier, seigneur de Chantilly et de Montjay [3].

(Bibl. nat., Trésor généal. de Dom Villevieille, t. 67, p. 74.)

[1] Une autre analyse faite par Dom Villevieille, d'après les archives du prince de Condé, ajoute, après ces mots : « deux cens livres », ce qui suit : « de rente assises sur la baronnie de Moyon, à charge de les tenir de lui en parage ». (Bibl. nat., *Trésor généal.*, t. 67, fol. 74.)

[2] Cet inventaire, dressé le 29 mai 1664, signé *Louis de Bourbon*, et contresigné Coquart, conseiller et secrétaire du duc, François du Gué, garde des archives à Bourges, Claude Faugère, garde des archives à Chantilly, se compose de 1,047 feuillets papier, les 396 premiers feuillets concernant le comté de Dammartin et les feuillets 397 à 1041 la châtellenie de Chantilly. Les feuillets 1042 à 1047 sont consacrés à la table.

[3] Nous reproduisons de préférence cette analyse comme plus complète que celle dont on trouve le texte aux archives de Chantilly, dans l'inventaire des titres dressé en 1664 (fol. 404 v°).

IV

1416, 2, 27 ET 28 AVRIL.

Résumé des plaidoiries dans le procès pendant entre Marguerite de Dinan, veuve de Foulque Paynel, seigneur de Hambye et de Bricquebec, mère de Jeanne Paynel, mineure, d'une part, et Perrette de la Rivière, veuve de Gui, seigneur de la Roche-Guyon, ayant la garde de la personne de ladite mineure, Bertrand Paynel et autres amis de ladite dame de la Roche, d'autre part.

Jeudi II jour (d'avril 1415 ancien style). Entre dame Marguerite de Dynan[1] et autres amis de damoiselle Jehanne Paynel, demandeurs, d'une part, et la dame de la Roche Guyon, *nomine quo procedit*, messire Bertran Paynel, Roger de Harenviller, chevalier, et autres, defendeurs, d'autre part.

Pensent et disent les demandeurs que le feu seigneur de Hambuye[2] fu moult grant seigneur et moult noble et puissant et fu mari d'elle qui eurent à fille la dite damoiselle qu'il delaissa son heritiere en terres de cinq à six mille livres de terre et aagée seulement de demi an. Pour quoy les amiz furent d'accort que messire Jehan Peynel seroit son conducteur ou ameneur, car il estoit oncle du dit seigneur de Hambuye[3] et auroit la garde et gouvernement de la personne et terres et caucion de la dite damoiselle, et de lui l'y fu pourveu. Mais messire Nicole Peynel[4] fit tant qu'il sup-

[1] Marguerite de Dinan, septième enfant de Charles de Dinan, seigneur de Montafilant, et de sa troisième femme, Jeanne de Beaumanoir, fut mariée en premières noces à Foulque IV Paynel, seigneur de Hambye et de Bricquebec, mort en 1413, et en secondes noces, dès le 25 septembre 1414, à Guillaume de Graville, seigneur de la Brisette. Le P. Anselme l'a appelée par erreur Jeanne. (*Hist. généal.*, VIII, 580.)

[2] Hambye (Manche), arr. de Coutances, c. de Gavray. Foulque IV, deuxième fils de Guillaume VI Paynel, seigneur de Hambye, et de Jeanne Paynel, dame de Moyon, marié à Marguerite de Dinan, était en possession des seigneuries de Hambye et de Bricquebec, lorsqu'il mourut vers Noël 1413.

[3] Jean Paynel, seigneur de Bricqueville-sur-Mer (Manche, arr. Coutances, c. Bréhal), fils aîné de feu Nicole ou Nicolas Paynel, en son vivant seigneur de Bricqueville-sur-Mer, et de Jacqueline de Varennes, était seulement l'oncle à la mode de Bretagne de Foulque IV et le cousin germain de Guillaume VI, père de Foulque. Mort avant le 1er mai 1421, il fut le père de Nicole Paynel, l'un des principaux défenseurs du Mont-Saint-Michel. (*Chronique du Mont-Saint-Michel*, I, 110, 114.)

[4] Nicole Paynel, seigneur de Moyon (Manche, arr. Saint-Lô, c. Tessy), troisième fils de Guillaume VI et frère cadet de Foulque IV, marié à Jeanne de la Champagne, dame d'Appilly et de Gacé, n'avait qu'une fille nommée Jeanne, comme sa cousine germaine, et déjà mariée dès lors à Louis d'Estouteville, fils aîné de Jean, seigneur d'Estouteville, et de Marguerite

planta l'autre. Et fu tant fait que le roy, au regart de la garde, fu content pour trois cens frans de rente chascun an. Mais le seigneur de la Roche Guion, à qui n'apartenoit point, par convoitise, sachans que messire Bertran Paynel [1] avoit la dite garde, n'en parla de ce n'à la mère n'à Nicole Paynel n'à d'autres des amiz, mais offri trois mille frans à Bertran et cinq cens livres de rente et tant qu'ilz marchandèrent ensemble et s'obliga à asseoir cinq cens livres de rente à Bertran et paier trois mille frans, à paier mil *in prompta*, soubz umbre de ce qu'il disoit que Bertran avoit esté mal parti. Dit que ou chastel de Briquebec [2] demoura l'enfant et aussi Bertran où survint la Roche Guion à cent bassinet qu'il print en l'ost du roy qu'il delaissa pour ceste cause et au dit chastel de Briquebec parfirent le contract par certaines manieres. Puiz print l'enfant qui estoit de huit moiz la Roche Guion et la mena ou fit mener au chastel de la Roche Guion [3] et fu baillée à la femme du dit de la Roche Guion. Car les amiz, qui ce sceurent, par congié se departirent de l'ost pour empeschier le fait, mais trop tart vinrent. Si advisèrent Nycole Paynel et autres à poursuir par justice le fait. Si volt pourveoir la Roche par corrupcion comme paravant. Et offri ou fit offrir à Nycole Paynel qu'il joyroit des terres de la fille jusques à ce qu'elle seroit aagée, fors une, mais qu'il se teust, et paieroit Nycole la garde de trois cens livres de rente au roy, et de ce passèrent lettres ou Chastellet. Et ainsy fu fait, et demoura la fille à la Roche. Et maignagèrent trop bien les beaulx meubles et biens de la fille les diz Roche et Nycole. Depuiz à occa-

d'Harcourt. Comme sa fille, en cas de mort de Jeanne Paynel, fille de Foulque IV, était appelée à recueillir la succession de la damoiselle de Hambye, Nicole Paynel n'avait pu revendiquer que la garde des biens, non celle de la personne de sa nièce.

(1) Bertrand Paynel, seigneur d'Olonde (château situé à Canville, Manche, arr. Coutances, c. La Haye-du-Puits), marié à Jeanne de Garencières, a été considéré jusqu'à ce jour par les généalogistes comme le quatrième fils de Guillaume V, le frère cadet de Guillaume VI, l'oncle de Foulque IV de Hambye et de Nicolas de Moyon, ainsi que de Jacqueline de Chantilly, le grand-oncle des deux Jeanne, celle de Hambye, fille de Foulque IV, et celle de Moyon, fille de Nicolas. D'après ces mêmes généalogistes, Bertrand fut le père de Jacques auquel il transmit la seigneurie d'Olonde.

(2) Bricquebec (Manche), arr. Valognes. Ce fut Jeanne Bertran l'aînée, troisième enfant de Robert Bertran VII[e] du nom, maréchal de France, et de Marie de Sully, qui, par son mariage avec Guillaume Paynel V[e] du nom, seigneur de Hambye, de la Haye-Pesnel et d'Olonde, porta la seigneurie de Bricquebec dans la branche aînée des Paynel. (Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 691.) Les deux fils du maréchal de France Robert Bertran furent tués, l'aîné, Robert, à Crécy, en 1346; le cadet, Guillaume, à Mauron, en Bretagne, en 1351.

(3) La Roche-Guyon (Seine-et-Oise), arr. Mantes, c. Magny.

sion de procès qui sourdoient contre messire Bertran Paynel, il renunça à tout fors en tant que il dut estre capitaine à la vie de soy et de son filx de Briquebec. Or est la Roche Guion trespassé à la besoigne de Picardie [1]; mais sa femme tient encore la dite fille. Pour quoy a prins lettre royal pour impetration par vertu de laquelle, information faicte, ont esté les defendeurs adjornez ceans. Or propose selon les informations en concluant que la fille soit mise en sa franchise et baillée à sa mère ou où il appartendra, pour estre mariée *tempore dicto*, et que les detenteurs soient contrains par prinse de corps et de biens à obeir à la Court, et soit tout saisi ce qui appartient aux detenteurs jusques à ce que auront obey, et oultre que la dame de la Roche Guion et messire Bertran Peynel et Nycole et autres coulpables soient condempnez à amende honnorable à faire icy et es lieux du delict et proufitable de vint mille livres et tous les contraulx fais à ceste occasion miz au neant et toutes les terres apartenans à la fille soient mises au delivre et vuideront celx qui les occupent et y pourveoie le roy à la garde et gouvernement d'icelles terres et soit mise la fille hors de leur puissance et amenée à la Court pour en ordonner et à dommages interest et despens et requiert l'adjunction du procureur du roy.

Les defendeurs revenront au premier jour plaidoiable après Quasimodo.

. . . .

. . . .

Lundi XXVII jour (d'avril 1416).

En la cause de dame Marguerite de Dynan et damoiselle Jehanne Peynel et autres, d'une part, contre messire Bertran Peynel, la vesve du seigneur de la Roche Guion et plusieurs autres, d'autre part, defendeurs. Defent la dicte vesve de la Roche Guion, *nomine quo procedit*, et dit que messire Foulques Paynel, seigneur de Hambuye, fu mari de dame Marguerite dont est venue Jehanne Peynel. Et fu Hambuye et aussy la Roche bien près parens [2]

[1] Gui VI, seigneur de la Roche-Guyon, marié à Perrette de la Rivière, quatrième enfant de Bureau, sire de la Rivière, premier chambellan de Charles V, et de Marguerite, dame d'Auneau en Beauce, fut tué à Azincourt le 25 octobre 1415.

[2] Guillaume V, grand-père de Foulque Paynel IVe du nom, seigneur de Hambye, et Gui IV, grand-père de Gui VIe du nom, seigneur de la Roche-Guyon, avaient épousé les deux sœurs, le premier Jeanne Bertran, surnommée l'Aînée, le second Jeanne Bertran, dite la Jeune. Jeanne Bertran l'Aînée porta Bricquebec aux Paynel, et Jeanne Bertran la Jeune la vicomté de Roncheville aux La Roche-Guyon. D'où il suit que Foulque IV Paynel et Gui VI de la Roche-Guyon étaient cousins issus de germains par leurs grand'mères du côté paternel.

et s'entreamoient moult et ilx estoient venu d'un hostel. Moru Hambuye au Noel cccсxш. Et après ce, sachans Marguerite ce que dit est, pria la Roche Guion qu'il voulsist les avoir pour recommendez. Et, an jun ccccxiiii après, vint à la notice tant des dites dames que des amiz que messire Jehan Paynel avoit traitié de marier la dicte damoiselle au seigneur de Montauban et pour ce ce notifièrent au seigneur de la Roche Guion en le priant qu'il se voulsist charger de la garde de icelle damoiselle et qu'il feist tant que le roy donnast son consentement à ce qu'il eust la garde et à la requeste de la mère [et] de messire Bertran Paynel. Et ainsy fu fait et de ce eurent et ont lettres. Et de rechief, en aoust après, envoièrent devers la Roche Guion en disant que le seigneur de Montauban avoit fait grant assemblée pour venir querir la fille. Si se parti, du congié du roy, de devant Arras et aussi messire Bertran Paynel avecques ce et eurent lettres adreçans au bailli de Coutentin et de Caen, pour obvier à la dicte entreprise. Et *tandem*, selon l'ordonnance du roy, lui fu baillée la garde et à la mener eut tousjours les gens du roy et se loga es villes du roy, accompaignié des gens du roy. Et avoit l'enfant ses norrisses et autres serviteurs de l'enfant et de sa mère, et depuiz la nome aussi tendrement la vesve de la Roche comme sa fille, et depuiz a volu le roy qu'elle en ait la garde. Et, ce non obstant, partie adverse a prins son impetration à quoy ne fait à recevoir, car ce qu'a esté fait a esté fait au pourchas de Marguerite, comme dit est. Si ne doit point venir contre son fait, et si apartient au roy d'avoir la garde du corps qui puet bailler à qui vuelt, mesme à la requeste des amis. Or l'a ainsy fait le roy. Si n'est recevable dame Marguerite, mesme qu'il ne dient pas qu'elle y ait fait faute. Et si est faicte la chose selon le coustumier de Normandie. Et si avoit la garde messire Bertran, qui a volu que la Roche Guion eust la garde, car aussi estoit il prochain et sans suspicion. Et si le vuolt raison escripte, car considerez les personnes et le temps que l'en doit considerer. En fait de pupilles, l'enfant ne povoit miex estre; et si a coustume que aucuns du costé de la mère ne doit avoir la garde de l'enfant, mesme puis qu'il y a parens du costé du père. Et si ont traitié ja du costé de la mère comme messire Jehan Paynel d'avoir les profis, mais que le mariage se feist de l'enfant avecques le filx de Montauban. Par quoy y a suspicion du costé de la mère qui mesme est du paiz de Bretaigne et demeure en Bretaigne où n'a pas si grant obeyssance comme faudroit; et se une foiz l'enfant estoit es mains de la mère, *vix avelli posset*. Et si ne doivent point

IMPRIMERIE NATIONALE.

debitores pupilli avoir la garde du corps. Or, doit le seigneur de Chastelbriant[1] plus de trois mil frans et messire Jehan Paynel cent livres de rente à icellui enfant. Si n'en doivent point avoir la garde, mesme que messire Jehan Paynel lui doit succeder; ne le lieu de Briqueville[2] n'est pas bien seur et tant d'assez comme le chastel de la Roche. Et à ce que requièrent qu'elle soit mise en la main de la Court, dit qu'elle est trop bien en sa main où n'a point de suspeçon; et se l'en en doubte, elle baillera telle caucion et seurté que l'en voudra, combien au fort qu'elle est preste d'obeir à la Court; et se l'en voit que miex l'en ne la puisse mettre, requiert que l'en la lui lesse. Et aux conclusions d'amende honorable et profitable faictes contre elle, ce n'est recevable, attendu que, ce que fit le seigneur de la Roche Guion, *auctore pretore* fit. Et se l'en dit qu'elle fu consentans du fait de son mari, n'en est rien *nec est verissimile*, car elle n'estoit pas à Arras avec son mari. Et aux desobeyssances dit que de son cousté n'en a aucune. Et à ce que disent que elle vuelt faire le mariage à son filx etc., dit que, puiz que la garde fu baillée au seigneur de la Roche Guion, les amiz de l'enfant lui firent parler du mariage, disans qu'il n'avoit en Normandie point de mariage miex sortissans que de l'enfant à l'ainsné filx de la Roche, qui a de huit à neuf mil de rente *quotannis*, et l'enfant n'en a que trois ou quatre mil. Et le seigneur de la Roche les mercia et dist que, sans le consentement des parens et amis et du roy, ne voudroit point proceder au traitié de mariage. Si le consenti le roy et les amiz que l'on en traictast; et se l'en en a parlé, n'y a point de mal, car en tout le royaume n'a point de mariage miex sorti. Et aux contraux dont a esté parlé, n'y a aucun dammage contre la fille, et si n'y a rien fait qu'il ne se puisse deffaire; et s'il semble bon, soit deffait, car ce a esté tout fait au regart du mariage qui est profitable pour la fille. Car, oultre huit ou neuf mil que l'aisné filx attant de la succession ou a du père, attent il belle chose de la mère. Et à ce qui touche messire Nycole Paynel, n'y a rien prejudiciable à la fille, mais est à son profit, mesme que l'enfant, au regart des meubles, a po et a la mère renuncié à meubles et debtes. Si conclut à fin de non recevoir, *alias* qu'ils n'ont cause n'accion et *in omnem eventum* requiert estre paiée des

(1) Charles de Dinan, seigneur de Montafilant, père de Marguerite, avait recueilli dès 1383 la succession de sa tante Louise, dame de Châteaubriant. Marié quatre fois et mort en 1418, il avait eu sept enfants de sa troisième femme Jeanne de Beaumanoir.

(2) Bricqueville-sur-Mer (Manche), arr. Coutances, c. Bréhal.

despens qu'elle a fait à l'enfant et messire Nycole Paynel aussi et à dommages, interests et despens.

La vesve de messire Bertran Paynel [1] dit qu'elle a estat, car son mari est mort en la besoigne de Picardie ou prins : si n'est tenue de proceder.

Dame Jaqueline de Hambuye [2] dit que l'enfant est sa niepce à qui ne doit point succeder. Et est vaillant dame et de moult bel gouvernement. Si y seroit moult bien l'enfant avec elle. Et ainme *presumptione juris* plus assez l'enfant que autre. Si s'oppose que nul autre ait la garde du corps que elle et à ce conclut. Et dit qu'elle est moult bien logée ou chastel de Chantilly [3] qui est molt bel et fort où l'enfant sera molt bien.

Le procureur du roy propose selon les informations : lesquelles veues et considerées, apert que ce cas, proprement et par le coustumier de Normandie, appartient au roy et doit avoir la garde du dit enfant. Et de ce s'estoit passé pour po, cuidans que le pourfit tournast à l'enfant, ce que ne fait par la convoitise des amis et parens. Car tout ce qui a esté fait a esté fait indeument : si doit estre tout ce que fait est adnullé. Et soit la garde mise en la main du roy et l'enfant aussi et les biens, et le roy y pourverra d'une bonne personne autre que des parens, car il n'y a cellui qui n'y ait lopiné. Et dit que *ex ipso* que se ingèrent, veu que tutelle est charge, ne doivent estre receus. Et soient mandez tous les contraux et obligacions sur ce faiz et veignent ceans pour les adviser et en oultre dire ce qu'il apartendra. Et soient par contrainte de corps et de biens celx qu'il apartendra [forcés] de mettre reaument et de fait le corps de l'enfant et les biens en la main du roy, en concluant à ce.

La vesve de la Roche Guion maintient *ut supra* qu'elle doit avoir la

[1] Jeanne de Garencières, considérée ici comme veuve de Bertrand Paynel que l'on crut pendant près d'une année avoir été tué à Azincourt le 25 octobre 1415, était la fille d'Yon ou Yvon, seigneur de Garencières, et de Marie Bertran, tante ou plutôt sœur du maréchal de France Robert Bertran (Anselme, VI, 690). Jacques, seigneur d'Olonde, fils de Bertrand et de Jeanne de Garencières, fut le seul membre de la famille des Paynel qui, s'étant rallié de bonne heure au parti anglo-bourguignon, ne resta point fidèle à Charles VII.

[2] Jacqueline Paynel, septième enfant de Guillaume VI, seigneur de Hambye, et de Jeanne Paynel, dame de Moyon, était la sœur de Foulque IV, mort en 1413, et par suite la tante de la mineure Jeanne Paynel.

[3] Oise, arr. Senlis, c. Creil. Jacqueline Paynel était dame de Chantilly du chef de son mari Pierre II d'Orgemont, petit-fils du chancelier de Charles V; elle se remaria en 1418 à Jean de Fayel, vicomte de Breteuil (Anselme, VI, 338).

garde par la manière qu'a dessus proposé. Et la vesve de Foulques revenra *prima die*, en emploiant le propos du procureur du roy.

. . . .

. . . .

Mardi xxviii jour. En la cause de dame Marguerite de Dynan et damoiselle Jehanne Paynel, d'une part, et messire Bertran Paynel et la vesve de la Roche Guion et plusieurs autres, d'autre part. Repliquent les demandeurs et disent que Dynan ne rescripvit onques au seigneur de la Roche ce que proposoit ne de la garde la Roche Guion. Aussi n'estoit ce pas mariage qui se deust faire de l'enfant au dit filx, tant pour la proximité que autrement. Mais advisa la Roche Guion de pranre la dite fille, par les moiens des traitiers faiz avecques messire Bertran et *sub colore* des lettres royaulx, qui estoient surreptices et à quoi l'en ne se devoit arrester. Et n'en estoient point consentans les amiz, sinon Bertran corrumpu. Et si donna entendre la Roche Guion, par feintte musique et *simulatam equitatem*, au roy ce qui n'estoit pas vray; et *quanquam sit* des dites lettres, n'ont rien monstré ne du consentement des amiz. Aussi ne fu il onques parlé de faire le mariage au seigneur de Montauban. Et à ce que disent que la mère ne fait à recevoir veu consentement, dit qu'elle n'y consenti onques et n'est pas bien vraysemblable qu'elle eust consenti le mariage de sa fille en l'aage de trois sepmainnes et à personnes baillé en garde qui ne fussent pas bien amiz. Et quant à la lettre du xiiie de janvier, elle est faulse et n'y consenti onques la dame; ne celle aussi du iiiie de septembre n'est pas vraie ne n'eut onque agreable le contenu. Ne à marier filles de tel lieu ne faut point avoir tant de lettres. Et se le seigneur de Barbazan [1] y consenti, c'est chose extrange, car à luy ne touche guères ne au seigneur de Sully [2]. Et *quanquam sit*, ce n'estoit point à faire à la mère, mais aux amiz. Si apert que tout est dampnable. Et à ce que disent que le roy à cui apartient la garde la bailla, ce fu, si fu, *circumventus* et non *expressata veritate* au roy. Et a la coustume de Normandie que la garde n'apartient point à la mère; *sit ita*, ne s'ensuit pas que la Roche doie avoir la garde, combien

[1] Arnaud Guilhem, sire de Barbazan, l'un des plus intrépides guerriers du parti armagnac et des plus dévoués capitaines de Charles VII, mort le 12 juillet 1431 à la bataille de Bulgnéville et enterré à Saint-Denis.

[2] Georges de la Trémouille, l'aîné des fils de Gui V et de Marie, dame de Sully, mort le 6 mai 1446 et enterré dans l'église du château de Sully.

que à la mère miex apartient que à autre, qui a amour trop plus grant à son enfant que autre. *Non est enim amor qui vincat paternam vel maternum.* Et si est tenue la mère de la norrir *usque ad triennium* et n'y doit point avoir de suspeçon. Et de raison doit estre baillée à personne prochienne où n'ait point de suspecon. Et si se conjoïroit plus l'enfant avec sa mère que avec autre naturelment. Et ce respont à ce que dit la vesve de la Roche que elle ainme la fille et est bonne dame etc. Dit qu'elle n'est point parente de l'enfant et n'est goute presumpcion qu'elle en feist telle diligence que la mère. Mais y a suspeçon par ces raisons en ce qu'elle detient l'enfant, qui est estrange, et voit l'en bien à quelle fin. Mais la mère est sans reproche, et lui feroit l'en injure d'autrement faire. Et n'y fait se elle est de Bretaigne, car elle demourroit en Normandie sur son doaire. Et se elle est sur son père le seigneur de Chastelbriant, c'est pour ce que son doaire ne lui est point delivré; mais, icellui delivré, retornera en Normandie, car elle ne scet ailleurs aler. Et à ce que disent que Chastelbriant doit à l'enfant trois mil frans, n'en est rien et, posé que si, ne conclut pas, combien que, si devoit, est bien solvable de paier et a bonne volenté. Aussi ne demande pas il la tutelle. Et si dit l'Autentique *Matri et avie* que, pour dette que doie *mater et avia,* ne sont pas empeschiées d'avoir la tutelle de la dite fille laquelle ilz ne veulent point marier. Mais les defendeurs qui ont empetré lettres de povoir traictier son mariage, disans qu'il est bien seant, dient que les dites lettres sont surreptices et dampnées telles impetracions, attendu mesmes que les diz defendeurs avoient ja la dite fille en leur puissance et estoient les enfans innubiles, veu leur aage; et se le filz est riche, aussi est la fille qui ne saroit bailler consentement à mariage qui y est toutevoie necessaire, et n'est caucion souffisante que l'en peust bailler sur ce. Si n'aront point la garde de la dite fille ne de ses biens et terres et à ce concluent et à amende, pour les excès, de vint mil livres. Et quant à dame Jaqueline de Hambuye [1], ilz n'ont ne jour ne terme contre elle et s'avance trop et deust attendre que on la priast de prendre une telle charge et que la dite fille fust pardeça et par ce se rend suspecte et ne l'ara pas encores. Et en tant que touche la prise de la dite fille, emploient le

[1] Jacqueline Paynel, dame de Chantilly, qui se portait ainsi partie au procès pour réclamer la garde de la personne de sa nièce, est appelée dans ce passage Jacqueline «de Hambye», parce qu'elle était la fille de Guillaume VI, seigneur de Hambye.

propos du procureur du roy et requierent que la dite fille soit amenée par deça et en fasse la Court après ce qu'elle vouldra.

Dupliquent les defendeurs que leurs dites lettres sont bien causées et a esté tout fait du consentement de la mère de la dite fille et n'y ot point de fraude ou entreget de seaulx. Mais Jehan de Sillans [1], qui porta les lettres de creance, dist que la dame consentoit la dite garde et aussi y consenti son second mary. Et fut traicté le dit mariage comme bien assorti au prouffit des diz pupilles du consentement des parens, par especial de dix sept et en la presence du feu duc d'Alençon [2]. Aussi, par la coustume, tant qu'il y a parens du costé de père ou de masles, la mère ne doit avoir la garde de la dite fille, *maxime* car la dite mère *convolavit ad secundas nuptias*. Si ne sera point ostée la dite fille d'où elle est ne baillée à la dite Jaqueline n'à autre, et à ce conclut et comme dessus.

La dite dame Jaqueline dit qu'elle est mieulx prenable d'avoir la garde de la dite fille que nul autre, *maxime* quar elle ne lui puet succeder et n'y a point de suspicion contre elle et aussi par la coustume de Normandie qu'elle allègue la doit avoir et emploie pour elle, en tant que lui puet servir, le propos de la dame de la Roche Guion. Et oultre dit que Dynan seroit tost d'accord de marier la dite fille au plaisir du dit de Chasteaubriant, qui ne seroit pas le prouffit, mais appartient mielx au costé des masles dont est la dite Jaqueline, c'est assavoir de Hambuye. Dit oultre qu'elle doit avoir par la coustume de Picardie, à cause de la dite garde, les fruis de la terre d'Offrois [3]. Et si sera bien gardée la dite fille à Chantilly ou ailleurs pardeça et mielx que en Bretaigne. Et ne s'est point trop hastée ne haste la dite Jaqueline, mais fait son devoir de demander avoir la dite fille, quant elle voit mesme que on en traicte ceans en jugement. Et y vient à temps, et se le temps n'eust esté si dangereux que chascun voit et scet, n'eust pas tant attendu ne aussi n'eust le seigneur de Montjay son mary, quelque chose que dye partie qu'il se consenti à ce qui a esté fait de la dite fille et n'ot nulz gans des nopces. Si conclut aux fins dessus dites.

Appoinctié est que les parties mettront *hincinde* lettres, informacions,

[1] Jean de Sillans, appelé ailleurs « Chillan », ocremplissait alors l'office de capitaine de la garnison du château de Hambye.

[2] Jean IV, dit le Sage, duc d'Alençon, dont il est ici question, fut tué le 25 octobre 1415 à la bataille d'Azincourt.

[3] Offoy (Somme), arrondissement de Péronne, canton de Ham.

accors et ce que vouldront devers la Court qui les verra, considerera les raisons et fera droit et au Conseil.

(Arch. nat., X[1a] 4791, fol. 66 v° et 67, 74, 75 v° et 76.)

V

1416, LUNDI 6 JUILLET.

Résumé de la délibération en Chambre du Conseil d'un arrêt à rendre dans le procès pendant entre Marguerite de Dinan, mère de Jeanne Paynel, mineure, et autres amis de ladite mineure, demandeurs, d'une part, Perrette de la Rivière, dame de la Roche-Guyon, ayant pris la garde de ladite mineure, Bertrand Paynel et autres, défendeurs, d'autre part.

A conseillier l'arrest d'entre dame Marguerite de Dynan et autres amiz de damoiselle Jehanne Peynel, demandeurs, d'une part, et la dame de la Roche Guion et messire Bertran Peynel et autres, defendeurs, d'autre part. Sur le plaidoyer du deuxiesme jour d'avril derrain passé et tout veu, il sera dit que, sur les procès et adnullations des contraux et convenances, les parties sont contraires. Et, quant à la garde de la dite damoiselle, elle sera mise reaument et de fait en la main du roy et soubz icelle gardée et gouvernée par aucune bonne personne à l'ordonnance de la Court, eu l'advis des amis d'icelle sur ce. Et, quant aux biens d'icelle damoiselle, aussi seront ilx miz en la main du roy et soubz icelle garde et gouvernez par quelque bonne personne ydoinne et suffisante à ce, qui en rendra compte et reliqua, où et quant il apartendra. Rapporteur Mauloé. Pronunciavit undecima [die] hujus [mensis] Mauger.

(Arch. nat., X[1a] 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 61.)

VI

1416, 11 JUILLET.

Arrêt rendu à la requête de Marguerite de Dinan, veuve de Foulque IV, seigneur de Hambye et de Bricquebec, mère de Jeanne Paynel, mineure, de Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant, de Jean Paynel, seigneur de Bricqueville, de Nicolas Paynel, seigneur de Moidrey, chevaliers, et de Bertrand de Dinan, seigneur de Montafilant, écuyer, au sujet de l'enlèvement à main armée par feu Gui VI, seigneur de la Roche-Guyon, avec la complicité de Bertrand Paynel, seigneur d'Olonde, de ladite mineure Jeanne Paynel, conduite sous escorte de Bricquebec à la Roche-Guyon, et confiée à la garde de Perrette de la Ri-

vière, femme dudit Gui VI, laquelle après la mort de son mari tué à Azincourt le 25 octobre 1415, avait fiancé ladite Jeanne Paynel, alors âgée de moins de trois ans, à l'aîné de ses fils. Cet arrêt décide qu'une enquête sera ouverte sur les faits délictueux dont on se plaint et que les biens comme la personne de ladite mineure seront mis dans la main du roi, la personne pour être confiée à quelque noble dame d'un mérite reconnu et d'une réputation exemplaire, les biens pour être gérés par des agents choisis par la Cour à laquelle ils seront tenus de rendre compte de leur gestion.

Cum occasione hujus quod, post obitum defuncti Fulconis Paynelli quondam militis et domini de Hambuye et de Briquebec qui, anno Domini millesimo quadringentissimo decimo tertio, circa festum Natalis [1] ejusdem Domini, decesserat, defunctus ultimo dominus de Ruppe Guidonis, anno millesimo quadringentesimo decimo quarto, locum predictum de Briquebec, acie nostra seu cavalcata in patria Arthesii [2] tunc facta derelicta, cum pluribus hominibus armatis accedens, dilectam nostram Johannam Paynel, dicti defuncti Fulconis filiam, et insolidum heredem, annis minorem, sine licencia ymo preter voluntatem dilecte nostre Margarete de Dynanto, ejusdem defuncti Fulconis relicte et ipsius Johanne matris, ac quorumdam aliorum suorum parentum et amicorum carnalium, ceperat et secum quo voluerat, certis mediantibus pactionibus seu convencionibus inter eum et dilectum nostrum Bertrandum Paynelli, militem, aut alias factis, duxerat, eam non nubilem et que de presenti tercium etatis sue annum minime complevit [3] cum altero filiorum suorum maritare et de ipsa et bonis ac possessionibus suis ad libitum suum disponere volendo et plures excessus circa hoc in dicte Margarete ac prefate Johanne filie sue et amicorum ac bonorum suorum grande prejudicium et jacturam, ut eadem Margareta et alii quidam parentes et amici ejusdem Johanne

[1] Ce passage de l'arrêt du 11 juillet 1416 s'accorde avec un des résumés des plaidoiries pour fixer aux environs de Noël 1413 le décès de Foulque IV, seigneur de Hambye et de Bricquebec, mari de Marguerite de Dinan et père de la mineure Jeanne Paynel.

[2] Les troupes royales mirent le siège devant Arras le 28 juillet 1414, et le duc de Bourgogne se vit contraint de signer la paix dans cette même ville d'Arras le 4 septembre suivant. L'enlèvement de la mineure Jeanne Paynel, alors âgée de moins d'un an, du château de Bricquebec où sa mère, Marguerite de Dinan, déjà remariée à cette époque, la faisait élever sous la garde de Bertrand Paynel, dut avoir lieu par conséquent entre le 28 juillet et le 4 septembre.

[3] Jeanne Paynel n'avait que quelques mois lorsque son père Foulque IV mourut vers le 25 décembre 1413. D'où il suit que, selon la remarque du rédacteur de l'arrêt, elle n'avait point encore trois ans accomplis à la date du 11 juillet 1416.

consortes in illa parte dicebant, commitendo, — iidem Margareta et consortes sui, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quinto, mense februarii [1], ad nos recurrentes, certas litteras a nobis sexta die ejusdem mensis februarii obtinuissent quarum vigore certus Parlamenti nostri hostiarius, informacione debita precedenti, precepisset ex parte nostra et curie nostre ipsius Parlamenti et sub certis magnis penis nobis applicandis dilecte nostre Perrete de Riparia, dicti defuncti [2] domini Ruppis Guidonis relicte, tam suo nomine quam ut habenti gardiam, regimen et administracionem suorum et dicti defuncti mariti sui liberorum annis minorum necnon dicto Bertrando Paynelli et dilectis et fidelibus nostris Rogero de Harenvillier et domino de Jamberville, militibus, ac aliis dictam Johannam Paynel annis minorem, ut ferebatur, detinentibus aut alias de ipsa se intromittentibus ut sibi eamdem Johannam traderent ac deliberarent realiter et de facto penes dictam nostram Curiam adducendam et tradendam per ipsam Curiam postmodum cui deceret et prout per dictas litteras mandabatur; — quibus litteris seu preceptis earum auctoritate sibi factis, dicta Perreta de Ripparia, Bertrandus Paynelli, Harenvillier et alii non obtemperassent aut plus debite super hoc distulissent : quamobrem fuissent in dicta Curia nostra adjornati; — in qua, constitutis prefata Margareta de Dynanto necnon dilectis et fidelibus nostris Karolo de Dynanto, domino Castri Bruyandi, Johanne Paynelli, domino de Briqueville, Nicolao Paynelli, domino de Maydrieu [3], militibus, et Bertrando de Dynanto [4], scutifero, domino de Montaffilant, amicis carnalibus dicte Johanne Paynelle pupille, consortibus et actoribus, ex una parte, et predictis Perreta nominibus prefatis necnon Bertrando Paynelli, Rogero de Harenvillier dominoque de Jambeville ac Johanne de Porta, deffensoribus, ex altera, dicti actores, premissis et aliis in litteris nostris predictis latius contentis per eos recitatis, conclusissent quatinus dicta filia in sua libertate poneretur et dicte Margarete matri sue aut cui deceret traderetur, maritanda tempore debito, detentoresque ipsius filie ad eam tra-

[1] Marguerite de Dinan déposa sa plainte dans les premiers jours de février 1416 (nouveau style), un an et demi après l'enlèvement de sa fille.

[2] Gui VI, seigneur de la Roche-Guyon, mari de Perrette de la Rivière, avait été tué trois mois et demi auparavant à la bataille d'Azincourt.

[3] Moidrey (Manche), arr. d'Avranches, c. de Pontorson.

[4] Bertrand de Dinan, frère de Marguerite, quatrième fils de Charles de Dinan et de sa troisième femme Jeanne de Beaumanoir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dendam et dicte nostre Curie obediendum per capcionem et detencionem suorum corporum et bonorum compellerentur, contractusque et convenciones pretacte, premissorum occasione initi seu inite, adnullarentur necnon omnes terre ad dictam filiam pertinentes dictis actoribus aut saltem prefate de Dynanto ejus matri deliberarentur aut saltem bonorum ejusdem filie regimini et sue persone custodie, per nos aut dictam nostram Curiam ad quam adduceretur eadem filia, provideretur, ut deceret, dictique de Ruppe Guidonis, Bertrandus Paynelli et alii, de dictis excessibus culpabiles, in certis emendis honorabilibus, ad dicte nostre Curie discrecionem, utilibus vero viginti milium librarum erga nos et dictos actores ac in eorumdem actorum expensis dampnisque et interesse ipsi defensores condempnarentur, adjunctionem procuratoris nostri generalis requirendo; — in contrarium vero prefati defensores, omnes contractus et convenciones circa premissa factos, de consensu dicte Margarete de Dynanto et aliorum plurium parentum et amicorum dicte Johanne Paynelle factos nullosque excessus per eos commissos, sed quicquid actum fuerat de dicte filie capcione, auctoritate litterarum nostrarum factum fuisse inter alia dicentes, plura proposuissent ad finem quod dicti actores ad sua proposita conclusionesque et demandas non admitterentur, alioquin eas faciendi causam non haberent neque accionem, sed dicti defensores ab eorumdem actorum impeticionibus et demandis absolverentur aut saltem in omnem eventum de expensis dicte filie per dictos de Ruppe Guidonis et Bertrandum Paynelli factis et traditis fieret eisdem et cuilibet ipsorum decens satisfactio ac dicti actores in ipsorum defensorum expensis condempnarentur concludendo; — procurator autem noster generalis pro nobis, visis informacionibus super premissis factis, gardiam dicte filie ad nos eciam, ex Consuetudinarii Normannie tenore, pertinere, et quicquid in contrarium factum fuerat fraudulenter ac indebite et parentum ejusdem filie cupiditate actum extitisse dicens, ipsam filiam cum bonis suis ad manum nostram poni, ut certa bona persona et sufficiens custodie et regimini hujusmodi deputaretur, necnon omnes contractus seu convenciones et obligaciones circa predicta initos penes dictam nostram Curiam, ut inspicerentur et fieret inde quod foret racionis, afferri et compellendos ad hoc viriliter compelli, petiisset; — dilecta vero nostra Jaquelina de Hambuye, domina de Montjay et de Chantilliaco, dicte filie ex latere patris amita, prospiciens, ut dicebat, gardiam seu custodiam ejusdem filie, ei plurimum di-

lecte et cui non succederet immediate, si obiret, eamdem neptem suam sibi tradi requisiisset custodiendam et nutriendam, ut deceret; — quod eciam predicti actores aut quidam ipsorum impugnassent, nonnullas raciones ad hoc allegando; — et in tantum processum extitisset quod dicta nostra Curia partes predictas, ipsis ad plenum auditis, ad tradendum seu ponendum penes eamdem Curiam litteras concordiasque seu convenciones necnon informaciones et cetera munimenta quibus se juvare volebant ac in arresto appunctasset; — visis igitur per dictam Curiam litteris, informacionibus, relacionibus et aliis munimentis dictarum parcium ipsi Curie traditis, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et attendendis et que dictam Curiam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem Curie nostre dictum fuit quod super excessibus et adnullacione contractuum et convencionum pretactis partes supradicte non poterant neque possunt absque factorum suorum veritatis inquisicione expediri ac erant et sunt contrarie. Facient idcirco eedem partes dicta facta sua et super ipsis inquiretur veritas et, inquesta facta ac dicte Curie relata seu reportata, fiet jus eisdem. Et, quoad custodiam seu gardiam dicte Johanne Paynelle annis minoris, per idem arrestum dictum fuit quod eadem Johanna in predicta manu nostra poneretur realiter et de facto; et sub ipsa nostra manu regetur et custodietur per certam bonam personam sufficientem et ydoneam, ad dicte Curie ordinacionem seu per ipsam, habito super hoc dictorum parentum et amicorum ejusdem Johanne advisamento, eligendam et deputandam. Et insuper, quoad bona ipsius Johanne, eadem Curia nostra per dictum suum arrestum ordinavit et ordinat quod eadem bona similiter in dicta manu nostra ponerentur et sub ipsa per bonas et sufficientes personas que de gestis receptisque et administratis per ipsas et quamlibet earum circa hoc racionem et compotum et reliqua reddere et solvere valeant, loco et tempore oportunis, regentur et gubernabuntur donec aliud super hoc per dictam Curiam extiterit ordinatum. Pronunciatum undecima die julii, anno Domini millesimo quadringentisimo decimo sexto. MAUGER.

(Arch. nat., X[1a] 61 [lettres, arrêts, jugés], fol. 127 et 128.)

VII

1416, LUNDI 13 JUILLET.

Résumé de la délibération en Chambre du Conseil d'un arrêt à rendre au sujet de la requête présentée par Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et de Montjay, tante de la mineure Jeanne Paynel, à l'effet d'être chargée de la garde de ladite mineure.

Lundi XIII jour furent au Conseil maistres R. Mauger et Pierre Fabri presidens, maistre J. Garitel, maistre J. de Vitri, maistre K. de Vaudetar, maistre J. Mauloé, maistre P. de Oger, maistre G. Ponce, maistre R. Rabay, maistre J. Charreton. Ce jour, veu le plaidoyer du deuxiesme d'avril derrain passé et vues certainnes cedules baillées de la partie de dame Marguerite de Dynan et autres amis charnelx de damoiselle Jehanne Peynel, d'une part, et de la dame de la Roche Guion, d'autre part, il sera dit que la dite damoiselle sera baillée à la dame de Montjay soubz la main du roy qui gardera bien et seurement la personne d'icelle damoiselle tant qu'il plaira à la Court; et ly defent, à peinne de mil mars d'or, qu'elle ne traite du mariage d'icelle damoiselle à quelque personne ne ne laisse entrer en son chasteau ou son hostel gens qu'il ne apertiegne et dont puisse inconveniens advenir. Et promettra icelle dame de bien loyaument et seurement garder à son povoir icelle damoiselle.

(Arch. nat., X[1a] 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 61 v°.)

VIII

1416, 13 JUILLET, PARIS.

Mandement du roi rendu en exécution d'un arrêt du Parlement en date du 11 juillet qui confie la garde de damoiselle Jeanne Paynel, mineure, héritière de Hambye, à Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et de Montjay, tante de ladite damoiselle, tout en défendant à cette dame, sous peine d'une amende de 1,000 marcs d'or, de s'entremettre du mariage de ladite damoiselle et de laisser pénétrer dans son château ou hôtel une personne quelconque d'un caractère suspect au point de vue des intrigues matrimoniales.

Karolus etc. universis etc. Cum per certum nostre Parlamenti curie arrestum, inter dilectos nostros Margaretam de Dynanto, relictam defuncti Fulconis Paynelli quondam militis, domini de Hambuye, Karolum de Dynanto, dominum Castri Bruyendi, Johannem Paynelli, dominum de

Briqueville et quosdam alios amicos carnales Johanne Paynel domicelle, annis minoris, filie dictorum defuncti Fulconis et Margarete, actores, ex parte una, et Perretam de Riparia, ultimo defuncti domini de Ruppe Guidonis relictam, nomine suo et ut habentem gardiam, regimen et administracionem suorum et dicti defuncti domini de Ruppe Guidonis liberorum, annis minorum, necnon Bertrandum Paynel, Rogerum de Haranvillari, milites, et alios defensores, ex altera, racione violente capcionis dicte Johanne Paynel per dictum defunctum dominum de Ruppe Guidonis et complices suos, ut dicti actores dicebant, facte, et detencionis ipsius, die undecima hujus mensis prolatum, dictum fuisset inter alia quod predicta Johanna, minor annis, ad manum nostram poneretur realiter et de facto et sub ipsa regeretur et custodiretur per certam bonam personam sufficientem et ydoneam, ad dicte nostre Curie ordinacionem, habito super hoc dictarum partium seu amicorum dicte Johanne advisamento, eligendam seu deputandam; — cui quidem arresto parentes dicte partes certas cedulas, nomina nonullarum dominarum et personarum notabilium per eas et quamlibet ipsarum pro custodia dicte filie sub dicta manu nostra habenda advisitarum continentes, dicte nostre Curie tradidissent; — notum facimus quod, visis per dictam Curiam cedulis predictis et consideratis considerandis, eadem Curia nostra ordinavit et ordinat quod predicta Johanna dilecte nostre Jaqueline de Hambuye, domine de Montjay et de Chantilly, ejusdem Johanne ex latere dicti sui patris amite et in altera dictarum cedularum nominate, tradetur et deliberabitur sub dicta manu nostra custodienda, quandiu placuerit ipsi Curie nostre. Que quidem Jaquelina eamdem Johannam bene ac fideliter et secure custodire nutrireque de bonis ipsius Johanne ac eam erudire de suo posse promittet ac jurabit; inhibeturque eidem Jaqueline ac ipsi dicta Curia inhibuit et inhibet, sub pena mille marcharum auri nobis applicandarum, ne de matrimonio dicte Johanne cum quacumque persona tractet neque aliquem vel aliquos, unde inconveniens evenire possit, in suo castro vel alibi circa dictam Johannam intrare aut versari permittat sine dicte nostre Curie licencia et donec aliud super hoc per ipsam Curiam extiterit ordinatum. Quocirca primo ex consiliariis nostris in Curia nostra predicta necnon baillivis nostris Rothomagensi, Gisorcii et Medunte ac ceteris justiciariis nostris aut eorum locatenentibus necnon omnibus dicti Parlamenti nostri hostiariis et servientibus nostris quibuscunque et eorum cuilibet super hoc requi-

rendo committimus et mandamus quatinus arrestum predictum de quo sibi liquebit cum presentibus litteris, justa sui tenorem et formam, in his que execucionem requirunt, execucioni debite demandent, non obstantibus opposicionibus quibuscumque et appellacionibus frivolis in contrarium faciendis. Quibus et eorum cuilibet ab omnibus subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in Parlamento nostro decima tertia die julii, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto et regni nostri trigesimo sexto.

(Arch. nat., X[1a] 61 [lettres, arrêts et jugés], fol. 51 v° et 52.)

IX

1416, MARDI 17 ET JEUDI 19 NOVEMBRE.

Plaidoiries sur procès pendant entre Jean, seigneur d'Estouteville, et Marguerite d'Harcourt, sa femme, appelant de maître Pierre Buffière, conseiller du roi, d'une part, et le procureur du roi et Marguerite de Dinan et les amis charnels de damoiselle Jeanne Paynel, de Hambye, et entre ledit seigneur d'Estouteville, et sadite femme, demandeurs, et lesdits amis charnels et Jacques Paynel, défendeurs, d'autre part, au sujet de la garde des biens de ladite damoiselle Jeanne Paynel dont la personne a été confiée aux bons soins de sa tante Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et de Montjay.

Entre le seigneur d'Estouteville[1], appellant de maistre Pierre Buffière[2], conseillier du roy, d'une part, et le procureur du roy et dame Marguerite de Chastelbriant[3] et les amis charnelx de damoiselle Jehanne de Hambuye dite Paynel, et entre le dit seigneur et sa femme, demandeurs, et les diz amis charnelx et Jaques Paynel, d'autre part. Dit l'appellant que la garde des biens et proufis, après le decès de messire Foulques Paynel [père] de la dicte damoiselle, fu delivrée à messire Bertran Paynel et puys à messire Nycole Paynel pour trois cens frans passé en la Chambre des Comptes. Et joyssant Nycole de la dicte garde moru l'an cccc xv. Si vint, à cause de son

[1] Jean II, seigneur d'Estouteville, de Valmont, de Hotot et des Loges, grand bouteiller de France, fait prisonnier par les Anglais, ainsi que son fils aîné Louis, à la défense de Harfleur; mort en 1436.

[2] C'est le nom du conseiller chargé, par arrêt du Parlement, de prendre possession, au nom du roi, des biens et de la personne de la mineure Jeanne Paynel.

[3] Marguerite de Dinan, veuve de Foulque IV Paynel, mère de Jeanne Paynel, de Hambye, remariée depuis deux ans à Guillaume de Graville.

filx[1] et de sa femme fille du dit Nycole[2], seigneur de Moyon, la garde à d'Estouteville. Or, surviendrent les Angloiz. Pour quoy luy et son filx entrèrent premiers à Harefleu où furent prins. Et falu sa femme[3] et ses enfans eulx retraire au chastel de Hambuye où elle gouverna moult bien et huit petiz enfans qu'elle avoit à gouverner et *cetera* qui apartenoient à la dicte terre. Et pendant ce temps survint arrest par lequel fu dit que en la main du roy seroient et demourroient les terres de la dicte damoiselle de Hambuye. Ce venu à sa congnoissance, obtint lettre d'estre reçeue à opposition à l'execucion du dit arrest qui fu commiz à executer au dit Buffière de qui requist temps et delay de vuider du dit chasteau, elle, ses enfans et ses biens, ce que ne vodrent ses parties adverses. Pour quoi *tandem* dist le commissaire que, nonobstant l'opposition qu'elle faisoit, vuideroit reaument et de fait et ne lui fu point baillié delay, dont son procureur appella. Et un moiz aprèz fit exposer sa femme au roy son hault linage, la neccessité où estoit tant de son mari que de ses terres et la proximité qu'avoit à la dicte damoiselle. Si volt en son Grant Conseil qu'elle eust la garde par la forme de certeinnes lettres royaulx dont requist l'enterinement en la Chambre des Comptes où fu *tandem* ordonné que ceans venroient les parties requerir ce que voudroient. Si requiert l'enterinement des dictes lettres au regart des biens, parmi raisonnable somme, aux charges accoustumées et anciennes, sans demander la garde du corps. Et, quant à l'appellation, dit qu'il a esté grevé, attendu leur estat et charge. Si conclut bien appellé et despens et proteste de non par ce prejudicier à sa lettre d'estat.

Les amis charnelx de damoiselle Jehanne Paynel, de Hambuye, disent au contraire que, en decembre[4], messire Fouques Paynel moru delaissant la dicte damoiselle de trois sepmainnes. Messire Bertran Paynel, messire Nycole et messire Jehan Paynel, oncles et amiz, advisèrent qu'il y faisoit bon. Si eut Nycole la garde des biens et messire Bertran du corps. Lors le seigneur de la Roche Guion commença à corrompre messire Bertran qui

[1] Louis d'Estouteville, seigneur d'Auzebosc, fils aîné de Jean II, seigneur d'Estouteville, et de Marguerite d'Harcourt, marié à Jeanne Paynel de Moyon.

[2] Jeanne Paynel, fille unique et héritière de feu Nicole Paynel, seigneur de Moyon, et de Jeanne de la Champagne, dame d'Appilly et de Gacé, femme de Louis d'Estouteville.

[3] Marguerite d'Harcourt, dame de Longueville, fille de Jean VI, comte d'Harcourt, et de Catherine de Bourbon, cousine germaine par sa mère du roi Charles VI. Des huit enfants mentionnés ici, quatre seulement survécurent : Louis, Guillaume, Robert et Charlotte.

[4] Vers Noël ou le 25 décembre 1413.

avoit le corps, afin qu'il l'eust; et tant fit qu'il l'eut, et au desceu des autres amis charnelx. Et, soubz umbre de ce tractié, au temps du siege d'Arras[1], livra à la Roche Guion Bertran la dicte damoiselle. Messire Nycole Paynel s'i bouta et volt avoir la fille; mais, par certain moien d'argent et de rente, consenti à l'entreprise de la Roche Guion. Et eut Nycole Hambuye et la Roche Briquebec. Ce voians, les amis de la damoiselle murent procès ceans où *tandem* fu la garde du corps baillée à la dame de Montjay[2] soubz la main du roy, et ses terres mises et gouvernées par la main du roy. Auquel arrest executer fu commiz maistre Pierre Buffière qui s'est transporté en Normandie et par especial à Hambuye où estoit la dame d'Estoteville. Envers laquelle signifia Buffière l'arrest, mais l'en le delaya et fit clorre le chastel à la barrière où vint Buffière et commenda faire obeyssance. *Tandem* fu requis de la souffrir un an demorer leans, mais il respondi qu'il avoit son arrest et executoire limitez et ne peut autre chose faire. Pour quoy ala es autres terres. Si vint à lui un compaignon qui appella de lui, et depuis ont esté gouvernez les biens et terres de la damoiselle comme en regale. Or dit que l'appel n'est point recevable, car le commiz n'excedoit point et si estoit pur executeur. Et, à ce que dit que à cause de messire Nycole Paynel apartenoit la garde au seigneur d'Estoteville, ce ne fait pour l'appel, car le commissaire ne touchoit point à la garde. Et, à ce que dit que la dame d'Estoteville demandoit un an ou demi an à demorer, etc., ce n'estoit point à ordonner au commissaire. Si dit, *quidquid fiat* de l'appel, faut que l'arrest soit executé et qu'il soit obey à l'arrest. A quoy n'obeit point la dame, mais prant et happe tout. Et, quant à la requeste de la dame, elle n'est recevable, attendu l'arrest qui par la coulpe de la dame n'est point executé. Si doit *primo* estre executé; *alias audiri non debet* Estoteville. Quant aux lettres qu'elle a, elles sont surreptices, teu le debat qui estoit et est ceans et le demené des partages, des contraulx et les procès de la garde sur lesquelx sont les parties appelans en faiz contraires. Si seroit descider le debat des diz procez, qui feroit la requeste de la dicte dame. Et si estoit et est le procureur du roy en procès.

[1] Charles VI mit le siège devant Arras à la fin de juillet 1414.

[2] Voir ci-dessus le mandement du roi en date du 13 juillet 1416. Le fief et la tour de Montjay, qui appartenaient alors à Pierre II d'Orgemont, mari de Jacqueline Paynel, relevaient des évêques de Paris et se trouvaient dans la paroisse de Villevaudé (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, canton de Claye.

Aussi apartiennent les profiz de la garde à la dicte damoiselle pour laquelle, dès l'an cccc XIII ou XIIII, fu pardeça envoiée requeste en la Chambre des Comptes qui firent faire plusieurs informations qui furent rapportées. Et *tandem* furent les profiz ou nom de la damoiselle à mes seigneurs Bertran et Nycole Paynel par le moien de trois cens livres à paier au roi *annuatim*. Or n'a pas elle fait chose qu'elle les doie perdre, et toutevoie ce taist la dame d'Estoteville. Et dit avecques ce, quelconque droit a la damoiselle, si n'est recevable la requeste d'Estoteville qui ne lui est rien. Vray est que son filz[1] a espousé sa cousine germainne. Et n'y eut onques rien messire Bertran; si ne peut rien transporter à Roche Guion n'autrement. Ne aussy Nycole Paynel n'y eut onques rien. Et n'y fait se Estoteville a perdu etc. Si ont les autres, mais le roy ne autre *de alieno non debet largiri*. Et a bien plusieurs autres lieux à se loger Estoteville comme à Chantelou[2] et ailleurs. Et se elle a plusieurs enfans, elle a grant garde à faire : si ne doit querir autre garde. Si conclut à fin de non recevoir et s'oppose à l'enterinement des dictes lettres.

Jacques Paynel propose et dit qu'il est bien prochain de la dicte damoiselle. Dit que la Chambre des Comptes fit faire informations et, icelles veues, fu la garde baillée à mes seigneurs Bertran et Nycole son père[3] qui trespassa l'an cccc XIIII. Et pour ce qu'il sembla bon aux Comptes d'y surroguer ou lieu de messire Nycole, messire Pierre d'Orgemont y fu commiz et surrogué. Depuiz a un an, Bertran moru à la besoigne de Picardie qui s'estoit obligié pour la garde. Or, a il eu lettre de surrogation ou lieu de son père, et si a eu lettre la dame de Montjay ou lieu de son mari. Ce non obstant, Estoteville a eu lettres à l'enterinement desquelles s'est opposé par les moiens dessus diz, et aussi parce que seroit tollu son droit et l'obligation faicte par son père à cause de la dicte garde. Et, quant à l'execution de l'arrest, ne s'oppose point. Et, quant aux moiens allegués par Estoteville,

[1] Louis d'Estouteville, fils aîné du seigneur d'Estouteville et de Marguerite d'Harcourt, avait épousé Jeanne Paynel, fille de Nicole Paynel, seigneur de Moyon et de Chanteloup et de Jeanne de la Champagne, cousine germaine de Jeanne Paynel, fille de Foulque IV, seigneur de Hambye et de Bricquebec, et de Marguerite de Dinan.

[2] Chanteloup (Manche), arr. Coutances, c. Bréhal. Louis d'Estouteville, par suite de la mort alors récente de son beau-père, possédait Chanteloup du chef de sa femme.

[3] Nicole Paynel, seigneur de Moyon et de Chanteloup, mort en 1414, qui eut pendant un an environ la garde des biens de sa nièce Jeanne, fille de Foulque IV, était le neveu et non le père de Bertrand Paynel, seigneur d'Olonde. Il faut lire avec une correction : « Bertran son père et Nycole qui trespassa l'an cccc XIIII. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

ils ne suffisent point à destruire son droit et emploie les moiens alleguez par les diz amiz charnelx. Et quant au fait de la Rocheguion, ce que fit fit par vertu de lettres royaulx. Oultre dit que, qui aueroit regart aux revenues des terres, aussi deveroit l'en avoir aux charges, et seroit assez raisonnable le priz que devoient faire Bertran et Nycole. Si dit que à bonne cause s'est opposé et s'oppose et n'est recevable la requeste d'Estoteville, en concluant à ces fins.

Le procureur du roy propose et dit que raison est que l'arrest soit executé, qui se deveroit faire se fait n'estoit, car le roy de son heritage est le miex fondé. Et si est juge le roy voians les amis debatre pour le profit de la dicte garde; si puet ce retenir devers soy pour le debat des parties et par justice comme feroit en une complainte en cas de nouvelleté. Si faut executer l'arrest, *sub pene infligende comminatione.* Et dit que l'appel d'Estoteville est tout frustatoire et n'y deveroit l'en obtemperer et ne doit estre oye l'appellation *quousque obedierit*, car elle lieve tousjours; si doit aussi *primo restituere*, avant que receue soit. Et, à ce que les uns et les autres requierent la dicte garde, ce n'est point raison. Car, quant aux premiers tiltres de Bertran et Nycole, le roy fu circonvenu, car la revenue vault selon les uns six mille, les autres de cinq à six mille. Si estoit trop po de trois cens pour six mille. Et si se doit faire par enchière tel bail de raison escripte *de fide instrumentorum.* Et si est le peril du mineur de bailler à plusieurs ses terres. Dit oultre que Estoteville ne vuelt pas par subhastation la garde, mais par main forte, qui est contre les ordonnances qui disent que telx choses ne se doivent point bailler à main forte. Et, si n'y avoit autre occasion que la manière tenue en la dicte besoigne proposée cy dessus et autrefoiz et l'abuz qui y a esté fait, si y deveroit le roy tenir la main, tant pour donner exemple que pour le profit des mineurs en la faveur desquelx furent trouvées les gardes. Si conclut que les requestes *hinc et inde* ne sont recevables, en concluant à ce.

Les amiz charnelx emploient le propos du procureur du roy *in quantum pro se, alias non*, et juedi revenront les parties.

. . . .

. . . .

Jeudi XIX jour (de novembre 1416). En la cause d'entre le seigneur d'Estouteville et sa femme, appellans, d'une part, et le procureur du roy, Jaques Paynel et autres, d'autre part. La dame de Montjay requiert que, se l'arrest

se execute, soit sans son prejudice. Si a la Court mis au neant sans amende les dictes appellations, et sera miz reaument et de fait le chasteau de Hambuie en la main du roy, et sera fait restablie de ce qui aura esté levé ou prins puiz l'arrest. Et auera temps la dicte dame d'Estouteville de vuider jusques au premier jour de mars, dont lettre à Milet. Puiz recite sa requeste Estouteville et le propos des parties adverses et replique et dit que sa requeste est bien fondée et selon la volenté du roy qui a consideré et considère leur neccessité, la proximité et suffisance. Et dit que un appellé Chillan[1] a esmeu ce brouet pour ce que, à l'absence du seigneur d'Estouteville qui avoit chargié à sa femme que sinon au roy ou à celle à qui estoit ne baillast le chastel, se voloit bouter dedans, voulans en estre capitaine, combien que rien n'ait vaillant : si a volu et tousjours vuelt elle obeir au roy. Si fit elle au commissaire qui oy messe ou chastel et parla à lui bien et reveramment et raisonnablement. Et à ce que a esté dit qu'elle a gouverné comme en regale, n'en est rien, car quant à la pesche d'un estanc, onques n'y print que trois braines, mais y a mis peuple, qui lui a cousté plus de quarante livres. Vray est, quant au surplus, que les reparations furent prisées quatre cens et quarante livres. Si a fait coper du boiz pour reparation, non pas pour elle ne pour son chaufage; mais a tousjours espargné les forests de Hambuie et n'a fait coper que le bois mort ou c'on cueilli pour le chaufage. Quant à la surreption, dit qu'il n'estoit aucune neccessité faire mention du procès de ceans, mais suffisoit la chose estre en la main du roy, si comme a fait. Et quant à l'arrest, aussi n'a pas fait contre, car il dit que les parties sont contraires. Sur les excès et contraux et quant au surplus, la terre seroit mise en la main du roy au profit de ceulx qu'il appartiendroit. Or estoit sa requeste que l'en lui delivrast, *suppositis chargiis* qu'elle voloit soustenir, en quoy est comprise la charge de l'enfant, des fiefs et aumosnes et autres choses, et le surplus venoit au roy : que ly baille le roy pour certain priz. Par quoy en rien ne venoit ne ne vient ne vuelt venir contre l'arrest ne ou prejudice des parties, car elle est et de proximité et d'affection et de suffisance ydoine avoir la chose. Et à ce que dit du premier bail qui fu fait CCCC XIII etc., dit que le dit bail faut entendre civilement que l'en gouverneroit l'enfant, que l'en garderoit le droit de la douairière et du roy, ce que vuelt faire. Et dit que Chillan, qui voloit

[1] Messire Jean de Sillans, mentionné plus haut dans le résumé des plaidoiries prononcées le mardi 28 avril 1416.

manger avec les preneurs, fit tant qu'il falu interpreter le bail par la Chambre des Comptes, dont a carte. Par quoy, attendu que celle interpretation ne fu pas faicte à sa requeste ne de son mari, apert que leur requeste est bien raisonnable, mesme qu'elle ne pretent *aliud quam arrestum fieri aut executari*. Et se l'en dit qu'elle vuelt deppecer ce qui a esté fait, non fait, car elle ne demande fors que le gouvernement des terres soubz la main du roy et par lui, en faisant le profit de ceulx qu'il apartient. Et à ce que dit de son logiz, dit que les lieuz nommez par cedule par partie adverse sont ou inutiles pour sa demeure ne d'autres ou apartiennent à la doairière ou a autre empeschement tel que es lieux nommez ne pourroit estre logée. Si n'est pas merveille, attendu ce que ont perdu et leur neccessité, se elle voudroit estre logée ou dit chastel pour les causes *alias* touchées. Quant à Jaques, il ne fait à recevoir, car il aueroit gaigné de sa malice ou de son tort fait ou de ses parens, en concluant à ce et emploie le propos des amis charnelx, *in quantum* fait pour lui contre le dit Jaques. Quant au procureur du roy, dit que leur filx aynel est le plus prochain à succeder à Hambuye, et Hambuye à la femme de leur filz; et si sont puissans et ont bonne affection et charité à bien garder les terres et subgiés. Et y a la dame bonne puissance et miex le feroit que Chillan qui est porté mesme de Jaques qui voulsissent avoir la dicte garde. Quant à la deception que l'en dit estre faicte au roy, dit que, deduiz ce qui est à deduire du gros tant du doaire que des gouvernemens, des gardes, des reparations necessaires, des revenues, du norrissement de la damoiselle, des procès, des officiers, ne sera pas trouvé que la somme du profit monte à plus de deux cens livres tournois. Si n'est pas vray que la revenue, paiées les charges, monte à six mille; et saueront trop bien ce que devront faire les maistres des Comptes du roy, qui saueront bien adviser la moderation qu'il faudra faire. Et quant à faire subhastes, n'en faut autres faire que celles qui sont faictes par informations, et puet le roy remettre telles solemnitez, se bon lui semble, mesme que telles subhastes feroient delayer la chose; et pourroit un povre compaignon encherir qui n'aueroit de quoy ne povoir de garder les terres ne ne saueroit conduire ce que requerroit. Si dit que sa requeste est bonne et raisonnable, en concluant à ce et à despens.

Les amis charnez repliquent et disent que, dès jun CCCC XIII, droit fu acquiz aux deux chevaliers dessus nommez que, ce que faisoient, le faisoient au profit de la damoiselle. Et, se lettre y a de CCCC XV, n'est pas

bonne. Mesme le droit estoit acquiz à la pupille et lui devoit estre gardé, car la declaration de la dicte lettre fu faicte en faveur d'aucuns. Et ne fu pas exprimé en la Chambre des Comptes ce qu'il apartenoit, teu le profit de la damoiselle, *dolose citra injuriam loquendo.* Si ne devoit point estre faicte la requeste qui faicte fu, mesme qu'il y a qu'il ne rendroient point de compte ni au roy ni à la damoiselle. Si puet apparoir que icelle lettre *non processit de mente Camere,* car aussi avoit messire Pierre d'Orgemont en la Chambre son Olivier Courant et y avoit grant avantage. Si n'est point declaracion, maiz perversion et immutacion, qui ne doit prejudicier à la damoiselle qui est sur ses piés, et ce disent contre la requeste d'Estoteville. Et quant au roy, ne fu point circonvenu ne deceu, comme a proposé Estouteville. Ce que emploiènt et disent que le roy povoit faire bon marchié de telx danrées qui sont d'aventage, et n'est pas pareil *ad immobilia pertinentia regi* dont parle le titre *De fide instrumentoram et in habenda fide.* Si conclut *ut supra* et l'estat en cas de delay pour la damoiselle.

Jacques Paynel requiert que, se son appel est miz au neant, que aussi soit mis au neant ce dont a esté appellé. Si a dit la Court que à l'adnullation de l'appel ne touche jusques à ce que elle aura plus à plain veu l'appel et dont a esté appellé. Puiz dit Jaques en repetant ce que *alias* a proposé du bail fait aux diz chevaliers que le roy ne doit point immuer, puis que une foiz l'a fait solennelment. Et n'y fait ne ne doit faire la pitié de la dame n'autre chose por quoy doie le roy varier, mesme que l'arrest ne fait en rien contre ce que dit est. Et pour ce la requeste de la dame ou prejudice d'autrui n'est point raisonnable, mesme qu'elle a prins ce qui lui apartenoit. Et dit, quant à l'interpretation, elle fu faicte par la Chambre, et estoit bien faicte, et dit que tousjours duroit le droit de messire Bertran Paynel. Si conclut et aux frais ravoir et *ut supra,* en emploiant ce qui a esté proposé, *hinc inde in quantum pro se faceret,* et conclut à l'estat.

Le procureur du roy dit que, s'il n'y avoit autre cause que le debat que les parties font d'avoir le dit gouvernement, si deveroit avoir ses conclusions *alias* faictes.

La dame de Montjay requiert que, au regart des profiz de la moitié qui apartenoit à son mary, requiert que son droit lui soit gardé et s'oppose à la requeste de la dame d'Estoteville; et elle que la dicte dame de Montjay

a requiz et dit que, se mestier est, on baillera une cedule. Appointié au Conseil sur tout. *On lit en marge :* au Conseil. MAUGER.

(Arch. nat., X[1a] 4791, fol. 147, 148 et 149.)

X

1416, SAMEDI 19 DÉCEMBRE.

Résumé de la délibération en Chambre du Conseil de l'arrêt à rendre dans le procès pendant entre Jean, seigneur d'Estouteville, et Marguerite d'Harcourt sa femme, d'une part, le procureur du roi et les amis charnels de damoiselle Jeanne Paynel, dame et héritière de Hambye, d'autre part.

A conseiller l'arrest d'entre monseigneur d'Estoteville et sa femme, d'une part, et le procureur du roy et les amiz charnelx de damoiselle Jehanne de Hambuye et autres, d'autre part, sur le plaidoié des [mardi 17 et jeudi 19 novembre 1416]. Il sera dit que la Court n'obtempère point aux lettres d'Estoteville. Et sera l'arrest executé reaument et de fait selon sa forme et teneur et aussi l'appointement de la Court fait en plaidant ceste cause. *On lit en marge :* Pronunciatum vigesima tertia decembris CCCCXVI. VAILY.

(Arch. nat., X[1a] 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 76 v° et 77.)

XI

1416, 23 DÉCEMBRE.

Arrêt rendu à la requête de Jacques Paynel, écuyer, seigneur d'Olonde, fils de Bertrand Paynel, de Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et de Montjay, ayant chacun pour sa part et portion la garde de damoiselle Jeanne Paynel, mineure, héritière de Hambye, et aussi des amis charnels de ladite mineure auxquels s'adjoint le procureur du roi. Cet arrêt confirme celui du 11 juillet précédent, annule un mandement royal en date du 25 octobre adressé à la Chambre des Comptes comme subreptice et attentatoire à l'exécution dudit arrêt, rejette enfin l'appel fait contre cette exécution par Jean, seigneur d'Estouteville, et par Marguerite d'Harcourt, femme dudit seigneur, laquelle, aux droits de son fils aîné Louis d'Estouteville, marié à la cousine germaine de la damoiselle de Hambye, s'était emparée indûment de la garde des biens de ladite mineure et notamment du château de Hambye où elle demeurait avec ses huit enfants depuis que son mari, tombé avec sondit fils aîné entre les mains des ennemis à la suite de la prise d'Harfleur, était prisonnier des Anglais.

Cum in nostra Parlamenti curia inter dilectos nostros Margaretam de Dynanto, relictam defuncti Fulconis Paynel, quondam militis et domini de

Hambuye et de Briquebec, necnon Karolum de Dynanto, dominum Castribriendi, Johannem Paynel, dominum de Briqueville, Nicolaum Paynel, dominum de Maydrieu [1], milites, et Bertrandum de Dinando, scutiferum, dominum de Montaffilant, amicos carnales se dicentes Johanne Paynel, dicte de Hambuye, prefati defuncti Fulconis filie, annis minoris et heredis universalis, actores, ex parte una, et Perretam de Ripparia, ultimo defuncti domini Ruppis Guidonis relictam, nomine suo et ut suorum et ejusdem defuncti liberorum, annis minorum, garandiam regimenque et administracionem habentem, necnon Bertrandum Paynel, Rogerum de Harenviller dominumque de Jambeville ac Johannem de Porta, defensores, ex altera, — certa lis seu causa, racione vel occasione violente aut indebite captionis dicte Johanne Paynel per dictum defunctum dominum de Ruppe Guidonis et complices suos, ut dicti actores dicebant, facte, et detencionis ipsius, ac certorum tractat[u]um convencionumque et obligacionum inter aliquas dictarum parcium racione dicte filie et bonorum suorum initorum et factorum, et quorumdam excessuum in illa parte commissorum, ut ferebatur, mota fuisset et adeo deducta quod, [auditis] ipsis partibus necnon procuratore nostro generali pro nobis super eo presertimque visis informacionibus super hoc factis, gardiam dicte filie ad nos eciam Consuetudinarii Normannie tenore pertinere et quicquid in contrarium factum fuerat fraudulenter ac indebite et parentum ejusdem filie cupiditate actum extitisse dicebat et ipsam filiam cum bonis suis ad manum nostram poni, ut certa bona persona et sufficiens custodie et regimini hujusmodi deputaretur, necnon omnes contractus seu convenciones et obligaciones circa hoc factas penes dictam nostram Curiam afferri et inde quod foret racionis fieri, petebat, — ac eciam dilecta nostra Jaquelina de Hambuye, domina de Montjay et de Chantilliaco, dicte filie ex latere dicti sui quondam patris amita, eamdem filiam neptem suam sibi tradi custodiendam et nutriendam, ut deceret, petente, auditis ac visis informacionibus litterisque et munimentis ipsarum parcium eidem Curie ex suo antea facto appunctamento traditis, — per ipsius Curie arrestum die undecima julii ultimo lapsi datum seu probatum dictum fuisset quod super excessibus et adnullatione petita dictorum contractuum et conven-

[1] « Maydrieu », mauvaise forme orthographique, qui ne peut s'expliquer que sous la plume d'un greffier du Parlement étranger à la Normandie, désigne sans doute la paroisse de Moidrey (Manche), arrondissement d'Avranches, canton de Pontorson.

cionum partes predicte non poterant absque factis expediri ac erant contrarie facerentque facta sua et super eis inquiretur veritas et, inquesta facta, fieret jus eisdem; — et insuper, quoad custodiam seu gardiam dicte Johanne et bonorum suorum, prefata Curia nostra ordinasset per idem arrestum quod ipsa Johanna in predicta manu nostra poneretur realiter et de facto ac sub ipsa nostra manu regeretur et custodiretur per certam bonam personam sufficientem et ydoneam, ad dicte Curie ordinacionem, seu per ipsam Curiam, habito super hoc dictorum parentum et amicorum ejusdem Johanne advisamento, eligendam et deputandam, ponerenturque similiter dicta bona in dicta manu nostra et sub ipsa per bonas et sufficientes personas, que de gestis receptisque et administratis per ipsas et quamlibet earum circa hoc racionem ac compotum et reliqua reddere ac solvere valerent, loco et tempore oportunis, regerentur et gubernarentur donec aliud super hoc per dictam Curiam foret ordinatum; — arrestoque hujusmodi parentes dicte partes certas cedulas, nomina plurium dominarum et personarum notabilium, per eas et quamlibet ipsarum pro custodia dicte Johanne sub dicta manu nostra habenda advisatarum, continentes, in scriptis dicte Curie tradidissent; — quibus visis, dicta Curia eamdem Johannam supradicte Jaqueline de Hambuye, domine de Montjay et de Chantilli, tradi ac deliberari ordinasset sub dicta manu custodiendam, inhibendo eidem Jaqueline, sub pena mille marcharum auri nobis applicandarum, ne de matrimonio ipsius Johanne cum quacunque persona tractaret neque aliquem vel aliquos unde inconveniens evenire posset in suo castro vel alibi circa dictam Johannam intrare aut versari permitteret sine cum licencia ejusdem Curie nostre, ac dictum arrestum et hujusmodi ordinationem execucioni debite, opposicionibus quibuscumque et appellacionibus frivolis nequaquam obstantibus, demandari precipiendo atque mandando; — virtuteque dicti arresti et litterarum executariarum ipsius dilectus et fidelis consiliarius noster in dicta Curia nostra magister Petrus Buffière, dicta Johanna prefate Jaqueline tradita ac per ipsam Jaquelinam, juxta dicte Curie ordinacionem prètactam, recepta et fideliter nutrire et custodire sub dicta nostra manu promissa, ad locum de Hambuye predictum accessisset et ipsum ac alia dicte Johanne loca et bona, instante dicto procuratore nostro vel ejus substituto, cepisset et ad dictam manum nostram posuisset aut capere et ponere conatus fuisset, dilecte consanguinee nostre Margarete de Haricuria, domine d'Es-

touteville, ut ab eodem loco de Hambuye in quo tunc degebat cum liberis suis exiret, precipiendo; — cui precepto et dicti arresti execucioni dicta Margareta obtemperare, dumtamen terminus seu dilacio recedendi cum suis abinde usque ad instans festum Purificacionis beate Marie Virginis concederetur, obtulisset; — non concessoque eidem dicto termino, dilectus consanguineus noster dominus d'Estouteville, ejusdem Margarete maritus, aut ejus procurator pro ipso, dicens gardiam dicte Johanne Paynel et bonorum suorum ad ipsum certis mediis et justis titulis pertinere et super dicto processu eum non auditum fuisse ac certarum nostrarum litterarum auctoritate, adversus dicti arresti execucionem ad opposicionem admissum, se hujusmodi execucioni in dicti consiliarii nostri manibus opposuisset et, quia non admittebatur, certam ad dictam nostram Curiam a dicto Buffière interjecisset appellacionem; — et postremo ad nos recurrens dicta Margareta de Haricuria, dicens inter alia dictam Johannam, annis minorem, eisdem domino et domine d'Estouteville sic attingere quod uxor dilecti et fidelis nostri Ludovici d'Estouteville, eorumdem conjugum primogeniti, succedere posset ac deberet eidem Johanne, si absque liberis legitimis decederet, necnon ipsos conjuges et liberos suos adeo terris et bonis suis, ob factum guerrarum nostrarum et capcionis ville Harifluvii ab adversariis nostris Anglicis nuper proh dolor! capte et occupate et in qua dicti dominus d'Estouteville et Ludovicus filius suus capti fuerant et adhuc prisonarius per dictos adversarios nostros detinebatur idem d'Estouteville dominus, depauperatos quod unde vivere decenter, sicut solebant, et ubi se retrahere moraturi, prout consueverant, non habebant, — certas litteras gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis nostris Parisiensibus directas et per quas nos eidem Margarete dictam gardiam prefate Johanne Paynel et castrorum fortaliciorumque diversorum redditum et aliarum possessionum suarum quarumcumque in Normanie patria existencium et in dicta gardia cadencium concesseramus ac donaveramus, a nobis, vigesima quinta die octobris ultimo preteriti obtinuisset et dicte nostre Parlamenti curie, remisso ibidem negocio hujusmodi a dicta Compotorum Camera, presentasset, eis obtemperari et ipsas sibi integrari ac dictam gardiam juxta earum tenorem aut saltem de bonis ipsius Johanne Paynel sibi tradi petendo et deliberari, et ad hoc aut quod dictum dominum d'Estouteville bene appellasse diceretur et ad expensas concludendo; — ex adverso vero, presupposito per dilectum nostrum Jacobum Paynel, scutiferum,

IMPRIMERIE NATIONALE.

dominum d'Orlonde, defuncti Bertrandi Paynel filium, et dictam dominam de Montjay quod, certis mediantibus surrogacionibus a nobis et dictis gentibus compotorum super hoc habitis, gardia predicta ad ipsos et quemlibet eorum saltem pro porcione sua pertinebat, predicti amici carnales dicte Johanne Paynel necnon dictus Jacobus Paynel, dominus d'Orlonde, ac predicta Jaquelina de Hambuye, domina de Montjay, et dictus procurator noster generalis plura proposuissent et ad finem seu fines quod dicte littere nostre per prefatam Margaretam de Haricuria, pro dicta gardia, ut prefertur, habenda, obtente, surreptice et inciviles, presertim cum tacito processu predicto cum arresto inde secuto impetrate fuissent, et decisorie dicti processus ac in alterius prejudicium essent, dicerentur nec eis obtemperaretur; neque dicta Margareta, que plures inobediencias dicto Buffière, prefati arresti executori, fecerat et plura de bonis dicte Johanne Paynel minoris ceperat et dissipaverat aut alias sue utilitati applicaverat, ut ferebatur, in aliquo audiretur quousque dicto arresto paruisset et bona per eam capta et ablata restabilisset; nec admitteretur dictus dominus d'Estouteville, ut appellans, aut saltem ipsum male appellasse decerneretur dictumque arrestum execucioni debite demandaretur realiter et de facto seu ejus execucio perficeretur; et a dicto loco de Hambuye dicta Margareta cum suis liberis et bonis, restabilimento per eam prius facto de captis seu ablatis de bonis Johanne Paynel prelibate, ejiceretur ac expelleretur; et in expensis cause hujusmodi conjuges memorati condempnarentur, conclusissent; — et in tantum processum extitisset quod dicta Curia nostra appellacionem seu appellaciones dicti domini d'Estouteville in hac parte interjectas adnullasset sine emenda, et insuper quod castrum de Hambuye predictum in manu nostra realiter et de facto poneretur fieretque restabilimentum de captis et ablatis ex bonis dicte Johanne Paynel, a data predicta arresti supradicti, ordinasset, ac tempus seu terminum et dilacionem recedendi de dicto castro de Hambuye, usque ad primam diem instantis mensis marcii, dicte Margarete de Haricuria concessisset; — et demum, auditis ad plenum partibus supradictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerant, eadem Curia nostra dictas partes ad tradendum penes ipsam litteras, informationes, commissiones, surrogaciones, arrestum executorium, relaciones et cetera munimenta quibus se juvare volebant ac in arresto appunctasset; — visis igitur per dictam Curiam litteris, arresto, commissionibus, relacionibus, informacionibus et aliis expletis ac munimentis earumdem par-

tium ipsi nostre Curie traditis, et consideratis considerandis in hac parte et que ipsam Curiam movere poterant et debebant; — per arrestum ejusdem Curie nostre dictum fuit quod litteris nostris predictis per dictam de Haricuria, ut premittitur, pro dicta gardia habenda impetratis, non obtemperabitur nec ipsis obtemperavit neque obtemperat dicta Curia nostra; demandabiturque execucioni realiter et de facto arrestum supradictum, juxta sui tenorem et formam, et eciam appunctamentum seu ordinatio predicta super apposicione dicti castri de Hambuye ad dictam manum nostram et restabilimento predicto ac dicti castri vacuacione, ut prefertur, factum aut facta; et ad id paciendum ac permittendum dicti d'Estouteville et alii, qui fuerint compellendi, viriliter et debite compellentur. Pronunciatum die vigesima tertia decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto. VAILY.

(Arch. nat., X[1a] 62 [lettres, arrêts et jugés], fol. 72 v° à 74.)

XII

1417 (N. ST.), 4 JANVIER.

Conventions stipulées entre Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant, et sa fille Marguerite, veuve de Foulque Paynel, seigneur de Hambye et de Bricquebec, d'une part, Jean de Craon, sire de la Suze et de Champtocé, d'autre part, en cas de réalisation du mariage arrêté sauf ratification du Parlement de Paris entre Gilles, sire de Rais et de Blaison, mineur, petit-fils et pupille dudit Jean de Craon, et Jeanne Paynel, aussi mineure, petite-fille dudit seigneur de Châteaubriant et fille de ladite Marguerite de Dinan. Ledit Jean de Craon aura la garde de la personne et l'administration des biens de ladite Jeanne Paynel, mais il versera une somme de 4,000 francs audit Charles de Dinan dans le courant de l'année qui suivra les épousailles, sur laquelle somme il lui sera loisible de retenir 1,000 francs pour se rembourser d'un prêt de pareille somme fait naguère à Charles de Dinan. En outre, le susdit Charles sera reconnu quitte de tous arrérages de rente dus à la succession de feu Foulque Paynel, père de Jeanne, à l'occasion du mariage de sa fille Marguerite avec ledit Foulque (1).

La lettre du mariage de monseigneur de Rays avecques madamoiselle de Hambye.

En la prolocution de mariage et en traictant icelui d'entre nobles et puis-

(1) Une expédition de ce projet de contrat de mariage était conservée naguère dans les archives de Chantilly puisque l'analyse en a été consignée dans l'inventaire des titres dressé en 1664 (fol. 405).

sans le sire [1] de Rays et de Blazon [2], d'une partie, et noble damoiselle Jehanne Paynel, fille et heritière principal pour le tout de noble et puissant messire Foucques Peynel, chevalier, en son vivant sire de Hambie et de Briquebec, d'autre partie, a esté traictié et apointé entre noble et puissant messire Jehan de Craon, sire de la Suze [3] et de Champtocé [4], requerant ledit mariage pour et ou nom dou dit sire de Rays et de Blazon, et comme tuteur et aïeul maternel et proche amy d'icelui sires de Rays, et noble et puissant messire Charles de Dinan, sire de Chasteaubrient, ayeul de ladite damoiselle, et noble dame Margarite de Dinan, fille dudit de Chasteaubrient et mère de ladicte damoiselle, en la manière qui s'ensuit :

Premier, ou cas qu'il plaira à la noble court de Parlement de France, soubz la main et en la garde de laquelle court ma dicte damoiselle est en garde pour le present, et o l'assentement des amys charnelz de ma dicte damoiselle en la lingne de par les père et mère d'elle, mon dit sire de Chasteaubrient et ma dicte dame sa fille voudront et consentiront ledit mariaige. Item, en faisant ledit mariaige et icelui fait, mon dit sire de Chasteaubrient et ma dicte dame de Hambie, sa fille, voudront et se consentiront que mon dit seigneur de la Suze ait la garde, gouvernement et administracion de ma dicte damoiselle de Hambie, de ses biens, terres, forteresses, seigneuries et possessions. Item, aura la dicte damoiselle Margarite son douaire es heritaiges qui apartenoient audit sire de Hambie et de Briquebec en principal et en arrerages, selon la coustume des pais où les diz heritaiges sont situés. Et ainsi l'a voulu ledit sires de la Suze, ou dit nom; et ledit mariaige fait, et en le faisant, en donnera et fera donner consentement et octroy valable. Item, et pour ce que mon dit sire de Chasteaubrient a fait plusieurs et grandes mises afin de mettre ma dicte damoiselle et ses terres et pocessions hors des mains d'aucuns qui les tenoient et en joïssoient des fruiz et revenus sans aucunement les apliquer au proufit de ma dicte damoiselle, et ce avoient fait en faveur d'aucun mariaige ma dicte damoiselle, quel mariaige n'estoit aucunement à l'oneur ne proufit d'elle ne n'avoit esté o le consentement des amis d'elle, et que ce soit

[1] Gilles, sire de Retz (aujourd'hui Saint-Père-en-Retz, Loire-Inférieure, arr. Paimbœuf).

[2] Blaison (Maine-et-Loire), arr. Angers, c. Les Ponts-de-Cé.

[3] La Suze (Sarthe), arr. Le Mans.

[4] Maine-et-Loire, arr. Angers, c. Saint-Georges-sur-Loire.

en la lingne de par la mère, en laquelle poursuite mon dit sire de Chasteaubriant a fait plusieurs mises tant vers la court de Parlement que ailleurs, est apointié entre mes diz seigneurs et ou dit nom que mon dit sire de Chasteaubrient aura, et lui seront païez de mon dit seigneur de la Suze, le numbre et somme de quatre mil frans en paiement d'escuz ou monnoies à la value, à estre paiez dedens la fin du premier an après les espouzaïlles faictes dudit sire de Rays avecques ma damoiselle de Hambie, et que la garde, gouvernement et administracion de ma dite damoiselle et de ses biens et terres lui aura esté baillée et delivrée. Et de ce seront faictes lettres valables telement que mon dit sire de Chasteaubrient sera contenpté de sa dicte mise, aux termes, et comme dit est, pourveu que, si mon dit sire de Raiz ou ma dicte damoiselle ou l'un d'eux decederoit durant ledit an, et paravant icelui acompli, que Dieu ne veile, mon dit sire de la Suze ne le dit monseigneur de Raiz ne seront tenuz paier à mon dit sire de Chasteaubrient icelle somme de quatre mil frans fors par autant comme ils ou l'un d'eulx auront levé ou peu lever des biens et revenus de ma dicte damoiselle; et se poié en avoient plus que n'en auroient levé ou peu lever, mon dit sire de Chasteaubrient est tenu de leur randre et restituer. Item, comme mon dit sire de la Suze ait baillé à mon dit sire de Chasteaubrient mil livres, de quoy mon dit sire de Chasteaubrient lui a baillé obligacion en confessant les avoir eues à cause de prest, est dit que icelles mil livres seront mises ou rabat et deduccion et vaudront acquit et descharge sur la dicte somme de quatre mil francs, en cas que mon dit sire de Raiz et ma dicte damoiselle seroient fiancez et espousez et que, pour cause des moïens et apointemens dessus diz, mon dit sire de la Suze seroit tenu païer ladicte somme de quatre mil francs : ou quel cas mon dit sire de Chasteaubrient sera et demou[r]ra quitte vers mon dit sire de la Suze des dictes mil livres, et sera tenu lui en randre l'obligacion qu'il en a sur lui. Item, a esté traictié et apointé entre mes dits seigneurs et ou dit nom que de tout ce que ma dicte damoiselle, ses tuteurs et curateurs et autres, ou nom d'elle, porroient demander à mon dit sire de Chasteaubrient à cause de arrerages de rente, pour cause de la promesse faicte au mariage fesant entre ma dicte dame Marguerite et mon dit sire de Hambie, et autrement à cause de arrerage de rente, mon dit sire de Chasteaubrient et ses hoirs en seront et demour[r]ont quittes envers mon dit sire de Rays et ma dicte damoiselle, pour tant que leur peut et poura toucher. Item, des choses et chacune des sus-

dites seront faictes lettres et obligacions valables, tant pour l'une partie que pour l'autre, en la meilleur forme que ce pourra estre; et seront approuvés par decrets, en tant que mestier sera. Et cestes choses et chacune ont promis les diz seigneurs de Chasteaubriant et de la Suze, et la dicte dame Margarite, chacun pour ce qui lui touche, tenir et accomplir en bonne foy, sans jamais venir encontre. Et en tesmoing de ce, ont mis et aposé les diz seigneurs leurs propres seaulx à ces presentes, savoir est, ledit sire de Chasteaubrient pour lui et la dicte dame Margarite, sa fille, à la requeste d'elle, et ledit sire de la Suze pour lui, le quart jour du moys de janvier l'an mil quatre cens sèze.

(Archives de M. le duc de la Trémoïlle, Cartulaire de Rais, fol. 26 v° et 27, n° 18.)

XIII

1417 (N. ST.), 2 MARS.

Souffrance d'aveu pour le fief de Chantilly octroyée à Jacqueline Paynel, veuve de Pierre II d'Orgemont.

Souffrance donnée par le roy à dame Jacqueline Paynel, veuve de messire Pierre d'Orgemont, jusqu'à la Saint Remy, pour faire foy et hommage à Sa Majesté de la terre et seigneurie de Chantilly, de ses appartenances et dépendances.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 573.)

XIV

1417 (N. ST.), 5 AVRIL.

Souffrance de foi et hommage pour le fief de Chantilly octroyée à Jacqueline Paynel.

Souffrance octroyée par le roy à dame Jacqueline Paynel jusqu'à un an pour luy faire et porter les foy et hommage par elle deubs de la terre et seigneurie de Chantilly, tenue et mouvante du chastel de Senlis.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 573.)

XV

1417, MERCREDI 21 AVRIL.

Maître Bureau Boucher, naguère conseiller au Parlement, prête serment comme maître des requêtes de l'hôtel du roi en remplacement de messire Pierre d'Orgemont, démissionnaire.

Mercredi XXI jour (d'avril 1417). Ont esté les deux chambres ensemble. Et a fait maistre Bureau Bouchier, paravant conseillier du roy ceans, le serement acoustumé de maistre des requestes de l'hostel du roy par la resignacion [1] de messire Pierre d'Orgemont. Item, ce jour, ou lieu du dit maistre Bureau, a esté esleu publiquement maistre Jehan Raymon et a fait le serement acoustumé.

(Arch. nat., X1a 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 88 v° et 89.)

XVI

1417, SAMEDI 8 MAI.

Le Parlement, à la requête de messire Jean de Mons, chevalier, autorise ledit chevalier à prélever sur les revenus des terres de Hambye et de Bricquebec, étant en la main du roi, les sommes nécessaires pour la réparation et la garde du château de Bricquebec.

Item, sur la requeste de messire Jehan de Mons, chevalier, apportée par le dit le Clerc (maître Guillaume le Clerc, conseiller du roi en la Chambre des Comptes), afin de pourveoir au chastel de Bricquebec, a esté dit que la Court n'empesche point que les necessitez pour la garde du dit chastel et aussi les reparations necessaires d'icellui soient prises sur toutes les revenues de la terre de Hambuye, Briquebec et autres estans en la main du roy après la mort du seigneur de Hambuye derrain trespassé. Et a esté rendue la dicte requeste au dit le Clerc.

(Arch. nat., X1a 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 90 v°.)

[1] Messire Pierre d'Orgemont, nommé maître des requêtes de l'hôtel du roi le 23 novembre 1414, avait certainement cessé de vivre à la date du mardi 2 mars 1417. Aussi, dans un acte daté du 5 de ce mois, il ne figure plus comme maître des requêtes à côté d'Arnaud de Marle et de Pierre de Lesclat (X1a 1480, fol. 83 v°).

XVII

1417, 21 JUILLET, PARIS.

Mandement du roi rendu à la requête de dame Jacqueline Paynel, femme de Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly et de Montjay, et sur le rapport d'une commission spéciale du Parlement, attribuant à ladite dame une provision annuelle de 300 livres tournois pour les frais de garde, de nourriture et d'habillement de damoiselle Jeanne Paynel, héritière de Hambye, confiée à la garde de ladite Jacqueline sa tante.

Karolus etc. universis etc. notum facimus quod, visa per nostram Parlamenti Curiam quadam supplicatione seu requesta eidem Curie, pro parte dilecte nostre Jaqueline Paynel, uxoris dilecti et fidelis nostri Petri de Ordeomonte, militis, domini de Montjay et de Chantillyaco, ad finem quod ei, pro supportandis expensis neccessariis custodie, victusque et vestitus dilecte nostre Johanne Paynel, domicelle, domine de Hambuie, sibi in custodiam per dictam nostram curiam, occasione cujusdam processus in eadem Curia inter quosdam amicos carnales ipsius domicelle pendentis, tradite, de certa pecunie summa quolibet anno super terris et revenutis ejusdem domicelle capienda vel alias debite, provideretur, porrecta, necnon relatione quorumdam commissariorum dicte Curie ad audiendum partes super contentis in dicta requesta et ordinandum vel ipsi Curie referendum deputatorum audita, et consideratis considerandis in hac parte, — prefata Curia nostra provisionem, pro predictis, dicte Jaqueline Paynel, de summa trecentarum librarum Turonensium, quolibet anno, a tempore quo dicta Johanna Paynel sibi tradita fuit custodienda, ut prefertur, computando, super omnibus et singulis terris, possessionibus et revenutis ejusdem Johanne Paynel, capienda, fecit atque facit per presentes donec aliud super hoc per dictam Curiam extiterit ordinatum. Quocirca baillivo Constantiensi ceterisque justiciariis nostris vel eorum locatenentibus necnon omnibus dicti Parlamenti nostri hostiariis et servientibus nostris quibuscumque, et eorum cuilibet super hoc requirendo, committimus et mandamus quatinus presentes litteras debite exequantur, provisionem predictam dicte Jaqueline vel ejus certo mandato tradi atque solvi faciendo, et quos noverint compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo. Ab omnibus autem subditis nostris dictis justiciariis et ab ipsis deputandis necnon hostiariis et servientibus pareri volumus in hac parte et jubemus.

Datum Parisius in Parlamen tovigesima prima die julii, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo septimo et regni nostri trigesimo septimo.

(Arch. nat., X[1a] 62 [lettres, arrêts, jugés], fol. 39 v°.)

XVIII

1417, VENDREDI 3 SEPTEMBRE.

Résumé de la délibération en Chambre du Conseil de l'arrêt à rendre dans un procès pendant depuis 1406 entre la prévôté des marchands de Paris, et le procureur royal de la marchandise, d'une part, et le seigneur de la Roche-Guyon, d'autre part, au sujet du péage dudit lieu de la Roche-Guyon.

A conseillier l'arrest d'entre le commis à la prevosté des marchans et le procureur du roy de la marchandise, d'une part, et le seigneur de la Roche Guion et Jehan du Val, d'autre part, sur le plaidoié du XXVII[e] de may MCCCCVI. Il sera dit que, oultre les appointemens autresfois fais sur ce et yceulz demourans en leur valeur et vertu, la Court fait provision aus diz demandeurs telle. C'est assavoir que d'ores en avant les marchans voituriers et autres, pour sidres, servoises, verjus, vin aigre, oile, miel et quelzconques liqueurs autres que vin qu'ilz menront et feront mener par la dicte rivière de Seine, tant en montant que en avalant, par les destroiz du dit peage de la Roche, passeront seulement par escripvant. Et sera tenuz le dit de la Roche de faire recevoir son dit peage en aucun lieu près du dit port ou regard des denrées et marchandises que on aquitte par argent; et ou regard de celles que on aquitte autrement, il sera tenu de les faire recevoir et aler querir dedens les nefs et vaisseaulx esquelz seront ycelles marchandises. Et qui vouldra avoir prefixion il l'aura.

(Arch. nat., X[1a] 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 105.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIX

1417, 4 NOVEMBRE.

Mandement de la Chambre des Comptes relatif aux souffrances d'aveu et d'hommage octroyées à la dame de Chantilly.

Mandement de la Chambre des Comptes aux bailly et recepveur de Senlis de laisser jouir dame Jacqueline Paynel de la souffrance à elle cy dessus octroyée.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 573.)

XX

1418, 4 AVRIL.

Renonciation consentie par Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et de Montjay, à la garde de ses trois enfants : Pierre, Marie et Marguerite d'Orgemont.

Renonciation faite purement et absolument par Jacqueline Paynel, dame de Montjay et de Chantilly, veufve de messire Pierre d'Orgemont, à la garde de Pierre, Marie et Marguerite d'Orgemont, enfants d'elle et du dit deffunct; et acceptation de la garde et gouvernement d'iceux faite par dame Marie de Paillard en qualité de grand mère et ayeulle des dits mineurs, pour entrer en foy et hommage des seigneurs de qui leurs biens immeubles sont relevans.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 405.)

XXI

1418, 6 AOÛT.

Transaction entre Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, et Jacqueline Paynel, sa femme, dame de Montjay et de Chantilly, d'une part, et Marie de Paillart, dame d'Orgemont, de Thorigny et de Lissy, veuve de feu Amauri d'Orgemont, comme ayant la garde des enfants de ladite Jacqueline et de feu Pierre II d'Orgemont, d'autre part.

Accord et transaction faite et passée entre Jean du Fayel, vicomte de Breteuil, et madame Jacqueline Paynel, dame de Montjay et de Chantilly, sa femme, d'une part, et madame Marie de Paillard, dame d'Orgemont,

de Thorigny et de Lissy, veufve de feu messire Amauri d'Orgemont, au nom et comme ayant la garde et administration des enfans mineurs de deffunt Pierre d'Orgemont et de la dite Jacqueline Paynel, pour raison des droits qu'elle avoit en et sur les heritages et autres biens des dits mineurs de la succession de leur père; — la dite transaction passée en présence de Geoffroy Poullain, notaire à Creil, de luy signée et de Robert Parent, garde du scel de la chastellenie du dit Creil.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 405 v°.)

XXII

1419, 3 AOÛT.

Procuration donnée par Jacqueline Paynel, dame de Montigny et de Chantilly, femme de Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, pour céder et transporter à Marie de Puillart, dame d'Orgemont, une somme de cent livres tournois de rente annuelle provenant de la dot assignée à ladite Jacqueline à l'occasion de son premier mariage avec feu Pierre II d'Orgemont et assises sur les seigneuries ayant appartenu à ses défunts frères Foulque IV et Jean Paynel.

Procuration faite par dame Jacqueline Paynel, dame de Montjay et de Chantilly, femme de Jean du Fayel, vicomte de Breteuil, à Jean de Fourques, dit Despart, pour ceder et transporter à dame Marie de Paillard, dame d'Orgemont, cent livres tournois de rente annuelle à elle autrefois constituée en dot ou traité de son premier mariage avec messire Pierre d'Orgemont et deue sur les terres et seigneuries qui furent à feus mes seigneurs Foulques et Jean Paynel, ses frères; et cession de la dite constitution de dot à la dite dame d'Orgemont.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 405 v°.)

XXIII

1420, MARDI 23 JUILLET.

Requête par écrit présentée par Bureau de Dicy, écuyer, — chargé de se faire délivrer à Luzarches, contre le versement en or d'une somme de cent écus, par messire Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, certains biens appartenant à maître Pierre de Marigny, avocat du roi, naguère mis en garde par ledit avocat en la forteresse de Chantilly, — à l'effet de recevoir dudit Pierre ladite somme de cent écus ou d'être autorisé à rendre audit vicomte lesdits biens.

Bureau de Dicy, escuier, a baillé ceans sa requeste par escript à l'encontre de maistre Pierre de Marigny, advocat du roy, pour occasion de certains biens que le dit de Marigny se dist autresfois avoir mis en garde en la forteresse de Chantilly; pour lesquelz recouvrer le dit de Marigny fist certain traictié avec messire Jehan de Fayel, visconte de Bretueil, qui devoit rendre les diz biens moiennant la somme de cent escus en or. Et pour mettre à execucion le dit traictié, Marigny pria le dit Bureau qu'il voulsist trouver maniere d'executer le dit traictié et qu'il se voulsist sur ce emploier. Lequel, en faveur et contemplation du dit Marigny, fist tant que les diz [biens] furent apportez à Lusarches parmy ce qu'i[l] se obliga et promist par la foy de son corps de rendre les diz biens au viconte ou la dicte somme de cent escus en or. Et pour ce a requis que le dit Marigny soit condempné et contraint à lui baillier cent escuz en or ou que on lui donne faculté de rendre les diz biens, selon la teneur de la dicte obligacion, et qu'il soit desdommagié par Marigny. Propose en oultre et conclut selon sa dicte requeste par escript. Marigny demande delay pour faire sa collation et veoir la dicte requeste. Les parties revendront lundi.

(Arch. nat., X[1a] 4792 [matinées et plaidoiries], fol. 236 v°.)

XXIV

1420, 1er, 8 et 12 août.

Résumé des plaidoiries prononcées dans un procès pendant entre maître Pierre de Marigny, d'une part, et Bureau de Dicy, écuyer, d'autre part, où il est fait mention d'un dépôt de livres et autres biens meubles d'une valeur de 4,000 francs fait par ledit Marigny, au temps où Paris était soumis à la domination du comte d'Armagnac, au château de Chantilly, en la garde de la dame dudit château, remariée depuis lors au vicomte de Breteuil, partisan du Dauphin et ennemi du roi, dépôt dont la restitution partielle avait été obtenue par l'entremise de Bureau de Dicy qui réclamait de ce chef 300 écus à Marigny.

Premier jour d'aoust (1420). En la cause d'entre maistre Pierre de Marigny [1], d'une part, et Bureau de Dicy, escuier, d'autre part. Marigny dit que du temps que le conte d'Armaignac estoit à Paris, pour ce qu'il n'estoit mies bien en sa grace, envoya de ses livres et biens jusques à la valeur de quatre mil livres au chastel de Chantilly en la garde de la dame qui depuis s'est remariée à viconte de Bretueil lesquelz en ont fait tout à leur plaisir excepté d'aucuns livres et biens qui ont esté depuis mis en la main du dit Bureau. Recite en oultre le contenu en son impetracion et les exploiz. Dit que après ce Bureau a baillié ceans une requeste par escript à l'encontre du dit de Marigny et a fait certaines conclusions contre lui. Si dit Marigny qu'il a une cause prealable qui escherra à demain à l'encontre de la dicte vicontesse et le dit Bureau. Si sera premier congneu de la dicte cause. Et paravant n'est tenu de proceder maintenant sur la dicte requeste. Au moins vendront ensemble sur tout les dictes parties. Conclut à ce par retenue. Bureau de Dicy recite le contenu en sa requeste et dit que Marigny procède sur ce. Appoincté que les parties revendront à lundi proceder *hinc inde* sur les dictes cause et requeste.....

Jeudi VIIIe jour d'aoust. En la cause d'entre Bureau de Dicy, escuier, d'une part, et maistre Pierre de Marigny, d'autre part. Bureau recite le contenu en sa requeste qu'il a baillié ceans par escript. Recite en oultre le contenu en la cedule ou requeste bailliée par Marigny et les exploiz qui en

[1] Maître Pierre de Marigny fut nommé garde de la prévôté de Paris pour Henri V le 3 mai 1421 : «Ce jour (3 mai 1421), maistre Pierre de Marigny, conseillier du roy et maistre des requestes de l'ostel paravant et n'a gaires avocat du roy ceans, a esté receu à l'office de garde de la prevosté de Paris et a fait le serement accoustumé.» (X1a 1480, fol. 233.)

sont ensuiz. Et conclut que Marigny soit condempné à lui baillier cent escus en or ou que on lui donne congié et licence de rendre et restituer les biens dont le dit Marigny fait demande selon la teneur du traittié fait par le dit Bureau à l'instance et du consentement du dit Marigny. Marigny defend et recite le contenu en sa dicte requeste baillée ceans par escript et les exploiz qui en sont ensuiz. Recite en oultre le contenu es lettres royaux contenans son cas pour faire certains commandemens aus diz viconte et sa femme et au dit de Dicy. Si requiert et conclut, selon ses dictes lettres et requeste, que Bureau soit contraint à lui baillier ses biens que le dit de Dicy a congneu appartenir à Marigny et à les exhiber à Paris pour en faire inventaire et que on lui denye toute audience jusques à ce qu'il ait fait la dite exhibicion et restitucion... Et si dit on que le viconte veult retourner à l'obeissance de pardeça et ne veult plus faire de guerre et, supposé qu'il voulsist perseverer à faire guerre, *non ob hoc obligatur* Marigny, et face Bureau, se bon lui semble, poursuite contre le viconte.....

Lundi XIIe jour d'aoust. En la cause d'entre Bureau de Dicy, d'une part, et maistre Pierre de Marigny, d'autre part. Bureau recite sa demande et la defense de Marigny. Et puis replique Bureau et dit qu'il est notable escuier et requiert que Marigny confesse ou nye une cedule en papier envoyée par Marigny à Bureau par vertu de laquelle et, pour l'amour de Marigny, il a receu les biens à lui envoyez par le viconte de Bretueil, laquelle Marigny a confessée. Et dit Bureau qu'il doit estre desdommagié et qu'il ait congié de vendre les biens, car le viconte le menace de lui porter dommage. Et à ce que Marigny dit qu'il a esté endommagié par les Armignaz, il en desplaist à Bureau et n'est pas à l'occasion de lui. Et à ce que Marigny dit que *per insidias* on doit grever son ennemy, respond Bureau qu'il n'est pas son ennemy. Et à ce qu'il dit que il n'y a point d'obligacion, respond Bureau que il y a *mandatum* et par ce a accion contre Marigny et qu'il a eu plusieurs pertes et dommages et que le viconte le tient de guerre et ses subgiez et que l'arrest que a fait faire Marigny ne doit tenir, attendue la promesse que a faicte Marigny au viconte et au dit Bureau. Et quant à ce que Marigny dit que Bureau a excedé *fines mandati*, dit Bureau que non, mais a mis toute diligence à ce que Marigny peust avoir ses biens. Et à ce que Marigny dit que les biens ne valent pas les cent escuz, dit Bureau que doncques soient renduz les diz et que à lui n'en est. Et quant à ce que Marigny dit qu'il n'a pas receu les biens *contemplacione sui*, mais du

viconte, car Bureau le het pour ce qu'il a esté contre lui en deux causes, dit qu'il ne lui vouldroit aucun mal. Et quant à ce que Marigny requiert les biens à lui estre renduz et inventoriez, dit qu'il ne les doit rendre jusques il soit desdommagié, car Marigny lui a promis de lui envoyer les cent escuz pour baillier au viconte et dit qu'il ne les doit pas avoir à caucion ne autrement. Si conclut que Marigny n'a cause ne accion et despens *ut alias*. Marigny dit qu'il ne croit pas que Bureau soit obligié au viconte des cent escuz dessus diz, mais lui nye, et que s'il s'est obligié, ce a esté *voluntarie* et non pas à la requeste de Marigny; et s'il estoit obligié, si le deust il avant avoir fait signifier et savoir à Marigny et qu'il a transgressé *mandatum* et que c'est au grant dommage de Marigny, car Marigny *bono dolo et cautela* en doit proceder contre le viconte. Et à ce que Bureau dit que Marigny doit acquitter son serement envers Bureau, dit qu'il ne lui a riens promis. Et se Bureau ne tient au viconte sa promesse, respond Marigny qu'il est ennemy du roy et que paravant il a faulsé sa foy et pour ce *frangens fidem* etc. et que Bureau, au regart de lui, ne doit pas requerir ne faire poursuite que les debtes des ennemis soient paiées. Et à ce que Bureau dit que le viconte lui fait guerre, face Bureau au dit viconte guerre, et ne croit pas Marigny qu'il soit ainsi. Et supposé que Bureau ait promis aucune chose au dit viconte, il n'est tenu de l'acomplir, et n'est pas *turpe* de non tenir promesse au dit viconte, *quia inimicus*. Si conclut Marigny comme dessus, et que, en cas de delay, lui doivent les biens estre bailliez à caucion et que certaine cedule, que Bureau a du clerc du viconte, soit mise devers la Court. Appoincté est que les parties mettront devers la Court les dictes cedules et autres lettres avecques la declaration des biens et au Conseil. Et si sera foy adjoustée aux vidimus collationnez par la Court en presence de partie. *On lit en marge :* au Conseil. RAPIOT.

(Arch. nat., X[1a] 4792 [matinées et plaidoiries], fol. 239, 241 et 242.)

XXV

1421, VENDREDI 5 SEPTEMBRE.

Résumé de la délibération, en Chambre du Conseil, de l'arrêt à rendre dans un procès pendant entre maître Pierre de Marigny, d'une part, et dame Jacqueline Paynel, veuve de feu le vicomte de Breteuil, d'autre part.

Item, à conseillier l'appoinctement d'entre maistre Pierre de Marigny, d'une part, et dame Jaqueline Paynel, vesve de feu le viconte de Bretueil, d'autre part, sur le prouffit d'aucuns defaulz requiz par le dit de Marigny. Il sera dit que le dit de Marigny n'aura quant à present aucun prouffit des diz defaulz, mais aura *iterum* adjornement pour faire adjorner la dicte dame et ceulz que bon lui semblera selon la teneur des lettres du dit premier default.

(Arch. nat., X[1a] 1480 [vol. 14 du Conseil], fol. 240 v°.)

XXVI

1421, NOVEMBRE, PARIS.

Lettres de rémission octroyées par Charles VI à Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et vicomtesse de Breteuil, laquelle dame, après avoir tenu, à l'exemple de Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, son second mari, le parti des ennemis du roi, venait de rendre sans coup férir, six semaines auparavant, par traité conclu avec Jacques Paynel, écuyer, seigneur d'Olonde, chambellan du duc de Bourgogne, son château de Chantilly où elle faisait sa résidence en compagnie de damoiselle Jeanne Paynel, dame de Hambye, mineure, sa nièce, de Pierre d'Orgemont, son fils mineur, écuyer, issu du premier mariage de ladite dame avec feu Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, chambellan du roi, de plusieurs écuyers avec leurs femmes et enfants, de Denis Patroulle, son chapelain, de Rogerin de Morency, son barbier, de Jeanne d'Abbeville, sa damoiselle, de deux garenniers, de deux charpentiers et des deux anciens portiers du château et de la Basse Cour.

Charles [1], par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir que de la partie de nostre amée Jaqueline Peynel, vicontesse de Brethueil et dame de Chantilly, vesve de feu Jehan de Fayel, à son

[1] Cette pièce et la suivante, signalées et analysées dans le tome I[er] (p. 100, note 1) de la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, ont été publiées par M. Flammermont dans le tome V (p. 278 à 281) des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*. Nous les reproduisons ici comme faisant partie intégrante de notre travail.

vivant chevalier, viconte de Bretueil, nous a esté humblement exposé que comme au vivant du dit feu chevalier, mary d'icelle dame, le chastel du dit lieu de Chantilly ait esté tenu en l'obeissance de noz ennemis et adversaires et depuis et jusques à six sepmaines ou environ que nostre amé et feal escuier, Jaques Peynel, seigneur d'Orlonde, chambellan de nostre très chier et très amé filz le duc de Bourgongne, par le commandement de nous et de nostre Grant Conseil, s'est transporté ou dit chastel pour traictier avecques la dicte dame et ceulx qui estoient en icellui chastel pour yceulx reduire et mettre en nostre obeissance. Ouquel chastel estoit la dicte dame acompaignée de Pierre d'Orgemont, escuier, mendre d'ans, filz d'elle et de Pierre d'Orgemont, chevalier, nostre chambellain et seigneur de Chantilly, son premier mary; Jehanne Paynelle, damoiselle, dame de Hambuye, sa niepce, mendre d'ans; Guillaume de Gisay, escuier, et la dame de Besloy sa femme, Pierre de Besloy, escuier, filz de feu Anceau de Besloy, à son vivant chevalier, et de la dite dame, mendre d'ans; Simon Paullet, escuier, et sa femme et Robinet leur filz, mineur d'ans; Gilles de Lorriz, escuier, et Jehanne de Neufmolin sa femme; la dame de Presles, mère de la femme du dit Gilles, communs en biens; Jehanne de Saint Jehan, damoiselle, vesve de feu Regnault de Versailles, Marguerite de Versailles sa fille et Jehanne Truande, damoiselle à marier et Colette la Hazarde, mineurs d'ans, communs en biens; Agnès de Pailly, damoiselle, vesve de feu Laurens de la Fontaine, à son vivant escuier, et Jehannette leur fille, mendre d'ans; Denis Patroulle, prestre, chappellain de la dicte Jacqueline Peynel et Jehanne d'Abbeville sa damoiselle; Jehan de Villers, escuier, et sa femme; Phelippot de Morency, escuier, et sa femme, maistre Estienne de Gisay. Et aussi en ycellui estoient les serviteurs d'icellui chastel, c'est assavoir, Jehan le Charron, jeune homme, varlet de Pierre d'Orgemont; Phelippot Coquemoine, garennier; Jehannin Cadion, garennier et sa femme; Jehan Jolis, povre homme et ancien portier du chastel; Jehan de Vin, povre homme, ancien portier de la Basse Court et sa femme; Perrot de la Fosse, povre homme charpentier; Rogerin de Morency, barbier, et sa femme, et Guillemin Petit Clerc, povre homme charpentier et autres femmes chamberières et serviterresses de la dicte dame et de ses diz filz et niepce. Laquelle dame, pour elle et les dessus nommez, desirans venir et estre en nostre obeissance, comme elle estoit paravant qu'elle feust mariée au dit feu viconte, par traictié et composicion faiz par elle et les dessus nommez avecques le dit

IMPRIMERIE NATIONALE.

Jaques, se sont miz et reduis avec le dit chastel en nostre obeissance et ont juré et promis tenir la paix et traictié fais entre nous et nostre très chier et très amé filz le roy d'Angleterre, heritier et regent de nostre royaume, parmi ce que le dit Jaques, pour et ou nom de nous, leur a promis et enconvenancié que eulx, leurs corps et leurs biens et de chascun d'eulx seront et demourront saufz et entiers sans riens perdre de leurs droiz, terres, possessions et biens quelxconques pour raison, cause ou occasion de ce qui par le moien d'eulx ou de chascun d'eulx ou de aucun d'iceulx ou dit chastel est advenu et qui a esté commis et perpetré durant la guerre et division et de tout le temps qu'ilz ont tenu le parti contraire de nous, et de leur faire sur ce avoir de nous noz lettres d'abolicion et telles que, pour cause ou occasion de ce qui par le moien du dit chastel, de eulx et de chascun d'eulx ou d'aucun d'eulx a esté commis et perpetré durant le dit temps qu'ilz ont tenu le parti contraire de nous, aucun ne [leur] en pourra faire ne mettre empeschement en leur corps ne en leurs biens ne en faire poursuitte ne leur en donner blasme quelconque contre eulx ne contre aucun d'eulx. Sur quoy la dicte dame, pour elle et les dessus nommez, nous a fait supplier et requerir que sur ce leur vueillons pourveoir de remède gracieux et convenable. Pour quoy, nous, ces choses considerées, voulans gracieusement traictier noz subgez, consideré que la dicte dame et les dessus nommez, de leur propre voulenté et mouvement, se sont departiz de l'obeissance de noz adversaires et reduiz et remis en nostre obeissance par le moyen d'icellui Jaques Paynel qui est cousin germain d'icelle dame et de la dicte Jehanne Peynel, et mesmement que la dicte dame, durant la vie de son dit feu mari, n'eust osé faire contre la voulenté de son dit feu mary et aussi que la dicte dame et autres et dessus nommez ne aucun d'eulx n'ont couru, pillié ne robé, voulans tenir la promesse faicte par le dit Peynel à la dicte dame et les dessus nommez pour et ou nom de nous, à icelle dame, pour elle et les dessus nommez qui estoient ou dit chastel en sa compaignie et qui ont juré et fait serement de tenir la dicte paix et pour un chascun d'eulx, avons octroyé et octroions de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal et grace especial, que, dans tous les cas, meffais, crimes et deliz et aussi des courses, pilleries et roberies qui par autres que les dessus nommez estans ou dit chastel ont esté faictes durant le temps de la guerre et division et de tout ce qui par le moien d'eulx ou aucun d'eulx et d'icellui chastel est advenu paravant la dicte reddicion et de tout ce

dont ilz ont mespris et offensé à cause que dessus envers nous, la dicte dame et les dessus nommez et chascun d'eulx soient et demeurent quittes et paisibles à tous jours mais sans ce que jamais ilz en puissent estre poursuiz ne tenuz en aucune manière en procès pardevant quelque juge que ce soit. Et avons aboliz et abolissons et mettons au neant tous les diz cas, crimes et deliz au regart des dessus nommez et yceulx, en tant que mestier est, de nostre dicte science, auctorité et puissance dessus dicte avons remis, quitté et pardonné, remettons, quittons et pardonnons à la dicte dame et aux dessus nommez et chascun d'eulx avecques toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile que eulx et chascun d'eulx puent avoir encouru envers nous et justice, pour cause et occasion des choses dessus dictes ou d'aucunes d'icelles. Et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres, parmi ce que la dicte dame et les dessus nommez aagiez jureront en la main du bailli de Senliz ou de son lieutenant garder, tenir et enteriner la dicte paix faicte pour nous et nostre dit filz heritier et regent pour le bien des deux royaumes de France et d'Angleterre. Si donnons en mandement au prevost de Paris, au bailli de Senliz et de Vermandois et à touz nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que la dicte dame et les dessus nommez et chascun d'eulx facent, seuffrent et laissent joïr et user paisiblement de nostre presente grace, abolicion, remission, quittance et pardon, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun empeschement au contraire, en leur faisant rendre et restituer toutes leurs terres, possessions et biens quelzconques; et se aucun empeschement leur estoit fait ou mis au contraire, si leur facent mettre tantost et sanz delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et pour ce que plusieurs soient comprins ou dit traictié et abolicion, nous voulons que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme à cest present original, partout où il appartendra. Donné à Paris ou mois de novembre l'an de grace mil quatre cens vint et un, et de nostre règne le quarante deuxiesme [1].

(Arch. nat., JJ 172, fol. 187.)

[1] Cette lettre de rémission nous a été conservée dans un vidimus daté de Paris en septembre 1423 dont on trouvera ci-après le texte.

XXVII

1422, 11 NOVEMBRE.

Contrat de mariage de Pierre III d'Orgemont, chevalier, seigneur de Montjay et de Chantilly, fils de Pierre II d'Orgemont et de Jacqueline Paynel, avec Marie de Roye, fille de Mahieu, seigneur de Roye, et de Marguerite de Ghistelles.

Contrat et accord de mariage d'entre messire Pierre d'Orgemont, chevalier, seigneur de Montjay et de Chantilly, fils de feu messire Pierre d'Orgemont et de Jacqueline Paynel, d'une part, et damoiselle Marie de Roye, fille de messire Mahieu, seigneur de Roye, et de Marguerite de Guistelle, — le dit contrat passé en presence de Mahieu d'Encre, notaire à Senlis.

(Archives de Chantilly, inventaire des titres dressé en 1664, fol. 406.)

XXVIII

1423, SEPTEMBRE, PARIS.

Vidimus des lettres de rémission délivrées en novembre 1421 portant confirmation desdites lettres au profit de Jacqueline Paynel, dame de Chantilly et vicomtesse de Breteuil, et abolition pleine et entière au sujet de tous méfaits, crimes ou délits, courses, pilleries et roberies qui auraient pu être commis par les gens d'armes tenant garnison à Chantilly, depuis le jour de l'entrée des Bourguignons à Paris où Jean de Fayel, vicomte de Breteuil, marié à ladite dame de Chantilly, fut fait prisonnier et mis à rançon, jusqu'à la date des susdites lettres.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, savoir faisons à tous presens et avenir que de la partie de nostre amée Jaqueline Peynel, vicomtesse de Brethuel et dame de Chantilly, vesve de feu Jehan de Fayel, en son vivant, chevalier, vicomte de Brethueil, nous a esté exposé en complaingnant comme, pour le temps qu'elle se maria au dit feu viconte, ycellui viconte tenoit le parti de feu nostre très chier seigneur et ayeul le roy Charles, dont Dieu ait l'ame, et au jour de l'entrée[1] qui fu faicte à Paris par les gens de feu nostre très chier et amé cousin le duc de Bourgongne, le dit feu viconte, qui pour lors estoit à Paris, y fu prins et y perdi plusieurs de ses biens, robes et joyaulx et si fu raençonné où il eut

[1] L'entrée des Bourguignons à Paris eut lieu le 29 mai 1418.

très grans pertes et dommaiges et après sa delivrance il se retray ou dit chastel de Chantilly ouquel il avoit pluseurs gens qui gardoient la place et faisoient pluseurs courses et lesquelz prinrent pluseurs biens estans ou dit chastel appartenans à pluseurs personnes qui tenoient le parti contraire à eulx, et après ce le dit viconte ala de vie à trespassement. Après lequel, par l'ordonnance et commandement de nostre dit feu seigneur et ayeul et de son Grant Conseil, Jacques Paynel [1], escuier, seigneur d'Ollonde, chambellan de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, qui est cousin d'icelle exposant, se transporta ou dit chastel de Chantilly pour traictier avec ycelle exposant et ceulx qui estoient ou dit chastel pour yceulx reduire et mettre en l'obeissance de notre dit seigneur et ayeul, laquelle voluntairement et doulcement mist le dit chastel en la dicte obeissance et jura la paix et traictié faiz entre feux de bonne memoire nostre dit seigneur et ayeul le roy Charles et nostre très chier seigneur et père le roy Henry, pour lors roy d'Angleterre et regent nostre royaume de France; lequel nostre très chier seigneur et père, pour contemplacion de ce que voluntairement icelle exposant mist le dit chastel en leur obeissance, lui promist faire bailler abolicion plainière et generale de touz cas advenuz pour cause de la desobeissance faicte par ceulx qui tenoient le dit chastel, en quelque manière que ce soit ne pour quelque prise ne fait advenu ou dit chastel jusques au jour de la reddicion, et envoya l'en à ycelle exposant une abolicion, seellée en laz de soye et cire vert, dont on dit la teneur estre telle [2]. . . . . Nonobstant laquelle, on la poursuit et met on en procès pour cause d'aucuns biens que on avoit envoiez ou dit chastel longtemps paravant la dicte reddicion [3]. Et quant son conseil a veu ycelle abolicion, il a veu qu'elle n'est pas si ample ne si large comme nostre dit feu seigneur et père lui accorda, promist et la commanda; non est elle si ample comme on a fait à ceulx qui par contrainte et force se sont mis en nostre obeissance. Par quoy elle est en advanture qu'elle lui soit de nulle valeur, par la manière qu'elle lui a esté faicte, qui lui seroit un très grant dommaige. Si

[1] Jacques Paynel, seigneur d'Olonde, était le fils de Bertrand Paynel, capitaine de Bricquebec, qui avait eu pendant la première moitié de 1414 la garde de la personne de sa cousine Jeanne Paynel. (Voir ci-dessus le numéro IV.)

[2] Suit le texte des lettres de rémission de novembre 1421 publiées ci-dessus.

[3] Ce passage se rapporte sans aucun doute au procès intenté par maître Pierre de Marigny, d'abord à Bureau de Dicy, ensuite à Jacqueline Paynel, dame de Chantilly.



nous a humblement supplié que sur ce lui vueillons gracieusement pourveoir. Pour quoy nous, ces choses considerées, voulans entretenir et acomplir à nostre povoir les promesses faictes par nos diz feux ayeul et père à ycelle suppliante, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant que mestier en seroit, par ces presentes, en ampliant et suppleant aux lettres d'abolicion dessus dictes, que de tous les cas, meffais, crismes et deliz et aussi des courses, pilleries et roberies qui ont esté faictes par ceulx qui ont tenu le dit chastel, en quelque manière que ce soit, tant ou dit chastel que autrement, elle en seroit et demeure quitte et absoulte à plain, sans ce que, pour occasion des choses advenues pour cause des biens prins et pilliez, en quelque manière que ce soit, elle en puisse estre poursuie ne tenue en procès, en quelque manière que ce soit, ne que on lui en puisse riens demander ores ne pour le temps advenir. Et avons abolis et abolissons generalement et plainement et mettons au neant tous les diz cas, crimes et deliz et iceulx, en tant que mestier en est, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité que dessus, avons quitté, remis et pardonné, remettons, quittons et pardonnons par ces presentes à ycelle exposant avecques toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civille en quoy elle pourroit estre encourue envers nous et justice pour occasion des choses dessus dictes ou d'aucunes d'icelles, sans avoir aucun regart aux moz et parolles qui sont en l'abolicion dessus transcripte où il y a, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes, et lesquelz moz et parolles nous mettons de tout au neant, attendu la promesse d'abolicion generale et plaine faicte par nos diz ayeul et père, comme dit est, laquelle nous voulons avoir et sortir son plain effect et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenant nostre parlement à Paris et qui tendront ceulx avenir, aux prevost de Paris et bailliz de Senlis et de Vermandois et à touz nos autres justiciers et officiers, presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que la dicte exposant facent, seuffrent et laissent joïr et user paisiblement de notre presente grace, abolicion, remission, quittance et pardon sans lui faire ne souffrir estre fait aucun empeschement au contraire, en lui faisant rendre et restituer toutes ses terres, possessions et biens quelzconques; et se aucun empeschement lui estoit fait ou mis

au contraire, si lui facent mettre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris ou mois de septembre l'an de grace mil ccccxxiii, et de nostre règne le premier. Ainsi signé : par le roy, à la relacion du Conseil tenu par l'ordonnance de monseigneur le regent le royaume de France, duc de Bedford. FONTENOY.

(Arch. nat., JJ 172, fol. 186 v°, 187 et 188.)

XXIX

1429, 23 MARS, PARIS.

Arrêt relatif aux droits de chasse, de garenne et de pâture dans les bois de Chantilly.

Arrêt du Parlement concernant la garenne et les usages des bois de Chantilly, rendu dans un procès pendant entre messire Pierre III d'Orgemont, chevalier, seigneur de Chantilly, fils de feu Pierre II d'Orgemont et petit-fils de feu Amauri d'Orgemont, d'une part, le chapitre de Notre-Dame de Senlis, le prieur de Saint-Nicolas d'Acy, les maire et habitants de Senlis et messire Philippe, seigneur de Précy, chevalier, d'autre part. Cet arrêt assigne à chacune des parties susdites les cantons forestiers où elle peut chasser, établir garennes et pâturer.

(Bibl. nat., collection Moreau, vol. 248, fol. 236 à 250.)

XXX

1445, 15 DÉCEMBRE.

Aveu et dénombrement du fief de Chantilly rendu par Pierre III d'Orgemont, seigneur de Chantilly.

Sachent tuit que je Pierre d'Orgemont[1], seigneur de Chantilly, adveue à tenir du roy nostre sire, à une seule foy et ung hommage les terres, pos-

[1] Pierre III d'Orgemont, fils de Pierre II et de Jacqueline Paynel, marié en 1422 à Marie de Roye et mort sans enfants le 19 mai 1492. Par acte de partage du 14 juillet 1484, Pierre III légua les château et domaine de Chantilly à Guillaume, seigneur de Montmorency, son neveu, fils du second lit de sa sœur Marguerite d'Orgemont et de Jean II, seigneur de Montmorency. (P. Anselme, *Hist. généal.*, VI, 339; III, 574 et 602.)

sessions et revenues qui cy après s'ensuivent [1]......................
....
....
....

Presentement adveue à tenir ce qui s'ensuit. Premierement le fief contenant la chastellenie de Pons [2], que souloit tenir de moy feu messire Gilles Mallet, et à present appartient à maistre Pierre l'Orfèvre [3] à cause de sa femme, tenant à la dicte tour (de Montmeliant), contenant ce qui s'ensuit. Premierement la place, basse court et jardins et appartenances de l'ille de la chastellenie de Pons et toutes les appartenances avecques une ysle devant la dicte place où souloit avoir une tour et les pescheries en la rivière d'Oise, desquelles pescheries le seigneur d'Argillières [4] souloit prendre la moitié à cause de sa femme, et Jehan de Beaurepaire le sixiesme; et appartenoient aus diz chastellains tous les drois dessus diz avecques toute justice haulte, moienne et basse es dictes pescheries. Item, le travers par eaue en la dicte rivière, qui souloit estre baillié par an cent livres parisis. Item, le travers par terre [valant] par an huit vingt livres parisis, avecques plusieurs drois de prevosté, fournages et autres choses comme fournages, tonlieux, coustumes, rouages et autrement. Item, plusieurs chappons deubz au landemain de Noel, lesquelz sont à present de petite valeur, avecques environ quatre livres de cens deubz au jour Saint Lucien et aussi certains drois sur les estaulx es halles de la boucherie, avecques le plait general où le roy prent la moitié et le dit chastellain l'autre. Item, cognoissance de ses hostes, seul et pour le tout. Item, trois arpenz de vigne nommée le Cloz du Ban. Item, sept arpens de pré ou environ. Item, douze arpens de terre ahennables. Item, huit arpens d'aulnoiz. Item, prinse de poisson

[1] Nous ne croyons pas devoir reproduire toute la première partie de l'aveu du 15 décembre 1445 qui n'est, à part un certain nombre de variantes placées en notes au bas des pages de l'aveu du 10 mars 1401, qu'une reproduction de la partie correspondante de ce dernier aveu. La seconde partie, au contraire, dont nous donnons le texte ci-contre, constitue une addition précieuse au point de vue topographique, qui appartient en propre à l'aveu de 1445.

[2] Pont-Sainte-Maxence. (Voir plus haut, sous le n° I, p. 355, l'aveu du 10 mars 1401.)

[3] Pierre II l'Orfèvre, fils de Pierre Ier, chancelier des ducs Louis et Charles d'Orléans de 1395 à 1409, mort en 1412, se rallia au parti anglo-bourguignon en juillet 1423 (Longnon, *Paris sous la domination anglaise*, p. 110 et 146), et mourut en 1452.

[4] L'Argillière, hameau de la commune de Fournival (Oise), arrondissement de Clermont, canton de Saint-Just.

au pris des marchans, quant ilz passent par la dicte ville de Pons, avecques congnoissance de nobles demourans en sa justice et seigneurie. Item, plusieurs vignes en friche environ la dicte ville. Item, ung plain fief que souloit tenir de luy le seigneur d'Argillières, qui est à present par eschange fait en son demaine, contenant ung hostel seant au dit Pons prez de l'eglise de la dicte ville avec une isle seant en la dicte rivière, si comme elle se comporte, neuf arpens de pré ou environ, avec certaines terres et le molin à eaue. Item, ung fief nommé le fief messire Gaucher le Vy, que souloit tenir le dit seigneur d'Argillières en plain fief du dit chastellain, et le tient en demainne le dit chastellain, contenant trois arpens de vigne ou environ avecques deux arpens de pré, et est le dit fief de petite valeur à present. Item, le dit chastellain adveue à tenir de moy en arrierefiez les fiefz que tiennent de lui en plain fief les personnes cy aprez nommées. Premierement ung fief que tient de lui Jehan de Beaurepaire, qui souloit valoir par an six livres. Item, deux fiefz que tient de lui Colard de Beaurepaire, qui souloient valoir par an dix livres. Item, ung autre fief que tient de luy Jehan Tassin, qui souloit valoir quatre livres. Item, ung autre fief que souloit tenir de luy Thomas Bastard, et est de nulle valeur. Item, ung autre fief qui fut messire Jehan Poly, qui souloit valoir quatre livres ou environ. Item, ung autre fief que souloit tenir maistre Denis de Paillart, et est de douze livres, à Silly[1]. Item, ung autre fief seant au dit Silly, qui fut Simon de Bry, qui est en la main du dit chastellain par deffaut de homme. Item, ung autre fief à Yvillier[2], que tenoit messire Jehan de Villers, contenant trente arpens de bois ou environ. Item, ung autre fief au dit Pont, que tient à present Jehan le Bouchier, du pris de dix solz. Item, au dit Pont, ung autre fief que tient Jehan Bertrand, et souloit valoir douze livres par an. Item, un fief appelé le fief de l'ostel Dieu de Beauvaiz, lequel est en la main du chastellain par deffault de homme. Item, six autres fiefz dont le dit chastellain ne scet nouvelles, avecques toute justice et seigneurie haulte, moienne et basse et congnoissance qu'il a en la dicte chastellenie et ceulx qui tiennent de lui en fief, avec ung arrierefief qui appartinst à messire Guillaume le Bouteillier, chevalier, Poissent de la Tournelle, escuier, et autres, assiz en la ville et terroir d'Iviller et environ. Item, ung autre fief à

[1] Silly-le-Long (Oise), arrondissement de Senlis, canton de Nanteuil-le-Haudoin.

[2] Ivillers, ancienne paroisse réunie en 1825 à Villeneuve-sur-Verberie (Oise), arrondissement de Beauvais, canton de Pont-Sainte-Maxence.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cause de Chantilly que tient Bureau de Dampmartin[1], contenant huit arpens de bois assiz es bois de Nerval[2]. Item, ung fief à cause du dit Chantilli que tenoit Oudart le Tavellier, contenant quatorze arpens de terre ou environ assiz à Éve[3] soubz Dampmartin ou lieu dit le Fossé Ligot. Item, ung autre fief que tient à cause de Chantilly damoiselle Jaqueline, femme de feu Pierre de Cornillon, fille de feu messire Jehan de Veres, chevalier, assiz à Moucy[4] le Neuf, contenant une maison dont la moitié est tenue en censive. Item, environ vingt deux arpens de terres et trois quartiers et demi de pré, avecques vingt deux arpens de bois. Item, ung fief que tient maistre Fleurens Brunel[5] à cause du dit Chantilli, contenant environ vingt quatre arpens de bois, assiz au Buisson de Vinueil[6] ou lieu dit la Toffe Mannecier. Item, ung autre fief que tient Phelippe d'Éve à cause de sa femme, fille Colart de Perpes, à cause du dit Chantilli, assiz à Charny[7] et le Plessier de Pomponne[8], contenant soixante trois arpens et trois quartiers de boiz, assiz ou dit Plessier, et quatorze arpens de terre assiz ou terroir de Charny, avecques toute justice haulte, moienne et basse

[1] Bureau, fils de Simon de Dammartin, l'un des plus riches changeurs et orfèvres de Paris, fournisseur habituel de Louis, duc d'Orléans, comte de Valois, possédait l'hôtel, situé rue de la Courroirie (depuis rue des Cinq-Diamants) qu'a célébré Guillebert de Metz (*Paris et ses historiens*, p. 332 à 335; Sauval, III, 565). La femme de Bureau vendait des parfums à la reine Isabeau de Bavière, tandis que Bureau lui-même faisait le commerce des aiguières, des hanaps et des colliers d'or à cosse de genêt (Delisle, *Collection Bastard*, p. 30 à 33, 174 et 222). Le 19 avril 1416, Bureau découvrit la conspiration bourguignonne dont Nicolas, dit le Boiteux d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame de Paris, frère de feu Pierre, évêque de Paris de 1384 à 1409, avait été l'un des chefs. De 1425 à 1427, l'hôtel de la rue de la Courroirie et les autres immeubles parisiens de Bureau, frappés de confiscation par Henri V, avaient été donnés à Raoul de Nevill, chevalier anglais (Sauval, III, 308, 322, 575).

[2] Bois voisins de la forêt d'Ermenonville d'où l'un des plus aimables écrivains du Valois, Gérard Labrunie, dit de Nerval, avait pris son nom littéraire.

[3] Éve (Oise), arr. Senlis, c. Nanteuil-le-Haudoin.

[4] Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

[5] « Sire Florent Brunel », l'un des plus opulents financiers de la fin du XIVe siècle et des premières années du XVe, ami du poète Eustache des Champs dit Morel, possédait à Paris de nombreux immeubles et notamment une maison sise en la grande rue Saint-Martin, voisine de celle d'Eustache, où pendait l'enseigne de la Coupe (Arch. nat., LL 1381, fol. 72).

[6] Vineuil, hameau de la commune de Saint-Mesmes (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Claye. Il ne faut pas confondre ce Vineuil avec le hameau du même nom de la commune de Saint-Firmin (Oise), arrondissement et canton de Senlis.

[7] Charny (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Claye.

[8] Pomponne (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Lagny.

es dictes terres. Item, ung autre fief que tiennent les Celestins de Paris, assiz à Tournedoz lez Malregard [1] et dont ilz doivent baillier homme morant et vivant et paier devoirs, quant il y eschiet et duquel fief ont esté hommes autrefoiz et pareillement maistre Pierre Mote, contenant icellui fief une maison, court, jardin. Item, environ cinquante arpens de terre assiz au dit lieu de Tournedos ou environ avecques onze livres de cens au jour Saint Remi ou dit hostel, avec vingt six arpens de bois assiz à Nerval et dix corvées de bras sur certains heritages, icellui fief chargié en ung muy de blé envers les religieux de Saint Anthoine de Paris et en deux sextiers aux prieur et curé de Maulregard, lequel fief est admorti. Item, ung autre fief qui appartient à Jehan du Puis, bourgois de Paris, assis à Coye [2] tenu du dit Chantilli, contenant environ cinquante arpens de bois ou environ assiz environ la Chapelle en Serval [3] ou lieu appelé les Gobineaulx. Item, ung autre fief assiz es bois de Nerval tenu du dit Chantilli, que tient Jaqueline la Pidoe comme aiant la garde de ses enfans, contenant cinquante deux arpens de bois assiz ou dit lieu. Item, ung fief assiz à Messy [4] et environ tenu du dit Chantilly, que tient à present Robert de Chantaloe à cause de sa femme, fille de messire Jehan de la Granche, contenant vingt sept arpens de terres arables ou dit terroir de Mecy. Item, cinquante six solz de cens ou environ avecques onze muioz de grain et quatre chappons à Noel et le champart d'environ cinquante six arpens de terres avecques un fief que tient Jehan de Bruières, dit Paviot, du dit Robert, contenant environ trente six arpens de terres, quarante sextiers d'avoine à la petite mesure, qui sont de petite valeur, et environ quarante solz tournois de cens avecques la justice foncière jusques à soixante solz et justice et seigneurie moïenne et basse et saisine, lotz, ventes, amendes, sextelages, vinages et rouages. Item, ung autre fief assiz à Quiquanpoit [5] et [en] la forest de Chantilly, tenu du dit Chantilli, que souloit tenir Jehan le Charon, bourgois de Senlis, et à present est en mon demaine par achat fait par feu mon seigneur mon père [6], contenant quatrevingt neuf arpens

(1) Mauregard (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

(2) Coye (Oise), arr. Senlis, c. Creil.

(3) Chapelle-en-Serval (Oise), arr. et cant. de Senlis.

(4) Messy (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Claye.

(5) L'emplacement du fief de Quincampoix est représenté actuellement par le rebord septentrional du plateau qui domine la vallée de la Nonette, à l'endroit dit *Normandie*.

(6) Pierre II d'Orgemont, père du signataire du présent aveu.

de bois seans en la forest du dit Chantilly que tenoit de moy en plain fief, avec quatrevingt seize arpens de terre seans entre la granche Saint Leupt, le dit Chantilly et le Buisson, Jehan le Mire. Item, sept quartiers de prez au Gué[1] Saint Leup duquel fief dessus dit est tenu ung arrierefief que je devroye tenir en ma main, contenant quatrevingt neuf arpens de bois ou environ seans en la dicte forest. Item, ung fief assiz à Messy et à Saint Mexmes[2], que tient messire Jehan de Villebeon à cause de sa femme, contenant trente cinq deniers de menuz cens, ung sextier d'avoine, la moitié d'un quartier de saulsoye, le tiers de sept pains et le tiers de six chappons à ce que dit est en la ville de Saint Mexme et en Messy six solz de rente. Et est à present le dit fief comme de nulle valeur et est aux enfans du dit messire Jehan. Item, ung autre fief assiz à Moucy le Neuf[3] et environ, que tiennent les heritiers de feu Robert de Versailles à cause du dit Chantilli. Item, la tierce partie d'un champart de soixante arpens de terres assises ou dit terroir du dit Moucy. Item, ung autre fief assiz à Saint Souplet[4], que tenoit du dit Chantilli damoiselle Clemence de Tancer, vesve de feu Jehan du Plessier, et est à present à ses heritiers. Item, neuf arpens de bois nommé le bois de la Cloche. Item, ung fief à Nerval tenu du dit Chantilli, que tient maistre Martin Charpentier, contenant ung arpent de bois ou environ. Item, ung autre fief assiz à Saint Souplet et environ, que tient Jehan de Chastillon, escuier, contenant une maison appelée les Carneaulx avec les fossez à eaue, les jardins et dix arpens, que prez, que terres, assiz en plusieurs pièces, et environ trente six arpens de bois avec vingt hostises, chascune d'un sextier d'avoine, deux chappons, ung pain faitiz, trois corvées; et à la Saint Remi chascune hostise doit cinq solz tournois; item, plusieurs terres à champart; item, au dit fief souloit appartenir soixante solz de menuz cens. Item, la damoiselle de Loncperrier[5] tient du dit Chastillon ung fief tenu de moy, lequel povoit valoir par an environ six livres. Et pareillement ung autre fief que tient la damoiselle de Richebourc, qui souloit valoir environ quatre livres tournois. Item, plusieurs autres fiefz tenuz du dit Chastillon, tenu

[1] Gué situé sur le territoire de Saint-Maximin en face de Saint-Leu-d'Essérent.

[2] Saint-Mesmes (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, canton de Claye.

[3] Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, canton de Dammartin.

[4] Saint-Soupplets (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, canton de Dammartin.

[5] Longperrier (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, canton de Dammartin.

en arrierefief de moy ce qui s'ensuit, c'est assavoir ung fief que tenoit feu maistre Denis Paillart et souloit valoir seize livres par an. Item, ung autre fief que tient Guillaume de Chaillifer, anciennement de la valeur de soixante solz. Item, ung autre fief que tient messire Jacques de Trye [1] en la valeur de huit livres par an, et en toutes les choses dessus dictes justice jusques à soixante solz et au dessoubz, et est le dit fief de petite valeur à present. Item, ung fief assis à la Villeneufve soubz Dammartin [2] que tient Katherine de Fresnes, vesve de feu Pierre Chouart, contenant une masure et jardin avecques environ demi arpent de terre tenans au dit jardin et dix sept arpens de terre au dit Villeneufve et quarante cinq arpens de bois es bois de la Dasmaigne. Item, ung autre fief assis à Roissy [3] et environ, que tient à present du dit Chantilli Pinaguet de Ploisy et paravant damoiselle Jehanne de Puisieux, contenant treize arpens de terre ou environ entre Roissy et Gonesse [4]. Item, ung autre fief en la forest de Coye à cause du dit Chantilli, que tient Jehan de Chastillon, contenant dix arpens de bois ou environ, au lieu dit la Fosse à l'Auteur [5]. Item, ung autre fief assiz à Vemars [6], que tient à present Guillaume le Fruitier demourant à Senlis, contenant huit arpens et demi de terre ou environ. Item, ung autre fief assiz à Vittry [7] prez de Paris tenu du dit Chantilli, que on dit appartenir à messire Jehan le Clerc [8], chevalier, n'a gaires chancellier de France, et que souloit tenir maistre Robert de Tuillières [9], contenant anciennement cent onze solz de cens à la Saint Remi avecques quatre droitures qui valent chascune ung sextier de fourment, une mine d'avoine et ung chappon au jour Saint Remi. Item, icellui jour, quinze droitures et demie, et vault chascune une mine de froment et une mine d'avoine. Item, l'andemain de Noel, dix droitures, et vault chascune droiture ung minot de froment et deux chappons avec douze deniers de cens à Pasques. Item, ung autre fief

[1] Jacques de Trie, seigneur de Rolleboise, fils de Mathieu de Trie et de Jeanne de la Roche-Guyon (P. Anselme, *Hist. généal.*, VI, 673 et 674).

[2] Villeneuve-sous-Dammartin (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

[3] Roissy (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Gonesse.

[4] Seine-et-Oise, arr. Pontoise.

[5] La Fosse-à-l'Autour, c'est-à-dire la Fosse à l'Épervier.

[6] Vémars (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Luzarches.

[7] Vitry-sur-Seine (Seine), arr. Sceaux, c. Villejuif.

[8] Jean le Clerc, seigneur de Luzarches, chancelier de France du 16 novembre 1420 au 7 février 1424, mort et enterré à Nevers le 14 août 1438 (*Hist. généal.*, VI, 386, 387).

[9] Maître Robert de Tuillières, conseiller du roi en 1416 (Archives nationales, L 1023 n° 15).

assiz à Nerval, appartenant aux enfans feu Ogier de Nanthouillet [1], tenu du dit Chantilli, contenant environ quinze arpens de bois au lieu dit le Chesne Pelé. Item, ung autre fief assiz à Saint Soupplez appartenant à messire Jacques de Trye, tenu du dit Chantilli, contenant quatorze arpens de champars, — la maison de la Cloche, vingt solz, — la maison feu Jehan Content dix solz parisis, une mine d'avaine et trois corvées, — la maison Laurin Triboulart trois solz, trois mines d'avoine, trois deniers tournois, — la maison au Berger deux masières et demie, dix solz parisis, trois sextiers d'avaine et deux chappons, six corvées, — la maison Huet Triboulart et Simon la Barbe dix solz parisis, deux sextiers d'avaine, deux chappons, trois corvées, — la maison Aubry cinq solz parisis, ung sextier d'avoine, trois corvées. Item, ung sextier de censives à la Nostre Dame en mars avecques ung autre fief assiz à Villenuefve soubz Dampmartin, tenu de la tour de Montmeliant [2], que tient Simon Lore, contenant sept arpens de terres et ung quartier assiz au dit lieu. Item, ung autre fief assiz à Plailli [3] et à Mortefontaine [4] appartenant à present à Richart de Laillier à cause de damoiselle Agnez de Plailli sa femme, tenu de la dicte tour, contenant quatre arpens et demi de terre ou environ. Item, vingt cinq arpens de bois ou environ seans à Nerval, avec quinze solz ou environ de cens à la Saint Remi. Item, tient ung petit arrierefief contenant vingt sept arpens de bois seans à Nerval. Item, ung autre arrierefief lequel tient le dit Richard à la cause dessus dicte, contenant sa maison seant à Mortefontaine, saufz la granche et jardin depuis les champs jusques à la voirie; et en icellui arrierefief a plusieurs cens deuz à Noel avecques toute justice es choses dessus dictes, vins, vinages et congnoissance de ses hostes jusques à sept solz et demi. Item, ung fief assiz à Moucy [5] le Vielz, que tient la femme et heritiers feu Robert de Versailles, contenant les deux pars de la grant disme de Moucy, tenu de la dicte tour de Montmeliant. Item, ung autre fief assiz à Saint Marc [6] soubz Dampmartin, mouvant de la dicte tour, que tient à present Jaquet de Gascourt, escuier, à cause de sa femme, contenant quatre arpens

[1] Oger ou Ogier de Nantouillet avait été le premier écuyer de corps de Louis, duc d'Orléans, comte de Valois (Arch. nat., KK 267, fol. 45, 61, 87).

[2] Montmélian, actuellement hameau de la commune de Plailly.

[3] Plailly (Oise), arr. et c. de Senlis.

[4] Mortefontaine (Oise), arr. et c. de Senlis.

[5] Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

[6] Saint-Mard (Seine-et-Marne), arr. Meaux, c. Dammartin.

et ung quartier de terre seant au lieu dit les Pastiz. Item, six arpens de terre, tant ou dit terroir des Pastiz comme à l'Espine. Item, ung autre fief assiz à Sorvilliers[1], tenu de la dicte tour, que souloit tenir Regnault de Sorvilliers, contenant quatre arpens de terre seant ou terroir de Montmeliant avec cinquante arpens de terre environ le dit lieu. Item, ung autre fief assiz à Sorvilliers, mouvant de la dicte tour, que tient Robert de Nourry, contenant deux arpens de terre ou environ seans dessoubz le parc de Sorvilliers. Item, ung arpent de pré, avecques arpent et demi de terre, seant au dit lieu et environ. Item, ung autre fief ou dit Sorvilliers tenu comme dessus, que tient Regnaulde femme de feu Estienne Sortrixdi, contenant ung arpent de terre tenant au chemin du Fay. Item, environ neuf arpens de terre, en plusieurs pièces, assiz ou dit lieu et environ. Item, ou dit lieu de Sorvilliers, ung autre fief, mouvant comme dessus, que souloit tenir Jehan le Charron, bourgois de Senlis, à cause de sa femme, et à present les heritiers et aians cause d'eulx, contenant cinq arpens et demi de terre seans ou dit lieu de Sourvilliers. Toutes lesquelles choses dessus dictes et chascune ou la plus grant partie sont de petite valeur, tant par le fait des guerres comme autrement. Et fay retenue et protestacion de adjouster aux choses dessus dictes, en detraire d'icelles, et par especial de adjouster plus à plain et declairer les plains fiefs, arrierefiez ou demaines, qui de nouvel venront à ma congnoissance. Et supplie et requier aux officiers du roy nostre sire et à tous autres à qui il appartient, ou qui des choses dessus pevent aucune chose savoir, que d'icelles me vueillent adviser et ad ce savoir et avoir me prestent conseil, confort et aide; et je suy prest de ce faire et augmenter ad ce present denombrement. Et lesquelles terres et possessions, revenues, fiefz, arrierefiez et autres choses cy dessus contenues, je Pierre d'Orgemont dessus nommé tiens et adveue à tenir du roy nostre sire, à une seule foy et hommage, comme dit est, à cause de son bailliage de Senlis. Auquel present denombrement, et en icelui approuvant, j'ay mis mon propre seel. Ce fut fait l'an mil CCCCXLV, le quinziesme jour du mois de decembre. Ainsi signé. PIERRE D'ORGEMONT.

(Arch. nat., P 146, fol. 103 v°, 108 à 110.)

[1] Survilliers (Seine-et-Oise), arr. Pontoise, c. Luzarches.

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXI, 1re et 2e partie; XXXII, 1re et 2e partie, XXXIII, 1re et 2e partie et XXXIV, 1re partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume............ 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents.. 7 fr. 50

À la 1re partie du tome XXXII est joint un atlas in-fol. de 11 planches, qui se vend.. 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires..... 15 fr.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IX, 1re et 2e partie.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV et V, 1re et 2e partie; tome VI, 1re et 2e partie.

À partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume....... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1er fascicule de la 1re partie et 2e partie; XXVIII, 1re et 2e partie; XXIX, 1re et 2e partie; XXXI, 1re et 2e partie; XXXII, 1re et 2e partie; XXXIII, 1re et 2e partie; XXXIV, 1re partie.

À partir du tome XIV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est réservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants.. 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend.. 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend.. 20 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia inscriptionum et humaniorum litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume.... 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (l'ouvrage est terminé). Prix du volume.............................. 30 fr.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume .... 30 fr.

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tomes I à XX épuisés; XXI à XXIII, in-fol. Prix du volume .... 30 fr.

Recueil des historiens des croisades :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.

Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol .... 45 fr.

——— Tomes II, III et IV. Prix du volume .... 30 fr.

——— Tome V, 1re partie. Prix du demi-volume.. 15 fr.

Historiens arabes. Tomes I et III, in-fol. Prix du volume .... 45 fr.

——— Tome II, 1re et 2e partie, in-fol. Prix du demi-volume .... 22 fr. 50

Historiens arméniens. Tome I, in-fol. Prix du volume .... 45 fr.

Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume .... 45 fr.

Histoire littéraire de la France. Tomes XI à XXX (tomes XIV, XVI, XVII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV épuisés), in-4°. Prix du volume..... 21 fr.

Gallia christiana. Tome XVI, in-fol. Prix du volume .... 37 fr. 50

Œuvres de Borghesi. Tomes VII et VIII. Prix du volume .... 20 fr.

——— Tome IX, 1re et 2e partie. Prix du demi-volume.. 12 fr.

Corpus inscriptionum semiticarum.

- 1re partie, tome I, fasc. I et II. Prix du fasc... 25 fr.
- *Idem,* tome I, fasc. III et IV. Prix du fasc... 37 fr. 50
- *Idem,* tome II, fasc. I. Prix du faciscule...... 25 fr.
- 2e partie, tome I, fasc. I. Prix du fascicule.. 50 fr.
- 4e partie, tome I, fasc. I. Prix du fascicule. 37 fr. 50
- *Idem,* tome I, fasc. II. Prix du fascicule..... 25 fr.

EN PRÉPARATION :

Mémoires de l'Académie. Tome XXXIV, 2e partie.

Une 3e partie du tome XXXIII contiendra la table des tomes XXIII à XXXIII.

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie. Tome X, 1re série, 1re partie.

Notices et Extraits des manuscrits. Tome XXVII (1re partie, 2e fascicule).

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome XXIV.

Recueil des historiens des croisades : *Historiens occidentaux.* Tome V, 2e partie.

——— *Historiens arméniens.* Tome II.

Corpus inscriptionum semiticarum, 1re partie, tome II, fasc. II.

——— 2e partie, tome I, fasc. II.

Histoire littéraire. Tome XXXI.

Œuvres de Borghesi. Tome X.


3 2044 083 928 465